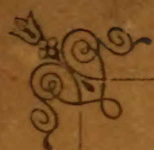
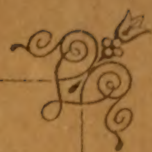
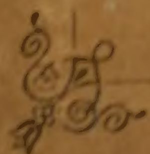
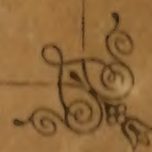
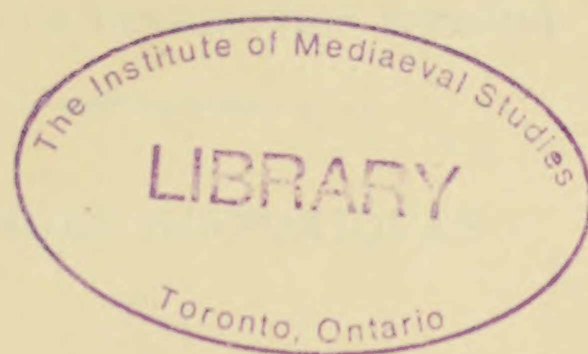





Aux amateu[illegible]
h [illegible]

300.



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MÉLANGES HISTORIQUES

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

ET

DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS

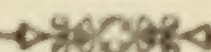
PUBLIÉS

PAR M. CHAMPOLLION FIGEAC

Tome Quatrième.

1re Partie. — RAPPORTS ET NOTICES

2e Partie. — TEXTE DES DOCUMENTS



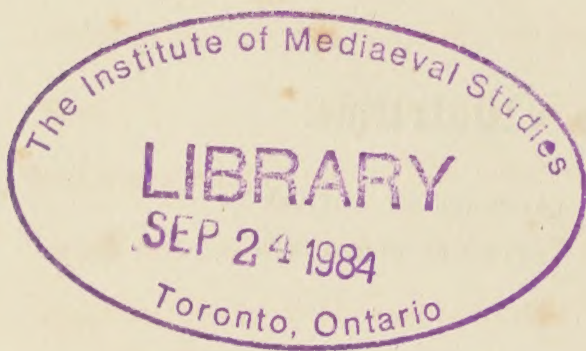
PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

1848



AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

La Première Partie de ce quatrième volume contient les *Rapports, Notices* et *Inventaires* reçus de MM. les correspondants des départements, jusqu'à la fin de l'année 1847.

On trouvera dans la Deuxième Partie un assez grand nombre de documents originaux, imprimés textuellement, et qui proviennent de la même source. Ces documents sont de nouveaux témoignages du zèle éclairé de ces honorables correspondants du ministère de l'instruction publique, et de leur constant concours aux vues du gouvernement, qui place au premier rang des intérêts nationaux le progrès des lettres et le succès des études historiques consacrées à l'illustration des Annales françaises : sa protection et ses encouragements ne manqueront jamais à ce zèle et à ce concours qui s'honorent déjà par le plus noble désintéressement.

A la rigueur, et d'après le plan adopté pour ce Recueil particulier de *Mélanges* dans la grande collection des *Documents inédits sur l'histoire de France,* on pourrait trouver déplacée, à cause de son étendue, la première pièce de la Deuxième Partie de ce volume : cette pièce, en effet, n'a pas moins de 280 pages, et même 300 avec ses accessoires. Mais une délibération du Comité, approuvée par le ministre, a ainsi réglé sa publication. D'ailleurs un volume de peu d'étendue serait presque un fâcheux exemple dans une collection sérieuse par son objet et dans ses formes, comme l'est celle dont la munificence du gouvernement enrichit annuellement la science, et qui figure honorablement dans toutes les grandes bibliothèques de la France et des pays étrangers, où elle a déjà favorisé d'utiles et d'intéressantes recherches.

Les précédents volumes de *Mélanges* ont été enrichis des recherches faites par des savants très-distingués, en vue de l'histoire nationale, dans les archives ou les bibliothèques de Russie, d'Espagne et d'Italie. Les archives de Portugal ont été fouillées à leur tour : le rapport très-remarquable de M. Théodore Pavie, sur les documents français qu'il a étudiés à Lisbonne, termine la première partie du présent volume.

C'est ainsi que les vues protectrices du gouvernement se réalisent pour le succès d'une collection éminemment nationale par son objet, et tout analogue à l'esprit du temps par son impartialité : rien n'est plus sincère, en effet, que le texte original

d'un document authentique; et la collection ne reproduit pour nos annales que des renseignements doués de ce rare mérite, qui n'est du reste méconnu que par l'esprit de système d'ordinaire peu soucieux de la vérité, ou par des historiens de siéges qui sont déjà faits.

J.-J. C.-F.

Paris, le 20 decembre 1848.

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.



PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

DRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ HISTORIQUE DES CHARTES, CHRONIQUES ET INSCRIPTIONS, JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1847.

DÉPARTEMENT DU NORD.

RAPPORT À M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD,

SUR LA SITUATION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, AU 28 JUILLET 1847;

PAR *M. LE GLAY*,

ARCHIVISTE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

(Extrait.) — 6 août 1847.

Monsieur le Préfet, je me fais toujours un devoir de vous rendre compte, plusieurs fois durant l'année, de la marche et des progrès de mes divers travaux; mais il est une époque où cette obligation se présente plus compliquée et plus étendue. C'est celle où vous-même, Monsieur le Préfet, voulez mettre sous les yeux du conseil-général le tableau des divers services régis et surveillés sous votre administration.

Je vais donc, Monsieur le Préfet, vous indiquer très-sommairement ce qui a été fait dans chacune des divisions du dépôt.

CHAMBRE DES COMPTES.

Nous avons réintégré dans ce dépôt 1,250 registres provenant des greniers de la rue du Lombard, et condamnés trop légèrement, à mon avis, comme inutiles et bons à mettre au rebut.

A cette occasion, je répéterai une remarque que j'ai déjà faite à plusieurs reprises, remarque d'ailleurs conforme aux instructions ministérielles; c'est qu'il faut être extrêmement sobre de suppressions en fait d'archives. L'utilité d'un document est si variable, elle dépend de tant de causes diverses, elle se rattache à des circonstances si nombreuses et souvent si imprévues, que le parti le plus sage, c'est de conserver les titres même dont l'importance n'est pas démontrée actuellement. D'ailleurs que coûte-t-il de laisser subsister ces registres qui tiennent peu de place et qui ont souvent exigé tant de soins?

Je fais plus, toutes les fois qu'on me présente quelques anciens documents qui, d'une manière ou d'une autre, se rattachent à nos collections, je m'efforce de l'acquérir, même à prix d'argent; et toujours, Monsieur le Préfet, vous accueillez favorablement mes propositions à cet égard, quand vous n'en êtes pas empêché par l'exiguïté du crédit affecté à l'entretien du dépôt. C'est ainsi que vous avez approuvé l'achat d'un registre intitulé : *Cœuilloir des terres, fiefs et seigneuries viscontières du petit Vendeville, dépendant de la terre et seigneurie de Templemars.*

L'inventaire des archives de cette chambre des comptes est préparé jusqu'à l'année 1447 en brouillon : de sorte que nous avons les matériaux de deux nouveaux volumes, qui formeront le 13e et le 14e de la collection d'inventaires commencée il y a soixante-dix ans. La Bibliothèque du Roi, à Paris, a obtenu copie des cinq premiers volumes. Les tomes 1 et 2, que nous possédions en double, ont été, sur ma proposition, donnés à la bibliothèque de Cambrai, pour enrichir la belle collection de manuscrits qui s'y trouve, et en reconnaissance des communications que nous en avons obtenues. Cet inventaire, s'il

était rendu public, serait d'une utilité immense pour l'histoire des Pays-Bas, de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Espagne. En 1837, j'avais formé le projet de cette publication, pour laquelle déjà les gouvernements de la France et de la Belgique m'avaient promis un précieux concours; mais l'entreprise était si vaste et si chanceuse, malgré d'honorables encouragements, que j'ai dû en ajourner l'exécution, préoccupé d'ailleurs par d'autres travaux et par des publications qui avaient aussi leur genre d'intérêt.

La chambre des comptes est la partie de nos archives qui laisse le moins à désirer, sous le rapport du classement, de la bonne disposition des documents et du répertoire qui en est rédigé.

ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.

C'est dans cette portion du dépôt qu'il reste le plus à faire; aussi je m'occupe sans relâche d'y établir un ordre définitif. Cette année, nous avons classé par ordre de date, par matière, et numéroté 2,350 registres.

Nous avons opéré la transcription des inventaires appartenant aux arrondissements de Lille, Avesnes, Douai et Valenciennes. Les inventaires de Cambrai ont été notablement entamés; nous avons parachevé ceux de la métropole, du chapitre de Saint-Géry et du chapitre de Sainte-Croix. Enfin, l'on a effectué aussi l'inventaire des archives provenant de quelques maisons religieuses étrangères au département.

Mais il ne faut pas s'y tromper, ces inventaires, si on peut les appeler ainsi, ne sont qu'une ébauche première et indispensable; ils ne ressemblent en rien à nos inventaires de la chambre des comptes, qui sont définitifs, et sur lesquels il n'y a point à revenir. Le premier besoin pour les archives ecclésiastiques, c'était de restituer à chaque établissement les pièces qui lui appartiennent; d'établir un ordre quelconque, fondé tout à la fois sur la division des matières et sur la chronologie : c'est ce que nous faisons maintenant. Ainsi nous avons formé pour chaque abbaye : 1° une série de chartes, 2° une série de registres, 3° une série de liasses. Plus tard, nous prendrons ces

chartes, ces registres, ces liasses, un à un, et nous en ferons l'analyse; alors seulement notre travail méritera le nom d'inventaire.

Nous possédons néanmoins un inventaire complet des archives de l'abbaye de Vaucelles; mais il n'est pas mon ouvrage : je l'ai fait transcrire sur celui que possède la bibliothèque de Cambrai. C'est un répertoire très-bien fait que l'on doit à la sollicitude éclairée des deux derniers abbés de cette illustre maison, dom Ruffin et dom Peuvion.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans mon dernier rapport, il existe toujours dans la salle des archives religieuses un tas énorme de papiers dont le triage n'a pas été effectué, et qui n'a guère diminué de volume depuis l'an dernier. Toutefois, ne pouvant appliquer à cette besogne les employés que retenaient des travaux plus urgents, j'y ai mis un jeune homme qui n'est encore qu'à son début, et qui ne figure encore, pour ainsi dire, que comme surnuméraire. Je lui ai donné pour tâche d'extraire de ce tas les parchemins, les plans et les lettres missives. Ce travail, presque tout matériel et mécanique, a amené quelques résultats satisfaisants. Des chartes non encore aperçues, des plans de territoires, des lettres assez curieuses, sinon au point de vue historique, du moins à cause des personnages de qui elles émanent : tels ont été les premiers produits de cette besogne qui sera continuée.

Dès l'an dernier, j'avais retrouvé dans ce cumulus une portion des manuscrits de l'abbé Tranchant, laborieux compilateur de documents historiques concernant les paroisses et abbayes de Cambrai. Cette année, nous avons trouvé, sinon le reste, du moins la presque totalité de ces cahiers précieux; ce sont les n°s 4, 5, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22. Ces manuscrits, qui reviennent de droit à la bibliothèque de Cambrai, ont été renvoyés à M. Defrémery, digne conservateur de ce riche dépôt.

J'ai fait connaître l'an dernier la découverte heureuse et imprévue des mémoriaux de Saint-Aubert, que déjà on croyait perdus en 1792. Ces mémoriaux ont été l'objet d'un rapport à M. le ministre de l'instruction publique, qui en a ordonné l'impression dans le recueil des *Documents inédits sur l'histoire de France, publiés par ordre du roi.*

TRAVAUX PARTICULIERS ET PUBLICATIONS QUI SE RATTACHENT AU SERVICE DES ARCHIVES.

Lorsque M. le Ministre de l'instruction publique, d'accord avec M. le Préfet du Nord, m'invita à prendre la direction de ce dépôt si longtemps abandonné, il fut convenu que je profiterais de ma position pour m'associer, selon mes moyens, aux travaux historiques qui, dès lors, commençaient à s'exécuter par ordre du roi et sous l'influence bienveillante d'un ministre célèbre qui avait lui-même ouvert la carrière avec tant de bonheur. Je m'efforçai de répondre à cet appel, et depuis 1835 il ne s'est guère passé d'années sans que j'aie payé mon tribut, si faible qu'il ait pu être. Aujourd'hui je ne puis mettre sous les yeux du conseil général aucun nouveau travail parachevé, ou du moins complétement imprimé. L'ouvrage intitulé : *Cameracum christianum*, commencé il y a deux ans, touche à sa fin. C'est peut-être le labeur le plus long et le plus pénible que je me sois jamais imposé. Puisse-t-il n'être pas trop inférieur à son titre!

Dès le moment où les archives religieuses de Cambrai nous furent restituées, je conçus la pensée d'en publier un petit recueil bien choisi, sous le rapport de l'ancienneté et de l'importance historique. J'ai donné à ce recueil le titre de : *Cartulaire cambrésien*, et, en le composant, j'ai voulu surtout apporter de nouvelles lumières sur la topographie du Cambrésis, petite province qui est renfermée presque entièrement dans l'arrondissement de Cambrai. J'espère qu'on trouvera dans cette publication quelques données neuves, quelques notions utiles. J'aurais prouvé ainsi à la ville et à l'arrondissement de Cambrai que leurs archives religieuses, pour être venues à Lille, ne sont pas tombées en des mains oisives, et qu'il en est tiré un bon parti.

J'ai encore sous presse un autre travail : c'est le Catalogue raisonné et descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Lille. Si les matériaux de cette publication ne sont point extraits de notre dépôt, ils s'y rattachent par tant de points, ils ont avec nos archives tant d'affinité, que je n'ai pas cru m'écarter de mes fonctions en y consacrant

une bonne partie de mes loisirs. Ainsi l'a pensé M. le Ministre de l'instruction publique, sur l'invitation duquel j'ai entrepris ce catalogue, et je suis heureux de pouvoir donner ce témoignage de dévouement filial à la ville de Lille, au chef-lieu du département, où tout présage que je finirai ma carrière.

Je suis, etc. *Signé :* Le Glay

Lille, 6 août 1847.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

RAPPORT SUR LES ANCIENNES ARCHIVES JUDICIAIRES DE BEAUVAIS,

ADRESSÉ A M. LE PRÉFET DE L'OISE,

PAR *M. QUESNET*,

ARCHIVISTE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

6 août 1847.

Monsieur le Préfet, dans un rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser, au mois de janvier dernier, à M. votre prédécesseur, j'ai exposé l'état déplorable dans lequel se trouvaient les archives des anciennes juridictions du Beauvaisis, abandonnées depuis plus de cinquante années dans les tours de l'ancien évêché, et dont le classement m'avait été confié au mois d'octobre précédent.

J'ai cru devoir rapporter ici ce que je disais alors sur la formation de ce dépôt et sur les causes qui ont amené ce désordre, dans le cas où vous jugeriez à propos, Monsieur le Préfet, de soumettre ce compte-rendu au conseil général dans sa prochaine réunion.

Je continuerai par un exposé des travaux déjà exécutés, qui comprennent le dépouillement général des titres et le classement d'une partie qui a déjà été fort utile, ce dont j'aurai l'honneur de vous entretenir en essayant de démontrer, à la fin de ce rapport, combien la mesure adoptée dans la dernière session était urgente, et combien il est nécessaire, dans l'intérêt public, d'en continuer l'exécution.

Lors de la suppression des justices royales, seigneuriales, patrimoniales et ecclésiastiques, les minutes des greffes de ces juridictions furent réunies au chef-lieu du district, et placées dans les archives du bailliage comté-pairie, pour, plus tard et conformément à l'art. 17

de la loi du 7 messidor an II, la remise en être faite par *les préposés au triage* au greffier du tribunal du district.

Déjà une grande confusion devait régner. L'insuffisance du local fit confondre les juridictions, car les papiers furent placés jusque sous les armoires; et si l'opération du triage prescrit par l'art. 10 de la loi que je viens de citer en avait anéanti les papiers inutiles, ceux qui furent conservés durent être replacés sans ordre; ce dont j'ai pu acquérir la certitude en faisant le dépouillement des titres qui avaient échappé au vandalisme des époques suivantes.

Voici, Monsieur le Préfet, d'après les renseignements qui me sont parvenus, corroborés du reste par un procès-verbal dressé alors, quelle fut l'erreur qui commença le sac de ces archives.

Il y a environ vingt ans, lors du changement de résidence des bureaux de la préfecture, ces minutes, que l'on croyait appartenir à l'administration préfectorale, furent transportées dans le nouvel hôtel. Sur la réclamation du tribunal, elles furent rapportées sans aucune précaution. Les casiers n'existaient déjà plus, et toutes ces minutes, tous ces registres, furent jetés pêle-mêle sur le plancher.

A une époque plus récente, des travaux de consolidation eurent lieu dans ces tours. Les portes furent forcées, les plafonds furent troués par les ouvriers, et sur ces minutes vinrent se joncher, non-seulement des matériaux de démolition, mais encore les plus sales immondices.

Quel que soit le souvenir que l'on ait conservé du tableau qui s'offrait aux yeux en entrant dans ce dépôt, les expressions manquent pour dépeindre ce lieu infect, n'excitant qu'une révoltante indignation pour qui songeait que là gisaient tant d'intérêts, tant de droits consacrés par les arrêts de la justice.

J'aborde ici, Monsieur le Préfet, ce qui est relatif au travail dans son exécution :

Pour procéder par ordre, je devais commencer par le dépouillement ou triage général de toutes ces minutes, pour les disposer par fonds ou juridictions; mais l'état tout exceptionnel de ces archives nécessitait une opération préalable, qui consistait à enliasser les papiers, ne prenant pour guide que leur format ou la façon dont ils

étaient pliés, jusqu'à ce qu'enfin, en ayant réuni une assez grande quantité, il me fût possible de passer au triage pour établir les grandes divisions.

Ces divisions répondent à plus de cent juridictions, formant un ensemble qui peut être évalué à dix-huit ou vingt mille liasses ou registres, non compris une masse assez considérable que je nommerai, quant à présent, *déchet,* et que j'ai l'espoir de voir rentrer dans le classement lorsque l'archiviste sera familiarisé avec le travail.

Pour la ville de Beauvais les juridictions sont :

Le bailliage comté-pairie ou de l'évêché ;

L'officialité, ou justice spirituelle de l'évêque;

Le bailliage du chapitre de l'église cathédrale;

La prévôté de l'évêché ;

Le bailliage et siége présidial;

La prévôté d'Angy, justice royale;

L'élection de Beauvais pour la répartition de la taille et les finances royales;

La maréchaussée;

Le grenier à sel ;

Les aides;

La justice de la mairie au XVIIe siècle ;

La police des manufactures.

Suivent les juridictions extérieures, parmi lesquelles je citerai en première ligne, comme ayant eu haute, moyenne et basse justice :

Le bailliage du vidamé de Gerberoy ;

Le siége de Pont-le-Page en la chaussée Saint-Nicolas de Beauvais, tenu par un lieutenant de Gerberoy ;

La verderie de Gerberoy (eaux et forêts);

Le bailliage de l'abbaye de Saint-Lucien ;

La prévôté foraine de Chaumont en Vexin ;

Le bailliage de Chaumont ;

La prévôté patrimoniale de Grandvillers, devenue prévôté royale ;

Le grenier à sel de Grandvillers ;

La prévôté et châtellenie de Bresles ;

Le bailliage de Méru ;

La bailliage de Mouy;

La commanderie de Sommereux;

La justice du marquisat de Boufflers;

Le bailliage de Mouchy-Châtel.

Viennent ensuite les bailliages et justices dont les noms suivent [1]:

En tout 105 juridictions; mais ce nombre s'augmentera lorsque le dépouillement pourra être continué.

Le classement par ordre de matière est fort avancé pour les principaux fonds, et les recherches ne seraient pas vaines s'il me fallait répondre à toutes demandes de renseignements.

Il est des matières sur lesquelles il serait inutile de revenir pour chaque juridiction; je les traiterai en général. Quant à celles qui leur sont particulières, je suivrai l'ordre établi ci-dessus.

Chacune des justices a invariablement ses PLUMITIFS, registres tenus à l'audience par le greffier, et sur lesquels il inscrit le *dispositif*.

Du *plumitif* les jugements sont mis au net sur les REGISTRES D'AUDIENCES OU AUX CAUSES ORDINAIRES, pour tous les procès en matière civile.

Les registres aux CAUSES EXTRAORDINAIRES renferment les *sentences arbitrales, les jugements par défaut*, et à diverses époques l'on y insérait les ordonnances du tribunal.

Cette distinction des causes ordinaires et extraordinaires ne paraîtrait remonter qu'à la fin du XVIe siècle. Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est qu'en examinant les plus anciens registres du comté-pairie, non-seulement j'ai constaté cette réunion, mais encore la présence des causes criminelles et de police.

Les minutes de sentences et dictum;

Les registres aux publications;

Les sentences d'ordre;

Les sentences sur productions;

Les rapports d'experts;

Les inféodations.

[1] A l'issue du classement, une notice rédigée sur l'inventaire donnera les noms de toutes ces juridictions. Il n'a pas été fait mention ici des minutes du tribunal du district, qui sont postérieures à 1789.

Les rôles d'assises. Les assises se tenaient chaque année, à la requête du seigneur, contre les vassaux qui n'avaient pas renouvelé leur hommage pour les fiefs qu'ils tenaient de lui.

Ces registres et ceux aux inféodations sont recommandés dans les instructions du ministère de l'intérieur.

Les adjudications;

Les actes des greffes concernant les tutelles, curatelles, renonciations d'héritages, nominations d'experts, etc., etc.

Les productions sont des dossiers renfermant toutes les pièces relatives aux affaires civiles et criminelles ayant servi dans l'instruction.

Cette catégorie, qui est considérable, paraît au premier coup d'œil n'être pas d'une grande utilité. Considérée avec attention, on y trouve souvent des expéditions qui peuvent suppléer aux minutes égarées; des plans ou extraits de plans non moins utiles que les expéditions que je viens de citer; quelquefois même des minutes distraites de leurs liasses et mises dans le dossier d'une affaire, pour éviter une expédition, si les deux causes étaient portées devant le même tribunal.

Avant de parler de ce qui est particulier au bailliage comté-pairie, je crois devoir signaler ses *registres aux causes*, qui remontent à 1410 et forment une collection de 492 registres, y compris 85 liasses de *minutes d'audiences* qui font suite.

Je citerai les registres de la prévôté d'évêché;

Les minutes d'audiences de la police des manufactures;

Les actes de réceptions pour les manufactures;

La police et voirie au XVIIe siècle;

Les registres du procureur fiscal;

Une charte fort curieuse de *Henri VI, roi de France et d'Angleterre*, qui confirme certains droits de justice à l'évêque (1423)[1].

L'officialité a de remarquable les bulles des papes.

Le présidial, outre les *registres aux causes*, a aussi les *minutes de sentences*, les *dictum* et les *actes*, que j'ai classés par années;

[1] Publiée dans ce volume.

Les oppositions du bailliage ;

Les amendes fol appel ;

Les comptes de la compagnie des officiers de ce siége ;

Ses procès avec le chapitre, l'évêque et autres.

Je considère comme monument historique très-précieux appartenant à ce fonds :

Une liasse de 19 pièces en parchemin (1581 à 1594) qui sont : 1° l'original de l'édit de création du bailliage et siége présidial, et les lettres de jussion de Henri III et Henri IV à la chambre des comptes de vérifier cet édit.

Je citerai comme monuments non moins précieux le travail relatif à la convocation des états généraux (1788 et 1789) ;

La collection complète des cahiers des communes comprises dans le bailliage de Beauvais ;

Les procès-verbaux d'assemblées des trois ordres.

L'élection de Beauvais a les contrôles d'exploits, les brevets de tailles, les rôles de répartitions, les diminutions de tailles.

Le grenier à sel de Beauvais a les registres de distributions et les actes de son administration.

La maréchaussée : procès-verbaux de délits, contraventions, captures, séditions, exécutions, etc., etc.

La justice de la mairie : les registres d'audience du XVIIe siècle.

Comme documents historiques, intéressants, nous avons les coutumes locales du bailliage de Saint-Lucien, rédigées en 1507 : parchemin malheureusement très-lacéré ;

Et enfin les actes, les procès-verbaux et les cahiers des communes du bailliage de Chaumont, relatifs aux états généraux.

Je ne dois pas omettre non plus les actes des notaires royaux et des tabellionages des différentes juridictions, dont la conservation est un devoir.

Dans l'intérêt des travaux historiques, je pense, Monsieur le Préfet, avoir satisfait à vos intentions en m'empressant de communiquer au Comité des monuments écrits de l'histoire de France, les documents qui m'ont paru mériter son attention.

J'ai achevé, avec toute l'impartialité que m'imposait le mandat de

confiance dont j'ai été chargé, le compte-rendu de mes travaux. Je pense ne pouvoir employer de meilleur argument pour en provoquer la continuation, que de rapporter les expressions de M. le Ministre de l'intérieur, dans un rapport sur les archives, adressé au roi en 1839 :

« Tout corps, toute institution, toute autorité, doit chercher à con-
« server les titres, les actes, les décisions qui consacrent ses droits et
« ses attributions, ou qui concernent les intérêts publics ou privés
« placés sous son patronage.

« Si beaucoup d'archives paraissent n'avoir jamais provoqué l'inté-
« rêt public, c'est parce qu'on n'a pas connu l'utilité qu'elles peuvent
« offrir, ni même ce qu'elles contiennent.

« Il est constant d'ailleurs que partout où les archives ont reçu un
« classement, le nombre des demandes de recherches s'est accru à
« mesure qu'il est devenu plus facile d'y satisfaire. »

Si, d'une part, le conseil général par son vote a déjà répondu à un appel indirectement fait à sa sollicitude pour les intérêts publics, d'une autre les résultats ne se sont pas longtemps fait attendre.

Il y a environ douze ans, la demande fut faite au greffe, d'un jugement contradictoirement rendu au comté-pairie. Malgré toutes les recherches, il fut impossible de faire droit à cette requête, et une plainte fut portée, à ce sujet, à Monsieur le Garde des sceaux.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Préfet, la lettre que Monsieur le Ministre fit répondre au réclamant, lettre qui lui donnait peu d'espoir.

Informé de cette circonstance au début de mon travail, je portai toute mon attention sur cet objet, et je fus assez heureux pour trouver ce jugement, dont expédition a été délivrée aussitôt.

Le même fait vient de se reproduire depuis la session du conseil général : la plainte avait été portée à M. le Procureur du roi en 1839. L'intéressé vient d'être informé que le jugement est à sa disposition.

D'après ce fait, d'après la citation que je viens de faire plus haut, faisant abstraction de tout ce qui m'est personnel dans cette question, j'ai l'intime conviction de la nécessité d'un classement; et pres-

crire une telle mesure, serait s'acquérir des droits imprescriptibles à la reconnaissance des populations de cette province.

La continuation du classement a été accueillie favorablement par le conseil général, qui a voté un traitement de 1,500 francs pour l'archiviste. Cette opération peut durer trois ou quatre ans au plus.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, Monsieur le Préfet,

Votre respectueux serviteur,

E. Quesnet,
Correspondant du ministère de l'instruction publique.



DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.

NOTICE SUR L'ÉTAT DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES;

PAR *M. G.-B. DE LA GREZE,*
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous exprimer le regret de ce que toutes les chartes existantes dans les communes ne peuvent être réunies dans les archives du chef-lieu, qui deviendraient ainsi une espèce de musée des monuments écrits de l'histoire du pays. Là, les recherches seraient faciles, les vieux titres seraient étudiés, et leur conservation assurée sous la garde d'un archiviste capable. Les communes n'y perdraient rien, car il leur serait avantageux d'échanger des originaux illisibles contre des copies commodes à lire.

Cette idée, je le sais, a paru digne de fixer l'attention du gouvernement; mais les mesures employées pour arriver à la réalisation de ce projet me semblent dépourvues d'efficacité.

D'après les circulaires de MM. les préfets, pour que des pièces appartenant à une commune puissent être transférées au chef-lieu, il faut le consentement formel du conseil municipal; il faut de plus que ce conseil municipal désigne la portion des archives qu'il juge utile de faire porter à la préfecture. Or, un conseil municipal ne se dessaisira jamais de ses vieux titres, tant qu'il verra une des communes voisines conserver les siens. D'ailleurs est-ce bien aux conseillers municipaux de nos villages qu'il convient de laisser le triage des documents à déposer et des documents à retenir?

Un inventaire des archives a été prescrit dans chaque commune. Dans plusieurs villes il n'est pas fait encore, notamment à Lourdes,

par exemple, où le dépôt est fort riche. Ses chartes nombreuses, intéressantes, gisent inconnues dans la poussière, sans que personne ait songé à les lire ni à les compter. Dans d'autres endroits, l'inventaire a été rédigé avec soin; mais l'archiviste a-t-il à peine quitté les lieux, que tout a été remis en désordre, et qu'il est presque impossible de retrouver des pièces inventoriées.

Les maires sont responsables; mais cette responsabilité est illusoire. Qui va vérifier ce qu'ils reçoivent ou ce qu'ils laissent, quand ils commencent ou quand ils cessent l'exercice de leurs fonctions? Le plus souvent, ils ajoutent peu d'importance à des papiers qu'ils ne savent pas lire, et quelquefois ils laissent prendre des documents qui, à leurs yeux, n'ont qu'un intérêt de famille, sans aucune utilité pour la commune.

Ces faits, Monsieur le Ministre, m'ont paru devoir vous être signalés. La réunion de toutes les chartes d'un département dans un local unique me semble indispensable. Peut-être aussi pourriez-vous, en vertu d'une disposition législative, faire rentrer dans leur dépôt primitif les vieux titres qui ont appartenu à des archives publiques et qui sont tombés entre les mains des particuliers.

La haute protection et l'intérêt si puissant que vous portez à tout ce qui tient à notre histoire me font espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien agréer ces observations.

Je suis, etc.

G. B. de la Grèze.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

PAR *M. DE MASLATRIE,*

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Il semble que l'on ait, en général, exagéré les pertes de documents historiques qu'occasionna la révolution dans les archives communales. Beaucoup de villes, Toulouse, par exemple, où les auto-da-fé révolutionnaires, si l'on en croyait l'opinion généralement répandue, auraient tout anéanti, n'ont seulement perdu que quelques chartes et registres municipaux, sans doute extrêmement précieux et regrettables, mais bien moins nombreux qu'on ne le dit communément.

On pourrait croire, à voir le déplorable état où sont réduites les archives d'Orange, que l'effervescence réactionnaire, si terrible dans cette ville, a fait main basse sur toutes les pièces entachées de souvenirs féodaux; mais la dispersion première de ces documents tient à d'autres causes et remonte plus haut.

Après la paix de Ryswick, en 1696, Louis XIV ayant réuni le pays d'Orange à la France, les archives de la principauté furent portées à Aix. On les transféra ensuite à Grenoble quand le nouveau territoire fut annexé au Dauphiné ; enfin à la création des départements, une partie fut déposée à la préfecture d'Avignon, une autre à Grenoble, dans les archives du parlement de Dauphiné, le reste laissé à la ville d'Orange. La portion qu'obtint Orange fut sans doute la moins considérable, car elle est tout entière dans une petite armoire de

l'hôtel de ville, où M. de Gasparin l'a fait recueillir et mettre en sûreté; mais heureusement ces débris d'un corps d'archives autrefois assez riche renferment les titres principaux des priviléges de la ville d'Orange.

Les chartes de franchises les plus anciennes et les plus intéressantes sont conservées dans un petit registre in-4° en parchemin, de 142 feuillets, écrit l'année 1514.

En tête du volume sont les rubriques des priviléges, ainsi énoncées : *Rubricæ antiquarum libertatum civitatis Aurasicæ.* Les chartes sont en latin; voici la note de toutes celles que renferme le cartulaire municipal :

Folio 3,	charte de l'année	1311,	Folio 89,	6 août	1358,
— 32 v°,	—	1325,	— 92,	25 mai	1358,
— 44 v°,	—	1332,	— 97,		1342,
— 61,	—	1339,	— 101,		1369,
— 64 v°,	—	1361,	— 105,		1379,
— 69,	—	1338,	— 113,		1292 (1282?),
— 74,	—	1355,	— 137,		1258.
— 82,	—	1363,			

(Quelques feuilles manquent à la fin du volume.)

On voit d'après les inventaires du XIVe siècle, existant encore, que les archives d'Orange étaient disposées autrefois d'une manière assez ingénieuse. Elles étaient réparties dans quatorze armoires, dont les titres, étrangers tout-à-fait à la nomenclature diplomatique, annoncent cependant d'une manière générale la nature des documents et des divisions qu'ils servent à distinguer. Ainsi :

L'armoire *Moyse* renfermait les lois, les libertés et les priviléges de la communauté.

— *Apollo*, les discours ou rapports de l'assesseur (second consul), et les conclusions du conseil de ville.

— *Tribunal agrarium*, les statuts municipaux, dits cappitaulx, sur les dommages faits aux propriétés.

— *Jethro*, les institutions et réceptions aux offices judiciaires ou municipaux.

L'armoire *Adam*, les livres des arrêts des comptes des trésoriers de la ville et des hôpitaux.

— *Josué*, les achats ou ventes de la commune.

— *Minerva*, les chartes de l'établissement et des droits de l'université d'Orange.

— *Galaad*, les limites, contributions, pâturages.

— *Pater patriæ*, « la poursuite des droits de la communauté, ensemble sur le faict de la paix, des eaux, ponts, murailles, chemins, poids, mesures, vivres, santé et autres nécessités publiques. »

— *Christus*, les dettes payées ou amorties sur les quittances des trésoriers « et autres entremetteurs des deniers publics. »

— *Lazarus*, les droits des hôpitaux sur les trésoriers de la ville.

— *Publicanus*, les impôts, les tailles, cotes et gabelles.

— *Joseph, fils de Jacob*, des recouvrements de deniers, les comptes de l'administration des consuls et trésoriers, les quittances des payements des dettes de la ville.

Chaos, papiers divers qui n'auraient pu trouver place ailleurs.

Ce que la ville d'Orange conserve encore de ses vieilles archives appartient, à quelques exceptions près, à l'armoire *Moyse*, destinée aux priviléges municipaux. Le registre latin cité plus haut en dépendait, et portait le n° 1.

Trois autres registres ou cahiers qui en proviennent également, doivent être signalés.

Le premier, qui est coté n° 63, a pour titre : « Libertez d'Orange en neuf instruments des années 1282, 1311, 1328, 1332, 1339, 1342, 1355, 1361, 1379, traduites du latin en françois, leus et corrigés en l'année 1607, par les sieurs commissaires qui ont été deputez par son excellence et par la communauté dudit Orange, pour procéder à la vérification, amplification et modification desdites libertez. »

L'autre registre, cotté Moyse 128, est plus important que le pré-

cédent ; il est intitulé : « Copies des vieilles libertez de cette ville et d'autres actes et documents traduits en françois par M. André Convenant, docteur en médecine, et Jean Tiers, notaire, et François Dumas, autre notaire, 1685. » Ce registre renferme toutes les chartes du Moyse 63, excepté celle de 1355. On y trouve encore la traduction des priviléges, accords ou statuts des années 1338, 1358, 1363, 1369 du Moyse n° 1, et en outre trois pièces de 1258 et 1263, renfermant deux transactions entre le prince d'Orange et les ecclésiastiques, au sujet des dîmes, et une donation de pâturages faite par le prince à la ville, pièces qui manquent dans les autres registres.

Enfin le troisième registre ou cahier est un des originaux de la dernière charte générale d'Orange, consentie en 1607, publiée à son de trompe, jurée par le prince et le peuple assemblé dans le vaste théâtre romain, maintenue par Louis XIV, et demeurée en vigueur jusqu'à la révolution de 1789. Le titre est ainsi conçu : *Libertés et priviléges d'Orange ;* il est signé de Philippe de Nassau, et scellé de son grand sceau de cire rouge pendant à lacs de soie. . . . .

Les archives du département de Vaucluse sont conservées avec un ordre et un soin remarquable par M. Achard, archiviste.

M. Mahul, autant par l'intérêt qu'il attache comme érudit à tous les documents de l'histoire du midi de la France, que pour satisfaire, comme préfet de Vaucluse, aux désirs des circulaires ministérielles, a fait visiter pendant les années 1836, 1837 et 1838, les principales archives municipales du département qu'il administre, et a transmis successivement les inventaires qui ont été rédigés par la personne chargée de cette exploration.

Je n'ai fait dans les archives du département de Vaucluse aucun travail qui puisse vous être signalé. Je vous rappellerai seulement, Monsieur le Ministre, qu'il existe dans ce dépôt l'un des originaux de l'élection de Pierre de Lune ou Benoît XIII, portant encore les sceaux intacts des onze cardinaux entrés en conclave. Mais je crois devoir appeler d'une manière particulière votre attention sur un manuscrit inédit que possède la bibliothèque de la ville d'Avignon.

Ce manuscrit, formant un volume petit in-folio sur parchemin, de

150 feuillets, renferme l'histoire complète du concile général inédit de l'obédience de Benoît XIII, convoqué à Perpignan en 1408, et des événements qui suivirent sa réunion jusqu'à l'année 1417.

Cette assemblée n'étant point reconnue par l'Église, les éditeurs des grandes collections des conciles ont inséré seulement dans leur recueil quelques pièces séparées, qui toutes même ne sont pas complètes. Mais, quoique schismatique, le concile de Perpignan n'en est pas moins curieux et important, aussi bien pour l'histoire de France que pour l'histoire générale de l'Église.

L'histoire du concile a été rédigée sous forme de chronique par Guy Flandin, protonotaire de Benoît XIII, sur l'invitation du pape lui-même.

Les premières sessions du concile furent consacrées à la lecture du long exposé des faits qui avaient précédé et nécessité la convocation de l'assemblée.

Guy rapporte en entier ce mémoire, avec toutes les pièces qui pouvaient servir à justifier l'obstination de Benoît XIII, et les mesures qu'il avait été obligé de prendre; il rapporte les lettres de fidélité reçues par le pape, les protestations des ambassadeurs des princes étrangers, favorables ou contraires, qui lui parvinrent; enfin il suit l'histoire des événements divers qui forcèrent l'anti-pape à proroger successivement le concile, jusqu'au dernier ajournement qu'il en fit en 1417, dans la ville de Peniscola.

La collection des conciles la plus étendue, celle de Venise, qui renferme les suppléments de Mansi, ne donne du concile de Perpignan que la bulle de convocation de Pierre de Lune, et quelques décisions incomplètes et sans suite des sessions de 1408 et de 1409, qui n'occupent que vingt-cinq colonnes ou treize pages. Cette histoire d'une période importante du règne de Charles VI, est donc à peu près entièrement inédite, et paraît bien digne de l'attention du comité.

Il serait facile, je pense, de trouver dans les archives des départements du midi quelques documents qui serviraient à compléter ou à expliquer certaines parties de la chronique de Guigues. Déjà j'ai vu à la préfecture des Bouches-du-Rhône une pièce qui donne d'utiles renseignements sur la flotte que Pierre de Lune avait dans la Médi-

terranée, et sur la tentative malheureuse qu'elle fit en 1409 pour ravitailler les garnisons d'Avignon et d'Oppède. Les vaisseaux remontant le Rhône s'emparèrent de la ville d'Arles, prirent beaucoup de bétail qu'ils voulaient faire arriver dans Avignon, bloquée par l'armée du roi de France; mais le sénéchal de Provence, qui survint, dispersa la flotte, et emmena un grand nombre de prisonniers à Aix. Le titre où se trouvent ces détails est la lettre de grâce accordée par Yolande, reine de Sicile, comtesse de Provence, le 7 juillet 1411, à l'abbé de Saint-Victor de Marseille, qui, dans son dévouement pour l'anti-pape, avait négligé de mettre en état de défense les côtes maritimes de la Ciotat, dont il était seigneur. L'abbé obtint son pardon, moyennant 3,000 florins qu'il promit de payer à la reine.

Le manuscrit des actes du concile de Perpignan fut acquis, en 1829, par M. Charles de Blégier, aujourd'hui conservateur de la bibliothèque d'Avignon. M. de Blégier le donna plus tard à M. Requien, et M. Requien ne l'a point excepté de la généreuse donation qu'il a faite à la ville de sa bibliothèque historique.

Ce fonds considérable, presque entièrement composé d'ouvrages relatifs à l'histoire du midi de la France, a été réuni, sous le nom de *Bibliothèque Requien*, à la bibliothèque déjà assez importante de la ville d'Avignon.

M. Requien, qui, sans être aujourd'hui le maître de disposer à son gré du manuscrit dont j'ai eu l'honneur de vous parler, conserve une grande influence dans le conseil d'administration de la bibliothèque, le soumettrait avec empressement, je crois, à l'examen du comité, et le verrait, m'a-t-il dit, avec satisfaction figurer dans la Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France.

Il ne me reste que quelques mots à dire sur les archives de Carpentras.

J'ai été dans cette ville pour prendre une copie du diplôme de Boson, que M. Olivier Vitalis, bibliothécaire, vous a signalé en 1838. Je ne pouvais penser à faire quelques recherches dans les manuscrits de Peiresc qu'on y conserve; l'examen de ce recueil, dont l'importance pour l'histoire des sciences est bien connue, aurait demandé plusieurs mois.

Le diplôme de Boson a été transcrit au XIIe siècle (à ce qu'il me semble), à la fin d'un petit manuscrit renfermant des prières d'église [1]; il est intéressant, mais publié en entier dans le Recueil des Historiens de France, t. IX, p. 672.

[1] Manuscrit sur parchemin de format in-12, portant le n° 75

SUPPLÉMENT

AUX

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

RELATIFS AUX ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES CONTENANT

DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

ARCHIVES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

ARCHIVES DE LISBONNE.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR DES DOCUMENTS INTÉRESSANT L'HISTOIRE DE FRANCE,
APPARTENANT AUX ARCHIVES DE LISBONNE,

PAR *M. Théodore* PAVIE.

Lisbonne, *le* 18 *janvier* 1847.

Monsieur le Ministre, dans un précédent rapport, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de la nature des documents précieux amassés depuis des siècles au dépôt des archives de Lisbonne, et de vous adresser quelques détails sur la bibliothèque de l'académie des sciences. Grâce à l'obligeance de M. le commandeur de Macedo, secrétaire perpétuel, il m'a été permis de faire des recherches dans ce dernier établissement, qui n'est pas public. Les armoires qui renferment les manuscrits m'ayant été ouvertes, j'ai tâché d'y trouver, à l'aide du catalogue, ceux qui pouvaient avoir trait à l'histoire de France. S'il en manquait plusieurs, au moins s'en est-il rencontré un qui mérite une

mention particulière; il est intitulé : « *Memorias particulares ou anecdotas da corte de França, apontadas por Jose da Cunha Brochado, no tempo* (1696 *até* 1702) *que servio d'enviado naquela corte*[1]. »

Ce Joseph d'Acunha qui, pendant cinq années, remplit à Paris les fonctions d'envoyé de Pierre II, était poëte, homme d'esprit et écrivain distingué. *Fidalgo* de haut rang, il se plaît à étudier dans tous ses détails l'étiquette qui règne à la cour de Versailles ; il décrit en maître et avec complaisance l'entrée à Paris et la réception au palais, des ambassadeurs et des ministres que tous les royaumes et toutes les républiques envoient vers le grand roi; il discute longuement sur les préséances, et combat, avec une entière liberté d'esprit, les priviléges de MM. les cardinaux. Littérateur et érudit, il parle de Pascal et de Port-Royal, de Bossuet et de Fénelon, des bibliothèques et des établissements scientifiques qui font déjà de Paris la capitale du monde civilisé. Homme d'État et diplomate, il blâme sans réserve le faste de la cour de Louis XIV (que son souverain Jean V devait, quelques années plus tard, imiter d'une façon extravagante), le luxe théâtral du camp de Compiègne, la passion du jeu qui ruine les grands seigneurs, et suit avec anxiété la question de la succession au trône d'Espagne, qui met toute l'Europe en émoi. Ce grand événement politique est traité fort au long dans la seconde partie de ces mémoires[2], laquelle consiste en soixante-sept lettres adressées à Lisbonne par le même personnage et datées de Paris. Ces lettres, intimes pour la plupart, n'offrent pas toutes le même intérêt ; cependant la lecture en est attachante, d'abord parce qu'elles touchent toujours par quelque côté aux affaires publiques, et puis parce qu'elles sont, autant qu'il m'est permis de juger une langue étrangère, écrites dans le style large et élevé qui distingue les littérateurs du XVII[e] siècle. On y reconnaît l'homme bien né qui vit au milieu d'une société choisie et habituée à s'exprimer noblement. Hostile à la France, dont l'agrandissement

[1] Mémoires intimes, ou Anecdotes de la cour de France, recueillis par Joseph d'Acunha Brochado, dans le temps qu'il résidait à cette cour en qualité d'envoyé. (1696 à 1702.)

[2] Dans ces *Mémoires* est aussi discutée la question, encore pendante aujourd'hui, des limites du Brésil et de la Guyane française.

l'épouvante, et qu'il reconnaît être destinée par sa position à dominer l'Europe entière, jamais il n'élève son blâme jusqu'à Louis XIV lui-même. Le grand monarque l'a subjugué; il est sous le charme de cette imposante figure qui rayonne sur tout un siècle.

Par un fâcheux hasard, il se trouve que la première partie du manuscrit est incomplète de plusieurs feuillets; je l'ai déchiffrée avec quelque peine, et copié, dans son ensemble (qui forme environ 200 pages in-8°) avec le plus grand soin.

C'est encore dans un couvent (celui de San-Francisco) que la bibliothèque nationale est allée se loger. Ruinée par le tremblement de terre de 1755, qui ne laissa pas intact un seul des monuments de Lisbonne, l'église du monastère dresse sur une haute colline ses murailles croulantes. L'une des ailes de l'édifice a été convertie en caserne, et le tambour raisonne là où tintait la cloche; l'autre, qui n'a pas subi une transformation aussi complète, a reçu les livres destinés à être mis à la disposition du public studieux. On affirme que cette bibliothèque ne possède pas moins de 420,000 volumes; mais le local étant peu convenable à la nouvelle destination qu'on lui a donnée, il en résulte que les livres sont plutôt serrés avec soin que commodément classés. On s'y perd dans un labyrinthe de couloirs, de cellules et de cabinets. La salle de lecture, qui, à en juger par ses proportions, devait être le réfectoire des franciscains, réunit ordinairement de soixante à quatre-vingts personnes par jour. On en connaît exactement le nombre, au moyen de numéros d'ordre qui sont distribués à chaque lecteur en entrant.

A la fermeture des couvents, quand on eut mis les religieux à la porte de leurs demeures, l'État s'empara de leurs livres, qui vinrent se ranger sur les rayons des bibliothèques publiques. C'est ainsi que celle de Lisbonne s'est enrichie de tous les ouvrages que renfermaient les communautés de l'Estramadure (portugaise). Les dépouilles opimes ont été fournies par le royal monastère d'Alcobaça: quel magnifique assortiment de missels, de rituels, de psautiers, on en a tiré! Vénérables in-folio faits pour durer autant que les basiliques du moyen âge, et pour conserver, même à travers des siècles plus indifférents,

cette science profonde et symbolique de la liturgie qui s'efface de jour en jour! Ils dorment là, dans leur solide reliure à fermoirs, comme les armures d'un autre temps; et tandis que la presse moderne verse à flots sur le monde les vaines élucubrations de l'humaine folie, ils font luire à l'œil qui contemple leurs pages sévères, patiemment tracées par des mains pieuses et savantes, les enseignements de la divine sagesse.

Après ces souvenirs de l'époque monastique (laquelle, il faut en convenir, fut trop brillante, surtout sous le règne de Jean V), vient une remarquable collection de bibles, manuscrites et imprimées : on la considère ici comme la plus riche qui existe en Europe. L'ouvrage le plus curieux et le plus précieux de cette collection est un exemplaire de l'Ancien Testament, en hébreu, manuscrit et *illustré*, le plus ancien que l'on connaisse, d'après la note du catalogue. Il a été écrit, avec une incroyable perfection, par le rabbin Abraham, fils de Ben-Natan, à Cervera, en Espagne, en l'année des Hébreux 5059 (1299 de J.-C.). Les ornements et les dessins sont de Joseph Asafarti. Ce dernier était assurément un grand artiste; nul mieux que lui n'entendait l'art d'encadrer une page de vélin dans des ornements aux couleurs étincelantes et ineffaçables, de broder sur un thème sérieux un fantastique accompagnement d'arabesques où la nature entière semble se jouer. Vivacité de coloris, grâce et vérité de dessin, variété inépuisable de sujets, telles sont les qualités qui brillent à toutes les pages de cet énorme in-folio. Le rabbin a accompli un chef-d'œuvre de calligraphie et de science, en donnant un texte si parfait; le dessinateur a rempli une tâche aussi difficile, en tirant de son imagination de quoi orner dignement ces colonnes sans fin; il a su parler aux yeux et à l'esprit autant que le livre lui-même parle au cœur et à l'âme. Cet Asafarti était-il juif? C'est une question importante pour l'histoire de l'art. On est tenté de le croire, par cela seul que ses illustrations consistent toutes en dessins de fantaisie d'où la représentation de Jéhovah est rigoureusement absente. Dans cette histoire primitive, qui lui fournissait à chaque ligne l'occasion de peindre Dieu, jamais son pinceau, si habile à retracer les créatures, n'ose s'élever jusqu'au créateur. On cherche en vain le Père éternel sous cette majestueuse figure

que les Bysantins et le Perugin, leur héritier direct, nous ont appris à vénérer.

Comme la goutte d'eau qui tombe du rocher, finit, si elle ne se perd en chemin, par se rendre à l'Océan, de même tout livre imprimé ou écrit, s'il ne disparaît pas dans les tempêtes des révolutions, vient un jour se loger dans les abîmes d'une bibliothèque. C'est ainsi que l'on rencontre à la bibliothèque de Lisbonne des manuscrits espagnols et italiens déviés de leur route première, et arrivés, on ne sait comment, dans des tiroirs où ils restent oubliés. En première ligne, je crois devoir placer un gros volume in-8°, très-lisiblement écrit, et intitulé : *Diario del duque de Ossuna.* C'est un récit détaillé, un journal minutieusement tenu, de tout ce que le duc a fait de bien et de mal, *fas et nefas,* pendant qu'il gouvernait la vice-royauté de Naples. Cet exemplaire, relié avec luxe, porte les armes d'Espagne et d'Autriche : peut-être est-il unique ; car on croirait difficilement que le vice-roi ait fait faire plusieurs copies de ce singulier journal, où il se peint non-seulement en pied, mais presque dans le déshabillé d'une statue antique. Dans cette autobiographie, on reconnaît le grand seigneur qui, éloigné de bonne heure de la cour de Madrid à cause de ses libres paroles, devait revenir mourir en Espagne dans une forteresse, après avoir inquiété l'Europe par ses complots. On était alors à la fin de la renaissance, à l'aurore du XVIIe siècle ; la galanterie, les coups d'État, la politique, se partageaient la vie des hommes placés aux premiers rangs de la société. Quelle époque fertile en événements et en épisodes ! Qui croirait que ce duc d'Ossuna, vice-roi et représentant de Sa Majesté Catholique, voulant célébrer l'anniversaire de sa naissance, n'imagina rien de mieux que de rassembler les femmes de Naples les plus belles et les plus mal famées, et de leur adresser un discours tel qu'Ovide ou Horace l'eussent prononcé devant une troupe de Bacchantes ? A côté de cet intermède vraiment honteux, le *Diario* traite des grandes questions politiques qui agitaient le monde entier à cette époque, et des projets particuliers qui occupaient le duc. On conçoit que ses pensées se tournaient fréquemment du côté de Venise, qu'il convoitait pour son roi selon les uns, et selon les autres, pour lui-même, comme complément du royaume de Naples.

Deux autres manuscrits espagnols, du même temps, accompagnent celui-ci; ce sont : 1° les lettres écrites par Antonio Perez, secrétaire du roi Philippe II, après sa sortie (ou mieux, son évasion) des prisons d'Espagne, et imprimées pour la première fois à Paris en 1603; 2° un abrégé et un éloge de la vie du même Philippe II (1 vol. in-4°), attribué à D. Juan Idiaques, doyen du conseil royal, ambassadeur à Venise; ouvrage que l'on croit être d'Antonio Perez.

A cette même époque, si importante pour l'histoire du midi de l'Europe, se rapporte un manuscrit italien dont voici le titre : « Fatti più notabili successi nel pontificato di papa Clemente XI, tra la santità sua, l'imperatore, e le due corone, cioè di Francia, Espagna, ed altre di Europa. » Cet ouvrage se compose de trois forts volumes in-4°; le premier manque, ce qui ne permet pas de connaître le nom de l'auteur. Ce sont de véritables mémoires, fort détaillés, puisqu'ils n'embrassent dans leur ensemble qu'une période de vingt-deux années, un *factum* diffus (comme il en échappe quelquefois aux plumes italiennes), dans lequel la maison d'Autriche est largement flattée aux dépens de la maison de France; cependant, ils doivent attirer l'attention des esprits sérieux qu'occupent encore la question du jansénisme, les propositions du père Quesnel et la bulle *Unigenitus*.

Enfin, parmi les manuscrits italiens, je citerai encore un volumineux ouvrage in-4°, sans nom d'auteur, intitulé : « Vite di diverse illustrissime persone. » Ces très-illustres personnages sont :

1° Prospero Colonna, qui guerroya contre Charles VIII en Italie, battit Lautrec à la Bicoque, et fut, pendant plusieurs années, le compagnon d'armes de Gonzalve de Cordoue;

2° Vittoria Colonna, femme du marquis de Pescara, aussi célèbre par ses hautes vertus que par son talent poétique;

3° Le marquis de Pescara, à qui les historiens attribuent tout l'honneur de la journée de Pavie, et dont les belles actions furent chantées, après sa mort, par sa veuve, Vittoria Colonna;

4° La princesse de Francavilla;

5° Isabelle d'Aragon;

6° Jeanne d'Aragon, dont toute la vie se passa à former des intrigues et à faire la guerre;

7° Pietro di Toledo, vice-roi de Naples;

8° Le marquis et la marquise del Vasto;

9° Le prince Doria, qui après avoir servi la France et l'Espagne, rendit à Gênes la liberté;

10° Julie de Gonzague, que Soliman II chargea Barberousse d'enlever à Fondi, où elle vivait avec son mari Vespasiano Colonna, cultivant les lettres et les sciences.

C'est là assurément une galerie de choix. Le biographe qui a peint cette série de figures historiques semble avoir eu la pensée de préparer des matériaux pour les romanciers à venir. Il n'a épargné ni les détails de famille, ni les anecdotes qui donnent aux récits intimes tant d'attraits; on retrouve sous sa plume la vivacité mordante des conversations italiennes, le libre parler du conteur qui ose dire tout haut, après la mort des grands, ce que chacun disait tout bas de leur vivant. Remarquons aussi, en passant, que la plupart de ces personnages ont pris part à des événements qui intéressent l'histoire de France.

Les règlements peu libéraux de la bibliothèque publique de Lisbonne s'opposent à ce que l'on prenne la copie entière d'un manuscrit; mais, par une bizarrerie inexplicable, il est permis d'en faire autant d'extraits qu'on veut; de sorte que, page à page, chapitre par chapitre, pourvu que l'on ne suive pas l'ordre des feuillets, on finit, avec un peu d'adresse et de patience, par avoir la transcriptionc omplete d'un texte. Cette prohibition aveugle s'étend même aux manuscrits orientaux! Mais si l'ouvrage se compose de documents détachés, libre à vous de les copier les uns après les autres. Usant de ce droit, j'ai puisé dans une espèce de carton qui contient un certain nombre de pièces relatives à la guerre de succession, ou, comme disent les Portugais, à la grande ligue.

Ces documents, écrits en portugais et en espagnol, éclairent un côté assez intéressant de la question; ils montrent ce que les peuples de la péninsule, c'est-à-dire des provinces, pensaient des agrandissements de la France et de la politique hardie de Louis XIV. Ballotté entre l'alliance anglaise et les insinuations de la cour de Versailles, le Portugal ne se hâte point de répondre; il pèse les chances de cette guerre

immense, et devine qu'après tout il occupe trop peu de place en Europe pour que ses alliés, quels qu'ils soient, le récompensent bien généreusement jamais de ses services. A ces exposés théoriques, sont joints certains détails peu connus sur les armées du Portugal à cette époque, et sur la guerre que l'archiduc, sous le nom de Charles III, soutenait en Catalogne, contre les forces imposantes *des deux couronnes* : car la Catalogne a toujours été la terre classique des prétendants, et le Portugal, la grande porte que se font ouvrir au moment décisif les ennemis de la France et de l'Espagne.

Les documents relatifs à l'histoire de l'Afrique septentrionale (c'est-à-dire de la partie occupée jadis par les Portugais), que j'ai cru devoir faire copier sur les registres de transcription ou *Livros de Reforma* conservés aux archives, s'élèvent à plus de trois cents pages, auxquelles se joignent des analyses de pièces moins importantes, destinées à servir de lien entre les événements. Je regrette beaucoup de ne pouvoir, par des motifs que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer, Monsieur le Ministre, compléter l'ensemble de ces précieux matériaux d'une chronique encore à faire, bien qu'elle existe en partie. Du moins j'espère que le Ministre qui, le premier, est allé visiter les plages de l'Afrique soumises à la France, ne me blâmera pas d'avoir tourné mon attention vers l'étude des pays où le Portugal a tenté, lui aussi, de refouler la barbarie et d'implanter la civilisation avec la croix. Les côtes du Maroc sont la terre où les héros portugais versèrent leur sang avec le plus de gloire ; chaque jour, sur tous les points, ils y avaient à soutenir une guerre terrible et désintéressée, en hommes de cœur et de foi. Dès que les trésors de l'Asie vinrent éblouir les yeux et amollir les cœurs de ces guerriers trop avides d'aventures, le Portugal accusant la stérilité de ses possessions en Afrique, les abandonna. Jean III, résolu à se défaire des places qu'il ne voulait plus défendre, demanda cependant l'avis des grands du royaume. Mais malgré l'opposition des plus hardis, des plus sensés et des plus nobles (dont les sublimes réponses font partie des documents cités plus haut), la volonté du roi fut faite ! Ce fut pour ressaisir ces forteresses perdues que le jeune Sébastien, le dernier des croisés, alla périr avec l'élite de sa nation à la journée d'Alcacer. Pendant deux siècles et demi,

la barbarie triompha de nouveau sur tout le littoral; l'Afrique insulta l'Europe, jusqu'au moment où la France, plus forte et plus expérimentée, se décida à venger tant d'outrages en un seul jour.

Cette brillante période de l'histoire chevaleresque du Portugal embrasse cent années et plus, depuis le règne d'Alphonse V jusqu'à la mort de Sébastien [1]; toutes les nations qui jouaient un rôle dans la Méditerranée et dans l'Océan s'y trouvèrent mêlées. Venise accueillait les *chrétiens nouveaux* forcés, par des lois intolérantes, de fuir Lisbonne et les provinces; des ports de l'Adriatique, ces ennemis exaspérés de la chrétienté passaient chez les Turcs, et allaient grossir les équipages des pirates barbaresques. Les Maures de Grenade, expulsés par les rois catholiques, retournaient dans leur ancienne patrie, et reparaissaient en armes à la bataille d'Alcacer, pour se venger sur un prince trop brave des lâches faiblesses de Boabdil-El-Chico. Au commencement du XVIe siècle, en 1523, des corsaires bretons et normands, naviguant pour leur propre compte, croisaient fièrement à la hauteur du détroit de Gibraltar; ils enlevaient les caravelles chargées de grains et de munitions que les rois de Portugal envoyaient des ports de l'Estramadure et de l'Algarve au secours d'Arzila et de Mazagao. Enfin, placée au centre des nations chrétiennes les plus menacées par l'islamisme, et veillant sur elles avec sollicitude, Rome, qui avait vu l'Europe envahie à ses deux extrémités, par Constantinople et par Gibraltar, applaudissait au zèle des Portugais, et bénissait ce petit peuple si grand par son audace.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les incidents qui viennent se grouper autour de la chronique même et en agrandissent le cadre. Le pays où le Portugal soutenait héroïquement une guerre d'avant-garde n'a certes rien perdu de son importance; car de ce qui s'y passe, désormais dépend peut-être la question de savoir si la marée montante de l'islamisme, difficilement contenue depuis tant de siècles, cédera sans retour au flot civilisateur de l'Europe. Si jamais la Providence livrait

[1] Tout ce qui a rapport au règne de Sébastien, jusqu'aux lettres autographes de ce prince, se trouve dans les volumes manuscrits qui faisaient partie de la bibliothèque de M. Geoffroy Saint-Hilaire. — (Ils sont aujourd'hui à la Bibliothèque royale. J.-J. C.-F.)

au génie entreprenant et fécond des nations occidentales, ces pays barbares, avec quelle avidité ne rechercherait-on pas la trace de ceux qui, les premiers, vinrent en croisés, sur ces plages inhospitalières!

C'est par la même raison que les manuscrits orientaux conservés à la bibliothèque de l'Académie des sciences et à la Bibliothèque nationale, se recommandent à l'attention des savants. Aidé, dans le premier de ces deux établissements, par le bibliothécaire (ancien missionnaire au Maroc), dans le second par des notes écrites en marge des volumes, j'ai pu dresser un catalogue des manuscrits arabes[1]. Comme il était naturel de le penser, ils traitent presque tous de l'invasion de l'Espagne par les Maures, et de l'histoire de Maroc, de Fez, de Méquinez, etc. Sans doute la plupart de ces ouvrages existent au riche dépôt de la Bibliothèque royale de Paris, cependant on peut supposer qu'il n'en est pas de même pour tous. Sans vouloir rien préjuger sur une question qui n'est pas de ma compétence, j'oserai citer particulièrement un très-volumineux et très-lisible manuscrit in-4°, intitulé : « *Histoire de la fondation de Maroc par Yousouf-Ben-Tashifin, premier calife de la dynastie des Almoravides ; histoire des Almohaoes leurs successeurs ; description de la fondation de Méquinez et autres lieux par les Édrésites, avec l'histoire des chérifs et le récit de la bataille d'Alcacer.* » Cette chronique, qui embrasse cinq siècles d'histoire, fut achetée pour la modique somme de 800 reis (cinq francs), par l'orientaliste portugais Souza, qui faisait partie de l'ambassade envoyée de Lisbonne vers Mulez-el-Yasid, en 1800, à l'occasion de son avénement au trône de Maroc. Elle mériterait que l'on dépensât pour en obtenir une copie vingt fois ce qu'elle a coûté! Les détails sur la géographie du pays, sur les mœurs des habitants, sur l'histoire des peuples de cette partie de l'Afrique, qui se trouvent consignés dans les écrits des auteurs musulmans, serviraient à la fois de complément et de critique aux renseignements fournis par les chroniqueurs chrétiens.

Il est encore un point de notre histoire sur lequel les documents de toute espèce amassés dans les archives du Portugal, et surtout dans celles de la marine, pourraient jeter quelque lumière; ce sont les pre-

[1] Ce catalogue a été envoyé à la Bibliothèque royale.

miers voyages de découverte entrepris par des navigateurs français sur la côte occidentale de l'Afrique. Si les Portugais s'aventurèrent de bonne heure vers des plages plus rapprochées d'eux, ne se peut-il pas aussi qu'ils aient été devancés, sous des latitudes vaguement comprises dans leurs possessions, par des marins bretons et normands? Ces questions, que les écrivains portugais ont toujours résolues à leur avantage, demandent à être éclaircies; elles le seront sans doute, lorsque le Portugal, remis des agitations qui le tiennent dans une perpétuelle inquiétude, se montrera moins défiant envers les étrangers que l'amour de l'étude et de la science conduit à rechercher les monuments des siècles passés.

L'état des affaires ne m'a donc pas permis de compulser les archives de la marine, et cette circonstance a ajouté au regret que j'éprouvais de ne pouvoir poursuivre mon voyage jusqu'à Coïmbre. Forcé, par des événements imprévus, de rester à Lisbonne même et de me renfermer dans les limites du temps qui m'est accordé, je quitterai le Portugal avec un véritable chagrin d'avoir fait si peu de chose, mais aussi avec la conviction qu'il n'était guère possible de faire davantage. Il me reste l'espoir que votre excellence, appréciant les difficultés que j'ai rencontrées, me pardonnera de n'avoir rempli qu'imparfaitement la mission dont elle avait daigné me charger.

J'ai l'honneur d'être, etc.

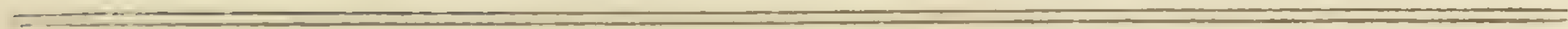
Théodore Pavie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DOCUMENTS
HISTORIQUES INÉDITS
TIRÉS
DES COLLECTIONS MANUSCRITES
DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE
ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.



DEUXIÈME PARTIE.
TEXTE DES DOCUMENTS.



N° I.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE FAICT DU COMMERCE GÉNERAL ET DE L'ESTABLISSEMENT DES MANUFACTURES DANS LE ROYAUME, INSTITUÉE A PARIS EN L'ANNÉE 1601, PAR LETTRES PATENTES DU ROI HENRI IV.



AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.



Les biographes français ont été fort brefs sur la personne et sur les services éminents de Barthélemy de Laffemas, personnage peu connu en effet, mais qui mérite de l'être mieux pour la part considérable qu'il prit, avec la protection bien déclarée du roi et de Sully, par l'effet surtout d'un zèle ardent et patriotique, à l'introduction en France d'un grand nombre d'in-

dustries manufacturières qui font encore aujourd'hui son honneur et sa richesse. On parle de Laffemas, dans quelques livres, comme d'un bon citoyen, zélé pour le bien public, mais mal apprécié par ses contemporains : ce qu'il a été possible de savoir sur ce personnage, par ses propres écrits et par plusieurs documents authentiques, ne confirme point entièrement cette opinion d'un de nos savants distingué par ses travaux sur l'histoire littéraire nationale[1]; car Laffemas, peu apprécié peut-être par la foule ignorante et toujours envieuse, parvint cependant à de grandes charges auxquelles sa naissance ne l'avait pas appelé. Il fut fort en faveur durant les règnes de Henri IV et de Louis XIII, et en grand crédit auprès de Sully et de Richelieu; il fit très-bien ses affaires, vraisemblablement aussi celles de l'État; enfin, il fonda une famille qui est venue jusqu'à nous, et qui eut de grandes alliances : c'est là réellement tout ce qui peut illustrer un nom.

Les documents que nous avons réunis sont de diverses origines. Les généalogistes ont fourni leur contingent. Imperturbablement appostés, par l'effet d'un invincible instinct, à l'affût des noms qui surgissent au grand jour en s'échappant de la foule, ils n'ont pas manqué celui de Laffemas; mais les uns l'ont avili et d'autres glorifié : donnons le pas aux méchantes langues.

Un Laffemas dit Beausemblant est employé en qualité de tailleur, à 20 livres de gages, dans un état de la maison du roi de Navarre, pour l'année 1582.

Le fils de ce tailleur dédia un livre au roi Henri IV, et le roi s'écria : « *Ventre-saint-gris!* si mon tailleur fait des livres, j'en« tends que mon chancelier refasse mes chausses. »

En 1629, Léon Bourgoin, Dénonciateur général de la chambre de justice, dans un *factum* imprimé et adressé au roi, porte plainte « contre Isaac de Laffemas dit Beausemblant, comme

[1] *Biographie universelle*, article de M. Weiss. — *Biographie portative* : Laffemas.

« s'étant rendu coupable, envers le plaignant, de toutes sortes « d'artifices, fourbes, suppositions, faux, injustices, dénis de « justice, prévarications, contraventions aux ordonnances du « roi, désobéissance aux arrêts de ses juges, calomnies, impos- « tures, oppressions, violences et attentats, qui font dudit Isaac « Laffemas le plus grand fourbe, oppresseur et surpreneur « de justice, non pas seulement du royaume, mais du monde, « ayant été comédien, et étant parvenu, par ces misérables « moyens, à se glorifier des charges de conseiller aux conseils et « maistre d'hôtel du roi. »

Mais nous ne connaissons point le *factum* d'Isaac Laffemas, en réponse à celui de Bourgoin qui exhale sa bile ou sa juste colère dans 69 pages in-4°, et pour qui son antagoniste n'est pas moins « qu'un criminel de lèse-majesté divine, un athée et un « mahométiste, digne de plus de potences qu'il n'y a de bois au « monde. »

De renseignements moins suspects d'intérêt personnel ou de haineuses passions, résultent les notions suivantes sur la famille Laffemas :

1. Leur plus ancien auteur connu est un *Isaac,* sans autre qualification que celle de sieur de Beausemblant, prise du nom du lieu de sa naissance en Dauphiné. Il avait épousé Marguerite Bautor.

2. Isaac fut le père de *Barthélemy* de Laffemas, qui naquit en 1558, à Beausemblant, en Dauphiné[1]. Il leva, en 1576, « la bou- « tique d'argenterie du roy, et emprunta pour cela plus de « deux cents mille escus soit à Paris, Lyon, Tours, etc., et en « 1601, il ne devait plus que mille cinq cents escus, ayant tout « payé, mesme les intérêts, et ayant fait ces emprunts *parce « qu'il vouloit satisfaire à son superbe entendement qu'il pen- « soit avoir*[2]. » Il fut en même temps fournisseur des étoffes de

[1] Mémoire présenté au roi le 17 avril 1598.

[2] A la suite du traité numéroté 6, p. VII ci-après.

soie de cette argenterie[1]; et dès 1598, il se qualifiait de varlet de chambre ordinaire du roy. Ayant remis plusieurs mémoires, sur le commerce et les manufactures de France, à l'assemblée de Rouen, il reçut du roi, le 15 novembre 1602, « l'estat de controlleur général du commerce du royaume, le roy désirant recognoistre les longs services faits par ledit Laffemas depuis 40 ans[2]. »

Barthélemy est qualifié noble, sieur de Bauthor, dans le contrat de mariage de son fils, passé le 10 novembre 1608. Il avait épousé Marguerite Le Bret; il mourut le 4 mars 1623, âgé de soixante-cinq ans.

3. Ce fils fut un autre *Isaac,* noble homme, sieur de Humont, avocat en la cour de parlement de Paris, selon son contrat de mariage avec sa première femme, Jeanne-Marie Haultdesens, en date du 10 novembre 1608. Il fut successivement avocat au conseil et secrétaire du roi, le 21 juin 1613, en considération des services rendus au roi par Barthélemy son père; ensuite secrétaire du roi, lecteur du duc de Sully et grand voyer de la généralité de Paris, en 1622; maître des requêtes le 17 octobre 1625; résigna cette charge le 13 novembre 1626; fut reçu au parlement de Bordeaux, non sans opposition, le 6 juillet 1627; nommé ensuite intendant de Champagne et du pays Messin, en 1634; lieutenant civil de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de 1635 à 1642, et exilé la même année. Il vivait encore en 1656, et avait reçu de grandes commissions pour affaires d'État; mais on ignore la date de sa mort. Isaac avait épousé en secondes noces Charlotte Becquet, fille de Robert, notaire au Châtelet, et de Valentine de Malleville. Il eut de ses deux femmes huit enfants.

C'est à cet *Isaac* que s'adressent les imputations énumérées, en variétés infinies, dans le *factum* précité du sieur Bourgoin,

[1] Lettres et exemples de la feue royne mère, n° 11, ci-après, page IX.

[2] Ci-après, texte des lettres patentes p. 30 à 33.

Dénonciateur général en la chambre de justice du roi (1629).

Une autre note ancienne dit qu'Isaac fut « l'âme damnée du cardinal de Richelieu, l'un des commissaires du maréchal de Marillac en 1632 ; » et ce souvenir de ses services au cardinal a été fort à propos recueilli par M. Alexandre Dumas, dans son roman des *Trois Mousquetaires*.

D'après les documents connus et beaucoup de ses lettres autographes, on ne peut refuser à Isaac une grande activité d'esprit et d'action, peut-être du goût et de l'aptitude pour l'intrigue de haut parage : des *factums* imprimés sur procès recommandent peu son caractère. Il composa plusieurs ouvrages :

1. *Histoire du commerce de France,* enrichie des plus notables antiquités du trafic des pays estrangers. Paris, 1606, in-12.

2. *L'Heureux retour de la royne Marguerite,* stances. 1605.

3. *Poésies choisies ;* in-12.

Un autre frère de Barthélemy fut l'*abbé de Laffemas,* à qui a été attribuée une *traduction de Juvénal,* en vers burlesques.

4. Des huit enfants du même Isaac, et des deux mâles du premier lit, l'aîné fut conseiller au parlement de Metz ; le second, homme d'église. Les deux filles entrèrent dans les familles de de Fitte, baron de Soucy, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi ; et de Courtin, écuyer, seigneur de Tanqueux, conseiller-secrétaire du roi. *Maximilien,* du second lit, seigneur de Saint-Vaucourt, fut maître d'hôtel du roi, et mourut en 1701 ; et de ses trois sœurs, *Charlotte* épousa en premières noces N. Le Sage, seigneur de Sainte-Honorine, conseiller au parlement de Paris, riche de quatre à cinq cents mille livres, et, en secondes noces, Guillaume de Beauvais, seigneur de Limeil, conseiller aux requêtes du parlement de Paris.

5. *Nicole-Charlotte le Sage de Sainte-Honorine,* encore mineure en 1656, épousa Octavien Ondedei, comte de Vézelai.

6. Leur fille épousa Oratio Albani, frère du pape Clément XI.

7. Et d'elle naquirent Carlo et Annibal Albani, de l'illustre maison romaine de ce nom.

Voilà jusqu'où monta la fortune de la famille Laffemas, domestique du roi par son auteur, et dans un temps où les lois rivaient les familles roturières à leur berceau, et opposaient des barrières légales à toute élévation.

Ainsi la famille Laffemas, à la quatrième génération de celui qui la tira de la tourbe des inconnus, mêle son sang avec celui des princes de l'Église et perpétue l'une des plus illustres familles romaines.

Dans les notes que j'ai sous les yeux, je ne vois pas si une branche de Laffemas de Beausemblant se conserva ou rentra en Dauphiné : il est certain cependant qu'un *de Beausemblant* signa les protestations des gentilshommes de Dauphiné, le 17 juillet 1788.

On ignore aussi comment le premier Isaac, ou plutôt son fils Barthélemy fut lavé de sa roture. Quant à Barthélemy, on le voit, en 1598, désigné ainsi : « Barthélemy de Laffemas dit Beau« semblant, et varlet de chambre du roy [1]; » en 1601, « natif de « Beausemblant en Dauphiné [2]; » en 1602, « sieur de Bauthor, et « contrôleur général du commerce de France [3]. »

Tenant la boutique d'argenterie du roi dès l'année 1576, admis bientôt après au nombre des domestiques du roi, son *superbe entendement* et l'usage qu'il en fit pour l'utilité publique, avec une rare persévérance, attirèrent facilement sur lui, avec la protection et la confiance du roi, les rémunérations qui avaient alors cours et crédit.

On verra dans le texte des Délibérations de la Commission consultative sur le faict du commerce, que, parmi les avantages et les encouragements promis à des inventeurs ou à des introducteurs en France d'industries nouvelles ou perfectionnées,

[1] *Privilége du roy pour faire imprimer ses écrits;* du 21 juillet 1598.

[2] *Les Discours,* etc.; Paris, Binet, in-12.

[3] *Lettres et exemples de la royne mère,* etc.; Paris, Pautonnier, 1602, in-12.

nationaux ou régnicoles, outre les sommes considérables de première mise, on leur octroie les priviléges réservés aux officiers domestiques et commensaux du roi, et tous ceux que donnaient les lettres d'anoblissement. C'est par cette voie sans doute que Barthélemy fut anobli.

Pour la fin du XVI[e] siècle et le commencement du XVII[e], c'est un fait digne de remarque, que la confiance de Barthélemy dans ses efforts, et dans l'influence de ses publications par la presse, sur l'opinion de la cour et du public. Sa persistance dans l'usage de ce moyen d'attirer l'attention générale vers l'objet perpétuel de son *superbe entendement,* annonce un de ces rares esprits et de ces nobles cœurs qui se dévouent avec un inquiet abandon, par manie ou par conviction, à la prospérité de leur patrie.

Dans le court espace de cinq ans, Barthélemy ne publia pas moins de douze à quinze mémoires; et, si l'on se fiait au ton criard et grondeur de ses préfaces, aux expressions de sa colère qui se fait jour surtout dans ses quatrains (car il fit aussi des vers, ou plutôt il aligna aussi des rimes), on se ferait une idée, sans doute exacte, des oppositions qu'il rencontra dans les diverses professions, corporations, ou coteries du temps. Un de ses quatrains dit :

« O Dieu! que de pervers sans foy, sans loy, sans âme,
« Ravissant le public sous le manteau des grands!
« Oncques il ne s'est veu tel nombre de brigands;
« Innocemment le roy pour eux porte le blasme. »

Au-dessous de son portrait, gravé sur bois, on lit :

« Autheur, tu es blasmé d'infinis tous les jours.
« Recognoissant le bien que tu fais pour la France,
« Les sages et discrets jugeront de l'offense :
« C'est une œuvre du ciel qui veut prendre son cours. »

Voici la liste des ouvrages de Barthélemy. Cette notice, quoi-

que substantielle, épargnera aux futurs biographes des Laffemas la peine d'en chercher les titres :

1. « Les Trésors et Richesses pour mettre l'Estat en splendeur; « Paris, 1598, in-8°.

2. « Le Tesmoignage du proffit et revenu des soyes de France, « certifié par un syndic de Languedoc.

3. « La Façon de semer la graine de meurier et de gouverner « les vers à soye; in-12.

4. « La Commission, édit et partie des mémoires de l'ordre et « establissement du commerce général des manufactures en ce « royaume; Paris, may 1601, in-4°. »

5. Cinq traités précédés de ce titre : « L'Incrédulité et l'igno- « rance de ceux qui ne veulent cognoistre le bien et le repos de « l'Estat, et veoir renaistre la vie heureuse des François; Paris, « Mettayer, 1600, in-8°. »

C'est l'analyse en prose et en vers de cinq mémoires particuliers intitulés :

6. « Advertissement à MM. les commissaires du roy pour estre « instruits en ceste œuvre publique.

7. « Second traité : Advertissement et Response aux mar- « chands et autres, où il est touché des changes, banquiers et « banqueroutiers; Paris, in-8°.

8. « Troisiesme traité : Les Moyens de chasser la gueuserie, « contraindre les fainéants, faire employer les pauvres; in-8°.

9. « Quatriesme traité : Advertissement du commerce faict sur « le devoir de l'aumosne des pauvres; Paris, Jamet et Mettayer, « 1600, in-8°.

10. « Cinquiesme traité : Du Commerce, parlant des procès et « chicaneries; in-8°. * »

11. Ces cinq traités furent réunis sous ce titre : « Les Discours « d'une liberté générale et vie heureuse pour le bien du peuple; « Paris, Binet, 1601, in-8°.

* Il se prononce fortement contre la contrainte personnelle.

12. « Lettres et Exemples de la feue royne mère, comme elle « faisoit travailler aux manufactures, et fournissoit aux ouvriers « de ses propres deniers. Avec la preuve certaine de faire les « soyes en ce royaume. Paris, Pautonnier, 1602, in-8°.

13. « L'Ombre des mignons de fortune, avec l'enfer des am- « bitieux mondains sur les dernières conspirations, où est traité « de la cheute de l'hoste. Dédié au roy; 1604, in-8°.

14. « Recueil présenté au roy de ce qui se passe en l'assem- « blée du commerce; Paris, Pautonnier, 1604, in-4°.

15. « Remontrances politiques sur l'abus des charlatans, pi- « peurs et enchanteurs; in-8°. »

Cette persévérance de Laffemas porta ses fruits; l'attention du roi s'en émut, peut-être contre l'avis de Sully, qui préférait l'agriculture aux manufactures. Des lettres patentes du 13 avril et du 10 juillet 1601 « commirent, départirent et ordonnèrent « plusieurs conseillers du conseil d'Estat et privé, et autres « grands et notables personnages, pour diligemment examiner « les remonstrances et autres mémoires à nous présentés par « nostre cher et bien amé Barthélemy de Laffemas. »

En exécution de ces lettre patentes, « furent faites plusieurs « assemblées, esquelles, après avoir ouy les principaux et mieux « entendus au faict de la marchandise et des manufactures, les « advis et délibérations furent réduitz en plusieurs articles, au « long examinez en conseil, et ensuite jugez et approuvez comme « grandement utiles et nécessaires au bien du royaume et sou- « lagement des subjects. » Et le 20 juillet 1602, de nouvelles lettres patentes ordonnèrent à la Commission « de s'assembler « régulièrement pour vaquer à l'exécution des précédentes or- « donnances, et procéder au reiglement requis par les corps et « communautés des marchans, artz et mestiers, pour oster les « grands désordres, abus et malversations qui se sont introduits « depuis les troubles, comme pour la police des vivres et den- « rées. »

C'est le *Registre des délibérations* de cette Commission qui est reproduit textuellement dans ce volume (N° I *de la 2e partie*), et d'après le manuscrit original qui est à la Bibliothèque royale, volume in-4° de l'ancien fonds français, n° 9829.

On n'était pas arrivé à ce résultat positif, une Commission libre qui fonctionne régulièrement, sans beaucoup de temps, et des efforts souvent renouvelés par le zélé citoyen premier auteur de ces importantes améliorations de l'industrie nationale. On voit, en effet, que le mémoire que la commission de 1602 devait examiner, avait été remis au roi le 17 avril 1598, sous forme de projet d'édit. En même temps Laffemas s'était fait des auxiliaires, toujours indispensables aux plus utiles propositions; et pendant les années 1598, 1599 et 1600, avec le concours du lieutenant civil, il avait fait délibérer les maîtres et gardes des métiers, les corps et communautés des marchands, sur le projet d'édit qu'il avait dressé. L'approbation fut générale.

Ce Projet d'édit fut le guide principal dans les délibérations de la Commission royale : il est comme la préface de son *Registre,* renfermant l'ensemble des vues de Laffemas, résumant toutes ses études, et représentant par l'énumération des réformes alors jugées nécessaires, le tableau des erreurs ou des abus dont l'état politique et les règlements du commerce et des manufactures étaient entachés. On trouve ainsi dans les délibérations de la Commission, des documents certains sur l'état de l'industrie et du commerce de la France à la fin du XVIe siècle, sur les conquêtes importantes qu'ils firent alors à l'égard des étrangers, et sur les améliorations remarquables dont ils furent redevables au zèle d'un bon roi, et aux lumières d'un citoyen heureusement entêté du bien public, race précieuse, mais inféconde dès la plus haute antiquité.

Feu Adelphe Bernier, qui a édité le volume des *États de Tours* dans la Collection des *Documents historiques,* et donné d'autres ouvrages utiles à l'histoire de France, forma le projet de publier

le registre de la Commission du commerce; je fus désigné par le comité des travaux historiques pour examiner cette proposition. Mais M. Bernier mourut, et ce fut quelques années après que le projet fut repris : la lettre suivante, que j'écrivis à M. le Ministre de l'instruction publique, le 8 juin 1841, dit à quelle occasion.

« Monsieur le Ministre, parmi les manuscrits modernes de la Bibliothèque royale, plusieurs personnes ont remarqué le volume de l'ancien fonds français portant le n° 9829, provenant de Colbert, et contenant les procès-verbaux d'un véritable comité consultatif du commerce et de l'industrie, institué par Henri IV en 1601, et qui tint sa dernière séance le 22 octobre 1604.

« Ce comité examina les vues nouvelles sur ces matières, proposées au roi par le sieur de Laffemas, se livra à des enquêtes multipliées sur diverses branches d'industrie, et proposa au roi plusieurs mesures qui furent en partie adoptées.

« On trouve dans ces enquêtes ce qui concerne l'établissement des manufactures de soie, les soins personnels du roi pour l'introduction et la multiplication du mûrier en France, pour le rétablissement des haras, et les premiers projets du canal des deux mers.

« M. le comte de Gasparin, qui connaît très-bien ce manuscrit, m'a plusieurs fois engagé à vous informer de son existence, de son intérêt et de l'utilité qu'il trouvait à en insérer le texte dans un des volumes des *Mélanges* des *Documents historiques*, où ce texte prendrait environ 300 pages, si l'on n'en faisait pas une publication spéciale.

« Peut-être, Monsieur le Ministre, trouverez-vous bon de demander à M. le comte de Gasparin son avis motivé au sujet de son vœu pour la publication de ce manuscrit : j'attendrai à ce sujet vos ordres ultérieurs.

« J'ai l'honneur de vous renouveler, etc. »

Sur le rapport de M. de Gasparin, le comité décida que ce registre serait publié parmi les *Mélanges historiques*. Voici ce que j'ai fait pour répondre au vœu du comité, approuvé par le ministre.

Le texte imprimé a été soigneusement revu sur le manuscrit, et son orthographe conservée.

Dès que la Commission eut clos ses assemblées, le 22 octobre 1604, Laffemas présenta au roi le résumé de ses délibérations, et le répandit dans le public sous le titre de *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce:* c'est l'analyse des délibérations, je l'ai reproduite (*page* 282 *de ce volume*) à la suite de leur texte.

On a déjà vu que l'imprimé de 1601, intitulé *la Commission, édit et partie des mémoires de l'ordre et establissement du commerce en ce royaume,* était réellement *la préface* de ces délibérations. J'ai donc dû reproduire, en tête du texte du registre manuscrit, ce même imprimé comme une introduction nécessaire à cet ensemble de documents. Tous les mémoires de Laffemas sont d'une grande rareté; les bibliographes généraux ne les ont point connus, et les historiens du Dauphiné [1] ont à peine accordé quelques lignes à leur digne compatriote, et sans mentionner ses nombreux ouvrages, quoique tous d'utilité publique [2].

J'ajoute à cet Avertissement la *Table alphabétique* des matières traitées dans le *Registre* qui est l'occasion de cette publication.

Outre son intérêt pour l'histoire du commerce de la France, elle sera aussi un juste hommage à la mémoire et aux travaux patriotiques d'un bon citoyen trop généralement et trop tôt oublié, même par la province, célèbre à plus d'un titre, où il reçut le jour.

J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

[1] Bibliothèque du Dauphiné, par Gui-Allard, in-12; et nouvelle édition, par P.-V. Chalvet. Grenoble, 1797, in-8°.

[2] Chorier ne nomma Laffemas ni dans son *Histoire* ni dans son *Nobiliaire*.

LA COMMISSION, ÉDIT ET PARTIE DES MÉMOIRES DE L'ORDRE ET ESTABLISSEMENT DU COMMERCE GÉNÉRAL DES MANUFACTURES EN CE ROYAUME,

Proposes par BARTHÉLEMY DE LAFFEMAS, *varlet de chambre du roy, natif de Beausemblant en Dauphiné.*

Advertissement au lecteur que lesdits mémoires ont esté imprimez à la haste par commandement de Messieurs les Commissaires, et par divers imprimeurs : qui est la cause n'avoir mis les articles en ordre selon leur rang.

A PARIS, fait au mois de may 1601 (*sur l'imprimé in*-4°).

---

1. LETTRES PATENTES DU ROI PORTANT NOMINATION DE COMMISSAIRES POUR EXAMINER LES REMONSTRANCES EN FORME D'ÉDIT, PRÉSENTÉES PAR BARTHÉLEMY DE LAFFEMAS.

A Fontainebleau, 13 *avril* 1601.

HENRY, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers en nos conseils d'estat et privé, les sieurs de Rambouillet, chevalier de nos ordres, de Verdun, président en nostre cour de parlement de Paris, de Harqueville, président en nostre grand conseil, de Charmeaux, président en nostre chambre des comptes, de Rebours, président en nostre cour des aydes, Rancher, conseiller en nostredit parlement et président en la troisiesme chambre des enquestes d'icelle, Dozembrai, aussi conseiller en nostredite cour et président aux requestes, maistre Nicolas, prévost et Raoul le Féron nos conseillers et maistres ordinaires en nostre chambre des comptes, le prévost des marchands de nostre ville de Paris, et l'un des eschevins, Nicolas le Beauclerc, cy-devant thrésorier général de France à Paris, Cardin le Bret, sieur de Velly, nostre conseiller et advocat général en nostre cour des aydes, Charles du Lys nostre conseiller et substitud de nostre procureur général en nostre parlement, Gallyot Mandat, nostre conseiller et secrétaire de nos finances, Robert des Prez, advocat en nostredite cour, et Charles Poussemotte, nostre conseiller et secrétaire de la maison et couronne de France, pour greffier, salut. Sçavoir vous faisons que Nous, suffisamment informez et entierement confians de vos loyaultez, intégritez, longue expérience et

singulière affection tant au bien de nostre service qu'à l'utilité de la chose publicque de cestuy nostre royaume, nous vous avons commis, ordonnez et députez, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, pour exactement, diligemment et bien examiner les remonstrances dressées en forme d'édict et autres mémoires à nous présentez par nostre cher et bien amé Barthélemy de Laffemas dit Beausemblant, l'un de nos valets de chambre, concernant tant le faict des manufactures et règlement des marchands, arts, et mestiers nécessaires en cestuy nostre royaume, que la police des vivres et denrées qui s'y débitent, et généralement tout ce que trouverez appartenir et pouvoir servir à la facilité du commerce, soit par mer ou par terre, dedans ou dehors nostre royaume, et païs de nostre obéïssance, et empescher les fraudes et malversations qui se commettent en la levée de nos droicts, iceux régler pour la conservation de nostre domaine et soulagement universel de nos subjects, en quelque sorte et manière que ce soit, et pour ce faire prendre telles instructions que verrez bon estre, des advis sur ce jà donnez et à nous présentez par ledict de Laffemas, des six corps de marchands de Paris et autres communaultez, et reprendre à ceste fin, si mestier est, autres nouvelles et plus amples instructions des plus experts de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant de nostre ville de Paris qu'estrangers, et autres généralement qui y pourront apporter quelque lumière et facilité, pour l'establissement d'un bon ordre à l'avenir. Vous donnant à ces fins pouvoir et permission de mander et faire venir devant vous iceux experts et les gardes et jurez tant desdits marchands que communaultez, et autres personnes qu'estimerez avoir cognoissance et bonne intelligence desdits affaires, mesmes faire assembler lesdits corps, communaultez et autres que besoing sera, et les advertir par affiches aux carfours, proclamations aux prosnes des esglises, cry public ou autrement ainsi que verrez estre à faire, pour les ouyr et entendre par leurs bouches sur tout ce que dessus, et sur les plainctes et doléances de ce qui les empesche en leur commerce, trafic et négoce, ouvrages et manufactures, pour sur le tout nous donner vos advis, et y estre après par nous pourveu au soulagement de nos subjects ainsi qu'il appartiendra. Et en cas que ne puissiez vacquer tous ensemble au

faict de cette nostre présente commission, ne sera par vous différée l'exécution d'icelle, estant au nombre de sept pour le moins, voulans que tout ce qui aura esté par vous faict et arresté audict nombre de sept, soit de pareil effect comme si faict et arresté avoit esté par vous tous ensemble. Et d'autant que pour l'exécution desdites présentes, vous pourrez avoir affaire d'un huissier, nous vous donnons pouvoir d'en prendre et choisir tel que vous adviserez : Auquel mandons faire toutes sommations, commandemens et autres exploicts nécessaires. De ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects à vous, en ce faisant, obéyr, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 13[e] jour d'avril, l'an de grâce mil six cens un, et de nostre règne le douziesme.

Signé : HENRY. *Par le roy :* POTIER.

Et scellées du grand seau de cire jaulne.

---

2. TEXTE DES REMONSTRANCES EN FORME D'ÉDIT.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Comme de tous temps, pour la commodité des hommes, s'est trouvé le traffic et négoce des marchandises pour le secours des ungs des autres : ce qui a esté observé durant les siècles plus rudes, et par succession de temps a esté trouvé l'usage de la monnoye, or et argent, qui a faict prendre le nom d'achapt et de vente, tellement commode et utile qu'on l'a jugé le nerf et le maintien des royaumes et monarchies, c'est pourquoy les roys modérateurs des estats de ce monde, ont pris un admirable soing de reigler iceluy traffic et négoce comme autheur des richesses : toutesfois, noz nogociateurs françois ne peuvent comprendre le bien inestimable receu de Dieu qui les a faict naistre en un pais si riche et abondant, estant le ciel si doux, et la terre si fertile et heureuse qu'elle peut porter et nourrir jusques aux mestaux, matieres, fruicts, et choses semblables, de quoy ne sçavons prendre l'usage : ce qui fait épuiser les deniers de nostre

royaume, nos monnoyes qui ne travaillent point en rendent tesmoignage, ainsi que nos marchandises de drapperie de laine, qui avoient acquis la réputation d'estre des mieux élaborées de la chrestienté, que voulons remettre en leur bonté : comme ceux qui veullent ignorer que ne facions des draps de soye beaux et bons, manquent de jugement. La facilité d'en faire est cogneuë en nos villes de Paris, Lyon et Tours, jusques aux tainctures, qui sont meilleures qu'elles ne le furent jamais en Italie. Pareillement l'abondance des toilles qui se font en nos provinces; les beaux et blancs fils de Picardie, Troye, Bayonne et d'ailleurs, monstrent qu'en devons façonner d'aussi belles qu'en Flandres, qui les travaillent de nos matières. En Languedoc et ailleurs les belles futaines, comme aussi les dantelles surnommées ouvrages de Flandres, qui se font en tant de parts plus fines que celles des Païs-Bas. Les marchandises comme burails, estamines de Reims, d'Amiens et autres parts, font honte aux estofes étrangères, de quoy sommes trompez : mesmes nos armes pour la guerre, offensives et défensives, sont meilleures que celles de Millan et de tout païs. L'expérience en Béarn et Poictiers leur a faict apprendre d'accoustrer les cuirs de beuf en façon de buffles : comme aussi les naturels buffles qui sont, viennent de Barbarie, avec les peaux de chèvres en poil qui viennent à présent à Rouen et à Paris, lesquelles s'acoustrent en maroquins aussi bons et meilleurs que ceux d'Espagne et Flandres, avec toutes autres sortes de cuirs. Les escarlattes de Paris, pastel et vermillon de Languedoc, nos laines, lins et chanvres monstrent que nous sommes heureux en matières que debvons manufacturer, non point les vendre escrues aux estrangers, qui après en font la revente à nos sujets, d'où vient la cause du grand nombre de pauvres en toutes parts, qui travailleroient et gagneroient leurs vies, faute que devons recognoistre par l'expérience d'iceux estrangers : car ils vivent de leur travail, sans qu'on recognoisse la pauvreté de leur païs, par la police qu'ils gardent religieusement; l'abondance des manufactures qu'ils nous apportent font mépriser à nosdits sujects de travailler en nosdites matières, qui les fait altérer de leur bonté et valeur. Pareillement est besoin réduire la diversité des pois, aulnes et mesures et aussi remettre l'apprest des gros cuirs en leur ancienne bonté et remédier aux plainctes des com-

munautez, allencontre des frippiers et maistrises inutiles. Nos prédécesseurs rois, sainct Loys et Philippes de Vallois, de leur reigne chassèrent les Lombards et ceux de Thurin banquiers et usuriers, qui faisoient (ainsi que l'on voit à présent) des monopoles souz le nom de change et rechange, avec autres trompeurs qui se font séparer de biens d'avec leurs femmes : comme les banqueroutiers à dessein, qui ont pipé et trompé infiniz notables marchans et autres qui se sont reposez sur la foy de tels imposteurs, et pour le bien du commerce les experts décideront et arbitreront les différents avant que venir devant les juges, sans frais ny despens, et faire que les marchans et négociateurs puissent avoir crédit sur leurs biens et héritages sans donner caution : A quoy désirons remédier et oster le cours du mal, remetre le bien et establir un ordre et reiglement parfaict, à ce que doresnavant ly commerce vienne en sa perfection par tout ce royaume, abondant, grâce à Dieu, en vivres, estoffes et matières, et ordonner une police rigoureuse sur les abbuz et malversations, et en ce faisant appeller et retirer les ouvriers des pays estrangers, et leur donner des priviléges et commoditez de vivre, ce qui fera que toutes qualitez de personnes en recevront bien et profict : Sçavoir faisons, qu'ayans eu sur ce l'advis d'aucuns princes de nostre sang, et gens de nostre conseil, et de plusieurs notables personnages sur les mémoires à nous présentés à l'assemblée de Roüan, et depuis continués par Barthélemy de Laffemas, cy-devant marchant tenant nostre argenterie, et l'un de nos vallets de chambres : Avons par ce présent nostre édict perpétuel et irrévocable, dict, statué, voullu et ordonné, et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, disons, statuons, voullons, et ordonnons, ce qui s'ensuit :

1. *Toutes marchandises estrangères manufacturées deffendues.*

Sçavoir est que Nous, désirans remédier aux plaintes et remonstrances faites en nostre conseil, de la nécessité que reçoivent nos subjects, estant parmy eux un nombre incroyable de pauvres vacabons et vallides, lesquels se pourroient employer : Les belles ordonnances de nos prédécesseurs roys ont esté faictes et inventées lors et selon la nécessité du temps qui empeschoient la pauvreté et mendicité,

ainsi que désirons faire à présent, mesmes voullons augmenter la police qui est perdue et venir à nouveaux remèdes. C'est pourquoy, voullans chasser la pauvreté qui journellement s'augmente, qu'avons recongneu venir du grand nombre de manufactures estrangères, et en faire deffences, ainsi qu'avoit faict le feu roy François I[er], en l'an 1538, qui feit deffence que nulle marchandise de drapperie de laine n'entrast en ce royaume, pource qu'elle attiroit la substance du peuple, comme il nous a esté remonstré de celles d'Italie, Flandre, Angleterre, et autres estrangers : Et sur ce augmentant et continuant les deffences de nosdicts prédécesseurs, et celles par nous cy-devant faites des draps d'or, d'argent et de soye : avons généralement inhibé et deffendu, inhibons et deffendons en cestuy nostredict royaume l'entrée de toutes marchandises, ouvrages et manufactures faictes et travaillées venant des estrangers, soit draps d'or, d'argent, draperie, de moncayarts, cuirs dorez et façonnez, soit en ganterie ou autrement, fer, acier, cuivre, laiton, monstres et orloges, et généralement quelsconques ouvrages servans à meubles, ornemens et vestemens, de quelque quallité qu'ils soient, et à quelque usage qu'ils puissent estre employez, n'entendons toutefois y comprendre les bons livres, ny pareillement les peintures et scultures qui seront recongneues faictes et façonnées de bons maistres, du vivant et auparavant le règne du roy François I[er], et sur peine d'estre penduz et estranglez, à tous ceux qui s'en trouveront convaincus et fait entrer, porter, transporter soit par les merciers, bigeouarts, porteurs ou contreporteurs, et tous autres qui en voudroient faire vente ou revente, consentans et coulpables, et aux marchans et autres qui s'en trouveront saisis, de confiscation de leurs biens, dont le quart appartiendra au dénonciateur, et en outre feront amende honnorable, et seront déclarez infâmes et indignes de négocier, comme infracteurs de la loy publique, mesmes punis de mort selon l'exigence du cas : et aux facteurs, serviteurs et entremetteurs des marchans qui se trouveront coulpables et consentans à telles fautes, d'estre bannis de ce royaume, sans espérance de rappel ny de grâce, et de plus grande punition si le cas le requiert : et ce que dessus voullons estre seurement gardé nonobstant quelsconques permissions, déclarations, lettres, chartres, priviléges et

passeports obtenuz par surprise de nous ou nos prédécesseurs, au préjudice du bien public, avec très-expresses prohibitions et deffenses à nos maistres des ports et passages et gardes des havres, d'y avoir aucun esgard à peine de punition corporelle, et de la perte de leurs offices.

II. *Subsides, gabelles et imposts abolliz moiennant le sol pour livre aux manufactures.*

Nous aurions jugé et trouvé nécessaire de faire travailler toutes sortes de manufactures, en cestuy nostre royaume : mais d'autant que les deniers des douanes et imposts provenans des marchandises sont affectez au payement des intérests excessifs que sommes contraincts payer pour les debtes de nostre couronne, nos domaines estans vendus et alliénez, et en outre qu'il nous faut satisfaire aux grandes pensions des princes, seigneurs et autres estrangers alliez et confédérez de ce royaume, qui se sont employez à chasser les guerres civiles, et au bien de la paix : Ces considérations auroient donné sujet aux députez de l'Assemblée tenue à Rouen d'adviser aux moyens pour recouvrer quelque somme de deniers par chacun an, à la moindre foulle de nostre pauvre peuple, ny surcharge à nos finances, et à ces fins nous donnerent advis de prendre et lever un sol pour livre de toutes les marchandises et denrées qui se vendroient ou entreroient aux villes et bourgs de nostredit royaume, et depuis aurions trouvé par délibérations de nostre conseil, qu'il falloit laisser les marchans et le commerce en liberté, et oster toutes les douasnes, gabelles et imposts qui sont ausdites marchandises, et les laisser aller francs et quittes, et prendre ledit sol pour livre ausdites marchandises par la police et ordre qui s'ensuit. Sçavoir est, que ledict sol pour livre se prendra doresnavant ausdites marchandises suivant et conformément à l'édict du roy Charles IX, dès l'an 1571. Et pour cest effect toutes marchandises qui seront façonnées et manufacturées dans nostredict royaume, et qui pourront estre commodément marquées, comme tisseure de draps de laine, soye, toilles, cuirs et autres semblables, qui se peuvent distinguer par bonté et finesse, nombre de fils, quantité et qualité d'estoffes et poix, seront toutes sujectes à estres visitées

par les maistres jurez d'un chascun mestier et vacation, et icelles portées au lieu du bureau public qui sera ordonné en chacune desdites villes et lieux nécessaires, et la drapperie de laine auparavant et après avoir esté mise au foullon, et suivant l'ordre qui leur sera baillé, et par les ouvriers et façonniers, estre payé un sol pour livre de la valleur desdites marchandises et manufactures, et par le controolleur lesdictes marchandises seront pareillement veues, visitées, marquées et plombées de nos armes d'un costé, et de l'autre de celles de la ville et lieu où elles auront esté façonnées, avec celle du maistre ouvrier si bon luy semble, et pour cest effect ledict controolleur, receveur ou commis, au mesme instant escriront sur leur registre original tous les deniers qui se receuvront, et la quantité et nombre de marchandise, sans tenir aucun brouillart ni papier séparé, à peine de punition corporelle, et de cinq cens escus d'amende, le quart au dénonciateur, et d'estre pourveu à leur charge sans aucune forme ny figure de procez.

III. *Franchise aux marchans et l'empeschement d'abus du controolle de la marque.*

Et moyennant la marque et payement du sol pour livre, lesdites marchandises pourront estre transportées et portées au dedans de nostre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, franches et quittes de tous droicts de douanes, gabelles, et généralement quelconques impositions anciennes et nouvelles mises ou à mettre. Et pareillement, pour faire maintenir la police ausdites marchandises, et empescher qu'à la visitation et marque du controolle n'y puisse advenir monopolle, et qu'il soit perdurable : Nous voulons que toutes icelles marchandises et manufactures qui se porteront vendre aux villes policées de nostre royaume, mesmes aux foires, soient d'abondant veues et visitées par les maistres, gardes et jurez de chacun art et mestier, sans pour ce prendre ny exiger aucune chose pour leurs vaccations, à peine de cent escus d'amende pour la première fois, et pour la seconde de punition corporelle.

IV. *Marchandises non manufacturées ne pourront sortir du roiaume.*

Si avons inhibé et défendu, inhibons et défendons à tous noz sujets et autres quelconques, suivant les anciennes ordonnances, de transporter ny tirer hors de France aucunes laines, fils, chanvres, lins, cuirs en poil, ny autres matières ou estofes quelconques non manufacturées, propres et nécessaires à faire marchandises et ouvrages pour meubles et vestemens, soit par mer, rivière, ou par terre, à peine de la vie et confiscation desdites marchandises, dont le quart appartiendra au dénonciateur, nonobstant toutes lettres, chartes, concessions, déclarations, passeports, ou autres provisions accordées par nous ou nos prédécesseurs, ou qui pourroient estre obtenues par surprise, importunité ou autrement.

V. *Marchandises marquées de xij en xij aunes pour empescher abuz.*

Et pource que c'est aux foires et marchez que se faict la plus grande debite desdictes marchandises manufacturées, et que d'une pièce de drap qui sera marquée à la teste, et qui aura payé nos droicts, il s'en vendra la moitié, le tiers, plus ou moins, ce qu'estant transporté en autre lieu se trouveroit sans marque, qui pourroit présuposer un abus, et d'iceluy aussi trouvé invention d'en abuser facilement, disans en avoir acheplé d'une piece entière, ores que non, pour à quoy remédier nos subjects d'indeue vexation, et pour la conservation de nos droicts : Nous voulons et entendons que chacune pièce de drap, de toille et d'autres manufactures de long aulnage sera marquée de douze en douze aulnes, et à chacun des bouts, sans que pour la multitude desdictes marques soit payé autre droict que ledict sol pour livre.

VI. *Appréciations des marchandises pour le droict du roi.*

Suivant les eedicts de nos prédécesseurs, il fut faict appréciation des marchandises sur le faict du sol pour livre, ainsi que nous entendons le prendre avec noz droicts de domaine forain, Nous avons ordonné et ordonnons que reaprétiation sera faicte de toutes marchandises de quelque nature qu'elles soient, et que pour ce faire, advis en sera donné au conseil par les officiers establis sur la levée des

deniers, pour y juger ladicte évaluation, afin que suivant icelle nostredict droict d'un sol pour livre soit prins et perceu d'icelles marchandises.

VII. *Police des taintures des draps de soye et laine.*

Et pour la police des taintures, chacun tainturier sera tenu apposer sa marque de plomb sur les draps de laine taints et toutes autres estoffes, où sera d'un costé la marque du lieu où se fera la tainture, et de l'autre costé le nom dudit tainturier, afin que là où il se trouveroit aucunes pièces mal taintes, voulons et nous plaist que ledict tainturier soit condamné en dix escus d'amende pour la première fois, et pour la seconde au double, ou autre amende arbitraire; et pareillement sera pris garde que la teinture des draps de soye ne soit surchargée ny falsifiée, singulièrement les draps de soye noire, et qu'ils soient faicts suivant les ordonnances, et qu'ils ayent leur nombre de portées, pois, longueurs et largeur, à peine de confiscation desdites marchandises et de grosses amendes, le quart au dénonciateur.

VIII. *Ouvriers et façonniers ne pourront vendre qu'à pièce entière.*

Ne pourront les maistres artisans et façonniers, travaillans en soye, laines, toilles, et autres grosses estoffes, vendre leurs ouvrages et marchandises en détail; mais seulement à pièce entière, après avoir esté visitée, marquée et acquitée, selon l'ordre cy-dessus prescript, sur peine de confiscation de leurs ouvrages et marchandises. Et sera seulement permis aux marchans tenans boutique ouverte, de vendre en détail marchandise; afin qu'ils ayent plus d'occasion de dresser le commerce, et faire travailler les ouvriers façonniers. Sur quoy permettons à ceux qui seront ordonnez à faire ledict reiglement général d'y pourveoir, suivant la commodité qu'ils en jugeront en leur conscience pour le bien du public.

IX. *Remettre les gros cuirs en leur ancienne bonté.*

Pareillement est besoing reigler le commerce et manufactures des cuirs, marchandise nécessaire à toutes qualitez de personnes, et se conformer aux anciennes ordonnances : à cause qu'il se trouvera, que

trois paires d'ouvrages d'à présent, ne valent pas un du passé; d'autant qu'on ne travaille ny ne tiennent les cuirs un an ou deux dans les tanneries; et n'y sont pas seulement trois mois, ainsi que tesmoignent les marchans et autres à ce cognoissans : la faulte provenant de ce que lesdicts cuirs ne sont exactement visitez des maistres et gardes du mestier; les marqueurs estant la plupart gens qui le font pour leur profit particulier, et d'autres non experts en la tannerie, qui ont achepté leurs offices pour malverser en iceux : de sorte qu'ils marquent aussi tost les cuirs de cheval et autres mauvais que les bons. Au moyen de quoy, pour empescher tels abus, grandement préjudiciables à noz subjects, à ces causes avons cassé, révoqué et suprimé, cassons, révoquons et supprimons l'édict par nous devant cy-devant faict au mois de janvier 1596 et tous autres, en conséquence d'iceluy. Et pour le regard des officiers, visiteurs et marqueurs d'iceulx cuirs, Nous entendons et voulons qu'iceux officiers soient remboursez de la finance qu'ils feront apparoir avoir véritablement payée et mise en noz coffres, des deniers qui proviendront du droict et marque desdicts cuirs. Sur lesquels droicts, entendons aussi estre acquitez ceux qui sont desjà assignez en icelles marchandises, dès qu'elles seront marquées, et auront payé noz droicts; par ce moyen et apres pourront estre portées et vendues, franches et quittes de toutes autres daces, gabelles et imposts, par tout nostre royaume, terres et seigneuries de nostre obéissance, avec semblable police que les autres manufactures.

X. *Police aux ports de mer pour le bien du commerce général.*

Et pour reigler le commerce maritime, oster et retrancher infinis abus qui se commettent journellement par les marchans trafiquans sur mer, maistres des navires, et autres qui connivent avec aucuns gouverneurs, capitaines, officiers, et plusieurs qui ont charge, pour transporter or, argent, et autres marchandises défendues, ou faire entrer celles dont nous avons prohibé l'apport, au préjudice et dommage du bien public : avons ordonné et ordonnons qu'en noz villes de Bourdeaux et Rouan sur la mer Océane; Marseille et Narbonne pour la mer Méditéranée, et en chacune d'icelles seront appellez et

convoquez, à la requeste de nostre procureur ou ses substituts, pardevant nos juges ordinaires, les maires, jurats, eschevins et consuls, assistez de douze notables bourgeois, par eux esleus et choisis, tant de la ville que des environs, de ceux qui autresfois ont fait le négoce et traffic de marchandise, tant par mer que par terre, pour, par iceux, après avoir presté le serment par-devant nosdits juges, et appellé le controlleur général ou particulier du commerce, estre procédé à quelque parfaict reiglement de tout ce qui concerne ledict négoce maritime, et expédiant pour empescher les abus susdicts, descouvrir iceux, ensemble les malversations qui se commettent contre noz anciennes ordonnances, pour y estre pourveu, remédié, et avoir esgard aux priviléges et droicts deubs aux François, pour les affrettements des navires et autres vaisseaux sur noz havres et ports; et qu'ils soient préférez aux estrangers; et sur tout généralement remédier et adviser, ainsi qu'ils verront estre pour le mieux : lequel reiglement par eux sera remis ès mains dudict controlleur, qui l'envoyera en nostre conseil, pour estre par nous authorisé, émologué et confirmé, pour demeurer stable.

XI. *Banquiers et changes deffendus et remis aux marchans.*

Le mal et avarice damnable des banquiers, usuriers et autres, qui au lieu d'exercer le commerce loyallement et de bonne foy, baillent de l'argent à intérest, qu'ils couvrent du nom de change cy-devant permis pour la commodité du traffic, et à présent ceux qui donnent de l'argent à change, font faire promesse de le rendre où bon leur semble, et à si hault prix qu'il leur plaist, et par caballe entre eux baillent l'argent au preneur misérable, là où il ne le peut rendre bien souvent. Et font payer le change de remise, lequel adjousté avec le premier change de trois mois, courtage et provision qu'ils font payer, avec la transmutation des espèces, figurée aux moins entendus à un tiers ou plus du principal, et à faute de payement, au jour nommé et au lieu par eux industrieusement indiqué, font payer autre change qu'ils appellent rechange: artifices malheureux des estrangers qui, par ce moyen, transportent l'or et l'argent hors de nostre royaume. Les roys nos prédécesseurs, ennemis de telles impiétez si barbares et inhu-

maines, chassèrent hors de France tous les estrangers, banquiers et usuriers : comme les Lombards, ceux de Thurin et autres, autant de fois qu'ils ont recogneu ceste brutale cruauté parmy leurs subjects, ainsi font ceux d'à présent qui abandonnent leur honneur et conscience, pour faire ce pernicieux gain. Au moyen de quoy, et pour remédier aux exactions, pratiques et malversations susdit, et remettre le change à son premier et propre usage, avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons à peine de la hart, tant à nos subjects régnicolles qu'estrangers trafficquans et négocians dans nostredit royaume, exercer telles sortes de change recherchans usures et intérest. Et néantmoins avons permis et permettons que les marchans nos subjects, pour la commodité du traffic, pourront bailler et prendre argent à change et non à rechange : Asscavoir d'une ville et pays à l'autre, suivant les anciennes ordonnances, et pour la commodité d'iceluy traffic et commerce. Avons en outre fait et faisons inhibitions et deffences à tous nos subjects de bailler, prandre ny recevoir aucunes lettres de change en blanc, sur peine d'estre punis corporellement, et pareillement ceux qui s'en trouveront saisis, et l'argent desdites lettres de change confisqué, le quart au dénonciateur.

XII. *Les marchans pourront prendre argent au denier douze durant trois ans par leurs promesses.*

Et pour faciliter le commerce et faire que les marchans soient secourus de tous moyens que l'on pourra cognoistre propres pour travailler aux manufactures, dresser les mestiers et atteliers en cestuy nostre royaume, comme chose concernant le bien public, Nous avons permis et permettons à tous marchans et négotiateurs de prandre argent à intérest du denier douze, soit par contracts ou promesses deuement recongnues, avec deffences à tous presteurs de prandre ny exiger autre proffit ny intérest qu'iceluy douziesme, en quelque manière que ce soit, à peine de punition corporelle et de la perte de leurs deniers, mesmes du quadruple des sommes qu'ils auront prestées, le quart au dénonciateur, et sans pour ce avoir esgard aux ordonnances portans constitutions de rentes et autres édicts à ce contraires, ausquelles avons desrogé et desrogeons pour l'espace de trois ans seu-

lement, et sans tirer en conséquence, ne le faisant, comme dit est, que pour raison de l'establissement dudit commerce.

XIII. *Courtiers des changes deffendus.*

Et pour desraciner entièrement le pernicieux abuz des changes et rechanges qui se traffiquent par des courtiers, la pluspart n'estans mesmes François, qui par fraudes et monopolles descouvrent les meilleures espèces d'or en toutes parts et les font tomber ès mains des banquiers estrangers, qui les transportent hors nostre royaume, comme bon leur semble, Avons supprimé et supprimons l'estat de courtier desdits changes, avec défences à tous iceux de se mesler de faire, ny faire faire aucunes courtages de deniers pour le fait desdits changes, à peine d'estre penduz et estranglez et de confiscation de tous leurs biens, et le quart au dénonciateur.

XIV. *Punition de mort aux banqueroutiers à dessein.*

Autre sorte de banquiers faisans des banqueroultes et faillites et abandonnant leur bien et honneur, et après plusieurs font paroistre les larcins par leurs enfants, ausquels ils font avoir des estats, pour avoir composé par fraude avec leurs créanciers qui sont contraints leur remettre la pluspart de leurs debtes : tromperies et piperies insignes et dignes de punition exemplaire. Et quant aux marchans banquiers, qui par dol, fraude et malice tirent à eux et retiennent injustement le bien d'autruy, se cachent, s'absentent et font icelles faillites, Avons ordonné et ordonnons que le procez criminel et extra-ordinaire leur sera fait et parfait, par nos juges, et à la poursuitte de nos procureurs, comme à larrons publics, criminels de péculats, insignes volleurs et infracteurs de la société généralle, pour estre punis de mort, ensemble à tous les recélateurs tant de leurs personnes que biens, agents et consentans à une telle piperie, et confiscation des biens desdits recélateurs.

XV. *Les trompeurs qui se font séparer de biens d'avec leurs femmes.*

Plusieurs marchans et autres trompeurs, qui exprès se font séparer de biens d'avec leurs femmes, ausquels avons inhibé et défendu, inhi-

bons et défendons de faire ladite séparation de bien d'avec leursdictes femmes, qu'après qu'il aura esté informé par dix notables marchans non suspects, parens ny alliez : laquelle séparation sera enregistrée au bureau principal des marchans. Et où se trouveroit la femme du banqueroutier avoir participé à la malice, dol et fraude de son mary, recellé et caché ses moyens et facultez, voulons et entendons les biens d'icelles femmes estre responsables et affectez au desdommagement et perte des intérests, et ce par arrest, saysie, vente et adjudication de sa propre dot.

XVI. *Les marchans revendeurs ne pourront prester le bien d'autruy.*

Et pour empescher seulement les hommes qui veulent traffiquer sans fonds et moyen, qui à cause du crédit qu'ils trouvent prestent le bien d'autry mal à propos, ce qui fait succomber les bons marchans qui prestent et vendent en gros, lesquels doivent estre soustenus, car les grossiers sont le maintien du commerce en tous pays, royaumes et monarchies; et pour ce Nous, ayant recogneu que lesdicts marchans revendeurs, pour raison du prest qu'ils font légèrement, donnent subject ausdicts marchans grossiers de quitter le traffic et négoce : A ces causes avons défendu et défendons à tous marchans revendeurs qui empruntent argent ou marchandise d'autruy de prester, mais vendre au contant à peine d'estre descheuz de qualité de marchand, et d'estre déclarez banqueroutiers. Toutesfois, si lesdits marchans revendeurs ne pouvoient faire vente au contant de leur marchandise empruntée et qu'ils en eussent de bonne en nature, Nous voulons que lesdits marchans revendeurs ne soient diffamez de banqueroutes : mais à faute d'argent contant pourront payer à qui ils seront redevables en marchandise bonne et valable avec tous despens, dommages et intérests, suivant les anciennes ordonnances.

XVII. *Ceux qui auront du bien en fond trouveront crédit sur la valleur d'icelluy sans caution.*

Et pour ce que ce qui facilite le plus le traffic et négoce entre les hommes, est le libre cours et prest mutuel d'argent qui se pratique entre eux, qui estoit d'autant plus fréquent par le passé, pour la

grande fidélité que l'on y apportoit, qu'il est rare aujourd'huy pour les tromperies, banqueroutes et faillites qui se sont ensuivies entre les marchans, la crainte desquelles banqueroutes a passé si avant, que non seulement les marchans, mais aussi toutes autres personnes, quoy qu'ils ayent de grands biens, ne peuvent aujourd'hui que difficilement et avec nombre excessif de cautions et certifficateurs d'icelles trouver de l'argent par prest à leur besoing, sur la créance de leursdits biens, chose qui retarde aucunement le négoce, et qui mesmes induit aucuns à offrir plus grand intérest qu'il n'est permis par nos ordonnances, à la ruine bien souvent des uns et des autres : A quoy désirant remédier, Nous avons fait et faisons défenses très expresses à toutes personnes de garder de l'argent inutilement en leurs coffres, enjoignons le faire courir et proffitter des uns aux autres, suivant nos ordonnances, après que par nous aura esté donné ordre à la sûreté infaillible desdicts deniers pour ne pouvoir estre jamais un créancier trompé de sa debte, selon les mémoires qui nous en ont esté présentez à ceste fin, que nous ferons veoir, pour sur iceux en estre pourveu et ordonné ce qu'il appartiendra.

XVIII. *Les poids et aulnes différents réduicts à une esgalité.*

Afin que le commerce et négoce se face et exerce esgallement par tout nostre royaume, et que les marchans trafiquans ne puissent estre trompez par leurs facteurs, sur les poids et aulnages différents, et que les particuliers nos subjects ne puissent estre déceuz : Voulons et entendons que les édicts du roy François premier, du mois d'avril 1540, et du mois de juillet 1543, pour le faict des aulnages, soient en tout gardez et observez selon leur forme et teneur. Et en ce qui est pour les poids différents : Voulons et ordonnons que toutes sortes de poids en nostre royaume soient réduits à raison de seize onces à la livre, que l'on nomme poids de marc, et tous les autres en général, comme ceux de 14, 15, 17 et 18 onces : et que tous autres soient deffendus d'en user, ny en tenir en leurs maisons, vendre ny achepter en quelque forme et manière que ce soit, à peine de cent escus d'amende pour la première fois, le quart au dénonciateur ; et pour la seconde fois, de punition corporelle.

XIX. *Deffences des passements d'or et d'argent et doreures.*

Pour augmenter aussi, et accroistre l'abondance de l'or et de l'argent monnoyé, Avons inhibé et défendu, inhibons et défendons de faire ny façonner doresnavant en ce royaume aucuns draps, boutons, passements, ny franges d'or ny d'argent, employer ledict or ou argent à dorer cheminées et planches, ny à autres usages, si ce n'est en nos maisons, et pour nostre service, qu'en monnoye ou meubles servans en vaisselle et ustancille de maison, à peine de confiscation des marchandises, et d'amende arbitraire : mesmes de cinq cens escus d'amende à ceux qui auront cy-après fait dorer lesdites cheminées ou planches, de toutes lesquelles peines le quart appartiendra au dénonciateur.

XX. *Planter des meuriers pour les vers à soye par tout ce royaume.*

Après avoir veu la bonté des soyes qui se font à présent en Provence, Languedoc, Touraine et ailleurs, comme celles d'alentour de Lyon, qui nous ont esté apportées et recongneues des meilleures de la chrestienté, mesmes aucunes faictes en nostre ville de Paris : Ce qui fait paroistre qu'il s'en peult faire par tous les endroits de nostre royaume : Et d'autant que plusieurs veulent dire que cela empescheroit de cultiver les terres, ce qu'avons jugé au contraire, à cause du grand nombre de nos villes, bourgs et villages où le peuple demeure ordinairement oisif, lesquels pourront travailler, tant ausdictes soyes qu'autres manufactures, qui donnera commodité à mieux faire labourer les terres. Et pour ce, nous avons ordonné et ordonnons, que sur grosses peines, tous maistres et chefs de bien tenans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, seront tenus planter ou faire planter des meuriers blancs sur leurs terres, selon la commodité ou incommodité du lieu; à sçavoir deux, trois, ou quatre par arpent, sans empescher ceux qui en voudront planter davantage, ainsi qu'il sera advisé par noz juges et officiers des lieux. Mesmes voulons que les seigneurs, nobles, gens d'église et tous autres y soient contraints; spécialement aux abbayes, prieurez, maladeries et hospitaux; attendu que c'est pour faire vivre et employer les pauvres. Et pour ce, voulons

que tous les curez des paroisses ayent le soing que tous lesdicts meuriers soient plantez, et qu'ils remonstrent à leurs paroissiens de ce faire. Mesmes voulons que par tous les grands chemins, pour aller et venir aux villes, bourgs et villages, il soit planté desdits meuriers blancs, conformément aux ordonnances de planter des ormeaux pour l'attiral de nostre artillerie. Et pour ce, voulons que seulement il soit planté le quart desdits ormeaux, et les trois quarts desdits meuriers ausdits grands chemins : avec commandement aux propriétaires à qui appartiennent les terres, d'ainsi le faire et y obéyr. Et à faute de ce, avons faict et faisons commandement aux consuls, jurats, eschevins et capitouls desdites villes, villages, bourgs et bourgades de le faire, et y remédier; et l'exécuter aux despens desdits propriétaires et seigneurs à qui appartiennent les terres : Et pour ce y commettre personnage entendu et expert, et qui puisse vacquer et faire la visitation du destroict et jurisdiction desdites villes et lieux : et à noz procureurs et substituts de les poursuivre et requérir, à peine de privation de leur charge, et d'amende arbitraire. Et après lesdits arbres plantez, voulons et entendons estre faictes inhibitions et défences, à son de trompe et cry public, à toutes personnes de rompre, coupper ny arracher iceux arbres, à peine du fouet, et d'estre marquez de la fleur de lys : et pour la seconde fois, d'estre pendus et estranglez.

XXI. *Permission de faire entrer des soyes escrues pendant six années, en payant les imposts qui sont à présent sur icelles. — Soyes escrues faictes en ce royaume, franches de tous imposts.*

Nous avons, en attendant la venue et accroissement desdits arbres et meuriers, permis et permettons à noz subjects et estrangers, de faire entrer en cestuy nostre royaume telle quantité de soye escrue qu'ils adviseront pour travailler aux manufactures, que nous entendons estre doresnavant faictes en nostre royaume; et ce pendant six années seulement, du jour de la publication du présent édict : pendant lequel temps nosdits subjects auront planté et eslevé des meuriers à suffisance, pour entretenir ladicte manufacture. Et pour donner occasion à nosdits subjets, de planter desdits meuriers à faire grand nombre de soye, Nous voulons et entendons que leursdites soyes es-

crues soient franches et quittes de toutes douannes, charges et imposts, soit en nostre ville de Lyon ou ailleurs : Et voulons que celles desdits estrangers payent la dace qui est à présent sur leursdites soyes. Ce qu'enjoignons à nos officiers de garder et observer, avec les autres matières et estoffes estrangères qui entreront en nostredict royaume, selon noz anciennes ordonnances et reiglemens pour le faict des daces.

XXII. *Ouvriers estrangers seront naturalisés.*

Tous ouvriers estrangers besongnans en draps façon de serge de Florence, raz de Millan, serge d'Ascot, d'Ypre, camelots, moncayarts, toilles de façon estrangère, et autres estofes d'inventions nouvelles, disons et déclarons que dans deux ans du jour de la publication du présent édict, que tous ceux qui viendront et apporteront de toutes sortes d'ouvrages, se retireront en France et y travailleront trois ans entiers et continuels au contentement de gens à ce cognoissans, ès villes et lieux qu'ils choisiront pour leur habitation, dans lesquelles sera faict jugement de leur ouvrage, et lesdits ouvriers ayans travaillé ledict temps, seront sur leur requeste présentée et contresignée du contrerolleur général ou particulier du commerce, pardevant nos juges des lieux, sur ce appellé et ouy nostre procureur, déclarez naturalisez François, pour jouyr de tous les droicts et priviléges de bourgeoisie en ce royaume, comme font nos naturels subjects, sans qu'ils ayent besoing de recourir à nous pour obtenir autres lettres de naturalité, ains suffira la déclaration qui leur en sera expédiée par lesdits juges, sans autre vérification de nostre chambre des comptes. Et quant aux maistres ouvriers qui dès à présent apporteront nouvelles inventions d'estofes et ouvrages quelconques, seront par nous incontinent et sans délay recueillis comme vraiz François, et tels par nous déclarez, tenuz et réputez sur l'atestation qui nous en sera faite par les maistres jurez de leur mestier, ou gens à ce cognoissans, à faute de maistres experts, et ce appellé ledit controlleur général ou particulier, qui contresignera l'atestation faicte de l'essay façonné par lesdits maistres, et de la bonté et beauté de leurs ouvrages.

XXIII. *Controlleur et receveur du commerce général.*

Outre les maistres, gardes, jurez et visiteurs, est besoin commettre gens pour poser et imprimer la marque aux marchandises, et pour lever nos droicts, et prendre garde avec lesdits visiteurs que lesdites marchandises et ouvrages soient faictes et fabriquées de bonne et loyalle matière. Et pour ce, Nous, pour ne donner surcharge à noz finances par nouveaux officiers, avons ordonné et attribué, ordonnons et attribuons aux receveurs particuliers de noz aydes, de pouvoir recevoir les deniers provenans du droict d'un sol pour livre, et au controlleur qui sera par nous commis, de visiter la qualité et loyauté des marchandises et manufactures, et icelles marquer et plomber, ainsi qu'il est dict. Et tous lesdits receveurs et controlleur tiendront bon et fidel registre original, à mesure que lesdites marchandises seront controllées, et avant que recevoir nostredict droict, et en la présence de ceux qui le payeront, sans tenir papier séparé ny brouillart, à peine de punition corporelle et de cinq cens escus d'amende envers celuy qui les descouvrira faire au contraire et trouvez en faulte, ny tenant autre registre que ledict original, et escriront tout du long les deniers qu'ils recevront de leur recepte et despence, non en chiffres, et ledict controlleur au semblable, aux peines que dessus, avec tous les noms de ceux à qui seront lesdites marchandises qu'ils auront controllées ; pour estre mis tous les ans en nostre chambre des comptes, pour y avoir recours quand besoin sera. Lequel controlleur général, par la teneur du présent édict, nous avons créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons en tiltre d'office formé, et auquel sera pourveu de personne suffisante et capable, aux gages et droicts qui luy seront ordonnez.

XXIV. *Création d'un intendant et douze conseillers, à ce que le commerce soit perdurable.*

Nous avons recogneu que plusieurs édicts et ordonnances de noz prédécesseurs rois ne se sont peu observer, encores qu'ils fussent pour la police et conservation de la chose publique. A quoy désirant remédier, et y apporter ce que pouvons juger estre nécessaire pour

establir ce beau et riche commerce en sa splendeur, et qu'il soit perdurable, avec un ordre certain pour le faire augmenter de jour en jour, voyant que c'est le bien et moyen de remettre et soulager nostre peuple; et pour ce voulans que cestuy nostre présent reiglement soit de tant mieux gardé et observé, et que noz subjects puissent jouir du bénéfice d'iceluy, avons créé et créons un sur-intendant audict commerce général et reiglement, pour l'exécution de nostre bonne et saincte volonté, et intention : Mesmes avec ledict sur-intendant, ferons eslire douze notables personnes, tant de nostre conseil, cour de parlement de Paris, que chambre des comptes et autres du Chastelet, et corps de ville, des plus notables et expérimentez conseillers de ladite ville, pour estre conservateurs du faict de la police dudict commerce : pour demeurer chacun deux ans; et tous les ans en estre changé six, et mis de nouveau, aux gages suffisans qui par nous leur seront ordonnez cy-après : pour prendre garde, avoir soing, et pourveoir qu'il ne soit rien faict ny attenté au contraire, directement ou indirectement. Et pour aucunement recongnoistre le soing qu'iceluy sur-intendant en aura, luy avons dès maintenant, comme pour lors donné et octroyé telle somme que congnoistrons nécessaire et raisonnable, par forme de pension, à prendre sur les aydes et confiscations qui nous escherront, par les abus et malversations des contrevenans. Et pour icelle intendance, avons choisi, nommé et esleu....

REIGLEMENT GENÉRAL AUX MARCHANS ET ARTISANS.

XXV. *Plaintes des marchans, corps et communautez de Paris, qui demandent estre réglez.*

Ayans esgard que les communautez de nostre ville de Paris nous ont requis leur octroyer un nouveau reiglement, à cause des abus, tromperies, monopoles et autres malfaits, qui peu à peu se sont engendrez en toutes vacations; mesmes par les entreprises que les uns font sur les autres, d'où provient que les ouvrages sont gastez et les manufactures altérées de leur bonté et valeur, au grand préjudice du bien public,

XXVI. *Maîtrises restrainctes aux lieux non nécessaires.*

Nous voulons que l'édict du feu roy nostre très-honoré sieur et frère, en l'an 1581, portant reiglement des maistrises, ensemble celuy par nous fait en conséquence d'iceluy au mois d'avril 1597, seront restraints, retranchez et seulement observez aux villes et lieux esquels se feront les visitations et marques de marchandises ouvragées et manufacturées suivant l'ordre en reiglement qui sera fait en nostre ville de Paris, et par nous ordonné estre estably. Et pour ce entendons qu'esdicts lieux et villes, tous marchans et artisans doresnavant feront enregistrer leurs noms, surnoms et demeures, et créeront maistres, gardes et jurez, et si le corps de l'un desdits mestiers se trouve petit, n'y aura qu'un garde et juré ou deux, lesquels seront tenus de faire garder et observer le reiglement qui sera fait et baillé à un chacun d'eux gardes et jurez des corps et communautez; et tous iceux maistres jurez estans en charge, seront contraints, à peine de cinquante escuz d'amende, porter ordinairement une robbe longue jusques à la jaretière, qui leur sera donnée par le corps de leur mestier, de la couleur et façon qui leur sera advisé par les bourgeois qui donneront le reiglement.

XXVII. *Douze bourgeois donneront reiglement aux communautez de Paris.*

Voulons et ordonnons qu'iceluy reiglement se face en nostre bonne ville de Paris, capitalle de nostre royaume, par douze notables bourgeois, qui auront faict autres-fois la marchandise, et seront nommez par le prévost des marchans et eschevins, tous de différentes vacations, et dont les quatre pourront avoir esté artisans de divers mestiers; lesquels ainsi nommez presteront le serment ès mains du prévost de Paris, ou son lieutenant civil, en présence et ce requérant nostre procureur, pour après par lesdicts douze bourgeois estre procédé audict reiglement, après avoir ouy de leur bouche les maistres et gardes jurez de chascun corps et communauté, et avoir veu leurs anciens statuts et ordonnances, pour iceux estre confirmez, expliquez, augmentez ou retranchez, et en dresser de nouveaux à ceux qui n'en

ont point, s'il est trouvé expédiant par lesdicts douze bourgeois. Ausquels avons donné et octroyé, donnons et octroyons plain pouvoir, commission et mandement spécial de ce faire : mesmes donner advis des maistrises inutilles et à surcharge au public, pour estre cassées et annullées; pour, ledict reiglement faict et dressé, estre veu et authorisé par ledict lieutenant civil, ouy nostredict procureur, et enregistré au greffe de ladicte prévosté de Paris : L'original duquel reiglement néantmoins demeurera et sera gardé par le controolleur général du commerce, pour estre par luy baillé et délivré aux gardes et jurez de chacun art et mestier, en luy satisfaisant de sallaires qui luy seront taxez et modérez par ledict lieutenant civil, qui délivrera contrainte pour estré payé d'iceux salaires et vacations.

XXVIII. *Reiglement à l'instar de Paris par tout le royaume.*

Entendons et voulons le mesme ordre estre gardé et observé par toutes les autres villes et lieux de ce royaume esquelles les maistrises seront establies, sçavoir aux lieux où sont séans les siéges présidiaux, les ordinaires des séneschaux et ceux de juges royaux, et autres villes de traffic qui seront choisies par les commissaires députez pour l'exécution du présent édict, par l'advis des principaux de nos officiers du pays, à ces fins assemblez avec lesdits commissaires, à ce que les maistres gardes des arts et maistrises desdits lieux soient tenus prendre reiglement à l'instar de ceux de Paris : et ainsi qu'il sera advisé par lesdicts commissaires, appeller certain nombre de bourgeois, par l'ordonnance de nos séneschaux, baillifs ou leurs lieutenans esdits lieux, consuls, jurats, eschevins et capitouls des villes, avec ledit controolleur général ou son commis, et en tout ce requérant nostre procureur ou son substitut en la séneschaussée ou baillage, pour estre le reiglement fait, observé, comme lois et statuts perpétuels et irrévocables.

XXIX. *Reiglement aux marchans et artisans de la cour.*

Si voulons, entendons et nous plaist, que ce mesme reiglement des maistrises soit gardé et observé en nostre cour et suite, et que suivant iceluy nul artisan, ouvrier et façonnier ne puisse travailler,

ne tenir ouvrouer public, tant en nostredite cour qu'ès villes et lieux de nostre royaume, s'il n'est maistre en son art et privilégié, pour se conformer et travailler suivant le reiglement qui sera baillé et dressé sur iceluy qui aura esté faict en nostre bonne ville de Paris : Lequel sera faict en conséquence de ce par douze officiers, marchans ou artisans anciens, non suspects, pris tant de nos domestiques que des princes de nostre sang, ou autres anciens privilégiez à ce cognoissans, qui seront choisis et esleuz par nostre grand prévost ou son lieutenant, ès mains duquel ou de l'un d'eux ils presteront le serment pour apporter audit reiglement ce qu'ils jugeront en leur conscience estre nécessaire pour le bien public, lequel reiglement sera enregistré au greffe de nostre prévosté de l'hostel, et l'original duquel demeurera ès mains de nostre controolleur général du commerce, duquel chacun des marchans et artisans privilégiez de nostredite cour et suite, seront tenus prendre extrait signé d'iceluy controolleur moyennant salaire modéré, qui sera taxé par nostredit grand prévost ou sondit lieutenant.

XXX. *Les marchans et artisans seront tenus recevoir le reiglement.*

Et où lesdicts marchans et artisans, tant des villes que de la cour, ne voudroient recevoir le reiglement susdict, leur avons dès à présent comme pour lors fait inhibitions et défenses d'exercer leurs négoces, marchandises, arts et mestiers, ny tenir boutiques ouvertes, vendre, débiter, ne faire corps et communauté, et aux gardes et jurez de s'entremettre à passer maistres de leur art, bailler et faire chefs d'œuvres, aller en visitation, ny faire acte quelconque de leur vacation, à peine de cent escuz d'amende et de prison, que préalablement ils n'ayent pris et accepté ledict reiglement.

XXXI. *Lettres de maistrises reiglées.*

Voulons et ordonnons que lorsqu'il nous plaira, ou à nos successeurs roys, donner et octroyer des lettres de maistrises de quelque art et mestier, soit à l'occasion de mariage, naissance d'enfans, joyeuses entrées, advénemens, ou pour la prérogative des princes de nostre sang, seront tenus ceux qui auront esté chargez desdites lettres,

pour les employer, de s'adresser aux maistres gardes et jurez des communautez de chacun corps, pour y nommer personnes capables, et où il ne se trouverroit personne aggréable ausdictes communautez, elles pourront prendre lesdictes lettres de maistrise si bon leur semble, avant que les pouvoir vendre ailleurs et à pris raisonnable.

XXXII. *Augmentation de l'obéissance des apprentifs.*

Les douze bourgeois commis audit reiglement donneront ordre que, suivant les anciennes ordonnances, les apprentifs des marchans, arts et mestiers demeurent en l'obéissance de ceux ausquels ils seront obligez, et s'il se trouve bon qu'il faille augmenter ou diminuer en leurs statuts, pour faire rendre une meilleure obéissance et pour apporter augmentation au bien de la police, et pour cet effect avons donné pouvoir ausdicts douze bourgeois d'y apporter ce qu'ils verront estre nécessaire.

XXXIII. *S'adresser aux jurez pour avoir prompte raison du malfaict des ouvrages.*

Et pour faire tenir reiglement et police aux artisans de tous mestiers qui font des avances et fournitures, en façonnant les besongnes et ouvrages à qui que ce soit, ordonnons que lesdits artisans seront doresnavant tenus de bailler les parties, signées de leur main, des fournitures par eux faites, sur lesquelles, s'il escheoit différent, pourront iceux estre appelez pardevant les maistres jurez des mestiers, qui visiteront les ouvrages et fournitures selon équité, et sur le rapport desquels les juges des lieux en ordonneront, pour estre chastiez selon leur desmérite et exigence du cas : Et où lesdits maistres jurez seroient suspects et fissent refus de faire leur rapport, ou se trouvast qu'ils auroient faict iceluy trop favorablement pour lesdits maistres assignez, Voulons et nous plaist iceux maistres jurez pouvoir estre pris à partie et condamnez au quadruple du dommage receu par la personne intéressée.

XXXIV. *Les jurez taxeront les salaires des serviteurs.*

Les gardes et jurez en chacun art et mestier feront, en leur cons-

cience la taxe des salaires et vacations des serviteurs, reprendront et blasmeront iceux en la faute de leurs ouvrages et besongnes, estans appellez devant eux, où ils seront tenus de se trouver, sur peine qu'ilz pourront estre dénoncez à la justice comme réfractaires et punis de telles peines que requis sera par nos procureurs et leurs substituts : Comme aussi seront, lesdits gardes et jurez, censeurs des meurs desdits serviteurs, s'ils se trouvent desbauchez, joueurs, adonnez à paillardise, yvrongnerie et autres vices, pour les admonnester de mieux vivre, et les menacer de les dénoncer à la justice, s'ils ne prennent un meilleur train. Et pour ce avons donné et donnons pouvoir et authorité ausdits maistres gardes et jurez, de prendre lesdicts serviteurs joueurs, desbauchez et malvivans, et les mener dans les prisons ordinaires, pour les faire chastier par la justice selon leurs démérites.

XXXV. *Différents arbitrez et décidez par les jurez avant que venir devant les juges.*

S'il advient plaintes d'aucun desdits maistres tenant boutique, pourra estre appellé par les jurez pour rendre raison de ladicte plainte, et à l'assignation sera tenu de comparoir à peine d'un escu d'amende applicable aux pauvres, payable sans depport, en vertu de l'exécutoire que lesdicts maistres jurez pourront lever du juge ordinaire, sur l'exploit du clerc du mestier qui aura appellé le défaillant. Aussi pour obvier aux procez et différents qui peuvent naistre entre gens de mestier et vacation, pour le faict des manufactures et ouvrages, voulons et ordonnons que ceux qui auront à se plaindre, se retirent, en premier lieu, aux maistres gardes et jurez de leurdit art et mestier, lesquels tascheront à les accorder amiablement, sans rien prendre ny exiger pour leurs peines et vacations, ny dudit clerc du mestier : et ne pouvans composer le différent, renvoyeront les parties à la justice ordinaire, avec l'acte de composition qu'ils auront traité entre les contestans, et la protestation faite de l'amende de cent sols envers les pauvres contre les refusans ladite composition, s'ils perdent leur cause pardevant le juge ordinaire. Ne pourront aussi lesdicts maistres intenter leur action, prétendue pardevant le juge ordinaire,

qu'après avoir eu l'advis et los arbitral d'iceux maistres gardes et jurez. Ausquels mandons, et enjoignons à nos juges ordinaires les renvoyer s'ils avoyent obmis à s'y retirer en première instance, et condamner le demandeur en un escu d'amende, pour avoir négligé l'arbitrage des maistres jurez de son mestier.

XXXVI. *Plaintes contre les frippiers.*

Nous avons esté advertis que les désordres et confusions au faict des marchandises, arts et mestiers, proviennent de l'abus et malversations des frippiers, ainsi que tesmoignent les marchans et artisans, et autres de nostre ville de Paris, pour avoir entrepris sur toutes vacations d'ouvrages, contre les anciennes ordonnances, souz prétexte d'avoir eu permission de faire corps en communauté : Au moyen de quoy et désirans ramener les choses à leur vray et naturel principe, avons supprimé et supprimons le droict et faculté de maistrise, corps et communauté desdicts frippiers, comme obtenues au préjudice des bonnes ordonnances, et leur avons inhibé et défendu d'achepter, vendre ny revendre aucune marchandise neufve, soit en pièces ou retaillés, que suivant l'ordre et police qui leur sera donnée par les douze bourgeois, à peine de cent escus d'amende pour la première fois, et confiscation de toutes leurs marchandises et hardes, le quart au dénonciateur.

XXXVII. *Frippiers et revendeurs feront leur traffic hors des halles de Paris.*

Et outre remonstrent les communautez que, par les vieilles hardes acheptées par iceux frippiers, peut venir la maladie contagieuse (de quoy Dieu nous vueille garder) estant placés aux halles où se vend le pain et toutes sortes de vivres, dont faut passer parmy eux : mesmes nos pourvoyeurs et tous autres qui sont en danger de perdre leurs maistres et familles, ils sont la retraicte des enfans desbauchez qui desrobent leurs père et mère, et les serviteurs et servantes leurs maistres et maistresses, et indifféremment tous autres, et par tels moyens s'enrichissent, et les bons marchans viennent pauvres, jusqu'à achepter leurs maisons, et souz prétexte d'avoir obtenu des priviléges des

feuz rois, par surprise, ils ont cherché bruits et procès indifférement à un chacun, mesmes contre leurs statuts : Et pour ce avons ordonné et ordonnons que lesdicts frippiers vuideront les halles de nostre ville de Paris, pour aller faire leur mestier et revente au lieu qui leur sera désigné par les douze bourgeois, en prenant leur reiglement, et ce sera par l'advis et consentement du prévost des marchans et eschevins; et pareillement iceux bourgeois donneront reiglement à tous revendeurs et revenderesses de vieils meubles et vestements, avec telles peines qu'ils verront bon estre, tant contre iceux frippiers que revendeurs et revenderesses.

XXXVIII. *Maistrises de savatiers et vieils racoustrages suprimez.*

Remonstrent davantage les corps et communautez de Paris, les abus qui se commettent par les savetiers, racoustreurs de bas de soye, estame, et autres semblables, lesquels sont cause qu'infinis pauvres qui vont mandier, qui travailleroient de ce bas exercice qui doit estre commun à un chacun, où nulle personne n'a intérest, au contraire que à cause des serviteurs et chambrières l'on en reçoit incommodité par ce qu'ils vendent leur racoustrage comme bon leur semble; davantage que tels racoustrages se feront à meilleur prix quant il y aura distinction entre les maistres des ouvrages neufs et telles gens de moindre condition : Pour ce, avons supprimé et supprimons les maistrises, corps et communautez, tant des frippiers, savetiers, que racoustreurs de bas de soye, de drap, d'estame, et autres habits vieils, avec inhibitions et défences de s'assembler et monopoller souz prétexte desdictes maistrises, nonobstant toutes lettres, statuts, concessions et provisions des rois nos prédécesseurs ou de nous, à ce contraire, lesquelles lettres, statuts et jugements intervenus sur iceux nous avons cassez, révocquez et adnulez et les dérogatoires des dérogatoires d'iceux, pour avoir esté, lesdites maistrises accordées sur tels subjects, recognuz et jugez en nostre conseil préjudiciables au public, et pour ce, avons permis et permectons à tous ceux qui voudront travailler en tels racoustrages, soient maistres des arts et mestiers et autres à qui bon leur semblera et qui pensent le sçavoir faire, de s'employer à racoustrer ce qui leur sera porté et donné à rabiller avec

inhibition et deffences à tous qu'il appartiendra, de les empescher ne troubler audit exercice, à peine de punition et d'amende arbitraire.

XXXIX. *Mesmes maistrises de racoustrages supprimées par tout ce royaume.*

Pareillement, voulons que doresnavant tous frippiers, savetiers, racoustreurs de vieils meubles et habits, revendeurs et revenderesses de toutes les villes et endroits de nostre royaume, prennent reiglement semblable et à l'instar de Paris, et suivant l'ordre et police qui leur sera donnée par les douze bourgeois : Et pour faire garder et entretenir ceste police, nous avons permis et permettons à tous marchans, artisans et autres, d'aller en visitation aux maisons des susdits frippiers, savetiers et autres, avec un simple sergent et deux voisins s'il s'en peut trouver, et permis à eux par le premier serrurier faire faire ouverture en cas de refus des magazins, chambres, boutiques, coffres et tous autres lieux fermez, sans autre formalité de justice, et les hardes et marchandises prises et saisies, les faire confisquer par les juges ordinaires, et recevoir les peines portées audict reiglement.

XL. *Revendeurs et revenderesses d'orphèvreries défendus.*

Nous a esté aussi remonstré les abus, piperies et tromperies qui se font ordinairement entre noz subjects, sur la vente et achapt de la marchandise d'orphèvrerie et pierrerie, de laquelle se meslent certains estrangers, ou autres noz subjects, revendeurs et revenderesses, qui les vont monstrer ou vendre ès maisons des princes, seigneurs, gentilshommes et autres noz subjects, peu entendus et expérimentez en la cognoissance, bonté et loyauté d'icelles, qui néantmoins s'endebtent et s'engagent pour achepter de ces imposteurs, ce qui le plus souvent ne vault rien, ou est de fort vil prix. Au moyen de quoy nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons ausdits revendeurs et revenderesses, de tenir, avoir ou porter, débiter ny vendre aucune marchandise d'orphevrerie et de pierrerie, à peine du fouet, et de confiscation desdites marchandises, dont le quart appartiendra au dénonciateur. Voulons et entendons, que l'achapt et commerce

en soit faict seulement de la main des orphèvres jurez, qui, par les ordonnances et statuts de leur art sont responsables d'icelles marchandises.

XLI. *Confrairies des artisans restrainctes.*

Et pour obvier aux faultes commises par les artisans soubs prétexte des confrairies, le subject desquelles inventé par les nouveaux chrestiens, qui s'appelloient comme frères et confrères, et dont est venu le nom de confrairies, lesquels s'aidoient l'un l'autre comme bons frères : mais depuis lesdictes confrairies se sont tellement changées de bien en mal, que l'on ne void que séditions, assemblées d'yvrongneries et monopoles : et par ce moyen dissipent et mangent les deniers des pauvres de leur communauté. C'est pourquoy noz prédécesseurs rois ont défendu lesdictes confrairies. Et à ces causes avons confirmé et confirmons les anciennes ordonnances sur l'abolition desdites confrairies d'iceux gens de mestier et artisans, par tout nostre royaume, et avons ordonné et ordonnons que la messe et service divin, qui se dict et célèbre au jour du dimanche, se chantera doresnavant le premier jour ouvrable de la sepmaine, afin que les maistres ouvriers et artisans ne soient destournez de se trouver les dimanches et autres festes à la grande messe de leur paroisse, à peine à chacun des maistres jurez, en cas de n'y tenir la main, de cinquante escus d'amende pour la première fois, et de prison, moictié au dénonciateur, et l'autre moictié aux pauvres de leur mestier. Si avons faict et faisons très-expresses inhibitions et défences ausdits artisans et gens de mestier, de faire (à peine de prison et punition corporelle) assemblée quelconque sans authorité de justice, autres que celles qui se font pour élire leur maistres gardes et jurez de leur mestier, une fois l'an seulement; où tous les maistres seront tenus de se trouver, à peine de dix escus d'amende, pour les pauvres du mestier, payables par les défaillans sans légitime excuse.

XLII. *Pour faire travailler les pauvres valides et les vagabondz.*

Et pour contraindre les vagabonds à travailler, et corriger les enfans desbauchez et désobéissans à leurs père et mère, Voulons et nous

plaist que les manans et habitans des villes capitalles des provinces, et autres bonnes villes de nostre royaume, ainsi qu'elles seront choisies cy-après, fassent dresser deux propres lieux publics, l'un pour les femmes non mariées, et les filles : et l'autre pour toutes qualitez de personnes, pauvres, vallides, qui auront nécessité : Lesquels lieux seront dressez aux faux-bourgs des villes, ou en des villages proches et plus commodes, ausquels l'on fera travailler des manufactures et des plus faciles : où iceux vagabonds et desbauchez seront contraints par chesnes et prison de travailler, afin d'empescher la mandicité, et leur faire apprendre discipline, telle qu'il sera advisé par les chefs de la police, et les douze bourgeois qui donneront les reiglements aux communautez.

XLIII. *Pour l'entreténement et commodité des atteliers publics pour les pauvres.*

Donnons charge aux douze bourgeois d'informer et nous donner advis de quelque certaine somme de deniers, payable doresnavant par les marchans de toutes qualitez, et par les artisans de tous arts et mestiers, pour estre employée à la nourriture des pauvres ; sans que lesdits deniers puissent estre divertis à autre usage, pour quelque occasion que ce soit : Mesmes voulons que toute nature de deniers qui se lève par nous, en passant les maistres des mestiers, ou autrement, seront du tout employez et destinez pour l'entreténement desdits pauvres. Et pour cest effect avons cassé, révoqué et rescindé toutes lettres et provisions faictes pour la levée desdits deniers, et autres quelconques. Et pareillement, Voulons qu'iceux douze bourgeois nous donnent advis des autres moyens pour recouvrer desdits deniers, qu'ils pourront juger à la moindre foule du peuple, pour faire fonds de l'entreténement et continuation des officiers qui seront aux villages publics, et autres fraiz qu'il conviendra faire en l'establissement des ouvrages, pour faire travailler lesdits vagabonds et pauvres vallides.

FIN.*

* On trouve, à la suite de ce texte, celui des délibérations ou avis du bureau des

pauvres de Paris, des additions proposées par Laffemas, et les avis des maîtres et gardes des arts et métiers, corps de marchands et communautés, en divers articles, avis ou procès-verbaux, au nombre de quarante-sept, occupant quarante-neuf pages de l'imprimé.

On ne peut se dispenser de remarquer les vœux et les efforts de Laffemas pour faire introduire dans toutes les provinces du royaume l'uniformité des poids et des mesures.

J.-J. C.-F.

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

(Les chiffres indiquent la page du texte du Registre imprimé dans le présent volume.)

FIN DE LA TABLE ET DE L'AVERTISSEMENT.

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES
DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

TEXTE DES DOCUMENTS.

N° I.

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE FAICT DU COMMERCE GÉNÉRAL ET DE L'ESTABLISSEMENT DES MANUFACTURES DANS LE ROYAUME, INSTITUÉE A PARIS EN L'ANNÉE 1601, PAR LETTRES PATENTES DU ROI HENRI IV[1].

(Manuscrit original de la Bibliothèque Royale.)

N° 1. — COMMISSION DU ROY POUR DÉLIBÉRER SUR LES ARTICLES ET MÉMOIRES DU SIEUR BEAUSEMBLANT.

20 JUILLET 1602.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers en noz conseilz d'Estat et privé, les sieurs

[1] Voyez l'Avertissement de l'Éditeur de ce volume, servant d'introduction au texte de ces *Délibérations*.

de Ramboulliet, chevalier de noz ordres, Janin, président en nostre court de parlement de Bourgongne, de Rebours, président en nostre court des aydes à Paris, maistres Bragelonne et de Grieux et Nicolas Chevalier, conseillers en nostre cour de Parlement à Paris, Charles Benoist et Pierre de Pincé, sieur du Bois, conseiller et maistre ordinaire en nostre chambre des comptes, Cardin Le Bret et Charles du Lys, conseillers et noz advocatz généraulx en nostredicte cour des aydes, Charles Poussemothe, nostre conseiller, notaire et secrétaire de la maison et couronne de France, et Robert Desprez, advocat en nostredite cour de Parlement de Paris, salut. Sçavoir faisons que par noz lettres patentes des XIII[e] avril et X[e] juillet mil VI[c] un, nous eussions commis et député aucuns de vous pour aider noz officiers et personnages notables desnommez esdites lettres, pour dilligemment examiner les remonstrances et autres mémoires à nous présentez par nostre cher et bien amé Barthélemy de Laffemas, l'un de nos valletz de chambre, concernant l'establissement des manufactures, la police des vivres et (denrées), et autres reiglements qui en dépendent, et généralement tout ce qui peut appartenir et aider à la facilité du commerce et trafique en nostre (royaume) et terres de nostre obéissance; nous en donner advis et sur iceulx estre par nous pourveu de tous éedictz et ordonnances que verrons estre affaire, ainsi que plus au long est déclaré par nosdites lettres: en exécution d'icelles auroient esté faictes plusieurs assemblées esquelles, après avoir ouy les principaux et mieux entenduz au faict de la marchandise et des manufactures sur les mémoires dudit Laffemas, en ce qui regarde le restablissement et l'utilité du commerce, auroient esté leur délibération et adviz dressez et réduitz en plusieurs articles qui nous ont esté sommairement rapportez et donnez à entendre par aucun d'eux; puis veuz et plus au long examinez en nostre conseil, où ils auroient esté jugez et par nous approuvez comme grandement utiles et nécessaires au bien de nostre royaume et soulagement de noz subjectz. A ces causes, désirans voir une prompte exécution desdites délibérations et articles à nous présentez et à nostredit conseil, comme aussy la continuation et entreténement de ce qui a esté si bien encommencé; et estans advertiz que pour avoir esté aucuns desdits commissaires prévenuz de mort, les

autres distraictz en affaires d'importance, lesdites assemblées n'ont peu estre continuées au nombre par nous ordonné et limité esdites commissions, ce qui pourroit rendre noz subjectz privez du fruict de ceste nostre intention au bien et advancement du commerce; deuement informez de voz suffisances, loyauté, prud'hommies, intégritez, longue expérience et singulière affection tant au bien de nostre service qu'à l'utilité de la chose publique, nous vous avons commis, ordonnez et depputez, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes à ce que vous ayez à vous assembler cy-après, à telz jours et lieux qui seront par vous advisez et arrestez, les prévost des marchans et eschevins de nostredite bonne ville de Paris ou l'un d'eux appellez pour y assister et délibérer toutes et quantes fois qui sera par vous délibéré, et le plus promptement que faire se pourra, vacquer tant à l'exécution de nosdites lettres qu'à la délibération et résolution des articles présentez en nostredict conseil, comme aussy du reiglement requis par les corps et communaultés des *marchans*, *artz et mestiers*, pour oster les grandz désordres, abuz et malversations qui se sont introduitz pendant et depuis les troubles, qui est un acheminement des plus utiles et nécessaires pour parvenir au restablissement des manufactures et commerce, ainsi qu'il est plus au long spécifié par leurs plaintes et attestations, attachées avec les mémoires dudit Laffemas, soubz le contrescel de nostredite chancellerie, a ce que, après avoir veu sur ce voz advis et résolution, nous puissions voir au plus tost l'effect d'icelles selon que nous le jugerons utile, et en soient touz les fruictz telz que nous avons tousjours eu intention. Et pour rendre les marchans et ouvriers plus capables d'exécuter et tenir la main à ce qui sera par nous ordonné cy-après sur lesdits adviz, voulons et nous plaist qu'en vosdites assemblées puissent assister, et opiner en toutes les délibérations qui y seront faictes, *deux marchans* de ladite ville de Paris qui seront esleuz et nommez des plus suffisans et capables par la communaulté desdits marchans, lesquels à ceste fin voulons estre tenuz s'assembler pour procéder à ladite nomination ou eslection, toutes et quantes fois qui leur sera par vous mandé et ordonné de ce faire; vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement special par cesdites présentes, par

lesquelles mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subjectz à vous en ce faisant obéir; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxe jour de juilliet, l'an de grâce mil six cens deux et de nostre règne le treiziesme.

Signé : HENRY. *Et plus bas : Par le roy,* POTIER.

N° 2. — ORDRE DU ROY POUR LE PLANTAGE DES MURIERS.

20 JUILLET 1602.

HENRY, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx les commissaires par nous commis et depputez sur le faict du commerce général de nostre royaulme, à Paris, salut. Nous, ayant faict voir en nostre conseil les articles à nous présentez avec vostre advis sur iceulx, concernant le plantage des meuriers nécessaires pour la nourriture des vers à soyes, avec l'art de faire nourrir et eslever lesdits vers et en tirer et façonner les soyes, après avoir ouy aucuns de vous et veu ce qui a esté commencé pour l'expérience du contenu esdits articles, vous mandons, ordonnons et commettons par ces présentes que, pour l'exécution et entreténement du contenu esdits articles que vous avons renvoyez et renvoyons à cest effect attachez soubz nostre contrescel, vous ayez à faire et ordonner tout ce que jugerez estre nécessaire, mesme de contracter pour nous en nostre nom avec les marchans associez, et tous autres qu'il appartiendra, soubz telles charges et conditions que jugerez estre utiles et nécessaires; et d'aultant que pour l'exécution de ce que dessus pourront estre requises noz lettres addressantes à aucuns de noz officiers, selon les occurrences, nous sera par vous donné advis de tout ce que jugerez raisonnable, pour sur iceulx estre faictes les expéditions requises. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxe jour de julliet l'an de grâce mil six cens deux, et de nostre règne le treiziesme.

Signé par le roy : POTIER.

N° 3. — COMMISSION DU GREFFIER NOMMÉ PAR LE ROY.

16 AOUT 1602.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal Mc Isaac Poupart, conseiller et secrétaire de nostre très-chère et bien aymée sœur la duchesse de Bar, salut. Sçavoir faisons que, désirans establir les manufactures et police de tous artz et mestiers pour l'augmentation et accroissement de ce royaulme et le bien et proficte de noz subjectz, nous aurions cy-devant décerné plusieurs commissions a aucuns de nos amez et féaulx conseillers en nostre conseil et autres grandz et notables personnages y desnommez, en datte des XIII apvril, X julliet 1601 et XXe julliet dernier, par lesquelles aurions premièrement commis pour greffier nostre amé et féal conseiller, notaire secrétaire de la maison et couronne de France, Mc Charles Poussemothe; mais d'aultant que pour aucunes considérations nous l'aurions dès puis compris et adjoinct au nombre desdits commissaires : A ces causes, Nous, suffisamment informez et entièrement confiant de vostre loyaulté, intégrité, expérience, diligence et singulière affection a nostre service, vous avons commis, ordonné et depputé, commettons, ordonnons et depputons par ces présentes pour exercer soulz lesdits commissaires l'estat et charge de greffier, au lieu et place dudit de Poussemothe, pour, d'iceluy estat de greffier doresnavant joyr et user aux honneurs, prérogatives, droits et esmolumens despendans de ladite charge de greffier et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira de ce faire; vous avons donné pouvoir, auctorité et mandement spécial par ces présentes, par lesquelles mandons ausdits commissaires que, de vous pris le serment en tel cas requis et accoustumé, ilz vous reçoivent, constituent et admettent en ladite charge pour y vacquer et faire tout ainsy que faisoit et pouvoit faire ledit Poussemothe, et com-

mandons et très-expressément enjoignons à tous noz justiciers et subjectz qu'il vous en ce faisant soit obéy; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le XVIe jour d'aoust mil six cens deux, et de nostre règne le quatorziesme.

Signé : HENRY. *Et plus bas : Par le roy,* POTIER.

N° 4. — DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION.

1. Du samedi 17 d'aoust 1602, en l'hostel de M. de Ramboulliet.— *Assistans :* MM. Bragelonne, Benoist, De Pincé, Du Lys, Desprez.

La compagnie a advisé que pour l'absence de la plus grande partie de Messieurs les commissaires, qui sont distraitz et empeschez par le commandement de Sa Majesté pour le règlement des monnoyes, il ne sera rien résolu et arresté; mais que les marchans entrepreneurs seront seulement oys pour sçavoir d'eux des conditions qu'ilz requièrent pour mettre à exécution l'entreprise des soyes, comme aussi ont esté exhortez et semondez de modérer le prix qu'ilz demandent pour la fourniture tant du milier des meuriers blancz que pour l'once des graines desdits meuriers et ver à soyes.

A esté aussy veue et receue la commission du greffier, suivant le renvoy de sa majesté pardevant lesdits sieurs commissaires pour mettre ledit greffier en possession et saisine de l'estat de greffier, et néantmoins sursis à recevoir son serment à la première assemblée.

---

2. Du lundy 19 d'aoust, en l'hostel dudit sieur de Ramboulliet.— *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Benoist, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

La compagnie a advisé, pour la continuation de l'assemblée sur le faict du commerce, qu'elle s'assemblera par cy-après les mardis et vendredis après disner, à commencer à une heure, attendant deux, en la salle de la chancellerie du Palais.

Le roy sera supplié de mander par une lettre de cachet au prévost et eschevins de la ville de Paris, d'eslire et depputer un d'entre eulx pour assister aux assemblées qui se feront sur le faict du commerce, au nom de ladite ville, au lieu, jour et heure que lesdites assemblées se tiendront.

---

3. Du mardy 20 aoust, en l'hostel dudit sieur de Ramboulliet. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Janin, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Benoist, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

La compagnie a advisé que mandement seroit expédié au nom et de la part de ladite compagnie, suivant le pouvoir que Sa Majesté en a donné ausdits sieurs commissaires par sadite commission cy-devant insérée, à la communaulté des marchans de cestedite ville, de s'assembler en l'hostel des juges et consulz pour procéder à l'élection et nomination de deux d'entre eulx, capables et entenduz au faict du commerce, pour assister aux assemblées qui se tiendront cy-après, et donner leur advis sur ce qui sera proposé, suivant l'intention de Sadite Majesté plus amplement contenue par lesdites lettres.

Après que lecture a esté faicte du contract arresté, soubz le bon plaisir du roy et de messieurs du conseil, avec les entrepreneurs, ont esté depputez six de messieurs les commissaires pour se transporter vers M. de Rosni, et luy faire entendre le progrès des affaires concernant ledit commerce, et le supplier d'avoir pour agréable ledit contract arresté avec lesdits marchans pour la fourniture des meuriers et graines et autres dépendances, pour establir l'art de la soye par toutes les paroisses du royaulme. Et se sont lesdits sieurs depputez, sçavoir est, MM. de Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Le Bret, Du Lys et Desprez, à l'instant de la levée de ladite assemblée, partys pour aller ensemble chez ledit sieur de Rosni.

---

4. Du mardy 27 aoust 1602, en la salle de la chancelerie du Palais. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Benoist, De Pincé, De Grieux, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Lesdits sieurs depputez ont rapporté ce qu'ilz avoient faict avec ledit sieur Rosni, ledit jour de mardy précédent; et comme le lendemain matin les sieurs président Janin et Du Lys y estoient retournez et luy en avoient conféré longuement, que depuis monsieur le Chancelier avoit fait venir au conseil ledit sieur Du Lys pour esclaircir les difficultés qui s'i trouveroient, où il avoit esté résolu de communicquer avec les sieurs de Viene et Maupeou pour traicter et réduire ce qui regardoit la facilité de la levée des deniers requise pour ledit establissement de la soye, qui avoit esté accordé et arresté comme utile et nécessaire, sur quoy messieurs les présidents Rebours et Chevalier, du Lys et Desprez, ont esté depputez pour conférer avec lesdits sieurs de Viene et Maupeou, et parfaire ce qui reste pour faire accorder et reigler la levée nécessaire pour ledit establissement de l'art de faire les soyes.

---

5. Du vendredi 11 octobre, en l'hostel dudit sieur de Ramboulliet. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Après que lesdits sieurs depputez, mesmes M. de Ramboulliet, ont rapporté comme la levée avoit esté délibérée et arrestée au conseil, par arrest du quatriesme de ce mois, dont coppie sera cy-après insérée, et la lecture estant faicte, et que les entrepreneurs dudit establissement de la soye mandez en ont ouï communication, et ayant esté semondez de modérer le prix du remboursement de leurs advances suivant iceluy, et qu'ilz ont déclaré qu'ilz vouloient bien accepter et s'accomoder à la somme qu'il a pleu à Sa Majesté ordonner estre levée sur les quatre généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon : lesdits sieurs commissaires ont arresté les principalles clauses qu'il convenoit réformer suivant ledit arrest du conseil avec lesdits entrepreneurs.

Mais d'aultant que aucuns desdits sieurs commissaires estoient absents, auroient différé les signatures dudit contract jusques à la première assemblée où se pourroit trouver plus grand nombre desdits sieurs commissaires. Ont aussi les entrepreneurs requis estre payez par mandement du thrésorier de l'espargne aux receveurs généraulx.

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

(L'original du présent arrest est entre les mains de M. Du Lys.)

Veu par le roy en son conseil l'advis des commissaires depputez par Sa Majesté sur le faict du commerce général et establissement de toutes manufactures en ce royaume, contenant que pour empescher le transport d'or et d'argent qui se faict continuellement pour l'achat des soyes, Sa Majesté doibt ordonner que les articles proposez par les entrepreneurs pour establir en France l'art de faire lesdictes soyes, seront exécutez tant pour ce qui concerne le plan des meuriers, nourriture des vers et autres choses appartenantes au faict desdictes soyes, que pour le remboursement des advances qu'il y convient faire; les lettres patentes expédiées sur lesdits advis, par lesquelles est mandé ausdits commissaires de contracter au nom de Sa Majesté, avec les marchans qui ont entrepris lesdites advances et fournitures, le contract faict et arresté entre lesdits commissaires et entrepreneurs : le roy en sondit conseil recognoissant que l'introduction desdites soyes ès pays de son obéissance est le plus convenable remede pour éviter le transport desdits deniers et d'ailleurs souhaitable pour la décoration publique, l'enrichissement et occupation des peuples de son royaume; apres avoir ouy lesdits commissaires, veu les expériences de ceste entreprise qui en font recognoistre l'utilité et facilité, a ordonné et ordonne que pour parvenir et satisfaire aux clauses et conventions dudit contract, il sera imposé et levé en l'année prochaine jusques à la somme de six vingts mille livres tournois sur les habitans contribuables aux tailles des paroisses des généralités de Paris, Orléans,

Tours et Lyon, le plus justement et esgallement que faire se pourra, à la proportion de ce qu'ilz portent desdites tailles; laquelle somme sera comprise et employée ès commissions qui seront expédiées et envoyées aux thrésoriers généraulx de France desdites généralitez, pour faire lever les deniers de la cour extraordinaire en ladite année prochaine et recueillez sans aucuns fraiz, salaires ni taxations par les recepveurs des tailles en chacune élection, qui délivreront les deniers qu'ilz en recevront et les mettront ès mains directement desdits entrepreneurs par leur quictance suivant ledit contract. Faict au conseil d'estat du roy, tenu à Paris le quatriesme jour d'octobre, l'an mil six cens deux.

Signé : MÉLIAND.

---

6. Du lundi 14 octobre, en la salle de la chancelerie du Palais. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Benoist, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Les notaires ayant apporté le contract et iceluy mis entre les mains du greffier, auroit esté leu et toutes les clauses et conventions d'iceluy examinées par lesdits sieurs commissaires, les marchans entrepreneurs appellez et accordans le contenu dudit contract, l'auroient lesdits sieurs commissaires signé avec lesdits entrepreneurs et notaires, duquel contract a esté arresté que la coppie seroit cy-insérée, dont la teneur s'ensuit :

(L'original du présent contract est entre les mains de M. Du Lys.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques d'Aulmont, chevalier, baron de Chappe, seigneur de Dun, le Palteau et Cors, conseiller du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Pierre de Briquet et Claude de Beaufort, notaires du roy nostre sire en Chastelet de Paris, soubsignez, furent présens et comparurent personnellement hault et puissant seigneur de Ramboulliet, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseilz d'estat et privé, et capitaine de C. gentilzhommes de sa maison; messire Pierre Jeannin, aussi conseiller

du roy en ses conseilz d'estat et privé, et président en la court du parlement de Bourgogne ; messire. . . Rebours, aussi conseiller du roy en ses conseilz d'estat et privé, et président en la court des aides à Paris; messieurs Mes Claude Bragelonne, Gaston de Grieux, Nicolas Chevalier, conseillers du roy en la court de parlement à Paris, Charles Benoist et Pierre de Pincé, conseillers du roy et maistres ordinaires en la chambre des comptes, Cardin, Le Bret et Charles Du Lis, conseillers du roy et advocatz de Sa Majesté en la court des aides, Charles Poussemothe, conseiller, notaire et secrétaire du roy, maison et couronne de France, et Robert Desprez, advocat en ladite court de parlement, tous commis, ordonnez et depputez par Sa Majesté sur le faict du commerce général de ce royaume, par lettres patentes données à Paris le xxe jour de juilliet an présent mil six cens deux, signées Henry, et plus bas par le roy Potier, et scellées du grand scel sur cire jaulne : lesquelz seigneurs commissaires, esdits noms, et en vertu du pouvoir à eux donné par sadite Majesté par autres lettres patentes du vintiesme dudit mois de juillet, signées et scellées comme les précédentes, ont faict et accordé, pour et au nom de Sa Majesté et soubz son bon plaisir, ce qui s'ensuit, avec Me Nicolas Chevalier, bourgeois de Paris, y demeurant rue de la Serpente, paroisse Saint-Severin, et Jehan le Tellier, marchant et bourgeois de Paris, demeurant rue du Crucifix, paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, à ce présens et comparans, entrepreneurs du fournissement cy-après mentionné pour le service de Sa Majesté, à laquelle lesdits seigneurs commissaires promettent faire ratifier et avoir pour agréable le présent contract dedans huict jours ou plus tost si faire se peut, c'est à sçavoir que lesdits entrepreneurs promettent et s'obligent de fournir et livrer, à leurs despens, périls et fortunes, dedans les mois d'octobre, de novembre et décembre prochains, en chascune élection des généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, du plan de meuriers blancz de deux ou trois ans, propres à transplanter, des graines de meuriers et semences de vers en telle quantité qui sera nécessaire pour estre distribuez selon le département qui en sera fait par les esleuz à raison de cent meuriers, deux onces *de graine de meuriers, et demie-once de semence de vers pour chacune paroisse*, le fort portant le foible, avec mémoires et arti-

cles imprimez contenant amples instructions de ce qui sera à faire tant pour semer, planter et cultiver lesdits meuriers, que pour faire esclorre, nourrir et eslever les vers, avec les moyens de les faire filler, et recueillir les concons, tirer la soye et la préparer. Et en cas que lesdits entrepreneurs ne puissent recouvrer telle quantité de graines de meuriers qu'il conviendra pour fournir toutes lesdites quatre généralitez ou aucunes élections d'icelles dans la présente année, seront tenuz d'y suppléer et satisfaire dedans l'année suivante pour toutes profixions et délay, sans retardement de la fourniture des autres généralitez qui leurs seront ordonnez pour les années suivantes, à peyne de tous despens, dommages et intérestz, dont ils bailleront cautions suffisantes qui s'obligeront avec eulx solidairement pour l'accomplissement et entretènement du présent contract, jusques *à la somme de dix mil escuz*, lesquelles cautions seront receues pardevant lesdits sieurs commissaires dedans huict jours après que Sa Majesté aura ratifié le présent contract. Se fera ladite livraison au bureau de chacune élection, en la présence du premier des esleuz sur ce requis et du greffier, par lesquelz en sera faict procès-verbal, sans qu'ils en peussent prétendre aucun salaire desdits entrepreneurs pour leur assistance ni pour les actes qu'il conviendra de livrer pour ladite charge desdits entrepreneurs, auquel lieu du bureau de chacune élection seront tenuz les scindiqs ou procureurs, fabriciers ou autres nommez par les paroisses, se trouver précisément aux jours qui leurs seront ordonnez par le mendement dudit premier esleu sur ce requis, pour recevoir lesdits meuriers, greines et instructions, et à faulte de s'i trouver par eulx dans trois jours après l'assignation escheue, seront lesdits entrepreneurs deschargez en délaissant lesdits meuriers, greines et instructions entre les mains dudit greffier; feront pareille fourniture de plan, greines et meuriers, semences de vers et instructions imprimez l'année prochaine en quatre autres généralitez qui leur seront nommées par les sieurs commissaires, et la troisiesme année ensuivant, que l'on comptera mil six cens quatre, partout le reste des généralitez de ce royaume, excepté celles esquelles lesdits sieurs commissaires jugeront ledit plan ne se pouvoir utilement édifier, et ce au mesme temps et forme que dessus.

Et pour instruire les habitans de chacune paroisse desdites élections en la pratique et usage desdites instructions imprimées, tant pour la culture des meuriers, nourriture des vers qu'en l'art de tirer et préparer la soye, seront lesdits entrepreneurs tenuz commettre en chacune eslection, ès mois de may et juin l'année d'après que plan aura esté faict en chacune des dessusdites généralitez, un homme expert ès choses susdites, qui sera tenu faire résidence par l'espace de deux mois au lieu plus commode qui sera choisi et vers lequel seront tenuz les habitans de chacune desdites paroisses envoyer un ou deux d'entre eulx, capables et d'aage compétant, aux jours qui leur seront ordonnez et signifiez; et pour ce faire auront lesditz expertz sur lesdits lieux greines de vers, concons, fourneaux et autres instrumens et ustancilles nécessaires pour l'instruction desdits habitans. Toutes lesquelles fournitures se feront par lesdits entrepreneurs moyennant le prix et aux charges et conditions qui ensuivent : A sçavoir, que lesdits sieurs commissaires esdits noms promettent faire payer ausdits entrepreneurs, tant pour ledit plan de meuriers, greines, semences de vers, instructions imprimées, que pour les voiages et vaccacions, salaires des hommes qui conviendra employer a l'instruction desdits habitans, voitures et autres fraiz extraordinaires, *a raison de treize escuz pour chacune paroisse*, le fort portant le foible, pour la levée de laquelle somme seront envoyez commissions de Sa Majesté aux thrésoriers générauls et esleuz esdites quatre généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, pour estre faicte de la présente année, et les deniers paiez par advance par les plus aisez en la forme accoustumée des levées qui se font pour les chevauls d'artilerie et pionniers, pour lesdits deniers estre promptement receuz par les receveurs des tailles de chacune élection, lesquelz seront tenuz les bailler et délivrer ausdits entrepreneurs dedans le premier jour de janvier prochain par leur simple quictance, en rapportant certificat de celuy des esleuz qui aura esté à ce commis et du greffier qui aura assisté avec luy, comme aussy de celuy qui sera commis pour faire le controlle, par le contrôleur général du commerce, de la livraison par eulx faicte desdits plantz de meuriers et greines, sans autre mandement et ordonnance, et à cest effect leur seront déclarez toutes contraintes nécessaires contre lesdits recep-

veurs. Lequel ordre, tant pour la levée de pareille somme de treize escuz sur chacune parroisse que pour le paiement d'icelle, sera tenu, gardé et observé par après pour le regard des autres généralitez de ce royaulme ès deux années suivantes, esquelles ladite livraison et le plan se fera, comme dict est; et à la charge que pendant lesdits trois ans, dans lesquels le contenu ès présentes articles doibt estre effectué par toutes les généralitez de ce royaulme, il ne sera permis à quelque personne que ce soit de transporter ou faire transporter aulcuns meuriers blancz ou noirs, ni graine d'iceulx, de généralité en autre pour en revendre ou en faire trafiq, sinon ausdits entrepreneurs ou leurs commis et advouez, à peyne de confiscation et de l'amende, tant contre le vendeur qu'achepteur, de dix escuz chacun, applicable au profit desdits entrepreneurs. Seront tenus les habitans des paroisses, quand le plan des meuriers aura esté édifié et qu'ilz seront instruictz au faict de la nourriture des vers et art d'en tirer la soye, à commencer en chacune des généralitez la troisiesme année après le plantage faict, que l'on comptera mil six cens cinq, pour les quatre premières généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, jusques en fin des six années pendant lesquelles le présent contract aura lieu, de fournir ausdits entrepreneurs, ès lieux qui leur seront désignez en chacune des élections, certaine quantité de soye et chacun an selon l'estimation et quantité qui en sera advisée et limitée par lesdits sieurs commissaires ou l'un d'eux d'année en année, eu esgard à la grandeur des paroisses, à la charge d'en payer comptant par lesdits entrepreneurs le pris qui sera taxé et ordonné par lesdits seigneurs commissaires. Et pour l'effect et exécution du présent contract et de ce qui en dépend, promettent lesdits sieurs commissaires, esdits noms, faire délivrer par Sa Majesté ausdits entrepreneurs toutes lettres et expéditions nécessaires gratuitement et sans fraiz; lesquelz pourront et leur sera loisible d'associer avec eulx telles personnes que bon leur semblera, officiers de Sa Majesté ou autres, qui en seront et demeureront dispensez pour ce regard; car ainsi a esté de bonne foy ce que dessus convenu et accordé entre lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs; promettans lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs entretenir et accomplir tout le contenu cy-devant escrit sans aucunement y contre-

venir en quelque sorte et manière que ce soit, sur peine de rendre et paier tous coustz, fraiz, mises, despens, dommages et interestz qui faictz et encouruz seroient par deffault d'entretènement et accomplissement de tout le contenu en les présentes, et en ce pourchassant et requérant soubz l'obligacion et hypotèque, sçavoir : lesdits seigneurs commissaires, esdits noms, de tous les biens de Sa Majesté, et lesdits entrepreneurs de tous et un chacun de leurs biens meubles et immeubles, ceulx de leurs hoirs et ayant cause, présens et advenir, chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ni discussion, en soubmisrent et soubmettent pour ce du tout à la justice, jurisdiction et contrainte de ladite prévosté de Paris et à toutes autres où trouvez seront, mesmes lesdits entrepreneurs chacun pour le tout sans division ne discutions comme pour les propres affaires du roy, et renoncèrent en ce faisant lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs à toutes choses générallement quelconques à ces présentes contraires, lesdits entrepreneurs aux bénéfices de division, ordre de droict et de discution et fidéjussion; et oultre renoncent toutes lesdites parties au droict disant généralle renonciation non valloir.

En tesmoing de ce nous, à relation desdits notaires, avons faict mettre le scel de ladite prévosté de Paris à cesdites présentes, qui faictes et passées furent en la maison et hostel de Rambouillet size à Paris, rue Saint-Honoré, où lesdits seigneurs et entrepreneurs estoient assemblez après midi le mardy vingtiesme jour d'aoust, l'an mil six cens deux. Et lequel présent contract lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs ont différé signer jusques à ce qu'il ayt esté veu par nos seigneurs du conseil d'estat de Sa Majesté.

Et ce jourd'huy, datte de ces présentes, sont derechef comparuz pardevant lesdits de Briquet et de Beaufort, notaires ci-devant nommez, lesdits seigneurs messire Nicolas d'Angennes, messire R. Rebours, messire M[r] Nicolas Chevalier, Charles Benoist, Pierre de Pincé, Cardin Le Bret, Charles Du Lis, Charles Poussemotte et Robert Desprez, nommez au contract cy-devant escrit, tous commissaires ordonnez et depputez par Sa Majesté sur le faict du commerce général de ce royaulme, par lettres patentes mentionnées et dattées au contract cy-dessus, lesquelz sieurs commissaires, esdits noms, en vertu du pouvoir à eulx

donné par Sadite Majesté par aultres lettres patentes aussi mentionnées et dattées au contract cy-dessus, qui seront insérées en fin de ces présentes, et suivant l'arrest donné au conseil d'estat le quatriesme jour d'octobre présent mois et an, signé Méliand, qui sera pareillement inséré en la fin de ces présentes, et pour satisfaire au contenu dudit arrest, mesmement en ce qu'au lieu des trente-neuf livres accordez estre levez sur chacune paroisse des quatre généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, pour le remboursement de la fourniture desdits entrepreneurs, a esté ordonné que levée sera faicte de la somme de six vingt mil livres seulement pour toutes lesquelles quatre généralitéz ont faict et accordé pour et au nom de Sadite Majesté, ce qui s'ensuit avec lesdits maîtres Nicolas Chevalier et Jehan Le Tellier, à ce présens et comparans, entrepreneurs du fournissement cy-après mentionné pour le service de Sa Majesté, à laquelle lesdits seigneurs commissaires promettent faire ratifier et avoir pour agréable le présent contract dedans huict jours ou plus tost si faire se peult.

Premièrement, que lesdits entrepreneurs promettent et s'obligent fournir et livrer, aux lieux et temps qu'il sera dict cy-après, la quantité de quatre cent mille piedz de meuriers blancz, de deux à trois ans pour le moing, propres à transplanter, cinq cens livres de graines desdits meuriers et six vingtz cinq livres d'autres graines ou semences de vers à soye, avec seize mil exemplaires imprimez ou plus si besoing est, contenant amples mémoires et instructions de ce qui est à faire pour planter et cultiver lesdits meuriers, semer et eslever les graines d'iceulx, faire esclorre et nourrir lesdits vers, les faire filler, recueillir leurs concons ou pellotons, en tirer la soye et la préparer : c'est à sçavoir que, pour le regard desdits arbres, graines d'iceulx et moitié desditz exemplaires imprimez, ilz seront tenuz les faire conduire et porter à leurs despens, périlz et fortunes en chacune eslection des généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, selon le département et quantité qui leur en sera ordonnés par lesdits sieurs commissaires, et ce dedans les mois d'octobre, novembre et décembre de la présente année, ou de février et mars prochains au plus tart, pour estre distribuez par les paroisses desdites élections selon l'ordre et département particulier qui seront faictz par le plus antien des esleuz trouvé sur

les lieux, sur ce requis, eu esgard à la grandeur et commodité desdites paroisses, au pied et à la portion de la distribution et levée des deniers de la taille. Et en cas que lesdits entrepreneurs ne puissent recouvrer telle quantité de graines de meuriers qu'il conviendra pour fournir toutes lesdites quatre généralitez ou aulcunes élections d'icelles, dans ledit temps, seront tenuz d'i suppléer et satisfaire dedans le mois de julliet prochain pour toutes préfixions et délaiz, sans retardement de la fourniture des autres généralitez, qui leurs seront ordonnez pour les années suivantes, à peyne de tous despens et dommages et intérestz, dont ils bailleront cautions suffisantes qui s'obligeront avec eulx solidairement pour l'accomplissement et entretènement du présent contract jusques à la somme de trente mil livres: lesquelles cautions seront receues pardevant lesdits seigneurs commissaires dedans huict jours, après que Sadite Majesté aura ratifié le présent contract.

Se fera ladicte livraison au bureau de chacune élection desdites quatre généralitez, en la présence dudit plus ancien des esleuz trouvé sur les lieux, sur ce requis, et du greffier, par lesquels en sera faict procès-verbal sans qu'ilz en puissent prétendre aucun salaire desdits entrepreneurs pour leur assistance, ni pour les actes qu'il conviendra délivrer pour la descharge d'iceulx entrepreneurs. Auquel lieu du bureau de chacune élection seront tenuz les procureurs scindicz, fabriciers ou autres nommez par les paroisses, se trouver précisément aux jours qui leurs seront ordonnez par les mandemens dudit esleu sur ce requis, pour recevoir lesdits meuriers, graines et instructions, et déclarer par le menu combien de meuriers noirs ou blancz se trouveront estre en leurs paroisses, et de quel aage et grosseur ou à peu pres, dont lesdits esleuz feront leur procès-verbal, qu'ils délivreront ausdits entrepreneurs pour servir à leur descharge. Et à faulte de s'i trouver par lesdits procureurs scindicz ou fabriciers ou nommez avec eulx, dans trois jours apres l'assignation escheue, seront lesdits entrepreneurs deschargez en délaissant lesdits meuriers, graines et instructions telz que dessus entre les mains du greffier, qui leur en baillera acte. Feront pareille fourniture de plan, graines de meuriers, semences des vers et instructions imprimées l'année prochaine en

quatre autres généralitez qui seront nommez par lesdits sieurs commissaires, et la troisième année ensuivant, que l'on comptera mil six cens quatre, par tout le reste des généralitez de ce royaulme, excepté celles esquelles lesdits sieurs commissaires jugeront ledit plan ne se pouvoir utilement édifier, et ce au mesme temps et forme que dessus. Et pour instruire les habitans de chacune paroisse desdites quatre généralitez en la pratique et usage desdites instructions imprimées, tant pour la culture des meuriers, nourriture des vers, que l'art de tirer et parer la soye, seront lesdits entrepreneurs tenuz et obligez d'envoyer et commettre en chacune élection, l'année d'après que le plan aura esté faict, en toutes les paroisses desdites généralitez, un ou plusieurs hommes expertz ès choses susdites, selon et à la raison de la quantité de meuriers qu'il sera rapporté se trouver en chacune paroisse desdites élections, qui seront tenuz faire résidence depuis le quinziesme apvril jusques au quinziesme julliet au plus, si besoing est, aux lieux plus commodes qui seront par eulx choisiz, pour instruire tous les habitans de chacune desdites paroisses qui vouldront indifféremment venir et se présenter à eulx; et en oultre de faire assigner pardevant eulx et en vertu de l'ordonnance dudit plus antien esleu sur ce requis trouvé sur les lieux, les procureurs, scindicz ou fabriciers de chacune paroisse de ladite élection pour venir ou envoyer prendre et recevoir par eulx ou par ceulx qu'ilz auront faict nommer et depputer en leursdites paroisses, la quantité de graines ou semences de vers qui leur sera ordonnée par ledit esleu, à raison de la quantité de meuriers qui se trouveront en leursdites paroisses, selon l'ordonnance qui en sera faicte sur ce par lesdits sieurs commissaires, ou bien la quantité de vers escloz provenant desdites graines et semences, si selon la chaleur et condition du temps ou par la paresse et retardement desdits habitans lesdites graines se trouvoient esclozes et advancées, avec deux exemplaires impriméez des instructions susdites, outre les deux autres qui leurs auront esté auparavant délivrées avec les meuriers. Et pour ce faire auront lesdits expertz sur les lieux la quantité desdites semences de vers requise selon les départemens et ordonnances desdits sieurs commissaires, ensemble des planchettes et autres instrumens et ustancilles nécessaires pour l'instruction desdits habitans; et dès la-

dite première année seront tenuz lesdits entrepreneurs par leursdits expertz achepter et payer comptant de chacune livre de soye que lesdits habitans pourront faire en leur paroisse, suivant lesdites instructions, la somme *de neuf livres* et au prorata jusques à un once; et en rechanger le prix les années suivantes selon la taxe qui en sera faicte par lesdits sieurs commissaires. Toutes lesquelles fournitures se feront par lesdits entrepreneurs moyennant le prix et aux charges et conditions qui ensuivent, à sçavoir que lesdits sieurs commissaires, esdits noms, promettent faire payer ausdits entrepreneurs, tant pour ledit plan de meuriers, graines, semences de vers, instructions impriméez, voiages, vaccations et sallaire des hommes qu'il conviendra à l'instruction desdits habitans pour la présente année, taxations du controlleur et ses commis, que pour autres fraiz concernans l'exécution de la commission, la somme de six vingtz mil livres ordonnée estre levée à cest effect par arrest du conseil d'estat, dont coppie sera pareillement insérée en la fin du présent contract, suivant lequel arrest feront lesdits sieurs commissaires envoyer commissions de Sa Majesté aux thrésosiers généraulx et esleuz desdites quatre généralitez de Paris, Orléans Tours et Lyon; pour estre ladite somme levée en l'année prochaine mil six cens trois et receue par le mesme ordre des tailles de chacune élection, lesquelz six vintz mil livres seront baillez et déclairez ausdits entrepreneurs par les recepveurs particuliers des tailles desdictes quatre généralitez, aux quatre termes accoustumez, en ladite année prochaine, sur leur simple quictance, et en vertu des mandemens desdits sieurs commissaires, qui leurs seront délivrez en rapportant certificat de la fourniture et accomplissement des choses susdictes, de celuy des esleuz qui aura esté à ce commis et du greffier qui aura assisté avec luy, comme aussy de celuy qui sera à ce commis pour en faire le controlle par le contrôleur général du commerce, et à cest effect leur seront délivrées toutes contraintes nécessaires contre lesdits recepveurs. Comme aussi promettent lesdits sieurs commissaires faire payer ausdits entrepreneurs autre pareille somme de six vingtz mil livres pour pareille fourniture qu'ilz seront tenuz faire en chacune des deux années suivantes, es généralitez qui leurs seront ordonnées par lesdits sieurs commissaires suivant le présent contract, le tout en la mesme

forme et ordre cy-dessus spécifiés. Que néantmoings il sera permis en chacune paroisse aux seigneurs des lieux, ecclésiastiques, gentilz-hommes ou autres privilégiés y demeurans et habituez, entrer en la mesme condition desdits habitans; et en ce faisant les descharger de la-dite levée en fournissant à leur acquit la somme à laquelle la paroisse sera cottisée au receveur des tailles, dont les procureurs scindicz ou fabriciers seront responsables jusqu'à ce qu'ilz ayent retiré quictance dudit receveur des tailles; et à la charge que pendant lesdits trois ans dans lesquelz le contenu en ces présens articles doibt estre effectué pour toutes les généralitez du royaulme, pour le regard dudit plan, il ne sera permis à quelque personne que ce soit de transporter ou faire transporter aucuns meuriers blancz ou noirs ou graines d'iceulx de généralité en autre, ni d'en faire venir des païs estrangers pour en revendre et faire trafique, sinon ausdits entrepreneurs ou leurs commis et advouez, à peine de confiscation et de l'amande, tant contre le vendeur que l'achepteur, de dix escuz chacun, applicable au profict desdits entrepreneurs. Et d'aultant que lesdits habitans estans instruitz au faict de la nourriture des vers et art d'en tirer la soye, pourront comme ilz seront contraintz par lesdits sieurs commissaires de faire et fournir certaine quantité de soye dès la troisième année d'après que lesdits meuriers auront esté plantez, sçavoir est pour lesdites quatre généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, en l'année que l'on comptera mil six cens cinq, jusques en la fin de six années que le présent contract aura lieu, et en continuer la façon et fourniture par chacune desdites six années, selon l'estimation et quantité qui sera advisée et limitée par lesdits sieurs commissaires d'année en année, eu esgard à la grandeur desdites paroisses, seront tenuz lesdits entrepreneurs les envoyer prendre et achepter en argent comptant par chacune élection, selon les mandemens dudit esleu sur ce requis, qu'ilz feront à ceste fin publier au prosne de toutes les paroisses desdites généralitez, et ce au prix qu'il sera arbitré par lesdits sieurs commissaires pour chacune desdites six années; comme aussi seront tenuz lesdits entrepreneurs faire faire pareilles publications et achaptz de soye les deux premières années d'après le plan desdits meuriers, pour le regard des habitans qui se vouldront volontairement

occuper à faire lesdites soyes des meuriers noirs qui se trouveront en leurs paroisses, en attendant que les blancz nouveau plantez soient parvenuz à suffisante croissance pour en tirer la foeille en quantité compétante pour la nourriture des vers.

Et pour l'effect et exécution du présent contract et de ce qui en dépend, promettent lesdits sieurs commissaires, esdits noms, faire délivrer par Sa Majesté ausdits entrepreneurs toutes lettres et expéditions nécessaires gratuitement et sans fraiz; lesquelz pourront et leur sera loisible d'associer avec eulx telles personnes que bon leur semblera, officiers de Sa Majesté ou autres qui seront et demeureront dispensez pour ce regard : car ainsi a esté ce que dessus de bonne foy convenu et accordé entre lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs; promettans lesdits seigneurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs entretenir et accomplir tout le contenu cy-devant escrit, sans aucunement y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, sur peine de rendre et paier tous coustz, fraiz, mises, despens, dommaiges et intérestz qui faictz et encouruz seroient par deffault d'entretenement et accomplissement de tout le contenu en ces présentes; et en ce pourchassant et requérant soubz l'obligation et hypotecque, sçavoir, lesdits seigneurs commissaires, esdits noms, de tous et un chacun les biens de Sa Majesté, et lesdits entrepreneurs de tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles, ceulx de leurs hoirs et ayant cause, présens et advenir, qu'ilz, chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ne discussion, en soubmisrent et soubmettent pour ce du tout à la justice, jurisdiction et contrainte de ladite prévosté de Paris et à toutes autres où trouvez seront; mesmes lesdits entrepreneurs chacun pour le tout, sans division ne discussion, comme pour les propres deniers et affaires du roy. Et renoncèrent en ce faisant lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs à toutes choses générallement quelconques à ces présentes contraires; lesdits entrepreneurs aux bénéfices de division, ordre de droict et de discussion et fidéjussion; et oultre, toutes lesdites parties renoncent au droict disant généralle renonciation non valloir.

En tesmoing de ce nous, à la relation desdits notaires, avons faict mettre le scel de ladite prévosté de Paris à cesdites présentes, qui faictes

et passéez furent en la chambre de la chancelerie, dedans le Palais à Paris, où lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs estoient assemblez, après midy, le lundy quatorziesme jour d'octobre, l'an mil six cens deux. Et ont lesdits seigneurs commissaires et entrepreneurs signé en la minutte de ces présentes avec lesdits notaires, suivant l'ordonnance demeurée vers Beaufort l'un d'iceulx.

Ensuit la teneur desdites lettres patentes dudit vingt-uniesme juillet dernier.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx les commissaires par nous ordonnez et depputez sur le faict du commerce général de nostre royaulme à Paris, salut. Nous, ayant faict voir en nostre conseil les articles à nous présentez avec nostre advis sur iceulx, concernant le plantage des meuriers nécessaires pour la nourriture des vers à soye, avec l'art de faire nourrir et eslever lesdits vers et en tirer et façonner les soyes; après avoir ouy aucuns de vous, et veu ce qui a esté commencé pour l'expérience du contenu ausdits articles, nous mandons, ordonnons et commettons par ces présentes que, pour l'exécution et entretènement du contenu esdits articles que vous avons renvoyé et renvoyons à cest effect attachez soubz nostre scel, vous ayez à faire ordonner tout ce que jugerez estre nécessaire, mesmes de contracter pour nous en nostre nom avec les marchans associez et tous autres qu'il appartiendra, soubz telles charges et conditions que jugera estre utiles et nécessaires; et d'aultant que pour l'exécution de ce que dessus pourront estre requises noz lettres addressantes à alcuns de noz officiers, selon les occurrences, nous sera par vous donné advis et tout ce que jugerez raisonnable, pour sur iceulx en estre faict les expéditions requises, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le vingt-ungiesme juillet, l'an de grâce mil six cens deux, et de nostre règne le treiziesme. *Signé par le roy:* Potier; et scellées par simple queux du grand scel en cire jaulne.

Ensuit aussi la teneur dudit arrest du conseil d'estat. Extraict des registres du conseil d'estat.

Veu par le roy en son conseil d'estat l'advis des commissaires depputez par Sa Majesté sur le faict du commerce général et establissement de toutes manufactures en ce royaulme, contenant que, pour empescher le transport d'or et d'argent qui se faict continuellement pour l'achat des soyes, Sa Majesté doibt ordonner que les articles proposez par les entrepreneurs pour establir en France l'art d'y faire lesdites soyes seroient exécutez pour ce qui concerne le plan des meuriers, nourriture des vers, et autres choses apartenantes au faict desdites soyes; que pour le remboursement des advances qu'il y convient faire, les lettres patentes expédiées sur ledit advis, par lesquelles est mandé ausdits commissaires de contracter au nom de Sa Majesté avec les marchans qui ont entreprins lesdites advances et fournitures, le contract faict et arresté entre lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs; le roy en sondit conseil, recognoissant que l'introduction desdites soyes ès païs de son obéissance est le plus convenable remède pour éviter le transport desdits deniers, et d'ailleurs souhaitable pour la décoration publique, l'enrichissement et occupation des peuples de son royaulme : après avoir ouyz lesdits commissaires et veu les expériences en ceste entreprise qui en font recognoistre l'utilité et facilité, a ordonné et ordonne que, pour y parvenir et satisfaire aux clauses et convention dudit contract, il sera imposé et levé en l'année prochaine jusques à la somme de six vintz mil livres sur les habitans, contribuables aux tailles, des paroisses des généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, le plus justement et égallement que faire se pourra, à la proportion de ce qu'ilz portent desdites tailles; laquelle somme sera comprise et employée ès commissions qui seront expédiées et renvoyées aux thrésoriers généraulx de France desdites généralitez pour faire lever les deniers de la crue extraordinaire en l'année prochaine, et recueillir sans aucuns fraiz, salaires ne taxations par les receveurs des tailles en chacune élection, qui délivreront les deniers qu'ilz en recevront et les mettront directement ès mains desdits entrepreneurs par leurs quictances, suivant ledict contract.

Faict au conseil d'estat du roy, tenu à Paris le quatriesme octobre mil six cens deux. *Signé :* MELLAND. *Et plus bas :* DE BRIQUET, BEAUFORT

Pour l'exécution de l'article du contract contenant que les rece-

veurs particuliers des élections mettront les deniers de la levée destinée au payement de la fourniture des meuriers et graines de vers ès mains des marchans et entrepreneurs directement par ordonnance de messieurs les Commissaires, sera pris commission au grand sceau addressante ausdits recepveurs à l'effect dudit contract.

---

7. Le mardy 15 octobre 1602, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Benoist, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Il a esté advisé que les maistres jurez et gardes des marchandises de Paris, ensemble le juge des consulz, seront mandez en la compagnie pour leurs représenter ce qui est de la volonté du roy portée par la commission, et les advertir suivant icelle de s'assembler pour faire élection de deux marchans capables, affin d'assister aux délibérations qui se feront en ladite assemblée concernant le faict de ladite marchandise.

Après avoir ouy les maistres et gardes du corps des marchans merciers et paliers, il a esté advisé que les maistres et gardes des autres cinq corps seroient pareillement oyz avec monsieur le Prévost des marchans, pour entendre quelles raisons ilz ont d'empescher ou consentir que les marchans estrangiers ne soyent receuz aux mesmes priviléges que lesdits marchans bourgeois de Paris et régnicoles, et pour ce auroient esté depputez messieurs Chevalier, Le Bret, Du Lys et Desprez, afin que, suivant leur rapport, l'advis que requiert Sa Majesté luy estre donné par messieurs les Commissaires sur tel faict, puisse estre plus meurement arresté au contentement de Sadite Majesté.

---

8. Le mardy 22 octobre 1602, en ladite salle de la chancelerie du Palais. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Prévost des marchans, Chevalier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez; Quetin et Champin, eschevins.

Suivant le commandement du roy et l'advis qui avoit esté pris de la compagnie, est comparu en l'assemblée monsieur le Prévost des marchans avec deux des eschevins de la ville de Paris; lequel sieur Prévost a représenté lettres qu'il a pleu à Sa Majesté luy escrire pour

se trouver en ladite assemblée de messieurs les Commissaires, et là délibérer avec eulx sur l'advis qu'il demande d'eux touchant l'establissement que requièrent les marchans estrangers en ce royaulme de leurs personnes.

Ont esté aussi leuez et entenduez les remonstrances que font lesdits estrangers à Sa Majesté, et raisons qu'ilz allèguent pour estre introduictz et receuz avec mesmes privilèges et droictz que les bourgeois et citoyens de ladite ville de Paris, comme aussi les responces des trois corps des communaultés; sçavoir est de la drapperie, bonneterie, et de la mercerie, avec les raisons qu'ilz apportent à l'encontre desdits estrangers pour ne les recevoir aux privilèges qu'ilz demandent à Sadite Majesté.

Le tout veu et considéré de part et d'autre par lesdits sieurs Commissaires, ont advisé que Sa Majesté seroit requise et suppliée de n'accepter lesdits estrangers facilement en son royaulme, et qu'en tout cas où sadite Majesté vouldroit les establir pour causes ausdits sieurs incogneues et importantes à son estat, elle seroit suppliée ne les admettre qu'avec beaucoup de précautions qui luy plaira entendre d'eulx.

Monsieur de Poussemothe a représenté à messieurs les Commissaires qu'il avoit esté prié de monsieur Le Bret de faire ses excuses envers eulx de ce qu'il ne se pouvoit trouver en la compagnie pour cause du voiage qui luy convenoit faire à Rouen.

---

9. Du vendredy 25 octobre 1602, en ladite salle du Palais. — *Assistans* : MM. De Rambouillet, De Rebours, Chevalier, Benoist, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

L'advis et résolution de la délibération faicte en la précédente assemblée a esté veue, leue et approuvée desdits sieurs Commissaires; pourtant a esté arresté que M. de Rambouilliet, comme il avoit receu le commandement de S. M. de faire faire ladite délibération, luy représenteroit les advis et délibérations de la compagnie verballement, et néantmoing luy présenteroit lesdits advis par escrit s'il plaisoit a S. M. les voir ou les faire voir en son conseil ou par autres.

Il a esté trouvé bon que ledit résultat de ce qui sera advisé doresnavand en chascunne assemblée, sera communicqué a M. de Rambouil-

liet ou à autre qui en son absence présidera en la compagnie, le jour ou le lendemain de l'assemblée, pour l'arrester ainsi qu'il verra estre nécessaire, et que à l'assemblée suivante lecture en sera faite par le greffier au commencement de la séance.

MM. Du Lys et Desprez sont depputez pour prendre les noms de ceulx que les entrepreneurs doivent donner pour caution, et s'enquérir de leurs moyens et facultés et en faire rapport à la compagnie, pour estre receus et faire le serment accoustumé.

MM. Benoist et De Pincé ont esté requis de tirer extrait des paroisses qui sont aux quatre généralités, comme aussi MM. Du Lys et Desprez de faire le département d'icelles qu'il convient donner aux entrepreneurs.

Pour l'exécution de l'article du contrat contenant que les receveurs particuliers des élections mettront les deniers de la levée, destinés au payement de la fourniture des meuriers et graines de vers, ès mains des marchans entrepreneurs, directement, par ordonnance de messieurs les commissaires, sera pris commission au grand sceau, adressante ausdits receveurs à l'effet dudit contrat.

10. Du mardy 19 novembre 1602, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* **MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

Il a esté représenté par M. Du Lys un mémoire portant advis à S. M., donné par l'agent des Pays-Bas, sur la conférance qu'il eut avec M. de Ramboulliet, par le commandement de S. M., sur la poursuite que font les marchans estrangers pour estre receus à traficquer en la ville de Paris contre les autres marchans de France; dont lecture a esté faite; mais l'heure ne permettant de délibérer de ce faict, la compagnie l'a remis au premier jour de séance, et cependant prié le sieur Du Lys de dire à S. M. qu'il y a plusieurs points considérables et raisonnables audit mémoire, auxquels il est nécessaire de bien adviser.

M. Du Lys ayant représenté les lettres que M. le chancelier lui a escrites par le commandement de S. M., en datte du 16 du présent mois, par lesquelles il estoit mandé de s'en aller en cour et porter les

mémoires concernant le fait de l'establissement de l'ars à soyes, dont S. M. désiroit avoir communication, comme du contrat fait avec les entrepreneurs, et cependant surseoir à l'exécution dudit contrat nonobstant les lettres de ratification que ledit sieur Du Lys a rapportées, qui avoient esté scellées peu auparavant par ledit sieur chancelier, lesquelles lettres seront cy insérées, dont la teneur s'ensuit :

Ratification par le roy du contrat dont l'original est entre les mains de M. Du Lys.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par nos lettres patentes du XXI juillet dernier, nous eussions mandé et donné pouvoir aux commissaires par nous députez sur le fait du commerce, de contracter pour nous et en nostre nom avec les entrepreneurs de l'establissement du plan des meuriers, en vue de faire la soye par toute la France, sur les articles proposés pour leur establissement, soubz telles charges et conditions qu'ilz verront estre utiles et nécessaires, avec promesse de ratifier le contrat et faire expédier toutes lettres et commission qui par leur advis seroient trouvées raisonnables pour l'exécution et entretainement d'icelluy; et suivant icelles patentes et en exécution de l'arrest par nous donné en nostre conseil d'Estat le IIIIe jour du présent mois d'octobre, lesdicts commissaires eussent contracté avec lesdits entrepreneurs, le XXVIe jour d'aoust dernier et XIIIe dudit présent mois, et par leur contrat promis faire payer auxdicts entrepreneurs, pour leur remboursement tant des quatre cens mil pieds de meuriers blancs, graines et semances de vers à soyes, voyages, sallaires et vaccations des hommes et expers qu'il conviendra employer en chascune élection des généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, que tous les frais qu'ils sont obligés de faire et advancer pour l'exécution dudit contrat et de nostre commission, la somme de six vingt mil livres ordonnée estre levée à cest effect l'année prochaine sur les habitans et contribuables aux tailles desdites quatre généralitez par le susdit arrest, et leur faire payer en oultre semblable somme de la mesme nature et condition qu'il est porté par ledit arrêt, pour

chascunne des deux années, aux autres généralités de la France qui leur seront ordonnées par lesdits commissaires; le tout aux charges, conditions et ainsi qu'il est plus au long escript par ledict contrat, lequel, avec nos lettres et arrest de nostre conseil, est cy attaché soubz le contresel de nostre chancelier : Sçavoir faisons que, Nous, après avoir fait voir en nostre conseil ledict contract passé par devant Pierre Briquez et Claude Beaufort, notaires en nostre Chastelet de Paris, lesdits xx[e] jour d'aoust dernier et XIIII[e] du présent mois, ayans pour agréable le contenu en iceluy, de l'advis de nostre conseil, l'avons loué, confirmé, ratiffié et approuvé, louons, confirmons, ratiffions et approuvons par ces présentes, voulons et nous plaist qu'il soit de tel effet, force et vertu que s'il avoit esté fait en nostre conseil, Nous présent, et comme tel qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, et en ce faisant, que ladite somme de soixante-huit mil livres ordonnée par nostre conseil, et que nous voulons estre levée sur lesdites généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, en l'année prochaine, pour l'establissement qui se fera ès dites quatre généralités desdits ars de la soye, comme aussi les autres sommes qui se lèveront les deux années suivantes, pour pareil effet, sur les autres généralités qui seront désignées et ordonnées par nosdits commissaires, soient par noz recepveurs des tailles, directement et de quartier en quartier, baillées et mises ès mains desdits entrepreneurs par leur simple quittance, sans qu'ilz soyent tenus en rendre aucun compte, conformément auxdits contrats. Si mandons à nos amez et féaulx conseillers, lesdits commissaires par nous ordonnés et députez sur le fait dudit commerce général, esleuz, commis, receveurs des tailles et à tous noz autres justiciers, officiers et subjetz qu'il appartiendra, que ledit contrat, ensemble ces présentes, ils gardent, observent et entretiennent, ou facent garder, observer et entretenir de poins en poins, selon leur forme et teneur, contraignant ou faisant contraindre tous maires et eschevins, marguillers et procureurs scindiqz, ou fabriciers des villes, bourgs, bourgades et paroisses, qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit; et sur les oppositions, appellations et différends, ou autres empeschemens qui pourroient survenir au retardement de ladite exécution, nous en donner promptement advis par lesdits conseillers,

pour y estre par nous en nostre conseil pourveu, ainsi que verrons estre à faire; interdisant et deffendant la congnoissance desdites oppositions, appellations et différendz à toutes nos cours et juges quelconques : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le XXIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil six cens deux, et de nostre règne le quatorziesme.

Signé : HENRY. *Et sur le replis : par le roy,* POTIER.

La compagnie ayant ouy la lecture desdictes lettres de monsieur le chancelier, a requis et prié M. Du Lys d'aller trouver Sadite Majesté, avec les marchans entrepreneurs, pour lui faire entendre à quel dessing mondit sieur de Bourdeaux désire et s'efforce traverser l'entreprise des plans des meuriers, et de rompre ledit contrat fait auxdits entrepreneurs.

---

11. Du mardy 26 novembre 1602, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Benoist, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

M. Du Lys a représenté à Messieurs les pourparlers qu'il a eu, tant avec S. M. qu'avec Messieurs de son conseil d'estat, touschant le commandement qu'il avoit eu de l'aller trouver, pour entendre de lui les raisons et occasions qui avoient meu et incitez messieurs les commissaires de contracter avec les entrepreneurs. Lesquels ayant ouyes et bien au long entendues, les a aprouvées et eues pour agréable, comme aussi le contrat dont lecture auroit esté faicte par devers S. M., qui luy auroit commandé l'exécution et briefve expédition. Ledit sieur Du Lys a esté prié de la compagnie de dresser un brief sommaire de sadite négociation, afin de le faire ci-après enregistrer comme il a esté fait depuis au XVIe feuillet du présent registre. Voir ci-après.

A ledit sieur Du Lys aussi répété une promesse qui a esté faite, tant par luy que par les entrepreneurs à M. le chancelier, comme une addition nécessaire au contract qui a esté faict avec lesdits entrepreneurs, dont Messieurs ont advisé qu'il estoit de besoing d'en faire une minute au bas de la minute dudit contrat et pardevant les mesmes notaires qui l'ont receu.

Il a pareillement esté rapporté par ledit sieur Du Lys l'estat des cautions que les entrepreneurs offrent comme ils sont obligés, avec la déclaration de leurs biens et facultées. Et sur le rapport qui a esté par lui faict et par M. Desprez, comme ils en avoient esté requis et chargés, de ce qu'ilz s'en estoient informés, a esté arresté que lesdites cautions seroient reçues avec les certifications, par moy greffier, en faisant les submissions accoustumées et laissans les déclarations de leursdits biens signées au greffe.

---

12. Du mercredi 27 novembre 1602, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Le mémoire de Lagieu, des Pays-Bas, concernant la réquisition que font les marchands étrangers d'estre admis et receus en France aux mesmes privilèges que ceux de Paris, a esté lue, puis examinée suivant le renvoy qui en avoit esté fait à la première séance; mais ayans trouvé plusieurs choses grandement importantes en iceluy, la compagnie a advisé que le greffier bailleroit une copie dudit mémoire à un chascun d'eux, pour plus meurement et exactement y adviser en leur particulier, et ainsi munis le tout seroit rapporté au premier jour, pour en communiquer ensemble. Une copie aussi du cahier présenté à S. M. contenant leur advis sur le fait du commerce.

M. de Bragelonne a esté prié d'advertir et semondre M. le prévost des marchans de se trouver mardi prochain en la compagnie, pour assister aux advis qu'ils doibvent donner à S. M. sur le fait dudit mémoire.

M. de Laffemas a représenté à messieurs la commission qu'il a pleu au roy lui octroyer pour l'estat de controlleur général du commerce, laquelle ayant esté leue, ont ordonné qu'elle soit icy enregistrée, dont la teneur s'ensuit :

Commission du controlleur.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme depuis qu'il a

pleu à Dieu nous donner les moyens, par la force de nos armes et conduite de nostre conseil, d'establir une paix universelle en nostre royaume, au grand bien du public et repos de nos subjects, nous n'ayons rien plus affectionnément désiré que le restablissement du commerce que les guerres avoient du tout interrompu et altéré, et qu'à ceste fin nous ayons choisi, commis et député, par plusieurs nos lettres patentes et commissions sur ce données, aucuns de nos amez et féaulx conseillers, tant en nos conseils d'estat et privé que de noz cours souveraines, et autres personnages notables, pour examiner les instructions et mémoires recueillis et à nous présentés par nostre bien amé Barthélemy de Laffemas, l'un de noz varlets de chambre, sur le fait dudit commerce et restablissement des manufactures, et nous donner advis de tout ce qui jugeront estre utile et nécessaire audit restablissement, pour y estre sur leur advis par nous pourveu ainsi que verrons estre à faire, au bien et enrichissement de nostre pauvre peuple : Et soit ainsi qu'en exécution de nostre susdite intention et bonne volonté et à la diligence et poursuite dudit Laffemas lesdits commissaires, par nous députés, ayant trouvé le moyen d'establir par tout nostre royaume le moyen d'y planter et entretenir des meuriers, avec l'art d'y faire la soie et la manufacturer en toutes sortes d'ouvrages et de draps, sans plus aller en chercher hors du royaume cette grande quantité d'estoffe et de draps de soye qui cause la grande pénurie et disette d'or et d'argent, qui se transporte hors de la France pour l'achat desdites marchandises : Sçavoir faisons que, Nous, désirant recongnoistre les longs services à nous faicts par ledit Laffemas depuis quarante ans, et particulièrement le travail et la despence qu'il a supportée a la recherche de ses mémoires et instructions sur le fait dudit commerce, pour establir toutes sortes de manufacture que l'on congnoistra nécessaires au bien de cest estat, avec les reglemens et augmentations de police aux corps et communaultez des marchans, artz et mestiers, à quoy il continue tous les jours, mesme pour l'establissement desdites manufactures de soye ; bien mémoratifz que par nostre brevet de don, du dernier janvier mil six cens, nous lui aurions entr'autre choses promis et accordé de luy confirmer et à son fils l'estat de controlleur-général sur le fait dudit commerce, quant il

escheroit de les créer en tiltre d'office, avec telz gages, droictz et esmolumens qu'il se trouvera convenable d'y attribuer : A ces causes, et afin que les deniers par nous ordonnés estre levez pour l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye par tout nostre royaume soient utilement employez, Nous, de plain confiant des sens, suffisance et preudhomie, expérience et bonne diligence dudit Laffemas, et en attendant non plus amples lettres de création et provision dudit office de controlleur-général du commerce, avons icellui commis, depputé et establi, commettons, députons et establissons par ces présentes pour controller et tenir la main à l'exécution des contrats faits par lesdits commissaires, pour nous, en nostre nom, avec les entrepreneurs dudit establissement de l'art de faire la soye, tant pour le plan des meuriers, graines d'iceulx qu'autres graines ou semances de ver à soye, qui leur seroient délivrés par lesdits entrepreneurs, et principalement que les experts fabriciers et autres qui seront avec eux nommés par les habitans, facent diligence de planter et entretenir lesdits meuriers, nourrir et eslever les vers à soye qui leur seront délivrés, etc., et autres choses nécessaires pour l'entretennement dudit contrat, et faire en sorte que le tout soit fidellement fourni et administré; et qu'en chascunne paroisse des quatre généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, esquelles seulement a esté advisé de commencer ledit establissement pour l'année prochaine, les procureurs-scindicz, fabriciers et autres qui seront avec eulx nommés par les habitans, feront diligence de planter et entretenir lesdits meuriers, nourrir et eslever les vers à soye qui leur seront délivrez par lesdits entrepreneurs, et principalement que les experts en l'art de faire la soye qu'iceulx entrepreneurs seront tenuz envoyer en chascunne eslection desquelles quatre généralités durant le temps ordonné par ledit contrat, soient assidus, présans et de telle suffisance qu'il est requis pour vallablement instruire les personnes qui leur seront envoyées des paroisses à ceste fin, et de tout tenir bon et fidel registre et controlle, mesme de la quantité de soye qui sera provenant de la nourriture desdits vers en chascunne desdites paroisses pour les premières années, en sorte qu'il nous en puisse rendre compte et ausdits commissaires toutes et quantes fois qu'il appartiendra. Si donnons en

mandement à nostre très cher et féal le sieur de Bélièvre, chancelier de France, que, prins et receu le serment dudit de Laffemas en tel cas requis et accoustumé, il le face, souffre et laisse joyr du contenu cy dessus, pleinement et paisiblement, et à luy obéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans cesdites présentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel; car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebeleau le quinziesme jour de novembre, l'an de grâce mil six cens deux, et de nostre règne le quatorziesme.

Signé sur le replis, par le roy : Potier.

Puis est escript : le xxiie jour du mois de novembre l'an mil six cens deux, Berthélemy de Laffemas, nommé au blanc des présentes, a faict et presté le serment entre les mains de monseigneur le chancelier, de l'estat de controlleur-général sur le faict du commerce mentionné audit blanc, moy, conseiller secrétaire du roy et des finances de S. M., présent.

Signé : Combaud.

---

13. Du vendredi 29 novembre 1602, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Messieurs ayant eu la lecture du mémoire de l'agent des Pays-Bas, ont chargé M. Du Lys de coucher par escript, sur chascun des articles, la responce et modification qu'ils ont jugé estre nécessaire à faire pour l'utilité publique.

M. de Rambouillet a esté prié de la compagnie, sur le faict dudit mémoire, de faire entendre à S. M. qu'il y a plusieurs points importans, contenuz en icelluy, ausquels il est besoing de meurement et diligemment adviser, et pour cest effect ils ont esté d'advis d'avoir et appeller M. le prévost des marchans et eschevins pour en communiquer et conférer avec eulx, puis le tout faire entendre à S. M., ainsi qu'il auroit jugé estre grandement profitable au publicque.

Ledit sieur a aussi esté prié de dire au roy que, sur le renvoy qui luy a pleu faire à la compagnie du faict des tireurs d'or, il s'en présente-

roit deux, desquels il seroit besoing faire choix et eslection du plus expers et habile en l'art, partant supplier S. M. d'ordonner lequel des deux elle désire et veult qu'on retienne et élise pour le faire travailler.

---

14. Du mardi 3 décembre 1602, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Il a esté présenté une requeste par les entrepreneurs sur la difficulté d'une clause du contrat qui porte qu'ils seroient payés des deniers qui leurs sont destinés, par les mains du receveur particulier, et que néantmoings ils auroient entendu que M. de Rosni veut qu'ils soient payés par mandement du thrésorier de l'espargne aux receveurs généraux, ce qu'ils pensent leur estre préjudiciable. A quoy Messieurs ont advisé et jugé qu'il leur estoit plus commode et profitable, et que mesme ils l'avoient requis et demandé lorsqu'ils contractèrent, ainsi qu'il appert par l'acte du vendredi unziesme octobre an présent.

La responce et modification de la compagnie dont M. Du Lys avoit esté chargé de rédiger par escript, sur le mémoire de l'agent des Pays-Bas, a esté leuee et approuvée et ledit sieur chargé de les communiquer audit agent et d'en conférer avec luy amplement.

M. de Rambouillet a rapporté à la compagnie que la volonté de S. M. est que Turato, l'un des tireurs d'or, l'on choisisse et retienne plustost que l'aultre, d'autant qu'on luy a rendu fort bon tesmoignage de sa suffisance et expérience.

Les notaires ont apporté et leu l'addition faite au contract pour les pépinières que les entrepreneurs s'obligent entretenir en chascunne généralité, qui a esté arrestée et signée de messieurs les commissaires, desdits entrepreneurs et notaires et ordonné qu'elle soit enregistrée cy-après, ainsi qu'il a esté faict au 17e feuillet du présent registre (ci-après.

Acte des cautions.

Ce jourd'huy septiesme décembre mil six cens deux, sont comparus au greff, maistre Jehan Le Tellier et Nicolas Chevalier, marchans en-

trepreneurs de l'establissement de l'art à soyes par tout le royaume de France, qui ont présanté pour leur caution, sçavoir : ledit Le Tellier, maistre Michel Talendier, pour la somme de quinze mil livres tournois, et pour certificateur maistre Claude Talendier, marchand et bourgeois de Paris; et ledit Nicolas Chevalier, maistre Robert de Louveigni, conseiller du roi, esleu et controlleur en l'élection de Paris, pour caution d'autre quinze mil livres tournois, et pour certificateur maistre Anthoine Noeau, procureur du roy en ladite élection, pour lesdictes cautions donner la déclaration de leurs biens et héritages qu'ils ont affecté et hypotecqués, suivant le contrat faict avec messieurs les commissaires. En foy de quoy ils ont signé le présent acte le jour et an que dessus.

Tallendier, Le Tellier, Tallendier, Chevalier,
A. Noeau, De Louveigny.

Déclaration des biens et héritages qui apartiennent à maistre Michel Talendier, caution de maistre Jehan Le Tellier :

La moitié d'une maison sise rue Cos.., où pend pour enseigne le coq en corné; plus, un quart de la maison de la Coquille d'or, sise rue Saint-Jacques de la Boucherie. *Item*, un quart en une maison sise soubz la Tonnellerie, appellée le marché aux Navetz. *Item*, ung quart en une maison et jardin sise au faulxbourg Saint-Martin. *Item*, le quart d'une maison et dépendance size au village de Montgyron.

Signé : Tallendier et Le Tellier.

Maistre Nicolas Chevalier, bourgeois de Paris, l'un des entrepreneurs, maistre Robert de Louveigny, esleu et controlleur en l'eslection de Paris, caution dudit Chevalier jusqu'à la concurrence de quinze mil livres. Pour laquelle somme de quinze mil livres de caution, ledit de Louveigny obligera tous et chascun ses biens, meubles et immeubles, spécialement le fief, terre et seigneurie de Nulli, sise à Villeneufve-le-Roy, près ceste ville de Paris, mouvans du Roy à cause du Chastelet, prévosté et vicomté, consistant en plusieurs bastimens, tant pour le

seigneur que pour le fermier, colombier à pied, pressoir banal, bassecour, granges, estables, jardins clos, avec un autre grand clos de vignes de dix arpens, le tout attenant de ladite maison avec six vingt dix arpens de terre labourable, quatre arpens de prés ou environ, cens, rentes et autres droits et debvoirs seigneuraulx; ledit fief, terres et seigneuries, de valleur de neuf mil escus et plus.

Signé : LOUVEIGNY. *Et plus bas :* MAISTRE ANTHOINE NOEAU, procureur du roy en l'élection et grenier à sel de Paris, certificateur.

---

15. Du samedi 7 décembre 1602, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Grieux, Bragelonne, Pothier, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Il a esté trouvé bon qu'en la préface des instructions qui s'y doibvent envoyer en toutes les eslections par les entrepreneurs, il soit porté que pour l'entretien du contrat faict pour le plantage des meuriers et instruction de l'art de la soye, le roy auroit commis plusieurs personnages prins tant de son conseil que de ses courtz de parlement, chambre des comptes, court des aides, sans y exprimer les noms de messieurs les commissaires.

M. Desprez a fait rapport en la compagnie d'une requeste que les habitans de La Fère avoient présentée au roy et à nos seigneurs de son conseil sur le restablissement du cours de la rivière d'Oise jusques aux lieux où elle soulloit aller, dont lesdits sieurs ont renvoyé la congnoissance à messieurs les commissaires pour en avoir leur advis et délibérations, mais l'heure ne le permettant, l'affaire a esté remise à la première séance, affin d'en délibérer meurement et exactement.

---

16. Du mardy 10 décembre 1602, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Pothier, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Les juges et consulz, suivant le mandement qu'ils en avoient reçu de messieurs les commissaires, sont comparus, ausquels on a fait

entendre le pouvoir donné par le roy audit sieur, et à ceste fin lecture et communication leur a esté faite des lettres patentes de S. M., du 10 juillet an présent. Lesdits sieurs commissaires ont ordonné, conformément auxdites lettres patentes, que lesdits juges et commissaires feroient assemblée pour estre procédé à la nomination et eslection de deux marchands des plus suffisans et capables de la ville de Paris, qui pourront et seront tenus assister et opérer en toutes les assemblées desdits sieurs commissaires, pour estre présens et reçus en la prochaine assemblée d'iceulx sieurs commissaires, qui se tiendra au lieu accoutumé de la chancelerie du Palais, à la huictaine prochaine, et qu'à ceste fin la présente ordonnance leur sera délivrée par escrit et signifiée à ce qu'ils ne fassent faute.

Rivière d'Oise.

Il a esté donné séance à M. de Manicau, gouverneur de La Fère, ayant requis d'estre ouy de messieurs les commissaires sur le faict de la rivière d'Oise, qui a reppété les causes et raisons qui doibvent mouvoir à restablir le cours de ladite rivière en lieux où elle soulloit aller, pour les grandes commodités que le païs et autres circonvoisins en retireroient, estant le Vermandois et l'Aunnois fertiles en bleds, bois, marais, ardoises, fer et toilles, qui facilement s'apporteroient et à bien peu de frais se chariroient sur ladite rivière, jusqu'en ses quartiers de deçà et remporteroient d'ici vins et sel, comme de Lan, Cinquantin Saint-Quentin, Noyon, Paris, Rouen, mesme de Reims; mais que pour ceste emprise a dict ne cognoistre aucun du pays capable, ni assez riche et opulans pour advancer les deniers nécessaires à telle exécution et desseing, et qu'il pensoit que le moyen le plus prompt seroit ou d'imposer quelque tribut sur les marchandises qu'on feroit mener sur la rivière, ou de cottiser toutes les villes et paroisses qui en recevront la commodité et profict, et lors l'on pourroit appeller quelque Flamant, comme celuy qui a travaillé à Bruzelle, ou bien le maistre des œuvres du Roy du dit pays de Vermandois, pour mettre à fin telle emprise.

M. le lieutenant de ladite ville de La Fère, ayant aussi eu séance avec ledit sieur gouverneur, a dit qu'il avoit eu à charge de S. M. de

trouver le moyen pour restablir la navigation de ladite rivière d'Oise; mais que pour tel effect il pensoit que l'expédient le plus prompt estoit de cottiser les dites paroisses qui en retireroient de l'utilité, comme dict est, et émolumens, qui seroit grand, d'aultant que ladite rivière peut porter par ses endroits, estant restablie, des basteaux chargés de trois cens muids de vin et plus, et que l'abbé St.-Eloy de Fontaines debvoit restablir les portes et bastarddeaux rompus. Mais d'aultant que ceste ruine et démolition a esté faicte par voye d'hostilité, prétend n'estre tenu que de l'entretennement lorsqu'il seroit restabli.

Ce qu'ayant esté entendu par messieurs, ils ont advisé que S. M. sera priée d'ordonner la réparation nécessaire pour remettre ladite navigation, affin que son peuple en puisse retirer l'utilité grande qui en peut survenir; et pour faire fond des deniers qui y seroient nécessaires, ordonner que la somme à laquelle il se trouvera monter par les marchés qui en seront faicts au rabais, sera levée en l'année mil six cens quatre sur les généralités de Paris, Amiens et Soissons, et néantmoing que les cappitaines, marchands et autres négotians et trafiquans des denrées espices qui peuvent estre conduites par ladite rivière, seront appellés pour estre ouys sur les moyens de pouvoir lever lesdits deniers, pour, sur les ouvertures qu'ils en pourront faire, estre délibéré.

---

17. Du mardy 17 décembre 1602, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Pincé, Le Bret, Du Lys, De Grieux, Pothier, Poussemothe, Desprez.

Les juges et consulz ayant esté mandez par messieurs les commissaires, suivant le commandement du Roy, se sont excusés pour ceste séance, d'aultant qu'ils n'ont sceu encore faire assembler des marchands pour faire eslection des deux requis et demandés par lesdits sieurs commissaires, pour assister de leur advis et délibération.

Haras. M. Du Lys ayant proposé à la compagnie l'utilité et nécessité d'establir par tout le Royaume des harasts de chevaux, et combien cela seroit agréable à S. M. et profitable au publique, il a esté trouvé bon de s'instruire premièrement du moyen le plus propre pour establir

ceste entreprise, et s'informer de ceux qui ont jà fait l'essay et expérience de tel profit et commodité, comme aussi de ce qui est requis et nécessaire pour bien et duement faire réussir tel advis et desseing. De quoy ledit sieur Du Lys est chargé pour en escrire en son particulier à quelques uns de ses amis qui ont bonne congnoissance et preuves de telle nourriture.

Ris. Sur la proposition qu'a faite M. Du Lys de la facilité qu'il y a de faire vivre et croistre du ris en France, messieurs les commissaires ont fait appeler le sieur de Mercuro, parfumeur du Roy, qui a dit, avec un sien beau-frère, qu'il entreprendroit faire telle expérience moyennant quatre à cinq cens escus d'avances, pour achepter la semence et faire venir avec lui gens capables et à ce congnoissans, et cinq cens autres escus lorsqu'il auroit fait réussir son entreprise, et de la quelle somme de mille escus il s'offroit donner caution. Pour à quoy parvenir messieurs les commissaires ont chargé ledit sieur Du Lys d'en conférer plus amplement avec ledit sieur Mercuro, pour puis après résoudre et conclure ensemble ce qu'il trouveroit nécessaire.

Oise. M. Desprès, suivant la charge qu'il avoit eue de dresser les mémoires et advis de la compagnie et les rédiger par escript, sur le restablissement du cours de la rivière d'Oise jusqu'au lieu où autrefois elle avoit esté, en ayant fait lecture, a esté trouvé bon que lesdits mémoires et advis seroient présentés à S. M. ou à messieurs de son conseil, avec un abrégé et sommaire d'iceulx qui y seroit attaché, dont ledit sieur Desprès s'est chargé de rechef.

---

18. Du vendredi 20 decembre 1602, en la salle de la chancellerie. — *Assistans* : MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Pothier, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Aujourd'huy, suivant le mandement et ordonnance de messieurs les commissaires députés par le Roy pour le restablissement du commerce général et des manufactures en France, ledit mandement du dixiesme jour du présent mois, a esté fait assemblée en la manière accoustumée, en la maison et place commune des marchands, des anciens juges et

consuls, ensemble des maistre et gardes des marchandises de drapperies, apothicairerie, espicerie, grosserie, mercerie, pelleterie, bonnetterie et orfévrerie, et de plusieurs autres marchands de ceste ville de Paris : en laquelle assemblée a esté faict lecture de la commission de mesdits sieurs, du vingtiesme de juillet dernier, ensemble de leur mandement et ordonnance ; et de faict, a esté faict nomination et élection, à la pluralité de voix, des personnes des sieurs Pierre Sainctot, marchant, demeurant rue Aubry-Boucher, et Valentin Targer, aussi marchand, demeurant rue des Cinq-Diamans, pour assister et opiner en toutes les assemblées desdits sieurs commissaires. Faict le jeudi dixeneuviesme jour de décembre mil six cens deux. *Signé* GÈVRES, greffier.

Or de Milan. M. Du Lys ayant représenté la nécessité qu'on avoit de recevoir et assigner Turato, le tireur d'or, d'aultant qu'on le vouloit attirer en Angleterre, et aussi que pour le long séjour qu'il avoit faict par deçà, sans s'occuper, il estoit réduit en nécessité, messieurs les commissaires ont chargé ledit sieur Du Lys de conférer de son establissement, et des moyens et advantages qu'il demande pour demeurer icy, avec M. Jamet, lui ramentevant la promesse qu'il a faite à S. M., sur lesdites avances que requiert et demande ledit Turato, comme aussi pour lui communicquer les modifications que lesdits sieurs ont apportées sur les priviléges qu'il désire obtenir de Sadite Majesté. Et pour estre d'autant plus informez et asseurez du profit, commodité et nécessité qu'on a en ce royaume de tels ouvriers, messieurs les commissaires ont advisé d'appeller des marchands à ce congnoissans, dont M. le président Chevalier est chargé d'amener avec luy, à la première séance, un tireur d'or de la ville de Paris et un orfèvre, et le sieur de Laffemas un brodeur et passementier.

Discours sommaire du voyage de M. Du Lys, par le commandement de S. M., à Fontainebleau.

M. Du Lys a représenté à la compagnie, pour lui rendre compte du voyage qu'il a fait à Fontainebleau par le commandement du Roy et ordonnance de ladite compagnie, qu'ayant mené avec luy le sieur Le Tellier, l'un des entrepreneurs du contrat des soyes, aussitost qu'ils

furent arrivés, M. le chancelier estant encore au conseil, allèrent saluer M. de Gèvres, où se trouvèrent M. de Silery, et président Janyn, lequel luy dict que le roy luy avoit demandé jà par deux fois s'il n'estoit point encore arrivé, et qu'il advertiroit S. M. de leur venue dans le soir mesme; comme de fait lesdits sieurs de Gèvres, de Silery et Janyn ayant esté trouver S. M. ensemble, pour autres affaires, du mesme instant receurent commandement de les ouyr le lendemain matin, en la présence du sieur de Bourdeaux, intendant des jardins de France, sur les difficultés qu'il proposoit contre l'exécution du contrat faict sur l'establissement des meuriers et ars de faire la soye; que cependant, dès le soir mesme, ils furent saluer M. le chancelier, duquel ledit sieur Du Lys apprit les particularités de ce qui s'estoit passé pour faire casser et révoquer ledit contrat, qu'il a fait entendre plus au long à la compagnie. Et le lendemain matin alla saluer M. de Rosni, avec lequel il traita assez longuement sur les difficultés dudit contrat, dont on l'avoit prévenu; et sembla ledit sieur de Rosni prendre en assez bonne part les raisons qui luy furent représentées pour le soustennement dudit contrat; et de là, fut faite la conférance au logis dudit sieur de Gèvres, en sa présance et desdits sieurs de Silery et Janyn, suivant ce qui avoit esté ordonné le soir précédent par Sa Majesté, sur les difficultés proposées par ledit sieur de Bordeaux, aussi présent, qui se peuvent résoudre en trois principaux pointz. Le premier, sur l'impossibilité de faire lever par des paysans les quatre cens mil meuriers portés par ledit contrat: à quoy fut satisfait par le supplément des pépinieres. Le deuxiesme, sur pareille impossibilité presque de recouvrer cinq cens livres de graine: sur quoy ledit sieur Le Tellier respondit que ceulx qui n'avoient veu que la Provence et le Languedoc le trouveroient estrange, mais luy, qui avoit esté nourry en Espagne, Italie et autres pays où se faisoit le plus grand trafique des soyes, luy en offroit encore cinq cens livres outre le contrat, et luy en donnera caution s'il les vouloit achepter, et qu'elles n'en vauldroient pis pour estre gardées. Le dernier point, sur la difficulté d'eslever mil ou deux mil onces de graines de vers de la première année qu'on planteroit encore les meuriers; mais il luy fut remonstré que le desseing de nourrir lesdits vers estoit fondé sur les meuriers noirs

qu'on avoit recogneu estre en assez grande quantité par la France, en attendant que les blancs feussent venus pour en nourrir davantage, et que par l'expériance qu'avoit esté faite, les soyes estoient assez bonnes desdits meuriers noirs. Et à l'instant après que le contrat eut esté leu de point en point et examiné, lesdits sieurs de Gèvres, de Silery et Janyn s'en allèrent avec ledit sieur de Bourdeaux vers S. M., où, après luy avoir esté successivement représenté ce qui s'estoit passé, résolut que ledit contrat seroit donc exécuté comme il estoit commencé, et prononça tout hault devant un grand nombre de personnes : que non seulement il vouloit que ceste affaire des soyes demeurast entre les mains dudit sieur Du Lys, mais il vouloit en oultre que l'affaire du tireur d'or luy feust commise, le cognoissant fort diligent et affectionné à ses commandemens, se souvenant qu'il luy en avoit toujours rendu bon compte, et autres parolles dont il luy pleut le gratiffier. Et commanda audit sieur de Silery de faire entendre sa volonté au conseil ; et luy fit bailler les pièces et mémoires du tireur d'or pour y pourvoir en ceste compagnie. Et incontinant après disner du mesme jour, furent ouys au conseil lesdits sieurs de Bourdeaux et Du Lys, où ledit sieur de Rosni fit représenter de rechef les mesmes difficultés qu'il dit audit sieur de Bourdeaux avoir esté par luy représentées au Roy, et soustenu l'exécution dudict contrat estre impossible, et y en adjousta quelques autres de luy-mesme. A toutes lesquelles fut respondu et satisfaict si clairement, qu'ils tesmoignèrent en recevoir contentement, et aprouvèrent le dessin dudit contrat tous d'une voix : et promit ledit sieur de Rosni toute faveur et assistance de sa part, pourveu que l'exécution en feust fidellement et soigneusement faicte. Le lendemain matin S. M. manda ledit sieur Du Lys le venir trouver à son lever, où après lui avoir parlé de quelques affaires particulières, lui recommanda de rechef l'affaire des soyes ; luy dict qu'il s'en vouloit fier en luy et qu'il advisast de lui en rendre bon compte, et promit, à la supplication dudit sieur Du Lys, qu'il ne permettroit qu'on donnast aucune traverse à ceste bonne emprise et n'escouteroit plus ceulx qui en vouldroient faire plainte.

19. Du mardy 31 et dernier jour de décembre 1602, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Pothier, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Or. M. Du Lys ayant esté chargé de communiquer avec M. Zamet sur le faict de Turato, tireur d'or, a rapporté que ledit sieur, suivant sa promesse, estoit d'accord de luy faire l'advance moyennant qu'il en feust asseuré ou de la part de S. M. ou de messieurs les commissaires, sur le fond des six vingtz mil livres destinées pour les soyes; mais qu'il sembloit estre plus expédient que quelques marchans entrepreneurs luy feissent l'advance qu'il demandoit, affin d'avoir l'œil que ce qu'il feroit feust bien et loyaument élaboré.

Se sont présentés MM. Lebœuf, tireur d'or à Paris, et un orfèvre appelé par M. le président Chevalier; ledit orfèvre a dit que l'argent façon de Paris est de meilleur alloy, comme de unze deniers dix-sept ou dix-huit grains, que celuy façon de Milan, qui n'estoit que de deux deniers douze, quinze ou seize grains; et que des deux se pouvoit néantmoing tirer, selon leur qualité, aultant de l'un que de l'autre. Mais ledit tireur d'or a maintenu que celuy de Paris est beaucoup meilleur que celuy de Milan, sçavoir est pour en user en tapisseries et passementeries; mais que pour la broderie il confessoit celuy de Milan estre le plus propre, et qu'au brusler, lorsqu'il est usé, celuy dudit Milan n'est de tel rapport et valleur que celuy dudit Paris, bien qu'il soit plus massif et espais.

Se sont aussi présentez un brodeur et passementier, qui avoient esté appellez par le sieur de Laffemas, lesquels asseurent que l'or façon de Milan est plus doux et maniable, tient plus longtemps sa couleur et dure plus sans s'escorcher, tant en la broderie, tapisserie, que passementerie.

Turato ayant aussi esté mandés a soustenu que les tireurs d'or de Paris ne sçauroient aucunement faire leur besongne si belle que la sienne, bien qu'ilz y mettent et employent deux fois aultant d'or que luy : ce qui a esté confirmé par M. Saintot, adjoustant la raison qui est qu'à Milan ils battent l'or et en France ils le tirent par dedans de l'acier, qui mange et diminue la couleur

Tous lesquels ayant esté ouys de messieurs et pris l'advis d'un chascun, ont trouvé bon de faire entendre au Roy le besoing qu'on auroit de retirer et establir ledit Turato, tireur d'or de Milan, et que pour tel effet S. M. seroit suppliée lui donner pension honneste, comme aussi d'assurer M. Zamet pour l'advance des mil escuz qu'il a promis faire audit Turato, à condition qu'il prendra des apprentiz et s'associera d'autres marchans ausquels il montrera le secret de son ars, et fera espreuve de son expérience et suffisance advant que de toucher ladite advance, ni qu'il jouisse du privilége qu'il demande, M. Du Lys s'estant chargé de dresser ledit advis de la compagnie pour estre présenté à Sa Majesté.

Addition du contrat cy-dessus enregistré à la page 10. (1).

Soies. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques d'Aulmone, chevalier, baron de Chappes, seigneur de Dun-le-Palteau et Cors, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et garde de la prévosté de Paris, salut : sçavoir faisons que, par devers Claude Deviger et Claude de Beaufort, notaires du Roy nostre sire, en son Chastelet de Paris, soussignés, furent présens et comparurent personnellement messieurs les commissaires ordonnez et députés par S. M. sur le faict du commerce général du Royaume, sçavoir : messire Nicolas d'Angennes seigneur de Ramboulliet, messire Rebours, messire Nicolas Claude Bragelonne, Gaston de Grieu, Nicolas Chevalier, Charles Benoist, Pierre de Pincé, Charles Du Lys, Charles Poussemothe et Robert Deprez, tous nommés au contract cy-devant escrit, et monsieur Mre Pothier, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, d'une part; et lesdits maistre Nicolas Chevalier et Jehan Le Tellier, entrepreneurs du fournissement mentionné par ledit contrat et nommée par iceluy, d'autrepart: lesquels seigneurs commissaires, esdits noms, sur ce qui leur a esté représenté de la part du Roy, par Loys de Bordeaux, surintendant général des jardins de France, qu'il y avoit quelques difficultés à l'exécution dudit contract ci-devant escript, faict et passé entre

[1] La présente addition a esté rendue à M. Du Lys avec le contract. (*Note du manuscrit.*)

lesdits seigneurs commissaires pour et au nom de S. M. et les entrepreneurs, le 14e jour d'octobre dernier passé; desquelles, après en avoir communiqué ensemble, sur ce mandés lesdits entrepreneurs, lesquels désirans contenter S. M. et faire cesser lesdites difficultés, ont volontairement faict, convenu et accordé ce qui s'ensuit, sçavoir : que lesdits entrepreneurs ont promis et promettent, chascun d'eulx seul et pour le tout, sans division, ni discussion, auxdits seigneurs commissaires au nom de S. M., que, oultre le contenu audit contract, ils seront tenus de faire édifier des pépinières de meurier blanc ès élections des quatre généralités qui leur seront présentées et ordonnées par lesdits seigneurs commissaires, et en toutes icelles faire entrer, dès l'année prochaine, jusqu'à deux cens miliers de plan de murier blancz, qu'iceulx entrepreneurs achepteront et fourniront à leurs périls de fortune, outre la quantité mentionnée et portée par ledict contract, et deux cens livres de greines de meuriers qu'iceulx entrepreneurs prendront et retiendront des cinq cens livres desdites graines qu'ilz sont tenuz fournir par le susdit contrat, sans en pouvoir prétendre ni demander aultre prix ni remboursement que les six vingt mil livres ordonnées par l'arrest du conseil d'estat de S. M. mentionné et inséré en fin d'iceluy contrat, estre levées sur les habitans des généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon; à la charge que desdites pépinières seront prins et distribués aux habitans des paroisses desdites quatre généralités, gratuitement et sans en prendre d'eux aucun argent, aultant de meuriers blancz qu'il s'en trouvera de morts de ceulx qui auront esté distribués aux habitans desdites paroisses, suivant et en exécution dudit contrat, en rapportant et représentant par lesdits habitans le tronc et bois desdits meuriers, pourveu que ce ne soit faulte de soing de culture et qu'il n'y ait fraude, dont ils rapporteront certificat du curé, vicaire, procureur-sindic ou fabricier; en quoy faisant, pourront lesdits entrepreneurs et leur sera loisible vendre et débiter les autres meuriers desdites pépinieres à toutes sortes de personnes qui en voudront achepter d'eux, de gré à gré et pour tel prix qu'ils verront bon estre, ou autrement en disposer à leur profit et volonté comme à eulx appartenant, sans qu'autre personne quelconque s'y puisse ingérer ou entremettre d'en vendre et négotier à leur préjudice, suivant la

teneur du susdit contrat; le tout sans préjudice ni innover à icelluy, ni retardation de payemens desdits six vingt mil livres à eulx promis et ès termes y mentionnés : car ainsi a esté de bonne foy convenu et accordé entre lesdits seigneurs commissaires et entrepreneurs; promettans lesdits seigneurs commissaires, ès dits noms, et entrepreneurs, entretenir et accomplir tout le contenu cy-devant escript, sans aulcunement y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, sur peine de rendre et payer tous coustz, frais, mise, despens, dommages et intérest qui faicts et encourus seront par défaut d'entreténement et accomplissements de tout le contenu en ces présentes; et en ce pourchassant et requérant, soubz l'obligation et hypothèque, sçavoir, lesdits seigneurs commissaires, ès dits noms, de tous et un chascun les biens de S. M., et lesdits entrepreneurs de tous et un chascun leurs biens meubles et immeubles, ceulx de leurs hoirs et ayans cause, présens et advenir, qu'ilz chascuns d'eulx pour le tout, sans division ne discussion, en soubzmirent et soubzmettent, pour ce, du tout à la justice, jurisdiction et contrainte de ladite prévosté de Paris et à toutes autres où trouvez seroient; mesmes lesdits entrepreneurs, chascun pour le tout, sans division ni discussion, comme les propres deniers et affaires du Roy; et renoncent en ce faisant lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs à toutes choses généralement quelconques à ces présentes contraires, lesdits entrepreneurs aux bénéfices de division ordinaire, de droit et de discussion et fidéjussion, et oultre renonçant toutes lesdites parties au droit desdites généralles renonciations non valloir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdits notaires, avons faict mettre le scel de ladite prévosté de Paris à cesdites présentes, qui faictes et passées furent dedans le Palais royal, en la chambre de la chancelerie, où lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs estoient assemblés, le mardi troisiesme jour de décembre l'an mil six cens deux. Et ont lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs signé en la minute de ces présentes avec lesdits notaires, suivant l'ordonnance demeurée vers Beaufort, l'un d'iceulx, et plus bas signé

DEVIGERS. BEAUFORT.

---

20. Du mardy 7 janvier 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, De Pincé, De Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Or. M. Du Lys, qui estoit chargé de dresser les mémoires pour l'establissement de Turato, tireur d'or, a rapporté avoir supercédé et différé l'exécution de sadite charge, pour aultant que M. Saintot estoit comme en volonté de fournir les advances que ledit Turato requiert, ce qui lui sembloit estre un grand acheminement et nouvel expédient pour faciliter leur dessin, à cause de l'expérience et certaine congnoissance que ledit sieur Saintot a en l'art de tirer l'or, ce qui a esté approuvé et trouvé bon de toute la compagnie : et a requis ledit sieur Du Lys de provoquer et semondre ledit sieur Saintot, estant l'affaire proffitable et utile au public.

Haras. M. Du Lys s'estant chargé de s'informer de gens expérimentés et bien congnoissans le moyen qu'il faut tenir pour l'establissement de haratz qu'on désire establir par tout le Royaume, a rapporté en la compagnie plusieurs instructions et advis qu'il a recueilly de ses particuliers amis; lesquels entenduz, et ayant particulièrement un chascun opiné, messieurs ont trouvé bon et nécessaire de supercéder jusqu'à ce qu'ils feussent instruits et rendus plus capables en telle entreprise, laquelle il estoit raisonnable de communiquer et d'avoir l'advis de M. le chancelier, s'il trouveroit expédient qu'on le feisse entendre aux baillifz et séneschaux des provinces, pour avoir deux amples instructions et mémoires des moyens qu'on doibt tenir et des lieux qui seront propres et commodes pour faire nourriture des dits harastz; si aussi d'en parler et conférer avec M. le grand escuyer, de laquelle communication ilz ont chargé MM. le président Rebours et Du Lys.

Icter. M. Du Lys ayant proposé un advertissement qui luy auroit esté donné, que S. M. a accordé deux lettres de tous arts et mestiers, pour la naissance de Madame, en considération des manufactures et pour faciliter l'acheminement et establissement du commerce qu'il désire voir en son royaume, Messieurs ont deputez quelques uns d'entr'eux pour amener ceste saincte et louable intention jusqu'au but et fin que Sadite Majesté requiert, et ont pour tel effet chargé monsieur de Bret

de traicter et communiquer de ceste affaire avec le sieur de Montauban, controlleur du Roy, qui est celuy qui en avoit obtenu le don et brevet, comme aussi pour mesme moyen de conférer avec lesdits sieurs de Montauban de l'advis qu'on a donné audit sieur Du Lys que le fin acier se peut faire facilement en France, sans l'aller chercher ailleurs, d'autant qu'il a en main l'entrepreneur de tel desseing et qu'au premier jour feroit son rapport.

Oise. M. Desprez ayant esté chargé de dresser l'advis et mémoire que donnent messieurs les commissaires à S. M., sur le restablissement du cours de la rivière d'Oise depuis Chauni jusques à La Fère, l'ayant apporté et faict lecture d'iceluy, l'ont approuvé et ordonné qu'il seroit délivré pour estre envoyé à messieurs du conseil privé et icy enregistré comme s'en suit :

Advis de la rivière d'Oise.

Veu par les commissaires ordonnez par le Roy sur le fait du commerce de ce royaume, la requeste présentée par les manans et habitans de la ville de La Fère, et leurs circonvoisins, au sieur Manicans, gouverneur dudit lieu pour S. M., au mois de juin dernier, tendant à ce que le procès-verbal de la visitation des ruines des portes, qui souloient estre aux moulins de Chauni sur la rivière d'Oise, par commandement de S. M., avec la figure et plan d'icelle et mémoires sur ce dressés, fussent mis ès mains du controlleur général du commerce, pour en faire les poursuites nécessaires; au bas de laquelle requeste, sur les responses et déclarations tant dudit sieur de Manicans que des maires et juges de ladite ville; veu aussi le procès-verbal de visitation et rapport faict par Vincent Bourgeois, maistre des œuvres de massonnerie du Roy au bailliage de Vermandois, dès le mois de febvrier 1599, contenant les ouvrages et réparations nécessaires pour remettre lesdites portes en bon estat et restablir la navigation entre les deux villes de La Fère et Chauni, avec le prix à quoy il estime lesdits ouvrages pouvoir monter, la carte et figure des lieux, en laquelle lesdites portes sont représentées avec leur situation et le dessein desdits ouvrages, avec requeste présentée à S. M. au nom desdits habitans, par Barthélemy de Laffemas, controlleur général du commerce, au mois de juillet der-

nier, et le renvoy d'icelle faict ausdits commissaires pour en donner advis; ouy lesdits sieurs de Manicamp et le lieutenant général en la justice dudit lieu, et considéré que la navigation de ladite rivière estant empeschée par la ruine desdites portes, aucun débit ni transport ne s'y peut faire des danrées et marchandises qui sont en abondance au pays de Thiérasse, il se trouve réduict à un estat pauvre et misérable parce que le peuple y demeure dénué d'argent et sans moyen de s'employer au trafique et train des marchandises, tellement que de jour en autre il abandonne ceste contrée pour se retirer ailleurs, ce qui rend la frontière despeuplée au préjudice évident du service de S. M., laquelle peut remédier à ce mal et désordre en faisant restablir la dite navigation, par le moyen de laquelle le peuple ayant commodité de vendre et tirer argent de ses danrées, se rendra plus aisé pour le commerce et s'emploira en choses qui en dépendent; qui luy donnera occasion de se plaire et aymer le séjour du pais, le repeupler et remettre en son premier estat; et que de là encore les premiers voisins et les villes qui sont proches et sur les rivières de Seine et d'Oise jusqu'à Paris et Rouan en pourront tirer beaucoup de commoditez pour le transport de diverses marchandises, spécialement de bled, bois tant de chauffage que pour bastir, toilles, fer et ardoise, qui se fera aisément de ceste province, où elle se consomme à présent inutilement, comme aussi les vins, scel et autres choses nécessaires, qui sont portées maintenant audit pays par charroy, y pourront estre conduites et rendues par la rivière à moindre fraiz, au soulagement du peuple, joint que la dépense qu'il y conviendra faire n'est que pour une fois, d'autant que l'abbé de Saint-Eloy est tenu de les entretenir quand les dites réparations seront faites. Les dits commissaires sont d'advis, soubz le bon plaisir de S. M., qu'il est expédient pour le bien de son service, soulagement de ses pauvres subjets du pays de Thiérasse et commodité des provinces circonvoisines et proches des rivières d'Oise et de Seyne, de faire restablir les portes et écluses qui d'ancienneté souloient estre sur la dite rivière d'Oise, près les moulins de Chauni; et à cest effet ordonner que nouvelle visitation des lieux, vestiges et ruines des dites portes sera faicte par gens à ce congnoissant, en la présence de l'un des thrésoriers de France en la généralité d'Amiens

ou autre, et par telle personne qu'il plaira à S. M. de commettre pour en faire rapport, et estimer au plus près que faire se pourra la somme à laquelle les dites réparations pourront monter, pour sur icelles estre les dits ouvrages baillez au rabais en la manière accoustumée. Et pour le recouvrement de la somme à laquelle montera l'estimation, sera S. M. suppliée de vouloir ordonner qu'elle fera imposer sur les habitans des lieux subjects à la taille, des généralités de Paris, Amiens et Soisson, sans aucune exemption pour quelque cause et privilége que ce soit, attendu que c'est pour la commodité publique, pour en estre la levée faicte dans une ou deux années, selon qu'il se trouvera plus convenable pour Sa Majesté, et les deniers déposés entre les mains d'un bon et notable bourgeois de Paris ou autre ville plus proche des lieux, pour estre par luy baillez et fourniz aux entrepreneurs, suivant l'arrest du conseil qui interviendra sur le présent advis, à l'exécution et entretennement duquel les dits commissaires tiendront la main.

---

21. Du vendredy 10 janvier 1603, en la salle Saint-Loys. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Grieux, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Le Bret, Poussemothe, Desprez.

Harastz. M. le président Rebours ayant fait rapport de la conférance qu'il a eue avec M. le Chancelier, suivant la prière qui lui en avoit esté faite pour l'establissement des harastz en tous les lieux propres de ce royaume, a dit que le dit sieur Chancelier loue grandement ceste entreprise et désire la favoriser et aider : ce qui a donné occasion à Messieurs, après avoir particulièrement opiné et dit un chascun son advis, de s'informer et instruire derechef plus amplement, remettant l'affaire jusqu'à ce qu'ils eussent appris et ouy gens expérimentez et à ce congnoissans, comme MM. Largentier et Turguet et autres versés et nourris en telle entreprise, advant que d'en parler à S. M. et requérir d'elle son auctorité et consentement, pour mettre à exécution tel desseing. Et ont esté chargé messieurs Targes et Saintot d'appeller les dits experts au premier jour : ce qu'ilz ont promis faire.

M. du Lys ayant remonstré que les entrepreneurs craignoient de

n'estre bien et promptement payés des deniers à eux destinez, n'ayant sceu encore obtenir les mandemens et rescriptions de M. le Thrésorier de l'espargne aux receveurs généraux, M. Benoist est intervenu, qui avoit esté cy-devant prié de parler à M. Gobelins affin de faciliter leur dit payement, qui a rapporté que le dit sieur Gobelins n'estoit asseuré d'entrer en l'exercice de sa charge ceste année, et l'avoit renvoyé à M. de Philippeau, auquel ayant parlé et requis de luy que les dits entrepreneurs feussent promptement satisfaicts par son moyen et faveur, lui auroit faict responce qu'il n'estoit encores bien informé de ceste affaire, ce qui a occasionné messieurs les commissaires de prier derechef le dit sieur Benoist de parler au dit sieur Philippeau, et l'instruire amplement de tout ce qui concernoit ceste affaire, affin que luy pleust apporter prompte et bonne issue du payement désiré par les dits entrepreneurs : ce qu'il a promis faire.

Or. M. du Lys ayant faict lecture de l'advis que donnent messieurs les commissaires à S. M., qu'il avoit esté prié de dresser pour l'establissement de Turato, tireur d'or, a esté arresté et approuvé et ont ordonné qu'il seroit délivré au dit Turrato, et ici enregistré comme s'ensuit.

Advis de Turrato.

Les commissaires ordonnés par le Roy sur le fait du commerce général de France, ayant veu les mémoires présentés à S. M. par Jehan-André Turrato, Milannois, contenant les demandes et priviléges qu'il requiert lui estre accordez pour establir en France l'art de tirer et filer l'or a la façon de Milan ; le procés-verbal fait par le garde et juge royal de la momoye de Lyon, en la présence d'autres officiers et d'expertz, le troisiesme juillet et autres jours ensuivant l'an 1601, en exécution de l'arrest de la cour des monnoyes à Paris, du XIIIe mars précédant, contenant l'expériance faite dudit art par icelluy Turrato, avec les attestations et autres pièces attachées au dit procés-verbal ; et apres avoir entendu les commandemens exprés faits par S. M. aus dits commissaires par aucuns d'eux d'examiner la demande du dit Turrato et l'utilité de sa proposition, et sur le tout luy donner advis pour y estre pourveu ; icelluy Turrato ouy par les dits

commissaires, ensemble aucuns des maistres orfèvres, tireurs d'or, brodeurs et passementiers de ceste ville de Paris, et le tout délibéré :

Sont d'advis, soubz le bon plaisir de S. M., que l'establissement du dit art de faire et filler l'or façon de Milan à Paris estant utile pour l'usage qui en est recongnu nécessaire en France, et empescher le transport d'or et d'argent qui se fait hors du royaume pour l'achapt d'iceluy, sa dite Majesté peut pour le bien du publique donner audit Turrato la somme de trois mil livres que le sieur Zamet offre prester soubz asseurance d'en estre assigné et remboursé, pour estre employée tant à l'emmeublissement dudit Turrato et de sa famille, qu'au fournissement de sa boutique, de tous instrumens et ustancilles nécessaires pour travailler au dit art, le tout avec congnoissance de cause et par ordonnance des dits commissaires; qu'il seroit aussi convenable qu'il pleut à S. M., pour aider à l'entretennement du dit Turrato, luy ordonner et assigner une pension de douze cens livres chascun an, sur l'espargne ou tel autre fond qu'il luy plaira, et luy permettre faire sa demeure et l'exercice de son dit art au petit logis qui est au bout du jardin de l'hostel de la Royne, suivant la visitation qui en a esté ci-devant faicte par aucuns des thrésoriers de France en la généralité de Paris; et qu'en ce faisant et tant qu'il exercera les arts en France, il jouira de pareille exemption que les officiers, domestiques et commensaulx du Roy, sans que pour le temps et espace de dix années consécutives aucun autre puisse lever boutique, ne travailler de son art en France, sinon par sa permission, ne qu'il soit permis de vendre ni employer aucun or filé façon de Milan que de sa fabrique ou de ceux qui travailleront par sa dite permission, pendant six années seulement, à peine de confiscation, moitié au Roy, moitié à leur profit; et qu'à ceste fin trois mois après qu'il aura commencé de travailler du dit art, deffence sera faite à toutes personnes d'en achepter ni débiter que de sa marque ou de ceulx ausquels il aura donné permission, sur les mesmes peines de confiscation; avec permission au dit Turrato d'en vendre ou faire vendre de sa marque et fabrique partout où bon lui semblera, sans payer aucun impost ni douanne; à la charge aussi qu'icelluy Turrato sera tenu prendre des ouvriers,

apprentiz soubz luy, tous François s'il se peut, ou la moitié pour le moing, et qu'il sera pareillement tenu apprendre et communiquer son dit art aux maistres tireurs d'or de Paris et tous autres dont il sera requis; et lui donner sa permission et marques pour y travailler par après, pour tel prix qu'il sera taxé par les dits commissaires, selon les circonstances du temps et des personnes ; et sera réservé audit Turrato de se pourvoir par devers S. M. après qu'il aura faict preuve du profit et utilité de l'establissement de son art pour la France, pour avoir récompenses telles qu'il plaira à S. M. par sa libéralité ordonner.

---

22. Du mardy 14 janvier 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Benoist, De Pince, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

M. Benoist a rappelé qu'ayant esté deux fois chez M. Philippeau pour le prier de délivrer ses mandemens aux entrepreneurs, afin d'accélérer et asseurer leur payement, et que ne l'ayant sceu trouver il se seroit adressé à son premier commis, qui lui a fait response qu'il estoit besoing que le dit sieur Philippeau son maistre feust nanti préalablement d'acquits patens. Sur quoy Messieurs jugeant que c'estoit une remise et délay, auroient derechef prié le dit sieur Benoist de parler au dit sieur Thrésorier mesme, et le prier au nom de la compagnie que, délaissant toutes difficultés et délay, il voulust gratifier et favoriser de son assistance à ce que les dits entrepreneurs feussent satisfaits et promptement payés : ce qu'il promit faire.

Or. Messieurs Saintot et Targes ont rapporté que M. Largentier estoit absent de la ville et que M. Targuet viendroit toute fois et quantes qu'il sembleroit bon à Messieurs. Pourquoy ils ont remis et supercédé d'opiner, attendant le retour du dit sieur Largentier, et cependant que les lettres de cachet seroient dressées par M. du Lys pour envoyer aux baillifz et séneschaux des provinces : ce qu'il a promis faire.

Soye. M. du Lys ayant faict lecture d'une partie des mémoriaux et instructions qu'ont dressés les entrepreneurs pour envoyer aux paroisses où l'on doict planter, nourrir les meuriers, graines et vers à soye, et

icellui examiner et corriger, l'autre partie a esté supercédée et remise à l'autre prochaine séance à cause de l'heure advancée et passée, et afin que le tout veu il soit mis sur la presse et envoyé aux dites paroisses des généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon.

---

23. Du vendredy 17 janvier 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Soye. Messieurs ont trouvé bon que S. M. seroit suppliée commander à M. de Gèvres d'envoyer lettres de cachet aux thrésoriers généraux et aux esleus des eslections des quatre généralités, pour leur enjoindre d'avoir l'œil au plan des meuriers et à l'establissement de l'art de la soye, à ce que tout se face soigneusement, desquelles M. du Lys a esté prié de dresser un projet : ce qu'il a promis faire, comme aussi se sont chargé les dits sieurs commissaires de recommander, chascun en son particulier, aux esleus et amis de leur congnoissance la dite affaire affin d'y apporter tout soing et diligence.

Le résidu des mémoires et instructions susdits a esté leu et corrigé, dont Messieurs ont ordonné qu'elles soient rendues et mises sur la presse pour les envoyer et distribuer par toutes les paroisses des dites quatre généralités. Et sur la difficulté qu'ils ont trouvée en la demande que faict le sieur Le Tellier, sçavoir est, que les dits mémoires et instructions sortent en publique soubz son nom, ayant un chascun d'eux opiné sur ce, ont esté d'advis que ledit Le Tellier pourroit mectre en fin des dites instructions « ces dits mémoires ont esté recueillis par Le Tellier, pour satisfaire à ce qu'il est tenu et obligé de fournir avec ses associés par le contrat ci-devant passé avec S. M. pour l'establissement des meuriers et de l'art de faire la soye. »

M. Benoist ayant faict rapport des pourparlers qu'il a eu avec M. le thrésorier Philippeau, qui dict estre résolu d'avoir son acquit patent vérifié en la chambre des comptes advant que délivrer ses mandemens aux entrepreneurs, ce qu'ayant esté entendu par Messieurs, et ayant opiné : ils ont esté d'advis que quelques uns d'entr'eulx se-

roient priés de semondre M. Gobelin de sa promesse, et que si d'aventure il persistoit en telle volonté, de s'adresser à MM. le Chancelier et de Rosni; et partant ont depputé MM. de Grieux et du Lys pour derechef prier les dits sieurs Gobelin et Philippeau à se rendre faciles et prompts à leurs rescriptions, et en cas de refus, MM. les présidens Rebours et Chevalier pour en parler et prier les dits sieurs Chancelier et de Rosni pour y apporter leur auctorité à ce qu'une telle entreprise ne soit par tels délais retardée et empeschée.

Harastz. M. du Lys, suivant la charge qu'il avoit de dresser un projet de lettre de cachet que désirent Messieurs bailler à M. de Gèvres, pour les faire expédier et envoyer aux baillifs et séneschaux des provinces, pour avoir d'eux amples instructions et advis des moyens et lieux qu'on doibt eslire et tenir pour l'establissement des harastz par tout le royaume, en a fait lecture, et ayant advisé qu'il seroit séans et honneste qu'auparavant que de les envoyer on parlast à M. le grand escuyer pour luy déférer ce qui luy apartient, auroient trouvé bon d'en prier M. de Ramboulliet à son retour, ou en son absence M. le président Chevalier, comme aussi MM. de Rebours et Bragelonne pour veoir le dit sieur de Gèvres, afin de le remercier de tant de bonne volonté et affection qu'il apporte à l'entreprise du commerce, qu'aussi pour le prier de promptement faire expédier et envoyer les dites lettres comme dit est.

Messieurs le président et esluz de l'eslection de Paris ayant esté mandés, ont esté exhortés de la compagnie à tenir la main que les entrepreneurs accomplissent entièrement ce qu'ils sont tenus par le contrat passé avec S. M., comme aussi que ceulx qui seront dénommez et chargez ès paroisses du ressort de la dite eslection feissent diligemment et soigneusement planter, nourrir et eslever les meuriers et vers à soye, affin que sa dite Majesté en reçoive contentement et le publique profit et utilité.

24. Du mardy 21 janvier 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Potier, Benoist, De Pincé, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Tuyaux de plomb. — Élévation de l'eau. Il s'est présenté à Messieurs un horloger nommé Février, pour un secret qu'il désire magnifester, qui est de faire des tuyaux de plomb pour les fontaines et horgues, sans soudure et de longueur de dix-huit à vingt pieds, qui seront de plus de durée que s'ils estoient soudez, et plus salubres, d'auttant que l'eau prend le vice qui est en la soudure. Et offre divulguer et monstrer son dit secret, moyennant qu'il plaise à S. M. luy donner permission d'en travailler avec deffence aux autres, sinon avec son congé, de l'entreprendre que vingt ans après révolus et accomplis : comme aussi d'une autre invention de faire monter l'eau beaucoup plus facilement qu'on a fait jusqu'aujourd'huy, et à moindre frais et despends. Sur laquelle proposition Messieurs ont advisé de mander les experts plombiers et fontainiers pour sçavoir d'eulx s'ils ne savoient point les mêmes secrets, et s'ils estoient nécessaires et profitables. Dont M. Chevalier est chargé.

Messieurs de Grieux et du Lys ont rapporté avoir veu M. Gobelin pour le prier d'apporter briefve expédition à la délivrance des mandemens qu'il convient donner aux entrepreneurs : ce qu'il a refusé, disant que pour la seureté de M. Philippeau, son gendre, qui est en charge et non luy, il estoit nécessaire que l'acquit patent feust premièrement vérifié à la Chambre des Comptes. Ce que voyant, ont esté lesdits sieurs faire la mesme requeste au dit sieur Philippeau, lequel leur a tesmoigné avoir beaucoup de volonté d'acquiescer et gratifier à la demande de la compagnie, mais leur ayant dit les raisons qui le devoient empescher s'il ne vouloit un jour en estre en peyne, lesquelles ayant esté entandues de Messieurs et trouvées bonnes et valables, ont esté d'advis de desnommer quelques uns de la compagnie qui solliciteroient les dits sieurs des Comptes à ce que nul empeschement ni retardement ne feust apporté à la vérification de l'acquit désiré par le dit sieur Philippeau pour son asseurance et deschargement, et que pour cest effect messieurs de Rebours et Potier prîroient M. le pré-

sident Nicolaï d'apporter facile et prompte exécution de la dite vérification, et M. le président Chevalier feroit le semblable envers MM. les présidents d'Aubonne et Marli, à ce que l'entreprise puisse réussir à effect, au contentement de S. M. et à l'utilité publique.

M. du Lys a faict lecture du projet des lettres qu'il avoit esté prié de faire pour présenter à M. de Gèvres, afin de les faire expédier et envoyer tant aux thrésoriers généraux des quatre généralités qu'autres esleus des élections des dites généralités.

---

25. Du vendredy 24 janvier 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulhet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, De Pincé, Le Bret, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

MM. de Rebours et Pothier ont rapporté avoir veu M. le président Nicolai, lequel ayant prié d'apporter toute facilité et briefve expédition à la vérification de l'acquit-patent, ils l'ont trouvé disposé (après avoir entendu d'eux les raisons pour lesquelles telle entreprise est grandement utile et nécessaire au public) d'y apporter toute faveur et assistance, leur ayant mesme desnommé pour rapporteur de l'affaire M. Lescuyer, et promis de sa part tout ce que l'on sçauroit désirer de lui pour faciliter la dite vérification.

MM. Chevalier et de Grieux ont aussi veu MM. les présidens de Marli et d'Aubonne, qui ont promis la mesme faveur et assistance à ce que tel dessing ne soit retardé et interrompu au préjudice du bien et utilité publique. Et à ceste cause ont messieurs prié M. le président Rebours de recommander la dite affaire à M. Lescuyer, qui en est le rapporteur, comme dit est.

Tuyaux de plomb. Les maistres jurés plombiers et fontainiers se sont présentés pour estre ouys sur la proposition que fait un nommé Février de faire des tuyaulx de plomb sans soudures, lesquels ne trouvant l'invention bonne et estans de contraire advis au dit Février, la compagnie les auroit remis à vendredy prochain, à ce que pendant ce temps ilz conferent ensemble de ladite invention, et ledit Février se prépare à

leur respondre pertinemment de son advis et invention, pour puis après résoudre ce qu'elle trouvera estre utile et nécessaire.

Or tiré. Le sieur de Mercuri, parfumeur du roy, a présenté un maître tireur d'or à la façon de Milan, lequel offre faire chef-d'œuvre dudit art, afin de monstrer qu'il est plus expert que Turrato, qui a esté jà retenu par le commandement de S. M., offrant mesme de monstrer aux maîtres ouvriers françois, gratis et sans aucunes advances ni privilége, le secret dudit art ; ce que messieurs jugeant estre quelqu'animosité, l'auroient renvoyé à Sadite Majesté, ou bien de se joindre et accorder avec le dit Turrato, jà recogneu pour expert en son art.

Impôt. M. du Lys ayant proposé à la compagnie l'advis que le controlleur général lui a donné touchant l'impost du sol pour livre, qu'on pourroit lever sur les marchandises et manufactures pour le droit de S. M., messieurs ont trouvé bon, l'heure estant passée, de remettre la délibération de telle entreprise, grandement considérable, à une autre fois.

---

26. Du mardy 4 febvrier 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* **MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, le Prévost des marchans, Bragelonne, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

Étrangers. Il a esté fait lecture du second advis que donnent messieurs les commissaires à S. M., sur la réception qu'elle désire faire des estrangers, sur lequel Messieurs auroient derechef opiné et pris advis d'un chascun d'eux en particulier, pour apporter en ce fait toute équité et justice : et à ceste occasion, auroient prié le sieur du Lys de dresser le dit advis conformément aux délibérations qu'ils en auroient prises, pour puis après estre présenté à S. M. ou à messieurs de son conseil.

Draps de soie. Les ouvriers en draps de soye nommez *parans,* ont présenté à Messieurs une requeste narrative des plaintes qu'ilz ont à faire à l'encontre du sieur de Montauban, sur le faict de leur entreprise ; mais Messieurs ont jugé qu'il leur estoit nécessaire de s'addresser à S. M., par le commandement de la quelle ilz auroient esté assistez par le dit sieur de Montauban à commencer leurs ouvrages et manufactures,

et cependant ont prié M. de Ramboulliet de semondre le dit sieur de Montauban de leur faire raison, afin de leur donner courage de mieux faire à l'advenir.

---

27. Du vendredy 7 febvrier 1603, en ladite salle de la chancellerie. — *Assistans* : MM. De Ramboulliet, De Rebours, De Grieux, Bragelonne, Benoist, De Pince, Le Bret, Du Lys, Poussemothe Desprez.

MM. de Rebours et Benoist ayant derechef veu M. le président Nicolaï, ont rapporté la faveur et assistance que le dit sieur apporte à l'expédition de la vérification de l'acquit-patent, pour faciliter le payement des entrepreneurs. Ce qui a occasionné Messieurs de prier les dits sieurs de Rebours et Benoist de l'en remercier de leur part, et le semondre de garder ceste bonne et seure affection à ce que l'affaire ne soit retardée.

Étrangers. M. de Ramboulliet a rapporté le pourparler qu'il a eu avec S. M. sur l'establissement des estrangers en ce royaume, à laquelle ayant fait entendre l'advis de la compagnie sur ce fait, auroit Sadite Majesté renvoyé le dit sieur à son conseil pour en faire une fin et résolution; mais ayant esté les dits sieurs du conseil distraicts et empeschez à d'autres affaires, auroient depputez et commis quatre d'entr'eulx pour résoudre ladite affaire : scavoir est MM. de Ramboulliet, de Sileri, Jamin et Colignon.

Vers à soie. M. du Lys ayant représenté quelques oppositions qui se forment à l'exécution du contrat fait pour le plan des meuriers et nourriture des vers à soye, Messieurs ont esté d'advis d'obtenir une déclaration du Roy portant attribution de jurisdiction pour décider toutes oppositions et entraves qui se feroient à l'exécution du dit contrat, dont l'appel ressortiroit au conseil privé de S. M., avec interdiction à toute autre justice et cours d'en cognoistre.

Acier. Il s'est présenté un nommé Bailly, qui dit avoir le secret de faire de l'acier aussi bien que celuy qui se fait en Piémont, et le donner néantmoing à un sol pour livre meilleur marché, ne demandant aucune advance ni bienfait, que la permission d'exercer son dit art avec dé-

fence à tous autres marchans et ouvriers de faire venir et apporter, sans sa permission, autre acier, soit dudit Piémont ou d'ailleurs, jusqu'à certain temps qu'il sera advisé par messieurs les commissaires. Lesquels auroient fait appeler quelques marchands de ceste ville pour leur faire entendre la dite proposition, à laquelle ils auroient remonstré que telle entreprise seroit au préjudice et grand intérêt du public, d'autant qu'il y a et se vend trois sortes d'acier en France : celuy de Piedmont, qui est le plus cher et vault trente livres le ballot (la bille revenant à cinq sols); celuy de Carmes, vingt livres le cent, revenant la bille à II sols VI deniers; et celuy de Hongrie, quinze livres, qui est environ la bille deux solz; tellement que faisant seulement meilleur marché d'un solz sur livre que de celuy de Piedmont, les talendiers, cousteliers et autres, qui n'ont besoing que de celuy de Hongrie et de Carmes, seroient grandement intéressés. Ce qu'ayant esté ouy de la compagnie, elle les a remis à une autre séance pour cependant s'en mieux informer, puis en résoudre ce qu'ils trouveront estre nécessaire et utile au public.

Étrangers. M. du Lys ayant faict lecture de l'advis de la compagnie sur l'establissement des estrangers, qu'il avoit dressé suivant la charge qu'il en avoit prise, a esté approuvée, et trouvé bon qu'il seroit icy enregistré comme s'ensuit.

---

28. Advis des Commissaires députés par le Roy pour le restablissement du commerce, sur la demande des marchandises estrangères.

Qu'il sera permis à tous estrangers d'habituer à Paris et autres bonnes villes qui seront nommées par le Roy, dans trois ans du jour de la publication de l'édit qui sera sur ce faict, pour tenir magasin, y vendre et trafiquer marchandises et denrées cy-après spécifiées, sans estre subject au droit d'aubeyne, en prenant lettres de S. M. aux conditions qui ensuivent :

Premièrement, qu'ils pourront tousjours vendre et traficquer des leur, et non par commission, de toutes sortes de denrées et d'estoffes non manufacturées, soit de la France ou de dehors, comme d'espice-

ries, drogueries, soyes, encens, laine, cuirs ou chanvres, cuir en poil, cottons, mictaine et autres semblables de toutes sortes de manufactures, aussi qui auront esté faictes en France, et de toutes manufactures estrangères, faictes d'estoffes et matières qui ne se recouvrent en France, comme cottons, de tous métaux for le fer, de buffles, chamois, maroquin et autres cuirs de Brésil, d'esbenne et plusieurs autres sortes de bois, d'yvoire, et autres estoffes qui sont des plus rares et exquises, excepté toutesfois les manufactures faictes hors de France, de soye, de laines, et de lin ou de chanvre, si ce n'est pour ce qui est des toilles de Holande, desquelles le trafique leur sera permis pour les dits trois ans seulement, pendant lesquels ils seront tenuz faire venir des ouvriers pour establir les manufactures.

Pourront aussi faire ou faire faire soubz eux en France toutes sortes de manufactures, et si elles sont de nouvelles inventions et dont il n'y ait maistrise ni restablissement au royaume, ne seront subjectz à aucune visitation, sinon celle qui avec eux sera ordonnée et sans aucunz frais; mais si elles sont de celles dont l'usage soit jà establi par maistrise ou autrement, seront subjects à la visitation et autres règlemens et ordonnances du Roy, comme les autres François, et tenus prendre des serviteurs, apprentiz et ouvriers françois par moitié pour le moing, tant pour les dites manufactures d'une façon que d'autre.

Pouront vendre et trafiquer en tous temps, soit en foire ou hors foire, pourveu que ce soit en gros seulement, en balle et soubz corde, sans rien vendre ni débiter en détail, par petits poids ou à l'aulne, et sans qu'ilz puissent rien vendre hors foire, aux forains ni autres qu'aux marchans et bourgeois de Paris.

Seront exemptz et déchargez de plus mener leur marchandise au bureau des marchands ni ailleurs qu'en leurs magazins, qu'ils tiendront en tel lieu que bon leur semblera, sans qu'ils les puissent toutesfois déballer, ni exposer en vente qu'elles n'ayent esté visitées et soubsmises aux ordonnances et reglemens du Royaume, comme des autres marchands et subjects du Roy, lesquelles constamment seront faictes au bureau de la douane ès villes où il y en aura, sinon en leur dit magasin, pour le meilleur ordre et plus doux reglement qui s'y pourra apporter.

Et pour jouyr des exemptions et priviléges susdits, seront tenuz prendre lettres de naturalité, qui contiendront spécialement la susdite permission, et leur seront expédiées et vérifiées en la forme accoustumée, sans payer aucune finance au Roy, sinon ce qui sera taxé par S. M. en son conseil, pour l'obtention des dites lettres.

. Et leur seront les dites lettres expédiées sans difficulté, après qu'ilz auront demeuré en l'une des villes qu'ilz voudront choisir, par an, et lorcequ'ils y auront establi leurs familles et apporté leurs biens, marchandises et autres commodités jusqu'à la valleur de deux mil escus et plus à eulx appartenant, dont ils prendront attestation des maires et eschevins des dites villes où ils seront habitués, lesquelz ils seront tenus présenter aux dits commissaires du commerce, pour estre par eux enregistrés et tenir controlle général du nombre et des qualités des dits estrangers, sur l'extrait duquel registre et controlle, après l'an du jour et date d'iceluy expiré, les dites lettres leur seront expédiées.

Pourront néantmoing, pendant la dite première année, trafiquer de toutes les denrées et marchandises avec les privilèges et libertés cydessus nommés, sans estre subject au droit d'aubeyne, du jour de leur attestation enregistrée, en baillant bonne et suffisante caution, jusques à la dite somme de deux mil livres, de prendre les dites lettres de naturalité au bout de l'an et de continuer leur trafique et marchandise en France, suivant icelles et sur les peines y contenues.

Pourront aussi, dix ans après que lesdites lettres de permission de naturalité auront esté vérifiées, traffiquer indifféremment comme les autres marchands et bourgeois de Paris, jouir de tous les droits de leur bourgeoisie avec descharge de toutes les conditions et restrinctions ci-dessus, à la charge aussi qu'après lesdites lettres vérifiées ils ne pourront quicter la France, ni remporter les commodités qu'ilz y auront acquises, à peine de punition corporelle et de confiscation de biens.

---

29. Du lundy 10 febvrier 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Bragelonne, De Grieux, Benoist, Pincé, Poussemothe, Desprez.

M. de Rebours a rapporté que M. le président Nicolaï a parlé à M. Philippeau, et faict entendre qu'il ne debvoit faire aucune difficulté de délivrer ses mandemens aux entrepreneurs, encores que leur acquit-patent ne feusse vérifié à la Chambre des Comptes, attendu que le contrat faict par S. M. avec eulx avoit esté ratifié au conseil privé, et dont seroit émané un arrest confirmatif dudit conseil, qui estoit toutes les seuretées qu'il pouvoit rechercher pour sa descharge. Ce que ledit sieur Philippeau n'auroit trouvé suffisant, et partant persisté en ses premières demandes, à l'occasion de quoy ledit sieur président auroit promis que jeudy prochain l'acquit-patent seroit vérifié en ladite chambre, conformément aux closes portées par ledit contrat.

Les esleus ont esté mandez par la compagnie, ausquelz il a esté enjoint d'avoir l'œil et prendre soigneusement garde à ce que l'exécution du contract s'ensuive, et de prendre une commission qu'ilz feroient dresser de messieurs les commissaires, laquelle seroit signée de moy greffier, pour leur servir à tel effet.

---

30. Du vendredy 14 febvrier 1603, en la salle de la chancelerie du Palais. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Bragelonne, De Grieux, Prevost des marchands, Le Bret, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Messieurs sont d'advis de prendre lettres adressantes à la Chambre des Comptes, pour procéder à la vérification du contract fait avec les entrepreneurs, laquelle estant faite, sera présenté requeste par lesdits entrepreneurs à mesdits sieurs de la chambre, narrative comme messieurs du conseil du roy auroient ordonné que les deniers procédans de la levée ordonnée pour le fait des soyes passeront par l'espargne et seront touchés par lesdits entrepreneurs des receveurs généraux, en vertu des mandemens de ladite espargne, et qui seront desja exécutés en partie, tellement qu'il seroit difficile d'y apporter un autre ordre pour

l'année présente, et à ceste cause supplier messieurs des comptes trouver bon que, pour ladite année présente, et sans tirer à conséquence à l'advenir, ilz puissent toucher les deniers de leur assignation, et à ceste fin vouloir procéder à la vérification de l'acquit-patent expédié à ceste fin.

Acier. Sur la proposition faite par Bailly de faire l'acier à la façon de Piedmont, après avoir ouy les maistres cousteliers et talendiers pour ce mandez en l'assemblée, ont esté depputés messieurs du Lys et Desprez pour en faire faire l'essai en leur présance, à tel jour et lieu qu'ilz trouveront estre plus expédient, pour en estre fait rapport à la compagnie et sur iceluy délibéré plus amplement.

---

31. Du mardy 18 febvrier 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans* : MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Prévost des marchands, Bragelonne, De Grieux, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe.

MM. de Ramboulliet et Rebours, cy-devant députez pour voir le Roy et recevoir ses commandemens sur le fait de la commission, ont esté priez lui représenter sommairement ce qui s'est fait jusqu'à présent en l'assemblée, comme pour les soyes, les estrangers, le restablissement de la rivière d'Oise jusqu'à Chaunny, le tireur d'or, la conversion du fer en acier, l'invention de faire le blan de plomb, l'establissement des harasts, l'entreprise des tuyaulx de plomb sans soudure.

Haras. M. Targier a esté chargé d'appeller messieurs Largentier et Turguet, pour estre oys sur l'establissement desdits harasts, vendredy prochain.

Blanc de plomb. Auparavant que de dresser l'advis sur l'invention de faire du blanc de plomb, a esté advisé d'ouïr les marchands qui ont accoustumé d'en faire venir des païs estrangers et débiter en ceste ville, pour s'enquérir quelle commodité ou incommodité ceste entreprise pourra apporter; à ceste fin, a esté prié ledit sieur Targier de faire trouver à la prochaine assemblée le sieur Belin et les gardes de l'espicerie.

Or tiré. Veu par lesdits sieurs commissaires l'arrest donné au conseil d'estat, sur la requeste présentée à S. M. par Jehan Andrey Turrato, Milanois, le xve jour du présent mois, contenant permission de demeu-

rer en France et d'y establir l'art de battre l'or à la façon de Milan, et de jouyr de tous les privilèges dont jouissent les officiers, domestiques et commensaux de S. M., est ordonné qu'il sera enregistré comme s'ensuit :

Extrait des registres du conseil d'estat.

Vu l'advis des commissaires ordonnés par le Roy sur le faict du commerce général de ce royaume, suivant le renvoy à eulx faict des mémoires présentez à S. M. par Jehan-André Turrato, Milanois, contenant les demandes et privilèges qu'il requiert lui estre accordez pour establir en ce royaume l'art de battre l'or en la façon de Milan, le Roy en son conseil, conformément audict advis, a accordé et accorde audict Turrato la somme de trois mil livres, qui lui sera advancée par le sieur Zamet, suivant son offre, de laquelle Sa Majesté le fera assigner et rembourser cy-après, pour estre ladite somme employée tant à l'ameublement dudit Turrato et de sa famille, qu'au fournissement de sa boutique de tous instrumens et ustanciles nécessaires pour travailler audit art, le tout avec congnoissance de cause et par ordonnance desdits commissaires ; et pour ayder à l'entretennement de Turrato, S. M. luy a accordé la somme de douze cent livres de pension à prendre en son espargne, et luy promet de faire sa demeure et l'exercice de son art au petit logis qui est au bout du jardin de l'Hostel de la Royne, suivant la visitation qui en a esté ci-devant faite par aucuns thrésoriers généraux de France, à Paris. En quoy faisant, et tant que ledit Turrato exercera ledit art en cedit royaume, il jouira de pareille exemption que les officiers, domestiques et commensaulx de Sa dite Majesté, sans que pour le temps et espace de dix années consécutives aucun autre puisse lever boutique ni travailler de son art en cedit royaume, si ce n'est par sa permission, ni qu'aucun puisse vendre ni employer aucun or filé façon de Milan, que de sa fabrique ou de ceulx qui travailleront par sa permission, pendant six années seulement, à peyne de confiscation moitié à S. M. et moitié à leur profict ; et à ceste fin, trois mois après qu'il aura commencé à travailler dudit art, seront faites deffences à toutes personnes d'acheter ni débiter du-

dit or filé que de la marque dudit Turrato et de ceulx auxquels il aura donné permission, sur les mesmes peines de confiscation; permettant S. M. audit Turrato d'en vendre ou faire vendre de sa marque et fabrique partout où bon lui semblera, sans payer aucun impost ou douane, à la charge toutesfois qu'icelluy Turrato sera tenu prendre des ouvriers et apprentis soubz luy, tous François, s'il se peut, ou par moitié pour le moing, et qu'il sera tenu aussi apprendre et communiquer son art aux maistres tireurs d'or de ceste ville de Paris et tous autres dont il sera requis, et leur donner sa permission et marque pour y travailler par après, pour tel prix qu'il sera taxé par lesdits commissaires, selon les circonstances du temps et des personnes. Faict au conseil d'estat du Roy tenu à Paris le xvi[e] jour de febvrier 1603.

Signé : Méliand.

---

32. Du 21 febvrier 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rambouilliet, De Rebours, Chevalier, De Bragelonne, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Tuyaux de plomb. Les maistres plombiers de ceste ville ont esté oys sur les privilège et permission poursuivie par Anthoine Febvrier, maistre horloger, pour faire des tuyaulx sans soudure; lesquels, après avoir oys particulièrement les offres et ouvertures dudit Febvrier, sont demeurez d'accord ne pouvoir, selon leur art et mestier ordinaire, faire lesdits tuyaulx sans soudure pour les joindre les uns aux autres, et déclarent qu'ils n'empeschent, en tant qu'en eulx est, ladite permission estre octroyée audit Febvrier, à condition qu'ils en pourront faire comme ilz ont accoustumé et selon qu'ils le sçavent faire, sans luy demander permission, et que lui aussi ne pourra travailler de leurdit art, ni entreprendre sur eulx au préjudice des droits de leurs maistrisęs, qu'ilz ont acquis de long temps.

Blanc de plomb. Ont aussi esté ouys les maistres et gardes de l'espicerie, sur la permission de faire du blanc de plomb, poursuivie par Claude du Hamel, maistre plombier à Paris, auxquels a esté ordonné d'advertir les maistres de leur corps et autres personnes qu'ilz estimeront entendus en ladite manufacture, pour sçavoir s'il se présentera aucun qui vueille

entreprendre de faire ledit blanc de plomb en ceste ville, au mesme prix et condition offerte par ledit du Hamel, et en certifier la compagnie à huitaine, pour, leur rapport oy, estre délibéré sur le faict de ladite permission et privilèges requis par ledit du Hamel.

La compagnie, pour l'expédition et advancement des affaires du commerce, a advisé que pour l'advenir on s'assemblera précisément à deux heures pour vacquer à l'exécution desdites affaires, en telle sorte que depuis deux jusqu'à trois, et depuis cinq jusqu'à six, sera donné audience à ceulx qui auront quelque proposition ou autres affaires à communiquer à la compagnie, et depuis trois jusqu'à cinq sera vacqué à revoir le cahier du commerce général cy-devant présenté au Roy et à noz seigneurs de son conseil, pour en commencer et continuer l'exécution au plus tôt et par meilleur moyen que faire se pourra.

Cotton. Sur la proposition faite pour l'establissement des manufactures de cotton, et principallement des futaines, ont esté priez messieurs du Lys, Desprez et Sainctot de mander le sieur de Picquet, pour communiquer avec luy des moyens plus propres pour parvenir audit establissement, pour, sur leur rapport, et oy en l'assemblée ledit Piquet, s'il est besoing, y estre procédé ainsi qu'il sera estimé estre nécessaire et utile.

---

33. Du mardy 25 febvrier 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Ramboullhet, De Rebours, Chevalier, Prevost des marchands, Bragelonne, De Grieux, Potier, Benoist, Du Lys, Desprez.

M. le prévost des marchands a rapporté le pour-parler qu'il a eu avec le sieur de Montauban sur la requeste présentée par les ouvriers en soye, et ne l'ayant trouvé disposé à accorder, quelque semonce qui lui en ayt pu faire, auroit remis l'affaire à demain matin pour joindre lesdits ouvriers avec ledit sieur, et ouyr les raisons de part et d'autre pour les accorder, s'il est possible, et de tout faire son rapport au premier jour à la compagnie.

Cotton. Messieurs du Lys, Desprez et Saintot ont aussi fait rapport de la communication qu'ilz ont eu avec le sieur de Piquet, ainsi qu'ilz en avoient esté chargez, pour le fait de manufacturer les cottons et futai-

nes, lequel leur a promis faire venir l'entrepreneur en ceste compagnie, afin de traiter avec luy de son establissement en ceste ville, et pour dresser les asteliers propres à tel ouvrage.

M. Chevalier a rapporté que M. de Vienes luy a dit, sur le fait de Turrato, que M. de Rosni n'estoit en volonté d'advancer les trois mil livres par luy espérez, ains qu'il avoit toujours entendu que le sieur Zamet le feroit, et que, pour plus grande confirmation, ils sauroient de luy, au premier jour, et en advertiroient ledit sieur Chevalier pour en asseurer la compagnie.

Drapperie. Ayant esté fait lecture du gros cahier pour la manufacture de drapperie, Messieurs ont esté d'advis, advant que passer plus avant, que messieurs du Lys, Desprès, Targer et Saintot conféreroient avec des marchands drappiers, pour avoir leur advis des moyens qu'il faut tenir au réglement et restablissement de tel ouvrage, pour le remettre en leur première splendeur et bonté, puis en faire leur rapport en ceste compagnie pour en délibérer ce qui seroit de raison et nécessaire.

Tuyaux de plomb. Les maistres plombiers ont requis acte de l'accord et convention qu'ilz ont faite avec Febvrier, entrepreneur des tuyaulx sans soudure. Sur quoy Messieurs ont ordonné qu'il leur en seroit donné une coppie sans estre signée.

---

34. Du vendredy 28 et dernier febvrier 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Drap de soie. Sur le fait des ouvriers en drap de soye, la compagnie a advisé d'escrire à S. M., comme telle affaire estoit empeschée par le défault des advances qu'on souloit faire auxdits ouvriers, et qu'il auroit esté mesme nécessaire de depputer deux de messieurs les commissaires, afin de se transporter en la maison où lesdites manufactures se font, pour visiter les mestiers, ustanciles et outilz nécessaires à telle entreprise, et iceulx mettre en main sequestre, afin qu'ilz n'en feussent dépossédez et privez par leurs créanciers, au préjudice du public, important fort que lesdits ouvriers feussent empeschez et molestez, comme ayant esté les premiers qui auroient mis la main à l'œuvre, selon l'intention de S. M.,

et pour faire espreuve combien il est facile de faire et continuer en France les drapz de soyes et autres telles manufactures, qui pourront détourner tous ceulx qui auroient pareille volonté de s'occuper et entreprendre un œuvre si louable et utile à un chascun : et pour tout ont esté nommez MM. de Grieux et Potier pour faire ladite vérification et procès-verbal de tous les outilz, mestiers et instrumens, et y constituer gardien, suivant l'ordonnance de mesdits sieurs commissaires au bas de la requeste, laquelle sera icy enregistrée comme s'ensuit :

A Messeigneurs les commissaires ordonnés par le Roy sur le fait du commerce général de France.

Supplient humblement Estienne et Noël Parent, frères, maistres ouvriers en drapz de soye, disant qu'ayant pleu à Sa Majesté faire commandement au sieur de Montauban de pourvoir à l'establissement desdits suppliants, pour la manufacture des ouvrages et drapz de soye, ledit Montauban leur auroit fait délivrer à plusieurs et diverses fois, au grand préjudice desdits suppliants, quelques sommes de deniers qu'ilz auroient employé a la construction et fabrique de plusieurs mestiers de drap de soye avec leurs ustanciles nécessaires, et que icelluy Montauban auroit promis loger en une maison près le Temple qui à cela se trouveroit propre et convenable, pour les loyers de laquelle maison lesdits suppliants sont aujourd'huy poursuivis, mesme ont esté condamnez par sentence du Chastelet à sortir de ladite maison au terme prochain de Pacque. Ce considéré, et attendu qu'il s'agist de la conservation des mestiers et ustenciles qui sont en danger d'estre mis sur le quareau, ou bien qu'il vous plaise, Messeigneurs, commettre et depputter deux ou plusieurs de vostre corps ou autres qu'il vous plaira a ce cognoissans et entendus, pour se transporter en ladite maison ou sont lesdits maistres et ustenciles, et en ayant fait leur procès-verbal, en faire leur rapport à Sadite Majesté, à la descharge desdits ouvriers, lesquelz a cest effect protestent à l'encontre dudit Montauban de tous dépens, dommages, intérest, et vous ferez justice.

Sont commis M. Gaston de Grieux et maistre Bernard Potier, commissaires du roy en sa court de parlement, pour se transporter sur les

lieux et faire description et procès-verbal des mestiers, outilz et ustanciles servant à la manufacture des drapz de soye, faictz par le commandement du Roy, pour en estre donné advis à Sa Majesté, et pourveoir à la seureté desdits mestiers, ainsi qu'ilz veront estre à faire par raison. Faict ce vingt-huitiesme et dernier jour de febvrier mil six cent et trois. *Signé :* POUPART.

Or tiré. Le sieur de Mercuri, parfumeur du Roy, ayant présenté un maistre ouvrier en l'art de battre l'or et l'argent à la façon de Milan, nommé Jérôme Jérosme, avec un brevet qu'il a obtenu de S. M., en date du xxe de ce mois, par lequel Sadite Majesté veult et entend qu'il soit receu pour travailler en ce royaume, sur quoy pris advis, Messieurs, d'un commun accord, auroient jugé cela préjudicier aux privilèges qu'auroit obtenu par cy-devant un nommé Jehan-André Turrato, par le commandement du Roy, lesquelz il a fait vérifier à la court des aides, contenant que nul autre que luy ne travailleroit du dit art sans sa permission et consentement, par l'espace de dix ans, pour à quoy remédier les dits sieurs ont trouvé bon de les unir et accorder ensemble s'il estoit possible, ou bien de sommer ledit Turrato de bailler permission audit Jérosme de travailler dudit art, en attendant qu'il se peust luy-mesme establir pour travailler, et cependant luy enjoindre de dresser ses astelliers et boutiques dans trois mois pour commencer son ouvrage, afin que S. M. ne soit frustrée de l'espérance qu'elle a conceue de voir le dit art establi en son royaume, et le publique privé de telle commodité. A faulte de quoy, il seroit pourveu par les dits sieurs commissaires, comme ils verroient estre à faire, pour l'establissement dudit Jérosme Jérosme, ou advis qui se pourroient présenter.

Règlements. M. Du Lys ayant proposé combien il seroit utile de commencer les règlements qu'il convient apporter sur tous les arts et mestiers de ce royaume, Messieurs ont jugé qu'il seroit expédient de les entreprendre pied à pied et l'un après l'autre, pour éviter confusion, et de commencer pour la drapperie, et pour tel effet auroient derechef prié MM. Du Lys, Desprez, Targer et Saintot d'appeller et communiquer avec des marchands drapiers des plus expérimentés, pour avoir leur advis des moyens qu'il faut tenir pour establir un bon règlement de police.

35. Du mardy 4 mars 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* **MM. De Rambouilliet, De Rebours, Chevalier,** Prévost des marchands, **Bragelonne, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

M. le prévost des marchands a rapporté qu'il avoit arresté le logis jusqu'à la Saint-Remy prochain des ouvriers en soye, et que le sieur de Montauban se disposoit à s'accorder avec eulx et ne désiroit que de venir à compte.

M. Potier a rapporté avoir parlé à M. le président Nicolaï, qui luy a dit que les affaires en estoient aux termes qu'elles estoient premièrement, estant question de vérifier le contrat où il y auroit plus de difficulté qu'à vérifier l'acquit-patent; mais que pour son regard il apporteroit toute la facilité qu'on pourroit désirer de luy.

Blanc de plomb. Les maistres marchands espiciers se sont présentés pour dire à Messieurs qu'ils ne veulent ni désirent empescher le desseing de l'entreprise du blanc de plomb, à condition qu'ils en peussent vendre comme ils ont accoustumé, en l'ascheptant de luy, et qu'il luy soit deffendu d'en vendre en dectail à moing de six livres, estant convenu que ledit entrepreneur leur donneroit la livre à trois solz et qu'eux ne la pourroient vendre que trois solz et six liards, sans le falsifier ni altérer aucunement; comme aussi ont promis de se deffaire et vendre celuy qu'ilz ont d'estrange pays, dans la Saint-Remy prochain, et de n'en faire venir d'autre pendant ce temps, ains d'en achepter de luy s'ilz en avoient besoing.

Jehan-André Turrato est comparu en l'assemblée pour remonstrer avec estendue, qu'au préjudice des privilèges qui lui ont esté accordés, un nommé maistre Jérosme Jérosme auroit obtenu un brevet de S. M., dont il demandoit copie, et qu'il s'opposoit à sa réception, protestant de tous despens, dommages et intérest à l'encontre de luy. Sur quoy Messieurs ont esté d'advis d'escrire au Roy pour luy faire entendre tel différent et recevoir ses commandemens, dont j'ay esté chargé de dresser le projet de lettre.

---

36. Du vendredy 7 mars 1603, en ladite salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Acier. Bailly s'est présenté en l'assemblée pour respondre de son entreprise, ayant auparavant produit quelques échantillons de son ouvrage; mais la compagnie a jugé estre nécessaire qu'auparavant que résoudre ni traicter de son affaire, d'avoir copie d'un prétendu privilége obtenu par un autre pour mesme fin, lequel auroit esté vérifié à la cour du parlement, afin de ne luy préjudicier ni rien entreprendre à l'encontre de luy, s'il sçait le mesme art et secret que ledit Bailly; dont M. Du Lys reste chargé de recouvrer et rapporter à la compagnie, avec lequel a esté joinct M. Desprez, pour ensemble appeler les maistres talendiers et coustelliers, et entendre d'eux quelle raison ils peuvent avoir d'empescher l'entreprise du dit Bailly, ou de l'accepter après avoir veu l'essay qu'il offre faire en leur présance; et a esté trouvé bon que cependant on dresseroit un projet de l'advis que doibvent donner Messieurs au conseil d'estat, pour l'establissement dudit Bailly, comme grandement utile et nécessaire au publique.

Or tiré. Maistre Jérosme Jérosme est comparu en l'assemblée pour monstrer à Messieurs la continuation et advancement de son chef-d'œuvre et essay, ayant produit deux cercles d'argent dorez d'un costé, de la longueur de deux à trois toises, lesquelz ayant joinct ensemble il continuera d'alonger et eslargir jusqu'à le rendre propre pour estre couppé et filé, ce qu'il faict seulement pour monstrer s'il est expert ou ignorant en son art. Ce qui n'a esté contredit de personne.

---

37. Du mardy 11 mars 1603, en la salle de la chancellerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, Prévost des marchands, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Acier. Messieurs Du Lys et Despres ont rapporté le pourparler qu'ils ont eu avec les cousteliers et talendiers sur l'entreprise de Bailly, duquel ayant veu l'espreuve ont advisé de lui donner douze onces de fer, avec aultant de petit acier, jugeant qu'il y a trop peu de matiere en

ses premiers essais, pour cognoistre la bonté ou le défault d'iceulx, consentant qu'en cas que le second essay en telle quantité de matière se trouve bon et parfait, que le dit Bailly soit receu pour la commodité publique.

Acier. Messieurs ont trouvé bon de sçavoir du sieur de la Violette s'il a obtenu de S. M. privilège de convertir le fer en acier, et s'il desire s'en prévaloir et servir, affin d'adviser à l'establissement de Bailly.

Or tiré. Turrato est comparu en la compagnie pour protester, comme dessus, contre Jérosme, offrant de travailler et lever sa boutique dans le jour de St.-Jean prochain, suivant ce qui luy a esté cy-devant ordonné, à condition qu'on le face jouyr de la maison qui luy a esté promise et que deffences soient faictes au dict Jérosme de continuer son chef-d'œuvre et essay, demandant acte de ses offres et protestations : ce qui n'a esté jugé raisonnable, mais qu'elles seroient enregistrées.

Idem. Comme aussi sont comparus les sieurs Tallo et Mercuri, qui ont protesté pour ledit Jérosme contre le dit Turrato, lequel, sur l'ordonnance de messieurs de la court des monnoyes, a envoyé dix ou douze sergens au logis dudit Mercuri pour saisir tous les ustenciles et enclumes audit Jérosme appartenant, et empescher qu'il ne parachevasse son chef-d'œuvre, bien qu'il leur ayt esté remonstré que la volonté de Sa Majesté estoit qu'ils travaillassent, ainsi qu'il apert par le brevet qu'il en a obtenu, et que mesme quelques uns de messieurs les commissaires s'estoient trouvez au commencement qu'il avoit entrepris son dit essay, ce qui luy tournoit à grand intérest, préjudice et scandale, demandant qu'acte leur feust délivré de leur protestation : ce qui n'a esté trouvé bon, mais qu'elle seroit aussi enregistrée.

---

38. Du vendredy 14 mars 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Ramboullhet, De Rebours, Chevalier, De Grieux, Prévost des marchands, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Potier.

Laines. Sont comparus les marchands de laynes appellez par M. Saintot, lesquelz ont répété à Messieurs qu'il se fait en France de la drapperie, non seulement pour le Royaume mais mesme pour en fournir les pays

circonvoisins, ce qui a esté confirmé par deux marchands de Beauvais, lesquelz ont donné mémoire de ce que dessus; et iceulx oys, Messieurs ont tout d'un commun accord advisé de voir les traitez faitz par S. M. avec les estrangers, pour sur iceulx régler la deffence d'apporter des manufactures estrangères en ce royaume, estant de besoing avant que de la faire générale, s'informer diligemment si nous avons assez de laine et estoffes pour faire des drapz suffisamment pour la fourniture de la France. Et pour tel effet, a esté prié M. Du Lys de voir les dits traitez, et messieurs Desprez et Saintot joinctz avec luy pour prendre amples instructions si nous pouvons dès à présent nous passer des dites manufactures estrangères, et cependant qu'on pouvoit astreindre les marchands anglois et autres estrangers, ainsi qu'ilz font les marchands françois, à ce que leurs draps, serges et autres estoffes, soit visitéez, marquées et apprêtées.

Or tiré. M. Chevalier a rapporté que M. le procureur du Roy des monnoyes lui a dit qu'il renvoye le différent d'entre Turrato et Jérosme, tireur d'or, à S. M., et que cependant défence seroit faicte audit Jérosme de travailler au préjudice des priviléges obtenuz par le dit Turrato, jusqu'à ce que Sa dite Majesté en aye autrement ordonné.

M. Chevalier a esté prié de dresser un project des lettres que Messieurs desirent envoyer à S. M., avec un bref estat de tout ce qu'ilz ont acheminé et expédié en leur commission au dit advertissement du différend qui est intervenu entre Turrato et Jérosme, tireurs d'or à la façon de Milan, duquel M. Du Lys a promis dresser la minutte.

---

39. Du mardy 18 mars 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Chevalier, De Grieux, Bragelonne, Poussemothe, Desprez, De Rebours.

Múriers. MM. De Rebours et Du Lys ont esté priez d'aller trouver M. de Rosny pour luy remonstrer le retardement qu'on apportoit à l'establissement des meuriers et sçavoir sa volonté sur tel fait, luy faisant entendre comme messieurs les commissaires sont obligés, au nom de Sa Majesté, de fournir et faire valoir les deniers destinés aux entrepreneurs pour leurs fournitures et advances.

Acier. Messieurs ont prié M. Du Lys de dresser l'advis pour l'establissement de Bailly, qui a entrepris de convertir le fer en acier, pour yceluy veu, estre donné à messieurs du conseil d'estat, estant nécessaire d'avoir et establir ledit Bailly pour l'utilité publique.

Or tiré. Il a esté faict lecture des lettres que M. Chevalier a dressées pour S. M., suivant la prière qui luy en avoit esté faicte, lesquelles ayant esté approuvées on a trouvé bon d'y joindre un mémoire des principaux affaires qui ont esté dressés et délibérés par lesdits sieurs commissaires, en exécution de leur commission, et ont lesdicts sieurs requis M. Du Lys de dresser ledict mémoire.

---

40. Du vendredy 21 mars 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Prevost des marchands, Bragelonne, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

M. Du Lys ayant faict lecture du mémoire qu'il avoit esté prié dresser afin de l'envoyer à S. M., et aprouvé, ont trouvé bon qu'il seroit mis au net et promptement envoyé pour faire entendre au Roy le desvoir que rendent messieurs les commissaires en leur charge.

Blanc de plomb. Il a esté aussi représenté l'advis que donnent messieurs les commissaires au conseil d'Estat du Roy pour l'establissement de Duhamel, entrepreneur du blanc de plomb, lequel ayant esté approuvé ont ordonné qu'il seroit mis ès mains du dit Duhamel et icy enregistré comme s'ensuit :

Les commissaires ordonnés par le Roy sur le faict du commerce général de France, ayant veu les mémoires présentés à S. M. par Claude Duhamel, maître plombier et fontenier, contenant les offres de faire et fournir la quantité de blanc de plomb nécessaire pour la prévosté et vicomté de Paris et de la bailler à moindre prix que celuy qui se vend d'ordinaire, encore qu'il soit de meilleur usage que celuy des estrangers, et ouys en la chambre par plusieurs fois les maistres peintres, marchands et gardes de l'espicerie sur le subjet, et de leur consentement :

Sont d'advis, soubz le bon plaisir de S. M., que l'establissement du

dit art de faire du blanc de plomb estant utile et nécessaire en France, ledit Duhamel soit reçu soubs telle condition,

Sçavoir est, que son ouvrage demeurera subject à la visitation des maistres peintres ; qu'il ne pourra vendre dudit blanc de plomb qu'en gros et audessus de trois livres ; qu'il sera tenu le laisser et donner à raison de xv livres le cent ; s'obligera d'en fournir tous les espiciers et peintres de la dite ville et prévosté de tant qu'ilz en auront affaire, comme aussi de prendre des apprentis françois ausquels il monstrera l'art et manufacture, moyennant qu'il plaise à Sa dite Majesté luy accorder le privilége de faire les blancs de plomb seul, durant dix ans, avec deffence à toute personne doresnavant d'en apporter ou faire apporter en la dite prévosté et vicomté à peine de confiscation du prix, de laquelle le tiers appartiendra au dit Duhamel et les deux autres à Sa dite Majesté ; et néantmoing donner termes aux espiciers jusqu'à la Saint-Remy de pouvoir vendre et débiter tout ce qu'ils en ont, à condition que pendant le dit temps ils n'en facent apporter d'autres ; et ledit jour passé, ils n'en vendent, à ceulx qui en auront affaire, sinon à raison de xvii livres x sols le cent : ce qu'ils auroient accordé pour l'utilité publique.

Soie. Messieurs De Rebours et Du Lys ont représenté à la compagnie ce qu'ils avoient traité avec M. de Rosny sur le payement des marchands entrepreneurs, auquel ils auroient présenté un brief estat et sommaire des fraiz qu'ilz ont faict et convient faire pour l'exécution de leur entreprise, les articles duquel avoient esté tellement concertez avec le dit sieur de Rosny et les dits sieurs commissaires, qu'il a jugé la dite dépense estre nécessaire pour l'exécution de leur desseing, promettant leur faire expédier une ordonnance pour le premier quartier de leur assignation, et que lorsqu'ilz feroient preuves de l'exécution et accomplissement de leur contrat faict avec S. M., qu'il favoriseroit leur dite entreprise et feroit advancer les deniers qui leur sont destinez, desirant l'acheminement d'icelle au contentement de Sadite Majesté et du bien public.

---

41. Du vendredy 4 avril 1603, en la salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. Chevalier, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Múriers. M. Du Lys a rapporté les difficultés que M. de Rosny a proposées au conseil d'Estat sur le plan des meuriers, et que sur icelle auroient esté depputez messieurs de Commartin et Maupion pour ouyr messieurs les commissaires, avec les entrepreneurs, pour résoudre toutes les dites difficultés, lesquels entenduz ont les dits sieurs jugé estre raisonnable et commode que la dite affaire feust exécutée suivant les lettres patentes de S. M., du VIIe jour de décembre 1603 (2?), soubz condition néantmoing que ceulx des paroisses qui ne voudroient recevoir les meuriers qui leur sont destinez, n'y seroient contrainctz ni forcez, ains que les dits meuriers seront mis en pépinières par les dits entrepreneurs, en chascunne eslection, pour en fournir en temps et lieu ausdites paroisses qui en voudront prendre.

Tuyaux. L'entrepreneur des tuyaux sans soudure desirant jouir de quelques priviléges, auroit présenté requeste à Messieurs, tendant à fin qu'il peust travailler ou ses associés seulement pour l'espace de vingt ans; mais pour l'absence de plusieurs de messieurs les commissaires, auroit esté remis à la prochaine séance.

Múriers. La compagnie a depputé M. Desprez pour dire à M. Perrot, président des esleuz de l'élection de Paris, qu'il eust à expédier promptement les paisans qui se présenteroient pour recevoir les meuriers à eulx destinez, affin de ne les consommer en frais et despense.

Soye. M. Du Lys a remonstré à Messieurs que le sieur Le Tellier, l'un des entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye, desiroit leur représenter son voyage entrepris pour la fourniture et exécution de son contract, y ayant receu beaucoup d'incommodités ainsi qu'il a réputé, et néantmoing tellement surmontées qu'il espère que le tout réussira au contentement de S. M. et du bien public.

Sur ce que le sieur de Trochard, gentilhomme du pays de Forest, a fait entendre à la compagnie qu'il avoit un advis de conséquence touchant le commerce, qu'il désiroit estre représenté à S. M., s'il estoit trouvé raisonnable; mais d'aultant que son discours estoit de longue

halesne, supplioit Messieurs depputer quelques uns d'entre eulx qui pourroient plus particulièrement examiner et rédiger par escrit son dit advis. Pour l'ouyr, Messieurs Du Lys et Desprez ont esté commis affin d'en faire leur rapport au premier jour.

---

42. Du mardy 8 apvril 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Police du fer. MM. Du Lys et Desprez ayant ouy le dit sieur de Trochard, ainsi qu'il avoit esté ordonné, ont rapporté que son dit advis estoit pour la police et réformation du fer qui se faisoit en grande partie en ce royaume au préjudice néantmoing du publique, pour n'estre de la qualité et bonté qu'il souloit estre autrement et devant ces guerres; que le mal procédoit de ce qu'au lieu de fer doux, il ne se forgeoit ou bien peu que du fer aigre, lequel estant employé se cassoit et rompoit facilement : le remède estant fort facile et aisé, sçavoir est qu'il falloit marquer le fer doux et le fer aigre de diverses marques, et pour cest effet establir un homme en toutes les forges, qui eust la charge, à peine d'en respondre en son privé nom, de fidellement et soigneusement faire telle marque pour distinguer l'un d'avec l'autre; que deffence aussi feusse faite à tous ouvrier qui doibvent faire le fer doux d'un fer aigre, et ainsi au contraire, à peine de confiscation et d'amende, mesme aux marchands de vendre armes, quinqualerie, mors, esperons, fer de cheval et autres ouvrages, que de fer doux. Desiroit aussi que S. M. luy feist payer, sur son dit advis, quinze mil neuf cens livres qu'elle luy doibt, ainsi qu'il fait aparoir par arrest du conseil d'estat du XI novembre 1596, et pareillement le dixiesme denier du profit qui reviendroit au Roy de son dit advis, et un sol sur le cent de livres de fer pour le droit de marque; que moyennant ce il mettroit en toutes les dites forges un expert qui marqueroit le dit fer, soubz la condition susdite, et mesme fourniroit d'un homme qui prendroit ce dit droit à ferme pour six années, à vingt mil livres par an, dont il advanceroit soixante mil livres pour les trois premières années, et les autres se

payeroient par chascun an. Sur quoy a esté arresté d'en escrire au Roy, et que cependant le présent acte en seroit délivré au dit sieur de Trochard, en requérant pour luy servir ce que de raison. Et a esté prié M. Du Lys de dresser le mémoire de ce que dessus, qu'il convenoit envoyer à Sa dite Majesté, avec lettres adressantes à M. de Gèvres.

Draps de soie. Sur le différend d'entre le sieur de Montauban et les ouvriers en drapz de soye, a rapporté M. Saintot à la compagnie : qu'il auroit esté depputé arbitre avec un autre marchand de ceste ville, affin de vuider leur différend, ce qu'il espéroit faire en brief, et ce d'aultant mesme que le dit sieur de Montauban promettoit de louer pour lesdits ouvriers un logis commode pour faire leur manufacture.

Acier. M. le contrôleur ayant fait entendre à la compagnie qu'il y avoit un nommé Camus, varlet de garderobe du Roy, qui desiroit estre ouy sur l'entreprise de Bailly, auroit esté entendu et à l'instant remonstré qu'il n'estoit raisonnable que ledit Bailly eust seul le privilége de convertir le fer en acier pour tout le royaume, d'aultant que luimesme avoit le mesme secret et expérience, comme il en feroit apparoir à l'essay, s'il plaisoit à Messieurs lui donner jour : Et qu'estant d'abondant employé aux minières de Rouargues, il a besoing de plusieurs ferremens d'acier, lesquelz il faict faire par les ouvriers sans les achepter et chercher ailleurs. Sur quoy Messieurs luy auroient proposé les conditions et offres que faisoit ledit Bailly, sçavoir est : de fournir toute la France d'acier aussi bon que celuy de Piémont et à un sol meilleur marché que l'on a accoustumé de l'achepter, et de donner tous les ans à S. M. six mil livres tous les ans, s'il vouloit et pouvoit faire les mesmes offres. Les quelles entendues, a faict responce que cela lui estoit impossible, ayant d'autres occupations. Partant Messieurs luy ont seulement accordé de pouvoir faire faire ses outilz et ferremens, dont il avoit à faire, pour en user, et cependant luy seroit permis dans deux ou trois jours de faire l'espreuve de sa suffisance, qu'il requéroit pour en donner ce que de raison. Par après, et ayant esté rapporté par le dit sieur controlleur que ledit Bailly estoit là présent, auroit esté appellé pour luy faire entendre le contenu cy dessus : pour respondre à quoy, il dict à Messieurs qu'il ne desiroit rien

tant que le dit Camus feist son dit espreuve et tous autres, et qu'il se soubmettoit de tout au bon advis et conseil de toute la compagnie.

Mûriers. M. le président Perrot est comparu en la compagnie pour lui faire entendre qu'il y avoit encore plusieurs meuriers à délivrer, à raison de la déclaration du Roy dernière ne les pouvant contraindre à en prendre, et desiroit sçavoir ce que Messieurs trouveroient bon qu'il feust faict des dits meuriers. Sur quoy les dits sieurs ont résolu prendre advis qui luy feroient entendre, qui a esté que suivant ladite déclaration lesdits meuriers seroient mis en pépinières par les entrepreneurs.

Tuyaux. Sur ladite requeste présentée par Fevrier, la compagnie a advisé que S. M. seroit suppliée lui accorder le privilége de travailler avec ses associés, pour l'espace de vingt ans, de son art et science, avec défence à tous autres de rien entreprendre sans sa permission, à condition qu'il prendra des ouvriers et apprentis tous François, auxquelz il enseignera et magnifestera le secret de son dessein et entreprise; et monsieur Du Lys a esté commis dresser l'advis de la compagnie qu'elle donne à S. M. sur ce subject.

---

43. Du vendredy 11 apvril 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Potier, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Soie. Le sieur Le Tellier, desirant avoir audience, a esté ouy; lequel a remonstré que la déclaration dernière du Roy a apporté beaucoup de troubles et empeschement à l'exécution de son entreprise, d'aultant que les esleuz se treuvent deschargés de leur commission; et les païsans ne vouloient prendre ni meuriers ni graines de vers à soye, croyans aussi estre libres et exempts de donner la feuille de leurs meuriers, tant blancz que noirs, ce qui tourneroit au grand préjudice et intérêt tant de luy que de ses compagnons entrepreneurs, pour avoir faict dresser en chascune des eslections où il y a des meuriers, et envoyé expertz pour monstrer à nourrir les dits vers, qu'à faire la soye et filler; requérans qu'il soit pourveu à ce désordre par le moyen d'une seconde patente, laquelle enjoigne à tous ceulx qui auront des meuriers de

gratuitement et libérément donner la feoille ausdits experts et à ceux qui sont ordonnez par les paroisses pour faire la nourriture des dits vers. Ce qui a esté trouvé bon, et partant a esté M. Du Lys depputé de la compagnie pour dresser un projet des dites lettres : ce qu'il a promis faire.

Police du fer. M. Du Lys, qui avoit esté commis pour dresser un mémoire de l'advis du sieur de Trouzard, ayant esté trouvé utile et digne d'estre receu, affin d'estre envoyé à S. M. avec lettres adressantes à M. de Gèvres, pour le prier faire entendre au Roy l'utilité et nécessité de tel advis en son royaume, et d'en faire accorder un brevet aux conditions requises par ledit sieur de Trouzard, en auroit faict lecture. Sur quoy auroit esté ordonné qu'il seroit mis entre mes mains, pour estre mis au net avec les dites lettres, et le tout envoyé audit sieur de Gèvres au premier jour.

Múriers. Ledit sieur Le Tellier auroit derechef présenté lettres d'un commis qu'il a envoyé à Chartres, par lesquelles Messieurs sont advertiz de la contention qui est intervenue entre le président et les esluz de l'eslection de ladite ville, qui regarde et empesche le plan des meuriers. Sur quoy Messieurs auroient prié M. De Rebours de leur escrire amplement et admonester de n'empescher par leurs débatz et contention l'effet et intention de la volonté de S. M. et du bien public.

---

44. Du mardy 15 apvril 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Prevost des marchands, Chevalier, De Grieux, Pothier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Múriers. M. Desprez a fait rapport d'une requeste présentée par du Pinceau, commis pour le plan des meuriers en la ville de Nemours, par laquelle il se pleind que les habitans ont pris son jardin et l'ont, de force, chargé de l'entretennement et nourriture tant desdits meuriers que des vers à soye, sans luy vouloir donner aucun payement de son dit jardin, ni gage pour ses vacations, encore qu'il luy en eust esté promis auparavant la dernière déclaration de S. M., portant que nul ne seroit contraint de prendre ni meuriers ni graine. Sur ce Messieurs ont or-

donné que ledit du Pinceau pourra jouyr desdits meuriers tant et si longuement qu'il en sera chargé ou remboursé tant de ses dites vacations que du fond de son dit jardin, comme aussi pourra faire son profit de la soye qui proviendra de la grayne qui lui sera donnée par les entrepreneurs, estant enjoinct à ceulx qui ont desjà des meuriers, tant noirs que blancz, de luy laisser prendre et lever la feuille, laquelle ordonnance luy a esté délivrée au bas de sa dite requeste.

M. Du Lys a faict lecture des lettres qu'il a dressée à ce que les feuilles des meuriers noirs et blancz soyent volontairement et gratuitement données et livrées à tous les experts qui seront envoyez aux eslections par les entrepreneurs, affin de monstrer comme il faut nourrir et eslever les vers et filler la soye, ayant esté commis de la compagnie d'en faire le projet ainsi qu'il a fait.

Police du fer. Ledit sieur Du Lys a rapporté que le sieur Trochard desiroit qu'il luy fust donné acte des propositions qu'il a faictes pour le restablissement et police du fer en sa première bonté et valleur; ce que Messieurs ont trouvé bon et ordonné que je luy en délivrerois un signé de moy.

Le dit sieur Du Lys a aussi faict lecture des lettres que monsieur de Gèvres lui a escript pour responce au mémoire envoyé à .S. M. par messieurs les commissaires, par ce que Sadite Majesté estoit advertie de tout ce que les dits sieurs avoient expédié suivant les commissions, des quelles lettres comme aussi dudit mémoire la teneur s'ensuit:

Recueil sommaire des principaux affaires qui ont esté traités et délibérez soubz le bon plaisir du Roy par les commissaires deputez par S. M. sur le restablissement du commerce, depuis ses lettres patentes et commissions du 20 juillet 1602.

Premièrement. Pour l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en France, les contractz ont esté faits et ratifiez et depuis les achatz et marchez effectuez suivant iceulx, et l'exécution s'en doibt commencer par faire par tous les villages des quatre généralités de Paris, d'Orléans, Tours et Lyon, du premier avril prochain dans le premier juillet ensuivant.

Sur la permission et introduction des marchands estrangers pour venir habiter et trafiquer en France comme les naturelz françois, les articles en ont esté concertés et rédigez par escript en l'assemblée des dits commissaires, avec les clauses, remèdes et conditions qui s'y peuvent apporter, puis leuz et approuvés en plein conseil au rapport de M. de Rambouillet, et mis pardevant M. de Sileri.

Pour le restablissement de la navigation de la rivière d'Oise depuis la ville de Chauni jusqu'à La Fère et plus advant vers Guise, les moyens en ont esté recherchés, examinez et miz par escript par devers M. le président Janin, pour les faire résoudre au conseil et venir à l'exécution s'il plaist à S. M. le commander, ce qui seroit au grand soulagement de plusieurs bonnes et grandes villes, comme de Laon et St.-Quentin, de tout le pays de Tirasse et des peuples circonvoisins, qui en ont requis et supplié S. M. de longtemps.

L'art de battre et filer l'or en France façon de Milan ayant esté examiné et trouvé utile et nécessaire pour le bien du public et commodité des subjectz de S. M., sur l'advis des dits commissaires en ont esté expédiez et vérifiez les priviléges avec les plus douces conditions et advantageuses au public qu'il a esté possible, par l'authorité de messieurs du conseil et suivant leur arrest en faveur de Jehan-André Turrato, Milanois, et en conséquence des expériences qu'il en avoit faites et des attestations et tesmoignages qu'il en rapportoit, suivant le commandement réitéré par Sa dite Majesté, tant au dit sieur de Rambouillet qu'autres desdits commissaires estant à Fontainebleau. Toutesfois, s'en estant présenté un autre du depuis, aussi Milanois, nommé Hiéronime, de la part de Mercury, parfumeur et valet de chambre de Sa dite Majesté, qui en vertu d'un brevet signé de M. de Beaulieu du xxe febvrier dernier se vouloit ingérer de faire espreuve du mesme art, le dit Turrato s'y est opposé et en ont plaidé en la cour des monnoyes, où ilz ont donné arrest en considération des priviléges du dit Turrato par provision, et néantmoing remis le différend et choix des deux ouvriers au jugement et bon plaisir de Sadite Majesté, suivant l'advis qui leur a esté donné de ce faire par les dits commissaires.

S'estant présenté un François qui offroit de convertir le fer en acier aussi bon et fin, voire meilleur que celuy de Piedmont, d'Hongrie et tous

autres que l'on est contraint prendre des estrangiers, après lui en avoir fait faire des espreuves en présance desdits commissaires avec les experts et maistres jurés de Paris, et recognoistre la perfection et bonté de son acier, les dits commissaires en ont donné advis à messieurs du conseil pour supplier à S. M. d'en accorder le privilége, sans préjudice de ceulx qui ont ci-devant obtenu pareil privilége, s'il se trouve qu'il peussent faire d'aussi bon acier, aussi promptement, en telle qualité et à si bon marché et advantageuse condition que le dit entrepreneur offre et s'oblige de faire et en fournir tout le royaume, sans qu'il soit plus besoing d'en chercher au pays estranger.

S'estant trouvé aussi un autre François qui a apporté l'invention de faire le blanc de plomb en plus grande perfection et meilleur marché que celuy qui s'apporte en France des pays estrangers, lesdits commissaires en ont donné advis pour, sur yceluy, luy estre par messieurs du conseil expédié les priviléges en tel cas requis et accoustumés, après luy en avoir fait faire l'expérience en présance des marchands, peintres et autres experts; et de leur consentement, c'est une drogue qui sert grandement aux médecins et aux peintres et est de conséquence.

Sur une autre belle invention de faire des tuyaulx ou canaulx de plomb ou d'estain de tout calibre et de toute sorte pour conduire des eaux, servir à des orgues et tout autre usage, qui sont battuz comme le fer et aboutez sans aucunne soudure ni de long ni de travers, néantmoing plus légers, mieulx unis, poliz et plus fortz que les autres faitz à la manière accoustumée et à beaucoup meilleur marché, les espreuves en ont esté faites avec grande cognoissance de cause et du consentement des maistres plombiers et autres expertz jurez de Paris, qui ont eulx-mesmes approuvé l'ouvrage, et ont lesdits commissaires donné leur advis ausdits seigneurs du conseil pour des priviléges requis par les dits ingénieurs.

Lequel ingénieur a d'abondant proposé autres inventions nouvelles de faire monter les eaux plus hault et plus aisément qu'il ne s'est pu faire jusqu'à présent par les inventions et instructions ordinaires, et de faire tourner les moulins à vent de tous ventz sans qu'il soit besoin tourner le corps du moulin : sur lesquelles inventions lesdits commissaires attendent les expériences pour en donner advis.

Les dits commissaires ayant considéré que le plus grand transport d'or et d'argent qui se fasse hors de France est pour les chevaulx estrangers, et qui va presque tout à la ruine de la noblesse, ont recherché tous moyens possibles de restablir en France les haratsz qui se trouvent y avoir esté en si grande quantité et recommandation soubz la première race de nos rois, pour les commodités qui y sont plus grandes et abondantes qu'en aucun autre païs, que les estrangers en ont tiré l'exemple et l'usage qu'ils nous revendent bien cher; et après avoir ouy plusieurs experts en ceste affaire et recueilli beaucoup de bons advis pour acheminer un si bon dessein, ont estimé qu'il estoit raisonnable, pour y apporter l'accomplissement tout digne d'une telle entreprise, d'escrire, soubz le bon plaisir de S. M., aux baillifz et séneschaulx de chascunne province, d'assembler des plus vieulx gentilzhommes et autres expertz et personnages notables pour avoir plus ample et plus certaine instruction des moyens et commodités qui s'y pourront apporter.

Les commissaires, après avoir acheminé tout ce qui s'est peu jusques icy de l'establissement de l'art de faire la soye, ne restant plus que l'exécution et entretènement de ce qu'ilz ont disposé, ont entrepris le restablissement des manufactures de laynes et de remettre le commerce et trafic de la drapperie en pareille recommandation qu'il estoit auparavant les troubles; et pour ce faire ont fait et font de jour à autre venir en leur assemblée les marchands et ouvriers de ceste profession, tant de Paris que de toute autre province, pour entendre plus particulièrement d'eux les abus et malversations qui se sont introduites, affin d'y apporter les remèdes et mesmement pour trouver les moyens d'establir en France la manufacture des estoffes estrangères qui, jusqu'à présent, ne s'y sont faictes, comme sarge de Florence, carisis et autres; et pour introduire les manufactures incognues jusqu'à présent en France des ouvrages de coton dont l'usage est néantmoing fort commun et nécessaire, comme de futaines, bombasine, boucassine et autres, ont lesdits commissaires donné ordre de faire venir, de divers endroits, des marchands et ouvriers entendus esdites manufactures, comme de fait ils en ont ouy quelques unz, par l'advis des quelz ils espèrent pouvoir parvenir à l'establissement d'icelle, et ont commencé de dresser les ar-

ticles et mémoires pour en donner advis plus ample à S. M., quant ilz en auront esté plus particulièrement instruitz.

Lettre de M. de Gesvres.

Monsieur, j'ay fait entendre au Roy le contenu du mémoire que vous m'avez adressé ; sur quoy S. M. loue beaucoup le debvoir dont messieurs les commissaires ont usé jusqu'à présent ; mais elle desire que l'exécution s'en ensuive, et vous dirai ce que j'ay ouy dire à Sa Majesté sur chascun point, afin qu'estans informés de son intention, vous teniez la main à l'exécution d'icelle. Sur le premier article, S. M. blasme la longueur et paresse des marchands qui doibvent fournir les meuriers, d'aultant qu'ilz ne sont encore arrivés et que la saison de les planter est passée. En quoy le peuple, qui a payé les dits meuriers, reçoit un notable intérest.

Sur le second, S. M. a commandé à M. de Sillery de faire ce qui restoit à faire pour ce regard.

Sa Majesté ordonnera à M. le président Janin de faire son rapport au conseil, du contenu au troisieme article aussitost qu'il sera de retour à Paris.

Le Roy a veu l'arrest donné en son conseil pour le regard des dits tireurs d'or, lequel Sa Majesté approuve et veult qu'il soit suivi. S. M. aura agréable que la proposition faite de convertir le fer en acier soit effectuée, et que messieurs les commissaires y tiennent la main. *Item* pour ce qui est contenu au sixiesme article. *Item* pour le regard du VIIe; *item* pour le VIIIe.

Pour le regard des haratz, S. M. trouve bon qu'ilz soyent establis en tous les lieux de son royaume où il en peut avoir, ayant commandé les lettres adressantes aux baillifz, qui seront dépeschées S. M. estant à Paris.

Le Roy surtout desire que les manufactures mentionnées aux Xe et XIe articles soyent restablies et que messieurs les commissaires advisent tous les moyens possibles pour cest effet.

Voilà en somme ce qui est de l'intention de S. M., laquelle sera dans peu de jours à Paris, auquel temps seront faites toutes les dépesches

sur ce requises; et cependant, après m'estre recommandé à voz bonnes graces, je prieray Dieu, Monsieur, vous donner en santé longue et heureuse vye. De Nancy, le IIIe apvril mil six cens et trois.

Vostre humble et plus affectionné à vous faire service

POTIER.

Et sur la rescription est escript : *A Monsieur M. Du Lys, conseiller et advocat du Roy en sa court des aides.*

Soie. M. Le Tellier a remonstré que la dernière déclaration de S. M. faisoit que plusieurs habitans des paroisses ne vouloient prendre de la graine de vers, desirant que messieurs les commissaires trouvassent bon qu'elle feust distribuée gratuitement à tous ceulx qui en desirent, ce qui n'a esté trouvé bon de la compagnie, ains ordonné que la plus grande quantité que faire se pourroit seroit délivrée aux expertz qui sont establiz aux eslections où il y a des meuriers, de peur que la curiosité de quelques uns qui vouldroient faire essay de la nourriture de quelques vers n'empeschast de faire la soye en quantité, retenant la foeille de leurs meuriers et la consommant inutilement; que néantmoing on en pourroit donner à quelques particuliers qui desireroient nourrir quelque qualité de vers et faire réussir par expérience le desseing et volonté de S. M. qui est d'establir l'art de faire la soye par tout son royaume.

M. le controlleur général a rapporté à la compagnie lettre de ses commis de l'élection de Blois, par lesquelles il faict entendre qu'en vertu de la déclaration dernière de S. M., le président de ladite élection, chargé de la distribution des meuriers et graines aux paroisses, prétend estre déchargé et ne veult faire la dite distribution. Pour en quoy remédier Messieurs ont ordonné ce qui ensuit :

Veu les lettres du commis du controlleur en l'eslection de Blois, contenant que depuis la déclaration du Roy du XXIIIe mars 1603, le président de l'eslection dudit Bloix, qui s'est particulièrement chargé de l'exécution des lettres de S. M. sur le plan des meuriers et establissement de l'art de faire la soye, faict quelque difficulté de procéder a la dite déclaration, messieurs les commissaires ont ordonné audit président de tenir la main et prendre soigneusement garde que les dits

meuriers, graines d'iceulx et graines de vers soyent distribuez aux paroisses du ressort de la dite eslection suivant les lettres patentes de S. M. du VIIe jour de décembre 1603, sans user néantmoins de contrainte contre ceulx qui volontairement ne s'offriroient prendre des dits meuriers et graines suivant icelle déclaration, conformément à laquelle il pourvoira que le reste des meuriers qui se trouvera, la distribution faicte, soit mis en pépinières par les entrepreneurs, selon l'intention et ordonnance de Sadite Majesté; le tout à peine d'en respondre en son propre et privé nom.

---

45. Du vendredy 18 apvril 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Draperie. M. de Laffemas a rapporté à la compagnie qu'il y avoit un nommé Lombard, chevalier du guet d'Orléans, qui pourroist instruire du fait de la drapperie, en ayant eu autrefois le controlle pour la marquer; sur quoy Messieurs ont trouvé bon qu'il feust ouy, et à l'instant a dit qu'il avoit plusieurs bons et amples mémoires et bonne cognoissance des moyens qu'on devoit tenir à telle réformation et police, comme aussi du débit qu'on en pourroit faire aux estrangers, au soulagement de S. M. et de l'utilité des marchands, lesquels il a promis apporter à huitaine.

Bas de soie. S'est aussi présenté un marchand bonnetier nommé Gardebled, qui a proposé à Messieurs les moyens de rétablir les bas de soye en leur premiere bonté et qualité, et en doibt aussi apporter mémoire au premier jour.

Acier. M. Du Lys a fait lecture de l'advis qu'il avoit esté prié dresser pour l'establissement de la conversion du fer en acier, avec ses demandes et articles sur lesquels il seroit intervenu quelques difficultés, pour raison desquelles il a esté mandé afin d'entendre sa volonté et intention; et sur les remonstrances que Messieurs lui ont faites, a respondu qu'il ne pouvoit commencer son art avant que l'on congneusse ceulx qui prétendoient, avec les privileges dont ils se vouloient servir et les effectuer, attendu que son dit art est fort facile à comprendre et

n'est besoing que de la veue, ce qui tourneroit à son préjudice et intérest. Sur quoy Messieurs ont trouvé bon que leur advis feust dressé par M. Du Lys conformément à ses demandes, excepté néantmoing ceux qui auroient obtenu cy-devant des priviléges et les auroient fait vérifier, qui seront obligez dresser hasteliers dans trois mois, à peyne d'estre privés de leur dict privilége, pour monstrer leur expérience et capacité.

Mûriers. Il sera fait deffence à tous ceulx qui ont contracté avec les expertz en ceste ville, de vendre ni promettre à d'autres les feuilles de leurs meuriers, à peine de xx francs d'amende, laquelle ordonnance leur sera signifiée en temps et lieu, afin qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance.

---

46. Du mardy 22 apvril 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Moulins à vent. M. Du Lys a fait lecture de l'advis que Messieurs donnent à S. M. pour le privilége de Ferrière, qu'il avoit esté prié dresser, comme du projet des lettres patentes de son establissement, afin de les faire sceller et puis les enregistrer.

Acier. — Haras. Messieurs ont esté d'advis de depputer quelques uns d'entr'eulx, de veoir et saluer M. de Gèvres pour le remercier de la peine qu'il prend pour l'establissement du commerce et pour conférer avec luy sur les advis de la conversion des fers en acier et du restablissement du fer en sa première qualité et valleur, comme aussi pour le fait des haratz, et ont prié messieurs de Rebours et Du Lys pour tel effet.

Ferrière ayant esté adverti de monstrer quelques modèles de l'invention de son art pour tourner les moulins à tous vens, en a apporté un à la compagnie pour monstrer la facilité de son desseing, qui a esté jugé pouvoir réussir au contentement de l'entrepreneur et du bien public.

---

47. Du mardy 29 apvril 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans:* MM. De Rebours, Chevalier, Prévost des marchands, Bragelonne, De Grieux, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Soie. Le sieur Le Tellier, entrepreneur de l'art à soye, a déclaré à la compagnie qu'au moyen de la déclaration dernière de S. M., plusieurs des habitans n'auroient voulu prendre de la graine de vers, de sorte qu'il en seroit demeuré grande quantité ausdits entrepreneurs, lesquels desirent sçavoir ce qu'il conviendra en estre fait pour leur descharge, attendu mesme qu'ilz en ont jà fourni tous leurs hasteliers et distribué à plusieurs particuliers: sur quoy Messieurs ont ordonné que messieurs Saintot, et Laffemas controlleur général, se transporteroient au lieu du bureau desdits marchands pour leur faire un procès-verbal de toute la graine qu'ilz auroient distribuée tant en leurs hasteliers qu'aux particuliers, comme aussi de ce qui leur restoit, afin d'en faire leur rapport au premier jour; et cependant la dite déclaration de Le Tellier seroit enregistrée, dont acte lui seroit délivré en temps et lieu pour lui servir ce que de raison.

Police du fer.—Haras. MM. de Rebours et Du Lys, suivant leur charge, ont rapporté avoir communiqué avec M. de Gesvres, de trois points susmentionnés, pour respondre, ausquelz il dict avoir receu le mémoire concernant la police du fer; mais que depuis il n'avoit veu S. M., et qu'incontinent qu'il seroit arrivé à Fontainebleau il lui communiqueroit ladite affaire. Que pour l'effect des harastz Sadite Majesté lui avoit commandé de faire expédier les lettres requises et demandes, ce qu'il feroit au plus tost, desirant avoir les mémoires de plusieurs affaires, d'aultant que ceux qui luy auroyent esté cy-devant envoyés seroient dispersés et brouillez; sur quoy messieurs Du Lys et Desprez ont esté commis et depputez pour en dresser les lettres et mémoires et les envoyer audit sieur de Gesvres au nom de la compagnie.

48. Du mardy 6 may 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans :* **MM. De Rebours, Prevost des marchands, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Targier, Saintot.**

Múriers. Messieurs De Rebours et Du Lys ont esté commis de la compagnie pour parler à monsieur le chancelier sur l'expédition de la commission pour la distribution des feuilles de meuriers aux experts envoyés aux paroisses par les entrepreneurs, pour monstrer aux habitans d'icelles les vers et à filer la soye.

L'Oise. Le contrôleur général a remonstré à la compagnie que M. le président Janin, distrait et empesché de plusieurs affaires, n'avoit eu la commodité de faire son rapport au Conseil privé du Roy, de l'affaire concernant le rétablissement de la rivière d'Oise jusqu'à Chauni; à l'occasion de quoy il luy auroit rendu l'advis de messieurs les commissaires et autres papiers dépendants de ce faict. Sur quoy les dits sieurs ont ordonné que tous les dits papiers soient mis ès mains de M. le président de Commartin, et qu'il soit supplié d'en faire expédier les dépesches promptement, et ont pour tel effet député M. de Bragelonne, comme aussi pour le remercier de la peine qu'il prend pour le public et en ce qui concerne les affaires de la commission.

Muriers. Ce jourd'huy six mai 1603 est comparu le sieur Le Tellier, l'un des marchands entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye, qui a remonstré à la compagnie qu'au préjudice du contrat des patentes de S. M., du septiesme décembre 1602, plusieurs seroyent refusant de permettre prendre les feuilles des meuriers gratuitement pour ceste année seulement, contre la volonté et intention de Sadite Majesté. A quoy il supplioit Messieurs de pourveoir et donner ordre que leur dit contract soit entretenu pour ce regard, et la volonté du Roy exécutée.

Sur quoy les dits sieurs commissaires ont ordonné qu'il sera enjoint aux esleuz des eslections des quatre généralités de Paris, d'Orléans, de Tours et Lyon, de tenir la main à l'exécution dudit contract et patentes de Sadite Majesté, mesme en ce qui concerne les feuilles des dits meuriers, pour estre délaissées gratuitement aux dits experts et en

voyées par les dits entrepreneurs pour la nourriture des dits vers à soye, à la charge d'enseigner et instruire en particulier les habitans des paroisses à nourrir lesdits vers et à faire la dite soye, et pour cest effect, chascun en leur ressort, d'en décerner leur ordonnance par les dictes paroisses de leur dite élection, à ce que la volonté du Roy soit exécutée.

---

49. Du mardy 13 may 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieux, Potier, De Ramboulliet, Chevalier, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Acier. M. Chevalier a rapporté avoir conféré avec M. de Gesvres de la conversion du fer en acier, lequel luy a dict trouver leur entreprise bonne, et qu'il la favoriseroit en ce qu'il pourroit, desirant préférer le bien public au sien propre; et pour le regard du réglement et police qu'on desire mettre sur le fer, dict qu'il est nécessaire s'informer exactement des moyens qu'il y faut tenir, d'autant que M. de Rosny n'avoit trouvé bon l'ouverture que faisoient messieurs les commissaires pour leur advis, sçavoir, du droit d'un sol pour livre pour chascun cent de livres pesant, et qu'il seroit bon de depputer quelques uns de la compagnie pour en conférer avec luy. Qu'il moyenneroit aussi envers S. M. à ce qu'elle concordast quelques fonds des deniers pour establir le réglement des manufactures, tant sur les six mil livres offertes par l'entrepreneur du dit acier par chascun an, que sur les six vingt mil livres qu'offroit donner à Sa dite Majesté celuy qui avoit proposé l'advis de rétablir et remettre le fer en sa première bonté et valeur, affin que doresnavant le desseing ne feust retardé, ains mis en exécution et effet.

Toile de lin. Messieurs de Grieux et Du Lys ont rapporté avoir oyz quelques marchands de Saint-Quentin, Amiens et Abbeville qui disoient et asseuroient qu'en France l'on peut faire d'aussi bonne et fine toille que celles qui se font en Holande et Cambrésy, mais que l'artifice de blanchir parfaitement n'a encore esté pratiqué en ce royaume; ce qui seroit fort facile à faire, élisant des lieux propres et commodes à les blanchir comme ilz en ont veu l'expérience en la ville d'Amiens par quelques

habitans de Cambray qui s'estoient retirez en la dite ville pendant la guerre. Sur laquelle proposition, Messieurs ont trouvé bon de mander quelques marchands de la ville de Paris pour avoir leur advis, sçavoir est Charlemont, Bourgeois, Melin, Gamyn, lesquelz mons^r Saintot a promis appeller au premier jour, et que cependant on escriroit aux maires et eschevins des dites villes pour les semondre d'envoyer en la compagnie à ce cognoissans, et desirant faire réussir telle entreprise, pour entendre d'eulx les moyens et commodités qu'ilz en peuvent avoir, et sur ce leur donner advis de ce qu'ils jugeront estre utile et profitable au public.

Mûriers. Josias Germon, greffier de l'eslection de Châteaudun, ayant présenté requeste tendant à estre satisfait des vacations et expéditions qu'il a faictes pour le plan des meuriers et distribution d'iceulx, est ordonné que le dit suppliant seroit renvoyé par devers les esleus dudit Chasteaudun pour luy estre faite taxe modérée, attendu que par les lettres patentes de S. M. sur le faict des soyes et plans des dits meuriers, le ministère des officiers concernant ce faict se doibt faire gracieusement, d'autant qu'il y va du service du Roy et de l'intérest public.

Étrangers. M. Desprez a rapporté une requeste de plusieurs marchands des villes d'Amiens et Saint-Quentin, lesquels supplient messieurs les commissaires d'apporter reiglement à l'encontre de quelques marchands estrangers qui les troublent et empeschent leur manufacture ordinaire, emportant du royaume les estoffes et matières pour les façonner et les manufacturer en leur pais, pour puis après les vendre et débiter audit royaume, et par ce moyen tirer l'argent d'iceluy.

Sur quoy Messieurs ont esté d'advis que les dits marchands se présenteroient en l'assemblée vendredi prochain, pour estre ouys et entenduz plus particulierement, joint que leur dicte requête n'estoit signée, pour puis après en délibérer ce que de raison.

50. Du vendredy 16 may 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, De Pincé, Poussemothe, Du Lys, Desprez.

M. le président Chevalier a apporté une lettre de M. de Gesvres dont la teneur s'ensuit :

« Monsieur, ce mot est pour vous dire que M. de Rosny faict difficulté d'imposer sur le fer ce qui est porté par l'advis de messieurs les commissaires, l'un desquels le doibt aller trouver à Paris pour luy dire les raisons qui vous ont meu. Il est contraire aux daces qui se mettent sur les marchandises, lesquelles se doibvent débiter avec liberté. Pour le regard des harastz, je ferai des lettres adressantes aux baillifs et les adresseray aux gouverneurs des provinces. Je n'ay veu le mémoire touchant l'acier ny parlé à votre ouvrier. Cependant mon acéroneur travaille. Je me recommande à voz bonnes graces; vostre plus affectionné cousin et serviteur.

« Potier, le XIIIe may 1603. »

Futaines. Messieurs ayant faict appeller l'ouvrier des futaines pour l'ouïr, l'ont requis de se trouver avec le sieur de Picques demain au logis de monsieur Du Lys, où se trouvera aussi monsieur Desprez, pour conférer ensemble de son entreprise et de l'utilité d'icelle.

Police du fer. Messieurs de Rebours et Du Lys ont esté depputez pour communiquer avec M. de Rosny sitost qu'il sera de retour, pour le faict de la police du fer, et M. Chevalier pour faire responce à M. de Gesvres sur l'entreprise du blanc de plomb, comme aussi pour le prier d'envoyer les lettres des haratz à la compagnie, affin d'en avoir soing et en procurer l'exécution.

---

51. Du vendredy 23 may 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Chevalier, De Grieux, Potier, Poussemothe.

Messieurs ont nommé M. Du Lys pour veoir M. le Chancelier de la part de la compagnie, et luy représenter combien de détriment apporte à la nourriture des vers qu'on a fait esclorre ceste année par tous les

asteliers, le refus que font les particuliers de permettre que l'on se serve des feuilles de leurs meuriers, et qu'il est grandement expédient d'y pourvoir de quelques remèdes convenables, luy proposant la déclaration du Roy suivant les propositions contenues au présent registre, laquelle neantmoing, en cas de difficulté ou de remise, se peut restreindre à ce qui est de l'eslection de Paris.

---

52. Du mardy 27 may 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Múriers. Messieurs de Rebours et Du Lys ont faict rapport à la compagnie de la communication et pourparler qu'ils ont eu avec M. le Chancelier, pour la commission qu'elle desire avoir pour prendre les feuilles des meuriers ès maisons des particuliers; ce qu'il n'a voulu accorder, n'ayant trouvé raisonnable de contraindre les propriétaires d'ouvrir leurs maisons et jardins malgrez eulx, et donner gratuitement ce qui leur appartient; mais qu'il estoit d'advis que se comportant doucement en ce faict, par moyens plustost de remonstrances que de force; que pour le reste des entreprises, il le louoit grandement et en desiroit l'exécution. Partant prie messieurs les commissaires de continuer, que pour son regard il apporteroit tousjours facilité et prompte exécution des advis que la dite compagnie donne à Sa Majesté.

Soie. S'estant présenté un nommé de la Vialle, par le commandement de M. de Rosny, pour faire entendre à Messieurs qu'il trouvoit la ville de Mante estre fort propre et commode pour y dresser des atteliers et faire manufactures de soyes de toutes sortes, tant par sa situation que par une grande quantité de gens qui demeurent inutiles en ladite ville, qui desirent néantmoing s'employer, qu'autres raisons qu'il a déduit, ayant de ce cognoissance pour s'estre meslé autrefois à Lyon de faire faire des satins, velours, taffetas et autres telles estoffes : partant, si Messieurs trouvoyent bonne et approuvoient son entreprise, qu'il feroit venir quantité d'ouvriers estrangers fort experts jusques au nombre de cent. Sur quoy Messieurs ont trouvé bon de remettre la dite affaire à

une autre fois, ne proposant point les moyens qu'il vouloit trouver pour telle entreprise.

---

52. Du vendredy 30 may 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Múriers. Après avoir oy la lecture de l'ordonnance des esleus pour la liberté de prendre et lever les feuilles des meuriers et icelle réformer selon que par la compagnie a esté advisé, il a esté ordonné qu'elle sera imprimée avec celle qui a esté ci-devant expédiée par les dits sieurs conseillers, pour estre imprimées et publiées aux prosnes des paroisses lorsqu'il sera ordonné, et cependant en seront les exemplaires mis ès mains de ceulx qui ont charge de recouvrer les feuilles pour la nourriture des vers, pour leur servir selon que besoin sera.

Sur ce qu'il a esté requis par le contrôleur général du commerce que pour satisfaire à ce qui est de la volonté du Roy sur la réformation des abuz qui se commettent par les ouvriers en l'exercice de leurs manufactures, il plaise à la compagnie ordonner que les maîtres et gardes des mestiers et gardes des corps de ceste ville soyent appelez pour estre ouys, et leurs statuts apportez pour estre veuz et réformez selon qu'il sera estimé estre besoing, la compagnie a advisé de remettre en autre temps le réglement des dits mestiers, ausquels et auparavant que d'y procéder, il en sera communiqué à M. le Chancelier pour éviter les oppositions qui se pourront présenter.

---

54. Du mardy 3 juin 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Toiles. Charles Emond, Charles Melin et Bourgeois, marchands de ceste ville, ayant esté ouys sur la manufacture des toilles, ont dit et rapporté que nous pouvons aussi facilement faire les toilles fines en France et aussi belles que celles de Hollande et de Cambray, moyennant qu'on fasse venir les ouvriers et filandiers des dits lieux; que pour le blan-

chissage il est déjà establi à Saint-Quentin; qu'il faut aussi faire apporter les beaux lins de Pologne et de Selaise (Silésie) avec de la graine et semance comme font ceulx du Païs-Bas. Ce qu'ayant entendu Messieurs, ilz ont trouvé bon que lesdits marchands conféreroient de ce point ensemble pour puis après rapporter les communs avis à messieurs Du Lys, Desprez et Saintot, depputez et commis pour les ouyr en particulier; comme aussi ledit sieur Saintot a esté chargé de conférer de tel desseing avec Michel Lamy, pour puis après en résoudre ce que la compagnie jugera estre utile au public.

Il s'est présenté un marchand d'Amiens, fondé de procuration, de laquelle il a faict aparoir, lequel a esté renvoyé pardevers M. Desprez, commis pour ouyr et entendre ses demandes, afin d'en faire son rapport au premier jour en l'assemblée.

---

55. Du vendredi 6 juin 1603, en ladite assemblée. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Chevalier, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Statuts. M. Du Lys a fait rapport d'une requeste présentée par certains marchands de la ville d'Amiens, tendant à avoir réglement sur le faict de leurs manufactures et ouvrages; sur quoy a esté advisé par la compagnie, de voir premièrement leurs anciens statuts et ordonnances pour, conformément à icelles, donner l'advis à Sa Majesté de ce qu'ils jugeront juste et utile au pays.

Fer. M. Chevalier a représenté lettres de M. de Gesvres pour response du réglement qu'on desire apporter sur le fer; mais d'aultant que le dit sieur y représente quelques difficultés, Messieurs ont prié le dit sieur Chevalier d'en conférer plus amplement avec luy et de luy représenter les raisons qui ont meu et occasionné la compagnie de donner advis à S. M. de tel desseing grandement nécessaire, comme aussi de le prier de faire expédier un brevet des deniers qui sont offerts, tant par l'entrepreneur de la conversion des fers en acier, que par celuy qui entreprend le reiglement du dit fer, pour estre iceulx employés à l'establissement des harastz et des manufactures en ce royaume.

Soie. Ayant esté représenté à Messieurs par le sieur Le Tellier, l'un des

entrepreneurs de l'art à soye, que les esleuz des quatre généralités vouloient estre satisfaits de leurs vacations pour la distribution et département qu'ilz ont fait des meuriers en leur élection, et desirant que la compagnie en ordonnast quelque taxe modérée pour les contenter, elle a jugé et trouvé bon que le dit Le Tellier feroit un estat de ceulx qui requèrent payement pour en ordonner ce que de raison.

Le dit sieur Le Tellier a aussi remonstré qu'il desiroit, suivant son entreprise, faire dresser et monter des moulins pour faire filer les soyes qu'il recevra de ses ateliers establiz esdites quatre généralités; mais que ne sachant si l'intention de Sa Majesté et de la compagnie seroit que les dites soyes feussent employées en grand drapz ou plustôt en petits ouvrages, supplye Messieurs de l'en résoudre, à ce qu'il y puisse accommoder les dites soyes selon leur intention et volonté. Ce qui a esté remis au premier jour, par l'absence de M. Saintot, duquel ilz desirent avoir l'advis advant que d'en résoudre le dit Le Tellier.

---

56. Du mardy 10 juin 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Laines. Sur la requeste présentée par les marchands saiteurs et houppiers de la ville d'Amiens et lieux circonvoisins, tendant à ce que deffences soyent faites à toutes personnes, tant estrangières que régnicoles, d'amener ou faire amener en France aucunes laines en bouchon et manufacturées, ensemble de transporter et faire sortir aucun filet de France pour ni en achepter ni vendre ailleurs qu'en plein marché, la compagnie, lecture faite des statuts et ordonnances establies sur le fait de la saiterie, en ce qui concerne les dits réglements et la déclaration du Roy du 17 décembre 1567, avec la procuration des maistres et gardes et jurés dudit estat, ès fin de poursuivre la dite requeste, la compagnie a advisé que, sur la présente requeste, le lieutenant général de ladite ville d'Amiens sera appellé, estant de présent en ceste ville, pour estre ouy sur le faict de la dite requeste; et sur ce ayant ouy son advis, donner sa délibération et advis à Sa Majesté, ainsi qu'elle jugera estre de raison et d'équité.

---

57. Du vendredy 13 juin 1603, en ladite salle. — *Assistans :* **MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

Laines. Sur ce qui avoit esté ordonné que le lieutenant général d'Amiens seroit appelé en la compagnie pour estre ouy, estant comparu et ayant entendu les raisons et causes qui avoient meu messieurs les commissaires de le convocquer, il a dit et remonstré qu'il jugeoit estre grandement nécessaire d'accorder le reiglement et police demandé par les marchands saiteurs et houppiers de la dite ville d'Amiens, pour le regard des abuz que commettoient les estrangers par le transport des filets qu'ilz faisoient ordinairement, lesquelz ils rapportoient en France tout manufacturez, au préjudice et intérêt des François, qui à ceste occasion cessoient et leur trafic et ouvrages, mais qu'il n'estoit d'advis que les défences requises par les dits saiteurs feussent si au long estendues, ains restraintes à deux ou trois lieux de la dite ville d'Amiens pour les marchands forains et régnicoles, d'aultant que cela préjudicieroit à ceulx du plat païs qui ne font autre trafic et ouvrages; ce qu'ayant esté approuvé et recogneu pour nécessaire de toute la compagnie, elle a commis M. Desprez pour rédiger par escrit l'advis qu'elle donne à Sa Majesté sur telle requeste.

Calomnies. Sur ce que le controlleur général a remonstré à la compagnie qu'aucuns particuliers se sont advancés, depuis quelque temps en çà, de semer plusieurs calomnies contre l'honneur de messieurs les Commissaires en général et aucun d'eux en particulier, ladite compagnie, considérant l'importance du fait pour la mauvaise opinion que la dissimulation et tollérance de telles médisances pourroient apporter, a ordonné audit controlleur général de se pourvoir par devers le prévost, ou son lieutenant, pour faire informer desdites calomnies et en poursuivre la réparation ainsi qu'il verra bon estre, et de tout en certifier ladite compagnie.

Soies. Le sieur Le Tellier a représenté une lettre dont lecture a esté faicte à la compagnie, laquelle il desire présenter à la Royne avec un livre de l'invention de la soye; ce qui a esté trouvé bon, sans le faire toutesfois imprimer, comme aussi lui a enjoint d'aller trouver

le Roy et luy porter la soye nouvellement tirée, et supplier S. M. d'envoyer homme pour voir tous les hasteliers, tant de Paris qu'ès environs, pour recevoir le contentement desiré de voir réussir leur entreprise.

---

58. Du vendredy 20 juin 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Toiles. La compagnie a trouvé bon de faire appeller au premier jour le controlleur général, les sieurs Gamyn, Pigret, Henriot, pour estre oyz sur le faict des toilles, pour s'instruire par eulx si l'entreprise en est facile en ce royaume et pour réussir à l'utilité publique.

Moulins à vent. M. Du Lys a rapporté l'advis de la compagnie qu'il avoit esté prié de dresser sur l'entreprise de Ferrières pour faire tourner les moulins à vent par une invention nouvelle, comme aussi pour faire monter les eaux plus hault et plus facilement que pour toutes les autres inventions usitées; duquel a esté faict lecture, et approuvé, a ordonné qu'il seroit mis ès mains dudit Febvrier pour estre présenté à S. M. et icy inséré :

Veu par les commissaires ordonnés par le Roy sur le faict du commerce général en France, les articles et mémoires proposés par Anthoine Ferrières, maistre horloger ordinaire de S. M., contenant deux nouvelles inventions utiles au public pour l'enrichissement et décoration d'icelluy et faciliter d'aultant ledit commerce; l'une, pour faire que par son industrie les ailes des moulins à vent se tourneront d'elles-mêmes, et iront trouver le vent de quelque costé qu'il vienne, soit de jour ou de nuit, sans qu'il soit plus besoing de tourner le corps desdits moulins, comme il se faict et est nécessaire le faire jusqu'à présent, avec beaucoup de soing, de peines et de hazard; lequel artifice peut servir en oultre à faire mouvoir toutes sortes de machines par l'aide du vent, qui auparavant ne se pouvoient mouvoir que par force ou d'homme ou de chevaulx, comme aux ardoisiers d'Anjou, minières, et plusieurs aultres cas semblables; l'autre contenant la composition d'une machine servant à faire monter les eaux plus aisé-

ment et commodément que toutes les autres inventions par le passé, de plus facile structure et moindre entretien, dont on peult eslever des fontaines ou rivières tant d'eau et à telle haulteur qu'on vouldra, pour en faire réservoir et en distribuer l'eau partout où besoing sera, vuider les bastardeaux et espuiser les marestz et autres lieux remplis d'eau, ensemble les modelles et portraitz desdits artifices et nouvelles inventions, et ouy ledit Ferrières par plusieurs fois sur le contenu en icelle et sur les conditions des priviléges par luy requis;

Lesdits commissaires sont d'advis, soubz le bon plaisir du Roy et de noz seigneurs de son conseil, attendu que ledit Ferrières a cy-devant faict preuve d'une aultre nouvelle invention de faire tuyaulx et canaux à eau et à vent de plomb ou d'estain battu et tiré sans soudure, de grande utilité et commodité au public, recogneu par le consentement mesme des maistres jurés plombiers et aultres expertz de ceste ville, dont advis luy a esté délivré d'obtenir privilége pour vingt ans, que pareilx et semblables priviléges luy peuvent estre encores accordez de faire seul, ou faire faire par ses associés ou ayans cause et permission de luy, des instrumens et ustanciles nécessaires pour lesdites deux nouvelles inventions de faire tourner les ailes des moulins à vent de soy-mesme comme le vent se tourne, sans toucher ni tourner le corps desdits moulins, et de faire monter les eaux à telle haulteur et commodité qu'on vouldra, avec plus de facilité et moing de coust que pour les aultres engins et instrumens dont on s'est aidé jusqu'à présent, avec les défences en tel cas requises et accoutumées. Faict ce jour.

---

59. Du vendredy 27 juin 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Prévost des marchands, Chevalier, De Grieux, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Soie. M. Chevalier a représenté lettres de MM. Dubois et Pincé, portant advis qu'en l'élection de Blois peu de paroisses avoient pris des meuriers, à l'occasion de quoy les marchands entrepreneurs les avoient faict mectre en pépiniere, suivant la derniere déclaration de S. M.; dict aussi qu'il n'a esté en toute la dicte élection distribué que six onces de graine de vers à soye que l'expert a faict esclore au proffict

desdits entrepreneurs; les dictes lettres sont demeurées ès mains dudict sieur Chevalier.

Or tiré. – Bluteaux. – Ris. Sur la requeste présentée par Alexandre de Vieulx, la compagnie a ordonné que sur les trois chefs contenus en icelle les entrepreneurs seront ouys, et que l'essay se fera de l'art de tirer l'or à la façon de Milan par Jérosme Jéresmie, en présence de ceulx de la compagnie qui seront pour ce députez pour y assister avec les expertz dudict art, nommément d'André Turrato, qui sera par tel effect bien et deuement appelé, sans toutesfois que telle expérience et essay puisse préjudicier aux priviléges obtenuz cy-devant par ledit Turrato. Pour le second chef, concernant les bluteaux à farines, sera aussi faict espreuve par l'entrepreneur pour en pouvoir donner l'advis à S. M., ainsi que lesdits sieurs commissaires engéreront estre raisonnable. Et pour le troisiesme, remis à l'expérience qui s'en pourra faire par cy-après, d'aultant que l'essay en est de trop longue haleine, le ris ne croissant que dans la mer.

Acier. Sur la requeste verballe de Bailly, requérant que l'advis de messieurs les commissaires luy feust délivré, ainsi qu'il avoit esté ordonné, la compagnie ayant esté advertie qu'on luy avoit soustrait son opérateur, sans lequel il ne pourroit faire réussir son entreprise, a ordonné que ledit Bailly feroit derechef essayer de son invention advant que de luy délivrer ledict advis, et pour cest effect luy ont donné huitaine; dans lequel temps sera tenu se résoudre et faire entendre son intention à messieurs les Commissaires, alias et à faulte de ce, demeurera leur dict advis nul et sans effect.

Laines. Sur la requeste présentée par les houppiers et saiteurs d'Amiens, a esté ordonné que tous ceulx qui vendent des filetz ès lieux circonvoisins de ladite ville d'Amiens, ne pourront vendre leurs dits filetz qu'au marché de ladite ville, pour le regard de la banlieue et d'une lieue à la ronde d'icelle; comme aussi deffences sont faictes à tous marchands estrangers, forains ou autres, de faire aucun amas ni magasins dudit filet dans ladite banlieue ni d'une lieue à la ronde de ladite ville, affin de ne préjudicier ni enchérir ledit filet ausdits houppiers et saiteurs de ladicte ville d'Amiens.

---

60. Du mardy 1er juilliet 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, De Grieux, Du Lys, Desprez, Poussemothe, Saintot.

M. Saintot remonstra à la compagnie avoir esté adverti qu'on doubtoit s'il vouloit continuer d'y assister, suivant l'eslection qui avoit esté faicte de sa personne, du corps des marchands, à cause qu'il n'avoit assisté à plusieurs des séances précédantes, et qu'il traictoit des manufactures sans en rien communiquer. Et s'est excusé représentant les subjects de son absence à cause du voyage qu'il avoit faict à Fontainebleau par le commandement du Roy, et qu'il avoit à la vérité esté occupé au traicté de ladite manufacture avec messieurs de Silery et autres depputés par Sa Majesté, a faict récit de ce qui s'est passé et communiqué la minulte des articles qui en avoient esté dressé, et a supplié la compagnie croire sa volonté avoir toujours esté et estre de continuer à y servir au public, si luy plaist l'avoir agréable, et que son intention n'est de rien faire ni arrester sans l'autorité et intervention de ladite compagnie, comme on peut recongnoistre par la teneur desdits articles, presque tous tirez et fondez sur les délibérations précédentes et du cahier qui a esté cy-devant présenté au Roy, et par ce qu'il en a déjà communiqué tant en ce bureau qu'à plusieurs de Messieurs en particulier, comme il les a peu rencontrer.

Et sur ce que monsieur Targier avoit semblé se désister de se trouver en ladite assemblée depuis un assez long temps, a esté délibéré s'il seroit mandé pour déclarer s'il entendoit d'y venir ou non, ou si on enverroit un mandement aux juges et consulz d'en eslire un autre en sa place, suivant le pouvoir qu'il a pleu à Sa Majesté donner de ce faire, et arresté qu'il seroit adverti par ledit sieur Saintot de déclarer s'il entendoit de venir en ladite compagnie ou non.

---

61. Du vendredy 4 juilliet 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Riz. - Bluteaur. Sur ce qui a esté proposé par le sieur Mercuri pour l'invention de faire croistre le ris en France, et faire une sorte de

bluteau par le moyen duquelz un enfant de douze ans peut en un jour bluster aultant de farine que six hommes, et présenté à la compagnie les entrepreneurs desdites inventions, ladite compagnie luy a ordonné et ausdits entrepreneurs de mectre par escript les mémoires et articles contenant leurs inventions et leur intention, avec les moyens de l'exécuter, suivant les conditions qu'ilz entendent proposer, pour sur iceulx estre plus amplement délibéré.

---

62. Du mardy 8 juilliet 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Bragelonne, De Grieux, Potier, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Fer. - Haras. Monsieur Chevalier a esté prié de la compagnie de tirer l'expédition de M. de Gesvres sur l'advis qui luy a esté donné pour apporter le reiglement et police sur le fer doux qui est nécessaire en ce royaume, comme aussi de tirer les lettres pour envoyer aux baillifs et séneschaux des provinces sur le restablissement des harastz.

Soie. Le sieur Le Tellier s'est présenté pour faire entendre à la compagnie que la graine de meurier seroit arrivée en ceste ville, desirant savoir la volonté de Messieurs, s'il la doibt pour le présent envoyer aux eslections ou attendre au mois de mars prochain, remonstrant quelle difficulté il y a de la semer en ceste saison à cause des chaleurs; mais aussi qu'estant semée avec soing et diligence, ce seroit gangner une année. Sur quoy lesdits Sieurs ont ordonné que messieurs Desprez, Targier et Saintot visiteroient et feroient peser ladite graine pour sçavoir si elle est de la qualité et en telle quantité qu'il est requis et nécessaire, suivant le contrat des entrepreneurs avec Sa Majesté, lesquels enverront ladite graine aux esleus commis et depputez pour le plan des meuriers; dont ils tireront certificat, pour leur servir de descharge ce que de raison, des greffiers de toutes les eslections des quatre généralités, et est enjoinct auxdits esleuz de faire semer la moitié de ladicte graine dès à présent aux pépinières desdits entrepreneurs, et de garder l'autre moitié pour la distribuer à ce mois de mars prochain aux paroisses desdites quatre généralitez.

---

63. Du vendredy 11 juillet 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Draperie. Ayant esté faict lecture des poinctz concernant l'establissement de la manufacture de draperie, et des règlements qui sont nécessaires d'y apporter, il a esté, suivant les premières résolutions, ordonné que les maistres gardes et jurez seroient appelez à mardy prochain pour estre oys par messieurs de Grieux, Du Lys, Desprez, Targier et Saintot, plus tard que l'assemblée ordinaire seroit remise à vendredy prochain, dont l'huissier advertiroit messieurs les commissaires qui sont absents, et que lesdits sieurs Targier et Saintot appelleroient aussi les marchands qu'ilz congnoissent capables et suffisans pour donner instruction et ample mémoire afin de faire réussir telle entreprise au bien et contentement du public.

---

64. Du mardy 15 juillet 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieux, Du Lys, Desprez, Targier, Saintot.

Draperie. Sur ce qui avoit esté ordonné que les marchands drapiers seroient appellez, sont comparuz les sieurs Parfaictz et Piedeserle, lesquelz ont remonstré que pour parvenir au but d'une bonne police, il seroit besoing de deffendre les drapz estrangiers, et que le roy d'Espagne feust semondé et prié d'oster l'impost qu'il a mis sur les laines qu'on tire de son royaume, ayant fait entendre qu'il auroit jà esté donné un arrest contre les Anglois au rapport de M. Durand, maistre des requestes, concernant la police et règlement que désirent messieurs les commissaires, et qu'a Rouen l'on a accoustumé de marquer les bons drapz d'un grand plomb et les autres d'un petit plomb, afin de monstrer la différence et inégalité du prix et valeur; qu'il seroit aussi besoing de faire le réglement universel, et singulièrement aux lieux où se faict telle marchandise; qu'autrement on souloit faire lesditz drapz à vingt cens et que maintenant on les faisoit à seize cens; qu'ilz feroient aussi entendre la volonté et intention de la compagnie au corps de leur communauté pour entendre plus au long les remedes et moyens qu'on

pourra tenir pour faire réussir tel desseing et entreprise au contentement, bien et utilité publicque.

Ladite compagnie a advisé de faire appeller les sieurs Drouins et quelques autres marchands drappiers, avec Passart et Garniers, teinturiers, et François Serrurier, vendeur de laine, pour estre ouyz sur tel desseing.

---

65. Du vendredy 18 juillet 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Prévost des marchands, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Fils de laine. Sur les demandes des saiteurs et houppiers d'Amiens, la compagnie a esté d'advis que tous ceulx qui feront transporter filz de layne à six lieux près de la frontière seront tenuz de faire telle inscription sur les balles en grosses lettres : *filz de laine*, n'ayant trouvé estre juste et raisonnable de deffendre aux habitans desdites villes frontières de faire magasin et amas desditz filz, d'aultant que le traficque doibt estre libre en tous lieux, mais bien que défence seroit faicte de les transporter hors le royaume, à peyne de confiscation et d'amendes arbitraires, et que leur dit advis seroit icy inséré.

Mûriers. Ayant esté derechef présenté règle par le greffier de Châteaudun pour avoir taxes des salaires et vaccations qu'il prétend luy estre deus pour la distribution des meuriers et graines à vers qui a esté faicte en l'eslection de la ditte ville, attendu que les esleuz, suivant l'ordonnance, n'ont voulu en prendre cognoissance et l'ont renvoyé par devers messieurs les Commissaires, sur quoy lesdits sieurs ont ordonné que ledit greffier se présenteroit à M. Du Lys, qu'ils ont commis et depputé pour luy faire taxe modérée de ses salaires, et à tous autres qui se présenteroient pour tel subject.

Fils de laine. Veu par les commissaires ordonnés par le Roy sur le faict du commerce d'Amiens, autre requeste présentée par les marchands, maistre et gardes de l'estat de saiteur en ladite ville, contenant que la manufacture et négoce de saiterie, de laquelle souloit cy-devant procéder la principale richesse et commodité de ladite ville et païs d'alentour, pour la grande quantité de serge façon d'Ascot, camelots satinés façon

de Bruges, et autres ouvrages semblables qui se façonnent continuellement et se distribuent par la France et païs estrangers, est maintenant extrémement diminuée, et quasi du tout cessée par les désordres et abus qui se sont depuis quelque temps peu à peu introduitz, principalement pendant les troubles derniers, par la licence desquels les marchands tant forains qu'estrangiers se sont accoustumés de venir enlever les filz dont lesdits ouvrages se façonnent par les villages et plat païs, et jusque dans les marchés des villes, se aidans pour ce faire des marchans de ladite ville mesme qui en font les amas et magasins, tellement qu'il ne se trouve quasi plus aucuns filets aux marchés que les paysans y souloient porter en abondance, et le peu qui s'y en trouve est encores quasi tout enlevé par lesdits marchands et factionnaires, qui l'enlèvent pour transporter aux païs estrangers ou pour le revendre aux ouvriers à hault prix, apportans par ce moyen une ruyne entière à ladite manufacture et un enchérissement excessif à ce peu qui s'en faict, tant au dommage évident de ladite ville que du général du royaume, et requérans qu'il pleust à S. M. y pourveoir, veu la déclaration du roy Charles neufviesme, du mois de décembre 1567, les statuts et ordonnances publiés sur le faict de ladicte manufacture de saiterie et autres qui en dépendent, et oyz, en l'assemblée desdits commissaires, le lieutenant général de ladite ville d'Amiens, le premier eschevin et autres marchans, tant de ladite ville que de ceste ville de Paris:

Lesdits commissaires, pour empescher le transport desdits filetz de laine, éviter à ce que par l'avarice des revendeurs et regratiers le prix fût rendu excessif, et faire que les ouvriers et maistres de ladite ville d'Amiens en puissent à l'advenir recouvrer la quantité nécessaire pour leurs ouvrages et à raisonnable prix, sont d'advis, soubz le bon plaisir de S. M., que deffences doivent estre faictes à toutes personnes de vendre ou achepter filets de laine propres à employer ès ouvrages de saiterie, ès maisons particulieres, hostellerie et ailleurs qu'en plain marché et jours et heures accoustumés, et ce pour le regard de la ville, faulxbourg et banlieue d'Amiens, suivant les anciens statutz et réglements faictz sur ladite manufacture de saiterie, qu'une lieue ès environs, sans qu'il soit loisible à aucuns marchands ou autres habitants

de ladite ville, s'ilz ne sont maistres saiteurs, de faire amas dudit fils en ladite estendue : le tout à peine de confiscation des marchandises et de quarante livres d'amende, et de plus grande peyne s'il y eschet;

Que défences aussi doibvent estre faictes à tous les marchands et autres personnes, de quelque condition qu'elles soyent, de transporter aucuns fils de laine, conformément à l'ordonnance publiée pour ce regard en l'année LXVII, à peyne de pareille confiscation des marchandises, et des chevaulx, arnois ou basteaux où elles se trouveront chargées et de deux cens livres parisis d'amende, tant pour le regard des marchands qui la feront transporter, que contre chascun de ceulx qui la conduiront ou qui se trouveront y avoir tenu la main, presté confort et aide. Et affin de prévenir, tant qu'il sera possible, tous moyens de faire les transports, sera enjoint et ordonné à tous marchands et autres faisans trafics dudit fil et qui en feront amas hors des lieux ci-devant limitez pour conduire ès villes et bourgs de ce royaume, où il peut estre employé, que sur les balotz, caisses et tonneaux de ladite marchandise qu'ilz feront charger pour emporter ès villes et lieux scitués vers la frontière, ils facent escrire en grosses lettres et lisibles : *filz de layne*, avec deffence d'approcher à six lieues de la frontière sans ladite marque et inscription, à peyne de confiscation tant de la marchandise de fil qu'autre chose dans laquelle elle se trouvera ambalée ou encaissée, et de pareille amende que dessus : le tout applicable, le tiers au Roy, le tiers au dénonciateur, le tiers au fermier.

---

66. Du 28 juillet 1603, en ladite salle de la chancelerie. — *Assistans* : MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. A esté résolu que messieurs de Ramboulliet et Chevalier seront chargés d'aller trouver le Roy pour luy rendre raison de ce qui s'est faict, en exécutant sa volonté, pour le faict du plan des meuriers et nourriture des vers à soye, et recevoir sesdits commandemens en l'exécution de ladite entreprise pour l'année prochaine.

M. le président Rebours et M. Du Lys sont aussi chargés d'aller trouver M. de Rosny sur le mesme faict.

Haras. De mesme a esté résolu que messieurs Chevalier et Potier iront voir M. de Gesvres de la part de la compagnie, et le prier pour l'exécution des lettres adressantes aux baillifz et séneschaux sur les moyens d'establir les harastz en ce royaume, et des affaires pour l'expédition desquelles ledit sieur de Gesvres a esté ci-devant supplié.

---

67. Du 1er aoust 1602, en ladite salle du Palais. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieux, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Targier, Saintot.

Múriers. M. le président Chevalier, en l'absence de M. de Ramboulliet, a fait récit de ce que ledit sieur de Ramboulliet et luy ont traitté avec le Roy, ayant esté députés de la compagnie pour aller saluer Sadite Majesté et luy représenter l'estat des affaires de la commission; et ont rapporté que le Roy avoit grand contentement de tout ce qui s'est faict pour le plan des meuriers et art de la soye, qu'il veult qu'on continue; comme aussi l'entreprise cy-devant proposée des manufactures de soyes en la ville de Mante, à l'exemple de celle qui est establie à Paris par M. Saintot et ses associés. Sur quoy ledit sieur Saintot ayant amplement déclaré ce qui estoit de ladite entreprise des manufactures d'or et d'argent et des soyes, avec promesse d'en communiquer derechef l'ecdit advant qu'il soit scellé, déclarant comme il a faict cy-devant que l'entreprise de Mante leur est agréable et ne leur peut faire aucun préjudice; a esté arresté qu'on en communiqueroit avec M. de Rosny et M. de Silery, et qu'à cest effect messieurs les présidents Rebours et Du Lys, cy-devant députez pour saluer ledit sieur de Rosny et luy communiquer dudict fait des soyes et meuriers, traicteroient pareillement avec luy de ladite entreprise des manufactures à Mantes, verroient aussi M. le Chancelier à mesme fin, et pour résoudre des quatre provinces en l'année prochaine pour la continuation du contract.

Múriers. Le sieur Le Tellier s'est présenté pour remonstrer à la compagnie que la graine des meuriers estoit arrivée en ceste ville, et prioit Messieurs de députer quelques-uns d'entre eulx pour voir et visiter si elle estoit bonne et de la qualité requise, comme aussy la voir peser pour

savoir si la quantité y estoit. Sur quoy messieurs Desprez, Targier et Saintot ont esté commis afin d'en faire leur rapport par cy-après, pour servir de descharge aux entrepreneurs ce que de raison.

---

68. Du mardy 5 aoust 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Bragelonne, De Grieux, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Soie. MM. de Rebours et Du Lys ont rapporté le pourparler qu'ils ont eu avec messieurs le Chancelier et Rosny sur l'establissement des manufactures de soyes en la ville de Mante, que ledit sieur de Rosny désire y faire establir, comme aussi sur le faict qui reste de l'exécution du contrat et des deniers qui sont deubz pour ceste présente année aux entrepreneurs. Sur quoy il a respondu n'avoir encore veu ou examiné les mémoires et articles qui luy ont esté donnez par ceulx de Mante, et que, pour l'autre point, il en conféreroit une autre fois avec les dits sieurs de Rebours et Du Lys, s'ils le venoient trouver, et ledit sieur Chancelier leur auroit promis représenter à S. M. que ce qui avoit esté si bien convenu ne feust interrompu, mais continué et avancé à perfection, mais qu'il estoit nécessaire de soulager le peuple le plus qu'il seroit possible, estant l'intencion de Sadite Majesté.

Draperie. Les sieurs Drouin et Piedeserle n'ayant esté advertis par l'huissier, seront derechef mandés avec les fileurs Robert et Seurche à vendredy prochain, et pareillement Passart et Garnier, pour estre ouys sur le faict de la drapperie.

---

69. Du vendredy 8 aoust 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Chevalier, Du Lys, Desprez, De Grieux, Targier, Saintot.

Draperie. Le sieur Perveche estant mandé en la compagnie et ayant entendu l'intention d'icelle, a remonstré qu'on n'observe point l'ordonnance aux petites villes, comme Colomiers, Rosoy, Saulieu, Ferté-Milon, ne mesme à Romorantin, qui s'observe à Meaux, et que pour faire que le drap soit bon et loyal, il fault qu'il soit tramé sur l'estain au lieu

que la pluspart se trame sur du filet; que le drap du seau se doibt aussi teindre jusques à cinq fois.

Teinture. Item, qu'il seroit nécessaire de mettre prix sur les teintures afin d'exciter les teinturiers à travailler fidellement, lesquels sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à ce que le drap soit usé.

Item, que les marchands peuvent sçavoir qui a teint un drap qu'ils auront vendu, d'aultant qu'ils chargent leur livre de numéro de tout ce qu'ils vendent, mesme en détail, et par conséquent n'est ignorant de celuy qui aura faict la faulte pour le regard de la teinture; que la faulse teinture s'appelle georget ou petit-bleu, et que pour les couleurs on employe bien souvent par cochenille du Bresel, bois campèche et autres matieres défendues pour teindre en bon teint. Sur quoy le sieur Garnier a respondu que l'abuz que commettoient les teinturiers provenoit de ce que les estrangers apportoient des draps de faulx teints et les donnoient à meilleur marché que ne pourroient faire les marchands françois s'ilz observoient l'ordonnance et statuts des bonnes teintures; et sur ce qu'ilz ont esté enquis de Messieurs s'il se faisoit assez de drapz en France pour fournir les habitants d'icelle, ont asseuré et certifié qu'ouy. Ont pareillement remonstré que le principal et plus important abuz qui se commet par les teintures noires, estoit d'aultant qu'on les faisoit teindre en georget ou petit teint et non en gueldre et guarance, ce qui les brusloit et gastoit, n'estant de longue durée, ains blanchissent incontinent qu'on les avoit portés, et que pour cognoistre la bonne teinture, il faut déboullir le drap, ce qui se congnoit seulement par les expertz.

Bluteaux. Le sieur de Mercuri s'est présenté pour supplier Messieurs de depputer quelques-uns d'entr'eux pour voir l'expérience et essay de la proposition qu'il avoit cy-devant faicte touchant les bluteaux, ayant le tout fait dresser en son logis; pour quoy exécuter ont esté chargés messieurs Chevalier et Du Lys au premier jour, pour en faire leur rapport à la compagnie, pour en donner son advis à S. M., ainsi qu'elle jugera estre de raison.

70. Du mardy 12 aoust 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Soie. Les entrepreneurs de l'art à soye, et Nicolas Chabot, ayant quelque différend pour l'exécution du contract qu'ilz ont faict ensemble, ont désiré que Messieurs ouyssent de part et d'autre leurs prétentions et demandes, affin d'estre par eulx reiglez et accordez; mais après plusieurs contestations, n'estans d'accord de faict, ont esté exhortés de venir à s'accorder entr'eux ou bien d'eslire et de nommer quelques-uns de la compagnie pour arbitres, affin de mectre fin à leurs disputes, ce qu'auroient agréé sur l'heure lesdits entrepreneurs. Mais ledit Chabot, après avoir recogneu avoir faict esclore quarente-cinq onces de graine de vers, dont il n'auroit qu'environ seize livres de soye, auroit demandé huictaine pour nommer lesdits arbitres et pour apporter des pièces justificatives de son dire, ce qui a esté trouvé bon et approuvé de tous.

Futaines et soies. Le controlleur général ayant apporté lettres de monsieur de Montglat, par lesquelles il prie messieurs les Commissaires de faire establir les manufactures des futaines façon d'Angleterre, en la ville de la Ferté-Gauché, et Provins, d'aultant qu'elles y sont fort propres et commodes, ont esté leues et approuvées de la compagnie; comme aussi a esté faict lecture du mémoire qui auroit esté présenté à M. de Rosny par quelquez marchands de la ville de Mante, pour l'entreprise des draps de soye, lequel a esté renvoyé à la compagnie par ledit sieur de Rosny, après l'avoir veu et apostilé de sa main de quelques modifications en marge, et ont pour traicter de ces choses avec lesdits sieurs de Rosny et Monglat esté desnommés messieurs de Ramboulliet, de Rebours, Chevalier et Du Lys.

---

71. Du mardy 19 aoust 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Chevalier, Bragelonne, De Grieux, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Messieurs de Ramboulliet, Chevalier et Du Lys s'estans transportés à St.-Germain-en-Laiz pour exécuter les commissions, tant envers

messieurs de Rosny et de Montglat ont rapporté que pour l'absence dudit sieur de Rosny, ils auroient parlé à MM. le Chancelier et de Gesvres, qui les auroient remis à délibérer des affaires à Rouen, d'aultant que le Roy estoit sur son partement, n'y ayant moyen de traiter d'affaire pour lors, et que cependant néantmoing ilz pourroient amplement instruire ledit sieur de Gesvres lorsqu'il seroit de retour en ceste ville; et que ledit sieur Chancelier leur avoit promis se charger de la poursuite de leurs affaires envers Sadite Majesté lorsqu'il seroit en cour. Sur quoy auroit esté prié ledit sieur Chevalier de communiquer et conférer desdites affaires avec ledit sieur de Gesvres, ce qu'il auroit accepté.

Toiles de mûrier. - Chiffes. Sur la requeste présentée par le sieur de Pradel tendant à deux fins, l'une pour avoir permission de tirer l'escorce de ce qu'il faut élaguer et coupper aux meuriers blancz tous les ans pour en faire de la toille, en ayant trouvé l'invention, l'autre que pour récompense de son labeur il luy feuse permis de lever et achepter seul tous les vieulx drappeaux de Languedoc et Daulphiné, avec défence à tous autres d'en achepter ès dites deux provinces fors et excepté ceulx qui auroient des moulins à pappier sur les lieux, la compagnie a trouvé bon que ledit sieur de Pradel puisse de gré tirer et achepter ladicte escorce des meuriers blancs de ceulx qui luy en vouldroit vendre, à tel prix qu'il conviendra avec eux, et qu'avant que donner son advis sur le faict des drappeaux, il convenoit parler et appeller les marchands et mouliniers de pappier desdites deux provinces et aultres, pour entendre et sçavoir d'eux quel préjudice et intérest, tel privilége estant donné audit sieur de Pradel, leur pourroit apporter, afin d'en délibérer ce que de raison.

---

72. Du vendredy 22 aoust 1603, en ladite salle du Palais. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Chevalier, De Rebours, De Grieux, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

M. Chevalier a rapporté à la compagnie, suivant la charge qu'il avoit de parler à M. de Gesvres, que ledit sieur avoit approuvé l'advis par luy présenté et en feroit expédier un placet fort promptement, et qu'il se chargeroit de l'expédition des affaires dont la compagnie le requéroit et prioit, incontinent qu'il seroit près de Sa Majesté.

Laines. La compagnie a advisé qu'au premier jour il sera faict lecture d'un édict ci-devant faict pour le règlement des manufactures de laynes, et d'un mémoire mis en lumière par le controlleur général, pour sur iceulx s'instruire et accélérer leur règlement et la police qu'ilz désirent apporter en tels ouvrages, comme grandement nécessaire pour l'utilité et le bien du public.

Futaines. L'entrepreneur des futaines, façon d'Angleterre, a présenté un mémoire touchant les prétentions, priviléges et advances qu'il requiert pour son establissement en la ville de Provins, duquel ayant esté faict lecture, la compagnie a esté d'advis que le sieur de Picque seroit mandé pour en conférer avec luy.

Teintures. Il a esté aussi ordonné que les sieurs Drouins, Piédecherle et Siburche avec le sieur Garnier, teinturiers, seroient appelez à lundi prochain, à une heure attendant deux, au logis de M. de Grieu.

---

73. Du lundy 25 aoust 1603, au logis de M. De Grieu. — *Assistans :* MM. De Grieu, Du Lys, Desprez.

Draps. Messieurs Drouin et Piédecherle s'estant présentez et ayant esté advertis pourquoy ils estoient appellez, ont dict et remonstré que tous les impostz qui se lèvent maintenant sur les drapz et manufactures de laines, est le sol pour livre que payent les marchands forains au lieu et place de la Halle, et six blancz par pièce (2 sols 1/2) à l'entrée de la ville, et que pour apporter un bon règlement et police pour la fabrique de telz ouvrages, ils seroient d'advis qu'en tous lieux où ilz se font, il y eust gens choisis et dénommés comme gardes ou juges pour visiter et marquer les draps, sçavoir : les bons et parfaictz, du grand sceau, et ceulx qui seroient défectueux en quelque chose, du petit sceau, et ceux du tout défectueux demeureroient sans marques, afin d'estre congneus d'un chascun; mesme que ceulx qui seroient establis à telle charge et visitation respondissent en leur propre et privé nom du défaut et fraulde qui se trouveroit en telle marchandise après la marque apposée, et que, pour leur récompense, il feust imposé sur chascune pièce quelque droit duquel ils seroient salariés et payez.

Frippiers. Supplioient aussi Messieurs d'avoir esgard aux merciers et frippiers qui entreprennent de vendre toute sorte de marchandise, mesmes de celles qui leur sont deffendues, gastans et corrompans par ce moyen tous les estatz et mestiers, d'aultant que ce qu'ilz font n'est loyal et selon les ordonnances.

---

74. Du mardy 26 aoust 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Drapperie. Cejourd'huy a esté ordonné que, suivant le pouvoir donné par les lettres de Sa Majesté, mandement sera délivré aux gardes et maistres jurés des marchandz drappiers pour apporter à la compagnie leurs mémoires et articles des abuz et malversations qui se commettent en la drapperie, avec les anciens statutz et ordonnances de leur estat.

La compagnie a aussi advisé que, durant ses vacations, elle s'assemblera une fois la sepmaine seulement, et ce le jour du vendredy, où elle se trouvera en plus grand nombre qu'elle pourra.

---

75. Du vendredy 29 aoust 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Prévost des marchands, De Grieu, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Toiles de mûrier. — Chiffes. M. Du Lys a fait rapport d'une seconde requeste présentée par le sieur de Pradel, requérant par icelle qu'il lui feust donné priviléges de travailler seul, vingt ans durant, de l'invention de faire des toilles d'escorce de meuriers blancz, et que défence soyent faictes a tous autres d'entreprendre telz ouvrages, sinon à ceulx qui auront permission de luy, avec lesquelz il se sera associé ; comme aussi pour récompense du travail qu'il prend pour le public à rechercher et mettre en lumiere telles et si utiles inventions, que l'exemption des comenseaux du Roy luy soit octroyée sa vie durant, et à douze de sesdits associés. Sur quoy Messieurs n'ont esté d'advis que pour sa personne sa vie durant, et tant qu'il travaillera desdicts ouvrages il jouira desdits priviléges des comenseaux du Roi après qu'il aura faict espreuve de son entreprise et nouvelle invention, et que les pri-

viléges des nobles et des ecclésiastiques seront octroyez à douze de ses principaulx assosiez pour tant et si longuement qu'ils travailleront. Et sur la demande qu'il faict, de la confiscation des vieulx drappeaux qui se transportent hors le royaume, Messieurs ont différé à en adviser lorsqu'ilz seront informez si ladite confiscation en appartient point aux fermiers des traictes foraines, pour ce qu'en ce cas il ne seroit raisonnable de les en frustrer.

Mûriers. M. l'abbé de Cisteaux a envoyé l'un de ses domestiques pour supplier la compagnie que quelque quantité de graine de meuriers blancz luy feust donnée, pour estre distribuée ès abbayes et couvens de son ordre, laquelle ils feront diligemment cultiver et eslever pour le bien et utilité publique. Sur quoy a esté différé de délibérer, pour le départ de la pluspart de messieurs les Commissaires, jusqu'au premier jour.

Soie. Se sont aussi présentés le sieur Le Tellier avec deux notaires du Chastelet de Paris, qui ont sommé et interpellé messieurs les Commissaires sur l'exécution du contract qu'ilz ont faict avec les entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye, et pour l'entier payement des deniers qui leur sont deubz pour la fourniture qu'ilz ont faicte en ceste présente année, selon la teneur qui ensuit :

Sommation des Entrepreneurs.

Aujourd'huy, en la présance des notaires du Roy au Chastelet de Paris soubzsignés, Jehan Le Tellier, marchand de soye à Paris, y demeurant rue et paroisse Saint-Jacques de la Boucherie, tant pour luy que pour Nicolas Chevalier son associé, s'est adressé par devers messieurs les Commissaires depputez par le Roy pour le restablissement du commerce en ce royaume, en parlant à messieurs Nicolas d'Angennes, seigneur de Ramboulliet, chevalier des ordres du Roy et conseiller en ses conseils d'estat et privé, messieurs maistre Martin de Bragelonne, conseiller du Roy en sa court de parlement de Paris, président ès enquestes d'icelle et prévost des marchands, Guillaume Rebours, Nicolas Chevalier, Gaston de Grieu, Bernard Potier, Charles Benoist et Pierre de Pincé, Charles Du Lys, Charles Poussemothe,

conseiller, notaire et secrétaire du Roi, Robert Desprez, advocat en ladite cour de parlement, et sieur Valentin Targier, marchand, bourgeois de Paris, faisant la plus grande et sayne partie desdits sieurs commissaires, trouvez en la salle de la chancellerie du Palais à Paris, où ilz ont de coustume eulx assembler pour les affaires dudit commerce : ausquelz ledit Le Tellier, esdits noms a remonstré que, par contract passé entre lesdits sieurs Commissaires et luy, esdits noms, par devant Beaufort et Pierre Briguet, notaires au Chastelet de Paris, le lundy quatorziesme jour d'octobre 1602, iceulx Le Tellier et Chevalier sont obligés entr'autres choses de fournir, ceste présente année, ès généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, six cens mil meuriers, six vint livres de semence de vers, cinq cens livres de graines de meuriers, et establir des pépinières en chascune eslection, et des maistres experts pour y instruire le peuple en la nourriture des vers à soye; en oultre fournir seize mil instructions imprimées, le tout pour establir l'art de la soye en France; à quoy ils auroient satisfaict. Et d'aultant que par le mesme contract, lesdits sieurs Le Tellier et Chevalier sont obligez faire pareille fourniture en quatre autres généralités de ce royaume, l'année prochaine que l'on comptera mil six cens quatre, lesquelles quatre généralités lesdits sieurs Commissaires sont tenuz et obligez nommer ausdits Le Tellier et Chevalier par lesdits contracts : A ceste cause, ledit Le Tellier, esdits noms, a supplié très instamment lesdits sieurs Commissaires, pour ladite cause, luy permettre les requérir et supplier par devers lesdits notaires soubzsignez, comme il a faict par plusieurs fois cy-devant en général et en particulier, de nommer et déclarer audit Le Tellier, esdits noms, lesdites quatre généralités, affin qu'ilz ayent temps et délay compétant pour establir, es eslections desdites généralités, des commis et autres personnes capables, nécessaires audit establissement, et oultre d'y chercher des jardins et lieux commodes, iceulx faire cultiver et préparer pour y dresser et planter des pépinieres, voiturer des meuriers et graines de meuriers et semences de vers, et satisfaire à ce qu'il sera obligé par ledict contrat pour ladicte année prochaine, ayant pour cest effect lesdicts Le Tellier et Chevalier jà contracté, avec plusieurs personnes envers lesquelles ils sont obligez, des payemens convenus entr'eulx pour

la fourniture des choses susdites, comme ils sont obligez et tenus faire par ledit contract; déclarant, à faulte de nommer lesdites généralités par lesdits sieurs Commissaires, qu'ilz ne puissent ci-après inputer aucun retardement ou négligeance ausdits Le Tellier et Chevalier, pour raison desdites fournitures, en cas qu'elles ne feussent parfaictes et entières, suivant ce qu'ilz sont obligez, n'y pouvant autrement, ni auparavant ladite nomination, donner plus promptement l'ordre qui y est requis, ains d'y recouvrer leur despens, dommages et intérest contre qui ils verront bon estre. Et oultre, a ledit Le Tellier, èsdits noms, prié et requis lesdits Commissaires, parlant comme dict est, de leur fournir des mandemens valables de monsieur le thrésorier de l'espargne ou autre receveur généraux et particuliers, de la somme de soixante mil livres qui leur est deue du reste de six vingt mil livres à eulx accordées par ledict contract, pour la fourniture par eulx faicte ceste présente année ès dites généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, affin de les rembourser des deniers par eulx advancés et eulx acquiter de ce qu'ils en sont encores redevables envers plusieurs ausquels ils se sont pour cest effect obligés; persistans, à faulte de ce faire, en ses déclarations susdites, mesme de l'intérest et change de leurs deniers, et de tout ce qui faut à protester en ceste partie.

Lesquels sieurs susnommés ont faict response qu'ils en advertiront le Roy et messieurs de son conseil, ausquels iceluy Le Tellier et ses associés se doibvent adresser; dont et desquelles susdites ledit Le Tellier, ès dits noms, a requis lettres ausdits notaires, qui luy ont octroyé les présentes pour luy servir en temps et lieu ce que de raison. Ce fut faict en ladicte salle de la chancellerie du Palais à Paris, où lesdicts sieurs estoient assemblés, l'an mil six cent trois, le vendredy après midy, vingt-neuf aoust : lesquels sieurs Commissaires susnommés n'ont voulu signer la minute des présentes, de ce faire requis, ains commandé et enjoint à monsieur Isaac Poupart, leur greffier pour le commerce général de France, à ce présent, de le signer pour eulx, ce qu'il a faict avec ledit Le Tellier et lesdicts notaires; laquelle minute est demeurée par devers et en la possession de Girault, l'un d'iceulx notaires. Signé *Girault*, et le nom *notaire*.

---

76. Du mardy 2 septembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. Il a esté ordonné par la compagnie que les marchands entrepreneurs fourniront à M. l'abbé de Cisteaux vingt-cinq livres de graines de meuriers blancz, avec cent coppies des mémoires et instructions comme il fault planter, et nourrir les vers à soye, pour estre par luy délivrez ès abbayes et monastères de son ordre ès quatre généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, à condition que ledit sieur fera apporter et mettre ès mains de moy greffier, certification de la délivrance de ladite graine ès dits lieux, avec l'injonction qu'il aura faicte aux religieuses et moines de la soigneusement cultiver et eslever comme il a promis faire.

Toiles de mûrier. M. Du Lys ayant faict lecture de l'advis qu'il avoit esté prié dresser, au nom de la compagnie, de l'invention nouvelle du sieur de Pradel, qu'il a trouvée de faire des toilles des escorces des meuriers blancz, pour estre donné à Sa Majesté, et estant approuvé, Messieurs ont ordonné qu'il feuse délivré audit sieur de Pradel et icy enregistré, dont la teneur s'ensuit :

Advis pour les toilles de meurier.

Les commissaires ordonnés par le Roy sur le faict du commerce général de France, qui ont veu la requeste présentée par Olivier de Serres, sieur du Pradel, à ce qui luy feust permis, pour establir les manufactures des toilles et autres estoffes et ouvrages qui se peuvent faire des escorses des meuriers blancz, selon l'invention qu'il en a trouvée, dresser des atteliers en telle ville de ce royaume qu'il vouldra et y entretenir des ouvriers, et toutes autres choses nécessaires pour ledit establissement, vendre et trafiquer desdites toilles et ouvrages sans payer aucuns droits ni impôtz, soit en France ou dehors, pour le temps et espace de vingt ans, avec pareilz priviléges pour luy, ses enfans et domestiques et chascun de ceulx qui seront par luy commis pour tenir et conduire les bureaux et divers atteliers qu'il sera besoing establir en plusieurs villes de ce royaume, que ceulx dont jouissent

les officiers commenseaux et domestiques du Roy, et défence à toutes personnes d'entreprendre ni se mesler desdites manufactures, en aucunne sorte ni manière que ce soit, sans son congé et permission, à peyne de confiscation et d'amende applicable à son profit; les mémoires imprimés de la nouvelle manufacture desdites toilles d'escorces de meuriers soubz le nom dudit de Serres; iceluy ouy pardevant lesdits Commissaires, tant sur le contenu desdits mémoires que sur la façon dont il a dict et affirmé avoir tiré de l'escorce desdits meuriers blancz la filace qu'il a présentée et soustenu se pouvoir aisément filer et manufacturer en toilles et autres semblables estoffes, comme il est facile à conjecturer, et le tout considéré :

Sont d'advis, sous le bon plaisir du Roy et de noz seigneurs de son conseil, que pour introduire et faciliter l'establissement desdites nouvelles manufactures des toilles et autres ouvrages qui se peuvent faire et tirer des escorces des meuriers blancz par l'invention et industrie dudit de Serres, qu'il luy peust estre permis dresser et faire dresser des mestiers ès telle ville et lieux de ce royaume qu'il trouvera les plus commodes, y introduire des ouvriers et toutes autres choses nécessaires pour ledit establissement, vendre et faire vendre lesdites toilles et ouvrages sans payer aucuns droitz ni imposts, soit en France ou dehors, par le temps et espace de vingt ans, et que pareille et semblable privilége et exemption luy peuvent estre accordées qu'aux officiers commenseaux et domestiques du Roy, pour en jouir par luy seulement sa vie durant, du jour qu'il aura fait preuve desdites manufactures pardevant lesdits commissaires ou autres personnes depputéez, avec exemption de tailles, charges publiques et autres imposts et subsides, dont jouyssent les exempts et privilégiés de ce royaume, pour ses principaux commis, au nombre de douze seulement, du jour qu'ilz seront employés à l'establissement desdites manufactures nouvelles, et tant qu'ilz y continueront; et serviront actuellement par l'espace desdicts vingt ans, après lesquels expiré ilz en jouiront le reste de leur vie; avec défence à toutes personnes d'entreprendre ni se mesler desdites manufactures sans la permission d'icelluy de Serres, pendant ledit temps, à peine de confiscation et trois cens livres d'amende, dont la moitié lui appartiendra et l'autre au Roy.

77. Du vendredy 5 septembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouilliet, De Rebours, Chevalier, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Contagion. Il a esté proposé par M. Targier qu'à l'occasion de la grande contagion qui est en Angleterre, il seroit très utile et nécessaire de faire défence à tous marchands d'aller quérir ni achepter aucuns drapz ni manufacture de laynes, d'un an entier, et de commander aux capitaines de portz et havres de n'en laisser entrer, d'autant que c'est une marchandise qui retient lougtemps et promptement le mauvais air. Sur quoy Messieurs ayant pris advis, ont trouvé bon d'escrire au controlleur général estant de présent en court, à ce qu'il présentast une requeste à Sa Majesté tendant à ces fins, laquelle seroit dressée par l'advis de messieurs Du Lys et Desprez, pour luy estre par moy envoyée.

Teintures. Il a esté aussi derechef ordonné que les sieurs Drouin et Piedecherle seroient appellés pour résoudre avec eulx de ce qui leur avoit esté proposé sur le réglement de leur estat, et qu'ils eussent à apporter leurs anciens statutz et ordonnances, qui seront veus par MM. Du Lys et Desprez.

---

78. Du mardy 9 septembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Grieu, Desprez, Saintot.

Le sieur Piedecherle, suivant le mandement de Messieurs, s'est présenté, qui a remonstré que le sieur Drouin estoit absent de ceste ville, lequel avoit esté appellé avec luy, et qu'estant question de résoudre chose importante à leur estat, ilz avoient esté d'advis, ayans conféré avec les maistres et gardes, de faire copier leurs antiens statutz et ordonnances pour les présenter à la compagnie, et aussi de s'assembler en corps demain prochain pour délibérer s'il n'y auroit rien en icelle à changer, diminuer et augmenter, qui feust nécessaire et commode pour le temps ; pour, le tout meurement pesé et consi-

déré, on fist leur rapport au premier jour; ce qui a esté trouvé bon et approuvé de mesdits sieurs les Commissaires.

---

79. Du vendredy 12 septembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Pincé, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Draperie. Il a esté ordonné que les maistres et gardes des drappiers seroient derechef mandez en la compagnie pour conférer avec eulx sur les reiglements et police qu'on désire apporter aux manufactures de laines, suivant ce qu'en a esté ci-devant délibéré. Sur quoy messieurs Desprez et Saintot ont dict avoir parlé aux sieurs Parfaict, Drouin et Piedecherle, qui leur ont promis de faire assembler leur corps afin de dresser les mémoires ensemble de ce qu'on desire d'eulx, pour leur apporter au premier jour avec les statutz et antiennes ordonnances de leur estat, suivant le mandement qui leur en a esté faict.

Mûriers. Il a esté aussi faict rapport par M. Desprez que les marchands entrepreneurs, avec le controlleur général, auroient présenté les lettres de la compagnie à messieurs le Chancelier, de Gesvres, de Rosny et Sileri, dont l'un desdits entrepreneurs estoit de retour, duquel on pourroit entendre ce qui s'y seroit passé; sur quoy a esté ordonné qu'il luy seroit enjoinct de venir au premier jour rendre compte de son voyage et de ce qu'il auroit peu apprendre dudit controlleur sur la continuation en l'année prochaine du plan des meuriers et nourritures des vers en quatre autres généralités, suivant le contrat faict avec eulx.

---

80. Du vendredy 19 septembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Chevalier, De Pincé, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Mûriers. Suivant le mandement qui auroit esté faict, Le Tellier, l'un des entrepreneurs, est comparu, qui a représenté n'avoir rien sceu faire ny obtenir du conseil, d'autant que Sa Majesté estoit sur son partement. Par raison de quoy seroient demeurez les sieurs Talendiers et

de Laffemas, controlleur, pour suivre Sadite Majesté afin de continuer leur charge et poursuite.

Draperie. M. Saintot a rapporté que les maistres et gardes des drappiers supplioient la compagnie leur octroyer huitaine pour plus commodément adviser ensemble des moyens qu'on doibt tenir pour apporter un bon réglement en leur estat, et ce d'aultant qu'il y en a plusieurs de leur corps absens, qui y pourront apporter leur advis pour dresser les mémoires qu'ilz veullent donner à Messieurs, avec un arrest qu'ilz ont récement donné contre les Anglois, au privé conseil du Roy, au rapport de M. Durand, maistre des requestes, et leurs statuts et ordonnances qu'ilz font coppier, pour le tout apporter dans ladite huitaine; ce qui a esté approuvé et octroyé de ladite compagnie.

---

81. Du vendredy 26 septembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, Potier, De Pincé, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Futaines. Il a esté enjoinct au controlleur de dire aux entrepreneurs des futaines façon d'Angleterre, qu'ils ayent à apporter leurs articles et mémoires concernant leurs desseings et prétentions, pour, iceulx veuz et examinés, en donner advis à Sa Majesté, ainsi que de raison.

Oise. M. de Grieu a rapporté qu'estant depuis peu allé à la Fère et à Chauny, il s'estoit informé des habitans desdites villes sur le restablissement de la rivière d'Oise qu'on desire et requiert de Sa Majesté. Sur quoy il a esté requis et prié dresser un mémoire de l'advis qu'il avoit eu de part et d'autre pour estre enregistré, ce qu'il a promis faire.

Bluteaux. — Ris. Il a esté ordonné que le sieur de Mercuri seroit derechef mandé pour rendre raison de l'entreprise par luy proposée, tant des bluteaux que pour faire croistre et venir le ris en ce royaume, et apporter ses mémoires et articles de ses prétentions et demandes, pour en adviser ce que de raison.

Cartes. Il a esté aussi ordonné que le sieur de Névresé seroit mandé en la compagnie, de huitaine, par maistre Saintot pour conférer avec luy de l'advis qu'il a donné sur l'imposition des cartes.

Draperie. Il a esté derechef ordonné que d'aultant que les maistres

et gardes des drappiers n'ont comparu comme ilz avoient promis, qu'il leur seroit enjoinct de venir à huictaine pour tout délais, et d'apporter leurs anciens statutz et ordonnances; et alias, et à faulte de ce faire, qu'il y seroit pourveu ce que de raison.

Toiles. Il a esté trouvé bon de mander venir Le Roy vendredy prochain, pour adviser avec luy de l'entreprise des toilles.

---

82. Du vendredy 3 octobre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Grieu, De Pincé, Poussemothe, Desprez, Targier.

Draperie. Les maistres et gardes des drappiers, suivant le mandement, sont comparus, qui ont apporté leur mémoire et instructions pour empescher les malversations qui ordinairement se commettent ès manufactures de laines, ayans recogneu n'y pouvoir néantmoings rien porter de nouveau qui n'aye esté cy-devant exactement remarqué et observé par les anciennes ordonnances, desquelles ilz ont apporté coppie collationnée à l'original, estant seulement nécessaire de les faire exécuter; comme aussi ilz ont apporté certains mémoires des advis qu'ilz ont pris en corps, signés de leur main, avec une coppie d'arrest donné au privé conseil du Roy contre les Anglois, toutes lesquelles pièces ils ont mis entre les mains de moy greffier pour s'en servir en temps et lieu; mais pour l'absence de la plus grande partie de messieurs les Commissaires, il a esté trouvé bon de différer la visitation desdites pièces à huitaine.

Bluteaux. — Riz. Suivant l'ordonnance a comparu le sieur de Mercuri, lequel ayant esté adverti de l'intention de la compagnie et pourquoy il estoit mandé, a requis et supplié Messieurs de remettre son affaire à la venue de monsieur Du Lys, avec lequel il auroit jà conféré de ses entreprises, et desire donner mémoires et articles, tant de ce qu'il demande et requiert pour parvenir à son desseing que des moyens qu'il y fault tenir; ce qui lui a esté enjoinct de faire au plus tost.

Futaines. Le controlleur général, suivant ce qu'il avoit esté chargé, a représenté un mémoire des demandes et prétentions d'un nommé Pinçon, entrepreneur des futaines façon d'Angleterre, dont lecture a

esté faicte, et a esté ordonné qu'il comparoistra au premier jour avec les sieurs de Picques, L'Empereur, Doubles, Jolly et Liger.

---

83. Du vendredy 10 octobre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, De Pincé, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot, Du Lys.

Soie. Les marchands entrepreneurs de l'establissement de l'art de faire la soye se sont présentés et ont derechef sommé messieurs les Commissaires de leur nommer les généralitez esquelles se debvra faire le plan des meuriers en l'année prochaine, afin de se pourveoir de ce qu'il leur est nécessaire pour leur fourniture, et les descharger pour les années suivantes, et oultre leur faire bailler mandemens pour estre payés des deux derniers quartiers de l'année présente, et protester, à faulte de ce faire, de se pourvoir pour leurs dommages et intérestz. A quoy la compagnie a faict responce qu'elle feroit entendre leur requeste au Roy et à Messieurs de son conseil, et y apporter ce qui luy sera possible, par devers lesquelz lesdits entrepreneurs se doibvent retirer.

Mûriers. La compagnie a depputé messieurs Du Lys et Desprez pour veoir l'estat de la distribution faicte par lesdits entrepreneurs des meuriers, semences de vers et greine de meuriers, justifier ledit estat sur les certificats et procès-verbaux des esleuz et commis du controlle général, pour en faire rapport à ladite compagnie.

Idem. Il a esté depputé M. de Grieu pour aller trouver le Roy à Fontainebleau, afin d'entendre l'intention de Sa Majesté sur la continuation du plan des meuriers, en traicter avec monsieur le Chancelier, M. de Rosny et autres sieurs du conseil, et moyenner le payement des deux quartiers restans à payer ausdits entrepreneurs, de ladite présente année.

Soies. Aussi a esté depputé M. Du Lys pour communiquer avec M. Arnault, controlleur des recettes, sur les difficultés par luy proposées de la part de M. de Rosny auxdits entrepreneurs sur le faict des soyes et entretennement du contract, afin d'en résouldre ledit sieur de Rosny.

---

84. Du vendredy 17 octobre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Pincé, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Bureaux. Le controlleur général a présenté un mémoire pour l'establissement de certains bureaux qu'il requiert estre establis ès meilleures et principales villes de ce royaume, pour les raisons qu'il déduict en iceluy ; duquel ayant esté faict lecture en la compagnie, elle a trouvé bon d'en délibérer une autre fois pour l'absence de la plus grande partie de messieurs les Commissaires, dont elle désire avoir l'advis.

Mûriers. Il a esté aussi enjoinct audict controlleur de mander à tous ses commis qu'ilz ayent à prendre garde à ce que la graine des meuriers qu'on a ordonné bailler au sieur de Cisteaux pour estre délivrée ès abbayes et monastères de son ordre, des quatre généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, soit diligemment et soigneusement semée et cultivée par les moines et religieuses, et à ceste fin tirer d'eux certificatz de la délivrance de ladicte graine, pour estre envoyé et mis ès mains du greffier, pour s'en servir en temps et lieu.

Draperie. M. Desprez a faict rapport que lorsque les maistres et gardes des drappiers seroient comparuz en la compagnie, à laquelle ilz auroient présenté un certain mémoire de ce qu'ilz jugent estre nécessaire pour le reiglement de leur estat, qu'ils luy en auroient néantmoing donné un plus particulier afin de l'examiner, pour puis après en faire son rapport, duquel il désiroit faire lecture. Sur quoy il a esté ordonné que, d'aultant que ledit mémoire estoit long, que ledit sieur Desprez le verroit particulièrement et dresseroit sur chascun des articles, se besoing estoit, quelques mémoires pour les représenter au premier jour en l'assemblée, afin d'y adviser ainsi que de raison.

Bas de soie. Aussi ledit sieur Desprez présente un mémoire qui luy a esté donné par les bonnetiers de ceste ville, concernant la manufacture des bas de soye, et des réglemens qu'il y fault apporter pour les faire de la bonté et qualité qu'on souloit anciennement. Sur quoy a esté ordonné que ledit mémoire seroit communiqué aux garde et maistres de leur mestier, afin de l'examiner en corps et le signer s'ils le jugeoient estre propre et nécessaire.

85. Du mardy 21 octobre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Desprez, Targier, Saintot.

Múriers. Messieurs de Grieu et Du Lys ont rapporté sommairement le pourparler qu'ilz ont eu, suivant la charge qu'il leur avoit esté donnée d'aller trouver Sa Majesté, tant avec le Roy qu'avec messieurs le Chancelier et de Rosny, sur la continuation du contract fait avec les entrepreneurs, et pour faire élection et dénominacion des généralitez esquelles Sadite Majesté désiroit faire planter des meuriers : où après avoir esté oyz en particulier et appellez au conseil, il auroit esté arresté qu'on tiendroit la main à l'exécution dudit contract pour ceste année ès quatre généralités de Paris, Orléans, Tours, Lyon, et que, pour l'année prochaine, il seroit seulement continué en la généralité de Poitou, pour la somme de vingt et un mil livres tournois.

Bluteaux. — Riz. M. Du Lys a faict lecture de quelques articles et mémoires que le sieur de Mercuri requiert et demande pour faire réussir ses entreprises et inventions, tant des bluteaux que pour faire venir et croistre du ris en abondance en ce royaume. Lesquelz oys et examinez, n'ont esté trouvés justes ni raisonnables, pour l'esgard de quelques conditions, sinon de gré a gré et consentement de ceulx avec lesquelz il luy conviendroit avoir à faire ; et pour les deniers d'avance qu'il demande, la compagnie a trouvé bon qu'il s'adressast à Sa Majesté ; a aussi ordonné que pour le faict de ses bluteaux, M. Du Lys dresseroit leur advis, lequel veu seroit mis ès mains dudit sieur de Mercuri, pour le présenter à Sadite Majesté ou à Messieurs de son conseil.

Múriers. Ledit sieur Du Lys a aussi faict lecture du projet de l'arrest qu'il convient obtenir pour l'establissement des soyes et plan des meuriers en la province de Poitou, en l'année prochaine, qui a esté approuvé ; et partant ont requis lesdits sieurs Du Lys d'en poursuivre l'expédition promptement.

86. Du vendredy 24 octobre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Pincé, Du Lys, Desprez, Targier.

Greffiers d'arbitrage. M. Du Lys ayant fait rapport de certains advis qui lui ont esté mis entre les mains par un nommé Labouldue, concernant l'establissement des greffiers aux procès qui se vident par arbitrages, et de constituer des amandes à l'encontre des déclinez, comme aussi contre ceulx qui, volontairement et malitieusement, font des défaulx aux assignations qui leur sont données, ont esté rejettez et condamnez par la compagnie, estans plustost à la foulle du peuple qu'à son soulagement et utilité.

Bas de soie. Les maistres et gardes des bonnetiers sont comparuz en la compagnie, ausquelz il a esté enjoinct de s'assembler en corps pour dresser mémoires et articles qu'ils signeront, affin d'apporter un reiglement et réformation des abuz qui se commettent impunément en leur mestier, et le restablir en son premier estat et bonté, nommément pour les bas de soye et d'estames, ont esté depputez MM. Du Lys, Desprez, Targier et Saintot pour veoir lesdits mémoires et en conférer avec eulx, pour puis après en faire leur rapport à la compagnie.

Est comparu aussi un ouvrier nommé Blin, auquel a esté commandé de représenter au corps de son estat le desseing cy-dessus, affin qu'ilz apportent de leur part mémoires et articles de ce qu'ils jugeroient estre propre et nécessaire pour parvenir à telle entreprise, iceulx apporter ausdits sieurs Commissaires pour les examiner ensemblement.

---

87. Du vendredy 14 novembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Pincé, Chevalier, Bragelonne, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Messieurs de Rebours et de Pincé ont représenté lettres qui leur ont esté escrites par les thrésoriers généraulx des généralités de Tours et Forests, sur la fourniture des meuriers et graines de vers à soye, desquelles lecture a esté faicte pour savoir si les entrepreneurs et four-

nisseurs se conformeroient à ce qu'ilz sont tenuz par le contract faict avec Sa Majesté.

Meuriers. M. Du Lys a représenté à la compagnie que le sieur Le Tellier, l'un desdits entrepreneurs, se seroit transporté en court pour sçavoir la volonté de M. de Rosny et avoir l'arrest résolu au privé conseil du Roy pour fournir et planter les meuriers en la généralité de Poithou, en l'année prochaine, lequel sieur l'a remis à son retour en ceste ville de Paris et promis faire expédier les mandemens des deniers qui leur sont dubz du reste de ceste année présente.

Ledit sieur Du Lys a aussi faict lecture des articles et mémoires que présentent lesdits entrepreneurs pour ledit establissement des meuriers en ladite généralité de Poitou, fourniture de graine, et semance de vers à soye, lesquelz ont esté trouvé bons et approuvés de toute la compagnie.

Lesdits entrepreneurs ont aussi requis que Messieurs députassent quelques-uns de leur compagnie, pour voir M. de Rosny et luy faire entendre que le temps presse de résoudre et conclure s'il a volonté et trouve bon, suivant l'arrest du privé conseil, que la fourniture des meuriers, graine d'iceulx et semence de vers à soye soit faicte en la généralité de Poitou pour l'an prochain, affins que lesdits entrepreneurs puissent faire provision de ce qui est requis et à quoy ils sont obligez en temps et saison, et pour cest effect ont esté desnommez messieurs de Rebours et Du Lys pour l'aller trouver incontinant qu'il sera de retour en ceste ville.

Bonnetiers. Sur ce que messieurs Du Lys et Desprez avoient esté depputez pour veoir et examiner les articles et mémoires des bonnetiers et merciers et d'en conférer avec eulx, ledit sieur Du Lys a faict rapport qu'ilz auroient trouvé quelques difficultés sur la demande qu'ilz font que leur marchandise soit visité par leurs gardes et aussi marquées. Sur quoy a esté advisé que derechef lesdits sieurs Du Lys et Desprez, avec M. Saintot, examineroient fort diligemment leurs dits advis pour les concilier et rédiger en brief, puis après en faire leur rapport à la compagnie.

Bois. M. Du Lys a faict aussi rapport de quelques advis qui luy ont esté mis ès mains par le controlleur général pour apporter un bon reglement en la vente du bois qui se faict à Paris, et oster les abus et

contraventions qui se commettent trop impunément contre les ordonnances; mais d'aultant que les mémoires sont longs, la compagnie a advisé de depputer messieurs De Grieu, Du Lys et Desprez pour les voir et examiner appert, et en faire leur rapport au premier jour.

A esté proposé par mossieur de Pincé qu'il estoit expédient de s'assembler doresnavent à certaine heure, d'aultant que les jours estoient courts. Sur quoy a esté résolu que pour la fin de ce présent mémoire on se trouveroit icy précisément à trois heures jusqu'à cinq, et que par cy après l'on s'assembleroit à deux heures pour sortir à quatre.

---

88. Du mardy 18 novembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Bouchers. Le controlleur général ayant présenté un certain advis de quelques habitans de ceste ville de Paris, concernant certains reiglements pour les bouchers qui souloient assomer les bœuf en la place de l'Escorcherie et tuer les veaux et moutons à la veue d'un chascun, sans les souffler, lesquels maintenant les assomment et tuent en leurs maison, contre l'ordonnance, au préjudice et intérestz de leurs circonvoisins et du publique, tant pour l'infection et puanteur qu'apporte tel désordre que pour le sang qui coule au long des rues : ce qu'ayant esté entendu par la compagnie, elle juge cela estre un faict de police reiglé de long-temps par l'ordonnance, et partant les ont renvoyé pardevant Messieurs de la police pour présenter leur requeste, attendu mesme que depuis peu de jours il auroit esté donné un arrest de la court, en la quatriesme chambre des enquestes, contre les tromperies en pareil et semblable cas.

Manufactures de soie. M. Du Lys, ayant fait rapport qu'il auroit entendu que M. Saintot seroit de retour de la court, où il estoit allé pour avoir résolution de Sa Majesté sur le faict de son entreprise des manufactures en ceste ville, il a esté ordonné que l'huissier appelleroit au premier jour ledict sieur Sainctot pour rapporter à la compagnie ce qu'il auroit faict avec Sa dite Majesté, et pour communicquer avec luy de ce qui sera jugé nécessaire d'apporter pour l'accomplissement de son desseing.

---

89. Du vendredy 21 novembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Manufactures de soie. Il a esté derechef ordonné que l'huissier appelleroit ledit sieur Saintot pour rendre raison de ce qu'il auroit faict et obtenu de Sa Majesté, pour son entreprise des manufactures de soyes, comme aussi de ce que luy auroit dict M. de Rosny, pour ensemble délibérer sur le tout et faire réussir son desseing au contentement de Sadite Majesté et de l'utilité publique.

Il a esté aussi ordonné que Le Tellier et Talendier, entrepreneurs de l'art à soye, seroient appellez à lundy prochain en l'assemblée, pour entendre d'eulx quelle response et résolution ilz ont eue de M. de Rosni, pour la continuation et fourniture des meuriers et art de faire la soye, nommément pour l'année prochaine, en la généralité de Poictou, et quelle asseurance il leur a donné de ce qu'il leur est deub de reste pour la fourniture qu'ilz ont faicte en ceste présente année, ès quartier et généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, affin de contracter avec lesdits entrepreneurs, suivant la commission et pouvoir a eulx donnés par Sa Majesté.

Arts et métiers. Sur la requeste verbalement faicte par le controlleur général du commerce, tendant à ce qu'il pleust ordonner que les maistres et gardes des corps des marchans et jurez des arts et mestiers feussent tenu d'apporter ou envoyer coppie de leurs statuts et ordonnances, affin de procéder à leur reiglement et plaintes par aucuns d'eulx sur ce faictes et réitérées : il est ordonné que lesdits maitres et gardes et jurez apporteront ou envoiront ès mains du greffier de ladite commission coppie de leurs statuz et ordonnances, avec mémoire des abuz qui se commettent contre iceulx et de ce qu'ilz prétendent y estre réformé et reiglé, pour sur le tout leur estre pourveu ainsi que de raison.

---

90. Du lundy 24 novembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Haras. M. Chevalier a faict rapport que M. de Gesvres auroit perdu les mémoires pour l'establissement des harastz partout le royaume,

et qu'il seroit besoing de luy en envoyer d'autres. La compagnie a requis M. Du Lys d'en faire expédier et de dresser quelque projet des lettres patentes qu'il fault envoyer, ainsi qu'il a esté ci devant arresté, aux baillifz et séneschaulx des provinces sur ce subject, et que ledit sieur Chevalier se chargeroit d'en faire faire l'expédition audit sieur de Gesvres : ce qu'ilz ont promis faire au plus tost.

Múriers. MM. De Rebours et Du Lys ont esté derechef priés d'aller trouver mossieur de Rosny, après avoir ouy messieurs Saintot et Le Tellier, sur ce pour quoy ilz avoient estés mandés pour résoudre avec luy de la fourniture du plan des meuriers et de l'art de faire la soye en la généralité de Poitou, pour l'année prochaine, et des moyens que Sa Majesté désire qu'on y tienne, comme aussi pour traiter de l'entreprise dudict sieur Sainctot et de l'establissement des manufactures de soyes en la ville de Montpeiller : ce qu'ilz ont promis faire au premier jour.

Drapiers. La compagnie a ordonné que la coppie et ordonnance des maîtres et gardes de la drapperie, avec leurs mémoires qui avoient esté cy-devant mis ès mains de moy greffier, seroient donnés à monsieur Desprez, pour sur iceulx, avec messieurs De Grieu, Du Lys et Saintot, dresser quelques advis et règlement qu'ilz jugeront estre utiles et nécessaires pour une bonne réformation des abbuz et malversation qui se commettent audit ars, lesquelz mémoires et coppie d'ordonnances j'ay présentement mis ès mains dudit sieur Desprez.

---

91. Du vendredy 28 novembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Múriers. Messieurs Du Lys et de Rebours ont faict rapport du pourparler qu'ilz ont eu avec M. de Rosny, duquel ilz ont eu responce que la compagnie a assez de pouvoir, sans autre derechef arrest du privé conseil, de contracter avec les entrepreneurs pour l'establissement des meuriers et ars de faire la soye en la généralité de Poitiers pour l'année suivante, et ce pour la somme de dix-huit mil livres, attendu qu'il se présente des marchands qui vouloient faire ladite four-

niture à pareil prix, mais qu'il désiroit que ceulx qui avoient jà faict l'entreprise feussent préférez, et que pour le regard de celle de M. Saintot, il l'aprouvoit fort, mais qu'il trouvoit de la difficulté à luy fournir l'argent que S. M. avoit promis leur advancer. Sur quoy lesdits sieurs luy ayant proposé quelques advis qui jugeoient estre bons et nécessaires, il les auroit semond s'en instruire amplement pour en conférer et adviser plus amplement une autre fois; qu'il faisoit pareil jugement de l'entreprise de Mante, qui estoit de faire faire des drapz de soyes et establir les manufactures; et que lorsqu'on auroit trouvé moyen de les faire réussir il apporteroit du sien tout ce qu'il pourroit pour les maintenir et favoriser.

Art de la soie. Le Tellier, l'un des entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye, est comparu avec un notaire du Chastelet de Paris, pour derechef sommer et interpeller messieurs les Commissaires de luy nommer et déclarer les généralitez esquelles Sa Majesté desiroit que le plan des meuriers et l'art de faire la soye feust par eulx fourni en l'année prochaine, selon le contract qu'il auroit faict avec lesdits sieurs au nom de Sadite Majesté, ou bien qu'il leur pleust déclarer que ledict contract demeureroit nul et sans effect, tant d'une part que d'autre. Sur quoy a esté respondu par lesdits sieurs Commissaires, qu'ayant depputez aucuns d'entre eulx par devers Sadite Majesté et Messieurs de son conseil, auroient rapporté que l'intention de Sadite Majesté seroit que l'establissement dudit plan de meurier et dudit art de faire la soye n'auroit lieu, pour l'année prochaine, qu'en la généralité de Poitou seulement, aux conditions qui seront admises par lesdits sieurs Commissaires, selon le pouvoir à eulx donné, sans s'arrester au contract cy-devant passé avec lesdits sieurs entrepreneurs, que Sadite Majesté entend demeurer sans effect pour l'advenir, tant pour son regard que pour celuy desdits entrepreneurs.

Murier. M. Du Lys, ayant rapporté une minute des articles et conventions du contrat qu'il convient passer avec les entrepreneurs pour la fourniture et continuation de l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en la généralité de Poitou, selon l'intention et volonté du Roy, et lecture d'icelle estant faicte, examinée et réformée; a esté ordonné qu'elle seroit mise entre les mains des notaires pour estre

signée de part et d'autre. Sur quoy auroit représenté M. le président Rebours que, comme dict a esté que l'intention de Sa Majesté estoit que les entrepreneurs eussent à faire la fourniture de la généralité de Poitou pour la somme de dix-huit mil livres, tant du plan des meuriers que de la graine d'iceulx pour semence de vers, en pareille nombre et quantité qu'ilz avoient fourni en ceste année présente l'une des quatre généralitez, pour la somme de trente mil livres, encores qu'il eust esté résolu au conseil la somme de vingt et un mil livres pour ladite fourniture de l'année prochaine, et qu'il estoit nécessaire de mander Le Tellier pour entendre sur ce ses volontés et intentions. Ce qui a esté à l'instant faict, et comparoissant auroit remonstré qui luy estoit de tout impossible de pouvoir faire telle fourniture à moing des vingt et un mil livres ordonnées par le conseil, comme il avoit lors représenté, et que sur l'asseurance qu'il avoit eue de la compagnie et de la résolution prise audit conseil, il auroit contracté avec plusieurs marchanz et là faict plusieurs provisions pour ne mancquer à ladite fourniture, ce qui l'occasionnoit de prier messieurs les Commissaires qu'ilz eussent égard à telz fraiz et despens sans lesquelz il les supplîroit très volontiers de rompre et annuller le contract faict avec luy, qui ne pourroit réussir qu'à sa perte et intérest, et requéroit d'eux qu'ils laissassent la susdite somme ordonnée par le conseil de vingt et un mil livres, espérant si bien faire et contenter Sadite Majesté, qu'elle auroit occasion de la lui concéder entièrement, et qu'au cas néantmoing qu'elle feust résolue de retrancher de la susdite somme trois mil livres, ne lairroit de satisfaire à ce qu'il seroit obligé, bien que feust à sa perte et dommage.

Ledit sieur Du Lys, ayant aussi représenté que l'un des entrepreneurs nommé Nicolas Chevalier auroit quasi tousjours esté absent et négligeant l'entreprise, manquant par ce moyen à beaucoup de clauses de leur contrat faict avec Sa Majesté, estant néantmoing prest de toucher les deniers qui sont deubz pour leur troisiesme quartier, estoit expédient d'arrester les mandemens entre les mains de Jehan Le Tellier, qui auroit diligemment travaillé et le plus satisfaict audit contract. La compagnie a ordonné que les mandemens qui ont esté délivrez pour ledict troisiesme quartier seroit saisiz et arresté entre les

mains dudict Le Tellier jusques à l'entier et parfaict accomplissement de leurdict contract, ou qu'autrement en soit ordonné par lesdits sieurs commissaires.

---

92. Du samedy 29 novembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Bonneterie. Trois des maîtres et gardes de la bonneterie se sont présentés en la compagnie, et ont apporté une coppie des statuts et ordonnance de leur art et mestier, avec une coppie d'arrest qu'ils ont obtenu contre les marchans merciers, et un mémoire de ce qu'ilz prétendent debvoir estre observé pour faire le bas de soye et estame de pareille bonté qu'ilz souloient estre anciennement; lesquelles pièces ont esté mises ès mains de messieurs Du Lys et Desprez.

Mûriers. M. Du Lys a faict lecture de l'ordonnance qu'il estoit chargé dresser pour la distribution de la graine des meuriers, laquelle doibt estre envoyée aux esleuz des eslections des généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, qui ont esté depputez pour la distribution du plan des meuriers, pour estre faict par eulx distributions de ladite graine aux habitans des paroisses de leurs eslections, comme aussi de ce qu'ilz doibvent faire des meuriers qui ont esté mis aux pépinières par les refuz desdits habitans, suivant l'ordonnance de Sa Majesté, laquelle approuvée a esté ordonné qu'elle sera enregistrée et envoyée.

Haras. Aussi ledit sieur Du Lys faict lecture d'un projet des lettres qui avoient esté par cy-devant envoyées à M. de Gesvres pour l'establissement des harastz en ce royaume, et pour estre icelles envoyées aux baillifz et séneschaulx des provinces d'icelluy, lorsque ledit sieur de Gesvres les aura faict expédier, comme il a promis.

---

93. Du mardy 2 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. Sur la requeste présentée par un nommé Chabot, dont lecture a esté faicte, comme aussi de ses offres pour entreprendre la

fourniture du plan des meuriers et art de faire la soye en la généralité de Poitou, pour l'année prochaine, ayant pris advis : il a esté ordonné qu'il seroit appellé au premier jour pour este ouy sur ses demandes et prétentions.

Sur ce que M. Du Lys a représenté que l'année passée M. Philippeau avoit faict difficulté de donner ses mandemens aux entrepreneurs qu'au préalable leur acquict patent n'eust esté vérifié en la chambre des comptes, ce qui auroit apporté une grande longueur et retardement à l'entreprise, pour à quoy remédier l'année prochaine, il seroit besoing de sçavoir de M. Puget comme il désiroit que lesdits entrepreneurs se comportassent en son endroict: la compagnie a advisé de prier M. le président Chevalier de parler audit sieur Puget pour entendre de luy ce qu'il pourroit requérir, et le prier d'apporter toute facilité à la délivrance des mandemens qui sont ordonnés auxdits entrepreneurs, la somme n'estant de telle importance qu'elle estoit en ceste présente année : ce que ledit sieur a promis faire pour au premier jour en faire son rapport à la compagnie.

---

94. Du vendredy 5 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Art à soie. Chabot ayant représenté quelques articles concernans les contraventions qu'il prétend avoir esté commises par les entrepreneurs de l'art à soye, dont lecture auroit esté faicte par M. Du Lys, a esté ordonné que lesdits articles, joinctz avec la requeste dudit Chabot, seroient communiqués ausdits entrepreneurs pour y respondre et leur responce ouye en ordonner ce que de raison.

Vers à soie. Ledit Chabot aussi est comparu, suivant l'ordonnance ci-dessus, pour respondre sur les poinctz de sadite requeste, et ayant esté interrogé combien il avoit fait de soye des soixante onces de graine de vers qui luy avoient esté données par les entrepreneurs, a faict responce qu'il n'en avoit tiré que quinze à seize livres d'aultant que ladicte graine ne valloit rien. Interrogé si les deux premières onces qui luy furent données estoient pas bien esclos et venus à perfectionz : A res-

pondu que les ayans trempé dans du vin, ilz auroient mieulx profité que les cinq autres onces, et ce d'aultant que lesdites cinq onces, à faulte de feuilles de meurier, avoient esté mises en une salle basse et humide pour n'esclore sitost et devant que d'avoir de la pasture et viande pour les nourrir.

Bois et charbon. M. de Rosny ayant requis que MM. de Rebours et Du Lys eussent à l'instruire avec la compagnie de l'advis dont ilz luy avoient faict ouverture pour la réformation des monopoles et contraventions qui se commettent à la vente des bois à Paris, M. Du Lys a représenté à messieurs avoir appris qu'il y avoit trois sortes d'officiers pour la vente du bois: les uns appellés jurez mouleurs, d'autres desbardeurs, et les derniers gagnes-deniers. Pour le charbon, deux sortes d'officiers, les uns mesureurs et les autres porteurs, qui tous, contre les ordonnances, exigent sur le peuple. Pour à quoy remédier on désiroit establir vingtz controlleurs ou eschauguettiers qui auroient l'œil à faire observer les ordonnances, et droict de faire emprisonner les délinquans, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom. Mais d'aultant que l'heure estoit passée, ladite proposition a esté remise à une autre fois pour en délibérer.

---

95. Du mardy 9 decembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Bois et charbon. Ayant M. Du Lys derechef représenté et mis en délibération ledit advis cy-devant proposé à la compagnie, pour le reiglement et police de la vente du bois et charbon qui se faict en la ville de Paris, et ayant amplement discourus des moyens qu'on y pourroit tenir, Messieurs ayant pris particulierement l'advis d'un chascun, ont jugé et trouvé bonne la proposition et nécessaire, et néantmoing ont arresté qu'ilz délibéreroient encore plus amplement sur les particularités dudit advis et moyens qu'on y pourroit apporter pour en venir, prestz et bien instruictz, en faire leur rapport audit sieur de Rosny.

M. le président Chevalier a aussi rapporté avoir communiqué avec M. Puget, trésorier de l'espargne, suivant ce qu'il avoit promis, pour le

semondre, de la part de la compagnie, à se rendre facile à délivrer ses mandements aux entrepreneurs; lequel luy a faict responce qu'il falloit qu'il en communiquast avec M. de Rosny et entendre de luy comme il s'y comporteroit, puis feroit entendre sa volonté audit sieur Chevalier.

Mûriers. Le Tellier, auquel on avoit donné communication des plaintes et reproches que faisoit Chabot contre luy et son associé, comme aussi des offres qu'il faisoit pour entreprendre la fourniture du plan des meuriers en la généralité de Poitou, a représenté un mémoire contenant ses responces et raisons, pour lesquelles lesdits entrepreneurs remonstrent que ledit Chabot ne doibt estre admis à ladite fourniture. Ce qu'ayant esté leu et ouy, messieurs les Commissaires ont ordonné que le tout seroit communiqué à Sa Majesté ou à messieurs de son conseil, et nommément en seroit parlé à M. de Rosny à la première occurrence, et que cependant Le Tellier seroit adverti de travailler à l'exécution de son entreprise, attendu que le temps presse.

Ordonnance de messieurs les Commissaires pour la distribution de la graine des meuriers aux paroisses des généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon.

Sur ce que Jehan Le Tellier, l'un des entrepreneurs de l'establissement du plan des meuriers et de l'art de faire la soye, a représenté que la graine des meuriers qu'il debvoit fournir aux généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon dans le premier jour de ce présent mois de juillet, estoit arrivée en ceste ville, mais qu'il trouvoit quelque difficulté de la faire semer en ceste saison à cause des chaleurs, et qu'il seroit plus seur de différer à la semer jusqu'au mois d'apvril prochain, désirant sçavoir la volonté desdits sieurs Commissaires et sur ce avoir leur ordonnance, la matière mise en délibération, a esté ordonné que lesdits entrepreneurs feroient semer dans les pépinières, au plus tost que faire se pourroit, jusques à la quantité de deux cens livres desdites graines, desquelles il feroit avoir soing particulièrement par leurs commis; que le surplus, montant à trois cens livres, sera envoyé à leurs frais, despens et diligence aux greffiers de chascune eslection desdites

quatre généralités, pour, suivant le département qui en sera faict par l'esleu commis esdites eslections pour ledit plan des meuriers, estre icelle graine baillée et délivrée aux asséreurs et collecteurs des tailles de chascune paroisse de leur ressort, lorsqu'ilz viendront pour faire signer les roolles desdites tailles de l'année prochaine; et à eulx enjoinct les porter et mectre ès mains des gagiers et procureurs scindics de chascunne desdites paroisses, pour estre par eulx distribuée aux habitans de leurdicte paroisse qui s'en vouldroit charger volontairement, pour la semer au mois d'apvril prochain, à la charge que les meuriers qui en proviendront appartiendront à ceulx qui les auront semés et eslevez. Lesquelz asséreurs ou collecteurs seront tenuz retirer certificat desdits gagiers ou procureurs scindics, tant de la délivrance qui leur en auroit été faicte que de la distribution qui en sera faicte après aux particuliers, habitans ou autres, qui s'en voudront charger : et au cas que lesdits gagiers ou habitants feussent refusant de prendre ladite graine ou partie d'icelle, seront iceulx collecteurs ou asséreurs tenuz rapporter ce qui en restera, avec certification de ce qui en aura esté distribué et accepté, audit esleu commis ou son greffier en leur bureau, ausquels sera permis délivrer ce qui restera desdites graines aux ecclésiastiques, gentilshommes et tous autres qui s'en voudront charger, aux conditions susdites de la faire semer et eslever, pour en garder les arbres qui en proviendront en pleine propriété et à leur profit particulier. Comme aussi pourront lesdits esluz commis en chascunne eslection, et leur greffier, distribuer pareillement ausdits ecclésiastiques, gentilshommes et tous autres qui s'en voudront charger, les meuriers qui se trouveront rester en pépiniere, ou que lesdits entrepreneurs y feront porter de nouveau pour parfournir la quantité qu'ilz sont tenus livrer par le contrat; s'il se trouve quelque défault et manquement en aucune desdites eslections de ce qu'ilz sont obligés fournir en chascunne d'icelle par les départements faicts et ordonnés par lesdits sieurs commissaires, suivant lesdicts contracts, et ce au cas seulement et après que lesdits habitans des paroisses des élections ou aucuns d'iceulx auroient faict refus ou délay de venir ou envoyer prendre, dans les primiers jours d'apvril prochain, la quantité desdits meuriers qui leur a esté départi, et ordonné, en particulier pour chascunne desdites paroisses, par lesdits

esluz à ce commis en chascunne élection. Enjoignons auxdits eslus de faire donner acte et certificat, tant de la réception faicte de ladicte graine par leur greffier que de ce qui en aura esté distribué desdits meuriers, pour servir de décharge ausdits entrepreneurs ce que de raison.

---

96. Du vendredy 12 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. Sur ce qu'auroit remonstré M. Du Lys que la saisson pressoit de faire provision nécessaire pour l'exécution de la fourniture du plan des meuriers et art de faire la soye, en la généralité de Poitou, pour l'année prochaine, et qu'il seroit de besoing de passer et arrester le contract avec les entrepreneurs : sur ce pris advis, a esté arresté que mardy prochain ce qui avoit esté cy-devant résolu et conclud seroit signé de part et d'autre.

M. Du Lys ayant faict lecture de la commission qu'il fault envoyer de la part de la compagnie aux esleuz des eslections de ladite généralité de Poitou, pour, suivant la volonté du Roy, faire la distribution du plan des meuriers aux habitants des paroisses de ladite généralité, tant aussi de la semance de vers que de la graine des meuriers; et icelle ouye et réformée, a esté ordonné qu'elle seroit baillée aux entrepreneurs pour la faire expédier, sceller et puis imprimer.

Oise. M. Desprez ayant rapporté que l'advis qui avoit esté donné au conseil sur le restablissement de la rivière d'Oise, de Chauny jusqu'à La Fère, auroit esté donné à plusieurs de messieurs dudit conseil qui ne l'auroient néantmoing voulu rapporter, et seroit demeuré infructueux, pour à quoy remédier seroit bon de depputer aucuns de la compagnie pour en communiquer avec M. de Rosny; et sur ce pris advis, a esté trouvé bon que messieurs de Rebours, Du Lys et Desprez prîroient ledit sieur de Rosny d'interposer son auctorité à ce que ladite affaire, comme utile et nécessaire, feust arrestée audit conseil et sortie à effect.

Tailles. Ayant aussy ledit sieur Du Lys faict rapport de quelques

advis qui auroient esté présentés audit sieur de Rosny et par luy renvoyés à la compagnie pour estre par elle examiné, concernant un reiglement sur l'assiette des tailles, l'heure estant passée a esté différé au premier jour d'en délibérer.

Mûriers. Ledit sieur Du Lys ayant représenté que nonobstant qu'il eust esté promis aux entrepreneurs que les expéditions et distributions des meuriers et graines ès paroisses des quatre généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon se feroient par leurs esluz et greffier gratuitement, que néantmoing ilz auroient esté contraint de payer plusieurs et ne pouvoient avoir encores les procès-verbaux desdits esluz et greffiers sans leur payer leur salaire et vaccation, et qu'à ces causes ils supplioient Messieurs de leur faire taxe convenable, sur laquelle ils se peussent reigler et conduire : sur quoy a esté ordonné ce qui ensuit :

Sur la requeste présentée par Nicolas Chevalier et Jehan Le Tellier, entrepreneurs de l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en France, par laquelle ilz remonstroient que bien que par les contractz passés entre lesdits sieurs commissaires et eulx il soit porté par expres que les esleus et greffier de chascune eslection seroient tenus vacquer à l'exécution dudict contract sans prendre aucun salaire de leurs vaccations, néantmoing lesdits entrepreneurs, voulans retirer les actes et procès-verbaux de la fourniture par eulx faicte, tant des esleuz que des greffiers qui les ont assistez, pour leur servir de descharge, ilz en font refuz sans estre payez : pour ce, requérons que pour leur donner moyen de retirer lesdicts actes et procès-verbaux, il leur fût faict taxe raisonnable : sur laquelle, après avoir ouy lesdits entrepreneurs en leur office, ensemble les deux commissaires depputez pour vérifier ce qui est faict ou reste à faire pour l'exécution et entier accomplissement dudit contract : la matière mise en délibération, a esté ordonné qu'il sera payé par lesdits sieurs entrepreneurs à l'esleu qui a vacqué a ladite commission, tant pour luy que pour le greffier qui l'a assisté, et procureur du roy es élections qui se trouveront composées de plus de cent paroisses, jusqu'à la somme de cent livres au plus si de gré a gré ilz ne peuvent composer a moing ; et pour les autres eslections esquelles il y aura cent paroisses ou moing, jusques à la somme de soixante livres et au-dessoubz, en fournissant par eulx auxdits entre-

preneurs les procès-verbaulx et autres actes nécessaires pour leur descharge.

---

97. Du mardy 16 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Mûriers. Chabot s'estant présenté et ayant entendu ce qui avoit esté cy-devant ordonné, a demandé que sa requeste luy feust rendue. Iceluy Chabot ouy, a esté ordonné qu'elle luy seroit rendue et que coppie en demeureroit au greffe, comme de ses offres et mémoires attachez à icelle; ayant représenté que ce qu'il avoit faict contre les entrepreneurs n'auroit esté que pour les astreindre et forcer de l'associer avec eulx, comme l'un d'iceulx luy en avoit donné parolle et s'estoit depuis néantmoing rétracté comme se mocquant de luy.

Cuir doré. M. Du Lys ayant rapporté une requeste présentée cydevant à Sa Majesté par un ouvrier en tapisserie de cuir doré, par laquelle il remonstroit à sadite Majesté combien il auroit esté maltraité par le sieur de Montauban, qui l'auroit fait venir de Lyon en ceste ville de Paris, sur l'asseurance qu'il luy donnoit de luy advancer la somme de trois mil livres et de luy faire obtenir priviléges telz qu'il desiroit, et aussi de le loger gratuitement, au contraire de quoy il auroit tiré ses ouvrages et manufactures sans le payer, avec privilége de Sadite Majesté, mais pour s'en prévaloir et non soubz son nom, et auroit loué un logis au bail duquel il auroit faict convenir et obliger ledit suppliant, et mesme consommer en beaucoup de fraiz sans lui vouloir faire aucune raison ni satisfaction; à l'occasion de quoy il supplioit messieurs les commissaires de le recevoir et faire jouir de ce qui luy avoit esté promis. L'advis sur ce pris, a esté trouvé bon qu'il seroit appelé pour estre ouy, ce qui a esté faict; et interrogé de tout ce que dessus, a persisté aux mesmes plainctes et requestes que dessus. Sur quoy luy a esté enjoinct de présenter autre requeste à la compagnie et d'apporter au premier jour un échantillon de sondit ouvrage, pour congnoistre et juger de sa suffisance et expérience, ce qu'il a promis faire.

Bas de soie. M. Du Lys ayant faict lecture des articles et mémoires

dressés tant par luy que par MM. Desprez et Saintot, commis cy-devant par la compagnie sur le reiglement et police qu'on veult et desire apporter à la manufacture des bas de soye et estames, l'heure estant passée, a esté remis au premier jour.

---

98. Du vendredy 19 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, De Pince, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Cuir doré. M. Saintot ayant rapporté qu'il auroit rencontré le sieur de Montauban, auquel il auroit faict entendre les plainctes que faisoit contre luy l'ouvrier des tapisseries en cuir doré, et que ledit sieur luy auroit mis en main certaines missives qu'il venoit de recevoir de Lyon, concernant le faict de ladicte entreprise, dont a esté faict lecture; et à l'instant a esté ledit ouvrier appelé, qui a présenté une requeste contenant trois chefz : assavoir que luy soit donné trois mil livres par advances, logis commode pour dresser et faire ses ouvrages, avec privilége de travailler luy seul de ladite manufacture, et suivant ce qui luy avoit esté ordonné a représenté trois ou quatre pièces et eschantillons de son ouvrage. Sur quoy, la matière mise en délibération, a esté trouvé bon que ledit sieur Saintot soit prié d'amener ledit sieur de Montauban chez M. le président Chevalier pour le semondre et disposer à accord avec ledit ouvrier et l'employer avec contentement, ce qu'il a promis.

Bois et charbon. M. de Bragelonne a esté prié d'appeller au premier jour monsieur le prévost des marchands pour luy communiquer l'advis cy-devant proposé sur le reiglement des contraventions et monopoles qui se commettent tous les jours à la vente du bois et charbon en la ville de Paris, ce qu'il a promis.

Mûriers. M. Desprez ayant fait rapport d'une requeste que le controlleur général des charbons désiroit présenter à messieurs du clergé, à ce que le plan des meuriers et art de faire la soye feust establi et continué ès abbayes et monastères, de laquelle lecture ayant esté faicte, a esté ordonné que ledit sieur Desprez prendroit la peine de dresser quel-

ques articles en forme de mémoire, lequel seroit présenté à M. le cardinal par ledit controlleur, et sçauroit s'il auroit tel dessing pour agréable.

---

99. Du mardy 23 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier, Saintot.

Cuir doré. Sur la charge qui avoit esté baillée à M. Saintot d'aller trouver le sieur de Montauban et le mener chez M. le président Le Chevalier, il a rapporté qu'il n'avoit sceu encore mener ledit sieur de Montauban, pour cause de ses affaires, mais qu'il luy avoit promis et assuré, pour tout délay, de l'aller trouver avec luy dimanche prochain, et qu'il n'empeschoit nullement qu'on n'employast l'ouvrier dont estoit question, ne jugeant de sa part l'entreprise de grande conséquence ni fort nécessaire.

Mûriers. Le Tellier et son associé, nommé Hugue Comier, avec les notaires, sont comparus par-devant messieurs les commissaires pour faire lecture du contrat qui a esté cy-devant accordé et résolu pour la fourniture et continuation de l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en la généralité de Poitou, pour l'année prochaine, duquel lecture estant faicte, a esté par lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs signée, et arrestée et ordonné qui seroit cy-après enregistrée.

Bas de soie. L'advis cy-dessus différé pour le reiglement des bas de soye et d'estames, ayant esté derechef proposé par M. Du Lys et examiné, a esté résolu et arresté, et ledit sieur Du Lys avec M. Desprez priés de le dresser et mectre au nect, pour estre présenté à S. M. au premier jour.

---

100. Du mardy 30 décembre 1603, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

M. Du Lys a faict lecture d'un mémoire qu'il a dressé, selon l'intention de la compagnie, des principaux poinctz qu'il faut observer

pour apporter un bon reiglement et réformation aux abbuz et monopoles qui se commettent tant par les marchands que officiers qui sont establiz à la vente du bois qui se faict en ceste ville de Paris; lesquels ayant esté concertez et examinez ont esté d'advis qu'ilz seroient communiqués à M. le Prévost des marchands, et que pour cest effect M. de Bragelonne priroit ledit sieur Prévost de se trouver à vendredy prochain en l'assemblée pour en délibérer avec luy, puis le tout estre rapporté à M. de Rosny, ainsi qu'il a cy-devant requis de messieurs les Commissaires.

Soie. M. Du Lys a aussi faict lecture du partement que désirent faire les entrepreneurs de l'art à soye, pour le faict des pépinières en la généralité de Poitou, en l'année prochaine, lequel estant approuvé a esté ordonné qu'il seroit imprimé et enregistré.

Cuir doré. Est comparu derechef l'ouvrier des tapisseries de cuir doré pour prier messieurs les Commissaires de luy faire obtenir les priviléges qu'il requiert et de le faire employer, auquel a esté remonstré que, pour obtenir tel privilége, il luy convenoit faire la condition du public meilleure, en donnant sa marchandise à meilleur marché et aussi bonne que celle qu'on faisoit apporter des païs estrangiers, et partant qu'il advisast combien il désiroit avoir de chaque peau de son ouvrage. Sur quoy il a requis qu'il luy feust donné temps pour y penser; ce qui luy a esté accordé.

---

101. Du vendredy 2 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, Benoist, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Bois et foin. M. le Prévost des marchands est comparu en l'assemblée, ayant esté appellé par M. de Bragelonne, suivant la charge qui luy en avoit esté donnée, auquel dict sieur Prévost a esté déclaré l'intention et volonté qu'avoient messieurs les Commissaires d'apporter un bon reiglement et réformations aux abuz et monopoles qui se commettent à la vente du bois qui se faict à Paris, tant par les marchands qu'officiers; qu'aussy sur le charbon et le foin. Sur quoy ledit sieur Prévost a remonstré qu'il n'estoit besoing de faire nouvelles ordon-

nances ni nouveaux officiers, ains seulement faire observer les anciennes et tenir la main à ce que lesdits officiers jà créez s'acquitassent de leur charge; et que pour preuve de son dire, il feroit apporter au premier jour en l'assemblée la pancharte par laquelle la compagnie pourroit juger qu'on auroit cy-devant recherché tous les moyens d'y apporter un bon règlement et police, et qu'il appelleroit aussi M. Perrot, procureur du Roy, pour entendre de luy, estant de longtemps versé en telle police, ce qu'il penseroit estre nécessaire de faire observer à ce que le peuple soit soulagé selon l'intention desdits sieurs Commissaires. A l'occasion de quoy a esté l'affaire différée et remise au premier jour pour en délibérer ce que de raison.

---

102. Du vendredy 9 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouilliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, archevesque d'Aix, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Targier, Saintot.

Greffier. Sur la requeste présentée par moy greffier, tendant à ce qu'il pleust à la compagnie luy faire taxe des vaccations et expéditions extraordinaires par luy faictes au faict de ladite commission, la compagnie a advisé et luy a ordonné de faire un estat particulier de toutes les vaccations et expéditions qu'il prétend avoir esté par luy faictes, et iceluy mectre ès mains de M. Du Bois Pincé, pour estre par luy et messieurs Du Lys et Desprez veu et arresté selon qu'ilz trouveront estre raisonnable et en estre faict rapport en ladite compagnie pour y estre pourveu.

Soie. Ayant esté représenté par le controlleur général un certificat de la fourniture en général qu'auroient faicte les entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye en quatre généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, suivant le contract, lecture faicte d'iceluy par M. Du Lys, par l'absence d'une partie de messieurs les Commissaires a esté remis à une autre fois.

Nouveaux membres. Ledit controlleur a aussi représenté une lettre de cachet de la part de Sa Majesté, adressée à messieurs les Commissaires, pour recevoir MM. l'archevesque d'Aix, et de la Force, capitaine des

gardes de Sadite Majesté, dont lecture à esté faicte. Sur quoy a esté ordonné qu'elle seroit enregistrée comme s'ensuit :

« A Messieurs les Commissaires depputez pour le restablissement du commerce. — Messieurs, d'aultant que je désire que les sieurs Archevesque d'Aix, et de la Force, cappitaine de mes gardes, ayant l'intelligence de mes propositions qui se traitent en vostre compagnie pour le bien et facilité du commerce, je leur ay ordonné de se retrouver avec vous lorsque lesdites affaires se traiteront, où vous les admettrez et leur donnerez de ce faict le plus de lumière qu'il sera possible, tant pour me le rapporter que s'en pouvoir eux-mesmes instruire, affin de servir de leur part autant qu'ilz le pourront; et n'estant la présente à aultre effect, je ne vous la feray plus longue. »

« Escript à Paris, le VIII jour de janvier 1604. »

Signé : HENRY. *Et plus bas :* FORGET.

Denrées. M. Du Lys, ayant représenté les abus et malversations qui se commettent partout le royaume sur le faict de la police générale des denrées et vivres qui se vendent et débitent, notamment ès hostelleries et cabaretz, et ayant faict lecture d'un mémoire concernant le reiglement qu'on y pourroit apporter, icelluy examiné et concerté, a esté advisé qu'il estoit grandement nécessaire de remédier à un tel mal, et que pour cest effect un chascun de la compagnie s'instruiroit et prépareroit, pour apporter au premier jour ce qu'il pourroit pour faire réussir tel desseing; pour quoy faciliter, seroit faict lecture de l'ordonnance de feu M. le chancelier de l'Hospital.

---

103. Du vendredy 16 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, De Pince, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Haras. M. le président Chevalier a faict lecture de la coppie des lettres qu'escript Sa Majesté aux baillifz et séneschaulx des provinces de ce royaume, suivant l'advis qu'elle en a receu de la compagnie, ausquelles ils ont esté d'advis d'adjouster quelques mots qui feroient mention de ladicte compagnie et comme telle entreprise procédoit d'elle; et que lesdites ne seroient envoyées, pour le present, qu'ès pro-

vinces de Brie, Champagne, Retelois, l'Isle de France, Berry et Boulonnois, affin de commencer en icelles les haratz, et que pour faciliter l'entreprise, que Messieurs se départiroient les premiers pour soliciter et recommander l'affaire à ceulx qui y seront commis et dont ils peuvent avoir congnoissance, à ce que le tout réussice au contentement du public.

Cuir doré. L'ouvrier en cuir doré ayant esté derechef mandé et interrogé de ce qu'il requéroit de la compagnie, comme aussi de ce qu'il pouvoit apporter de nouveau et utile au public, a remonstré qu'on l'auroit tiré de la ville de Lyon, où il estoit establi, sur les promesses qu'on luy a faictes de luy donner argent et priviléges, dont il luy auroit convenu faire de grands frais et dépenses sans en avoir eu aucune récompense; qu'à ceste occasion il supplioit Messieurs de lui faire avoir privilége de travailler seul en la ville de Paris, dix ans durant, avec lettres de naturalité. La proposition mise en délibération, il a esté advisé de luy accorder cinq ans de priviléges dans la ville de Paris, prévosté et vicomté, sans toutesfois qu'il peust empescher tous autres ouvriers et marchands d'ailleurs d'apporter et vendre leurs ouvrages et marchandises de telle estoffe, et à la charge que promptement il lèvera boutique et prendra apprentiz françois pour leur monstrer sondit art. Ce qui à l'instant luy a esté déclaré, et n'a voulu accepter; partant, délay luy a esté donné pour en délibérer plus amplement.

Soie. Ayant esté faict lecture du controlle et certificat présenté derechef par le controlleur général, il a esté ordonné que les marchands entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye mettront ès mains dudit controlleur la somme qui luy a esté cy-devant ordonnée pour les trois principaux quartiers de l'année 1603, et que le quatriesme, octobre, restant ne luy sera payé qu'il n'aye apporté les particuliers certificats et procès-verbaux de tous ses commis comme lesdits entrepreneurs auroient entièrement satisfaict ou mancqué à l'exécution de leur contract, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par lesdits sieurs commissaires.

Greffiers. M. Du Lys ayant derechef proposé l'advis et règlement pour les greffiers des toilles, à ce qu'ilz soient tenuz et obligés doresnavant de mettre et retenir au greffe les procès-verbaux de chevau-

chées qui se font par les esleuz, afin d'y avoir recours en temps et lieu, comme aussi les adjudications des fermes qui se donnent tous les ans, les rolles des tailles, et de mettre aux départemens qu'ilz font et envoyent ès paroisses, ce qu'un chascun des habitans desdites paroisses pourra debvoir pour les criées au pied de la grande taille et au sol pour livre, afin d'aider et secourir lesdits habitans; le tout meurement délibéré, et l'adjudication qu'on proposoit de quinze solz d'attributions et augmentation auxdits greffiers ayant esté résolu n'estre point levée, ledit advis a esté trouvé nécessaire et utile au public et qu'il seroit proposé à M. de Rosny.

---

104. Du mardy 20 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Prévost des marchands, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Bas de soie. M. Du Lys ayant aussi proposé que, sur l'advis que donnoit la compagnie à Sa Majesté pour réformer les abuz et malversations qui se commettent ès bas de soye et estames, il restoit de résoudre comment et par qui la visitation se feroit et la marque seroit apposée : le tout mis en délibération et l'advis d'un chascun pris en particulier, a esté trouvé bon que les bas de soye seroient visitez par un du corps des mestiers, assisté d'un des bonnetiers, qui seroient toujours les anciens esleus par lesdits corps des deux mestiers, et que pour leur peine et vaccation, tant de ladicte visite que de la marque, il leur seroit attribué un sol sur chascun bas de soye, à la charge de respondre en leur propre et privé nom des défaultz qui se trouveront esdits bas de soye qui auront esté vendus sans estre bien marquez et visitez; et que pour les bas d'estames seroient desnommez deux du corps des bonnetiers pour les marques et pour les visites, qui auroient aussy pour leur salaire un sol de chascune douzaine de bas d'estames, et seront pareillement responsables de tout ce qui se vendroit qui ne seroit bon, loyal et bien marqué. Et que la tache de la confiscation de ce qui se trouveroit défectueux, avec amande, appartiendroit au contrôleur général du commerce, qui pourroit pareillement visiter ès boutiques des marchands s'ils auroient point de ladite mar-

chandise qui ne seroit marquée et visitée, afin que le public ne fust frustré ni trompé.

Futaines. L'entrepreneur des futaines façon d'Angleterre s'estant derechef présenté, a esté ouy sur ses propositions, pour ausquelles parvenir lui a esté enjoinct d'aller demain prendre M. Saintot pour aller ensemble trouver M. de Pagnères ou M. Nourri, afin de mettre par escript ce qu'il prétend de faire pour le bien et soulagement du public; comme aussi ce qu'il désire et demande, pour, après le rapport à la compagnie, afin d'y adviser.

Bois et charbons. M. le Prévost des marchans est comparu suivant ce qu'il avoit ci-devant promis, et n'ayant touteffois amené avec luy M. le Procureur du Roy de l'hostel de ville, ains seulement représenté à la compagnie les ordonnances et statuts qu'ils font afficher ordinairement ès lieux et port où le bois et charbon se vendent, qui ont esté mises ès mains de M. Du Lys pour les conférer avec les antiennes ordonnances du Roy et en faire son rapport au premier jour.

---

105. Du vendredy 23 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouilliet, l'Archevesque d'Aix, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Bois et charbon. M. Du Lys a faict rapport qu'ayant conféré les susdites ordonnances de la ville avec les anciennes ordonnances du Roy, il les avoit trouvées contraires et excédantes de plus de moitié de prix ordonné par Sadite Majesté. Sur ce pris l'avis d'un chacun en particulier, et délibéré si l'on érigeroit nouveaux officiers pour avoir l'œil et tenir la main à ce que le reiglement qu'on désire apporter à tels abuz et monopoles se puisse exactement observer, tout d'une voix ont jugé qu'il ne seroit nécessaire de créer nouveaux officiers, ains seulement qu'il convenoit eslire et choisir trois ou quatre honnestes bourgeois ou marchans en chascun quartier, tous les trois mois, qui assisteroient l'un des eschevins et huissiers de la ville, se transporteroient ès lieux et ports où le bois et charbon se vendent, pour faire observer le susdit règlement de point en point,

comme conforme aux susdites ordonnances, réservé quelques droits augmentez, à cause de la cherté des vivres, à ceux qui chargeroient le bois et deschargeroient, comme d'un sol au lieu de six deniers, et six deniers au lieu de trois, et que les débardeurs et gagnes-deniers, qui auroient esté cy-devant tolérez, seroient cassez comme n'estant officiers ny du Roy ni de la ville, ains seulement commissionnaires; et par ce moyen seroit permis au bourgeois et habitant de la ville de faire charger et descharger par le premier des crocheteurs et aides qu'il vouldra employer, mesmes ses propres serviteurs et domestiques, si bon luy semble, le bois qu'il achètera.

---

106. Du mardy 27 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Chevalier, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Haras. M. Chevalier a faict rapport qu'il avoit mis les lettres de cachet concernantes l'establissement des haratz entre les mains de M. de Gesvres pour les faire expédier, et que ledit sieur trouvoit quelque difficulté sur l'addresse d'icelle, jugeant qu'il seroit expédient d'en faire ladite addresse aux thrésoriers généraulx de France, afin d'éviter les frais qu'il conviendroit faire pour assembler les gentilshomes des baillages et séneschaussées, et qu'il en communiqueroit avec M. le Chancelier; ce que la compagnie a trouvé fort bon, et prié ledit sieur Chevalier d'en haster les expéditions.

---

107. Du 30 janvier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Prérogatives de la commission. Sur la lettre de cachet présentée a la compagnie de la part de Sa Majesté par le controlleur général, à ce qu'elle eust a recevoir messieurs l'Archevêque d'Aix, et de la Force, cappitaine des gardes, sur lesquelles ayant délibéré, a esté advisé que M. de Rambouillet luy feroit entendre que nul de ladite compagnie n'avoit esté reçu en icelle qu'avec patentes de S. M., et que désirant

apporter l'affection au public qu'il a eue cy-devant, il luy convenoit obtenir une commission particulière et expresse à l'exemple de MM. le président Janin, et Potier, conseiller de la cour de parlement, afin que le tout soit faict selon la forme ordinaire.

Haras. M. le président Chevalier a rapporté les lettres de cachet dont il avoit esté prié de faire expédier pour l'establissement des haratz, pour les envoyer ès baillages et séneschaussées cy-devant desnommées.

Futaines. M. Saintot ayant esté chargé de conférer avec M. Picgnère et M. Paul Pinçon sur l'entreprise qu'il désire faire des futaines à la façon d'Angleterre, a rapporté un mémoire et articles des demandes qu'il requiert pour son establissement, et de ce qu'il veult entreprendre. Duquel ayant esté faict lecture et sur ce délibéré, M. Desprez a esté prié de dresser l'advis de la compagnie, qu'elle désire donner à S. M. pour l'exécution de ladite entreprise.

---

108. Du mardy 3 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Futaine. M. Desprez a faict rapport de l'advis de la compagnie pour les priviléges que demande Paul Pinçon. Lecture a esté faicte et iceluy arresté pour estre expédié par moy greffier.

Rivière d'Oise. M. de Bragelonne a esté prié de voir M. de Commarthin pour lui présenter l'advis de la compagnie sur le restablissement de la rivière d'Oise de Chauni jusques à La Fère, pour le supplier de faire rapport au conseil de S. M. et d'en faire faire expédition.

Draperie. Le controlleur général a présenté un mémoire des mestiers qui dépendent de la drapperie, afin d'ordonner que les gardes et jurés ayent à apporter à la compagnie leurs statuts et ordonnances, pour les régler et establir en leurs mestiers et manufactures selon les anciennes ordonnances. Sur quoy ont esté dénommez ceux qui premièrement seront appelez au premier jour.

---

109. Du mardy 10 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, Chevalier, Bragelonne, Du Lis, Poussemothe, Desprez, Targier.

Foulons. Sur l'ordonnance faicte d'appeller les gardes et jurez des mestiers, sont comparus les foulons, qui sont aussi applaneurs, lesquels ont recogneu que ordinairement la laine n'est naturelle, se rétressissant lorsqu'elle est foulée, et que ce défault ne se peut cognoistre que lorsque les draps sont foulés, si ce n'estoit au choix qu'on faict de la laine; mais que le plus grand défault provient par la négligence ou malice des cardeurs, qui meslent les laines bonnes et mauvaises; ont aussy recogneu qu'ils ne vont en visitation que lorsqu'ils sont appellez par les grands gardes, et se pleignent que les tondeurs entreprennent sur leur mestier, dont ils sont en litige et débat. Et leur ayant esté enjoinct d'apporter leurs statuts et ordonnances avec coppie des sentences qu'ils ont obtenues, et d'aller trouver le controlleur général pour dresser avec luy mémoire de ce qu'il fault observer en leur mestier, ont promis de s'en acquicter au premier jour.

---

110. Du vendredy 13 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouillet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, Poussemothe, Desprez.

Draperie. M. Desprez a esté prié de tirer un extrait des anciennes ordonnances sur le faict de la police des draps, nommément des articles qu'il jugera nécessaire d'observer pour le présent, afin d'en faire rapport au premier jour où il se pourra trouver plus grande compagnie.

Police. Aussi est advisé que M. Du Lis seroit prié de rapporter l'extrait par luy faict des ordonnance et réglemens de la cour de Parlement sur la police générale du royaume.

Blanc de plomb. Sur la requeste rapportée par M. Desprez, présentée par MM. Nicolas et Duhamel, à ce qu'il plaise auxdits sieurs commissaires luy bailler acte de ce que, pour satisfaire à la clause portée tant par ses lettres de privilége et par advis desdits sieurs commissaires, il

estoit prest de se charger du nombre des apprentiz françois porté par lesdites clause et advis, pour fournir aux marchans espiciers la quantité de blanc de plomb portée par icelles et par lesdits advis : Sur quoy la matière mise en délibération, a esté ordonné que ledit Duhamel auroit acte de sadite déclaration et submission par luy faictes, pour luy servir à tel fin que de raison, laquelle il sera tenu de signer au présent registre.

---

111. Du mardy 17 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, De Grieu, De Pincé, Du Lis, Poussemothe, Desprez.

Futaines. Sur ce qui a esté proposé par M. Desprez que Pinçon, sur la proposition duquel, pour l'establissement de l'aprest des futaines en ce royaume à la façon d'Angleterre, avoit esté dressé l'advis de la compagnie pour présenter à messieurs du conseil, requéroit estre adjousté audit advis que défenses fussent faictes à toutes personnes de faire entrer en France aucunes futaines teintes ou aprestées en la façon d'Angleterre ou autrement, la compagnie, auparavant que prendre résolution sur ce faict, a advisé d'en communiquer avec les marchands traficans desdites marchandises, qui à ceste fin seront mandés et assignés par devant MM. Du Lis et Desprez, pour, sur leur rapport, en estre par après plus amplement délibéré.

---

112. Du vendredy 20 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, De Pincé, Du Lis, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Futaines. Sur la proposition faicte de limiter et circonscrire à Jean Pinçon les lieux et endroitz pour le regard desquels auroit lieu la deffense de vendre et débiter futaines aprestéez et teintes à la façon d'Angleterre, autres que celles qui auront esté apportées et teintes par ledit Pinçon, la compagnie a advisé que pour le présent lesdits défenses et priviléges auroient lieu dans le destroict des généralités de Paris et d'Orléans; et au cas qu'il establisse ladite manufacture cy-après en autres villes du royaume, luy sera donné le mesme privilége et défense

pour les généralités esquelles icelles villes seront situées et assises, trois mois après que l'establissement sera deuement certifié.

---

113. Du mardy 24 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Du Lis, Desprez.

Futaines. Sur ce qui avoit esté résolu d'appeller des marchands, tant de ceste ville de Paris que de dehors, qui vendent et trafiquent de futaines façon d'Angleterre, sont comparuz Charles Cornuas, marchand de la ville de Troyes, François Bourgeois, maistre pourpointier à Paris, et André Malpart, aussi marchand, demeurant audit Paris, lesquels interrogés s'ils auroient bonne congnoissance d'un nommé Paul Pinçon, ouvrier en futaine façon d'Angleterre, et de sa suffisance et expérience, ont tous d'une voix asseuré et certifié qu'ils le cognoissent pour estre très experts audit art de futaine apprestée à la façon d'Angleterre, et ce pour luy en avoir donné plusieurs fois à accoustrer, lesquelz ils luy avoient veu teindre et façonner, et qu'ils croyent n'estre en France un seul autre qui le secondast ou esgallast, mais qu'ils ne pensoient pas que luy seul feust suffisant pour apprester et teindre toutes les futaines qui s'employent en ce royaume, accommodez comme dit est, d'aultant que le nombre en est grand encores, qu'il s'y employe beaucoup d'autres commune et plus petite. Ont aussi remonstré que combien que la façon et teinture dudit Pinçon leur coûtast trois fois autant que la façon et teinture commune, qu'ilz vendroient néantmoing beaucoup mieulx celles qui estoient apprestées de sa main et à sa façon que les autres petites et communes, bien qu'elles feussent de plus vil prix. Et pour plus ample confirmation de leur dire ont requis Messieurs de faire appeler ledit Pinçon, auquel ils donneroient en leur présence deux pieces de futaine escrues façon de Troyes, qui seroient marquées, pour estre par luy teintes et préparées à la façon d'Angleterre; lequel mandé a promis de les rendre faictes et parfaites dans trois semaines au plus tard; ayant aussi remonstré que les futaines qui seroient par luy apprestées se trouveroient beaucoup meilleures que celles qu'on faisoit venir d'Angleterre, attendu que ceulx du pais ne permettent de

transporter les meilleures ains les plus petites, se les réservant pour eulx-mesmes. Ledit Cornuas ayant aussi esté interrogé si, au cas que l'establissement desdites futaines feust en la ville de Paris, il leur seroit pas commode et facile d'envoyer leurs futaines apprester audit Pinçon qui se fabriquent en la ville de Troyes, a respondu que cela seroit facile et commode, moyennant qu'ils ne payassent aucune imposition pour l'entrée ni issue, qui autrement les contreindroit de faire teindre et préparer leurs dites futaines à la façon commune, pour éviter telles impositions et subsides.

Item, ont lesdicts marchands remonstré qu'il seroit nécessaire de faire un reiglement qui seroit général pour toute la France, à ce que les futaines ayent à se fabriquer d'une mesme largeur, sçavoir est d'une demye-aulne escrue, et pour la longueur des pièces, de douze aulnes escrues.

---

114. Du vendredy 27 febvrier 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouilliet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Pincé, Du Lis, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Futaines. M. Du Lis ayant rapporté comme il avoit esté faict dilligente injonction des marchands, tant de la ville de Paris que d'ailleurs, sur l'expérience qu'ils pouvoient avoir de la suffisance de Paul Pinçon, ouvrier des futaines façon d'Angleterre, et de ce qu'ils en avoient tesmoigné et asseuré, comme il estoit contenu cy-dessus, l'advis de la compagnie derechef mis en délibération sur les priviléges demandez par ledit Pinçon, a esté arresté qu'il luy seroit octroyé ce qu'il demandoit pour les généralitez de Paris, Orléans et Rouen, et que S. M. seroit suppliée de lever tous impostz sur les futaines escrues qui se fabriquent en ce royaume, qui seroient envoyés pour estre teintes et façonnées par ledit Pinçon en lieux où ses hasteliers seroient dressés, attendu que telle marchandise est de renvoy.

Bas de soie. Le greffier ayant faict lecture de l'advis de la compagnie qu'il avoit esté chargé de dresser sur le fait des bas d'estames et de soyes, à ce que doresnavant ils soyent fabriqués et façonnés bien et duement selon les anciens statuz et ordonnances : duquel ayant faict lecture, examiné et approuvé, a esté ordonné qu'il seroit délivré aux

maistres et gardes des bonnetiers et jurez merciers pour le présenter à S. M. ou à Messieurs de son conseil.

Draperie. Il a esté derechef ordonné que l'huissier appelleroit les maistres et gardes et jurez des arts et mestiers dépendant de la drapperie, pour estre oys sur le règlement qu'on désire apporter en leurs arts et mestiers, et que commandement leur seroit faict d'apporter leur anciens statuts et ordonnances au premier jour, pour y faire droit ainsi que de raison.

Sommation dernière faite par les entrepreneurs à MM. les Commissaires.

Múriers. Aujourd'hui, en la présence des notaires du Roi nostre sire en son Chastelet de Paris soubznommés, Jehan Le Tellier, marchand de soye à Paris, y demeurant rue et paroisse St.-Jacques de la Boucherie, tant pour luy que pour Nicolas Chevalier, son associé, s'est adressé pardevers messieurs les Commissaires depputez par le Roy pour le restablissement du commerce en ce royaume, en parlant à maistre Guillaume Rebours, conseiller du Roy en son conseil d'estat et privé, et président en la court des aides à Paris, maistre Nicolas Chevalier, conseiller du Roy en la court de parlement à Paris et président ès enquestes d'icelle, maistre Gaston de Grieu, conseiller du Roy en ladite cour de parlement à Paris, maistre Bernard Potier, aussy conseiller du Roy en ladite cour de parlement, Pierre de Pincé, conseiller du Roy et maistre des comptes, Charles Du Lis, conseiller du Roy et advocat général en la court des aides, Charles Poussemothe, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, Robert Desprez, advocat en la court de parlement, et Pierre Saintot, marchant et bourgeois de Paris, faisant partie desdits sieurs Commissaires trouvez en la salle de la chancellerie du Palais à Paris, où ils ont de coustume eulx assembler pour les affaires dudit commerce; ausquelz ledit Le Tellier, esdits noms, en continuant les actes cy-devant à eulx faictz le xxixe aoust et x^e octobre dernier passé, a déclaré qu'à luy, esdits noms, est impossible d'entretenir le contract ci-devant faict avec lesdits sieurs Commissaires pour les années suivantes pour

l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en France, d'aultant que messieurs du conseil privé du Roy, auxquels lesdits sieurs Commissaires depputez ont renvoyez lesdits Le Tellier et Chevalier, pour déclarer quelles généralitez l'on debvoit fournir l'année prochaine, n'ont fait aucunne responce ni déclaration pour la continuation dudit contract, ayant iceulx sieurs Commissaires depputez par les actes susdatez faict responce qu'ilz en advertiroient le Roy nostre sire et nos seigneurs de sondit conseil, et qu'ilz tiendroient la main en ce qui dépendroit d'eulx pour l'entreténement dudit contract : à ceste cause, ledit Le Tellier, esdits noms, a requis de supplier lesdits sieurs Commissaires de luy dire et déclarer quelles généralités il doibt fournir l'année prochaine pour la continuation dudit contract, ne pouvant par luy, esdits noms, faire les fournitures nécessaires, s'il n'y est promptement pourveu, joinct que iceluy Le Tellier, esdits noms, a faict plusieurs marchés avec plusieurs personnes pour ladite fourniture, et que n'estant résoulz de la continuation ou discontinuation dudit contract, il succomberoit en grands dommages et interestz, déclarant, à faulte de luy déclarer lesdites généralités et de ne continuer ledict contract, qu'il entend demeurer dès à présent, esdits noms, deschargé de la continuation d'iceluy contrat et de se pourvoir pour leurs despends, dommages et intérest. Sur quoy a esté respondu par lesdits sieurs Commissaires, qu'ayant depputés aucuns d'entre eulx par devers Sadicte Majesté et Messieurs de son conseil, auroient rapporté que l'intention de Sadicte Majesté seroit que l'establissement dudict plan de meuriers et dict art de faire la soye n'aura lieu pour l'année prochaine qu'en la généralité de Poitou seulement, aux conditions qui seroient advisées par lesdits sieurs Commissaires, selon le pouvoir à eulx donnés, sans s'arrester audit contract cy-devant passé avec lesdits sieurs entrepreneurs, que Sadicte Majesté entend demeurer sans effect pour l'advenir, tant pour son regard que pour celuy desdits entrepreneurs; dont et desquelles choses susdites ledict Le Tellier, esdicts noms, a requis et demandé acte ausdicts notaires soubz-nommés, à luy octroyé pour luy servir et valoir en temps et lieu ce que de raison. Ce fut faict, dict, déclaré, requis et octroyé en ladite chambre de la chancelerie, où lesdits sieurs Commissaires sont assemblés, l'an mil six cent trois, le ven-

dredy vingt-huitiesme jour de novembre après midy. Lesdits sieurs Commissaires n'ont voulu signer la minutte des présentes, de ce faire requis, ains commandé et enjoint à messieurs Isaac Poupart, greffier pour ledit commerce général de France, de la signer pour eulx : ce qu'il a faict avec lesdits Le Tellier et lesdits notaires, cestuy, présent ledit Le Tellier, et plus bas signé Bourdereau et Du Puys.

---

115. Du vendredy 5 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Bragelonne, De Grieu, De Pincé, Du Lis, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Tondeurs et foulons. Suivant l'ordonnance et commandement faict aux tondeurs, sont comparuz les jurez de leur mestier, lesquelz ont remonstré qu'ilz n'avoient peu apporter leurs statutz et ordonnance, d'aultant qu'ayant procès contre ceulx de St.-Marceau, ilz les auroient produictz, ne les pouvant retirer, qui estoit l'occasion qu'ilz supplioient messieurs les Commissaires de leur donner délay de trois mois, et que cependant ilz conféreroient de l'intention et volonté de la compagnie avec leurs compagnons, pour y satisfaire. Sur quoy a esté octroyé quinzaine, dont il leur seroit donné acte, et leur a esté enjoinct de dresser mémoire et articles de ce qui est nécessaire d'estre observé en leur mestier, afin d'y apporter un bon reiglement.

Sont aussi derechef comparus les foulons, lesquelz ont dict avoir baillé coppie de leurs statutz au controlleur, ainsi que leur avoit esté enjoinct, remonstrant qu'il seroit nécessaire de restablir en la ville de Paris les moulins à foulon comme ils estoient anciennement en la rue de la Mortellerie, pour remettre la manufacture de draperie en ladite ville.

---

116. Du vendredy 9 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboullet, De Rebours, De Grieu, Potier, Du Lis, Poussemothe, Desprez.

Múriers. M. Du Lis a faict lecture d'une lettre qu'il a receu de la part de Batiste Le Tellier, entrepreneur de l'establissement de l'art de la soye et plan de meurier, où il rend raison de son voyage et de l'achapt qu'il a faict pour la fourniture tant desdits meuriers, graines que semence

de vers en la généralité de Poitou, que pour le supplément qu'il doibt faire aux quatre généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon.

Cuir doré. Ledict sieur a aussi faict lecture d'une requeste présentée par Scipion de Rozan, maistre ouvrier en cuir doré, qu'il auroit présentée à Sa Majesté et à Messieurs de son conseil, pour obtenir les priviléges qu'il auroit cy-devant demandez à la compagnie, sur laquelle il auroit esté renvoyé pardevers messieurs les Commissaires, Sadicte Majesté désirant en avoir leur advis; et iceluy ouy et interrogé, luy a esté remonstré qu'il luy seroit impossible de fournir luy seul la France de son ouvrage, et partant qu'il falloit restreindre son privilége à la généralité de Paris sans défendre celuy des estrangers, et qu'on adviseroit cy-après de luy octroyer ce qui seroit de raison.

Futaines. Sont derechef comparuz six maistres pourpointiers, sçavoir est Nicolas Mouton, Pierre Thieray, P. le Roy, Jehan de Malpart, Denis Martin, Chrétien Castis, tous habitans de la ville de Paris, qui ont rendu tesmoignage que Paul Pinçon, maistre ouvrier de futaines façon d'Angleterre, estoit très expert audit art et les apprestoit aussi bien qu'en Angleterre, n'en recongnoissans un seul en France qui les peust si bien apprester ni façonner que luy, et que néantmoing, estant aussi belles et bonnes que celles d'Angleterre, elle ne leur coustoit pas tant; ont aussi remonstré que les futaines qui se faisoient en ce royaume ne sont si bien faites, ni de si bon fil, et qu'il seroit nécessaire d'y apporter reiglement, comme aussi pour la largeur, qui doibt estre de demie-aulne escrue, et la longueur de douze aulnes et demye.

Futaines. Les maire et quelques eschevins et marchans de la ville de Troyes sont comparus, pour représenter à la compagnie qu'en ladite ville il se faict grande quantité de belles et bonnes futaines; sur quoy il leur a esté remonstré qu'elles n'estoient de la bonté et qualité requise comme celles qu'on apportoit des pays estrangers. A quoy ilz ont respondu qu'il seroit facile d'y remédier, attendu qu'ilz ne manquoient d'estoffes, comme de fil et cotton filé, mesme en avoient en plus grande abondance que ceulx d'Alemagne et d'Angleterre, et les pouvoient faire de quatre sortes en perfection, et en telle quantité qu'ilz en fourniroient toutes les semaines mil pièces, et qu'en leur dite ville ils auroient plusieurs ruisseaux fort propres pour la teinture, mais qu'ilz n'avoient

point d'ouvriers qui peust façonner et apprester lesdites futaines comme Paul Pinçon, lequel ilz désireroient avoir pour les faire apprester en leur ville; que pour les toilles, ilz en faisoient d'aussi bonnes et fines que celles de Cambray et d'Hollande, mais que la lisière n'estoit si polie, mais que cela ne préjudicioit aucunement. L'un desdits marchands ayant aussi proposé qu'il désiroit faire épreuve de faire des satins de Burges, laquelle en brief il apporteroit à messieurs les Commissaires, moyennant qu'il pleust à Sa Majesté luy accorder quelques priviléges qu'il proposeroit à la compagnie : sur quoy leur a esté enjoinct de dresser mémoire et articles de tout ce que dessus, puis les apporter et mettre ès mains du controlleur afin d'y adviser ainsi que de raison, ce qu'ilz ont promis faire.

Aprés avoir ouy les maires et eschevins de la ville de Troyes, Paul Pinçon a esté mandé pour sçavoir de luy s'il désiroit aller en ladite ville de Troyes pour apprester et façonner les futaines qui se font en grand nombre; mais n'ayant voulu respondre pertinement, il luy a esté enjoinct d'y penser et d'en conférer avec messieurs Du Lys et Desprez.

Plan des mûriers par le clergé. M. Du Lys, ayant représenté que cy-devant le controlle auroit présenté requeste à M. le cardinal de Gondy, à ce que messieurs du clergé voulussent faire planter des meuriers blancs en toutes les abbayes et monasteres, à l'exemple des quatre généralités, duquel il auroit eu responce qu'il désiroit conférer de ceste entreprise avec aucuns de messieurs les Commissaires pour entendre d'eux plus particulierement les moyens qu'il y faudroit tenir : sur quoy ayant délibéré, messieurs le président Rebours, Du Lys et Desprez ont esté depputés pour luy représenter combien tel desseing est utile et profitable, et les moyens qu'on y pourroit tenir.

---

117. Du vendredy 12 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans* : MM. De Ramboulliet, Rebours, Bragelonne, Potier, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Plan des muriers. MM. le président Rebours, Du Lys et Desprez ont rapporté que M. le cardinal de Gondy leur a tesmoigné avoir pour agréable leur projet du plan des meuriers ès abbayes et monastères,

mais qu'il jugeoit que cela se debvoit négocier avec les volontaires et non point par contrainte, et qu'à l'exemple des uns et des autres cela pourroit prendre cours, et que pour faciliter l'affaire il seroit besoing que les entrepreneurs eussent à donner des mémoires de ce qu'ils prétendent fournir, ce qui a esté trouvé bon de toute la compagnie.

Cuir doré. M. Du Lys ayant faict lecture des demandes et prétentions que Rozain, maistre ouvrier en cuir doré, desire obtenir de S. M. pour s'instaler et dresser atteliers de son ouvrage, ayant esté examinés et concertés, M. Du Lys a esté chargé de réduire l'advis par escript que la compagnie donnera à Sa Majesté, ce qu'il a promis faire.

Futaines. Ledit sieur Du Lys a faict rapport que luy et M. Desprez avoient faict condescendre Paul Pinçon à dresser quelques atteliers en la ville de Troyes, pour apprester et façonner les futaines qui se font en ladite ville, à la façon d'Angleterre, ainsi que le maire et eschevins avoient requis.

---

118. Du mardy 16 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Bragelonne, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Futaines. Sur la requeste présentée par le controlleur à ce qu'il pleust à messieurs décerner commission à Paul Pinçon pour faire assembler tous les maistres ouvriers de futaines de la ville de Rouen, de la qualité et bonté requise et nécessaire pour estre bien et duement faictes, il a esté trouvé bon qu'il en obtiendroit une de Sa Majesté adressante au juge du lieu.

Idem. M. Du Lys a faict rapport qu'ayant veu M. le procureur du Roy du Chastelet pour luy recommander, de la part de la compagnie, l'entrepreneur de l'establissement des futaines d'Angleterre, il luy auroit dict que M. le lieutenant civil et luy se plaignoient de ce qu'on avoit assigné en ladite compagnie plusieurs maistres et jurés des arts et mestiers de ceste ville, pour rapporter leurs statutz et estre pourveu à nouveau règlement ou réformation d'iceulx, ce que seroit entreprendre sur leurs offices ausquels la cognoissance en est de tout temps attribuée; que néantmoing, après lui avoir fait entendre sur ce le pouvoir de ceste compagnie et quelle estoit son intention, ils auroient

conférés et quasi convenu de quelques ouvertures, au cas qu'elles feussent approuvées et trouvées raisonnables, ou qu'il leur feusse permis de se trouver en ceste compagnie quand on y traiteroit de la réformation des statuz ou autres règlements desdits mestiers, pour en délibérer et résouldre avec eux-mesmes, dont ils seroient advertiz et requis de se trouver, et en leur présence, comme il se faict des prévost des marchands et eschevins, en ce qui concerne les règlements de la ville, ou bien que tous les statuts, plaintes et différends qui seroient proposés entre lesdits gens de mestiers, leur seroient communiqués pour y donner advis par escript, ou en venir conférer de vive voix, à leur choix et option, advant que de résoudre ni en donner advis au Roy. Sur quoy a esté délibéré, et lesdites propositions approuvées, et ledit sieur Du Lys prié de le faire entendre audit sieur procureur du Roy, affin d'en prendre toute asseurance et de contribuer à ce qui est du bien du public, suivant l'intention de Sa Majesté.

Tuiles creuses. Le controlleur ayant présenté requeste à ce qu'il feust ordonné que les maistres ouvriers flamans de thuille creuse et les ouvriers italiens eussent à apporter les statuts et priviléges par eulx obtenuz, attendu qu'ilz ne prenoient aucun apprentiz françois, ains tous estrangiers, au préjudice du public, il a esté ordonné qu'ils seroient appellés pour apporter leurs dits statuts et priviléges, pour y avoir esgard ainsi que de raison.

Bas de soie. Ledit controlleur a remonstré qu'il seroit nécessaire d'adjouter que Messieurs donnent à Sa Majesté, pour le règlement des bas de soye et d'estame, que lesdits bas faits advant la publication dudit reiglement feussent marquez dans certains temps pour n'en point abuser. Sur quoy a esté ordonné que dans un mois, pour tout délay, après la publication de l'advis de Sa Majesté, ils seroient marqués de certaine marque par laquelle la bonté ou deffault seroient appertement manifestes.

119. Du vendredy 19 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Soie. Le controlleur ayant rapporté lettres qui luy ont esté escrites par les maistres jurez, ouvriers en soye de la ville de Lyon, et lettres d'un marchand de Troyes, en a esté faicte lecture; sur lesquelles Messieurs ont trouvé bon que ledict controlleur conféreroit avec le sieur Robin, avec M. Saintot des affaires qui sont traictez ausdites lettres, et que doresnavant qu'il desirera d'escrire aux communautés des villes pour le faict des manufactures et du commerce, il communiquera les lettres à la compagnie ou à quelques-uns d'icelle, pour faire que le tout soit bien et duement délibéré.

Futaines. M. Desprez ayant esté prié de dresser une minute de la commission demandée par Paul Pinçon, pour faire convenir et assembler les maistres tisserands des futaines de la ville de Rouen, on en a faict lecture. Sur quoy a esté trouvé bon qu'il feust dressé quelques mémoires pour servir d'instruction auxdits maistres ouvriers, de l'intention de la compagnie, et que ladite commission seroit réduite en brief pour en faciliter l'expédition.

---

120. Du mardy 23 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Bragelonne, De Grieu, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Haras. M. Du Lys ayant faict lecture des lettres pour l'establissement des haratz, lesquelles il avoit esté prié corriger pour quelques mots assez mal digérez qui s'y trouvoient, ycelles ouyes et examinées, a esté ordonné que M. de Poussemothe en poursuivroit l'expédition de M. de Gesvres, pour les envoyer promptement aux provinces : ce qu'il a promis faire.

Ledit sieur Du Lys a faict lecture du recueil qu'il avoit faict, ainsi qu'il en avoit esté requis, des baillages qui sont aux provinces esquelles la compagnie désire de commencer l'establissement des harastz, qui sont Bourgogne, Champagne, l'Isle de France, Orléans, Touraine

et Picardie, afin que, suivant la délibération qu'avoient prise Messieurs, ils escrivissent à leurs amis desdites provinces de tenir la main que promptement advis feust donné à Sa Majesté de la commodité des lieux pour faire réussir telle entreprise, et les procès-verbaux des baillifz et séneschaulx envoyez à M. le Chancelier.

Soie. M. Du Lys a faict entendre que les entrepreneurs de l'art à soye désiroient avoir une liste de ceulx que la compagnie jugeroit d'en estre gratiffiez de quelques quantités de meuriers; a esté ordonné que ledit sieur Du Lys y adviseroit avec eulx.

Futaine. Monsieur Desprez a faict lecture du projet qu'il avoit esté chargé dresser, de la commission que requéroit Paul Pinçon pour assembler les ouvriers et fabricans de futaines de la ville de Rouen, comme aussi des mestiers qu'ils ont ordonné qui y seroient attachés; lesquelz oys et examinez, a esté ordonné qu'ils seroient expédiés et délivrez audit Pinçon.

---

121. Du vendredy 26 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, Bragelonne, De Grieu, Potier, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Haras. Le controlleur qui avoit esté chargé de faire faire les lettres de cachet pour le fait des haratz, les a rapportées, qui ont esté mises es mains de M. Poussemothe pour en poursuivre l'expédition de M. de Gesvres; et a pareillement représenté la commission que Sa Majesté a octroyée audict Pinçon, selon l'intention de la compagnie, laquelle sera enregistrée avec le mémoire qui y est attaché.

Teinturiers. Il a esté de rechef enjoinct à l'huissier de faire itératif commandement aux teinturiers, de comparoistre au premier jour pour apporter leurs statuts, et respondre du faict de la drapperie et de ce qui peut dépendre de leur cognoissance.

122. Du mardy 30 mars 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Poussemothe, Desprez, Saintot.

Nétoyage des rues. M. Desprez a faict lecture d'un mémoire présenté par . . . . . . (*sic*), bourgeois de Paris, pour l'instruction et moyen de reigler ceulx qui entreprendront de nétoyer les rues de ceste ville; lesquelz ouys et examinez, Messieurs ont trouvé bon de s'informer plus à plain sur quelques-uns desdits articles, que le sieur de La Mothe seroit mandé en la compagnie, pour sçavoir de luy s'il désire faire réussir son dessein, afin de ne frustrer le public de telle commodité.

Tondeurs. Les maistres jurés tondeurs sont comparuz et ont apporté copie collationnée à l'original, de leurs statutz et ordonnances. Ayant esté interrogez s'ilz n'avoient rien à y adjouter qu'ils jugeassent nécessaire à leur mestier, ont remonstré qu'un grand abuz se commet en ce qu'on veult que les drapz soient fort frisés pour paroistre plus beaux, ce qui oste et diminue aultant du corps du drap. Désireroient aussi de n'estre empeschés de travailler à la chandelle depuis la Saint-Remy jusqu'à la Chandeleure, ainsi que portent leurs ordonnances, d'aultant, disent-ilz, que cela avoit esté ordonné du temps qu'ilz estoient trop d'ouvriers, dont ils manquoient maintenant. Ont aussi remonstré que les foulons entreprenoient sur leur mestier, en ce qu'ilz faisoient les drapz, qui estoit une dépendance de leur mestier, et qu'ilz désiroient de n'estre plus astreints à mener en visitation avec eulx les compagnons de l'art, pour ce qu'ilz en abusent, et qu'il seroit grandement nécessaire que leurs apprentiz feussent obligés quatre ans au lieu de trois, à cause des nouvelles inventions qu'on apporte de jour à autre.

---

123. Du vendredy 2 apvril 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Bragelonne, De Grieu, Potier, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. Le controlleur a représenté à Messieurs un traité de la propriété et vertu des meuriers blancs, qu'il désiroit mettre en lumière, duquel a esté faicte lecture et approuvé, pouvant servir d'esguillon et

instruction à ceulx qui planteront desdits meuriers ou sèmeront de la graine d'iceulx.

Teinturiers. Il a esté ordonné que les teinturiers seroient derechef appellez en ceste compagnie, pour estre ouys sur le reiglement que l'on désire apporter en leurs mestiers, duquel ilz apporteront les statuts et anciennes ordonnances, ainsy qui leur y a esté enjoinctz; comme aussi les tapissiers, verriers et thuiliers flamans, tous à mardy prochain sans plus de délay, à peyne de dix livres parisis d'amende.

Futaines. M. Desprez a faict lecture de la commission, et mémoire attaché à icelle, que Paul Pinçon a obtenue de Sa Majesté et de la compagnie, et dont la teneur ensuit :

Commission pour le faict des futaines.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre bailly de Rouen ou son lieutenant. Ayant fait veoir en nostre conseil les articles cy-attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie, concernant l'establissement de la manufacture des futaines en nostre royaume, qui nous ont esté proposez par l'advis et délibération de nos amez et féaulx les commissaires par nous ordonnés pour le restablissement du commerce en cestuy nostre royaume;

Nous voulons, vous mandons et très-expressément enjoignons par les présentes qu'ayez à procéder à l'exécution du contenu esdits articles, en certifier lesdits commissaires, pour le tout avec leur advis rapporté en nostre conseil, en estre par nous sur ce ordonné ce que de raison; de ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, puissance et auctorité, commission et mandement spécial : mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et subjectz ce faisant y obéir : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le XXIIIe jour de mars, l'an de grâce 1604, et de nostre regne le quinziesme. — Signé *Henry*, et plus bas : Par le Roy, *Ruzé*; et scellé sur simple queue du grand seel de ce royaulme.

Les commissaires establiz par le Roy sur le faict du commerce ayant recongneu que la manufacture de futaine, qui, depuis quelques années, s'est introduit en ce royaume au grand profit et utilité d'iceluy, commence déja à s'abastardir et rendre moins estimé, pour ce que les ou-

vriers qui les font ou ceulx qui les employent, plus soigneux de leur gain particulier que de la commodité publique, ne les vendent telles qu'elles doivent estre, soit pour les longueurs et largeurs, ou pour l'ouvrage et bonté intérieure; joinct qu'ilz n'ont l'industrie de les apprester et teindre comme celles qui s'apprestent ès pays estrangers et principallement en Angleterre; par le moyen de quoy il est à craindre que les François, les mesprisant du tout, ayent recours aux estrangers et que en ce faisant ceste manufacture soit incontinent délaissée;

Et ayant trouvé par le commun rapport de plusieurs ouvriers, marchands et autres personnes entendues en ceste marchandise, que les moyens de remédier à ces désordres et establir un ferme et solide fondement à ceste manufacture pour la retenir et faire florir en France, et d'y apporter présentement un bon et exact réglement, tant en ce qui concerne les estoffiers qui y doibvent estre employés, la longueur et largeur qu'elles doibvent contenir, la façon et loyaulté intérieure, que la teinture et aprest, et faire deffence d'en apporter des païs estrangers, d'aultant que la marchandise estant bien et loyalement faicte, non seulement les François n'auront occasion de la laisser, mais aucun des estrangers mesme, pour la commodité du voisinage, seront invités d'en prendre en France, et les ouvriers, par le moyen desdites deffences, estant asseurez d'en avoir bonne revente, n'auront point occasion d'affoiblir et diminuer la bonté de leurs ouvrages pour en chercher la vente par le bon marché.

Oy encore Paul Pinçon, des Pays-Bas, expers et faisant profession de ladite manufacture, qui se présente pour introduire et enseigner en France l'industrie de la teindre et apprester à la façon d'Angleterre, et de faire faire à ses despens de quatre sortes de futaines de divers prix et bonté, qui est tout ce qui s'y peut apporter de différences, sur lesquelles, estant bien et loyallement faicte chascunne et de sa sorte, se pourra ainsi dresser le règlement pour toute la manufacture, tant pour ce qui est de la qualité de l'estoffe, façon de la futaine, que pour la teinture et aprest :

Lesdits commissaires sont d'advis, soubz le bon plaisir du Roy et de messieurs de son conseil, qu'il est nécessaire faire un règlement en forme de statuts et ordonnances, suivant lesquelles les ouvriers des-

dites futaines auront à se gouverner en la façon de leur ouvrage; mais auparavant que d'y procéder, afin de le pouvoir faire avec plus de cognoissance qu'il est requis, que ledit Pinçon fasse faire les futaines des quatre sortes par luy proposées, pour y prendre le pied dudit reiglement;

Et qu'à cest effect, Sa Majesté sera suppliée vouloir faire bailler commission adressante au bailly de Rouen, ville plus commode pour faire ladite espreuve, tant pour estre proche que pour ce qu'il se trouve desjà bon nombre de mestiers et d'ouvriers de ladite manufacture, pour, a la diligence dudit Pinçon, faire assembler des maistres et ouvriers dudit mestier et autres personnes cognoissans et entenduz en ladite manufacture, jusques à tel nombre qu'il sera par luy advisé, et par les plus expertz d'iceulx faire faire lesdites quatre pièces de diverses sortes de futaines, selon qui leur sera proposé par ledit Pinçon, en leur fournissant par luy les matières et estoffes nécessaires et les satisfaisans raisonnablement pour leur peine et salayre.

Et oultre, leur ordonner de dresser et mectre par escript les mémoires de ce qu'en leur conscience ils cognoissent et estiment estre nécessaire pour reigler ladite manufacture, en telle sorte qu'elle puisse estre mise à sa perfection, tant pour les longueurs, largeurs, bonté et loyaulté, que pour l'aprest et teinture.

Ensemble, de faire estat au vray et par estimation la plus juste que faire se pourra, de la quantité que s'en peut faire par chascun an dans ladite ville de Rouen, affin de cognoistre s'il s'en pourra fournir, tant audit lieu qu'en autres villes de ce royaume, assez grand nombre pour la fourniture d'iceluy, sans qu'on puisse faire les deffences d'en apporter et vendre d'estrangeres sans crainte d'en avoir nécessité.

Et ledict mémoire et estat bien et duement faict, avec lesdites futaines, le tout scellé par ledit bailly de Rouen ou son lieutenant, estre mis ès mains dudit Pinçon, rapporté par devers lesdits commissaires depputez, estre donné advis à S. M. sur le faict dudict reiglement.

124. Du mardy 6 apvril 1604, en ladite salle. — *Assistans :* **MM. De Ramboulliet, Rebours, De Grieu, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Saintot.**

Mûriers. Le Tellier, l'un des entrepreneurs, a représenté que le greffier de l'eslection d'Orléans se pleignoit de l'ordonnance de la compagnie, qui portoit qu'il seroit payé aux greffiers, procureur du Roy et esleus des eslections excédant plus de cent paroisses, la somme de cent livres : ce qu'ayant esté ouy et ledit greffier appelé, après lui avoir faict entendre que la volonté de S. M. avoit esté que toutes telles expéditions seroient faictes gratuitement, il luy a esté ordonné la somme de cent livres tournois, tant pour luy que pour lesdits sieurs procureur du Roy et esleu commis pour le département des meuriers.

Sur ce que M. Du Lys a représenté une liste de ceulx à qui on pourroit distribuer quelque nombre de meuriers blancs, suivant l'advis de la compagnie qui serviroit aux entrepreneurs de descharge, lecture d'icelle ayant esté faicte et approuvé, a esté enjoinct auxdits entrepreneurs de satisfaire à l'ordonnance, afin que ledit plan ne demeure infructueux.

Vers à soie. Il s'est présenté de quatre à cinq expers en la nourriture des vers pour faire quelques pleintes à l'encontre du Telliers, sur ce qu'ilz disent qu'il les auroit fait venir exprès de Languedoc avec asseurance de les employer, mais que pour maintenant il les veult renvoyer, n'ayant de quoy les occuper par deçà, sans néantmoing les récompenser et donner quelque argent pour s'en retourner. Sur quoy ledit Le Tellier mandé et ouy, a esté advisé que messieurs Du Lys et Desprez les entendroyent plus particulièrement pour les accorder, en ordonnant ce qu'ilz jugeroient estre de raison.

Verriers. Suivant l'ordonnance de Messieurs, est comparu l'un des maistres verriers, auquel l'intention de Messieurs a esté déclarée : qui estoit qu'il avoit esté mandé pour apporter les statutz, ordonnances et priviléges de leur art et mestier et qu'il leur convenoit prendre des apprentiz françois, estant la volonté de Sa Majesté. Lequel a respondu qu'il n'estoit que facteur des maistres ouvriers, et avoit apporté lesdits priviléges et lettres de naturalité, qu'il a mise ès mains de M. Desprez, requérant qu'il

feust donné délay aux maistres verriers pour se représenter, attendu qu'il estoit destenu de maladie. Ce qui luy a esté accordé jusques à ce qu'il feust revenu en convalescence.

---

125. Du vendredy 9 apvril 1604, en ladite salle. — *Assistans:* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Tuiles. Suivant l'ordonnance, est comparu Sasbourg de Maricques, maistre thuilier flamant, qui a remonstré à Messieurs qu'il n'avoit sceu apporter ses statuts ni priviléges, d'aultant qu'il les avoit envoyez à Lion pour le faict de son establissement, requérant qu'il luy feust octroyé un mois de délay, dans lequel il satisferoit à la volonté de la compagnie. Ce que quoy considéré, luy a esté octroyé trois sepmaines, dans lequel temps il feroit dilligence de satisfaire à l'ordonnance qui luy avoit esté signifiée, et octroyé acte de sa comparution.

Cuir doré. M. Du Lys ayant faict lecture de l'advis de la compagnie, lequel il avoit esté prié dresser pour estre donné à S. M., concernant les priviléges requis par Scipion de Rozan, maistre tapissier en cuir doré, pour son establissement, ayant esté examiné et approuvé, ont ordonné qui luy seroit délivré et icy enregistré comme s'ensuit :

« Les commissaires depputez par le Roy sur le faict du commerce et restablissement des manufactures en France, qui ont veu la requeste présentée à S. M. et à Messieurs de son conseil par Scipion de Rozan, à ce que, pour luy donner moyen d'establir en ce royaume la manufacture des tapisseries de cuir doré, en la mesme perfection qu'elle se faict en Espagne et autres pays estrangers, le privilége luy feust accordé d'en faire seul pendant dix ans, avec deffence à toutes personnes d'en faire ni vendre sinon par sa permission, à peyne de confiscation, aux charges et conditions portées par les articles et mémoires attachez à ladite requeste, l'arrest du conseil donné le xxvie février dernier, portant ranvoy d'icelle requeste par devers lesdits sieurs commissaires pour donner advis sur le contenu en icelle, les ouvrages et manufactures faictes par ledit Rozan esdites matières et tapisseries de cuir doré, tant drappé de la nouvelle invention que de la facon commune,

ouy sur ce plusieurs expertz marchans entendus sur le faict et négoce desdites tapisseries, mesme ledit de Rozan sur les expériances par luy faictes et représentées de ce qui est dudit art :

Sont d'advis, soubz le bon plaisir du Roy et de nosdits sieurs de son conseil, attendu que l'usage desdites tapisseries de cuir doré drappé et non drappé est utile et rendu fort commun en France, tant pour leur beauté et commodité que modicité de prix, qu'il seroit expédient et profitable au public, pour empescher le transport d'or et d'argent qui se faict hors de France pour l'achapt d'icelles, d'en establir la manufacture en ce royaume, et qu'à ceste fin lettres patentes peuvent estre octroyées audit de Rozan, par lesquelles il luy sera permis, et à ceulx qu'il vouldra associer, faire des tapisseries de cuir doré drappé et en lever les atteliers et boutiques par toutes les villes et autres endroits de la France que bon luy semblera, avec deffences à toutes personnes d'en faire ni vendre, si ce n'est de sa marque et façon ou de ses associés, sans sa permission, pour le temps et espace de dix ans, à peyne de confiscation et de trois cens livres d'amande, applicable moitié au Roy et l'autre moitié audit de Rozan.

Et pour le regard des autres tapisseries de cuir doré façon commune, pareille permission luy peut estre octroyée avec les mesmes peynes et deffences pour ce qui est du ressort des parlemens de Paris et Rouen, et pour le temps et espace de cinq années seulement, excepté pour le regard des marchans qui se trouveroient establis ès villes de Paris, Lyon, Rouen et autres faisans pareille manufacture de tapisserie de cuir doré, soit drappé ou de façon commune, lors de la publication des priviléges dudit de Rozan, lesquels, pour éviter à surprise et collusion seront tenuz apporter ou envoyer par devers lesdits sieurs commissaires certificats des juges ordinaires des lieux où ils seront establiz, dans trois mois du jour qu'icelluy Rozan leur aura faict signifier son privilége, portant attestation du temps qu'ils auront commencé l'establissement de la manufacture et trafic desdites tapisseries de la façon susdite : et à faulte de ce faire dans ledit temps, et icelluy passé, seront descheu de la continuation de leur entreprise et subjects aux priviléges dudit Rozan.

A la charge qu'icelluy Rozan, pendant le temps de son dit privilége,

sera tenu fournir la France suffisamment desdites tapisseries de cuir doré et drappé, et lesdits marchans de Paris et Rouen, de celles de façon commune, aussi bonne et fine et en pareille perfection que celle qui se fabrique en Espagne et autres pays estrangers, à peyne d'estre déchu de sondit privilége;

Et de prendre des apprentiz et compagnons françois en pareil nombre pour le moing qu'il y en aura d'estrangers, ausquels il sera tenu d'apprendre et communiquer ledit art gratuitement, et de nourrir et entretenir ceulx qui luy seront obligés pour apprentiz par l'espace de quatre ans seulement, après lesquels ils seront compagnons et capables de passer maistres en leurs boutiques, quand ilz voudront et en auront la commodité.

Que deffence seroit faicte à tous maistres tapissiers et autres de desbaucher ni recevoir en leurs maisons les apprentiz ou compagnons que ledit Rozan aura, soit françois ou estrangers, sans son exprès consentement par escript, pour le regard des apprentis, pendant le temps des quatre ans de leur apprentissage, et pour les compagnons, pendant le temps qu'ils se seront louez et obligez, à peine de trois cens livres d'amende contre les maistres et de vingt-cinq livres contre les compagnons, pour la première fois, et de plus grande peyne pour les autres fois, mesme de punition corporelle s'il y eschet, applicables lesdites amandes moitié au Roy et moitié audit Rozan, comme dessus.

Que ledit Rozan, tant et si longuement qu'il continuera l'establissement desdites tapisseries de cuir doré drappé et communes, aux conditions cy-dessus, se pourra qualifier tapissier du Roy esdites sortes de tapisseries, et en ceste qualité estre couché sur l'estat des officiers domestiques de la maison du Roy, pour jouir de mesmes priviléges;

Que lettres de naturalité luy seront dès à présent accordées gratuitement et aux compagnons qu'il pourra faire venir cy-après des pais estrangers, jusqu'au nombre de douze seulement, lors et après qu'ils l'auront servi actuellement et continuellement esdites manufactures par l'espace de trois ans, suivant les obligations qu'ilz seront tenuz en faire et passer par devant notaire, moyennant le certificat qui sera baillé par ledit Rozan au bas desdites obligations, sur lequel lesdites

lettres de naturalité leur seront expédiées et vérifiées gratuitement sans aucunz frais ni difficultés;

Qu'il pourra pareillement prendre et tenir en sa maison, tant pour peintre que pour batteur d'or et d'argent, qui bon luy semblera, maistre ou compagnon, tel qu'il jugera expert et capable pour son usage au faict desdites tapisseries, à la charge qu'ilz luy seront domestiques et ne pourront travailler pour aultre que pour luy et au faict desdites tapisseries seulement, sur peyne d'amande arbitraire;

Qu'il luy sera loisible aussy et à ses associés d'achepter et faire apprester en leurs maisons les cuirs basannés et autres estoffes nécessaires pour la manufacture desdites tapisseries seulement, sans qu'il en puisse vendre ni débiter pour applicquer à autre usage, et sans que les manufactures de son ouvrage sur le faict desdites tapisseries soyent subjectes à aucune visitation ou recherche de quelque maistre ou mestier que ce soit, ni pour ce qui sera vendu ni débité ailleurs par la France, marqué de leurs marques, sauf, s'il se trouve de l'abbuz ou défectuosité, d'en faire pleintes et se pourvoir par devers les juges ordinaires et de police des lieux où se commettroient et se trouveroient lesdits deffaulx et abbuz.

Et que Sa Majesté sera suppliée d'accorder audict Rozan sa demeure en un petit logis qui est au derrière du jardin de l'hostel de la Royne, ou en quelqu'autre lieu du Pont-Neuf sur l'Isle, ou de ses bastimens et maisons publiques de ceste ville ou faulxbourgs de Paris, tant pour aider à la commodité publique qu'à la décoration de ladite ville.

Soie. M. Du Lys ayant faict rapport qu'il auroit avec M. Desprez ouys Le Tellier avec les expertz, et qui les auroient accordez, est intervenu Isaac Majaffre, qui auroit remonstré que ledit Le Tellier ne vouloit satisfaire à la promesse qu'il avoit faite ausdits sieurs commissaires depputez. Ce qu'ayant esté entendu, la compagnie a ordonné que ledit Le Tellier luy donneroit cinq escuz par mois et l'envoirroit à Rouen avec lettres d'adresse et de la semence de ver pour faire esclore, ainsi qu'il avoit promis ausdits sieurs commissaires; aussy luy a esté enjoinct d'employer Loys et Jehan Peniers avec Barthoud, les nourrissans pendant qu'ils travailleront à la nourriture desdits vers à laquelle ils seront commis, et

leur donnant la moitié de la soye qui proviendra desdits vers qu'ils auront faict esclore, nourris et eslevés, dont luy sera délivré l'ordonnance pour luy servir de descharge envers ses associez.

Teinture. Sur la comparution de Claude Le Léthier, garde et juré teinturier de la ville de Paris, qui auroit remonstré qu'il seroit nouvellement esleu en ladite charge de juré, et pourtant qu'il n'avoit les statutz et ordonnances de leurdict mestier, lesquelles estoient ès mains des anciens jurés de leurdit art, le controlleur a requis qu'injonction feust faicte ausdits anciens de comparoir en la compagnie et apporter leurs dicts statutz et anciennes ordonnances. Sur quoy a esté ordonné qu'itératif commandement leur seroit faict d'apporter, de venir mardy prochain pour tout délay, et apporter leurs susdits statutz et ordonnance, à peyne de dix livres parisis d'amende.

Contract faict avec les entrepreneurs pour la généralité de Poitou, en l'an M VI^c quatre.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques d'Aulmont, chevalier, baron de Chappe, sieur de d'Un, le Palteau et Corps, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Charles Bourdeveau et Jacques du Puys, notaires du Roy, notre sire, en son Chastelet de Paris, furent présens et comparurent personnellement hault et puissant seigneur messire Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, chevalier des ordres du Roy, conseiller en son conseil d'Estat et privé, cappitaine des cent gentilshommes de sa maison; messire Guillaume Rebours, aussi conseiller en ses conseilz d'Estat et privé, et président en la cour des aides à Paris; maistre Nicolas Chevalier, conseiller du Roy en la cour de parlement à Paris et président ès enquestes d'icelles; maistre Claude de Bragelonne, Gaston de Grieu, Bernard Potier, aussy conseiller du Roy en ladite court de parlement à Paris, Charles Benoist, Pierre de Pincé, aussi conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa chambre des comptes, Charles Du Lis, conseiller du Roy et advocat général en la cour des aides, Charles Pousemothe, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, maison et couronne de France; Ro-

bert Desprez, advocat en la cour de parlement, sires Valentin Targier et Pierre Saintot, marchans et bourgeois de Paris, tous commissaires depputez par S. M. sur le faict du commerce général de son royaume, par lettres patentes du 15 avril M. VI^{c}. un, et autres subséquentes données en conséquence d'icelles, mesmes celles données à Paris le 20 juillet M. VI^{c}. deux, signées *Henry* et plus bas, par le Roy *Potier*, et scellées du grand scel de cire jaulne : lesquels sieurs commissaires ès dits noms et en vertu du pouvoir à eulx donné par Sadite Majesté, par autres lettres patentes du 21 dudit mois de juillet, signées et scellées comme les précédentes, et suivant ce qui leur a esté particulièrement ordonné par Sadite Majesté et nos seigneurs de son conseil, à Fontainebleau, le 17 octobre dernier, de faire et continuer l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en la généralité de Poitou seulement, pour la prochaine année, ont faict et accordé, pour et au nom de Sadite Majesté et soubs son bon plaisir, ce qui ensuit, avec Jehan Le Tellier, marchand de soye, bourgeois de Paris, demeurant rue et paroisse St.-Jacques de la Boucherie, et Hugues Cosnier, bourgeois de Paris, demeurant rue Neufve de la Cérisaye, paroisse St.-Paul, pour ce présens et comparans, entrepreneurs du fournissement cy-après mentionné pour le service de S. M., à laquelle lesdits sieurs commissaires promettent faire ratiffier et avoir pour agréable le présent contract dans huict jours, ou plus tost si faire se peut :

C'est à sçavoir : que lesdicts entrepreneurs promettent et s'obligent fournir dans le quinziesme du mois de mars prochain au plus tard, en ladite généralité de Poitou, la quantité de cent mil meuriers blancs de deux ans et de deux à trois pieds, propres à transplanter; cent vingt-cinq livres de graine de meuriers blancz; deux cens onces de semence de ver, et deux mil exemplaires imprimez contenant mémoires et instructions de ce qui est à faire pour planter et cultiver lesdits meuriers, semer et eslever lesdictes graines, et de ce qui dépend de la nourriture des vers et d'en tirer et préparer la soye : lesquels plans de meuriers, graine d'iceulx, semence de vers et instructions imprimées ils seront tenuz faire conduire et porter à leurs despens, péril et fortune, en chascune eslection de ladite généralité, selon le despartement qui leur en sera donné par lesdicts sieurs commis-

saires, pour estre, dans la fin dudict mois de mars, le tout distribué selon l'ordre et despartement particulier qui en sera faict par les plus anciens des esleus de chascune eslection trouvés sur les lieux sur ce requis, et paroisses des eslections qui seront jugées estre plus propres pour l'establissement dudit art de la soye.

Sera faicte ladite livraison au bureau de chascune eslection de ladite généralité, en la présence de plusieurs autres des esleus trouvés sur les lieux sur ce requis et du greffier, par lesquels en sera faict procès-verbal, sans qu'il en puisse prétendre aucun salaire desdits entrepreneurs pour leurs assistances ni pour les actes qu'il leur conviendra délivrer pour la descharge desdits entrepreneurs.

Auquel lieu du bureau de chascune eslection seront tenuz les procureurs scindicz ou fabriciers, ou autres nommés par les paroisses, se trouver précisément aux jours qui leur seront ordonnés par les mandements dudict esleu sur ce commis pour l'exécution dudict contract, et déclarer chascun par le menu combien de meuriers blancz ou noirs se trouveront estre dans leurs paroisses, et de quel aage ou grosseur à peu près, pour leur estre à l'instant par ledict esleu départi la semence de ver et à proportion de la quantité de meuriers qu'il y aura en leurs dites paroisses; et à faulte de s'y trouver par lesdicts procureurs scindicz ou fabriciers dans huict jours après l'assignation escheue, seront lesdicts entrepreneurs deschargés en délaissant lesdicts meuriers, graines et instructions imprimées tels que dessus entre les mains du greffier qui leur en baillera actes; lesquels meuriers et graines restans à délivrer seront baillez par lesdicts esleus et ledict greffier aux gentilshommes, ecclésiastiques ou autres bourgeois de ladite eslection, y résidens, qui volontairement en vouldront prendre et en bailler descharge; et où il ne se trouvera personne qui s'en voulusse charger, sera le surplus porté dans les pépinières et délivré au commis desdits entrepreneurs, qui sera résidant sur les lieux pour tenir la main à tout ce qui dépendra à l'exécution et entretènement dudit présent contract.

Et pour instruire les habitans de chascune paroisse de ladicte généralité en la praticque et usage desdites instructions imprimées, tant pour la culture des meuriers, nourriture des vers que l'art de tirer

et préparer la soye, seront lesdits entrepreneurs tenuz et s'obligent d'envoyer et commettre en chascune élection en ladite généralité, oultre leur commis particulier susdit, un ou plusieurs hommes experts ès choses susdites, qui seront tenus y faire résidence depuis le 1er d'apvril jusques au 1er de juillet et plus si besoing est, aux lieux plus commodes qui seront par eulx choisiz, pour instruire les habitans de chascune desdites paroisses qui voudront indifféremment venir, ou se présenter à eulx; et pour ce faire auront lesdits experts sur les lieux la quantité de semence de vers requise pour les nourrir publicquement, ensemble des planchettes, tour ou dévidoirs à tirer la soye, et touts aultres instrumens et ustanciles nécessaires pour l'instruction desdits habitans; et seront tenus lesdits entrepreneurs de faire achepter par lesdits experts, ou ses commis, et payer comptant de chascune livre de soye que lesdits habitans pourront faire en leurs dites paroisses, suivant lesdites instructions, la somme de neuf livres au moing, si mieulx n'ayment la garder, ou vendre ailleurs.

Seront tenuz lesdits entrepreneurs d'avoir quatre pépinières es villes ou principales eslections, qui leur seront nommés par lesdits sieurs commissaires, esquelles ils feront entrer, dans ledit mois de mars prochain, cinquante mil meuriers d'un an pour le moing, pour en vendre et débiter à tous ceulx qui en vouldront achepter et remplacer gratuitement, et sans qu'ils en puissent prétendre aucun payement, aultant des meuriers qu'ils auroient délivrez aux habitans des paroisses, qui se trouveront morts par après dans l'année suivante, en rapportant par lesdits habitans le bois mort et certificat du curé ou du procureur-scindic, que ce n'a esté faulte de soing et culture, ni en fraude et malice. Toutes lesquelles fournitures se feront par lesdits entrepreneurs, moyenant le prix et aux charges et conditions qui ensuivent : à sçavoir, que lesdits sieurs commissaires, esdits noms, promettent faire payer ausdits entrepreneurs, tant pour ledit plan de meuriers, graines, semence de vers, instructions imprimées, voyages, vaccations et salaires des hommes qu'il conviendra employer à l'instruction desdits habitans pour ladite prochaine année que l'on comptera mil six cens quatre, taxations de controlle, et ses commis, et autres fraiz qu'il conviendra pour l'exécution dudit présent contrat, la

somme de dix-huit mil livres tournois ordonnée pour estre levée ladite année prochaine à cest effet par les commissions et mandemens des tailles de ladite généralité de Poitou; de laquelle somme lesdits commissaires feront envoyer suivant ce qui fut arresté au conseil à Fontainebleau, le 17e jour d'octobre dernier passé, commission de S. M. aux thrésoriers généraulx et esleuz de la généralité de Poitou, pour estre levée en ladite année prochaine mil VI^c^ et quatre, et receue par le mesme ordre des tailles de chascune eslection. Lesquels dix-huit mil livres tournois seront baillez et délivrez ausdits entrepreneurs par mandemens et rescriptions du thrésorier de l'espargne aux quatre termes accoustumez en ladite année prochaine, soubz leurs simples quictances, à la charge de prendre mandemens et ordonnances desdits sieurs commissaires qui leur seront par eulx délivrés en rapportant certificat de la fourniture et accomplissement des choses susdites de chascun desdits esleuz qui aura esté à ce commis et desdits greffiers, comme aussi de celuy qui sera à ce commis en chascune élection de ladite généralité, pour en faire le controlle par le controlleur général du commerce. Pour l'effect et exécution duquel présent contract et de ce qui en dépend, promettent lesdits sieurs commissaires, esdits noms, faire délivrer par S. M. ausdits entrepreneurs, toutes lettres et expéditions nécessaires, gratuitement et sans frais. Et pour l'entreténement et accomplissement d'iceluy présent contract, bailleront lesdits entrepreneurs caution suffisante, qui s'obligera avec eulx jusques à la somme de cinq mil livres tournois; laquelle caution sera receue par lesdits sieurs commissaires dedans huit jours après que Sa Majesté aura ratifié le présent contract. Car ainsi a été ce que dessus de bonne foy convenu et accordé entre lesdits sieurs commissaires, esdits noms, et entrepreneurs, promettant iceulx commissaires esdits noms et lesdits entrepreneurs tout le contenu cy-dessus accomplir à peine de rendre et payer l'un d'eux à l'autre respectivement tous coustz, fraix, mises, despences, dommages et interestz qui faictz et encouruz seroient par faulte de ce, et en ce poursuivant soubz l'obligation et hypothèque de tous les biens de Sadite Majesté et desdits entrepreneurs qu'ils ont chascun endroict soy, lesdits sieurs commissaires èsdits noms et lesdits sieurs entrepreneurs l'un pour l'autre, chascun d'eulx seul et pour le tout,

sans division ni discussion, comme pour les propres deniers et affaires du Roy; en ont pour cez du tout soubzmis et soubzmectent à la justice et contraincte de ladite prévosté de Paris, et de toutes aultres justices et jurisdictions où faire et trouvez seront, pour le contenu cy dessus accomplir, et renonceront en ce faisant d'une part et d'autre, ès dits noms, mesmes iceulx entrepreneurs, au bénéfice de division, ordre de droit et de discussion, et forme de fidéjussion, et à toutes choses généralement quelconques à ce contraires, et encores au droict disant généralle renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la rellation desdits notaires, avons faict mettre à ces présentes le scel de ladite prévosté de Paris, qui faictes et passées furent en la chambre de la chancellerie dans le Palais à Paris, où lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs estoient assemblez, après midy, le mardy 23 décembre l'an mil six cent trois, et ont lesdits sieurs commissaires et entrepreneurs signé la minutte des présentes *double costé* pour lesdits sieurs commissaires, et plus bas est signé: Bourdereau et Du Puys.

---

126. Du mardy 13 apvril 1604, en ladite salle. — *Assistans:* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Teinturiers. Sont comparus, suivant l'ordonnance, les anciens gardes et jurez de l'art de teinture de ceste ville, ausquels il a esté déclaré qu'ilz auroient esté appellez pour entendre d'eulx les deffaultz qui se commettent en la drapperie, nommément au faict desdites teintures, et ce qu'il seroit néccssaire d'observer pour y apporter un bon reiglement, comme aussi leur a esté enjoinct d'apporter coppie de leurs statutz et ordonnances, avec amples mémoires de la cognoissance qu'ilz avoient pour remettre l'art en sa première bonté: ce qu'ilz ont promis faire dans quinzaine au plus tard.

Rivière d'Oise. Est comparu M. Blondeau, conseiller de la cour, en la compagnie, sur ce qu'il auroit entendu que la volonté et intention de Sa Majesté seroit de restablir la navigation de la rivière d'Oise, de Chauni jusques à Lafére, et ce d'aultant qu'estant du pays, il auroit grande cognoissance tant des lieux que de l'utilité et profict que telle entre-

prise pourroit apporter, tant au public qu'au particulier, comme pour exemple a remonstré que tel restablissement de ladite rivière se feroit aisément jusqu'à Guise et avec peu de fraiz, qui serviroit en temps de guerre de rempart et fossé contre l'invasion de l'ennemy, qui pouvoit, quand bon luy sembleroit, entrer fort advant dans le royaume, attendu que la rivière, en l'estat où elle est présent, est gaiable en plusieurs endroits; cela empescheroit aussi lesdits ennemis de recueillir les tailles, daces et imposts qui apartiennent à Sadite Majesté, comme ilz ont faict par le passé; que d'abondant les habitans du païs pourroient sans danger labourer et cultiver leurs terres et ne seroyent, au moyen de ladite navigation par laquelle ils feroient venir leurs marchandises et danrées jusqu'en ceste ville de Paris, contrainctz de négocier et traficquer avec les estrangers, ce qui souvent aliène et altère le debvoir et fidélité des subjetz dont ils sont tenus envers leur prince, et demenue fort l'amitié qu'ilz doibvent à leurs compatriotes et voisins. Que pour les particuliers, ils recevroient grandes comodités par le débit qu'ilz pourroient faire de leur bois, tant marins que pour brusler, dont ilz ont grande quantité audit païs, des toilles, bledz, ardoises et du fer avec infiniz foins, desquelles marchandises ilz ne sauroient traficquer par deçà, faulte de restablissement de ladite navigation, et sont contrainctz les mener aux estrangers ou les donner à vil prix. Qu'ils pourroient aussi remmener de deçà du sel et du vin dont ils ont faulte et nécessité audit pais. Sur quoy ladite compagnie auroit prié ledit sieur Blondeau de s'informer et instruire plus amplement sur les lieux de la facilité et moyens qu'il y pourroit avoir pour l'exécution de tel desseing, au moindre fraiz qu'il seroit possible et à la descharge des habitans dudit pays. Ce qu'il a promis faire en brief, puis en faire son rapport a son retour.

---

127. Du mardy 27 apvril 1604, en ladite salle. — *Assistans* : MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Draps. M. de Grieu a faict rapport qu'estant ces jours derniers à Beauvais et Amiens, il se seroit informé des ouvriers marchands de layne et des tisserans de draps, et qu'il auroit entendu les pleintes

que faisoient les maistres à l'encontre des compagnons du mestier, qui estoient en somme : qu'ilz estoient contrainctz par leurs ordonnances d'employer et faire travailler tous ouvriers et compagnons de la ville par préférence et advant les forains et estrangiers, encore qu'ilz feussent débauschez et peu expertz, ce qui les rendoit négligens et orgueilleux, remonstrans qu'il seroit besoing d'y apporter reiglement; et que pour faire les draps et sarges plus larges qu'à présent, il seroit nécessaire de rompre les rotz de leurs mestiers, ce qui leur tourneroit à grands fraiz et préjudice. Il a aussi représenté le pourparler qu'il a eu avec ceulx d'Amiens pour le faict des filetz et du transport qui s'en faict ordinairement, dont il a esté prié de dresser quelque mémoire, et de ce qu'il en avoit appris, pour l'apporter à la compagnie et l'enregistrer au greffe.

Haras. M. le président Rebours a aussi rapporté qu'il auroit parlé à M. le lieutenant général de Saulier pour l'establissement et desseing des haratz, lequel a recogneu et desclaré plusieurs lieux commodes et propres pour la nourriture des chevaulx en son bailliage, auquel M. le connestable y en avoit jà deux.

Acier. A esté représenté par le controlleur une coppie d'un certificat obtenu par un nommé Camus de XXIIII maistres ouvriers de la ville de Paris, qui ont accoustumé d'employer à divers ouvrages de l'acier, lesquelz ont tous recogneu et certifié que l'acier qui leur avoit esté donné par ledit Camus estoit bon et loyal, l'ayant esprouvé un chascun en son art, et aussi dict que ledict Camus désiroit venir et parler à messieurs les commissaires pour traicter de son entreprise. Sur quoy M. du Lys a représenté qu'un nommé Bailly luy auroit mis en main le secret de faire ledit acier très-bon et très-excellent, ainsi que l'espreuve en avoit esté faict par devant luy et M. Desprez, suivant l'ordonnance de la compagnie, et que néantmoing on pourroit ouyr ledit Camus : ce qui est résolu, et que ledit controlleur l'appelleroit au premier jour.

Jonction des deux mers. M. du Lys a faict lecture de quelques lettres d'un marchand de Thoulouse, nommé Bachelles, adressante à un nommé Monestier, faisant mention du dessing qu'il a de joindre les deux mers ensemble par le moyen de la rivière de Narbonne jusqu'à

Thoulouse. Sur quoy a esté trouvé bon que ledit Monestier feust appellé au premier jour, pour sçavoir de luy les moyens qu'il fauldra tenir et pour l'inciter d'autres mémoires et articles de l'entrepreneur, pour sur iceulx adviser ce que de raison.

Ledit sieur du Lys a aussi représenté lettres de Paul Pinchon escrites au controlleur, par lesquelles il se pleint qu'ayant exécuté sa commission, M. le bailly de Rouen ne veulx luy délivrer les actes et expéditions sans luy payer les fraiz et salaires de justice : ce qu'il ne peut faire, attendu qu'il auroit jà faict beaucoup d'autres despences en ladite commission. Sur quoy a esté advisé que ledit sieur du Lys estant à Rouen faciliteroit ceste affaire avec ledit bailly, ce qu'il a promis.

---

128. Du vendredy 30 apvril 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Jonction des deux mers. Sur ce qui a esté proposé d'establir la navigation de Thoulouse à Narbonne, pour aller d'une mer à l'autre, lecture faicte de la lettre missive escrite de la part du sieur de Bachelles estant à Thoulouse, du 3e du présent mois, au sieur Monestier, habitant de Tholouze, estant de présent en ceste ville, touchant ladite navigation, et ledict sieur Monestier ouy sur le contenu desdites lettres, et autres conditions et circonstances qui en dépendent, a esté délibéré et arresté que si ledict sieur Bachelles peut s'acheminer en ceste ville pour traiter plus asseurément en personne ce qui sera nécessaire pour l'acheminement de ladite entreprise, ou si la commodité de ses affaires ne lui permet, qu'il vueille envoyer un estat plus particulier de son desseing et des conditions qu'il désire pour son asseurance, avec pouvoir et procuration à quelc'un pour contracter et négotier ceste affaire, la compagnie s'emploira envers le Roy et messieurs de son conseil en ce qu'il sera possible pour faire qu'il revienne tout contentement à l'effect et accomplissement d'une si bonne et louable entreprise, et qu'à ceste fin extraict de la présente ordonnance et délibération sera délivré audit sieur Monestier pour en advertir et y disposer ledict sieur de Bachelles.

Tapis de Turquie. Il s'est présenté un marchand tapissier de la ville de Paris, qui a remonstré qu'il y avoit en la ville de Melun un fort excellent ouvrier en l'art de la tapisserie façon de Turquie, qui faisoit des ouvrages aussi bons et beaux que ceulx de Perse et autres lieux estrangers, avec lequel on pourroit traiter pour le faire travailler. Sur quoy Messieurs ont proposé audit marchant de se joindre avec ledict ouvrier pour plus facilement négotier avec luy : ce qu'il a accepté, désirant néantmoing qu'on parlast audit ouvrier, et qu'il le feroit venir pour monstrer quelques échantillons de son art et expérience.

---

129. Du mardy 4 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, Du Lys, Poussemothe, Bragelonne, De Grieu, Desprez.

Satins de Bruges. M. Desprez a présenté un mémoire d'un marchant de la ville de Troyes, nommé Jehan le Sellier, faisant mention des priviléges qu'il désire obtenir de S. M. pour l'invention nouvelle qu'il veult entreprendre, qui est d'establir en France la fabrique des satins de Bruges et damas Caphars ; duquel lecture estant faicte, on a trouvé bon de faire appeller au premier jour quelques marchants qui auroient faict traficque de ceste marchandise, pour sçavoir d'eux s'il ne s'en fabriquoit point en ce royaume, et quelle quantité s'en débitoit à Paris. A aussi esté ordonné que ledit Sellier feroit faire espreuve de son desseing pour donner à cognoistre la suffisance de ses ouvriers : ce qu'il a promis faire dans trois semaines.

Rivière d'Oise. M. de Grieu a représenté à la Compagnie que le sieur Blondeau luy avoit dict, ès son retour de La Fère, qu'il avoit recogneu que le restablissement de la navigation de la rivière d'Oise estoit encore plus facile qu'il ne l'avoit dict cy-devant, d'aultant que les bords et chaussées de ladite rivière se trouvoient assez haultz et tous les endroits plus fort qu'en quelques lieux de l'espace de deux lieues où il seroit besoing de les relever, et que si la compagnie désiroit de l'ouïr, qu'il viendroit au premier jour pour luy réciter ce qu'il avoit appris en son voyage : ce qui a esté jugé à propos : a esté prié ledit sieur de Grieu de l'en semondre et l'amener avec luy vendredy prochain.

Mûriers. M. Du Lys a faict lecture d'un projet d'ordonnance dressé pour le controlle, au nom de M. de Gondy et de M. l'évesque de Paris, pour l'establissement du plan des meuriers pour tout le diocèse de sondict évesché, lequel ouy, a esté advisé qu'on joindroit les mémoires qui en auroient esté dressés plus amplement, pour faciliter et esclairer d'aultres entreprises.

Bas de soie. Ledit sieur du Lys a derechef faict lecture de l'advis de la compagnie pour le reiglement et police qu'il est nécessaire d'apporter à la fabrique et façon des bas de soyes et d'estames pour les ouvriers, suivant l'intention et volonté de S. M.; lequel examiné, a esté ordonné qu'il seroit enregistré et mis ès mains du controlleur pour en poursuivre l'expédition au conseil privé.

Les commissaires ordonnés par le roi sur le faict du commerce et des manufactures de France, qui ont veu la requeste présentée par le controlleur général dudit commerce, à ce qu'il leur plaise donner advis à S. M. des statuts qu'il conviendroit faire pour establir et régler les manufactures des bas d'estames et de soyes qui s'introduisent en France, ensemble les mémoires et articles proposés par les maistres et gardes tant de corps des bonnetiers que des merciers et grossiers de ceste ville de Paris, ausquels ledit reiglement a esté communiqué, et après avoir ouy sur le tout lesdicts maistres et gardes et plusieurs aultres marchands et expers en ladite manufacture, sont d'avis, sous le bon plaisir de S. M., que pour establir et régler l'art et manufacture desdicts bas de soyes et d'estames, en parfaicte bonté et loyaulté, et ce faisant éviter les grandes fraudes et tromperies qui se commettent, il seroit bien utile au public d'ordonner et faire observer exactement les statuts qui ensuivent.

Et premièrement, qu'il ne sera loisible à personne quelconque de faire aucuns bas de soye, sinon de la plus fine soye, sans y employer des moyennes ni des moindres, à peyne de confiscation et de vingt-cinq livres d'amende.

2. Que le grand bas de soye de couleur qui auroit trois quarts et demy de longueur, ou environ, servant à attacher, poiseroit huict onces et demye ou huict onces pour le moing, et les noirs dix onces ou neuf onces et demye pour le moing.

3. Que ceulx de couleur, pour l'usage des hommes, qui auront trois quarts ou environ de longueur et excéderont deux tiers pour le moing, poiseront six onces et demy, ou six onces du moing, et les noirs de même longueur poiseront huict onces ou sept onces et demye pour le moing.

4. Les bas de couleur de deux tiers ou environ, pourveu qu'ils excèdent sept douzièmes, poiseront cinq onces et demye pour le moing, et les noirs de mesme longueur sept onces, ou six onces et demye pour le moing.

5. Les bas de couleur de demye-aulne de long ou environ poiseront de quatre onces à quatre onces et demye, les noirs de mesme longueur de cinq onces à cinq onces et demye.

6. Ceulx de couleur de moindre longueur que demie-aulne, servant à l'usage des femmes, poiseront trois onces et demye et les noirs quatre onces pour le moing.

7. Et pour ceulx des enfants, seront proportionnez du poids à la longueur et selon ce qui est cy-dessus spécifié, tant pour lesdicts poids que longueur.

8. Tous lesquels bas de soye seront si bien brochés et uniment façonnés, d'une mesme soye toute fine, qu'après avoir passé par le cizeau, et qu'ils seront enfermez, on n'y puisse cognoistre ni appercevoir aucun fil couppé ni aultre deffault ou inesgalité de soye, à peyne de confiscation et de pareille somme de vingt-cinq livres d'amende.

9. Et pour les bas d'estame, tous ouvriers seront tenuz les faire de mère laine de trois filz pour le moing, d'un mesme fil et bonté depuis un fil jusques à l'aultre, tant pour la longueur que largeur, soit à l'usage des hommes et femmes ou de petits enfans, sur les mesmes peines de confiscation et d'amende.

10. Qu'il sera libre à toutes les personnes de faire et ouvrer lesdicts bas de soye ou d'estames, aux conditions du susdit reiglement, sans aucune aultre maistrise, à la charge de la visitation ordinaire et accoustumée, portées par les autres statutz et ordonnances, reiglements et arrestz de chacun corps et mestier, et sans y desroger; que néantmoing deffenses seront faictes à tous marchands et autres en particulier, de vendre ni achepter aucun bas de soye ou d'estames qu'ilz

n'ayent esté visités et marquez come il sera dict cy-après, sur les mesmes peines de confiscation et d'amende.

11. Et pour faciliter le moyen de visiter et marquer lesdits bas de soye ou d'estames, qui seront faicts et ouvrez suivant le susdict reiglement, sera ordonné qu'en toutes villes closes ou bourgs, esquels y aura marchans bonnetiers ou autres vendans bas de soye et d'estames en boutique, seront esleuz deux depputez par chacun an, l'un du corps desdits bonnetiers, l'autre des marchans ou merciers ès villes où il s'en trouvera de l'une et de l'autre vaccation, et à deffault de l'un desdits corps et mestiers, seront les deux depputez pris en celuy qui se trouvera establi; lesquelz deux depputez seront tenuz de s'assembler tous les jours ouvrables à certaines heures dès le matin, en la chambre ou bureau des bonnetiers où il s'en trouvera, et au deffault. . . . plus autres des deux qui auront esté esleuz par les marchans et merciers vendeurs desdits bas de soye, pour là estre lesdicts bas de soye visitez et marquez par eulx deux ensemble, et les bas d'estames par les bonnetiers seulement ès villes où il s'en trouvera, cela estant de leur mestier et estat particulier.

Que celluy desdits deux esleuz ou depputez aura son poinçon particulier marqué d'un costé de sa marque et de celle qui luy sera baillée pour chacune ville, selon le rolle qui en sera dressé, et de l'autre costé d'une fleur de lys sur le chiffre ou numéro des poids et de la longueur dont ils seront, et auront chacun aultant de poinçons de la forme susdite qu'il y a d'articles différens, de poids et de longueur au reiglement susdit.

Sera pour cest effect payé un sol seulement par l'ouvrier ou marchand pour chacune paire de bas de soye, et un sol pour chacune douzaine de bas d'estame, lesquels deniers seront employez et distribuez pour lesdicts visiteurs seulement qui seront esleuz par chacun an, sçavoir est, le sol desdits bas de soye pour lesdits bonnetiers et merciers qui auront esté esleuz à la visite d'iceulx, et le sol de la douzeine des bas d'estames pour le bonnetier seul, ès villes où il se trouvera desdits bonnetiers : lesquels deus esleuz et depputés par chacune année seront obligez s'assembler tous les jours en un certain lieu et heure pour recevoir lesdictes marchandises qui leur seront apportées,

et les visiter et marquer à l'instant sans aucune remise, et seront responsables en leurs privez noms de tous les deffaulx qui se trouveront contre la bonté et loyaulté requise par lesdicts statuts approuvant et tesmoignant par lesdictes marques, supprimant par ce moyen tous autres droictz qui se levoient auparavant le présent reiglement pour la visitation desdicts bas de soy et d'estames.

12. Que tous marchans bonnetiers ou autres, faisant profession de vendre des bas d'estame ou de soye, seront tenus, dans trois mois après la publication faicte en la ville de leur résidence de l'ordre ou patentes du roy qui interviendront sur le présent reiglement, faire marquer ce qui leur restera desdites marchandises en leur boutique, par les esleuz et depputez pour visiter et marquer lesdites marchandises, qui seront tenuz les marquer gratuitement d'une marque distincte et séparée, à peyne, lesdicts trois mois passez, de confiscation et d'amende comme dessus.

13. Et sera permis au controlleur général du commerce et ses commis de visiter les boutiques et autres lieux où se vendront lesdicts bas de soye et d'estames, pour faire saisir ceulx qui ne se trouveront marquez suivant le présent reiglement ou qui seront deffectueux contre la loy de leur marque, les faire confisquer et amender par les juges des lieux ; à la charge que la moitié de la confiscation et des amendes en cas de contravention lui apartiendra, et enjoinct à tous les substituts de M. le procureur général du roy et autres ordinaires officiers du lieu de l'assister, et tenir la main à ce que les reiglements et statutz soyent observez et entretenuz de point en point, selon leurs forme et teneur.

---

130. Du vendredy 7 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Potier, Du Lys, Desprez.

Acier. Un nommé Camus, entrepreneur de l'acier, a apporté, ainsi qu'il avoit esté ordonné, un mémoire servant d'article des priviléges qu'il demandoit et de ce qu'il désiroit entreprendre, lequel ouy a esté ordonné que ledit Camus feroit espreuve devant messieurs Du Lys et Desprez de son desseing, pour en faire rapport à la compagnie.

Mûriers. M. Du Lys ayant faict lecture de quelques missives escrites d'un expert qui auroit esté renvoyé à Rouen, demandant lettres de la compagnie pour M. le bailly dudit Rouen, conformes à l'ordonnance de Sa Majesté qui avoit esté expédié en l'année passée, à ce qu'aux généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon on eust à donner et laisser prendre les feuilles de tous les meuriers gratuitement, la compagnie a trouvé bon de remettre le tout à la discrétion et volonté dudit sieur Du Lys, qui auroit remonstré qu'il luy convenoit aller audit Rouen pour autres affaires particulières, et l'auroient pareillement de faire que ledit sieur bailli eust à donner à Paul Pinchon les expéditions qui auroient esté faictes en conséquence de la commission de Sadite Majesté sur le faict des futaines : ce qu'il a promis faire.

Maîtrises. Sur le rapport faict par maistre Desprez de l'advis que Jacques Compagnon offre de bailler pour l'eslection de la maîtrise de certains exercices et manufacture qui se font en cette ville de Paris et ressort du parlement, de laquelle se peut sans fouler le peuple tirer une notable somme de deniers qui pourra servir à l'establissement du commerce, pourveu qu'il plaise à la compagnie luy promettre ou faire promettre par le controlleur général de luy faire accorder par S. M. la dixiesme partie de ce qui en pourra provenir, et faire les fraiz des expéditions nécessaires : la compagnie a trouvé bon que ledit controlleur traicte avec ledit compagnon et luy promette s'employer, tant envers S. M. que messieurs du conseil, pour la création en maistrise d'iceluy exercice et parce que ladite compagnie aura desclaré quel il est et qu'il se trouve expédians et utile au public et impétré de Sadite Majesté le vingtiesme denier de ce qui en pourra provenir.

---

131. Du mardy 11 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, De Rebours, Chevalier, De Grieu, Poussemothe, Desprez, Targier.

Art de la soie. Sur la requeste présentée par le controlleur au nom des entrepreneurs de l'establissement de l'art de la soye, tendant à ce qu'il pleust à la compagnie donner advis à S. M. de leur donner des patentes portant mandement à tous évesques, abbez et prieurs de

faire planter des meuriers et semer graines par tous les éveschés, priorés, abbayes de leur diocèse, a esté advisé que ladite requeste seroit communiquée au Tellier pour estre signée de luy, et ce pendant que M. Desprez dresseroit l'advis pour le rapporter au premier jour afin d'advancer l'entreprise.

Commission du commerce. Il a esté résolu que tous advis et affaires qui doresnavant se proposeroient, seroient poursuivies jusqu'à l'accomplissement d'iceulx advant qu'en proposer d'autres, et qu'on s'assembleroit à deux heures, nommément ceulx qui ne sont distraits par d'autres affaires, et que ceux qui avoient d'autres empeschemens esliroient un certain jour, auquel, toutes autres choses délaissées, ils vacqueroient précisément à ladite commission. Sur quoy M. le président Rebours a faict élection du vendredy.

Meuniers et boulangers. M. Desprez a rapporté un advis concernant certains réiglemens requis contre les contraventions des ordonnances qui se commettent par les meusniers et boulangers au préjudice du public, duquel ayant esté faict lecture auroit esté trouvé bon d'apporter quelques réformations de tous abuz et monopoles, sans toutesfois charger nouveaux officiers ni imposer aucune daces sur le blé, comme il estoit proposé, ou farine, et qu'il convenoit d'avoir l'advis de quelques habitans et bourgeois de la ville pour estre ouys sur le reiglement et ouyr lesdits meusniers et boulangers.

Satin de Bruges. Sont comparus certains bourgeois et marchands de Paris, qui auroient estez appellez pour leur faire entendre l'entreprise de la fabrique des satins de Bruges et damas Caphars en la ville de Troyes, et sçavoir d'eux s'il s'en faisoit point en France. Sur quoy interrogez, ont recogneu qu'il ne s'en faisoit pour lors, mais que la chose estoit facile et de nul profit, d'aultant qu'il seroit impossible de les faire en France à si bon marché qu'il se faisoient en Flandres et Hollande, et qu'un seul attelier en pouvoit fournir l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre et la France ensemble, n'estant telle estoffe fort en usage ni de grand débit. Interrogé du prix desdits satins : ont dit que l'on vendoit ordinairement l'aulne trente et trente-un sol et les damas caphars quarante-cinq solz, qui estoit marchandise de nulle profit, nommément ceulx que l'on mesloit de laine avec soye. Lesquels ouys,

Messieurs ont prié M. Desprez de s'informer plus amplement de ces choses des merciers du Palais qui en font assez grand débit, pour en faire son rapport au premier jour.

---

132. Du vendredy 14 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rambouilliet, Rebours, De Grieu, Chevalier, Poussemothe, Desprez.

Art de la soie. Est comparu le commis du controlleur général qu'il avoit envoyé en Poictou pour veoir l'exécution que feroient les entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye du contract qu'ils avoient faict avec S. M. pour la fourniture des meuriers blancs, graines d'iceulx, que semence de vers à soye, lesquelz il a voulu distribuer, mais la pluspart aux gentilshommes de ladite province, et ce d'aultant que le menu peuple, qui est occupé en salines, n'a voulu prendre ceste charge ny peyne de cultiver lesdits meuriers, et ceulx qui estoient restés ont esté mis en pépinières à ce destinéez et establies à Poictiers, Nior, la Rochelle et Moléon pour toute ladite province.

Meuniers. S'est présenté le sieur Neret, marchand et bourgeois de la ville, suivant le mandement qu'il avoit eu de la compagnie, auquel on a faict entendre l'occasion de ce qu'il avoit esté mandé, qui estoit pour entendre de luy les moyens les plus propres pour réformer les abbuz que commetoient les meusniers et boulangers a la foulle du peuple. Sur quoy a dict qui luy sembloit nécessaire d'astreindre lesdits meuniers de prendre les grains au poidz et rendre la farine d'iceulx aussi au poidz, et qu'il fauldroit prendre garde qu'ils ne moullassent ladite farine ou missent en lieu humide pour la rendre plus pesante; et que pour les boulangers on les debvroit astreindre de vendre leur pain à la livre, qui seroit taxé par Messieurs de la police.

Est aussi comparu un boulanger de court, nommé Martin Galle, qui a recognu que pour muid de bled il luy convenoit payer cent sols aux meusniers et quelquefois six livres pour les grandes et basses eaux; et que quand ilz alloient aux champs, ilz n'en payoient que six sols du septier, que les meusniers prenoient leur bled aux poids et rendoient la farine de mesme, mais que pour le deschet on en rabattoit deux à trois livres au plus.

Est aussi comparu un meunier nommé Cornilion, qui a confessé qu'ilz prenoient desdits boulangers cent soulz pour la mousture du muid de bled, et des bourgeois prenoient trois escuz, d'aultant qu'il les failloit servir les premiers par l'ordonnance. Qu'ilz avoient le poids en leurs maisons, et que quand le bled estoit criblé, que le deschet n'estoit que de deux livres et non-criblé de quatre. Que pour les poids publics et mis ès places, c'estoient les boullangers qui les entretenoient et qu'il n'en coustoit rien pour faire peser les grains.

Tous lesquelz ouys, il a esté trouvé bon que lesdits reiglemens feussent defférés et remis au reiglement général de la police, dont la compagnie desire donner advis à Sa Majesté.

Teintures. Sont comparus lesdits Passart, Garnier et Le Thier, teinturiers, requérant qu'il pleust à messieurs de faire appeler les sieurs Nicolas Gobelins et Despini, qui estoient ceulx qui avoient entre les mains les statuts et ordonnances de leur art et mestier : ce qui a esté enjoinct à l'huissier, pour leur donner assignation au premier jour et leur faire commandement qu'ilz eussent à apporter leursdits statuts et ordonnances.

Plan des mûriers. M. Desprez ayant faict lecture de l'advis que la compagnie donne à Sa Majesté pour le plan des meuriers ès maisons épiscopales, abbayes, priorés et monastères de ce royaume, ayant esté concerté et approuvé à ceste ordonnance qu'il seroit délivré au controlle et icy enregistré comme s'ensuit.

Sur la proposition faicte en l'assemblée des commissaires establiz par le roy sur le faict du commerce et police de son royaume, tandant à ce que, pour advancer le plan des meuriers et art de faire la soye, il feust advisé aux moyens qui se pourroient tenir pour faire qu'en chascune maison épiscopale, abbaye, prioré du royaume, ou en lieux plus commode dépendant d'icelles, feussent plantés et dressés pépinières desdits meuriers tant blancz que noir, et oy le rapport d'aucuns desdits commissaires depputez pour conférer sur lesdits moyens avec M. le cardinal de Gondy et évesques de Paris, veu le mandement envoyé par ledit sieur évesque à tous les abbés, abbesses, prieurs, prieures, supérieurs et supérieures des monastères et couvans de son diocèse, par lequel il leur est mandé qu'ils ayent à planter lesdits meuriers et semer

les graines d'iceulx ès lieux et endroitz qui seront jugez propres à cest effect, les articles présentez par les entrepreneurs du plan desdits meuriers contenant les conditions moyennant lesquelles ils entendent et promettent faire la fourniture desdits meuriers et graines, la requeste présentée par lesdits entrepreneurs tendant à ce qu'il feust ordonné, pour donner quelque pied certain à la fourniture qu'ilz offrent de faire et à ce qu'ilz sachent quelle provision ils devront faire desdits meuriers et graines, que chascun ecclésiastique de la qualité de ceulx qui peuvent estre subjectz audit reiglement feussent tenuz de prendre au moing deux livres de greine desdits meuriers et un cent de meurier, et augmenter selon les commodités et revenus jusqu'à dix livres de graine et un milier de plans au plus, selon l'estat qui en pourroit estre faict.

Lesdits sieurs commissaires, pour le bien et commodité que peut recevoir toute la France pour l'accélération du plan des meuriers et le profict qui peut en ce faisant en revenir au clergé par le moyen de ce qu'ilz en feront en leurs maisons et domaines, sont d'advis, soubz le bon plaisir de S. M. et de messieurs de son conseil, qu'il est expédient d'exhorter et ordonner de faire entendre aux abbez par lettres patentes, et à tous les archevesques, évesques et diocézains faire entendre aux abbés et abbesses, prieures, supérieurs, supérieures et autres personnes ecclésiastiques de leur diocèse, l'intention et louable dessing de Sa Majesté sur cest establissement et le profit que tout le clergé en général et chascun en particulier en peut attendre, leur enjoignant à ceste occasion qu'ils ayent à planter ou faire planter lesdits meuriers et en faire semer les graines le plus promptement que faire se pourra, ès lieux de leur maison, terres et domaines qu'ils jugeront plus propres et commodes pour ce faire, selon qu'il a esté faict par ledit sieur évesque de Paris, et régler par leursdits mandemens, ou par un roolle qui y pourra estre attaché, la quantité que chascun des diocézains aura à planter desdits meuriers et de graines, qui seront réglez à raison des revenu et commodité de chascun lieu, et lesquelz ilz prendront des entrepreneurs aux prix et aux conditions portées par le mémoire par eulx présenté, qui sera attaché soubz le contre-scel desdittes lettres; en quoy il est à croire que lesdits sieurs du clergé se rendront faciles et du tout

disposez, veu que pour le peu de despense qui se pourra faire il leur reviendra une très grande et utile part, tant pour le profit que l'on recongnoist par expériences pouvoir estre tiré de ce mesnage, que pour ce que par le moyen des manufactures que ensuite d'iceluy se feront en la France une infinité de pauvre peuple pourra estre employé et éviter la nécessité et misère en laquelle il est de présent. (Le mémoire présenté au clergé est cy-après enregistré.)

---

133. Du mardy 18 may 1604, en ladite salle. — *Assistans:* MM. De Ramboulliet, Rebours, Bragelonne, De Grieu, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Boulangers et meuniers. Sur le rapport de M. Desprez, qui est que les boulangers et meuniers auroient contre vérité dict et asseuré qu'on pesoit ordinairement les grains et farines, cela n'estant nullement observé, a présenté pour plus grande asseurance comme quoy il seroit bon de décerner commission au controlleur pour aller visiter les marchez et maisons, tant desdits boulangers, que meusniers et voir en icelles s'ils avoient fléaux et poids à ce nécessaires, de quoy ils dresseroient procès-verbal qu'il feroit attester et signer par deux habitans du plus prochain voisinage; ce qu'estant mis en délibération a esté approuvé, et ordonné que ledit controlleur feroit la visite dans les premiers jours pour en faire rapport à la compagnie.

Futaines. M. Du Lys a rapporté qu'il avoit obtenu de M. le lieutenant général de Rouen, que toutes les expéditions procédées de la commission pour le faict des manufactures des futaines seroient délivrées gratuitement à Paul Pinçon, et qu'il tiendroit la main à ce que les feuilles des meuriers feussent aussi délivrées gratis à l'expert envoyé par les entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye. A pareillement remonstré que les experts ne pouvoient fournir aux frais qu'il convient faire pour la nourriture des vers de quinze livres qui lui estoient promis et données par le sieur Le Tellier tous les mois, partant qu'il seroit nécessaire d'exhorter ledit Le Tellier de luy donner trente livres tournois par chascun moys, cela estant d'importance au public. Ce qu'estant mis en délibération, a esté ordonné que ledit sieur Du Lys négotieroit et

feroit que ledit Le Tellier fourniroit audit expert lesdites trente livres par mois, et que pour l'y inciter cela lui seroit préconté et rabattu sur les manquements qu'il pourroit avoir faicts aux clauses portées par le contract faict avec Sa Majesté en l'année passée pour les quatre généralités.

Teinturiers. Est comparu les sieurs Gobelins et Depinez, suivant l'ordonnance, auxquels on a faict entendre pourquoy ilz avoient esté appellez et où estoient leurs statutz et ordonnances. Qui respondirent qu'ils ne les avoient apportez, d'autant qu'elles estoient en mains des anciens juges, qu'il leur convenoit avoir ordonnance de messieurs pour les y contraindre, mais à l'instant estant lesdits jurez intervenuz, ausquelz on auroit faict commandement d'apporter leursdits statutz, ont promis y satisfaire dans huitaine.

---

134. Du vendredy 21 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Verriers. Un nommé Serode, maistre verrier, estant comparu suivant l'ordonnance et ayant esté adverti de l'intention et cause pour laquelle il estoit mandé, qui estoit qu'il luy convenoit prendre des apprentiz françois ausquels il montreroit le secret et art de faire des verres, et faict responce qu'il ne luy estoit permis par le prince de Mantoue, et qu'ou il voudroit oultre passer de la deffence dudit prince, tous ses ouvriers le quicteroient et abandonneroient, ce qui luy tourneroit à grand préjudice.

Tuiliers. L'un des compagnons thuiliers façon de Flandre a aussi remonstré que son maistre n'avoit sceu se représenter en la compagnie a cause d'une assignation qu'il avoit aux consulz. Sur ce luy ayant esté dict que Sa Majesté vouloit qu'ils prinsent des apprentiz françois, a faict respondre qu'il croyoit que sondit maistre ne seroit difficile, ains volontiers y acquiesceroit et qu'il comparoistroit au premier jour.

Acier. M. Desprez a faict lecture d'un placet qu'un nommé Camus présentoit a la compagnie pour l'establissement de son entreprise de

fournir la France de fin acier ainsi qu'il a ci-devant proposé : sur ce luy a esté remonstré que pour obtenir les priviléges par luy demandés il luy convenoit faire espreuve de ce qu'il sçavoit faire, par devers les commissaires que avoient esté cy-devant depputez de la compagnie pour tel effect; a remonstré que ce seroit sa ruine s'il entreprenoit quelque chose dont il ne peust venir à son honneur, ne demandant lesdits priviléges que soubz la condition d'accomplir ses promesses : l'affaire mise en délibération a esté ordonné que ledit Camus feroit ladite espreuve auparavant que de recevoir l'advis de la compagnie pour obtenir les priviléges par luy demandez de Sa Majesté.

Bas de soie. Messieurs ont advisez que M. de Chasteauneuf seroit prié de faire rapport des advis qui avoient esté délibérez en la compagnie au privé conseil du roy pour la police et reiglement du bas de soye et d'estames, comme aussi pour le plan des meuriers et semences de la graine par tous les éveschez, priorés et abbayes du royaume.

---

135. Du mardy 25 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Bragelonne, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Tuiliers. Le maistre thuilier façon de Flandre est comparu, auquel on a faict entendre que l'intention de Sa Majesté est de le conserver en ses priviléges, mais qu'il luy convenoit prendre ses apprentis et ouvriers françois, ausquels il enseigneroit leur art ; sur quoy il a déclaré que telle estoit sa volonté et désir, mesme d'aultant qu'il luy falloit faire trop de despence de faire venir des ouvriers de son païs.

Verriers. M. Desprez a faict lecture des priviléges que les maistres verriers italiens ont obtenu de Sa Majesté, par lesquelz ilz sont naturalisés et tenus pour régnicoles, et que néantmoing ilz ne vouloient comme les autres enseigner leur art et mestiers aux François, ce qui estoit de mauvais exemple. Sur quoy a esté advisé qu'on en feroit remonstrance à M. le Chevalier pour en faire sa plainte à Sadite Majesté et avoir sur ce son advis et volonté.

Tapissiers. Sur le rapport que l'huissier a faict que les maistres tapissiers flamens ne vouloient se représenter en la compagnie, a esté

ordonné qu'itératifvement commandement leur seroit faict à peyne de vingt livres parisis d'amende à faulte de comparoir.

Acier. Camus ayant derechef prié messieurs de luy donner moyen d'obtenir les priviléges qu'il demandoit, et pour cest effect auroit amené nombre de maistres ouvriers et habitans de Paris pour tesmoigner qu'ilz avoient employé de l'acier qu'il leur avoit donné, qu'ilz avoient trouvé très-bon et loyal, mais qu'à la vérité ilz ne luy avoient pas veu faire, la compagnie a derechef enjoinct audit Camus de faire son espreuve.

---

136. Du vendredy 29 may 1604, en ladite salle. — *Assistans :* **MM. De Ramboulliet, Rebours, Chevalier, Benoist, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

Tapissiers. Le maistre tapissier des tapisseries façon de Flandre s'estant présenté et ayant recongnu qu'il luy estoit nécessaire de prendre des apprentis françois mesme pour son profit particulier, et que recongnoissant que telle estoit la volonté du Roy il les accepteroit plus volontiers, encores que ses priviléges ne l'avoient aucunement astreint, laquelle volonté on l'a semond d'exécuter et mettre à effect.

Damas caffars. M. Desprez ayant faict lecture des priviléges demandés par l'entrepreneur des ouvrages et manufactures tant des satins de Bruges que Damas caphars, et iceulx ouys et modifiés, a esté trouvé bon qu'il feust mandé et l'advis de la compagnie communiqué et concerté avec luy en particulier pour le faire condescendre à ce qui seroit juste et raisonnable, dont ledit sieur Desprez a esté prié.

Drapperie. Estant aussi comparu un marchand drappier de la ville de Rouen, sur ce qu'il auroit entendu que l'intention de Sa Majesté estoit d'apporter un reiglement et police à la fabrique des draps et autres étoffes de laines, et faire corriger les abbuz et malversations qui se commettent à présent en tel art et mestiers, a présenté quelques mémoires en forme d'articles concernant ce qu'ilz ont jugé estre nécessaire d'observer et ensuivre, qui a esté mis ès mains de M. Desprez pour le joindre aux autres qui ont esté cy-devant donnez et proposez par les marchands de Paris anciens et autres endroits, pour y avoir esgard ainsi que de raison.

---

137. Du mardy 1er juin 1604, en ladite salle. — *Assistans :* **MM. De Rebours, Bragelonne, Potier, Benoist, Du Lys, Poussemothe.**

Haras. M. de Poussemothe ayant rapporté les lettres de cachet pour le faict des harastz, chascun en particulier de messieurs les commissaires en ayant pris pour envoyer sur les lieux à ceulx de leur congnoissance pour tenir la main à ce que les baillifz et séneschaulx ayent à respondre en brief, la compagnie a esté d'advis de les faire enregistrer ainsi que s'ensuit :

« De par le Roy. Nos amez et féaulx, entre les choses que nous avons recogneues apporter une grande diminution de l'or et argent de nostre royaume est le transport qu'on a faict pour les Allemands et autres estrangers qui amenoient des chevaulx en grand nombre, où néantmoing nous avons entendu, par le rapport d'aucuns nos conseillers en nostre conseil et principaulx officiers de nos cours souveraines par nous commis et depputez pour le restablissement du commerce en nostre royaume, qu'il s'y peut nourrir et eslever aultant et plus de bons chevaulx pour les commodités des pasturages, prairies, landes et autres lieux nécessaires pour l'entretennement des harastz, qui y sont aussi propres qu'en aucuns autres païs ; ce qu'estant bien soigneusement réglé et ordonné, comme nous le désirons au plus tost, pourra apporter une espargne très-grande à nos subjects et empescher qu'à leur préjudice lesdits estrangers ne s'enrichissent et tirent telle quantité d'or et d'argent comme ilz font par la vente de leurs chevaulx. Pour ceste cause et affin d'y pourveoir promptement, nous voulons, vous mandons et ordonnons que vous ayez à conférer, tant avec les seigneurs et gentilshommes qu'autres personnes expérimentées de vostre ressort, sur la commodité de l'establissement qui se pourroit faire desdits harastz en vostre ressort, et des prairies, pasturages et autres lieux et commodités qui se trouveroient propres pour l'entretient d'iceulx, et quels ils sont et en quelle quantité, pour nous en donner advis certain, et de ce que vous en aurez pu recongnoistre en envoyer incontinant et sans délay les procès-verbaux que vous en dresserez à nostre très-cher et féal chevalier le sieur de Belièvre; pour après en avoir sur

ce l'advis desdits commissaires, en ordonner en nostre conseil ainsi que le bien de noz affaires et l'utilité publique le requerra. A quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre bon plaisir. Donné à Paris le xxvie jour de may 1604. *Signé :* HENRY. *Et plus bas :* POTIER.

Mûriers. Le sieur Talendier, pour son frère Le Tellier, ayant remonstré à Messieurs que les particuliers habitans de la généralité de Poitiers ne vouloient consentir ni accorder de donner les feuilles de leurs meuriers gratuitement aux experts qui leur estoient envoyez, contre la volonté et intention de Sa Majesté déclarée par ses patentes du sept décembre 1612, à quoy ilz supplyoient lesdits sieurs d'y pourvoir et donner ordre :

Sur quoy lesdits sieurs commissaires ont ordonné qu'il sera enjoinct aux esleus des eslections de ladite généralité de Poitou de tenir la main à l'exécution du contract et patentes de Sadite Majesté, mesme en ce qui concerne les feuilles desdits meuriers, pour estre délaissées gratuitement ausdits expertz et envoyés par lesdits entrepreneurs pour la nourriture desdits vers à soye, à la charge d'enseigner et instruire en particulier les habitans des paroisses à nourrir lesdits vers et à filer ladite soye, et pour cest effect, chascun en leur ressort, d'en décerner leur ordonnance pour leursdites paroisses de leur élection, à ce que la volonté du Roy soit exécutée.

---

138. Du vendredy 4 juin 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, Chevalier, Potier, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Soie. Ce jourd'huy que dessus 1604 sont comparuz au greffe maistre Jehan Le Tellier et Hugues Cosnier, marchans entrepreneurs de l'establissement de l'art à soye par tout le royaume de France, qui ont présentez, par leur caution, maistre Michel Talendier pour la somme de cinq mil livres tournois et pour certificateur maistre Mathurin Prévost, marchant et bourgeois de Paris, et ont ladite caution et certificateur donné la déclaration de leurs biens et héritages qu'ilz ont affectez et hypothéqués suivant le contrat faict avec Sa Majesté; en foy de quoy ilz ont tous signé le présent acte le jour et an que dessus.

COSNYER, LE TELLIER, TALLENDIER, PRÉVOST.

Tapis de Turquie. Un nommé Jehan Fourtier, maistre ouvrier en tapisserie façon de Turquie, qui a représenté quelques eschantillons de son ouvrage, auquel on a demandé s'il désiroit s'habituer en France et dresser hasteliers de son art et manufactures, et ce qu'il désiroit pour tel desseing, sur quoy il a requis et demandé temps pour en dresser quelques mémoires et articles de ce qu'il luy seroit nécessaire, affin de faire réussir son entreprise.

Déclaration des biens et héritages des cautions. Déclaration des biens et héritages que baillent Michel Talendier, bourgeois de Paris, caution pour Jehan Le Tellier et Hugues Cosnier, entrepreneurs du plan de meuriers, et Mathieu Prévost, marchand de Paris, certificateur dudit Michel Talendier pour la somme de cinq mil livres tournois :

Premièrement, les trois quarts d'une maison sise rue Cossonnerie, où pend pour enseigne le Coq encorné.

Le quart d'une autre maison, scize rue St.-Jacques-de-la-Boucherie, où pend pour enseigne la Coquille d'or.

Le quart d'une maison cisze soubz la Tonnellerie, où pend pour enseigne la petite image Nostre-Dame, dict le marché aux Navetz.

Le quart d'une maison scize au faubourg St.-Martin, contenant jardin et corps d'hostels.

Le quart d'une maison scize à Montgeron, terres et dépendances d'icelle, le tout appartenant audict Talendier ainsy qu'il a acertené par la présente déclaration et signée de sa main les jour et an que dessus.

Item. Ensuivent les biens et héritages appartenans à Mathurin Prévost, sçavoir est :

Deux cent cinquante livres tournois de rente à lui deubs par l'hostel de ville de Paris, constituée par le Roy.

La moitié d'une maison scize rue de la Calandre, où pend pour enseigne le Saumon.

Le quart d'une maison scize rue de la Vannerye, où pend pour enseigne le Tréteau d'or; ce qu'il a acertené luy appartenir et signé ainsi que dessus, lesdits jour et an.

---

139. Du vendredy 18 juin 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Benoist, Poussemothe, Desprez.

Cartes. M. Desprez ayant faict rapport que le controlleur général auroit poursuivi vers S. M. à ce qu'il feust mis certains imposts sur les cartes, tareaux et dez qui se vendent et débitent en ce royaume, qui auroit esté approuvé par MM. du privé conseil, à condition que les deniers qui en adviendroient seroient employés pour l'establissement du commerce, et particulièrement pour l'entreprise des harastz ès provinces dudit royaume selon l'intention de Sadite Majesté, et qu'à ceste cause ledit controlleur requéroit qu'aucuns de messieurs les commissaires feussent depputez pour conférer de l'affaire avec M. le chancelier. Sur ce pris l'advis, a esté trouvé bon que ledit controlleur obtiendroit, premièrement, pour brevet de Sadite Majesté, que les deniers provenant de sondit advis seroient destinez et employés pour ledit commerce et establissement des harastz, pour puis aprez délibérer des moyens qu'il faudroit tenir à la vérification de tel édict, et dresser leur advis pour estre présenté au Roy et à MM. de son conseil.

Futaines. Paul Pinçon, meistre ouvrier en futaines à la façon d'Angleterre, a rapporté à la compagnie les quatre pièces de futaines de diverses sortes qu'il a cy-devant faict fabriquer, accommoder et teindre en la ville de Rouen, conformément à la commission qu'il avoit eue de S. M., lesquelles ont esté trouvées belles et bien préparées, et ayant sur ce requis que l'advis de la compagnie luy feust délivré, il a esté ordonné qu'il rapporteroit premièrement les procès-verbaux du bailly dudict Rouen, comme il y avoit esté enjoinct cy-devant : ce qu'il a promis faire au premier jour, et cependant qu'il feroit voir son ouvrage à S. M., dont il pourroit recevoir contentement.

---

140. Du mardy 22 juin 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Potier, Benoist, Poussemothe, Desprez.

M. Desprez ayant représenté une minutte des lettres patentes que S. M. escrit aux archevesques, évesques et autres supérieurs du clergé

de son royaume, à ce qu'ilz ayent à faire planter et semer des meuriers blancs par tous les endroits de leur diocèse, abbayes et prieurez, ayant icelles esté levées et examinées, ont esté mises ès mains du controlleur général pour les faire sceller et expédier promptement, ce qu'il a promis faire, et seront lesdites lettres cy-après enregistrées.

Tapis de Turquie. Ledit sieur Desprez a aussi faict lecture d'un mémoire en forme d'articles présentés par Jehan Fortier, maistre tapissier à la façon de Turquie, suivant le commandement qui luy en avoit esté cy-devant faict par messieurs les commissaires, pour sçavoir et entendre de luy ce qu'il demandoit pour récompense de son invention et ce qu'il prétendoit faire pour le public; lequel leu, examiné et modifié par le commun advis de la compagnie, ledit sieur Desprez a esté prié de drescer un projet de l'advis qu'on veult donner à Sa Majesté et en faire son rapport au premier jour.

---

141. Du vendredy 25 juin 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, Potier, Benoist, Poussemothe, Desprez.

Vaisseaux de guerre. M. Desprez a fait rapport d'un mémoire présenté par le controlleur général pour mettre et establir quatre vaisseaux de guerre sur mer, pour maintenir et défendre les marchands françois qui désireront traficquer en païs estrangers, qui seront armez et équippez de toutes choses à ce nécessaires; lequel ouy et sur iceluy pris advis, la compagnie a trouvé bon d'appeler les sieurs Targier, Belin et Du Renay pour avoir leur advis, et qu'il estoit nécessaire de désigner les lieux où l'on prétendoit négotier et traficquer, pour puis après en délibérer ainsi que de raison.

Apprentis. Il a esté trouvé bon que le sieur Le Compte feust mandé à vendredy prochain, pour sçavoir quel nombre d'enfans l'on pourroit tirer de la Trinité afin d'estre baillez pour apprentiz aux maistres tapissiers flamans et thuiliers en thuiles rondes, qu'aux verriers en cristal de Venize.

Teinturiers. Il a esté ordonné que les maistres jurez teinturiers seroient derechef mandés pour apporter leurs statutz et ordonnances

ainsi qu'ils avoient cy-devant promis, ce qui leur auroit esté enjoinct. Et qu'en cas de refuz ou délay seroient condamnés à vingt livres parisis d'amande, au payement de laquelle seroient contraincts par exécution et transport de leurs biens, nonobstant opposition quelconque et sans délay.

---

142. Du vendredy 2 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Poussemothe, Desprez.

Usure. Est comparu par devant Messieurs Jacques Prévost, clerc de maistre Pierre Fortin, lequel a esté admonesté et adverti de ne plus achepter de debtes des particuliers pour les consommer en frais et despens, et d'accorder le différend qu'il a avec le controlleur du commerce pour ne plus le distraire de sa charge, ce qu'il a promis, mesme a desnommé maistre Pisani, procureur de la court, pour estre arbitre et juge des despens qu'il prétend et demande audit controlleur pour mettre fin à leurs poursuites et procès, à quoy ledit controlleur a consenty.

Plan de mûriers. M. le président Chevalier a faict rapport d'une requeste présentée par le sieur René de Rieux, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Basse-Bretagne, tendant à ce qu'il pleust à Messieurs d'ordonner que, attendu que le commun peuple négligeoit le plan des meuriers, et que mesmes ceulx qui avoient esté mis en pépinieres à faulte d'estre cultivez et entretenuz dépérissoient et séchoient, que lesdits meuriers seroient mis en la charge et garde de quelques particuliers pour y avoir l'œil et le soing de les eslever et entretenir, et qu'au cas que nul n'en voulust accepter la charge, qu'ils luy feussent donnez et mis ès mains pour le désir qu'il avoit de les garder et bien cultiver : sur quoy ayant esté délibéré, a esté ordonné qu'auparavant que faire droit sur ladite requeste seroient appellez les marchands entrepreneurs pour, eux ouyz, estre arresté ce que de raison.

Teinturiers. Les teinturiers ont apporté à la compagnie certaines coppies tant des ordonnances de parlement, lesquelles ont esté mises ès mains de maistre Desprez, et ont promis d'apporter au premier jour ce qui restoit de ce que l'on désiroit d'eulx.

---

143. Du mardy 6 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, Benoist, Poussemothe.

Tapis. Le controlleur ayant requis qu'il pleust à Messieurs depputer aucuns d'eux pour aller voir la maison qu'il a esté chargé louer pour Jehan Fortier, maistre tapissier façon de Turquie, il a esté ordonné que M. de Poussemothe s'y transporteroit avec ledit controlleur, pour juger de la commodité et valeur de ladite maison, et selon icelles faire quelques offres dont il feroit son rapport au premier jour. Ce qu'il a promis faire.

Teinturiers. Il est ordonné que l'huissier fera itératif commandement aux teinturiers d'apporter le reste des mémoires qui concernent le reiglement de leur estat et mestier, comme aussi a esté enjoinct au controlleur d'appeller les gouverneurs des enfants du Saint-Esprit et de la Trinité en la compagnie, pour respondre à ce qui leur sera demandé.

Rivière d'Oise. M. de Grieu a esté prié d'aller voir M. le président Jamin pour conférer et discourir avec luy sur l'establissement de la navigation de la rivière d'Oise, et le prier de faire son rapport au conseil de l'advis de la compagnie et en poursuivre l'expédition.

Il a esté aussi advisé que M. le président Chevalier supplieroit M. de Gesvres de luy donner lettres de cachet adressantes à M. de Manican, gouverneur de La Fère, à ce qu'il eust à faire levée de cent ou six-vingtz escus sur le païs, pour estre employez à la visitation des lieux et des moyens qu'il faudra tenir pour establir telle navigation.

Rivière de Beauvais. Sur la proposition du controlleur général disant qu'il auroit entendu y avoir une rivière nommée de Bresche, en la ville de Beauvais, qui se pouvoit aisément rendre navigable et porter basteau jusqu'à Creil, comme il feroit attester par un marchand notable du pays, nommé Romain de Thier, de présent en ceste ville, s'il plaisoit à Messieurs de l'ouyr : ce qu'ayant esté trouvé bon, et iceluy appellé auroit remonstré que tel desseing seroit grandement utile et nécessaire pour tout le païs et nommément pour ladite ville de Beauvais, qui estoit fort marchande; à l'occasion de quoy il se faisoit

fort de faire contribuer aux marchands et bourgeois d'icelle les fraiz qu'il conviendroit faire pour visiter les lieux et recognoistre la commodité ou incommodité de l'establissement de telle navigation par aucuns de messieurs les commissaires, si leur plaisoit d'en depputer. Sur quoy ayant délibéré, auroit esté trouvé bon que M. le président Chevalier se chargeroit, si luy plaisoit, de prier M. de Gesvres de faire expédier lettres de cachet aux maires et eschevins de ladite ville de Beauvais, à ce qu'ilz eussent à s'assembler entre eulx pour donner advis de l'utilité qui pourroit réussir de telle entreprise, et que ledit de Thier se transporteroit sur les lieux pour rapporter l'advis et délibération qu'ilz en auroient prise, par escrit et bien attestez, pour en faire après en délibérer ainsi que de raison.

---

144. Du vendredy 9 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Poussemothe.

Apprentis. Le controlleur ayant fait rapport qu'il auroit entendu du sieur Des Landes, gouverneur des enfants du St.-Esprit, qu'il ne vouloit, ni désiroit donner, ni mettre à mestiers aucuns desdits enfants aux tapissiers, thuiliers flamans, ni verriers, mais que pour le sieur Le Compte, gouverneur de la Trinité, il luy avoit promis se représenter en la compagnie pour luy déclarer son intention.

Plan de mûriers. M. de Grieu a esté prié derechef de voir M. le président Jamyn pour ce que dessus, comme aussi M. Berthier pour le semondre et prier de mettre promptement à exécution le mandement et volonté de Sa Majesté, pour le plan des meuriers par tous les lieux et endroitz du clergé de son royaume. Ce qu'il a promis.

Rues. M. Desprez, ayant fait rapport que Jehan Lefebure persistoit à demander l'establissement et reiglement pour nettoyer les rues selon les mémoires qu'il en avoit cy-devant présenté, il a esté advisé que ledit sieur Desprez sçauroit s'il se veult contenter d'un parisis, et que ledit Lefébure traicteroit de son entreprise avec le sieur Lamothe, qui auroit le premier donné advis d'un tel reiglement, affin de s'accorder ensemble et de n'estre point distraictz ni empeschez l'un par l'autre au préjudice du public.

Poisson salé. Ledit sieur Desprez a aussi faict rapport d'un autre mémoire présenté par ledit sieur Lefébure, concernant un reiglement des fermiers establis sur le vin et autres boissons, et sur le poisson salé; duquel ayant fait lecture et recogneu qu'il ne faisoit ouverture du moyen qu'il désiroit tenir pour telle réformation, ledit sieur Desprez a esté commis pour l'entendre particulièrement et le semondre de déclarer son intention, pour sur icelle délibérer ainsi que de raison.

Haras. Ledit sieur Desprez a représenté à la compagnie que pour responce aux lettres qu'il avoit envoyé à Magny, sur le faict des haratz, que le lieutenant dudit Magny donnoit advis qu'il y a une fort grande prairie appartenant à la commune, depuis ledit Magny jusques à Nemours, qui seroit fort propre pour nourrir des harastz, et que mesme les habitants des lieux y estoient jà tout disposez, faisant nourriture de jumens, mais qu'ils manquoient de bons chevaulx pour servir d'estalon, et qu'il conviendroit que les gentilshommes circonvoisins leur fournissent desdits étalons en leur payant certains droits, ce qui faciliteroit grandement et feroit réussir l'entreprise et intention de Sa Majesté.

Apprentis. Le controlleur a esté chargé de s'informer des habitans et seigneurs particuliers, s'ils désireroient donner et mettre apprentiz quelques enfans ou lacquaiz chez les tapissiers ou thuiliers flamans et verriers, et de ce qu'ils voudroient donner pour leur faire apprendre leur mestier. Qu'aussi M. de Grieu et Desprez prendroient la peyne de visiter lesdits maistres verriers, tapissiers et thuiliers, pour composer avec eulx du droit qu'ilz prétendoient avoir pour les nourrir et instruire pendant le temps de leur apprentissage.

---

145. Du mardy 13 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Benoist, Poussemothe, Desprez.

Tapissiers. M. de Poussemothe a fait rapport qu'il avoit veu avec le controlleur une maison aux faulxbourg St.-Victor, appartenant au sieur de Laplanche, lequel la vouloit louer huit cent livres, qui estoit une somme excessive à son jugement. Sur quoy Messieurs ont esté d'advis que ledit controlleur en chercheroit une autre.

Teinturiers. Les maistres gardes teinturiers sont derechef comparus pour requérir de la compagnie délay de huit jours afin d'apporter le reste des ordonnances et mémoires concernant leur art et mestier, et pour la supplier de leur remettre l'amende à laquelle ils avoient esté condamnés à faulte de satisfaire à l'ordonnance, ce qui leur a esté accordé, sous condition de comparoir dans la huitaine pour tout délay.

M. de Grieu a rapporté qu'il avoit esté chez messieurs les présidents Jamyn et Berthier, mais que ledit sieur président luy avoit promis de se trouver en la compagnie vendredy prochain, pour entendre ce qu'on désiroit de luy, et qu'il n'avoit trouvé ledit sieur Berthier.

Beauvais. M. Desprez a faict lecture d'un projet de lettres patentes qu'il a dressées, ainsi qu'il en avoit esté requis, pour les faire expédier et envoyer aux maires et eschevins de la ville de Beauvais, lesquelles ont esté trouvées bonnes et mises ès mains des controlleurs pour en poursuivre l'expédition.

Ledit sieur Desprez a faict rapport que Jehan Lefébure se contentoit du parisis, mais qu'il désiroit avoir le droit de prendre un liard de ceulx qui estoient en places publiques. Sur quoy a esté advisé qu'on s'informeroit si tel impôt se levoit de longue main, pour puis après en délibérer ainsi que de raison.

146. Du vendredy 16 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Bragelonne, De Grieu, De Pince, Poussemothe, Desprez, Targier.

Manufactures en Provence. S'est présenté en la compagnie un de Languedoc nommé de Barthélemy, qui désire entreprendre les manufactures de soye de toutes sortes et mesmes quelques manufactures qui s'apportent du Levant, et les faire fabriquer à Aix, Marseille et Arles, moyennant quelques privilèges qu'il demande à Sa Majesté, ainsi qu'ils sont contenuz en la requeste, de laquelle a esté faict lecture par M. Desprez. Et a esté ordonné qu'il donneroit amples mémoires de ce qu'il prétend faire et de ce qu'il désire.

Martinets. Le sieur Gaulmont, maistre joalier, demeurant à Paris, ayant présenté requeste sur un desseing qu'il a de faire dresser deux

moulins, l'un qu'il appelle martinet pour battre le cuivre, et l'autre fonderie pour coupper le fer en toutes sortes, de laquelle ayant esté faict lecture a esté ordonné qu'il donneroit amples mémoires de ce qu'il vouloit faire, comme aussi de ce qu'il demandoit, pour sur iceluy délibérer ainsi que de raison.

Verriers. MM. de Grieu et Desprez ont fait rapport que les maistres verriers italiens disent qu'ils ne peuvent prendre apprentiz françois qu'avec permission du duc de Mantoue, et que s'il plaisoit à Sa Majesté d'escrire audit duc pour avoir de luy la permission, qu'ils le désireroient fort. Sur quoy, Messieurs ont esté d'advis de communiquer dudit affaire à M. le Chancelier, afin d'en faire son rapport au conseil.

Satins de Bruges et damas caphars. Le sieur Godfroy ayant esté mandé en la compagnie pour luy monstrer quelques eschantillons des satins de Bruges et damas caphars qui ont esté faictz par quelques ouvriers françois, qui entreprennent telles manufactures dans la ville de Troyes, pour sçavoir de luy s'ils estoient bons et loyaulx, les ayant veuz les a recogneuz et certifiez estre très bons et fidellement faictz, mesme plus larges que ceulx qu'on faict apporter des pays estrangers, et qu'il seroit à désirer d'establir en ce royaume telles manufactures. Ce qu'ayant esté entendu, Messieurs ont ordonné que lesdits eschantillons demeureroient ès mains du controlleur et seroient marqués de son cachet pour y avoir recours en temps et lieu.

Drapperie. Sur la requeste présentée par Estienne Navilhe, maistre facturier, habitant de la ville d'Anduze, en Languedoc, tendant à ce qu'il pleust à S. M. ordonner des controlleurs sur le sol pour livre des marchandises de laines, suivant les édits qui en auroient esté cy-devant faictz, la compagnie luy a enjoinct de présenter plus amples mémoires de ce qu'il juge estre nécessaire pour faire réussir tel affaire, pour sur iceulx délibérer puis après.

---

147. Du mardy 20 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Manufactures en Provence. Le s[r] De Barthélemy, controlleur des traites à Arles, est comparu, qui a apporté les mémoires ainsi qu'il luy avoit esté enjoinct de la compagnie, desquels M. Desprez a faict lecture, et sur les articles ayant esté délibéré, auroient esté apostiliez suivant l'intention et advis de ladite compagnie pour luy estre remis en main, afin de se résouldre sur iceulx pour puis après faire entendre son intention à messieurs les commissaires.

Règlement sur les rues. Le sieur de Lamothe estant comparu en la compagnie, a remonstré que faulte de fond il ne pouvoit faire réussir son entreprise, mais s'il estoit besoing de la séparer, consistant en plusieurs chefz, qu'il entreprendroit de nettoyer les rues de la ville de Paris, luy donnant les deniers qui se lèvent d'ordinaire par tous les quartiers. Ayant aussi fait voir ses patentes et vérifications qu'il a obtenuz de Sa Majesté pour telle entreprise, desquelles a esté faict lecture par M. Desprez. Sur quoy a esté advisé qu'à la requeste de M. le procureur-général on commettroit deux de messieurs de la grande chambre, auxquels les commissaires du Chastelet apporteroient les roolles des deniers qui se lèvent, pour cognoistre si ledit Lamothe se pouvoit contenter de telle somme et faire réussir son desseing à perfection et au contentement du public.

Actes scellés. M. de Grieu ayant faict lecture d'un ancien advis présenté par un de Bordeaux, à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que doresnavant tous notaires et tabellions ne passeroient nulle obligation, ni greffiers ne délivreroient sentences et arrest sans estre scellez, dont pour tel droit ils payeroient finance à Sadite Majesté; lequel ouy, auroit esté rejetté comme le jugeant estre à la foulle du peuple et contraire à l'intention de Sa Majesté.

Tapis de Turquie. L'entrepreneur des tapis de Turquie est comparu en la compagnie, qui a apporté quelques eschantillons de son ouvrage, lesquels veues luy a esté enjoinct de communiquer avec M. Desprez, qui a esté commis de dresser l'advis de la compagnie pour les priviléges pour luy prétenduz.

Teinturiers. Les teinturiers ayant rapporté le reste de leur reiglement et remonstré qu'ils n'avoient eu le loisir de dresser quelques mémoires pour adjouster ou réformer ce qu'ils jugeroient estre nécessaire d'estre observé en leur estat et mestier, la compagnie leur a donné délay jusqu'à vendredy prochain pour dresser lesdits mémoires et rendu leursdits mémoires pour les rapporter audit jour pour tout délay. Ce qu'ilz ont promis faire.

---

148. Du vendredy 23 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Manufactures en Provence. Le s[r] De Barthélemy s'estant derechef présenté et ayant communiqué sur quelques articles de son mémoire avec aucuns de la compagnie, desquels M. Desprez faisoit récit à messieurs de la compagnie, et ayant sur iceulx délibéré a esté résolu que l'heure ne permettant de voir tout au long sondit mémoire, que MM. de Rebours, de Grieu, Du Lys et Desprez en résouldroient demain avec les entrepreneurs, puis en feroient rapport au premier jour.

Rivière de l'Oise. M. de Vadencourt estant comparu en la compagnie a faict entendre à Messieurs que sur la semonce qui luy avoit esté faicte, il avoit esté depuis peu de jours à Guise, où estans il auroit fait entendre aux habitans que l'intention de Sa Majesté estoit d'establir la navigation de la rivière d'Oise jusques en leur ville, dont il falloit rechercher les moyens pour y parvenir, et qu'il les avoit trouvez fort disposez à contribuer, mesmes qu'ils avoient offert deux mil escuz moyennant qu'on commençast tel desseing, et s'efforceroient de contribuer encore aultant quand ilz verroient l'affaire s'acheminer; qu'il y avoit aussi plusieurs autres habitants des villages circonvoisins qui, pour la commodité qu'ilz en pourroient recevoir, et nommément les villes de Sin Quentin et La Fère, se cottiseroient volontiers et contribueroient pour telle entreprise comme grandement nécessaire pour tout le païs. Et sur ce que lesdits sieurs commissaires ont proposé qu'il convenoit depputer quelques expertz et envoyer sur les lieux pour faire visitation de ce qu'il fauldroit faire, et quelle despense il

conviendroit, tant pour récompenser les particuliers qui ont des moulins sur ladite rivière que pour la rendre navigable, et que pour cest effect il seroit besoing avoir quelques deniers d'advances pour faire les frais de ceulx qui y seroient envoyez, ledit sieur a dit qu'il y avoit certains deniers qu'on avoit destinez pour les fortifications des susdites villes, qui se recevoient par les grenetiers et estoient renduz aux maires et eschevins, qui ne les employent à tel desseing, et que s'il plaisoit à Sadite Majesté de faire délivrer lettres de cachet par lesquelles elle manderoit ausdits maires et eschevins qu'ils eussent à délivrer la somme de six cent livres, pour estre employée à ladite visitation, entre les mains de qui seroient depputez, qu'il jugeroit cela expédient, et ce d'aultant que ce seroit une très-bonne fortification que l'establissement de telle navigation.

Moulins. Le sieur Gaulmont ayant présenté un mémoire concernant son entreprise et privilége qu'il requiert, M. Desprez en auroit faict lecture; lequel ouy, Messieurs, advant que délibérer sur iceluy, ont esté d'advis de mander quelques marchands expers pour sçavoir d'eux si tels moulins seroient nécessaires en ce pays, et quelle utilité ilz pourroient apporter au public; desquelz ont esté desnommé un Le Clerc marchand, et un Morissot serrurier avec deux féroniers.

Tapis de Turquie. M. Desprez ayant faict lecture de l'advis de la compagnie pour l'establissement de l'ouvrier en tapisserie de Turquie, ainsi qu'il l'auroit dressé selon qu'il en avoit esté prié, ayant esté approuvé, ont ordonné qu'il seroit mis ès mains du controlleur pour en poursuivre l'expédition au conseil privé de S. M.; dont la teneur s'ensuit :

Advis pour les tapis de Turquie. Sur la proposition faicte par Jehan Fortier aux commissaires depputez par le Roy sur le faict du commerce, pour establir en ceste ville de Paris et aultres de ce royaume la manufacture des tapis de Turquie, Querins (*Cairins*, du Caire, en Égypte), Persiens, et aultres de nouvelle invention, embelliz de diverses figures d'animaux et personnaiges jusques icy incongneues, sur laquelle, advant que passer oultre audict establissement, auroit par lesdicts commissaires esté ordonné qu'il feroit des espreuves de son art et expérience; veu lesdites espreuves et patrons par luy faitz des-

dicts tapis, tant de la façon ordinaire qu'aultre de la nouvelle invention, présentez à S. M. qui les a eu agréables, ensemble les articles contenant ses propositions et offres, avec les conditions qu'il désire luy estre accordées pour récompense desdits inventions et establissement, après qu'il a esté ouy sur le tout :

Lesdicts commissaires (ayant esgard à l'utilité que la France pourra recevoir de ceste industrie, tant en l'espargne des deniers qui se transportent aux païs estrangers pour l'achapt des tapis de ces sortes et espèces, que pour l'occupation du peuple qui pourra y estre employé) sont d'advis, sous le bon plaisir de S. M. et de messieurs de son conseil, qu'il est expédient d'admettre et retenir ledict Fortier pour establir en ceste ville de Paris ladite manufacture des tapis de Turquie, Quérins et Persiens, ensemble des aultres de nouvelle invention et jusques à présent incongneue aux peuples et ouvriers de Levant [1]; afin de les pouvoir rendre à leurs perfections par l'apprest nécessaire des estoffes, lui permettre de faire teindre, filler et tondre et laines et soyes en la façon et selon qu'il jugera estre requis pour employer esdictes manufactures.

Pour favoriser son industrie et luy donner moyen d'en faire establissement, S. M. sera suppliée luy donner la somme de trois mil livres ou telle autre somme qui luy plaira, pour achepter les matières, faire faire et dresser les métiers nécessaires, et le faire pourvoir de logis propres et commodes pour ladicte manufacture gratuitement pour le terme de six ans, ou jusques à ce qu'il plaise à S. M. le loger avec les aultres ouvriers des plus exquises manufactures, au lieu qu'elle leur a destiné, au nombre desquels elle ordonnera, si luy plaist, qu'il soit dès à présent receu sous le nom et qualité de tapissier ordinaire de S. M. en tapiz de Turquie et façon du Levant, dont luy seront octroyées lettres, portantes permission en ladite qualité de pouvoir faire et façonner lesdits tapiz, sans qu'il soit permis aux maîtres tapissiers

[1] Depuis, sur la requeste faicte par ledict Fortier, Messieurs ont ordonné qu'audict advis seroient adjoutez ses noms comme premier et inventeur de l'art de faire les tapis façon de Turquie à fond d'or, soye et laine, en ce royaume, et le premier qui s'est présenté pour establir l'art des tappiz, ainsi qu'il est porté en l'article du 17 aoust 1607, f° 18 du 3e registre. (*Addition à la marge du f° 91 v°.*)

de ceste ville ni aultres, ou ouvriers de quelque estat ou condition qu'ils soyent, le rechercher, troubler ni visiter ses ouvrages et apprestz de ses estoffes sous couleur qu'il pourroit trouver quelque chose qui despendroit de leurs arts et mestiers; le tout à la charge que, pour la conservation de ladite industrie en ce royaume, ledict Fortier sera tenu de prendre des apprentiz françoys et non estrangers, jusques à tel nombre et pour tel prix qui sera estimé raisonnable par lesdits commissaires, ou aultres qu'il plaira à S. M.; lesquels il sera tenu rendre, dans trois ans du jour qu'ils luy auront esté baillez, suffisans et capables de travailler en son art, dresser mestiers pour en tenir boutiques en ceste ville ou ailleurs, selon ses offres, ce qu'ils ne pourront faire néantmoins, quelque industrie qu'ils puissent avoir acquise, dans les deux ans prochains d'après leur apprentissage, sans le consentement dudit Fortier; ains seront tenus, si bon luy semble, le servir pendant lesdits deux ans comme compagnons, à prix et conditions raisonnables, avant que pouvoir estre maitres, ou tenir boutiques, ce qu'ils pourront faire lesdicts deux ans expirés; et pour conserver ladicte nouvelle manufacture en sa bonté et loyauté, qu'elle ne puisse estre exposée en vente à peyne de confiscation sans avoir premièrement esté visitée par ledict Fortier, et scellée du sceau qui pour cest effect luy sera baillé, jusques à ce que par S. M. ait esté plus amplement pourveu au reiglement de ladicte manufacture; de l'invention et establissement de laquelle, afin que la France reçoive quelque évidente utilité, sera ledict Fortier tenu faire priz raisonnable de sa façon, sans qu'il ne les puisse vendre davantage que ceulx qui viennent des pais estrangers se vendent a l'entrée du royaume en icelle beauté et bonté. Et si dans les six ans il advenoit que ledict Fortier vint à décéder, en ce cas sa veufve et enfans continuant ladicte manufacture joyront du bénéfice du privilége, tout ainsi que si ledict Fortier estoit vivant.

Tuiles. Ayant esté chargé d'aller voir le marchand thuilier flamant pour sçavoir de luy quelz apprentis il pourroit prendre, de quel aage, combien de temps il leur falloit pour apprendre son art et ce qu'il désireroit avoir d'eulx de pension, m'auroit faict respons qu'il ne pouvoit pour la présente année prendre aucuns apprentiz, pour ce qu'il en estoit pourveu, qu'il ne faisoit s'obliger en apprentiz d'aultant qu'on

ne pouvoit travailler de sondict art que depuis la my-mars jusques en octobre, qui estoit l'occasion aussi pourquoy il ne nourrissoit ses apprentiz ni ses ouvriers et compagnons, qu'il ne prenoit aucuns gages ni pensions de sesdits apprentiz, ains leur donnoit diz sols par jour pour la présente année pendant les huit mois ou environ qu'ils pouvoient travailler pour luy ; que la seconde année et consécutives il les payoit à la pièce; qu'ils pouvoient apprendre sondict art dans deux ou trois ans pour le plus ; mais qu'il luy convenoit prendre des apprentiz qui fussent forts et jà d'aage, d'aultant qu'il convenoit faire de la besongne de payne et de travail, comme fendre du bois, battre la terre et la coupper, qui estoit ce à quoy ils pouvoient travailler pour la première année ; et qu'il désiroit fort de trouver des François qui se voulussent employer et apprendre sondict art, d'aultant qu'il faisoit de grands frais pour en faire venir de son païs, et que d'abord il les logeroit gratuitement.

---

149. Du mardy 27 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Manufactures diverses en Provence. Sur les propositions faictes en l'assemblée des commissaires establiz par le Roy sur le faict du commerce, par le sieur de Barthélemy, controlleur des traites en la ville et bureau d'Arles, pour le plan des meuriers blancs et establissement de toutes sortes de manufactures d'or, d'argent et de soye, laines, fil et cotton, tant en la façon de celles qui se font en Italie et Espagne que de Turquie et Levant ; veus les mémoires et articles dudict sieur Barthélemy, contenant ses offres et ouvertures pour parvenir audict establissement, par lesquels sont particulièrement spécifiez les diverses espèces des marchandises qu'il propose et entend faire manufacturer, qui sont toutes sortes de velours, satins, damas, taffetas, tant pleins que façonnez, drapz meslés d'or, d'argent et de soye, fil et cotton, bas de soye, camelots de Turquie, tapis cairiens, persiens, janiens, alexandriens et autres sortes de tapisseries qui se façonnent en Levant, bernutz, toilles de cotton de divers ouvrages, et aultres semblables estoffes rares et peu fréquentez en France. Et oy

ledict Barthélemy par diverses fois en ladite assemblée, où il auroit esté mandé sur ce subjet, lesdicts commissaires ayant recogneu combien ceste entreprise pourra apporter d'avancement à l'exécution des susdites intentions de S. M. pour l'establissement général des manufactures de soyes et aultres ouvrages estrangers en son royaume, au bien et utilité de ses subjects :

Sont d'advis, soubs le bon plaisir d'icelle et de messieurs de son conseil, qu'il est expédient de recevoir ledict Barthélemy à entreprendre le plan desdicts meuriers blancs et à faire l'establissement desdites manufactures en la province et gouvernement de Provence, aux conditions qui ensuivent :

Premièrement, pour fournir et peupler ladicte province de meuriers blancs, esquelz consiste le fondement des manufactures de soyes, qu'il sera tenu dans les premiers jours de mars que l'on comptera 1605, en fournir la quantité qui luy sera ordonnée par les commissaires depputez à cest effect par S. M., de l'aage de deux ans, et de deux pieds au moins de hauteur, lesquels il fera conduire et livrer à ses despends, périls et fortunes, aux lieux qui luy seront désignés, et pour dresser et establir pépinières ès endroicts qui se trouveront plus propres et commodes ; fournira pareillement la quantité de graine desdits meuriers qui sera jugée nécessaire par lesdicts sieurs commissaires, lesquels il sera tenu livrer selon l'estat qui en sera faict dans le mois de. . . . . . ; lesquels meuriers et graines luy seront payés ou à ses commis, alors qu'ils en feront leur déclaration, par les consuls et thrésoriers des villes et lieux où il en fournira, à raison de cent sols pour le cent de meuriers, et de IIII livres pour livre de graine à seize onces la livre, et sans qu'il soit permis à personne de quelque condition qu'il soit, pendant ladite année 1605, achepter aucuns meuriers ou graines pour en faire la vente ou trafic, sinon audict entrepreneur, ses commis ou associez, afin de luy faciliter les moyens de pouvoir faire plus promptement ladicte fourniture.

Et d'aultant que pour estre ladicte province fort éloignée, il seroit difficile que messieurs du conseil ou aultres estant près de S. M. puissent juger quelle quantité de meuriers et graine est nécessaire pour la peupler suffisamment, ni faire le département entre les villes

et lieux où il convient qu'elles soient distribuées, S. M. sera suppliée vouloir décerner sa commission à M. de Vair, premier président en sa court de parlement d'Aix, et de Lacépède, président en la chambre des comptes, pour appeler avec eulx les procureurs de la province et aultres personnes capables dont ils pourront faire eslection, estimer la quantité nécessaire desdites graines et meuriers, les despartir par esgalles (parts) par les villes, communaultés, bourgs et villages selon qu'ils cognoistront devoir estre faict; mettre l'estat de ladicte distribution ès mains dudict entrepreneur le plus tost que faire se pourra, et donner l'ordre que les deniers à quoy pourra monter la délivrance faicte en chacune ville ou autre lieu, soient tirez sur les habitans en la meilleure forme et moindre frais qu'il sera possible, et apporter pour l'advantage dudict plan ce qu'ils jugeront estre du service de S. M. et du bien et commodité du païs.

Et pour l'establissement des manufactures dressera dix-huit atteliers en toute la Provence, savoir, six à Aix, six à Arles et six à Marseille, en chascun desquels il fera faire et fabriquer toutes sortes de draps d'or, d'argent et de soye, unis et meslez, plains et façonnez, grands drapz, bas de soye, camelotz de Turquie, tapiz cairiens, persiens, janiens, alexandriens, bernoutz, toiles ouvrées et autres ouvrages de la façon de Levant, faicts tant de soye pure que meslez d'or, d'argent, soye, fil et cotton, dans six mois ou le plus court temps que faire se pourra.

Entretiendra esditz atteliers nombre d'ouvriers expers et suffisans pour faire la quantité de marchandises nécessaire pour en fournir la province, et moyennant ce S. M., pour lui donner subject d'advancer son entreprise avec plus d'affection par l'espérance du prompt débit des marchandises, pourra, s'il luy plaist, faire très-expresses deffenses de faire ou dresser mestiers pour travailler en ladite province esdictes manufactures et estoffes des espèces cy-devant spécifiées, pendant l'espace de huict ans pour le regard de celles qui sont de façon d'Italie, et douze ans pour celles de façon de Levant, si ce n'est du consentement de l'entrepreneur, à peine de confiscation et de cinq cens livres d'amende, applicables un tiers au Roy, un tiers au dénonciateur et l'autre tiers à l'entrepreneur.

Lesquelles desffences toutefois n'auront lieu pour le regard de ceulz qui ci-devant auroient tenuz mestiers et travaillé en dictes manufactures, ausquels sera permis de continuer en se faisant deuement apparoir dans trois mois après la publication des lettres dudit entrepreneur.

Et affin de donner à cest establissement un bon pied et ferme fondation, y emploira le plus de François que faire se pourra, sans qu'il puist prendre aultres apprentis que naturels de France, qui seront tenuz demeurer en apprentissage avec luy quatre ans au moing, et après ledict temps servir par l'espace de deux ans ausdits atteliers, sans qu'auparavant iceulx expers ils en puissent tenir mestiers ny leur boutique si ce n'est par la permission dudict entrepreneur. Les estrangers qui travailleront ausdicts atteliers seront déclarez naturels François, exempts de tout droict d'aubène, sans qu'ils ayent besoing d'obtenir aultres lettres qu'une simple déclaration qui leur sera expédiée par bénéfice où besoing sera, sans frais et sans payer aucune finance. Et seront, tant lesdicts estrangers que François, exempts de toutes charges personnelles, afin de n'estre divertis de leurs ouvrages, et ce tant et si longtemps qu'ils travailleront ausdicts mestiers.

De mesme privilége jouiront aussi les apprentis aux conditions susdictes, et après le temps du privilége des entrepreneurs expiré, pourront lever mestiers et tenir boutique sans estre subjects à aucun denier, ni à prendre aultres lettres que le certificat dedict entrepreneur, qui sera tenu, pour éviter aux fraudes, tenir bon et fidel registre en chascun attelier, où seront escrits les noms de tous les ouvriers et apprentis, et le temps qu'ils seront entrez à son service, dont il sera tenu envoyer copie signée de luy par chascun an au greffe de la commission du commerce.

Et d'aultant que les soyes nécessaires pour employer ausdictes estoffes ne se peuvent encore recueillir en ce royaume en suffisante quantité, sera permis à l'entrepreneur, s'il plaist à S. M., d'en achepter ou faire achepter, teindre ou apprester en Italie ou ailleurs, jusques à vingt balles de soyes escrues, tant noires que de couleur, vingt balles de poil de chèvre, et quarante balles de cotton filé, qui reviendront à une balle de soye, deux de poil de chèvre, deux de cotton

pour chascun astelier : pour lesquelles il ne sera tenu de payer à l'entrée du royaume ni ailleurs aucune imposition que celle qui a accoustumé d'estre payée pour les soyes escrues tant seulement. Comme aussi, pour faciliter le débit desdites marchandises, inciter les estrangers à en achepter, attirer par ce moyen leurs deniers en France, au lieu du transport qui s'en est faict par le passé, luy sera permis de la transporter partout dedans ou dehors le royaume, se bon luy semblera, sans à la sortie ou ailleurs payer aucune imposition, pour le temps et espace de douze ans seulement.

Et pour subvenir aux grandes despenses que ledict entrepreneur est contrainct de faire en l'exécution de son entreprise, qui consiste en une diversité si grande de manufactures et d'ouvrages, tant pour achepter, faire bastir et accommoder les maisons, qu'il fault avoir grandes et spatieuses, accommoder les lieux propres pour les teintures, les fournir d'ustenciles, dresser les moulins, monter les mestiers, en grand nombre, que pour aller quérir les ouvriers en Italie et en Espagne et jusques en Asie et Afrique, dont les fraiz monteront à sommes excessives, oultre l'achapt des matières et estoffes nécessaires, S. M. sera suppliée luy accorder et luy donner la moitié des deniers qui pourront provenir d'un advis qu'il espère luy présenter estimé utile pour la seureté et police du commerce, et sur iceulx la somme de... (*sic*).

Et oultre, pour recognoistre l'affection que ledict entrepreneur tesmoigne au service de S. M. et bien commun de la France, et la grandeur et difficulté de son entreprise, et convier chascun à faire le semblable par son exemple, S. M. luy accordera, s'il luy plaist, de pouvoir faire commuer l'estat de controlleur des traites dudict Arles à celui de controlleur général des traites de la province, avec le tiltre de conseiller du Roy, et luy accorder ce don sans gages, aux mesmes droicts des trois deniers *pour posant* qui luy sont attribuez audict Arles, ce que S. M. peut d'aultant plus volontiers accorder que cest octroy est une récompense d'honneur seulement, qui n'apporte aucune charge aux finances et ne faict préjudice à personne, n'y ayant aucun controlleur général en ladicte province, ni particulier, aultre que ledit entrepreneur.

Et d'aultant qu'un establissement si grand, qui en mesme temps se

doibt faire en divers lieux, et pour plusieurs sortes de marchandises, ne peult estre exécuté par un seul, afin que ledict entrepreneur puisse trouver pour entrer en compagnie avec luy des personnes d'honneur et dont S. M. puisse recevoir contentement et son peuple commodité, il luy plaira déclarer ledit entrepreneur et trois de ses associez domestiques commenseaux de sa maison, leur accordant à eulx et à leur postérité née et à naître le tiltre et qualité de noblesses pour en jouir comme les autres nobles du royaume, à la charge de continuer lesdictes manufactures par l'espace de douze ans, sans qu'on leur puisse imputer ni à leurs successeurs l'exercice qu'ils feront desdictes manufactures, ni le trafic des marchandises qu'ils pourront faire à cause et pour l'entretènement d'icelle durant lesdictes douze années, pour estre dérogeans à noblesse, dont S. M. les tiendra en tant que besoing seroit pour bien relevez.

Moulin à couper les fers. Sont comparus en l'assemblée deux serruriers, l'un nommé Nicolas Morissot et l'autre Pierre Tardif, ausquels après leur avoir faict entendre que le sieur Gaulmont désiroit establir et faire virer deux moulins sur la rivière d'Estemple, l'un appellé *fendeur*, pour fendre et coupper le fer en toutes sortes grosses ou menues, comme aussi un autre appelé *martinet*, pour battre et applanir le cuivre; pour lequel desseing sont aussi comparus Nicolas Lemaistre et Sébastien Leclerc, marchans de cuivre et fer, qui ont tous recogneu que le desseing seroit grandement utile et nécessaire, attendu qu'il n'y en avoit aucuns par deçà plus près, pour les martinets, qu'en Languedoc et Rouargues, et pour les fendeurs un establis de nouveau à Maizières et Saint-Dizier, et que le fer en barre et masse ne leur coustoit que dix-huit deniers le plus cher, et celuy qui estoit couppé et détaillé en petit calibre trois à quatre sols, qui estoit une grande augmentation, laquelle se pourroit esviter par l'establissement de tels moulins.

Fraude du vin. Sur le rapport et lecture faicte par M. Desprez d'un mémoire à luy présenté par un esleu de l'eslection d'Orléans nommé Le Beau et aultres ses adjoincts, faisant mention de la fraude et tromperie dont les taverniers, cabaretiers et aultres marchands de vin ont accoustumé d'user au débit qu'ils font de leurs vins, par le moyen d'un

certain vin qu'ils brouillent dans le vin blanc appelé *tein*, fort rude et de nulle sçaveur, il a esté advisé qu'après plus ample information et les marchans ouys, on pourroit obtenir commission sur l'advis qui seroit donné de la compagnie à S. M. pour réformer tels abuz et monopoles.

Oise. Le sieur de Bradelet estant comparu, et luy ayant faict entendre que l'intention de S. M. estoit d'establir la navigation de la rivière d'Oise jusqu'à Guise, s'est offert à messieurs pour y apporter ce qu'il avoit d'expérience et suffisance en leur entreprise, et pour se transporter sur les lieux pour aider et adviser avec ceulx qui seront depputez à la visitation qu'on désiroit et estoit nécessaire de faire, de la commodité et dépense qu'il convenoit y faire.

---

150. Du jeudy 29 juillet 1604, en ladite salle, à dix heures du matin et une heure de l'après-midi. — *Assistans :* MM. De Rebours, Bragelonne, Du Lys.

Oise. Auroient lesdicts sieurs commissaires ouy le sieur Boulleau, commis général du trésorier de la maison et couronne de Navarre, qui se seroit offert qu'allant pour les affaires de S. M. à La Fère et aultres lieux circonvoisins, s'il plaisoit à la compagnie le charger de la visitation qu'elle désiroit faire sur les lieux pour l'establissement de la navigation de la rivière d'Oise, de Guise jusques à Chauny, qu'il s'y emploiroit si tellement et choisiroit gens experts et suffisans pour ses desseings, mais qu'il luy convenoit avoir commission desdicts sieurs commissaires avec lettres de recommandation tant aux gouverneurs des villes de Guise et La Fère qu'aux maires et eschevins d'icelles. Sur ce pris advis, a esté résolu que ladicte commission et lettres luy seroient expédiées, dont la teneur ensuit :

Commission pour la rivière d'Oise.

Les commissaires depputez par le roy sur le faict du commerce général et manufactures de France A. M... Nous avons eu cy-devant plusieurs advis de diverses personnes que la rivière d'Oise, qui passe par les villes de Guise et La Fère, se pourroit facilement rendre navi-

gable jusques à Chauny, ce qui tourneroit au service du roi et advancement de ses affaires et au bien du public, mesme pour vostre particulière province; et d'aultant qu'auparavant la résolution de ceste affaire il est nécessaire de sçavoir comment et par quels moyens ladite rivière pourra estre rendue navigable, en combien de temps et ce qui pourroit couster, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, vous avons commis et depputez, commettons et depputons par ces présentes affin de vous transporter ès villes de Guise et La Fère pour, avec l'assistence des gouverneurs, maire, eschevins et officiers du roy qui sont sur les lieux, vous informer particulièrement des moyens par lesquels ladite rivière pourroit estre rendue navigable, prendre expers et gens à ce cognoissans pour se transporter avec vous ès endroitz de ladite rivière où il seroit besoing de travailler, recognoistre la facilité ou la difficulté qui se pourra rencontrer et ce que le tout pourra couster, et de ce faire et dresser bon et valable procès-verbal qui sera signé tant par lesdits gouverneurs, maire et eschevins et expers que de vous; de ce faire et de ce qui en despend vous avons donné et donnons tout pouvoir en vertu de celuy à nous donné par Sadite Majesté. Prions les maires et eschevins desdites villes d'ordonner aux receveurs de leurs deniers communs et patrimoniaux, de fournir aux frais nécessaires pour l'exécution de ladite visitation, et rapportant par eulx et par chacun d'eux coppie de la présente avec l'estat desdits frais, ladite ordonnance desdits maires et eschevins et quictance des parties prenantes, les sommes par eulx et chascun d'eulx payées pour lesdits fraiz seront passez et allouez en la mise et despens de leurs comptes par messieurs les auditeurs d'iceulx, lesquels prions aussi le faire sans difficulté.

Lettre aux gouverneurs des villes de La Fère et Guise.

Monsieur, nous sçavons la congnoissance particulière que vous avez des moyens par lesquels on peut rendre la rivière d'Oise, qui passe par La Fère, navigable jusqu'à Chauny; nous avons eu mesme quelque éclaircissement de vous lorsqu'estiez par deçà, qui nous ont donné occasion de désirer l'advencement de ceste affaire, à laquelle nous sça-

vons que vous pouvez beaucoup. C'est pourquoy nous vous escrivons la présente pour vous prier d'assister le sieur Boulleau, qui va par delà pour affaire concernant le service du roy, à ce qu'il puisse, suivant la charge que luy avons donnée, s'informer particulièrement de la commodité ou incommodité qui se pourra rencontrer à rendre ladite rivière navigable jusqu'à Chauny; faire visiter icelle par expers et gens à ce congnoissans, et de tout dresser bon et valable procès-verbal sur lequel nous puissions prendre quelques fondements pour l'acheminement de ceste affaire; et sur l'assurance que nous avons que vous y apporterez aultant d'affection et de bonne volonté que nous l'avez témoigné et que le service du roy et le bien du public le requiert, nous ne vous la ferons plus longue. Après avoir salué vos graces, nous demeurons, monsieur, vos plus affectionnez pour vous servir. Les commissaires ordonnez par le roy pour le faict du commerce général de France.

Signé : Poupart, greffier establi par le roy en ladite commission.

De Paris, ce xxix[e] juillet 1604.

Lettre aux maire et eschevins desdites villes.

Messieurs, le sieur Boulleau s'en allant par delà pour affaires concernant le service du roy, nous l'avons chargé de prendre des experts pour voir et visiter la rivière d'Oise, qui passe par vostre ville, et sçavoir si elle se pourra rendre navigable jusques à La Fère et de La Fère à Chauny, comment et par quels moyens, s'informer bien particulièrement des commodités et incommodités qui se pourront rencontrer, en combien de temps et à quel pris pourra monter le tout, baillant les marchez au rabais à la manière accoutumée, et de ce en dresser bon procès-verbal; et d'aultant que ce faict regarde le service du roy et le bien du public, nous avons estimé estre à propos vous escrire la présente, tant pour vous prier d'assister ledit Boulleau en l'exécution de ce que dessus, qu'aussi à ce que vous ordonniez au receveur des deniers communs et patrimoniaux de fournir aux frais nécessaires pour ladite vérification, et sur l'asseurance que nous avons que vous y serez d'aultant plus portez et affectionnez que vous juge-

rez l'importance de ceste affaire, tant pour le service du roy que le bien du public et le vostre particulier, nous ne voulons vous la faire plus longue; et sur ce nous prierons Dieu, messieurs, vous avoir en sa garde.

De Paris, XXIXe juillet 1604. Vos plus affectionnez à jamais.

Les Commissaires depputez par le Roy.

Signé : POUPART.

---

151. Du vendredy 30 juillet 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Haras. M. le président Chevalier a faict lecture des lettres du lieutenant général de Beaugency, pour responce aux lettres de S. M. pour le faict des harastz, comme du procès-verbal qui a esté dressé en l'assemblée de ville dudit Beaugency sur la commodité des lieux qui sont en leurdit bailliage pour la nourriture des chevaux, lequel procès-verbal a esté mis en mes mains pour y avoir recours en temps et lieu.

Futaines. M. Desprez, ayant faict lecture de certaines lettres que Paul Pinçon a présentées qu'il avoit receues de Rouen sur le faict des procès-verbaux qui sont demeurez ès mains du greffier du bailliage dudit Rouen, la compagnie a advisé que ledit Pinçon contenteroit honnestement ledit greffier, dont il seroit remboursé par le controlleur, et que néantmoing, si ledit greffier ne se vouloit contenter de raison, qu'en ce cas M. Du Lys seroit prié d'escrire à M. le lieutenant général de Rouen pour le faire mettre en son debvoir.

Camelot. Le controlleur a présenté en la compagnie deux ouvriers en camelots de lisse, qui luy auroient esté envoyez par Sa Majesté pour les faire employer, lesquels ont tesmoigné à messieurs avoir grande affection de bien travailler en France : sur quoy M. Targier a esté requis et ledit controlleur exhorté de leur trouver quelque astelier où ils puissent estre employés suivant l'intention de Sadite Majesté.

Le sieur Le Tellier ayant esté mandé seroit en son absence comparu le sieur Talendier son frère, auquel auroit esté remontré les plaintes que faisoit le procureur du Roy en l'eslection de Châteaudun pour

n'avoir esté par eulx satisfaict de ses vaccations; sur quoy il a respondu que ledit procureur du roy destenoit les procès-verbaux, et qu'en les rendant ilz estoient prêts de le satisfaire. Sur ce ledit procureur estant mandé, leur a esté enjoint de s'accorder ensemble et ne plus empescher la compagnie de tels différens.

Martinets. M. Desprez a rapporté l'advis de la compagnie pour l'establissement des moulins que le sieur Gaulmont désire dresser sur la rivière d'Estampes, duquel la teneur s'ensuit :

Advis pour les Martinetz.

Sur la proposition faicte en l'assemblée des commissaires depputez par le Roy sur le faict du commerce, par le sieur Gaulmont, bourgeois de ceste ville de Paris, pour faire dresser et ériger ès environs de sadite ville, des moulins de fenderie qui servent à tailler, fendre et coupper le fer en toutes sortes de grosseurs et longueurs, et une autre sorte de moulins appelez *martinetz,* desquelz on use pour battre le cuivre, le réduire en lames et le rendre propre à faire chaudières, marmites, poesles et aultres ustanciles nécessaires, tant pour les cuisines que pour plusieurs manufactures et mestiers; seront les mémoires et articles par ledit sieur Gaulmont présentés à cette fois, contenant au long les commoditez qui se peuvent tirer de ceste fabrique et les usages à quoy elles peuvent estre employées : et ouyz aucuns marchans féroniers, marchans chaudronniers et serruriers de ceste ville, qui auroient tous unanimement rapporté qu'il ne se trouve en France aucun moulin de fendeur, sinon un à Maizières, qui a esté construit depuis quelque temps, ni aucun martinet plus proche que Languedoc et Rouargues, bien qu'il fust très-nécessaire d'en avoir de plus proche, d'aultant que faulte de moulins à fendre le fer que l'on veult fendre plus mince que la barre, ou verdillon commun, ne se peust faire qu'à la forge avec grand peyne et augmentation de prix : et pour n'avoir aucuns martinetz, les marchans qui vont achepter le cuivre en Alemagne et autres lieux, sont contrainctz le battre sur l'enclume pour l'aplatir, le mettre en lames, qui apporte beaucoup plus de dépenses et longueur, tellement que l'establissement desdites manufactures et machines en

ces quartiers se trouvera grandement nécessaire, utile et commode pour le public.

Veu la requeste présentée par ledict Gaulmont, en laquelle il requiert luy estre permis de faire bastir et construire lesdicts moulins sur la rivière d'Essonne au-dessus de Corbeil et aultres endroits qui s'y pourront trouver commodes, et que pour rescompense des grands frais et advances qu'il est nécessaire de faire tant à construction d'iceulx que faire venir de lieux esloignez hommes expers et entendus à les dresser et conduire, il pleust à S. M. luy accorder que deffences feussent faictes à toutes personnes d'en faire construire ni édifier, dans l'espace de vingt ans, sinon de son consentement et permission, et oultre le déclarer franc et exempt de toutes tailles, charges et contributions, luy et ses descendants à perpétuité :

Lesdicts commissaires sont d'advis, soubs le bon plaisir de S. M. et de Messieurs de son conseil, qu'il est expédient de permettre audict Gaulmont de faire construire sur la rivière d'Essonne des moulins de fendeur et des martinetz pour servir à fendre et tailler le fer, et réduire le cuivre en lames, et que pour rescompense des frais qu'il sera contrainct y faire tant pour le voyage et entretennement des ouvriers que pour les bastiments et érection desdits moulins, il est raisonnable de faire deffences à toutes personnes d'en faire construire en France en deçà la riviere de Loyre, sans son consentement et permission, pour le temps et espace de dix ans, et luy accorder exemption de tailles pour luy, sa femme et l'un de ses enfans, s'il en survient, tant qu'ils tiendront lesdicts moulins et les feront travailler.

---

152. Du mardy 3 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* **MM. De Rebours, Bragelonne, De Grieu, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

Teintures. Les marchans jurez teinturiers sont derechef comparus, qui ont apporté un mémoire concernant ce qu'ils pensent debvoir estre observé en leur art et mestier, et ont requis Messieurs que lorsqu'ils vouldroient travailler au réglement de la drapperie et manufactures de laines, qu'ils feussent appellez avec les marchans drap-

piers, d'aultant qu'ils pourroient beaucoup plus apprendre par la conférence qu'ils auroient ensemble que non pas par leur mémoire.

Haras. M. de Bragelonne a représenté un procès-verbal qui luy a esté envoyé par le lieutenant général de Sézanne, pour respondre aux lettres de cachet qu'il avoit receues sur l'establissement des harratz; duquel ayant esté faict lecture, Messieurs ont advisé qu'il seroit mis en mes mains pour y avoir recours en temps et lieu.

Futaines. M. Desprez a esté prié d'escrire un mot de lettres de la part de la compagnie au lieutenant général de Rouen, pour le prier d'enjoindre à son greffier de rendre et délivrer les procès-verbaulx qu'il auroit faicts à la requeste de Paul Pinçon et suivant sa commission, en le satisfaisant raisonnablement de ses peines et vaccations.

Soie. Le controlleur a rapporté une requeste présentée à S. M. et à MM. les commissaires, tendante à ce qu'il luy pleust faire deffences de plus apporter aucune manufacture de soye des païs estrangers, à peine de confiscation et d'amande; de laquelle ayant faict lecture, a esté advisé que les marchans qui l'auroient présentée la signeroient et la feroient signer par les marchans de ceste ville.

Satins et Damas. Le controlleur a aussi représenté deux lettres des entrepreneurs et ouvriers en satins de Bruges et damas caphars, establis à Troyes, dont la teneur s'ensuyt : « A monsieur de Beausemblant, controlleur du commerce. — Monsieur, le sieur Estienne Parent est arrivé par deçà, qui commence à faire travailler ses ouvriers. Je luy ay baillé une maison pour loger quatre cens mestiers et le logement fort beaux; l'espérance que j'ay de vous voir bientôt me gardera de vous faire plus long discours; et estant ensemble communiquerons d'affaires que je ne vous puis mander par escrit, demeurant vostre très-humble serviteur. Signé Selliers. A Troyes, le premier aoust 1604. »

« Monsieur, estant par deçà, n'ay voulu faillir vous faire entendre par icelles comme nos mestiers sont montez et travaillent, et avons la plus belle maison qui soit en ceste ville, et y a pour loger deux cens mestiers sans le logement des maistres; et M. Le Sellier fort affectionné à mettre tout en batterie et faire travailler grand nombre d'ouvriers en peu de jours. Aussi avons faict prix pour deux cens mestiers aux menuisiers pour la St.-Remy, dont se doivent rendre une

partie d'iceulx, et le peuple prie fort pour le Roy et désire voir si bel establissement, ce qui ne se peut faire sans grande despense. Je croy qu'en bref verrez le sieur Le Sellier par delà, vous prie diligenter ce qu'il désirera de vostre maison. De Troyes, le premier aoust 1604. ESTIENNE PARENT. »

Müriers. Articles présentez au clergé. L'entrepreneur de l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye, offrant de fournir en chaque diocèse de France des meuriers blancs de l'aage d'un an et quinze mois, qu'ils feront planter à leurs deppens, moyennant que l'on baille la terre labourée et cultivée, et icelle terre propre à faire jardinage, au prix de cent sols le cent des meuriers,

Seront tenuz lesdits entrepreneurs d'aller planter les meuriers de ceux qui en prendront moing de cinq cens, sans contester ni diminuer le prix de ceulx qui en prendront au dessous de cedict nombre, mais leur bailleront gratuitement une instruction imprimée de la manière de planter et eslever, nourrir les vers pour tirer la soye.

Et au cas qu'il meure aucuns desdits meuriers plantés par lesdits entrepreneurs, promettent en rendre gratuitement d'autres en représentant les pieds morts, et moyenant que ce ne soit faulte de les avoir cultivez et arrosez, et à ceste fin, le despartement faict, establiront en chascun diocèse un commis auquel on se puisse addresser. Fourniront de la graine de meuriers à raison de cent sols la livre, qu'ils iront eux-mêmes semer pour ceux qui en vouldront au-dessus de cinq livres, en baillant la terre comme dessus; et pour ceulx qui en vouldront moing de cinq livres, la payeront audict prix sans que les entrepreneurs soient tenuz de l'aller semer.

Desquels offres cy-dessus, Messieurs du clergé feront publier et notifier par tous les diocèses du royaume, mandans à tous ceulx qui en vouldront prendre, qu'ils ayent, trois jours apres la publication, à apporter à celuy qui aura esté commis à faire ladicte publication par Messieurs du clergé, une déclaration par escrit de la quantité de meuriers et graine d'iceulx qu'i's prendront; lesquelles déclarations seront par lesdits commis délivrez aux entrepreneurs, affin qu'ils pourvoient d'envoyer la quantité desdicts meuriers et graines audict diocese, le plus diligemment que faire se pourra.

Sont les articles présentez à Messieurs du clergé, demeurant la présente coppie entre les mains du sieur Beausemblant, controlleur, et de nostre consentement. Fait ce 27[e] mars 1604. Signés Le Tellier, Tallendier, Francars, Mouller, Cæsare, etc.

---

153. Du vendredy 6 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, Benoist, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Potier, Desprez, Saintot.

Soies. Ayant fait entendre à M. Saintot pourquoy il auroit esté mandé, sçavoir est, si par le moyen des manufactures qui se font à présent en France, l'on pourroit se passer des estoffes de soyes manufacturées en Italie et ailleurs, a faict response qu'il n'estoit encores expédient de deffendre lesdictes manufactures de soyes estrangères, attendu que nous n'avions pas de soyes en France à faulte de meuriers, ce qu'il auroit démonstré à M. de Rosny, communiquant avec luy de ceste affaire, lequel estoit d'advis de faire telles deffenses en donnant quelque temps et délay pour débiter les estoffes qu'ils auroient en leurs maisons et celles dont ils auroient donné commission d'achepter advant lesdictes deffences; et que mesme les soyes de la Chine n'estoient propres pour faire toutes sortes de grands drapz, ni celles de Languedoc seulles, comme sont celles qui se font en ces provinces de deçà, et qu'elles ne pouvoient bien prendre la couleur noire; que les vers nourris de feuilles de meurier noir faisoient la soie beaucoup plus lustrée que ceulx qui estoient nourris de feuilles de meuriers blancs. Et sur ce qu'on luy auroit demandé si l'entreprise du sieur Barthélemy qu'il vouloit faire en Provence, n'empescheroit point le dessaing qu'il avoit encommencé à Paris, a recogneu que tant s'en fault, et qu'il seroit besoing que telles entreprises se feissent en plusieurs lieux du royaume.

Comparution des marchands de vin. Jacques Rivier et Guines, marchans de Paris, sont comparus suivant le mandement, ausquels, après leur avoir faict entendre l'occasion pour laquelle ils avoient esté mandez, qui estoit pour avoir leur advis sur la pleinte faicte par les habitans d'Orléans qu'ils faisoient contre les cabaretiers, hosteliers et taverniers, qui broullent leurs vins avec un vin appelé *tein,* qui estoit

sans liqueur et fort et rude, et néantmoins si coloré que d'un muids ils pouvoient teindre cinq ou six muids de vin blanc pour les vendre après pour vin clairet, au préjudice de la santé des hommes, et beaucoup plus cher : ce qu'ayant entendu, auroient recogneu et confessé qu'il seroit besoing de réformer tel abuz et tromperie, mais qu'ils ne sauroient autre moyen de ce faire qu'en faisant arracher tel plan des vignes qui le fourniroient au préjudice du public. Sur quoy, pour estre plus amplement informez, a esté ordonné qu'il seroit addressé commissions aux lieutenants-généraulx d'Orléans, Boisjancy et Bloix, à ce qu'ils eussent à faire assemblées des villes pour entendre des habitants quel moyen il y auroit de réformer tel abuz, afin d'y avoir esgard ainsy que de raison.

---

154. Du vendredy 13 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Benoist, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Sur la proposition faicte par M. Desprez sur l'entreprise du sieur Barthélemy, il a esté advisé que M. le président Rebours prendroit la peine de voir MM. le Chevalier et Janin pour délibérer entre eux, ce qu'ils n'ignorent estre à propos, et que M. Du Lys presseroit le sieur Saintot d'accueillir la conférence des marchans, laquelle il a promise de faire, et que S. M. venant par deçà, le premier de la compagnie qui se trouveroit à propos luy parleroit dudict affaire pour savoir d'elle sa volonté et intention.

Damas de caphars. Le sieur Le Sellier, entrepreneur des satins de Bruges en la ville de Troyes, estant comparu et ayant montré quelques échantillons desdictes manufactures qu'il a jà entreprises, qu'il auroit faict faire en ladicte ville, Messieurs luy ayant demandé s'il avoit attestation et tesmoignage comme il avoit faict fabriquer tels eschantillons, a faict response qu'il n'en avoit point ci présent, d'aultant qu'il ne sçavoit point qu'ilz luy feussent nécessaires, attendu que nul ne pouvoit doubter de cela, pour avoir là ung mestier qui en travailleroit en sa maison.

---

155. Du samedy 14 aoust 1604, au logis de M. le président Rebours. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, Du Lys.

Banqueroutes. Suivant l'ordonnance de mander quelques principaulx et notables marchans pour avoir leur advis sur la réformation et reiglement des banqueroutes et moyens de les empescher, présentez par le sieur Barthélemy, controlleur des traites à Aix en Provence, sont comparuz les sieurs François Freizon et Jacques Lustin, ausquels a esté faict lecture d'un mémoire contenant lesdicts moyens de remédier ausdictes banqueroutes; lequel ouy, ont jugé estre très-juste et raisonnable; mais que l'affaire estant très-importante, qu'ilz supploient Messieurs leur donner temps pour le communicquer à leurs compagnons, desquelz a esté sur le champ faicte dénomination, sçavoir est des sieurs Flezelle, Henriot, Freizon, Lamy, merciers, et des sieurs de Creil, des Champs, Lustin, Boisvin, drappiers, et des sieurs Guyot et Raguenet, espiciers, pour se trouver tous ensemble après-demain, trois heures après-midy, au logis dudit sieur président pour conférer et avoir leur advis dudit affaire.

---

156. Du lundy 16 aoust 1604, au logis dudict sieur président. — *Assistans :* Ledit sieur Rebours.

Banqueroutes. Suivant ce qui avoit esté résolu cy-dessus, sont comparuz les sieurs Flezelle, Chesnard, Guyot, Freizon, Henriot, Raguenet et Lustin, ausquelz ledit sieur président auroit faict entendre les causes et raisons pour lesquelles ilz avoient esté mandez; ont respondu tous d'une voix que l'affaire dont estoit question regarde en général le commerce de la France, et qu'ilz désiroient qu'elle feust communicquée nommément à leurs grandz gardes et gardes ordinaires de leurs corps, ce qu'ilz pourroient faire dans jeudy prochain, jour ordinaire où ilz s'assemblent, et vendredy rapporteroient leur advis à messieurs les commissaires, desquelz ilz désiroient avoir ordonnance pour faire ladicte assemblée : sur laquelle demande ledict sieur président les auroit remis d'en communiquer à demain, prochain jour ordinaire auquel

lesdits sieurs commissaires s'assemblent, et leur feroit entendre la résolution qu'ilz en auroient prise par l'huissier de la compagnie, et que cependant il les conjuroit d'apporter à cest affaire en bonne conscience tout ce qu'ilz jugeroient estre utile et nécessaire au public, n'estant ignorans combien de mal apportoient les faillites et banqueroutes; ce qu'ilz ont promis faire.

---

157. Du mardy 17 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* **MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.**

Banqueroutes. Monsieur le président Rebours ayant faict entendre a la compagnie comme il avoit en particulier, et avec MM. De Grieu et Du Lys, veu et parlé aux marchans de Paris sur l'advis présenté par le sieur Barthélemy, desquelz il n'avoit néantmoings sceu tirer aucune résolucion ni response valable, pour ce qu'ilz désiroient au préalable d'en conférer avec les gardes de leurs corps. Pour à quoy parvenir ilz demandoient une ordonnance de la compagnie pour s'assembler; sur quoy il les auroit remis d'en communiquer et prendre advis de ladicte compagnie, lequel il leur feroit entendre par l'huissier : sur ce ayant délibéré, Messieurs ont trouvé bon de ne leur délivrer aucune ordonnance par escrit, ains que seulement ledict huissier les sommeroit de venir vendredy prochain en l'assemblée pour dire l'advis qu'ilz pourroient avoir pris ensemble; et que ce pendant ledit sieur Saintot seroit semond d'accomplir en brief ce qu'il auroit cy-devant promis par le controlleur.

Oise. Ayant esté de par moy faict lecture de certaines lettres du sieur Boulleau, concernantes le faict de la navigation de la rivière d'Oise, a esté ordonné qu'elles seroient enregistrées, dont la teneur ensuit :

Lettres sur la visitation de la rivière d'Oise.

Monsieur, je ne manqueray, suivant la charge que j'ay eue de MM. les commissaires, de leur porter bons proces-verbaulx de la visitation de la rivière d'Oise qui passe par Guise et par La Fère. Je n'ay trouvé audit lieu de La Fère monsieur de Manicamp, mais son lieute-

nant, auquel j'ay donné la lettre de mesdits sieurs les commissaires, et semblablement celles addressantes aux maire et eschevins, avec lesquelz j'ay communicqué bien particulièrement de l'affaire; ilz m'ont promis d'y tenir la main de tout leur pouvoir, et de tenir toutes choses prestes à mon retour pour faire ladicte visitation jusques à Chauny. Cela faict j'en feray de mesmes à Guyse.

A Tournay, ce VIe aoust 1604. *Signez :* Boulleau.

Satins et damas. Le sieur Le Sellier s'estant derechef présenté pour monstrer certain brevet obtenu de Sa Majesté pour le faict de ses priviléges, dont lecture auroit esté faicte, a esté ordonné qu'il seroit enregistré, dont la teneur ensuict :

« Aujourd'huy quinziesme aoust 1604, le roy estant à Fontainebleau, sur ce que Jehan Sellier, marchant, demeurant à Troyes, luy a faict entendre qu'il continueroit volontiers les manufactures qu'il a dressées en la ville de Troyes des satins de Bruges et Damas caphars, par le moyen desquelles il demeureroit dans le royaulme tout l'or et l'argent qui se porte au païs estranger où se font lesdictes manufactures, qui seroit aultant d'enrichissement et accroissement audit royaulme, s'il plaisoit à Sa Majesté luy accorder, attendu la grande despence qui luy a convenu faire pour dresser et establir ladite manufacture, qu'autre ne peust entreprendre ni s'entremettre que luy : Sa Majesté, considérant l'utilité qui pourra provenir en son royaume de ladite manufacture, et ayant esgard à la despence que ledit Sellier a esté contrainct faire pour l'establissement d'icelle, accorde audict Sellier qu'en continuant par luy en ladicte ville de Troyes ladicte manufacture desdicts satins de Bruges et Damas caphars, telz qui s'en font en ladicte ville de Bruges en Flandres, aultre que luy ne se pourra entremettre ni entreprendre d'en faire ni manufacturer sans son congé et permissions durant le temps et espace de vingt ans, à peyne, à ceulx qui le vouldroient faire, de confiscation de leurs manufactures et quinze cens livres d'amende à luy applicable, ayant Sadite Majesté commandé toutes les lettres en estre expédiées audit Sellier, et ce pendant le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa main et faict contresigner par moy, conseiller en son conseil d'estat et secrétaire de ses commandemens. *Signé:* Henry. *Et plus bas:* Forget.

Soie. M. Du Lys ayant faict rapport d'une requeste présentée par quelques expertz en la nourriture des vers à soye et art de la tirer, qui auroient esté envoyez en la ville de Rouen pour faire essay de telle entreprise, tendante à ce qu'il pleust à MM. les commissaires de faire qu'ilz feussent logez audit Rouen en la maison où ilz avoient jà esté logez, et ce gratuitement pour l'année prochaine, et que les foeilles des meuriers leur feussent aussi gratuitement données, et qu'ilz dresseroient un très beau attelier pour nourrir quantité de vers afin d'en monstrer l'industrie à tous ceulx qui la vouldroient apprendre, comme aussi de tirer et filer la soye, Messieurs ont advisé que M. Du Lys escriroit au nom de la compagnie à M. le lieutenant général dudit Rouen pour le remercier de ce qu'il avoit faict cy-devant pour ladite entreprise, et pour le prier de moyenner que ceste telle maison leur feust gratuitement accordée, ce qu'il a promis faire.

---

158. Du vendredy 20 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Bragelonne, De Grieu, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Prononcé.

Banqueroutes. Ayant esté mandés certains marchans de la ville de Paris, suivant l'ordonnance, seroient comparuz Nicolas de Creil, Michel Lamy, Jehan Guyon, Jacques Lustin, Michel Raguenet, ausquelz a esté déclaré qu'ilz avoient esté mandez pour entendre d'eulx la commodité ou incommodité que pourroit apporter l'advis qui avoit esté présenté à S. M. touchant les moyens d'empescher les faillites et banqueroutes qui se faisoient ordinairement : pour respondre ausquels auroit ledit de Creil remonstré que les marchans n'avoient accoustumé de faire et passer leurs associations par devant notaire, ains soubz leurs seings privez, et que cela romproit le commerce, et Jehan Guyot et Michel Raguenet ont recogneu que pour se désister desdites associations il estoit expédient d'avoir un tableau en la maison des consulz ou du Châtelet, auquel les marchans se désistans desdictes s'inscriroient ; mais que pour faire lesdictes associations ilz ne les jugeoient raisonnable estre faictes pardevant notaires. Et que pour empescher les banqueroutes, il failloit empescher les blancs-signez et punir les banqueroutiers comme lar-

rons et voleurs; que néantmoing, pour le regard de ceulx qui se mesloient de donner ou prendre argent au change, qu'en ce cas lesdictes associations se pouvoient faire par devant notaires sans préjudice du commerce. Et qu'ilz remestoient le tout à la volonté de Sa Majesté et de MM. de son conseil.

Toiles. Monsieur de Beringam estant comparu pour faire entendre à MM. les commissaires que Sa Majesté lui auroit commandé de les venir voir pour leur présenter les advis et mémoire qu'un marchant, nommé Jehan de Vuolf, avoit dressé sur l'intention qu'il avoit d'entreprendre les manufactures de toutes sortes de toilles qui se font en païs circonvoisins et ailleurs : auquel lesdits sieurs ont asseuré et promis que suivant l'intention de Sadite Majesté ilz feroient toute diligence de luy donner advis sur la commodité ou incommodité de ladite entreprise.

Soie. Monsieur Du Lys, qui avoit esté prié d'escrire un mot de lettre de la part de la compagnie au lieutenant général de Rouen pour le prier de tenir la main à ce que la maison qui avoit esté donnée aux expertz en la nourriture du vers à soye leur feust encore gratuitement laissée pour l'année prochaine, afin de continuer ce qu'ilz avoient encommencé, et à la charge d'instruire tous ceulx qui se présenteroient en ladicte nourriture des vers à soye et art de tirer et filer la soye, a esté leue et approuvée; et m'a esté enjoinct d'en faire l'expédition pour l'envoyer.

Satins. M. Desprez a faict lecture de l'advis de la compagnie sur l'entreprise du sieur Sellier touchant les satins de Bruges, lequel ayant esté examiné et modifié, m'a esté ordonné d'en faire l'expédition pour le délivrer audit Sellier.

---

159. Du samedy 21 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, De Grieu, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Advis pour les satins de Bruges et Damas de caphars.

Sur la proposition faicte à l'assemblée des Commissaires ordonnez par le roy sur le faict du commerce, par Jehan Le Sellier, marchant demeurant à Troyes, assisté du controlleur général dudit commerce, pour

l'establissement des manufactures de satins de Bruges et damas caphars en ce royaulme et particulièrement en la ville de Troyes; veu les articles présentez par ledict Sellier, contenant les particuliers moyens pour parvenir audict establissement, les offres et les conditions qu'il désire luy estre accordez pour ceste affaire, les expériences qui en ont esté faictes, présentées à Sa Majesté, qui les auroit eues agréables, et après qu'elles ont esté veues et visitées par marchans et ouvriers à ce cognoissans et trouvées bonnes et loyalles, aussi bien et mieulx façonnées que celles qui ont accoustumé d'estre apportées des païs estrangers, et qu'ilz ont rapporté ne s'en estre jusques à présent faict aucuns en ce royaulme. Après qu'il a esté recogneu que de ceste entreprise peut revenir beaucoup d'utilité au royaume, tant pour l'espargne des grandz deniers qui se transportent continuellement pour l'achapt desdictes marchandises que pour le nombre du pauvre peuple qui y pourra estre employé : lesdits commissaires sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté et de MM. de son conseil, qu'il est expédient de recevoir ledit Le Sellier à faire l'establissement desdictes manufactures de satins façon de Bruges et damas caffars en la ville de Troyes, suivant ses offres, à la charge qu'il sera tenu d'y faire dresser dans le plus brief temps que faire se pourra jusques à trois ou quatre cens mestiers, et y entretiendra nombre d'ouvriers suffisant pour les faire travailler, lesquels il fera venir de Flandres ou autres lieux où il les pourra recouvrer, à ses fraiz et despens;

Qu'il employera ausdictes manufactures le plus de François qu'il pourra; ne pourra prendre autres apprentiz que françois, lesquelz il fera instruire en telle sorte que dans quatre ans ilz puissent estre capables de pouvoir faire et fabricquer ladicte marchandise et en dresser les mestiers; qu'il fournira desdicts damas caffars et satins façon de Bruges tous les pais de l'obéissance du roy à suffisance, quelque quantité qu'il s'en puisse employer et débiter.

Et affin qu'oultre l'utilité publique qui pourra revenir de son entreprise, les particuliers en puissent encores ressentir quelque commodité, baillera et délivrera lesdictes estoffes aux marchans, ou autres qui en vouldront achepter, aux mesmes prix que se vendent à présent celles de la mesme espece qui sont apportées de Flandres.

Et d'aultant que celles de Flandres sont toutes d'une largeur qui les rend inutiles à beaucoup d'usages, pour accomoder un chacun, en fera ledit entrepreneur de plusieurs et différentes largeurs, à la charge toutesfois d'en pouvoir haulser le prix selon l'augmentation de ladite largeur, oultre ce que portent celles de Flandres.

Et affin d'entretenir la légalité et loyaulté desdites marchandises, tant pour ce qui est des largeurs que pour la bonté extérieure, seront faictz des eschantillons de toutes les largeurs que l'entrepreneur leur voul-dra faire, qui seront mis et laissez au bureau desdits commissaires pour y avoir recours quand besoing sera.

Et pour favoriser ledict Sellier, recognoistre la volonté qu'il dé-monstre au service du roy et commodité publique en l'entreprise de ladicte manufacture, et inviter à son exemple les autres d'y apporter pareille affection, Sa Majesté sera suppliée luy vouloir octroyer le til-tre de noblesse et à deux de ses associés telz qu'il les vouldra choisir, pour en jouir eux et leur postérité en la mesme sorte que font les au-tres nobles de son royaulme, sans qu'on leur puisse imputer à l'adve-nir la conduicte et entreprise desdictes manufactures, ou le traficque des marchandises nécessaires à les faire et fabriquer, pour chose des-rogeante à la noblesse, dont leur seront, s'il luy plaist, octroyées lettres pour estre vérifiées où besoing sera.

Sera aussi Sa Majesté suppliée vouloir accorder lettres de naturalité aux deux principaulx ouvriers qui seront employez à la conduicte des mestiers, s'ilz sont estrangers, et s'ilz sont François, les déclarer exempts de toutes commissions, tutelles et autres charges personnelles. Et pour donner moyen audict entrepreneur de débiter ses marchandises et recueillir en ce faisant quelques fruictz de ses labeurs et grandes despences, du jour qu'il aura mis en batterie la quantité de mes-tiers susdits et fourny suffisemment de ses magasins pour la four-niture de la France, suivant ses offres, et en aura faict deuement apparoir ausdits commissaires, seront, s'il plaist à Sa Majesté, faictes deffences à tous marchans et autres personnes, de telle qualité qu'ilz soyent, de faire entrer en son royaume et amener des païs estran-gers aucuns satins de Bruges et damas caffars, à peine de confis-cation desdictes marchandises et mil livres d'amende, applicable un

tiers à Sa Majesté, un tiers au dénonciateur et l'autre tiers à l'entrepreneur.

Seront aussi faictes deffences à tous marchans, ouvriers et autres, d'entreprendre de fabriquer ou faire fabriquer lesdits satins façon de Bruges et damas caffars, ni en dresser mestiers en son royaulme, pour le temps de vingt ans, suivant le brevet octroyé par Sa Majesté audict entrepreneur, le 9[e] jour du présent mois; esquelles deffences ne seront compris ceulx qui se pourroient trouver avoir cy-devant travaillé esdictes estoffes, ausquels sera permis de continuer, à la charge qu'ilz feront leur déclaration et la feront enregistrer au greffe desdits commissaires un mois après la publication des lettres de Sa Majesté, et à faulte de ce faire en demeureront excluz.

Et pour obvier aux fraudes qui se pourroient faire ausdictes deffences, permettre audict Le Sellier de faire sceller de son scel ou de celuy qui luy sera ordonné, toutes les marchandises de satins de Bruges et damas caffars qui se trouveront en ce royaulme, dans les trois mois prochains après la publication de l'eedict, et au cas que ledit temps passé il s'en trouve qui ne soient scellez, elles demeureront confisquées et les marchans ausquels elles appartiendront, condamnez en mil livres d'amande, applicables comme il a esté dict cy-dessus.

Crêpes. M. Du Lys ayant faict lecture des articles présentez par Parent, entrepreneur des manufactures de crespes fins et de soye, pour en establir la manufacture à Manthe, ayant esté examinez et concertez, et pris advis sur iceulx, a esté arresté que ledict sieur Du Lys dresseroit l'advis de la compagnie pour le rapporter au premier jour, et celuy pour estre délivré au conseil de Sa Majesté pour en poursuivre l'expédition.

Futaines. Ayant faict rapport d'une requeste rapportée par Charles Cornuat, marchant de Troyes, touchant le faict d'un excellent ouvrier et teinturier flament, expert pour teindre et apprester les futaines à la façon d'Angleterre, désirant avoir et obtenir de Sa Majesté mesme liberté de travailler de sondit art à Troyes comme s'il estoit naturel et François et eust faict son apprentissage en France, Messieurs ont ordonné que ladicte requeste seroit communiquée à Paul Pinçon, qui estoit le premier qui avoit entrepris et proposé telle manufacture, et

que ledit Cornuat en conviendroit avec luy comme il adviseroit estre expédient.

Toiles. Ledict sieur Du Lys a faict lecture d'un mémoire présenté par des marchans nommez Vuolf et Lambert de Rouen, duquel a esté commencé d'examiner quelques articles et les autres remis au premier jour, dans lequel lesdicts marchans fourniroient un mémoire de ce qu'ilz prétendent et désirent avoir de Sa Majesté pour parvenir à l'exécution de leur entreprise.

---

160. Du vendredy 27 aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Jamin, Rebours, Chevalier, De Grieu, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez, Targier.

Banqueroutes. M. le président Rebours a faict rapport avoir parlé et conféré avec M. le chancelier sur l'advis du sieur Barthélemy pour empescher les faillites et banqueroutes, qui a esté d'advis que l'affaire feust mis ès mains de monsieur le président Janin pour en faire son rapport au conseil, afin d'en ordonner ce que de raison.

Toiles. Suivant le mandement de la compagnie, sont comparuz Jehan Vuolf et Jacques Lambert, marchans de Rouen, qui ont présenté à Messieurs les mémoires de ce qu'ilz vueullent entreprendre, et des priviléges qu'ilz demandent à Sa Majesté; desquels monsieur Du Lys a faict lecture, et ont esté sur le champ examinez, concertez et modifiez, et ledict sieur Du Lys prié de dresser l'advis de la compagnie pour leur estre délivré quand il aura esté reveu de ladicte compagnie.

---

161. Du mardy dernier jour d'aoust 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Soie. M. Du Lys a faict rapport que les expertz qui avoient esté envoyez à Rouen pour la nourriture des vers à soye, se seroient présentez à Sa Majesté, à laquelle ilz auroient monstré un ruban qui auroit esté faict de la soye de leursdicts vers; de quoy elle auroit receu tel contentement qu'elle auroit commandé à M. de Beaulieu de leur ex-

pédier des lettres d'un don qu'elle leur vouloit faire de cent arpens de bois, et qu'elle vouloit qu'ils feussent logez pour vingt ans dans la maison où ilz avoient eslevé et nourri lesdits vers en la ville de Rouen, et ce gratuitement. Néantmoing n'auroit ledit sieur Beaulieu expédié lesdictes lettres, ains renvoyé lesdits expertz à M. De Fleury pour les signer en queux, puis en feroit faire l'expédition, lequel sieur Fleury n'avoit voulu accorder lesdits cent arpens du bois, ains seulement vingt-cinq et en luy donnant les droictz accoustumez, qui seroit occasion que lesdicts expertz prioient MM. les commissaires de depputer aucuns d'eux pour parler audit sieur de Fleury et luy recommander leur affaire. Ce de quoy monsieur le président Chevalier a esté requis, et a promis le faire.

Toiles. A aussi ledict sieur Du Lys faict rapport que Jehan Vuolf et Lambert, marchans, entrepreneurs des manufactures de fines toilles, auroient modéré et changé leurs articles qu'ilz avoient cy-devant présentez, dont ilz luy auroient donné mémoire signé de leur main, duquel il a faict lecture, et les articles d'iceluy ayant esté concertez et délibérez, a esté ledit sieur Du Lys prié de rédiger par escrit l'advis de la compagnie pour leur estre délivré.

Crêpes. M. Desprez a représenté certaines lettres de monsieur Rosny escrites au gouverneur de Manthe, touchant le faict des manufactures des crespes de soye, dont la teneur ensuit, ayant esté ordonné qu'elles feussent enregistrées :

A monsieur de Montbret, mon lieutenant au gouvernement de Manthe, a Manthe.

Monsieur, le Roy veulx qu'on baille place dans le chasteau de Manthe au sieur de Laffemas, controlleur général du commerce, et au sieur Parent, M^e ouvrier en drapz de soye pour Sa Majesté, pour y mettre deux moulins et vingt mestiers pour y faire travailler à faire des crespes. C'est pourquoy, je vous prie d'y donner ordre sytost que vous aurez receu la présente, et de choisir quelque lieu si commode qu'ilz puissent facilement se ranger et continuer leurs manufactures, que Sa Majesté affectionne extrêmement. La présente n'estant pour autre ef-

fect, je la finiray priant Dieu, monsieur, vous conserver soubz sa saincte protection. De Paris, ce XXVIII[e] jour d'aoust 1604.

Vostre plus affectionné à vous servir,

MAXIMILIEN DE BÉTHUNE.

Banqueroutes. Sur les articles présentez par le sieur Barthélemy, controlleur des traites en la ville d'Arles, pour establir en Provence les manufactures des grands drapz de soye qui se font en Italie, avec les camelotz et tapisseries de Turquie, et toutes autres manufactures qui se font en Levant, de cotton, soye, fil et autres estoffes, après avoir ouy plusieurs marchans de ceste ville, mesmement en ce qui concerne les articles mis en avant par le sieur Barthélemy pour empescher les banqueroutes et reigler le faict des associations, lesquels ayant prins temps et remises par trois ou quatre fois pour en délibérer et conférer en corps, ont rapporté s'estre assemblez et n'avoir trouvé autres raisons valables au contraire, sinon que Nicolas de Creil a dict que les marchans de leurs corps estimoient que, pour empescher lesdictes banqueroutes, il estoit besoing et suffiroit que ceulx qui se voudroient séparer des associations qu'ilz avoient faictes le feissent solennellement et en public. Et que mesmes ilz devoient escrire leurs noms en un tableau qui seroit mis en la maison des consulz ou au Chastelet, afin que chascun en peust avoir cognoissance Et que de passer les associations pardevant notaires, cela estoit bon pour ceulx qui baillent argent au changeur. Et que pour bien remédier ausdictes banqueroutes, il seroit expédient de deffendre les promesses en blanc et punir les banqueroutiers comme larrons et voleurs, remettant la résolution de ceste affaire à la volonté de Sa Majesté et de MM. de son conseil. La matière mise derechef en délibération, a esté arresté et conclud de persister en l'advis cy-devant donné sur les articles dudict sieur Barthélemy et proposition faicte au conseil sur le reiglement des associations, et supplier Sa Majesté et MM. de sondit conseil de vouloir pourvoir pour le bien du public sur la résolucion desdits articles.

---

162. Du vendredy 3 septembre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Rivière du Terrin. Se sont présentez en l'assemblée deux bourgeois de la ville de Beauvais et officiers de la police, qui ont apporté le plan de la rivière du Terrin et deppendances d'icelles, avec des procès-verbaulx de ceulx qui auroient esté cy-devant depputez pour voir quel moyen il y pourroit avoir de la rendre navigable et portant basteau jusques en la rivière d'Oise; lesquels ayant esté veuz, il a esté ordonné que lesdicts sieurs feroient faire assemblée de ville comme Sa Majesté leur avoit cy-devant enjoinct, affin de rapporter et faire entendre ausdicts sieurs commissaires la commodité ou incommodité et des moyens qu'il fault tenir pour rendre ladicte rivière navigable, et qui pourra contribuer à tel desseing, comme aussi ceulx qui le voudront entreprendre, ce qu'ilz ont promis faire, leur ayant esté donné lettres de la part de la compagnie pour tel effect.

Manufacture de soie à Rouen. S'est aussi présenté le procureur général des Estatz de Normandie, auquel on a faict entendre que l'intention et volonté de Sa Majesté estoit d'establir les manufactures de soye par tout son royaulme, et de faire planter des meuriers blancz nommément en la généralité de Rouen. A quoy il a respondu qu'il louoit grandement telle intention et la recognoissoit utile et nécessaire; que pour son regard il la rapporteroit ausdits Estatz et la favoriseroit en tout ce qu'il pourroit, et donneroit fort volontiers son consentement que la levée des deniers qui seroient ordonnez pour les entrepreneurs feust faicte sur ladicte généralité.

Machine a faire remonter les bateaux. M. Desprez a rapporté qu'il se présentoit deux officiers de la royne, qui désiroient entreprendre de faire monter les basteaux soubz les pontz par le moyen de certaines machines et instruments, beaucoup plus facilement et à moindres fraiz que l'on a faict jusques icy; sur quoy leur a esté ordonné d'apporter mémoires et articles tant de ce qu'ilz désirent entreprendre comme de ce qu'ilz demandent a Sa Majesté.

Toiles. M. Du Lys a faict lecture de l'advis de la compagnie sur les

mémoires et articles de Jehan Vuolf et Anthoine Lambert, sur l'entreprise des manufactures de toutes sortes de toilles fines, qui ayant esté approuvé et résolu, a esté ordonné qu'il leur seroit délivré et enregistré avec leursdicts articles, comme s'ensuit :

Mémoires et articles des toilles fines. Premièrement, lesdicts marchans de Rouen offrent à Sa Majesté de faire venir de pardeçà des ouvriers tisserans qui travailleront aux sortes de toilles cy-après déclarées, et qui seront appellées communément par tout ce royaume thoilles d'Holande à cordelettes,

Toilles à la façon de Braban, faites à Bolduc, Tyelmont, Eyndhonen et autres lieux,

Toilles à la façon de Flandres, faictes à Gand, Courtray, Ypre, Menin et Ysenghen,

Toilles à faire nappes et serviettes ouvrées, damassées et façonnées d'histoires, personnages, boscages, fleurs, fleurons, oyseaulx, et de toute aultre telle façon qu'on pourra par industrie imaginer,

Toilles naturelles à la lizière rouge de toutes sortes, blanches, grises, jaulnes et de couleur,

Toilles rayées de soye et d'or et d'argent et de différente couleur et façon, à faire pourpoint, avec toilles houppées et frangées.

Toutes lesquelles manufactures seront doresnavant en ce royaume faictes par les ouvriers que lesdicts deux marchans feront venir exprez, et par iceulx enseignées et monstrées à tous ceulx qui vouldront s'en rendre apprentiz, sans exception de personnes, dont la moitié seront naturels François, si tant ilz s'en présentent pour apprendre, afin d'introduire et multiplier l'estat de tisseranderie en cedict royaulme.

Lesquels marchans feront aussi bastir deux ou trois curanderies pour, le commencement, dresser et accomoder des lieux propres pour blanchir lesdictes toilles et manufactures à la façon du Païs-Bas, tant de Brabant, Flandres que Holande, et fournir icelles curanderies d'hommes en nombre suffisant, estant besoing d'avoir cinquante personnes pour le moing pour chacune curanderie.

Et lorsqu'il sera besoing d'en faire et dresser davantage, lesdicts entrepreneurs promettent d'en faire ériger le nombre qui sera nécessaire à mesure que le nombre desdicts ouvriers s'augmentera.

N'entendans iceulx marchans, à l'occasion de cest establissement, préjudicier à qui que ce soit ni empescher à personne de ce royaulme d'amener ou faire venir en iceluy, des pays estrangers, toutes sortes de toilles ou autres manufactures en deppendantes, ains au contraire ilz désirent qu'il soit permis à un chacun de s'en pourveoir comme l'on a accoustumé par cy-devant, affin de faire cognoistre à Sa Majesté et à tous autres la différence qu'il y a des manufactures faites en ce royaulme par les ouvriers qui seront appellez de dehors par lesdits marchans, à celles faictes ausdicts païs estrangiers; et aussi pour mieulx juger de l'adventage ou désadventage du prix d'icelles, estant bien certain que les marchans qui les achepteront en ce royaulme les auront à prix plus raisonnable que lorsqu'ilz les alloient chercher hors du royaulme, et ce à cause que les vivres estant à meilleur compte pardeçà qu'au Païs-Bas, et que leurs marchandises ne seront subjectes aux excessifz droictz d'entrée et sortie que l'on y lève sur icelles; et bailleront à l'avenant à plus vil prix en considération mesmes de ce qu'il se trouve en ce royaulme beaucoup d'estoffes propres pour faire lesdictes manufactures; lesquelles s'augmenteront de jour en jour par l'industrie de ceulx qui viendront s'habituer pardeçà, estant les estrangers mesmes contraintz de les chercher ailleurs, par ce que le pais où ilz sont establiz à présent en est despourveu au moyen que le territoire n'est pas propre de les produire.

Et affin de représenter à Sa Majesté l'utilité qui en reviendra en son royaulme, il luy plaira considérer que, par cy-devant, les marchans d'Espagne, d'Italie, d'Alemagne, mesmes de ceulx de ce royaulme et autres qui trafiquent aux Indes orientalles et occidentales, en Barbarie et ailleurs, estoient accoustumez de tirer par chacun an des Païs-Bas grande quantité de toilles et amenoient grande quantité d'autres marchandises de leur pais; ce qui faisoit entretenir ledit trafic audict païs, au grand proffict et commodité des subjectz; et maintenant, à cause des deffences faictes en Espagne d'y apporter les manufactures faictes en Holande, les Espagnolz s'en fourniront de pardeçà.

Lesquelz marchans, après qu'ils auroient cogneu que les mesmes manufactures de toilles faictes en ce royaulme ne celderont en rien, quant à la bonté, à celles faictes aux pais estrangers, aymeront mieulx s'en

pourvoir de pardeçà, y apporteront leur argent pour y estre employé, au lieu que cy-devant les marchans mesmes de ce royaulme faisoient transporter leurs deniers par lettres de change ou autrement hors de cedit royaulme pour faire leur achapt, au moyen de quoy l'argent se tiroit hors de France; au lieu qu'il y sera apporté maintenant par les estrangers qui viendront achepter lesdictes manufactures, tellement que la France par ce moyen se remplira d'or et d'argent, et la douane de Sa Majesté s'augmentera par les droicts de ses traites et impositions foraines.

Offrent lesdictz marchans, pour commencer lesdictes manufactures, en faire venir de pardeçà, dans le temps de huict mois, en nombre de familles et mesnages pour fournir cent cinquante mestiers avec leurs outils, qu'ils entretiendront et feront travailler sans discontinuacion, les augmenteront à mesure que le temps le permettra. Et dans un an après ensuivant, promettent lesdicts entrepreneurs de faire venir et dresser autres deux cens mestiers ou atteliers garniz de tous leurs ustanciles et outilz nécessaires pour y recevoir et faire travailler tous ceulx qui se présenteront, ausquels lesdits entrepreneurs promettent aussi fournir de fil et autres estoffes nécessaires, affin de mieulx les exciter à y venir, et ce à meilleur prix qu'il ne se vend aux lieux où présentement ilz font leurs résidences.

Supplians néantmoing lesdits marchans très-humblement à Sa Majesté d'accorder, pour chascun mestier qu'ilz feront venir jusques à ce qu'il y en ayt nombre suffisant au contentement de Sa Majesté, la somme de vingt-cinq escuz, que Sadite Majesté leur fera payer par les mains desdicts marchans pour remboursement de la despence et fraiz du voiage, desménagement et transport de leurs meubles d'un païs à l'autre, desquels vintz-cinq escuz accordez par Sa Majesté pour chacun mestier lesdits marchans rapporteront bonnes et valables quictances, et leur seront iceulx desduictz et rabattuz sur les deniers qu'il plaira à Sadite Majesté leur faire advancer.

Et pour accomplir ce que dessus, supplient très-humblement lesdits marchans qu'il plaise au roy leur faire bailler, par forme de présent, la somme de cent mile escuz pour estre par eulx employez tant en achapt de fil qu'il est besoing de recouvrer et faire venir en grande quantité de

divers endroictz d'Alemagne et autres lieux, à cause que pardeçà ni au païs de Flandres mesmes il ne s'en trouve point qui soit propre pour faire les manufactures susdictes, que pour fournir à une infinité de fraiz qu'il fault faire pour l'establissement de ces manufactures, estant besoing d'appeller, nourrir et entretenir plusieurs (chefs de) mestiers qui auront la supérintendance et commandement sur les ouvriers à accommoder et assortir le fil à mettre en œuvre, bastir des curanderies, accommoder des lieux propres pour blanchir les toilles à la façon du Païs-Bas, avoir grand nombre d'hommes, pour lesdictes curanderies, qui auront le soing d'icelles, et une infinité d'aultres fraiz à faire; en considération aussi que lesdictes manufactures ne pourront estre débitées si promptement après qu'elles seront faictes, estant besoing avoir du temps pour les blanchir; à quoy il n'y a que cinq mois de l'année qui y puissent servir. Puis la vente ne s'en faict pas à denier comptant, ains à terme de six et huict mois, tellement que les deniers ne rentrent de deux ans. Et néantmoing il fault avoir la bourse toujours déliée pour faire travailler les ouvriers, à la foulle et incommodité des entrepreneurs.

Offrent lesdicts marchans à Sa Majesté de rendre et restituer ladite somme de cent mil escuz à eulx prestée et advancée, dans le temps de dix ans accompliz, à commencer du jour qu'ilz auront touché les deniers; promettans, pour la seureté d'iceulx, fournir à Sa Majesté bonnes et suffisantes cautions.

Et pour les encourager davantage, promettent lesdicts marchans d'achepter desdicts ouvriers la besongne qu'ils auront faicte à si raisonnable prix qu'ils s'en pourront contenter, affin de les en descharger lorsqu'ils l'auront exposée en vente et que ne se seront présentés marchans pour les achepter, qui est le moyen de leur faire continuer leursdictes manufactures et en attirer d'autres à y venir pour ceste commodité.

Supplient tres-humblement aussi lesdicts marchans qu'il plaise à Sa Majesté, en leur faveur et en considération de cest establissement, accorder aux ouvriers tisserans qui viendront s'habituer auxdicts faulxbourg de Rouen, les privilèges, franchises, libertez et immunitez qui seront trouvées justes et raisonnables, et dont sera présenté un mémoire à Sadicte Majesté, affin d'attirer par ceste grâce le plus grand nombre d'estrangers que faire se pourra pour y travailler.

Sera aussi Sa Majesté suppliée très-humblement de faire bastir ausdicts faulxbourgs de Rouen une halle couverte, servant pour y establir et débiter lesdictes manufactures et toutes autres choses pour ce nécessaires, comme fil, lin et ce qui en despend.

Articles demandez à Sa Majesté par Jehan de Vuolf et Anthoine Lambert, contenans les priviléges qu'ils luy demandent pour faire réussir leur entreprise.

Premièrement :

Qu'il plaira au roy déclarer iceulx Jehan de Vuolf et Anthoine Lambert, ensemble leurs enfans naiz et à naistre, pour vrais et naturels François et régnicoles, domestiques et commensaulx de sa maison, les faisans jouir de mesmes priviléges que ses autres officiers domestiques.

Que Sa Majesté leur donnera permission d'establir en la ville de Paris un magazin et y commettre de leur part un commis ou facteur tel que bon leur semblera, auquel il sera loisible de vendre et débiter toutes sortes de manufactures et merceries, librement et franchement, sans estre subject aux visitations de MM. du bureau de ladicte ville de Paris, ni astreintz à leur ordonnance, inquiétez ni empeschez soubz quelque prétexte, cause ou occasion que ce soit, en payant néantmoing au roy ses droictz.

Que Sa Majesté leur permettra transporter hors ce royaulme, par chascun an, la somme de cinquante mil escuz en deniers comptans, à une ou plusieurs fois, pour estre employez par eulx en achapt de fil, cendres, gravèles, savon, outilz et autres choses nécessaires pour l'entreténement desdictes manufactures, qu'il est besoing d'aller chercher en Alemagne, Scilicie, Pologne et Moscovie, en rapportant néantmoing par eulx certification d'avoir remply ce royaulme desdictes marchandises au *pro rata* des deniers par eulx transportez.

Que Sa Majesté leur permettra de faire bastir aux faulxbourgs de Rouen une brasserie pour y brasser, pour leur boisson et celle des ouvriers, telle bière que bon leur semblera, sans estre subjectz aux maistres brasseurs de ladicte ville de Rouen, à leurs jurez ni ordonnances; et qu'il leur sera loisible et permis de vendre et débiter icelle

bière à tous ceulx qui s'en voudront fournir, tant à ceulx de ladite ville que des faulxbourgs, sans que l'on leur puisse donner aucun empeschement, ni estre subjectz au droict du quatriesme, huictiesme ou autres impositions.

Qu'il leur sera permis d'user de sel blanc pour saller le laict nécessaire pour blanchir les toilles, beurres, fromages et autres choses dont ilz auront besoing aux curanderies, sans payer gabelles, en prenant ledit sel blanc dans le royaulme, aux lieux qu'ilz adviseront. Signéz : Jehan de Vuolf et Anthoine Lambert.

Priviléges pour les ouvriers estrangers tisserans.

Priviléges pour les tisserans estrangers. Que tous les ouvriers estrangers tisserans, curandiers et autres qui en despendent, seront réputez pour François naturelz et régnicoles, exemptz du droict d'aubenne, eux et leurs enfants naiz et à naistre.

Qu'ilz seront exemptz de tailles et empruntz; que les maistres tisserans estrangers ne seront subjectz aux maistres tisserans de ce royaulme, ni tenuz prendre lettres de maistrise d'autres personnes que desdicts Jehan de Vuolf et Anthoine Lambert, entrepreneurs, ausquels sera accordé par le roy ceste faculté, avec pouvoir de reigler ce nouvel estat de tisseranderie par telles ordonnances qu'ilz adviseront.

Qu'il sera permis ausdicts entrepreneurs de choisir les maistres et jurez d'entre les maistres estrangers qui viendront s'habituer pardeçà, qui auront droict de visitation sur lesdictes manufactures, jusques à ce que les apprentiz soient arrivez au degré de maistres et capables de juger lesdictes manufactures, sans que les maistres de ce royaulme s'en puissent mesler ni avoir ou prétendre aucune chose sur icelles.

Que toutes les pièces de ces manufactures nouvelles seront de mesme longueur et largeur qu'elles ont esté faictes de tout temps hors le royaulme, affin de les tenir reiglées au mesme aulnage, d'aultant que leur mesure est déjà cogneue par tous les pais qui sont accoustumez s'en fournir.

Que les estoffes nécessaires pour ses manufactures ne seront subjectes aux visitations des maistres ou gardes de la ville de Rouen, ni

à leur ordonnance, ains seront visitées par ceulx que lesdits entrepreneurs y commetront, en payant néantmoing au roy ses droictz. Signez, Jehan Vuolf et Anthoine Lambert.

Advis pour les entrepreneurs de toilles. Les commissaires ordonnez par le roy sur le faict du commerce et restablissement des manufactures en France, qui ont veu les articles et mémoires proposez à Sa Majesté par Jehan de Vuolf et Anthoine Lambert, marchans, demeurans en la ville de Rouen, par lesquelz ils offrent establir au faulbourg du Pont de la ville une tisseranderie de toutes sortes de toilles fines estrangères, aux charges et conditions qui y sont spécifiées.

Après avoir ouy les entrepreneurs et plusieurs autres marchans françois et estrangers, tant sur le contenu desdicts mémoires que d'autres cy-devant proposés par lesdicts commissaires, comme il apert par l'extraict d'aucunes de leurs délibérations y attachées,

Sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il seroit grandement utile au public, tant pour l'augmentation du commerce qu'enrichissement du royaulme, de permettre ausdicts entrepreneurs d'establir ausditz faulxbourgs de là le Pont de la ville de Rouen, une tisseranderie de toutes sortes de toilles fines estrangères. Et à ceste fin qu'ils soyent obligez envers sadicte Majesté, par contract qui sera passé par tels commissaires qu'il luy plaira depputer, d'y faire eslever et entretenir dans huict mois cent cinquante mestiers complets et garniz d'ouvriers et d'ustanciles et estoffes nécessaires pour les rendre travaillans sans discontinuation, faire venir le nombre de familles et mesnages d'ouvriers entenduz et nécessaires pour l'entreténement desdicts cent cinquante mestiers à leurs despens et diligence et y employer la moitié de naturelz François pour le moing, si tant il s'en peut trouver et s'en présentent, pour apprendre et travailler ou trafficquer desdictes toilles, le liberté demeurant entière comme elle est à présent d'en faire achepter dedans ou dehors le royaulme, ainsi qu'il est permis par les eeditz et ordonnances ;

D'y faire bastir deux ou trois curanderies dans les huict mois, fourniz et accommodez de tous les outilz et matières convenables et du nombre d'expertz de cinquante personnes pour le moing en chacune

d'icelles, pour blanchir et façonner lesdictes toilles en telle perfection et beauté que celles des Païs-Bas et autres estrangers;

Et dans l'an prochain ensuivant d'y faire dresser encores d'autres deux cens mestiers ou atteliers, oultre les cent cinquante précédens, aussi garniz de tous ustanciles et autres commoditées requises, pour y recevoir et faire travailler tous ceulx qui se présenteront, soyent estrangers ou régnicoles;

Ausquels ilz seront tenuz fournir du fil et autres estoffes nécessaires pour les employer et exciter plus volontiers d'y venir, et à pareil prix et meilleur qu'il ne se vend en lieux où se font à présent lesdictes toilles;

Comme aussi d'achepter desdicts ouvriers la besongne qu'ils auront faicte à l'instant qu'ilz l'auront parachevée, à prix si raisonnable qu'ilz s'en puissent contenter et n'ayent subject d'en survenir à pleintes pour les faire estimer par devant telz juges ou commissaires qu'il plaira a Sa Majesté depputer, tant pour ce regard que pour ce qui concerne l'exécution et entreténement dudict establissement.

Et dans ledit temps d'un an seront lesdicts entrepreneurs pareillement obligez faire bastir et accommoder deux ou trois autres curanderies pour le moing, de la mesme facon que les précédentes, et en plus grand nombre si besoing est pour suffire à la quantité des estoffes qui seront manufacturées ès susdicts mestiers,

Sans qu'il soit faict préjudice ni aucun empeschement à tous marchans et autres, estrangers ou François, qui auroient cy-devant ou voudroient par apres establir semblables mestiers et manufactures de toilles.

Et que pour tous les fraiz et advances qu'il convient desbourser par lesdicts entrepreneurs pour les obligations et conditions susdictes, il seroit assez raisonnable qu'il pleust a Sa Majesté leur faire bailler, par forme de prest, telle somme modérée qu'il plaira à Sadite Majesté et a MM. de son conseil, moitié lors du contract et l'autre moitié dans la fin de l'année suivante, en baillant par lesdits entrepreneurs bonnes et suffisantes cautions de rendre et restituer lesdictes sommes dans dix ans, du jour qu'elles auront esté par eulx receues;

Et leur accorder en oultre, tant pour faciliter ledict establissement

que pour exciter toutes sortes d'ouvriers de s'en entremettre plus volontiers, les priviléges qui ensuivent;

Que lesdicts entrepreneurs et leurs enfans seront naturalisez, et employez sur les estatz de la maison du roy au nombre des domestiques et commensaulx, dont toutes lettres nécessaires leur seront expédiées pour jouir des droitz, priviléges et exemptions qui y apartiennent;

Qu'ilz auront permission de tenir à Paris un magasin avec facteur ou commis pour y vendre en tout temps des toilles et autres ouvrages manufacturés audict faulxbourg du Pont de Rouen, et en gros seulement et non d'autres, sur peine de confiscation, sans y estre troublez ni inquiétez par quelque personne que ce soit, soubz prétexte d'aucunes ordonnances ou reiglement contraires, pour le temps et espace de trois ans seulement, pendant lesquelz ilz seront tenuz bailler articles et mémoires, pour faire arrester et ordonner par Sadicte Majesté, et nosseigneurs de son conseil, des statutz et ordonnances pour le faict desdictes manufactures de toilles fines.

Qu'il leur sera permis aussi faire transporter hors du royaulme jusques à la somme de cent cinquante mil livres en argent comptant, à une ou plusieurs fois, pendant deux années seulement, pour l'achapt des filz, cendres, savons, outilz et autres choses nécessaires pour lesdictes manufactures; à la charge de faire déclaration des espèces pardevant les maistres des portz et passages et autres officiers pour ce commis par les ordonnances, et rapporter certifications suffisantes des marchandises qu'ils feront entrer au royaulme, des païs estrangers, de la valeur desdictes sommes et de la condition et qualité requises pour servir ausdites manufactures, sur les peines portées par les eedictz;

Qu'ilz pourront faire dresser et entretenir audict faulxbourg une brasserie de bière pour servir et aicder à l'entreténement des ouvriers employez au faict de ladicte tisseranderie seulement, sans estre subjectz à maistrise ni visitation des maistres jurez de ladicte ville, ni de payer aucuns droitz pour ce regard;

Pourront prendre jusques à la quantité de quarante minotz de scel blanc par chascun an, sans payer aucuns droictz de gabelle, ès salines où il se faict dans le royaulme ou dans les greniers où il se vend et

débite, pour servir à saller le laict, beurres, fromages et autres choses nécessaires pour le faict desdictes tisseranderies et curanderies, à la charge de prendre permission et attestation des officiers des lieux, et sans y faire fraude, sur les peines portées par les eeditz;

Et pour le regard des ouvriers estrangers qui se voudront habituer audict faulxbourg, seront déclarez et tenuz pour naturelz François, exemptz de tous droictz d'aubeine, pourveu qu'ilz soient employez et travaillent par l'espace de cinq ans aux mestiers et atteliers desdicts entrepreneurs, continuellement, à peine d'estre descheuz de la grâce, sinon qu'ilz feussent préveneuz de mort pendant lesdicts cinq années, auquel cas leurs biens et successions ne seront subjettes audict droict d'aubeine, sans qu'il leur soit besoing d'en obtenir d'autres lettres de naturalité, sinon une simple déclaration qui leur sera délivrée et vérifiée où besoing sera, sans fraiz et sans payer finances, pour en jouir purement et simplement après lesdites cinq années.

Seront pareillement lesdicts ouvriers, tant estrangers que François, afin qu'ilz ne soient divertiz de leurs ouvrages, exemptz de toutes charges personnelles, mesmement des tailles et de toutes aides et subsides, tant et si longuement qu'ilz résideront audict faulxbourg et travailleront esdits mestiers et atteliers desdits entrepreneurs, pendant ledit temps et espace de cinq ans, et sauf à leur continuer ladite exemption s'il y eschets;

Que pour reigler ce nouveau mestier de tisseranderie de toilles fines, lesdicts entrepreneurs seront tenuz envoyer et mettre par devers lesdicts commissaires, dans les susdicts huit mois précisément, articles et mémoires pour sur iceulx dresser les statutz et reiglements nécessaires et convenables pour l'establissement et manutention de ladite tisseranderie, et iceulx statutz faire confirmer par Sa Majesté et MM. de son conseil; pendant lequel temps et jusques à ce que lesdicts statutz seront expédiez et vérifiez où besoing sera, ne seront aucuns ouvriers esdictes toilles fines, demeurant audit faulxbourg du Pont de Rouen, soient maistres, compagnons, apprentiz ou autres de quelque qualité ou condition que ce soit, servans pour ladicte tisseranderie aux curanderies, filanderies ou autres ouvrages et besongnes nécessaires pour faire et façonner lesdictes toilles fines, subjectz de prendre aucunes

lettres de maistrise ni d'estre visitez, recherchez en leurs ouvrages ou estoffes par les M^es jurez, ni autres de ladicte ville de Rouen ou d'ailleurs.

Ains auront lesdits entrepreneurs, pendant ledict temps seulement, jusques à ce que lesdictz statutz soient accordez par le roy et vérifiez, comme dict est, tout pouvoir de reigler et conduire l'establissement de ladicte tisseranderie audict faulxbourg, tant pour le regard desdits ouvriers que des estoffes et de tout ce qui en despend;

Seulement seront tenuz faire faire les pièces desdictes toilles fines de mesme longueur, largeur et parure que les estrangers, sans aucune différence que des lisières de leurs marques qu'ilz y pourront apposer avec celles du roy, pour recongnoistre qu'elles seront les plus belles, les plus fines et à meilleur marché, jusques à ce qu'autrement par lesdictz statutz en soit ordonné;

Que pendant lesdicts trois ans et jusques à ce que lesdicts statutz leur soient octroyés et expédiés, ils seront accommodés d'une des halles publiques qui sont dans la ville de Rouen, pour le débit des toilles qui seront par eulx manufacturées, en attendant que par lesdicts statutz ou autrement, dans ledict temps, selon le progrez dudict establissement, leur soit pourveue par Sa Majesté pour le bastiment et érection d'une halle et nouvelle foire et marché desdictes manufactures, pour estre faictes, vendues et débitées dedans ledict faulxbourg, pour l'augmentation et accroissement d'icelluy et desdictes manufactures.

---

163. Du mardy 7 septembre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, De Grieu, Potier, Benoist, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Moulins à eau dormante. Monsieur le président Chevalier a faict rapport d'un mémoire présenté par certains marchans qui offrent et désirent de faire bastir et dresser moulins à pappier et à drapz par tout le royaulme sans préjudice aux particuliers, lesquelz on fera moudre avec une eau dormante une seulle fois puisée; et ne requièrent de Sa Majesté sinon que deffences soient faictes à toutes personnes d'en faire bastir qu'avec leur permission et consentement. Ce qu'ayant esté ouy,

la compagnie a prié ledit sieur Chevalier de leur mander qu'ilz apportassent mémoire de ce qu'ilz désirent faire et de leur donner espérance de ce qu'ilz requièrent.

Messieurs Du Lys et Desprez ont rapporté qu'ilz auroient esté trouver monsieur le président Janin pour luy faire entendre les affaires qui auroient esté traictées en ceste compagnie, dont il seroit besoing de faire rapport au conseil pour en accélerer l'expédition; ce que ledit sieur auroit promis faire en brief.

Monsieur Desprez a faict lecture de la commission que Sa Majesté a commandé estre expédiée à monsieur de La No, conseiller en sa court de parlement à Paris, pour s'informer et faire assemblée de ville des habitans d'Orléans, Boisjancy et Blois, et sçavoir d'eux quel reiglement on pourroit apporter aux monopoles et abbuz qui s'y commettent au trafic et débit des vins, nommément ès meilleures villes de ce royaulme, par le meslange du vin qu'on appelle *teint,* que les cabaretiers et hosteliers meslent d'ordinaire avec les vins blancz. De laquelle ayant ouy la lecture, auroit esté ordonné qu'elle seroit mise ès mains du controlleur général pour la faire sceller et expédier; à laquelle on attacheroit soubz le contre-scel l'advis de la compagnie qui ensuit :

Articles contenans l'abus que commettent les marchans au déguisement et sophistication des vins blancz par le moyen du teint, et le moyen d'y remédier.

Entre les abuz qui se commettent ordinairement au faict de la marchandise de vins, qui est un des principaulx commerces de ce royaume, l'un des plus grandz est au déguisement de la couleur, par le moyen duquel le vin blanc est communément vendu pour clairet : ce qui se faict avec une espece de gros vin nommé vulgairement *teint*, pour la propriété qu'il a de teindre et donner couleur, qui est tel qu'un seul muid est suffisant pour colorer et faire paroistre rouges quinze ou vingtz muidz de blanc. Et se tire d'une sorte de raisin fort semblable en apparence a celuy que l'on appelle *auvergnat*, duquel néantmoing il est si différend, en effect, qu'au lieu que de l'un procedent les meilleurs et les plus excellens vins, l'autre ne produit qu'un gros jus

sans goust ni sçaveur agréable, et duquel estant seul il seroit impossible d'user.

Tellement qu'il ne sert à autre usage qu'à colorer et déguiser le vin blanc, au grand intérest des particuliers et confusion de la marchandise, d'aultant que plusieurs personnes pensans achepter du vin clairet acheptent du vin blanc claireté, qui n'a hormis sa couleur rien changé de ses qualités, et en usent ainsi bien souvent au préjudice de leur santé.

Et par ce moyen, le vin blanc, qui en sa couleur naturelle ne se vendroit que VI escuz, ayant receu cette teinture, se vend ordinairement XVIII et XX escuz, encores que par ce meslange il soit plustost empiré qu'amandé.

Tellement que les marchans, principallement ceulx qui font traficq de vins en la ville de Paris, au lieu d'y amener les vins d'Orléans purs et entiers comme on souloit faire par le passé, font seulement provision de vins blancs d'Anjou, Blaisois et autres lieux, lesquelz ayans par après meslez et couvers de ce teint, ilz les vendent pour vins d'Orléans et autres boittes plus recherchez; ce qui a faict monter ce teind à un prix si excessif, que le muid s'en vend maintenant jusques à quarante ou cinquante escuz.

Dont est advenu que les vignerons et autres ayans des vignes au terrouer d'Orléans et autres lieux, dont le vin est recommandable, voyans leurs bons vins méprisez et ce teind au contraire grandement recherché, ont commencé depuis vingtz ans ou environ, mais principalement depuis les troubles, à planter et provigner quantité de ce raisin au lieu de l'auvergnat qu'ilz arrachent, tellement que leurs vignes en sont à présent en partie peuplées, et s'i multiplie d'année en année en si grande quantité, que s'il n'y est remédié il s'y en trouvera aultant que d'autre raisin, dont s'ensuivra un tel meslange et confusion, qu'il ne se vendra plus de vin qui ne soit couppé et sofisticqué.

Le plus asseuré remède qu'il semble y pouvoir estre apporté seroit de faire commandement à tous ceulx qui ont de ce raisin en leurs vignes de l'arracher, comme il avoit jà cy-devant esté essayé de faire ès environs de la ville d'Orléans, et eust esté exécuté par le soing et diligence du sieur Rebours, prévost de ladicte ville, si la mort ne l'eust

prévenu ; et faire deffences d'en planter à l'advenir, à peyne de confiscation des vignes où il en sera trouvé, et de peine arbitraire.

Ce que Sa Majesté est très-humblement suppliée vouloir faire pour le bien de ses subjectz et conservation du traficq de son royaulme, ou y pourvoir par autres moyens qu'elle jugera par son conseil estre plus convenable.

---

125. Du vendredy 10 septembre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Jamin, De Rebours, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lis, Poussemothe, Desprez.

Propreté de Paris. Le capitaine La Mothe ayant présenté un certain mémoire et articles concernans l'entreprise du nettoyement de la ville de Paris et de ce qui despend de son desseing, Messieurs luy ont promis de le faire voir et examiner à loisir par aucuns d'eux pour en faire leur rapport, pour en ordonner par après ce que de raison. Et pour cest effect ont prié M. Du Lys de le voir et rédiger en brief, afin de délibérer sur iceluy, ce qu'il a promis faire.

Or tiré. M. Du Lys ayant faict rapport d'une requeste présentée par André Turrato, Milanois, tendante à ce qu'il pleust à MM. les commissaires ordonner qu'il seroit maintenu en ses priviléges contre tous ceulx qui voudroient entreprendre contre luy, la matière mise en délibération, a esté trouvé bon que M. Saintot feust appellé pour estre ouy sur ladicte requeste.

Police. Ledict sieur Du Lys a aussi proposé certain advis pour le reiglement de la police qui se pourroit et debvroit apporter à la vente et débit de toutes sortes de denrées qui se faict ès portz de la ville de Paris, par le moyen de trente-deux controlleurs qu'on érigeroit pour avoir l'œil et prendre garde à ce que les ordonnances feussent exactement observées, à peyne d'en respondre en leur nom et de privation de leur estat ; et que pour faciliter ceste affaire et la faire réussir, il seroit besoing d'establir des bureaux en nombre de huict, qui seroient dispersez par huict quartiers de la ville et composez de personnes qui seroient esleues et prises annuellement de tous les corps des courtz souveraines, ausquelz bureaux lesdicts controlleurs feroient rapport des contraventions et désordres qui se commettroient, pour y apporter

le reiglement qu'ilz adviseroient bon estre, et chastiment aux délinquans, ce qui a esté approuvé de toute la compagnie, et a prié messieurs Du Lys et Desprez de s'assembler pour voir ensemble les ordonnances si elles sont conformes ausdictes propositions, afin d'en faire leur rapport.

---

165. Du mardy 17 septembre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. De Rebours, Chevalier, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe.

Moulins à eau dormante. Sur le rapport faict par monsieur le président Chevalier, qu'un nommé Bernier et un autre, marchans de Marseille, associez, offrent de faire et dresser des moulins à eau plantez près des estangs, marais et eaues dormantes, tournans et travaillans comme les autres moulins à eaue de la façon ordinaire, entretenuz par les eaues courantes aux rues, selon et ainsi qu'il est plus particulièrement désigné par le brevet présenté de leur part, qui a esté leu en la compagnie : la matière mise en délibération, a esté arresté que ledit sieur Chevalier seroit prié d'en escrire au roy ou à l'un de MM. les secrétaires d'estat, au nom de la compagnie, pour en avoir plus prompte expédition.

Veu en l'assemblée les articles dressez sur le faict de la police par MM. Rebours, Du Lys et Desprez, qui ont esté approuvez, auparavant que donner advis à Sa Majesté sur le contenu d'iceulx, a esté ordonné qu'ilz seront mis au net et qu'au premier jour lecture en sera de nouveau faicte.

Rivière du Terrin. Sur la proposition faicte de rendre, par les moyens par luy desduictz, la rivière du Terrin passant à Beauvais, navigable et portant basteau, la faisant entrer et tomber en icelle d'Oise, a esté advisé qu'il baillera par escrit les articles de sa proposition, pour les voir et en délibérer au premier jour de l'assemblée, affin d'en donner advis à Sa Majesté.

Or de Milan. Sur la requeste verballement faicte par André Turrato, à ce que, suivant les lettres de Sa Majesté par luy obtenues et vérifiées où besoing a esté, deffences feussent faictes à toutes personnes, et particulièrement à Mercurio, entreprendre sur son art de battre, coup-

per et filer l'or à la façon de Milan à son préjudice et des deffences portées par icelles pour le temps y contenu, et des raisons par luy proposées : la matière mise en délibération, lesditz sieurs commissaires ont ordonné que ledit sieur Saintot, ensemble lesdits Turrato et Mercurio seront appellez en la compagnie au premier jour, pour, ce faict, estre ordonné ce que de raison.

Pour faire monter les bateaux. Sur la proposition qui auroit esté faicte en l'assemblée par le controlleur général, que Jehan Le Maire, mathématicien, et Jehan.... officier de la Royne, ont obtenu un brevet de Sa Majesté, expédié par un de MM. les secrétaires d'estat, du vingt-sixiesme d'aoust dernier, et lettres patentes sur iceluy, par lesquelles Sa Majesté leur permect faire et dresser des machines non encores veues pour faire monter facilement et seurement toutes sortes de bateaux, chargez de marchandise, soubz les pontz et le long des rivières de ce royaulme, au soulagement des marchans et autres, avec deffences, pour le temps y contenu, à toutes personnes d'y faire construire et dresser de pareilles sans leur permission, soubz les peines y mentionnées : la matière mise en délibération, lesdits sieurs commissaires ont ordonné que lesdictes lettres seront communiquées au sieur de Montcauny, pour, luy ouy, estre ordonné ce que de raison.

---

166. Du vendredy 24 septembre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Saintot.

Cartes. Sont comparuz deux marchans pappetiers desquelz l'un est nommé Dupré, ausquelz on a demandé, si l'on mettoit quelque imposition sur les cartes qui se vendent et débitent dans le royaume, cela pourroit point empescher le commerce et traficq du pappier, ou bien s'il seroit expédient de mettre quelque impost au pappier que l'on transporte hors le royaume, pour empescher que l'on ne feist lesdictes cartes ès pais estrangers, ont faict response qu'ils ne pouvoient rien dire sur le faict des cartes; mais que pour le pappier, il avoit esté de tout temps franc et libre de toute imposition, et qu'ilz craindroient que, mettant quelque impost, cela n'empeschast le débit et vente ordinaires.

Or de Milan. Est comparu en la compagnie le sieur de Mercure suivant l'ordonnance, auquel a esté demandé comment et de quelle auctorité il faisoit battre et filer de l'or à la façon de Milan, au préjudice des priviléges qu'auroit obtenu un nommé André Turrato; a fait response que c'est en vertu d'un brevet qu'il a obtenu de Sa Majesté, d'un arrest du conseil et d'un contract qu'il auroit faict avec monsieur Saintot, qui auroit esté vérifié à la court de parlement; et qu'auparavant que de respondre il désiroit faire entendre l'intention de MM. à ses compagnons. Sur quoy ayant esté délibéré, il a esté trouvé bon qu'advis seroit donné à MM. du conseil, que deffences feussent faictes audict de Mercure et associez, de battre ni filer aucun or à la façon de Milan, qu'il n'eust faict vérifier ses lettres ès cours souveraines, comme on a accoustumé.

Droit de péche. Monsieur Du Lys ayant faict rapport d'une requeste présentée par Berault-Boisart, afin d'avoir privilége de pescher seul les saulmons, alouzes et lamproyes dans la rivière de Sayne, d'aultant qu'ilz ne sont point peschez par aucuns des pescheurs, pour n'avoir l'industrie ni instrument propres: a esté advisé qu'avant que faire droit sur icelle, seroient appellez par l'huissier quelques pescheurs et marchans et poissonniers de la ville de Paris, pour les ouyr sur lesdictes propositions, et sçavoir d'eux s'ilz n'ont encores l'invention et moyens de faire telles pesches, comme aussi si lesdicts poissons meurent dans la rivière aux extrêmes chaleurs.

---

167. Du mardy 28 septembre 1604, en ladite salle. — *Assistans:* MM. De Grieu, Potier, Rebours, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Or tiré. M. Du Lys ayant faict lecture de l'advis de la compagnie du renvoy qui luy avoit esté faict du différend d'entre Turrato et Le Vieulx (Mercurio) qu'il avoit esté prié dresser, et iceluy examiné, a esté ordonné qu'il seroit distribué audict Turrato et enregistré.

Police des denrées. Led. s[r] Du Lys a aussi faict lecture de l'advis de la compagnie donné à Sa Majesté sur l'establissement de 8 bureaux en la ville de Paris, pour cognoistre et juger des contraventions qui se com-

mettent au débit des marchandises et denrées, comme aussi sur l'érection de trente-deux controlleurs qui auront l'œil à ce que lesdictes ordonnances soyent mises à exécution selon leur forme et teneur, et ayant iceluy esté examiné et approuvé, a esté arresté qu'il seroit délivré et enregistré.

Poisson. Il a esté ordonné que les marchans poissonniers et pescheurs seront derechef assignez, et leur sera enjoinct de comparoir au premier jour, à peyne de vingtz livres parisis d'amande et sans départ, pour respondre sur ce qui leur sera demandé.

Papier. A esté aussi ordonné que Jamet Métayer et Langelier, libraires et imprimeurs, seront mandez pour estre ouyz sur ce qui leur sera proposé.

---

168. Du vendredy 1er octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, Chevalier, De Grieu, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Poisson. Pierre Doyn, marchant de poisson d'eau douce, Pierre Clos, Jehan de La Mothe, Nicolas de La Mothe, maistres pescheurs à engins en la ville de Paris, sont comparuz, lesquelz enquis, si en la rivière de Sayne, on pesche des lamproyes, saulmons fraiz et allouzes, ont déclaré n'avoir cognoissance qu'il se fasse aucune pesche, sinon quelquefois environ le mois de may qu'il se prend quelques alouzes, mais qu'elles sont maigres et languides; et n'estiment pas qu'il se pesche des saulmons bien qu'il y en ayt, en ayant eulx-mesmes veu qu'ilz ne pouvoient prendre à faulte d'engins convenables, ne sçachans comme lesdicts poissons s'y trouvent, sinon qu'ilz suivent les basteaux chargez de seel, et que quand lesdicts basteaux sont deschargez, ou autrement, à la suite d'iceulx, se perdent à faulte d'avoir et de sçavoir faire des engins propres pour les pescher. Et après qu'ilz ont esté retirez, ledict Boizard ouy, a déclaré bien sçavoir qu'ordinairement en hyver lesdits poissons de mer passagers montent dans les rivières et vont tousjours contremont de leur naturel, sans s'amuser ausdicts bateaux de seel, et qu'environ les mois de mars et may, quand les eaues commencent à s'abaisser et s'eschauffer, se relaschent pour chercher la mer, et la pluspart meurent en chemin et se rendent si languides, qu'ilz

ne sont plus bons; et que la raison pourquoi les pescheurs ordinaires ne les peuvent prendre, c'est que leurs engins attachez aux pontz ou bateaux, emportez ou tenduz par le courant de l'eau, ne peuvent arrester ou prendre que les poissons qui descendent; et pour prendre lesdictes lamproyes, alouzes, saulmons et autres poissons de mer passagers, fault avoir autres engins propres pour prendre le poisson en montant, qui sont fort différendz des autres, dont il a bonne cognoissance pour avoir de longtemps fréquenté les rivières, mesmes celles de Loire, où les pesches s'en font communément, et asseure qu'il y en a bien plus grande quantité en la rivière de Seine que dans Loire, pour ce qu'elle est plus profonde et limoneuse, où le poisson de la susdite qualité se plaist davantage.

Papier. Jamet et Langelier, imprimeurs et libraires, estans comparuz, enquis d'où venoit qu'en Alemagne il s'imprimoit plus de livres et autres païs estrangers qu'en France, ont dict que les pappetiers, et autres marchans qui trafiquent de ladicte marchandise, vendent plus volontiers aux estrangers pour ce qu'il en ont quelque peu de prix davantage, et envoyent et débitent le plus beau et le meilleur, qui est cause que leur en restant moing pour la France, ils le vendent plus cher.

Soie. Sur ce qui a esté remonstré par le controlleur général du commerce, que les entrepreneurs des plans des meuriers et art de faire la soye font difficulté de luy délivrer le dernier quartier des gages à luy ordonnez pour les fraiz de son controlle et de ses commis, en chacune des eslections des quatre généralités de Paris, Orléans, Tours et Lyon, au moyen des deffences à eulx faictes par lesdits sieurs commissaires, la matière mise en délibération, il est ordonné que lesdicts entrepreneurs délivreront audict controlleur général ce qui reste à luy payer dudict dernier quartier de ladite année dernière; auquel controlleur est enjoint de faire diligence de recouvrer ce qui reste des controlles particuliers desdictes eslections desdites quatre généralitez.

169. Du mardy 5 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Chevalier, Potier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe.

Soie à Rouen. Sur le rapport faict par monsieur Du Lys, des lettres qui luy ont esté escrites par aucuns de ses amis de Rouen, touchant l'entreprise du plan des meuriers et art de filer la soye aux deux généralitez de Normandie pour l'année prochaine, et lecture faicte desdites missives, la compagnie supplie monsieur Chevalier de voir monsieur de Sillery, et ledict sieur Du Lys de voir aussy monsieur de Rosny, pour les disposer à donner les expédiens et mandemens requis et nécessaires pour faire réussir ladite entreprise, comme a esté faicte cy-devant ès provinces et généralitez de Paris, Orléans, Tours, Lyon et Poitou; ce qu'ilz ont promis faire. (*Lequel advis est cy-après enregistré aux fœilletz* 123 *et* 124.)

Poisson. Auparavant que faire droict sur la requeste de Bérault-Boizard, M^e^ pescheur en la ville de Paris, tendante à fin d'avoir la qualité de pescheur du Roy, et de pouvoir marquer ses bateaux et engins des armes de Sa Majesté, et autres priviléges, il est ordonné qu'après qu'il aura faict preuve de son expérience en ladicte pesche de lamproyes, alouzes et saulmons, luy sera délivré advis sur lesdicts priviléges, qui luy sont accordez dès à présent.

Or tiré.—Turrato. Les commissaires ordonnez par le roy pour le restablissement du commerce en France, qui ont veu la requeste présentée à Sa Majesté et à MM. de son conseil par Jehan-André Turrato, Milanois, à ce que, pour les considérations y contenues, deffences feussent faictes à Alexandre Le Vieux, dict Mercure, et associez, de travailler en l'art de battre et filer l'or façon de Milan, au préjudice des priviléges par luy obtenus et vérifiez, sur laquelle leur est mandé, par arrest dudict conseil du quatriesme du présent mois de septembre, de donner advis; autre arrest dudict conseil d'estat du quinziesme febvrier mil six cens trois, obtenu par ledit Turrato, l'advis desdits sieurs commissaires, portant permission à luy seul de travailler audict art, avec deffences à tout aultre de s'en entremettre pendant dix années si ce n'est par sa permission; les lettres patentes, aussi par luy obtenues en conséquence dudict arrest, vérifiées tant en

la court des aides que des monnoyes; arrest contradictoirement donné, en ladite court des monnoyes, entre ledit Turato et Le Vieulx, le 14[esme] mars mil six cens trois, par lequel, entre autre chose, deffences sont faictes audict Le Vieulx et autres ses ouvriers, de travailler audict art et mestier; autre arrest de ladicte court des monnoyes donné le dixiesme jour du mois de septembre, entre le procureur général du roy en ladicte court, demandeur, et ledit Le Vieulx, deffendeur, par lequel deffences sont faictes et réitérées à iceluy Le Vieulx de plus travailler ne faire travailler audit art, à peyne de cinq cens livres d'amende; sentence donnée par les juges consulz de ceste ville de Paris, le neufviesme septembre 1603, entre ledict Turrato et Jierosme Gerain et son filz, par laquelle apert que lesdits Jierosme et son filz, qui sont les ouvriers dudict Le Vieulx et de ses associez, ont esté mandez de Milan par ledit Turrato pour le servir audict art, et qu'ilz sont venus en France à son mandement, à ses despens; et l'ont servi et travaillé soubz luy à Lyon audict art, comme ses serviteurs domestiques, et qu'ilz sont condamnez de luy continuer ledict service pour quatre ans et par corps, aux conditions y contenues et sans appel. Et après qu'iceulx Turrato et Le Vieulx ont esté ouyz en leurs personnes par devant lesdicts sieurs commissaires, mesme ledict Le Vieulx, qui a déclaré estre fondé tant sur un brevet de Sa Majesté et arrest du conseil, par lequel luy est permis faire faire preuve et expérience dudict art par Jierosme Gerain, son ouvrier, que principalement en lettres patentes, données à Saint-Germain en Laye, au mois d'aoust 1603, sur l'establissement des drapz d'or, d'argent et de soye, entreprins par les sieurs Mosset, Saintot et associez, jà vérifiez en la court de parlement; ledit sieur Saintot pareillement ouy sur le contenu desdictes lettres patentes; icelles veues, ensemble le contract de la société faicte par lesdicts Mosset, Saintot et associez avec ledict Turrato, pour ce qui est dudict art; veu aussi les ouvrages de la batterie d'or et d'argent, faictz par les ouvriers dudict Turrato, de ladicte façon de Milan, qui ont esté représentez en plusieurs casses, et que lesdits Saintot et Turrato ont déclaré leur demeurer sur les bras, faulte de filandières et autres personnes capables qui se puissent trouver en assez suffisant nombre pour tailler et filer lesdictes batteries d'or et d'argent jà faictes et préparées, et qui peuvent conti-

nuer en plus grande quantité, pour y employer jusques au nombre de cinq cens personnes à tailler et filer :

Sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, attendu que les eedictz et lettres patentes, mesmes pour les propres affaires de Sadite Majesté, n'ont accoustumé d'estre exécutées advant qu'ilz soient vérifiées et registrées où il apartient, que deffences doibvent estre faictes audict Le Vieulx, ses associez et ouvriers, de travailler ni s'entremettre dudict art de battre ni filer l'or façon de Milan, jusques à ce que lesdictes lettres patentes, obtenues par ledict Mosset, Sainctot et associez, jà vérifiées et registrées en la court de parlement et chambre des comptes, soient pareillement vérifiées et registrées tant en la court des aides qu'en la court des monnoyes ; ausquelles courtz particulièrement appartient la cognoissance du différend desdictes parties, en ce qui concerne les priviléges et maniment de l'or et argent par eulx respectivement prétenduz ; aussi que ce ne seroit que superfluité, quant à présent, d'avoir tant d'or et d'argent battu jusques à ce qu'on puisse recouvrer des ouvriers estrangers ou apprentiz françois suffisamment instruictz pour le coupper et filer, afin de le pouvoir débiter et s'en servir.

---

170. Du vendredy 8 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans* : MM. Rebours, Chevalier, Potier, De Pince, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Soye à Rouen. M. Du Lys a rapporté avoir veu monsieur de Rosny, et communicqué avec luy sur l'establissement du plan des meuriers et art de faire la soye en la province de Normandie, selon la charge qui luy en avoit esté donnée en l'assemblée derniere; et que ledict sieur de Rosny luy a faict response qu'il ne pouvoit comprendre en l'estat des finances la somme qu'il conviendroit pour ledict plan et art de la soye, pour ce qu'il estoit ja faict et arresté. Mais que si la proposition s'en faict aux Estatz du pais, qui se doivent assembler dans quelque temps, résolvent d'y recevoir, et accorder la levée qui pour ce sera nécessaire, il fera en sorte que les commissions et mandemens en seront octroyées et délivrez assez à temps. Sur quoy la compagnie a advisé de

mander Le Tellier pour luy ordonner d'aller ou envoyer Taillandier, son beau-frère, à Rouen, et faire en sorte que ladicte proposition se face ausdicts estatz, et traiter avec eulx, s'il y eschet, sur ladicte entreprise pour leur province.

Haras, et Rivières d'Oise et du Terrin. M. Potier a présenté deux lettres missives : l'une du lieutenant général de Troyes, concernant l'establissement des harastz en la province de Champagne, addressante à Sa Majesté, avec un mémoire contenant les advis par luy recueillis sur ce fait, que monsieur de Gesvres envoye à la compagnie, par commandement de Sa Majesté, pour y donner advis; l'autre des habitans de la ville de Beauvais, pour respondre à ce qui leur avoit esté mandé pour rendre navigable la rivière de Terain. Sur quoy a esté advisé que lesdictes lettres et mémoires concernans les harastz seront mis entre les mains dudict sieur Du Lys, pour en faire recueil avec les autres advis des provinces, afin que, sur le tout ensemble, à son rapport, y feust pourveu; et qu'il en seroit escrit audict sieur de Gesvres pour l'en remercier, et advertir Sa Majesté de l'intention de la compagnie de le servir en temps et lieu pour ce qui est desdictz harastz; et pour le regard de l'autre lettre des officiers de la ville de Beauvais, qu'elle seroit mise ès mains de monsieur Desprez pour ramasser tout ce qui concerne la navigation de ladite rivière, et à son rapport y estre pourveu en temps et lieu ainsi que de raison.

---

171. Du mardy 12 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Avis pour le plan des mûriers en Normandie. Sur la proposition du controlleur général du commerce, qu'ayant esté contracté par commandement de Sa Majesté, avec les entrepreneurs du plan des meuriers et art de faire la soye, pour trois années, dont les deux premières auroient esté exécutées, resteroit la troisième, à laquelle il est besoing de pourvoir. Et combien qu'aucuns se soient présentez pour la Bourgogne et autres pour la Champagne, toutesfois l'expérience qui a esté commencée cest esté dernier en la ville de Rouen, a donné

tel contentement au Roy, pour avoir recogneu que ledit establissement y peut estre utilement faict, qu'Elle luy auroit commandé de tenir la main que l'exécution du contract qui reste pour l'année prochaine feust faicte en la province de Normandie; ce qu'ayant cy-devant faict entendre à la compagnie, elle auroict commis aucuns d'icelle pour en conférer avec monsieur de Rosny et le prier d'employer, sur l'estat de ladite province, la levée nécessaire pour cest effect : qui auroit faict responce que ledict estat estoit arresté et envoyé; mais que si les Estatz vouloient accorder ledict establissement pour le bien de leur province, il feroit délivrer les commissions et mandemens nécessaires, comme il a esté rapporté en ladicte assemblée; et pour ceste cause requérir ledict controlleur y estre pourveu, afin qu'il peust rendre raison à Sa Majesté du debvoir qu'il a apporté à cest affaire. Sur quoy la matière mise en délibération, a esté arresté que ledict controlleur général se transporteroit vers Sa Majesté, pour obtenir lettres addressantes ausdicts Estatz, déclaratives de sa volonté. Et cependant, pour ce que l'ouverture de l'assemblée d'iceulx se faict le quinziesme de ce présent mois, que lesdicts entrepreneurs s'achemineront en ladicte ville de Rouen pour en communicquer au procureur général et autres de ladicte assemblée, leur faire entendre la facilité de ladite entreprise, le profict que le pais en peut espérer et leur proposer moyens d'y parvenir.

Soie. Lettres à M. de Gesvres. Monsieur, l'asseurance que nous avons eu tousjours de l'affection que vous avez apportée ès affaires de l'establissement du commerce qui se sont traictez en nostre compagnie pour le bien et service du roy et du publicq, nous a donné subject de vous escrire sur une proposition qui nous a esté faicte par les entrepreneurs du plan des meuriers et manufactures de soye en ce royaume, que pour l'accomplissement des trois années de leur contract il estoit besoing d'adviser en quelle généralité on pourroit introduire et continuer ledit plan des meuriers pour l'année prochaine. Sur quoy ayant recogneu que celle de Normandie est fort propre et commode pour cest effect, mesmes pour les soyes escrues ouvragées et manufacturées, tirées et faictes en ladicte province, représentées à Sadicte Majesté, qui auroit faict paroistre en avoir receu beaucoup de

contentement et désirer l'introduction dudict plan en ladicte généralité; ce qu'aucuns de nous ayans faict entendre et communiqué à M. de Rosny, auroit tesmoigné avoir fort agréable l'intention de Sadicte Majesté; mais qu'il estoit besoing le faire entendre aux Estatz du païs qui se doibvent tenir dans peu de jours; ce qu'estant faict il apportera ce qui est de son pouvoir. Sur ce lesdicts entrepreneurs mandez nous ont déclaré estre délibérez, soubz l'advis de la compagnie, de s'acheminer vers lesdits Estatz pour les inciter à l'effet que dessus; ce qu'ilz ont pensé ne pouvoir vallablement faire, s'ilz n'estoient auctorisez par Sadicte Majesté; occasion qui nous faict vous prier, en continuant ceste bonne volonté que vous avez tousjours tesmoignée, et particulièrement en ce qui touche ceste entreprise, de nous envoyer une lettre de cachet de Sadicte Majesté, adressante ausdictz Estatz, pour l'exécution de son vouloir et intention audict establissement, comme chose qu'il entend estre faicte et qui luy sera fort agréable, dont nous espérons du bien pour le service de Sadicte Majesté et utilité de la province; et n'estant la présente à autre fin, après avoir salué voz graces nous prirons Dieu, Monsieur, qu'il vous donne, en santé, longue et heureuse vye. Par voz humbles et affectionnez pour vous servir, les commissaires, etc.

Avis sur le fait de la police. Les commissaires ordonnez par le Roy sur le faict du commerce général de France, tant en ce qui concerne le restablissement des manufactures que de la police, qui ont veu l'arrest du conseil d'estat du septiesme aoust dernier, portant renvoy pardevant eulx pour donner advis sur l'article des mémoires présentez à Sa Majesté, concernant la création des trente-deux controlleurs utiles et nécessaires pour faire observer les ordonnances et reiglemens faictz pour les marchandises qui se vendent aux portz de ceste ville; après avoir recueilli ce qui est des eedictz, arrestz et reiglemens faictz pour la police de Paris, considéré les abbuz et contraventions qui se commettent, le peu de chastiment et correction qu'il y a en l'exécution et entretènement d'iceulx, et sur le tout plusieurs fois délibéré;

Sont d'adviz, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, que pour restablir la police en ceste ville de Paris, et y faire observer inviolablement les ordennances et reiglemens d'icelle, sans aucuns abbuz ni contraven-

tions, non seulement pour les denrées et marchandises qui se vendent aux portz, halles et places publicques, mais pour tout ce qui regarde la décoration, salubrité et autres commoditées de ladite ville, il seroit nécessaire, conformément aux articles 71 et 72 des Estatz de Molins et plusieurs autres ordonnances, mesmement suivant pareil advis donné au deffunct roy en l'assemblée qu'il fit à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1583, des princes et officiers de la couronne et autres des plus notables seigneurs de son conseil,

Art. 1er. Ordonner qu'en huict des principales paroisses ou quartiers de la ville, seront esleuz et depputez jusques à six personnages d'honneur, deux officiers, deux bourgeois et un ecclésiastique, avec un des substitutz de M. le procureur général, pour tenir à l'exécution et entretainement des ordonnances, arrestz et reiglemens de police, en huict bureaux qui seroient à ceste fin establiz, sçavoir est, le premier en l'Université, au quartier du Yuot, pour la paroisse Saint-Séverin et autres paroisses dudict quartier,

Le second en l'autre costé de ladicte Université, au quartier de Carrel, pour la paroisse Saint-Estienne et autres dudict quartier,

Le troisiesme en la cité, au quartier de Provost, pour la paroisse de la Magdelaine et autres de ladicte cité,

Le quatriesme aux quartiers de Daves, La Noue, Parfaict et Collo, pour les paroisses Saint-Jehan en Grève, Saint-Paul et autres dudit quartier,

Le cinquiesme aux quartiers du Conte et du Terte, pour les paroisses Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Méderic et autres desdicts quartiers,

Le sixiesme aux quartiers de Mercier, Bourgeois et Saintot, pour les paroisses Saint-Jacques de la Boucherie et autres desdits quartiers,

Le septiesme aux quartiers de Passart et Canaye, pour la paroisse Saint-Germain de l'Auxerrois et autres desdits quartiers,

Et le huictiesme aux quartiers de Bonnard et Dourlon, pour la paroisse Saint-Eustache et autres desdictz quartiers.

Article second. En chascun desquelz huict bureaux y auroit un officier de court souveraine, qui seroit depputé par chascun an, quatre

du parlement, deux de la chambre des comptes, et deux de la court des aides, un des conseillers du Chastelet, qui seroient depputés par le corps de leur compagnie, au nombre de huict; un du corps du clergé, qui sera pareillement esleu et nommé en l'assemblée qui se feroit tous les ans pour cet effect en la manière accoustumée, et comme il s'est faict et praticqué cy-devant; et deux bourgeois notables non mécaniques, dont l'élection seroit faicte au logis du plus ancien quartenier de chascun desdicts huict bureaux, tant par les quarteniers, cinquenteniers, dixaniers resortissans audict bureau que par deux bourgeois de chacune dixaine d'iceluy qui y seroient appelez par leurs dixaniers, des plus apparens, capables et expérimentez au faict de la police de leur dixaine.

Avec lesquelz cinq personnages d'honneur, ainsi depputez et esleuz pour chascun bureau, assisteroit aussi un des substitutz de M. le procureur général en parlement, comme il les vouldra nommer et commettre, pour y requérir et faire ce qui est de leur charge et pouvoir, et rendre compte audict sieur procureur général de tout ce qui s'y feroit, à ce qu'il en peust advertir et certifier la court promptement et en toutes occurrences.

Assisteroit semblablement en chascun desdicts bureaux un des clers du greffe de la court de parlement, tel qu'il plairoit à monsieur le premier président le choisir et nommer, pour tenir registre de tout ce qui s'y passeroit.

Article troisiesme. Tous lesquelz officiers et bourgeois seront esleuz et depputez, comme dict est, pour un an seulement, sans jamais pouvoir estre continuez, pour quelque prétexte ou occasion que ce soit; bien pourront estre esleuz et depputez par plusieurs fois, pourveu qu'ilz ayent esté deux ans, ou un pour le moing, hors l'exercice desdictes charges.

Article quatriesme. Et ne prendront aucune cognoissance en leurs bureaux que de ce qui concerne la police seulement, sans ministère d'aulcuns advocatz ou procureurs, jugeront sommairement et sur le champ toutes contraventions qui seront faictes aux eeditz, arrêtz et reiglemens de police, jusques à la somme de cent solz et au-dessous, diffinitivement et sans appel, et jusques à la somme de cent livres, non-

obstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, excepté contre les officiers des courtz souveraines ou leurs veufves, dont les appellations seront receues et jugées par la court à huis clos, sommairement et promptement.

Article cinquiesme. Pour ce faire, seront tenuz s'assembler en certain lieu publicq et commode, selon qu'il sera par eulx choisi en leurs quartiers, jusques à ce que lesdicts bureaux y puissent estre establiz, tous les jours ouvrables, depuis une heure de relevée jusques à cinq, sans qu'ilz puissent donner aucuns jugemens ni condamnations s'ilz ne sont au nombre de trois pour le moing, sans le substitut et greffier.

Article sixiesme. Seront aussi tenuz toutes les sepmaines une fois faire une assemblée généralle en la salle Saint-Loys ou de la chancelerie du palais, où se trouveront les huict officiers des trois courtz souveraines, avec un autre de chascun desdits bureaux, tel qu'il sera depputé, pour cognoistre tous ensemble, ou au nombre de dix d'entre eulx pour le moing, des contraventions qui se trouveront de plus grande importance, délibérer des reiglemens nécessaires pour l'exécution des eeditz, arrestz et reiglemens de police, affin de les rendre conformes en chascun desdits bureaux, et juger les matières criminelles, toujours à la charge de l'appel, et en tous cas contre les vagabons et autres personnes viles et de basse condition ou sans adveu. Mais pour le regard des bourgeois ou autre personne de qualités, seront tenuz en trois cas, de mort, punition corporelle, et d'amende honorable, faire renvoy pardevant les juges ordinaires ausquelz la cognoissance en doibt apartenir, quand ilz verront la matière y estre disposée.

Article septième. Sans qu'ilz puissent prendre aucunes espices, salaires, taxes ni vaccations pour informations, interrogatoires ni autre cause ou prétexte que ce soit, sinon pour le clerc du greffe qui les assistera, auquel sera faicte taxe modérée à prendre sur les amendes et confiscations qui en proviendront.

Article huictiesme. Et le tout sans préjudicier ni rien entreprendre ou innover sur le pouvoir et exercice de la jurisdiction ordinaire du prévost de Paris ou des prévostz et eschevins; lesquelz auroient tousjours, comme auparavant, la cognoissance de la police, et icelle exer-

ceront et continueront sans aucun changement ou diminution à l'occasion desdicts bureaux, avec lesquelz ilz auront non seulement la concurrence, mais la prévention.

Article neufviesme. Et d'aultant que pour l'exécution des jugemens et condamnations qui procéderont desdits bureaux, et faire les visitations et recherches nécessaires pour les portz et marchez, places publiques et autres lieux, pour faire rapport des contraventions qui se trouveront en chascun desdits bureaux, il est besoing d'avoir des personnes capables qui en soyent responsables et n'ayent autre vaccation, estant du tout impossible que les commissaires du Chastelet, sergens et autres officiers ordinaires qui sont continuellement employez et distraictz au faict de la justice et de leur charge, y puissent vacquer assiduellement, comme le cas le requiert, ainsi que l'expérience toute notoire le peut assez tesmoigner, Sa Majesté sera suppliée d'establir jusques à trente-deux personnes de qualité et condiction convenable, qui seront appellez controlleurs de police; lesquelz n'auront autre charge ni vaccation que de visiter et rechercher par les portz, marchez et tous autres endroictz de la ville, les contraventions qui se feront aux ordonnances, arrestz et reiglemens de police, pour en faire leur rapport ausdits bureaux, selon l'ordre et département qui leur en sera baillé, à raison de quatre par chacun bureau.

Article dixième. Lesquelz 32 controlleurs à ceste fin, et pour ce qui concernera le faict de la police seulement, auront semblable pouvoir que les commissaires et sergens royaulx, sans qu'ilz soient cruz toutesfois de leurs rapportz, s'ilz n'en ont un tesmoing pour le moing.

Article onziesme. Ne prendront aucun salaire ni vaccation, argent ni autre chose quelconque de quelque personne, ni pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à peine de privation de leur office, sans espérance de remise ou pardon pour la première fois, ni pour autre considération quelconque.

Article douziesme. Se contenteront de ce qui leur sera taxé par les depputez desdits bureaux sur la fin de chacune sepmaine, selon ce qui se trouvera par leurs rapportz qu'ilz auront travaillé, à prendre sur les amendes et confiscations qui seront adjugez.

Article treiziesme. Et pour ce que doresnavant, par le moyen de l'entière et rigoureuse observation qui se fera des ordonnances et reiglemens de police, les bourgeois gaigneront beaucoup sur ce que le bois, le foin et autres denrées ne leur seront vendues et délivrées que du prix, longueur, grosseur et autres conditions et qualitées requises, et pour le prix et taux de l'ordonnance, qui seront attachez à des posteaux publicz, sans que les marchans et les officiers ou guangne-deniers osent ni puissent mesvendre ni exiger rien de plus que ce qui leur sera ordonné, par le moyen et la diligence desdits controlleurs qui en demeureront responsables et n'auront autre vaccation que de rechercher et defférer les contraventions, leur sera attribué douze deniers pour chacune chartées des denrées et marchandises qui seront enlevées des portz et marchez, excepté des blez et autres marchandises privilégiées, avec exemption de toutes commissions et autres charges personnelles, affin qu'ilz ne soient divertiz de leur vaccation, et à la charge que celuy desdits controlleurs qui se présentera pour la perception du droict sera responsable en son nom desdictes contraventions, s'il s'en trouve, s'il ne les deffère à l'instant au prochain bureau selon qu'ilz seront destinez et distribuez par les portz, marchez et places publiques.

Article quatorziesme. A ceste occasion seront tenuz chascun desdicts controlleurs, afin d'estre recogneu, porter au col comme les sergens à verge un petit escusson gravé de la devise du roy, et en la main une baguette, marquée des longueurs de toutes sortes de gros bois et denrées, qui se vendent par les portz et places publiques de ladite ville, avec une chesne ou grand anneau de cuivre aussi marqué de toutes les grosseurs desdites denrées.

Article quinziesme. Seront aussi chargez d'entretenir en chascun posteau, qui sera dressé aux portz et marchez de ladite ville, un tableau auquel seront escritz et imprimez en parchemin les principaulx et plus généraux articles de la police et spécialement les taulx desdites marchandises et droictz des officiers, selon qu'ilz seront dressez et renouvelez tous les ans par les depputez desdits bureaux.

Article seiziesme. Le tout sans troubler ou préjudicier aux officiers de la ville, ni rien entreprendre ou innover en l'exercice de leurs of

fices, sinon qu'il demeurera en la liberté des bourgeois de faire débarder, charger et voiturer toutes sortes de denrées et marchandises par leurs domestiques ou telz autres que bon leur semblera, suivant les eeditz et arrestz de la court de parlement.

Article dix-septiesme. Et à la charge qu'il sera pareillement en la liberté du peuple, de quelque qualité ou condition qu'il soit, de venir esditz bureaux dénoncer toutes les faultes et contraventions qu'ilz sçauront estre faictes au faict de la police, sans qui leur soit besoing d'user du ministère desdits controlleurs, s'ilz ne veulent, ni qu'ilz soient subjectz d'en faire aucuns fraiz, ni demeurer parties, mesmes de defférer et se plaindre desdits controlleurs, en cas de connivence, de deffault ou de la moindre négligence en ce qui sera de leur debvoir. Et leur seront données les premières et les plus promptes audiences.

Article dix-huictiesme. Tous lesquelz controlleurs seront tenuz obéir et recognoistre le controlleur général du commerce pour leur chef et supérieur, qui aura pouvoir de les reigler et defférer ausdicts bureaux, en cas de négligence ou connivence en ce qui sera de leur debvoir.

Article dix-neufviesme. Et à ce que le susdit reiglement soit exécuté et entretenu promptement et continuellement, et que les effectz n'en soient illusoires, Sa Majesté sera suppliée que les deniers des amendes et confiscations qui en proviendront, soient affectez aux fraiz nécessaires; et qu'à ceste fin, ils soient mis ès mains d'un bon et notable bourgeois qui en fera la recepte et despense, selon les ordonnances des depputez en chascun desdits bureaux, et en comptera à la chambre des comptes comme des deniers royaulx.

Faict et délibéré par MM. les commissaires ès assemblées tenues en la salle de la chancellerie du Palais, à Paris, les 27 et dernier aoust, dix et 24 septembre, premier et cinquiesme octobre de la présente année.

---

172. Du vendrédy 15 octobre 1604, en ladicte salle. — *Assistans :* MM. Rebours, De Pincé, Du Lys, Poussemothe.

Monsieur Du Lys ayant rapporté qu'il avoit entendu que Sa Majesté retenoit monsieur de Montpensier près d'elle et avoit retardé la tenue

des Estatz, qui se debvoit faire en Normandie ce dit jour, jusques au quatriesme du mois prochain, ce qu'il auroit communicqué à M. le président Rebours, et ensemble résolu de contremander les marchans entrepreneurs qui se seroient acheminez à Rouen pour traiter du plan des meuriers et art de faire la soye, comme la compagnie leur avoit donné advis, avec Messieurs qui seroient assemblez ausdits Estatz; ayans jugé qu'ilz ne pourroient à propos négotier telle affaire jusques à la tenue d'iceulx, et qu'on eust receu le mandement de Sa Majesté, pour respondre aux lettres que la compagnie avoit escrites à mondict sieur de Gesvres; ce qui a esté jugé nécessaire et fort à propos.

Rapports divers. Monsieur le président Rebours ayant faict rapport que M. le chancelier avoit promis de donner, demain matin, audience aux depputez de la compagnie pour entendre le rapport qu'ilz désireroient faire des advis qui auroient esté cy-devant arrestez par icelle, ayant sur ce délibéré, ont prié MM. le président Rebours et Du Lys de faire rapport des advis qui s'ensuivent : Premièrement, de celuy de la tapisserie façon de Turquie, du reiglement des bas de soye et distance des moulins de fenderie et martinetz, et de ceulx à eau dormante, du reiglement de la draperie, de la police sur les denrées, de la conversion du fer en acier, du fer doux, et de l'imposition sur les cartes et taraulx, et de proposer et requérir qu'il plaise à MM. du conseil d'assigner un jour certain auquel l'on peust doresnavant rapporter les advis qui se délibéreroient cy-après en ladite compagnie.

---

173. Du mardy 19 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, Chevalier, De Pincé, Du Lys.

Avis arrêtés au conseil. Messieurs le président Rebours et Du Lys ont rapporté qu'ilz auroient arresté au conseil l'advis des moulins de fenderie et martinetz, celuy du tapissier façon de Turquie, des bluteaux, et l'imposition des cartes et taraulx; et que sur la demande d'un certain jour, M. le chancelier avoit depputé MM. le président Janin et Chasteauneuf pour cy-après ouyr et résoudre les advis qui se

traiteroient en ceste compagnie, pour puis après expédier ce qui seroit nécessaire et despendant de sa charge.

Toiles de coucons. Le Controlleur ayant présenté certain eschantillon de toille faicte de coucons doubles, qui luy auroit esté donné par M. le lieutenant-général du bailliage de Melun, qui auroit chez luy l'entrepreneur de telles estoffes, et demandant pour tout privilége d'estre préféré, comme premier inventeur de telle manufacture, et que deffences feussent faictes à tous autres d'en faire ou faire fabriquer que par sa permission : la matière mise en délibération, a esté ordonné audit controlleur de mettre ledit eschantillon ès mains du sieur Saintot, pour le communicquer aux experts, pour sçavoir d'eux si ladicte estoffe estoit bonne, loyale, utile et nécessaire, pour puis après faire droict audict entrepreneur, ainsi que de raison.

Bluteaux. Monsieur Du Lys ayant faict lecture de l'advis de la compagnie pour l'entreprise des bluteaux, à la nouvelle façon, présentée par Alexandre de Vieulx, ayant esté examiné et arresté, ont ordonné qu'il feust délivré audict entrepreneur et cy-après enregistré.

Le Controlleur général ayant présenté lettres de cachet de Sa Majesté, en a esté faicte lecture et esté advisé qu'elles seroient mises entre les mains de Mons. Du Lys, pour estre renouvelées lorsque les Estatz de Normandie se tiendroient.

Filanderie. Monsieur Du Lys ayant faict rapport d'un mémoire présenté par un marchand de Lion, nommé de Nesme, disant avoir un secret et art de faire filer par un nouvel artifice un enfant beaucoup plus en un jour, qu'une femme ne peut sans ledit artifice en trois jours, requérant que Sa Majesté luy donnast quatre cens escuz et un estat en sa maison avec la supérintendance et dénomination (*sic*) de ceulx qui se vouldroient employer à ladicte filanderie, avec deffences à tous autres de l'entreprendre sans sa permission : sur quoy ayant esté mandé, luy auroit esté remonstré que, pour l'argent, il se devoit adresser à Sadite Majesté; et pour l'estat il se debvoit contenter des priviléges dont jouissent les commensaulx d'icelle, sans chercher offices ni gages; que pour les autres priviléges, MM. en donneroient advis à Sadite Majesté : ce qu'il a volontiers accepté.

Mûriers. Et pour l'entreprise qu'il désire faire du plan des meuriers

et semaille de graine de meurier blanc en la province de Forestz, a prié la compagnie d'obtenir une commission de monsieur le chancelier pour lever les deniers qui seroient nécessaires pour la fourniture qu'il vouloit entreprendre, qui ne pouvoit monter que trois cens livres, et seroit très-utile et de grand profict au publicq; ce que mesdits sieurs luy ont promis.

---

174. Du jeudy 21 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* M. De Laffemas.

Expérience de l'acier. Je greffier, par le commandement de MM. les commissaires, me suis transporté avec le Controlleur général en la maison du sieur Camus, entrepreneur de la conversion du fer en acier, seize aux faulxbourgs Sainct-Victor; auquel lieu ledict Camus auroit faict tirer force barreaux et billes qu'il prétend estre bon acier et loyal, entre lesquelz il en a représenté deux qui sont marquez de la marque du maistre de l'Espée Royal, qu'il a mis entre les mains dudict Controlleur, avec deux autres barres qui ne sont marquéez, les ayant tous tirez devant nous du fourneau; affin qu'il plaise à MM. les commissaires de donner lesdits barreaux aux maîtres taillandiers et cousteliers, pour en faire et fabriquer telz instrumens qu'ilz adviseront bon estre, pour sçavoir et cognoistre si ledict acier par luy prétendu est bon, loyal et marchant, voire meilleur que celuy de Piedmont. Ce qu'estant trouvé, il offre moyennant les priviléges par luy demandez d'en fournir toute la France à meilleur prix et raisonnable qui luy sera possible. De quoy ayant fait mon rapport à M. le président Rebours, m'auroit enjoinct d'enregistrer le présent acte, pour s'en servir en temps et lieu, et donné jour audict Camus de se présenter à la compagnie avec les experts qu'on appelleroit pour faire l'essay et expérience par luy requise et demandée, pour puis après en ordonner ce que de raison.

---

175. Du vendredy 22 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, Chevalier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. M. Du Lys ayant rapporté que M. de Rosny avoit commandé au sieur Tallendier d'aller à Fontainebleau, pour le faict de son entreprise du plan des meuriers et art de faire la soye ès provinces de Normandie, afin de résoudre là l'affaire avec Sa Majesté; et que ledict Tallendier eust fort désiré d'estre assisté de lettres de faveur de la compagnie ou présence d'aucun d'icelle : la matière mise en délibération, il a été trouvé bon de depputer MM. le président Rebours et Du Lys pour cest effect, joinct aussi que Sa Majesté avoit ordonné qu'aucuns de MM. les commissaires se transportassent à Ausonne (Essonne) pour voir les moulins de blanchissage, desquelz il désiroit la conservation comme des moulins de fenderie et martinetz, pour luy faire rapport de l'estat d'iceulx, et par mesme moyen qu'on luy feroit rapport de l'essay qui auroit esté faict par l'entrepreneur de la conversion du fer en acier, et des cousteaux, marteaux et canivetz qui en auroient esté fabriquez, qui se trouvoient fort excellens et bons; ce que lesdits sieurs Rebours et Du Lys auroient promis.

Crêpes fins. Noël Parent ayant présenté un mémoire sur le faict de l'establissement des manufactures des crespes fins, façon de Boulongne, qu'il désire faire et continuer en la ville de Manthe, comme des priviléges qu'il désire obtenir de Sa Majesté : lecture en ayant esté faicte, monsieur Du Lys a esté prié dresser l'advis de la compagnie pour en faire rapport au premier jour.

Filanderie. Ayant représenté les mémoires de Jehan de Nesme, pour l'artifice de filanderie, et des priviléges et advances qu'il requiert pour faire réussir son desseing, Messieurs ont ordonné qu'ilz feussent enregistrez comme s'ensuit :

Avis sur la filanderie du sieur de Nesme. Sur la proposition faicte par Jehan de Nesme, marchant de Lyon, qu'il a composé des artifices par le moyen desquelz une seulle personne filera autant en un jour comme trois femmes avec la quenouille et deux avec le rouet, des matières filables, comme fleuret, cotton, layne, lin et chanvre, en

bon et beau filet, gros ou deslié, dont il se pourroit fabriquer diverses sortes de toilles, camelotz, futaines, serges, carezetz et autres estoffes, selon les matières,

Et ce qui est remarquable, c'est que l'on pourra employer en ce filage les personnes qui sont invalides et du tout inutiles, comme gens fort vieulx, enfans au-dessus de huict ans, les pauvres, jusques aux aveugles et prisonniers; qui occasionnera que nul mendiant ne se trouvera en ce royaume;

Que l'establissement s'en pourra faire en toutes les villes et gros bourgs de ce royaume, d'aultant qu'il s'y trouve assez de matières et personnes propres que l'on assemblera par famille, chacun en nombre de cent ou six vingtz personnes, séparans les hommes d'avec les femmes, les logeans aux hospitaux et autres maisons publiques, ou ès maisons royales qui ne sont habitées, dont il s'en trouve quasi partout qui pourroient estre rendues propres à cet effect à peu de fraiz; commettant en chascune un œconome pour les faire travailler et reigler ainsi qu'il sera ordonné cy-après.

Oultre les biens et commoditées susdictes, cest establissement en apportera d'autres, en ce que cela arrestera la sortie d'une grande somme d'argent qui se transporte hors le royaume pour faire achapt desdites marchandises.

Item, que nous aurons en France la plus grande part de la fabrique qui se faict en l'Europe des toilles et choses susdites, que l'on fera en très grande quantité et qui se pourront bailler à beaucoup moindre prix qu'en aucune autre part; en sorte que l'on en viendra achepter en France, et par ce moyen l'on attirera des thrésors infiniz des estrangers.

Pour les fraiz de ce que dessus, demande la somme de trois mil livres pour le récompenser des despenses qu'il a faictes recherchant ladite invention, ou pour ses peines et vaccations qui l'auroient détourné de son commerce ordinaire, à son grand intérest et préjudice;

Oultre, que chascun desdits artifices soit aprécié à la somme qui plaira ausdits sieurs commissaires, qui sera paiée par les communaultez qui en vouldront faire l'establissement;

Que Sa Majesté luy accorde la supérintendance de tout cest establissement, élection et nomination des ouvriers pour fabriquer lesdits artifices, avec un estat honorable en sa maison, les mesmes droitz et priviléges dont jouissent ses domestiques et commensaulx, comme aussi à ses ouvriers jusques au nombre de dix;

Que deffences soient faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de fabriquer ou faire fabriquer, sans son congé et permission, semblables artifices, sur peine de confiscation d'iceulx et de cinq cens livres d'amende.

La matière mise en délibération; et ledit de Nesme appellé, auquel on auroit demandé s'il pourroit en ceste ville faire espreuve de ses propositions, ayant respondu qui luy estoit impossible pour n'avoir icy ses artifices, ni gens capables pour les dresser et fabriquer, ains qu'il délibéroit en faire l'essay et démonstration en Lyonnois ou Forestz, pardevant les juges des lieux,

Les sieurs commissaires ont ordonné que les mémoires et propositions dudit de Nesme seroient enregistrez, dont acte luy seroit délivré pour s'en servir en temps et lieu; et que lorsqu'il auroit faict essay et expérience de son nouvel artifice par devant les juges des lieux et officiers de Sa Majesté, qui en feront leurs procès-verbaulx et certificatz pour estre rapportez pardevant lesdits sieurs commissaires en bonne forme, sur chascun article de ses demandes, et par eulx entendu ce qui sera de la vérité et utilité publique du contenu en ladite proposition, luy sera délivré advis pour supplier Sa Majesté de luy en accorder ce qu'elle verra bon estre.

---

176. Du mardy 26 octobre 1604, en ladite salle. — *Assistans :* MM. Rebours, Chevalier, De Pincé, Du Lys, Poussemothe, Desprez.

Mûriers. M. Du Lys ayant faict rapport qu'il auroit entendu que Sa Majesté devoit estre icy de retour en bref, ce qui auroit faict différer le voiage de M. le président Rebours et de luy, lequel ilz délibéroient faire si Sadite Majesté ne venoit bientost pardeçà; ce que faisant il seroit besoing d'appeller aucuns de la compagnie pour luy faire en-

tendre ce qui avoit esté résolu cy-devant, et en l'absence les ungs des autres on pourroit prendre ceulx qui seroient en ville ou proche d'icelle pour ne perdre l'occasion, ce qui auroit esté trouvé bon et arresté.

Futaines. M. Desprez ayant faict rapport du procès-verbal que Paul Pinchon auroit faict faire à Rouen, par monsieur le lieutenant général, sur les manufactures des futaines, par lequel on peust congnoistre tout ce qui despend de telle manufacture; et ayant aussi déclaré que ledit Pinchon luy auroit baillé certain mémoire portant articles et demandes des priviléges qu'il désire obtenir de Sa Majesté pour l'establissement des teintures et aprestz à la façon d'Angleterre, desquelles futaines, ès villes de Paris, Rouen, Troyes et autres lieux : la matière mise en délibération, la compagnie a chargé ledit sieur Desprez de traiter avec ledit Pinchon sur ses propositions et le réduire à ce qu'il sera de raison pour luy estre délivré advis par après.

Aciers. — Rapports. Le sieur Camus ayant présenté quelques pièces et instrumens qui auroient esté fabriquez par deux maistres serruriers de la ville de Paris, pour faire essay si l'acier qu'il auroit converti et représenté estoit bon, loyal et marchant, la compagnie a esté d'advis de mander lesdits maistres serruriers pour estre oyz et interrogez sur ce faict. Et à l'instant seroit comparu Jehan le Moyne, maistre de l'Espée Couronnée, qui auroit marqué le fer converti en acier et d'iceluy fabriqué deux poignardz, asseurant bien recognoistre que c'estoient les deux barreaux de fer qui luy auroient esté baillez à marquer par MM. Du Lys et Desprez; et depuis les auroit trouvez convertiz en bon acier, ainsi qu'il aparoissoit par lesdits deux poignardz. Que néantmoing ledit acier estoit trop subtil et ne pouvoit endurer lorsqu'il estoit courbé d'estre redressé, et quand il estoit rompu d'estre resoudé, comme faisoit celuy de Piedmont, et qu'il tenoit plus de la qualité de celui de Carmet; qu'au reste, il tenoit ledit acier estre tres-bon et loyal.

Et Claude Perdriau, maistre de l'Y Couronné, mandé, a dict et déclaré qu'il auroit fabriqué, d'un morceau d'acier à luy donné par lesdits sieurs Du Lys et Desprez, des cousteaux, cizeaux et autres instrumens, et qu'il auroit trouvé ledit acier de tres-bonne qualité, loyal et

marchant, qu'il se contenteroit fort d'en avoir tousjours de semblable pour faire tout ce qui despendoit de son art. Enquis s'il se pouvoit souder s'il advenoit qu'il feust rompu, a respondu que facilement il le resoulderoit. Enquis aussi s'il se pouvoit redresser lorsqu'il se courboit au feu, a respondu qu'ouy, et qu'il en avoit faict l'expérience par le cousteau qu'il représentoit à la compagnie, et que si l'entrepreneur pouvoit fournir toujours de tel acier, qu'il apporteroit une grande commodité, et que sa qualité estoit semblable à l'acier de Carmet.

Lesdits maistres oyz, le sieur Camus mandé et ses mémoires leuz, il a esté advisé que monsieur Du Lys dresseroit l'advis de la compagnie pour luy estre délivré, s'il persistoit à ne demander la deffense de n'en faire apporter des païs estrangers, et qu'au cas qu'il demandast lesdites deffences estre faictes, il luy conviendroit faire essay s'il pourroit faire de l'acier de plusieurs qualités, comme il avoit proposé, comme de celuy de Piedmont et autres lieux. Et que cependant ledit sieur Du Lys traiteroit avec luy sur les conditions et priviléges qu'il requéroit de Sa Majesté, pour en après y adviser ainsi que de raison.

Monsieur Du Lys ayant faict lecture de l'advis de la compagnie sur la proposition de Noël Parent, et ayant esté examiné, il a esté ordonné qu'il luy seroit délivré et icy enregistré, comme s'ensuict :

Crépes fins. – Avis pour le sieur Parent. Sur la proposition faicte par Noël Parent, bourgeois de Paris, d'establir en la ville de Mante la manufacture des crespes fins, tant liz que crespes façon de Bolongne, que de toutes autres sortes, et d'y entretenir à ceste fin vingtz mestiers et deux moulins, avec tous ustanciles et estoffes nécessaires, moyennant le logis qui luy a esté accordé gratuitement par M. de Rosny, gouverneur de ladite ville, dans le chasteau d'icelle, et quelques autres priviléges par luy requis : après que l'expérience desdictes manufactures faictes de longtemps par ledit Parent, en ceste ville, a esté recogneu par les expertz et marchans sur ce oyz, et que le Controlleur général du commerce a rapporté avoir veu l'establissement desdits vingtz mestiers et deux moulins que ledict Parent a jà fait porter et accomoder audict chasteau, par la permission dudict sieur de Rosny qui les a veuz, et commandé lesdictz lieux estre accommodez,

Les commissaires ordonnez par Sa Majesté sur le faict du commerce

sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté, attendu que ledit Parent est le premier qui a introduict en France ladicte manufacture de crespe, dont l'usage est aujourd'huy fort fréquent et commun, et qu'il empeschera doresnavant, par ceste nouvelle introduction, le transport d'or et d'argent qui se faisoit hors du royaume, pour l'achapt d'iceux, que tant qu'il entretiendra lesdits vingtz mestiers et deux moulins et les rendra tournans et travaillans pour lesdites manufactures de crespe, pourra jouir du mesme privilége que les officiers domestiques, et à ceste fin estre mis et employé sur l'estat et qualité d'ouvriers du roy en toutes sortes de crespes fins, à telz gages qu'il plaira à Sa Majesté luy ordonner; à la charge qu'il sera tenu prendre des apprentiz et ouvriers françois par moitié pour le moings.

Pêche. Les commissaires ordonnez par le roy sur le faict du commerce, qui ont veue la requeste présentée par Bérault Boisard, marchant voiturier par eau et maistre pescheur en la rivière de Loire, à ce que, pour les services faicts à Sa Majesté en la ville de Tours au commencement de stroubles, et pour avoir trouvé l'invention de pescher en la rivière de Seyne et autres qui entrent en icelle, il fût fait deffences à tous autres d'en pouvoir pescher sans sa permission pendant quinze années, ni se servir de ses engins ou semblables à iceulx pendant ledit temps, et que les autres droictz et priviléges par luy requis luy feussent accordez; le certificat du sieur de Souvret des services faictz à Sa Majesté par ledict Boizard, avec autres pièces et mémoires attachez à ladicte requeste, mesmes les lettres de provision par luy obtenues de Sadicte Majesté, de maistre pescheur en ladicte rivière de Seyne, avec l'acte de sa réception en iceluy : et après qu'aucuns des maistres pescheurs de ladite riviere de Seyne et des marchans poissonniers de ceste ville de Paris ont esté oyz et sont demeurez d'accord que la pesche desdits poissons n'estoit pratiquée en l'estendue de ladite rivière, et que ledit Boisard a esté pareillement ouy, qui a rendu raison de son invention et de la facilité de l'exécution d'icelle par le moien de ses engins, qui sont du tout différens de ceulx dont on use en ladite rivière de Seyne, et sur le tout délibéré :

Sont d'advis, soubz le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il seroit utile au publicq permettre audit Boisard pescher en ladite rivière de Seyne

lesdictes lamproyes, saulmons, alouzes et autres poissons de mer passagers, avec deffences à tous autres d'en pescher ni user de semblables engins que ceulx dont il s'aidera pour ce faire, pourveu qu'ilz soient nouveaux et non usitez sur ladite rivière, ni prohibez par les ordonnances, et ce pendant le temps et espace de dix ans, si ce n'est par sa permission, sans qu'il puisse toutesfois rien entreprendre contre les ordonnances, ni au préjudice des seigneurs qui ont droict de pescherie sur ladite rivière, sauf à lui pourveoir sur les autres droitz et priviléges par luy requis, quand il aura faict l'expérience publique de son invention, dans le temps des trois mois par luy promis.

(Note de clôture; *elle est d'une écriture différente.*)

Ce présent registre contenant les délibérations et actes de la chambre establie par le roy sur le faict du commerce, depuis le dix-septiesme jour d'aoust 1602 jusques au vingt-sixiesme octobre 1604, 124 feilletz escritz et cottés, a esté, par ordonnance de messieurs les commissaires, dattée du . . . jour de . . . . . mil six cens seize, parafé et mis ès mains de M. Castillon, greffier en la commission, par moy l'un desdits commissaires, le XVIe décembre mil six cens seize.

Signez : Desprez.

N° II.

RECUEIL PRÉSENTÉ AU ROY, DE CE QUI SE PASSE EN L'ASSEMBLÉE DU COMMERCE, AU PALAIS, A PARIS;

FAICT PAR LAFFEMAS, CONTROLLEUR GÉNÉRAL DUDIT COMMERCE.

A PARIS, PAR PIERRE PAUTONNIER, IMPRIMEUR DU ROY.

1604.

(Sur l'imprimé qui est à la Bibliothèque Mazarine.)

Table et abrégé de ce discours.

Le plant des meuriers et art de la soye.

Les nouveaux bastimens pour les manufactures desdites soyes à Paris.

L'invention de faire des toilles d'escorces de meuriers.

Crespes fins et façon de Boulongne.

Corriger les mauvaises façons des bas de soye.

Le fil d'or battu façon de Milan.

Tapisseryes de cuyr doré et drappé.

Moulins de fenderie et martinez.

La conversion du fer en fin acier par preuve certaine, près la Tournelle à Paris.

Les apprentifs françois aux verreryes façon d'Italie, et autres manufactures estrangères.

Blanc de plomb se faict à Paris.

Canaux de plomb sans soudure.

Nouvelle façon de blusteaux.

La pescherye en la rivière de Seyne ainsi qu'à celle de Loyre.

Comme l'on doit continuer le plan des meuriers pour establir la manufacture des soyes en France, voyant les feuz roys Loys douziesme, François premier et Henry second qui ne l'ont sceu faire réussir à faulte de continuer.

L'entreprise d'un marchand de Forestz, d'establir en trois ans l'art de la soye en son païs.

Autre qui entreprend d'establir toutes manufactures de Levant et d'Italie en Provence.

Moiens sommaires et faciles pour empescher les banqueroutes en tout le royaume.

Preuve d'establir toutes sortes de tapis de Turquie à Paris.

Establissement en Normandie de toutes sortes de toilles fines façon d'Hollande, et autres estrangères.

Satins façon de Burges et damas caphars establys à Troyes.

Futaines d'Angleterre establies en France.

Reglement général sur la police de Paris, qui servira par tout le royaume.

Moien d'oster les immondices de Paris et autres villes.

Moiens succeinctz pour apprendre au peuple du plat pays d'égaler les taux et cotisations.

La nécessité d'establir les haratz, à cause de l'or et de l'argent qui se transporte hors du royaume.

Restablissement des draps de laine et teintures en leur ancienne bonté.

L'invention de faire filer les pauvres, jeunes et vieux, pour empescher la mandicité.

Régler les artz et mestiers de Paris et autres du royaume.

La jonction des deux mers de Bourdeaux à Narbonne.

Rendre navigable la rivière d'Oise depuis la Seine jusques à Guise.

Rendre aussi navigable la rivière de Thérain en celle d'Oise depuis Beauvais.

Autre navigation d'Armanson en Bourgongne, jusques en la rivière de Saine.

Faire aller des basteaux sur les rivières de France à voilles et à rames, et là enchesner les larrons et fainéantz comme aux galaires.

Faire moudre des moulins avec eaux dormantes par inventions facilles.

Remettre le fer doux en usage aux forges.

Faire croistre le ris en France ainsi que le bled.

La plainte des mauvais raisins qui ne servent qu'à teindre et corrompre les vins d'Orléans et autres.

Priviléges aux ouvriers pour les manufactures nouvelles que l'on commence à establir à Mante, Ponthoise, Melun et Estampes, et autres qui se présentent, ce qui donnera exemple à faire le semblable de province en province, pour le bien général, tant du roy que de ses sujets.

RECUEIL PRÉSENTÉ AU ROY, DE CE QUI SE PASSE EN L'ASSEMBLÉE DU COMMERCE, AU PALAIS, A PARIS.

PREMIÈREMENT : Ce qui a esté délibéré par les Commissaires ordonnez par Sa Majesté pour ledit commerce, arresté par Messieurs du Conseil et mis à effect et parfaitte exécution.

1.

L'establissement du plant des meuriers et art de faire la soye en France, avec l'entreprinse de toutes sortes de manufactures d'icelles, et des plus excellentes, que les François estoient contraintz aller qué-

rir hors du royaume, et transporter plus de six millions d'escus à cet effect par chacun an, sans retour d'aucunes marchandises ni commoditez que de musc et senteurs, affiquetz de luxe, et toutes sortes de poisons de corps et d'esprit.

Lequel establissement commence à florir et réussir, au contentement d'une infinité de gens de bien et d'honneur, dès l'an passé 1603, ez généralitez de Paris, Orléans, Tours et Lyon, et pour la présente année au gouvernement de Poitou, soubz la faveur et sage permission de monseigneur de Rosny, et dont les proffitz sont prestz à recueillir dans peu d'années par l'abondance des feuilles de meuriers qui ont esté et seront plantez et semez en nombre infiny, et doivent précéder et s'acroistre pour la nourriture des vers qui s'en fera par après sans aucune despense, si ledict establissement n'est interrompu par deffaut de continuer ou par la malveillance des envieux ennemis du public.

2.

A quoy Sa Majesté donnera bon ordre, s'il luy plaist, par son exemple et authorité, puisqu'il luy a pleu faire faire de neuf, deux si beaux bastimentz exprès, l'un en ses jardins des Tuilleries pour la nourriture desdits vers à soyes, qui ne se peut faire ni entretenir sans faire planter au préallable des meuriers nécessaires pour les nourrir; et l'autre plus superbe, dans le Marché aux Chevaux pour y establir lesdites manufactures de soyes estrangères, qui seroit aussi une vaine entreprise sans ledit plan de meuriers et nourriture de vers, pour en tirer la soye qu'il faudroit autrement achepter trop chèrement des estrangers.

3.

La nouvelle invention de faire des toilles et cordages, des escorses des meuriers blancs, plus facilement que des orties et des escorces du til et autres arbres semblables, et de toutes sortes, fines et grosses, plus fortes et de plus longue durée que les autres; dont la première expérience s'est faicte par le sieur De Serres en Provence, et se doit establir l'année prochaine par toute la France, à l'endroit de ceux qui auront des meuriers blancs.

4.

La prétieuse manufacture des crespes fins de Bolongne, tant crespez que liz, et de toutes sortes, qui ne se faisoient cy-devant qu'en Italie, est maintenant establye dans le chasteau de la ville de Mante, par la permission dudit sieur de Rosny, considérant que le proffit en sera d'autant plus grand en la France, que l'usage desdits crespes de toutes sortes s'en rend commun et fréquent.

5.

Les statutz et réglementz faictz sur la manufacture des bas d'estame et de soyes, pour arrester les abbuz et malversations qui s'y commectoient, et donner ordre à l'advenir que le public en soit mieux servi, et qu'elle se puisse continuer en la France, en telle perfection que nous en puissions fournir aux pays estrangers.

6.

L'establissement de filler l'or façon de Milan, qui se void introduit dans sa perfection et en grande quantité dans l'hostel de la Maque, soubz le sieur Turato milannois, qui fait espargner et retenir dans le royaume plus de douze cens mil escus par an, qui se transportoient pour avoir dudit fil d'or de Milan, pour ce qu'il est plus beau et à meilleur marché que celuy qui se faisoit en France, en ce qu'on y employe la moitié moings d'or.

7.

Pareil establissement des tapisseries de cuir doré et drappé, de toutes les sortes et coulleurs qu'il est possible de souhaitter, plus belles que la broderie mesmes, à meilleur marché et de plus grande durée pour la facilité et invention de les nettoyer, entretenir et racoustrer; cela se void ez grandes boutiques des faulbourgs Sainct-Honoré et de Sainct-Jacques pour y nourrir et employer les pauvres gens.

8.

Les moulins tranchantz de fenderie et martinetz establis sur la rivière d'Estampes, et qui se communiquent par tous les autres endroictz du royaume de France, où le fer se tranche et fend en tant

de pièces, si menues et de telle façon qu'on veult, ce qui ne se faisoit auparavant qu'à la main chez les serruriers et autres tels ouvriers bien chèrement, ou que nous estions contrainctz aller quérir aux pays estrangers, comme les verges de fer à tenir les verrières, qui nous sont apportées d'Allemagne, avec les verges de litz à tenir les custodes, et une infinité d'autres semblables : comme aussi le cuivre et l'airein qui se bat et s'applatist à la main par les chaudronniers et autres ouvriers à grandz fraiz, se façonne esdits moulins en lames si plates et en telles formes que l'on veut, plus en un jour qu'un chaudronnier n'en sçauroit faire en un mois et à meilleur marché, ce qui est utile aussi grandement pour les cuirasses et autres espèces d'armes.

9.

La conversion du fer et d'autres mines dont nous abondons en France, en fin acier que nous estions aussi contraincts d'aller chercher en Piedmont, en Allemagne et autres pays estrangers pour cinq ou six solz la livre, ne s'en estant jamais trouvé en France que du fer fort qu'ils appellent par excellence petit acier de Brie ou de Saint-Disier, qui ne se vend que de deux à trois soulz tout au plus, fort différend de l'autre. On en peut voir l'establissement et les fourneaux et en admirer l'excellence aux faulbourgs Sainct-Victor sur l'embouchure de la riviere des Gobelins.

10.

Les anciennes verreries en France, de si longtemps ordonnées pour les pauvres gentilzhommes nécessiteux, qui s'y peuvent adonner et en faire traffic sans déroger à noblesse, à présent supprimées par les Italiens qui ont introduit de nouvelles verreries de cristal sans les communiquer a autres que de leur nation, seront restablies en faveur de la pauvre noblesse françoise, en ce qu'il est ordonné par la diligence desdits sieurs commissaires que, désormais, lesdits Italiens seront tenuz apprendre l'industrie et l'invention de leurs verres de cristal aux François qu'ilz prendront pour apprentifs ; ce qu'ilz avoient cy-devant refusé pour les deffences qu'ils prétendoient leur en estre faictes par leurs princes, et le serment qu'ilz en debvoient à leur patrie : a quoy est remédié par lettres de naturalité et par le moyen d'icel-

les, au transport qu'ilz faisoient de leurs richesses et commoditez hors de la France. Le mesme est ordonné et réglé pour les tuilliers et tapissiers flaments qui ne vouloient aussi laisser le segret de leur industrie en France.

11.

L'establissement du blanc de plomb, qui est une espèce de drogue ou quintessence tirée du plomb, grandement nécessaire et commune pour lez peintres, médecines des chevaux et plusieurs autres usages, qu'on estoit contrainct aller chercher et achepter chèrement hors de la France, et maintenant elle y est establie beaucoup meilleure et à meilleur marché.

12.

Pareil establissement des tuyaux et canaux de plomb, tant longs et de tel calibre que l'on veut, battus et légers comme le fer à cuirasses, plus forts et de plus longue durée que les autres canaux de plomb ordinaires et accoutumez, à meilleur marché, et qui rendent les eaux qui y coulent plus salubres pour le corps humain, à cause des ingrédiens de la soudure qui tiennent du poison et corrompent l'eau qui y passe, aussi que ladite soudure laisse toujours des petites languettes ou gouttes pénétrantes et pendantes, qui arrestent et font croupir le limon de l'eau et en faict crever le tuyau qui s'en estouppe, avec plusieurs autres secrets et commoditez qui en dépendent. L'entrepreneur est horloger et s'appelle Ferrier, demeurant au faubourg Saint-Germain.

13.

L'invention nouvelle de blusteaux pour faire bluster plus de farine en une heure qu'on n'en peut faire en un jour par la façon ordinaire, et où les enfans depuis l'aage de sept ans, les aveugles et vieillars décrépitez, peuvent gaigner leur vie, assis et sans peine ni travail du corps, et rendre la farine plus nette et salubre pour le corps humain, en ce qu'elle demeure renfermée dans un grand cofre, au lieu que les boulangers, pâticiers et autres la font bluster par des valletz nuz, salles et quelquefois mal sains, qui laissent crouppir une partie de leurs farines aux coings et recoings de leurs greniers, puis une fois

la sepmaine ou le moys seulement, la ramassent toute éventée, poudreuse et aigrie, qui rend le pain malsain et de mauvais goust. L'entrepreneur desdits blusteaux demeure chez le sieur Mercure, parfumeur du roy, en la rue Sainct-Honoré près du Louvre.

14.

Pareille invention nouvelle de pescher en tous endroitz de la rivière de Seine, des lamproyes, saulmons, alloses et tous autres poissons de mer passagers, et ce depuis Noël jusques à Pasques continuellement, et de la mesme façon comme il s'en pesche à Nantes, Angers et autres endroitz de la rivière de Loire, et comme les pescheurs et marchandz de poissons de Paris sont demeurez d'accord qu'il s'en pesche à Crevant, à Montereau, et quelques autres endroictz de ladite rivière de Seine; mais qu'ilz n'en ont l'invention ny l'industrie à Paris ny ailleurs.

15.

Il y a eu plusieurs autres nouvelles inventions proposées, examinées et rejettées par l'advis desdits sieurs commissaires, comme l'introduction des marchandz estrangers qui se vouloient habituer et trafiquer aux bonnes villes de France, où lesdits sieurs ont donné plusieurs advis, instructions et mémoires par commandement de Sa Majesté.

SECONDEMENT : Autres propositions sur le faict dudit commerce, pareillement delibérees par lesdits sieurs Commissaires, mais non encores arrestees par nosdits sieurs du Conseil.

La continuation dudit establissement du plan des meuriers et art de la soye pour la troisième et dernière année, qui est la prochaine 1605, par le reste de la France où il n'a encor esté faict, et particulierement en la Normandie, où l'essay s'en est faict fort heureusement cet esté dernier, en la ville de Rouen, et où il est désiré par plusieurs personnes de qualité qui en ont gousté et jugé le fruict; et où il seroit encore plus convenable pour le naturel et la commodité du peuple de la province, tout laborieux, industrieux, et addonné au trafic, et affin que par ce moyen ceste riche et prétieuse manne des soyes

fust plus universellement respandue par la France, se pouvant plus aisément couller et communiquer par les autres provinces de soy-mesme, pour la proximité de celles où ledit establissement est exécuté : bien qu'il soit désiré par les plus sages et principaux des provinces de Champagne, Bourgongne, Gascongne, Berry, Bourbonnois et autres, qui en prévoient le succez pour l'enrichissement de leur peuple.

16.

Aussi que c'est chose promise et contractée par Sa Majesté avec les entrepreneurs dudit establissement, qu'il se continueroit par trois diverses années consécutives, pour se perpétuer, sans que jamais il en puisse advenir comme du temps des rois ses prédécesseurs Loys XII, François Ier et Henry II, qui l'ont entreprins sans le pouvoir faire réussir, par faute de continuer, ayant ainsi le roy, seul entre touz ses-dits prédécesseurs, ceste divine remarque, et qui le fait vrayement approcher plus prest de la divinité, de ne rien promettre sans le tenir, et de ne rien entreprendre sans l'accomplir, comme la guerre, ses bastimentz et une infinité de ses autres généreuses actions le démonstrent assez. Sa Majesté a prudemment préveu et jugé que, comme ce n'estoit assez pour ce grand et très-riche dessein d'entreprendre le plant des meuriers seul, qui n'y adjousteroit l'art de la soye par la nourriture des vers qui se fait facilement des feuilles desdits meuriers, ny ces deux choses ensembles, qui n'y suradjousteroit encore la troisième pour le parfaict accomplissement, qui est la manufacture desdites soyes en toutes les façons et perfections, dont les estrangers preingnent tant d'avantage et d'argent sur nous : de mesme aussi ce ne seroit assez de commencer ceste entreprinse pour un an ni pour deux, si elle n'estoit continuée la troisième année pour y recepvoir sa perfection; estant à craindre que si l'humeur des François se vient une fois à débander sur le retranchement ou relaschement de ladite troisième année promise, on ne prengne cela pour une condemnation de l'entreprise et que tout ce qui est si heureusement avancé ne devienne à néant; joinct que de penser establir les manufactures sans establir par mesme moyen l'art de faire la soye et le plant des meuriers, ce seroit chose vaine et impossible.

17.

Et pour communiquer plus particulièrement le dessein de ceste nouvelle entreprise aux monastères et conventz, et autres corps et communautez du clergé de France, et les rendre plus facilement participants de ce grand enrichissement de soyes et de toutes sortes de manufactures d'icelles, sans aulcuns fraiz ny despense, pour les ornements de leurs esglises ; les advis et traittez en ont esté délibérés et dressez et mis entre les mains de Messieurs les agentz dudit clergé. Ne reste qu'à les auctoriser et exécuter, et en sont sollicitez par les entrepreneurs, qui n'attendent que la commodité de leur première assemblée ; Monsieur de Paris le premier en a franchy le pas, et donné l'exemple par ses commissions et mandements pour ce qui est de son diocèse.

18.

Un seul particulier, riche marchand et qualifié, autant affectionné au bien de sa patrie comme asseuré de l'enrichissement qui en doit réussir, entreprent pour tout le pays de Forestz, d'ailleurs assez stérile et pauvre, ledit establissement du plant de meuriers et art de la soye, en trois ans, pour fort petite somme par chacune année, et de rendre sondit pays remply et enrichi desdites soyes, qu'ils sont contrainctz achepter chèrement hors le royaulme pour les manufactures qui y sont establies de longtemps et au pays de Lionnois, mais qui ne s'y peuvent accroistre ni maintenir pour la cherté desdites soyes ; l'advis et les mémoires en sont tous prestz et dressez ; ne reste qu'à les authoriser et exécuter.

19.

Pareille entreprinse par homme qualifié et bien caultionné, d'establir en Provence ledit plant de meuriers et art de la soye, avec cent atteliers des principales manufactures d'icelles, qui n'ont oncques peu se faire en France, sinon à Paris en l'hostel de la Maque, et ailleurs où ilz se commencent (soulz la conduicte des entrepreneurs), comme velours de Milan, satin de Luques, damas de Gesnes, et autres des plus exquises, tous grandz draps, et outre ce, toutes sortes des rares et prétieuses manufactures de Levant, soient camelotz ou tapis de Turquie,

toilles et autres ouvrages de cotton, et ce par les trois principales villes de la province, Aix, Arles et Marseille : l'advis et les traittez en sont délibérez et dressez, ne reste pareillement qu'à les authoriser et faire exécuter.

20.

Le mesme entreprend d'establir un remède fort seur et facile pour empescher toutes les frauduleuses banqueroutes qui se font et desseignent si communément aujourd'huy par la France, ce qui a esté veu, examiné et délibéré par lesdits sieurs commissaires, avec plusieurs marchands et autres personnes de qualité, bien entendues sur le faict desdites banqueroutles. L'exécution en est prompte et facile, fondée sur les loix et ordonnances, sans aucun préjudice qu'à ceux qui auront mauvaise volonté, qui ne doivent estre préférez aux bons marchandz et gens de bien qui le désirent en grand nombre.

21.

Un autre comprend d'establir à Paris, et par toute la France, la manufacture des tapis de Turquie de toutes sortes, soit persiens, cayrins, alexandrins, janiens, et autres, plus beaux, plus fortz, et à meilleur marché; il en a faict des espreuves belles et en perfection, que le roy et plusieurs autres seigneurs de qualité ont jugé très-utiles et agréables : lesdits sieurs commissaires en ont de longtemps donné leur advis par escript, avec cognoissance de cause.

22.

Les satins de Burges et damas cafardz, qui sont estoffes fort légères et commodes et de grand usage et débit, ne se faisoient en France, mais la manufacture s'en introduit en la ville de Troyes en Champaigne et pays circonvoisins, par un François qui en veut entreprendre l'establissement, dont les conditions ont esté aussi examinées et délibérées par l'advis desdits sieurs commissaires, fort faciles à exécuter.

23.

Les futaines d'Angleterre sont ainsi appelées, combien qu'elles soient manufacturées en France, en Italie et en Allemagne, en bien

plus grande perfection qu'audit pays d'Angleterre, où il ne s'en fait quasi point : mais elles y sont toutes portées pour un secret qu'ils avoient seulz au païs d'Angleterre, de les sçavoir teindre, aprester et frizer en perfection; mais ce secret est descouvert et introduit en France : à quoy lesdits sieurs commissaires ont de longtemps beaucoup travaillé, pour en faire recognoistre la vérité de l'espreuve et du proffit par les expertz, et en disposer l'establissement, duquel il est certain qu'il peut provenir beaucoup de commodité et d'enrichissement pour le grand gain qui se faisoit en ceste dernière façon, et le grand débit.

24.

La manufacture naturelle des toilles fines et façon d'Holandes, et autres semblables, qui sont si chères, ne s'est faitte jusques à présent en France, et sommes contrainctz les achepter des estrangers, où il se transporte une grande quantité d'or et d'argent, combien que nous en ayons les lins et autres principales estoffes abondamment en France, plus que lesdits estrangers qui les viennent prendre et achepter de nous, pour les nous revendre manufacturées incontinent après et y gaignent le quadruple et plus : ce qui ne procède que de la seule industrie de les blanchir, façonner et polir; mais il s'est trouvé deux riches marchandz qui ont entreprins de les faire filler, manufacturer, blanchir et façonner dans les faubourgs de la ville de Rouen, en telle quantité qu'ilz en fourniront la France : leurs mémoires et propositions ont esté examinées et délibérées en la compagnie desdits sieurs commissaires, par commandement et renvoy à eux fait par Sa Majesté : ilz en ont donné leurs advis soubz le bon plaisir de Sadite Majesté, duquel ilz esperent qu'il proviendra un grand trésor à la France, quand il sera exécuté.

25.

Lesdicts sieurs commissaires ont aussi de longtemps et curieusement recherché les moyens de restablir la police à Paris et par toute la France, et empescher tous les abbuz et contraventions des ordonnances qui s'y commectent; ilz en ont dressé un ample mémoire en forme d'advis, fondé sur les ordonnances dont ilz ont tiré les extraitz

attachez avec ledit advis : le tout délibéré en présence de monsieur le président Jannyn, et mis ez mains de monsieur de Chasteauneuf pour en faire son rapport au conseil.

26.

Pareil advis aussi fondé sur les ordonnances, pour régler le taux des vivres par toutes les hostelleries de France, le renouveller et l'entretenir continuellement, sans qu'il en puisse plus advenir d'abbuz ni d'inconvénient; facile à résoudre et exécuter.

27.

Autre grand advis pour faire nettoyer la ville de Paris (et toutes les autres de la France puis après facilement à son exemple), tant des boües et autres sortes d'immondices que des pauvres ausquelz on fera gaigner leur vie, jusques aux plus petitz enfans, en les employant aux oeconomies et nourriture de porcs et vollailles, qui se feront par l'entrepreneur ez environs de ladite ville, tant de ce qui sera recueilly et mesnagé desdites immondices, qu'autres pastures dont on les nourrira en grande quantité, sans aucuns fraiz ni despense, par nouvelles inventions, desquelles les principalles propositions ont esté vérifiées par arrest de la court de parlement, et les réglementz et plus spéciaux articles de ladite entreprinse, et de l'exécution d'icelle, délibérez et rédigez par lesdits sieurs commissaires, qui est l'une des plus belles entreprinses qui se puisse faire pour le bien public et commodité de ladite ville de Paris, qui s'exécutera promptement et facilement si elle estoit entendue et favorisée de Sa Majesté et de Messieurs du conseil.

28.

Autre advis pour le réglement des tailles et greffes des eslections, au grand soulagement du pauvre peuple du plat pays, qui ne sçavent escripre ni conter, pour leur faire cognoistre par eux-mesmes l'esgallement de leurs taux au sol la livre, et leur retrancher une infinité de procez qu'ilz font tous les jours sur ce subject, par faute de le pouvoir entendre et juger eux-mesmes : pour faire aussi garder et servir les procès-verbaux des chevauchées et plaintes, les vérifications qui s'y font sur les lieux et qui se perdent et sont aujourd'huy du tout inutiles : pour conserver pareillement et avoir recours aux roolles des

tailles à jamais, qui se perdent et suppriment presque tous les ans, sans qu'on y puisse avoir recours contre les usurpateurs de noblesse, pour leur monstrer qu'autrefois eux-mêmes ou leurs pères ont payé les tailles; pour vériffier les taux par comparaison des années précédentes, et pour une infinité d'autres commoditez dont on s'en peut servir pour l'abbréviation desditz procès et soulagement du peuple.

Troisièmement : Autres propositions receues et examinées, mais non encores deliberées par lesdits sieurs Commissaires, pour ce qu'elles requièrent plus ample instruction.

29.

L'establissement des haratz en France pour y remettre des chevaux en telle quantité et perfection qu'ilz y estoient du temps de Charlemagne et auparavant, où il se trouve qu'il y en avoit plus que de beufz et de vaches, et que tant s'en faut que les François fussent contrainctz d'en achepter des estrangers, qu'ilz en fournissoient toute l'Europe, tant les pasturages et les eaux et toutes autres commodités nécessaires pour les chevaux y sont abondantes et exquises. Lesdicts sieurs commissaires ont envoyé lettres de Sa Majesté vers tous les baillifs et sénéchaux de chasque province, pour avoir advis des lieux où jà lesdits haratz se trouverent establis, et des commoditez d'y en establir davantage, et ez autres lieux commodes de la France où il n'y en a point à présent, affin d'en faire un bon et ample réglement et establissement général, et de n'oublier les provinces et les lieux qui y seront plus propices, avec des instructions publiques pour la nourriture et entreténement desdits haratz et de tout ce qui en despend.

30.

Le restablissement des manufactures de drapperie et des teintures en leurs bonté, légalité et perfection antienne; pour auquel parvenir, a esté préalable rechercher les statuz et réglementz antiens, de neuf ou dix mestiers qui en despendent, avoir advis et mémoires des abbuz et malversations qui s'y commettent en chacun d'iceux, selon la différence des estoffes et diversité des provinces : à quoy lesdits sieurs

commissaires ont travaillé incessamment depuis deux ans, sans aucuns fondz ny moyens pour faire les fraiz des perquisitions et instructions nécessaires, qu'il faut tirer des provinces eslongnées : qui est cause de la longueur et eslongnement de cet affaire, qu'ilz espèrent néanmoings mettre bien tost en avant, par la faveur et entremise de monseigneur le chancellier, et de monsieur de Gesvres secrétaire d'estat, et de plusieurs autres seigneurs du conseil qui en facilitent et authorisent les despêches et commissions nécessaires, par le commandement de Sa Majesté, de l'expédition desquelles dépend le retardement ou avancement de la plus part des autres affaires dudit commerce.

31.

L'invention nouvelle de faire filler en un seul attelier grand quantité de toutes sortes de laines, poilz et cottons, lins, chanvres, filloseilles et autres semblables estoffes, par les petits enfans, aveugles, vieillars, manchotz et impotentz, assis à leur ayse, sans travail ny peine de corps, plus en un jour qu'il ne s'en peut faire en trois par les quenouilles et en plus grande perfection : l'autheur en faict venir les expériences à Paris et en avance les fraiz, sur l'espérance qu'il a d'en estre recogneu par l'entremise et authorité desdits sieurs commissaires, qui en ont traitté et examiné les moyens, affin qu'après qu'ils en auront tiré toutes les asseurances, ils en puissent donner advis certain à Sa Majesté : qui sera un grand advancement et enrichissement pour les manufactures des toilles et de la drapperie, et d'une infinité d'autres belles estoffes, et pour retrencher le nombre effréné des pauvres qui y gaigneront leur vie.

32.

L'entreprinse de réformer et régler les mestiers et artisantz de Paris (et par conséquent tous les autres de la France à leur exemple) : et pour ce faire, on est après de longtemps à tirer et recueillir d'eux les coppies de leurs statutz et réglementz, avec mémoires des plaintes et entreprinses qu'ilz font les ungs sur les autres, et de ce qu'ilz désirent eux mesmes pour y remédier : affin que, sur le tout bien examiné avec les jurez et principaux desdits mestiers qui sont ouys, tant en conférence des ungs avec les autres que séparément comme il eschet, il soit

dressé un ample advis pour parvenir à un réglement général qui porte la réformation et direction desdits mestiers.

33.

Autre entreprinse très importante et bien plus hardie, de joindre les deux mers ensemble et d'en rendre la navigacion facille de l'une en l'autre, au travers de la France, sans plus passer au destroit de Gilbatard, par le moyen d'un canal bien plus facille à faire entre les deux rivières qui passent l'une de Tholose en l'Océan et l'autre de Narbonne en la Méditerranée, que celuy qui se faict pour joindre les rivières de Seine et de Loire et qui couste cent quatre-vingtz mil escus en trois années; et l'entrepreneur des deux mers offre caution de joindre la navigation desdites deux mers par son canal, dans un an, pour quarante mil escus seullement, auquel on fera passer et repasser un batteau de quatre pans de large d'une mer à l'autre, pour essay et preuve certaine de son dessein, qui est d'y faire passer les navires par après, pour peu de temps et de despense davantage qu'on y voudra employer, au respect d'une si belle entreprise qui seroit un grand enrichissement et commodité incroyable en ce royaume.

34.

L'advis desdits sieurs commissaires est jà dressé avec grande connoissance de cause pour restablir la navigation de la rivière d'Oise depuis La Fère en Picardie jusques à Chauny, comme elle estoit auparavant les premiers troubles : mais ilz travaillent pour rendre ladite rivière d'abondant navigable depuis la ville et chasteau de Guise, place frontière; ce qui apporteroit non seulement un grand enrichissement aux pays circonvoisins pour le grand débit qu'ilz feroient des bledz, boys, fer, ardoises et autres marchandises dont ilz abondent, et pour la voiture des vins, sel et autres commoditez dont ilz ont nécessité; mais principalement pour rendre ladite ville de Guyse riche et populeuse, par le premier port de ladite rivière qui s'y establiroit, et faire qu'icelle rivière serviroit d'un bon rampart a la France, qui est toute descouverte de ce costé-la, qui asseureroit et enrichiroit infiniment toute la province de la Picardie : lesdits sieurs commissaires en ont faict faire des procès-verbaux de visitations, en ont escript et

traitté avec les gouverneurs et corps des principales villes voisines, et espèrent rendre l'entreprise facile et pour peu de fraix dans peu de temps, et que lesdites villes y contribueront suffisamment et volontairement.

35.

La mesme entreprise se traitte et conduit pour rendre une autre petite rivière de Picardie, appelée le Thérain, navigable depuis la ville de Beauvais jusques en la susdite rivière d'Oise (où elle se vient rendre vers Montataire); il ne reste que d'en mesnager la despence et y disposer les habitants de ladite ville de Beauvais, et les voisines qui en tireront proffict et commodité : ce qui se traitte et s'advance par l'entremise et la vigilance desditz sieurs commissaires.

36.

Une autre petite rivière en Bourgongne, appelée Armanson, qui est de longue estendue et passe par les villes d'Auxerre, Tonnerre et autres pays de vignoble, se peut rendre dans peu de temps navigable et sans aucune despense au public, par l'entremise desdits sieurs commissaires, s'il plaist à Sa Majesté et Messieurs de son conseil continuer à les maintenir et authoriser leur advis, par le moyen d'un particulier riche et affectionné au bien de sa patrie, qui seul entreprend soubz la conduicte desditz sieurs commissaires d'en faire les fraiz, moyennant que pendant dix ans seulement ceux qui se voudront servir de la commodité de la navigation d'icelle souderont d P[1] M . . . qu'il fournira en luy payant la moitié seullement de ce qu'ilz en payeroient par charroy.

37.

Nouvelle invention de mener et faire aller des basteaux à voilles et à rames sur la rivière de Seine, et autres grands fleuves de la France, en aussi grande diligence quasi que les gallères sur la mer, pour conduire toutes personnes et marchandises à meilleur marché et à jours plus asseurez que par la voye ordinaire : l'édit en a esté cy-devant vériffié au parlement de Rouen et exécuté sur la rivière de Seine;

[1] Le bas de la page est coupé, et l'on ne voit que le haut des grandes lettres.

mais refusé au parlement de Paris, pour ce que l'entrepreneur vouloit avoir les condamnez aux galleres du ressort dudit parlement : mais il se trouve moyen de s'en passer et les laisser pour les gallères du Roy, au contraire d'y employer les vagabons, caymantz valides, coupeurs de bourses, et autres telz mauvais garnimentz dont la France sera repurgée et grandement soulagée par ce nouvel ordre et invention facile à exécuter, sans inconvénient et sans fraiz.

38.

Une autre nouvelle invention de faire des moulins à eau dormante en telz endroitz qu'on voudra, sans rivière ny ruisseaux, et qui serviront à moudre ou à follons ou à forges et à tous autres usages, laquelle eau se peut tirer de puis ou de mares, aussi bien que de la mer, des fontaines ou rivières tant loing ou tant prest qu'on voudra, et se garder en un réservoir, sans la refreschir et renouveller qu'en un an une fois ou deux tout au plus, et se tire dudit réservoir pour faire tourner le moulin, et y retourne incessamment et se conserve sans aucune diminution ou fort peu, par des pompes et nouveaux artifices : dont l'entrepreneur offre faire les essays et servir le public pour ceux qui s'en voudroient prévaloir de gré à gré, sur les expériences et asseurances que lesdits sieurs commissaires sont après de rechercher et vérifier pour oster tous les abbus et préjudices qui en pourroient advenir.

39.

La France abonde de mines et de forges de fer, et de rivières propres pour en faire le transport et traffic aux pays estrangers, néantmoings, il s'y est coulé un abbus si grand depuis les premiers troubles, que le commerce en est tellement diminué que nous sommes contrainctz de prendre du fer des Allemagnes, et autres pays estrangers, au lieu de leur en porter, et que tout ce qui se fait du fer de France ne vaut plus rien, et se casse bien plus tost qu'il ne se peut user : d'ou procèdent plusieurs grandz inconvénientz, la mort d'une infinité de gens de guerre, entre les mains desquelz les armes faittes du fer de France se rompent comme verres, les basteaux et navires en périssent souvent, les cloux ou barres de fer s'y rompantz tout à

coup, les maisons et bastimentz tout de mesmes en durent moings; les ouvrages des quinquailliers, serruriers, mareschaux et autres semblables ouvriers se cassent au moindre effort, ne s'usent ny durent aucunement comme ilz soulloient et debvroient : ce qui procède d'un seul poinct, qui est qu'esdites forges on n'y fait plus que du fer aigre, au lieu de ce qu'on y faisoit auparavant presque tout fer doux, pour ce que le débit en est plus prompt et plus facile à cause que les ouvriers, qui ne debvroient employer que du fer doux qui est plus beau (clair comme l'argent) et de plus grande durée, n'acheptent plus que du fer aigre par une extresme avarice et deffaut de police, pour ce qu'il est à meilleur marché et que leurs ouvrages s'en rompent incontinent et ne durent poinct; de façon que pour un de ces ouvriers qui suffisoit y a trente ans, il s'en trouve aujourd'huy plus de vingtz bien employez au grand détriment du public : le règlement et le remède s'y peut, en peu de temps et facilement, aporter par la diligence et entremise desdits sieurs commissaires, avec augmentation des droitz et fermes de Sa Majesté.

40.

Le ris, qui est une manne du ciel ainsi que les bledz, pour ce qu'il peut servir de pain et de viande aux pauvres gens, et à tous ceux qui voyagent sur mer, et les nourrir et substanter autant que tous les deux ensemble, s'acchepte en France fort chèrement et à la livre comme le sucre, pour ce qu'il n'y en croist poinct, et faut porter nostre argent aux estrangers pour en avoir; néantmoingts il se présente homme de qualité qui veut entreprendre de le faire croistre en France, aussi facilement et pomptement quasi que le bled. Lesdits sieurs commissaires sont après d'en faire faire les espreuves et moyenner cet establissement, et le feroient bien plus promptement s'il plaisoit à Sa Majesté leur donner quelque peu de fondz pour ayder les despences qu'il convient faire aux essays et expériences, et en plusieurs instructions nécessaires pour cet article comme pour la pluspart des autres.

41.

Il s'est introduit un nouvel abbus, depuis les mesmes troubles, sur les vins d'Orléans et des pays circonvoisins, à cause de certains raisins qu'ilz y font croistre et augmenter tous les jours, qu'ilz appellent *teincts*, pour ce qu'il ne sert qu'à teindre et colorer les vins blancs, et qui de soy n'est bon ny salubre au corps humain; de façon que la pluspart des vins de ces pays sont aujourd'huy mixtionnez et malfaisantz, qui est une grande tromperie pour le prix et la bonté, préjudiciable au public. Lesdits sieurs commissaires ont envoyé commission et lettres aux officiers des villes voisines pour donner advis et instructions des remèdes qui s'y pourront apporter, pour les examiner par après avec les marchandz de vins et autres experts et entendus en telz affaires.............. (*La dernière ligne est effacée.*) .... ter à Sa Majesté et Messieurs de son conseil.

42.

Lesdits sieurs commissaires reçoivent tous les jours en leur bureau estably en la chancelerie du palais, beaucoup d'autres plaintes, nouvelles propositions et inventions qui ne tendent qu'au bien du public et enrichissement du commerce, où ilz procéderoient bien plus diligemment et avec de plus grandz effetz s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner qu'ilz eussent certains jours arrestez en chascune sepmaine où ilz pussent faire rapport au conseil des advis qu'ilz auroient examinez et dressez concernants leur commission du commerce, pour y estre résolus et délibérez en leurs présences comme rapporteurs : si mieux ne plaisoit à Sadite Majesté députer aucuns de messieurs du conseil en particulier, à cause des grandes occupations qui affluent journellement aux jours et heures du conseil, pour ouyr lesdits raportz et en référer à monseigneur le chancellier pour en accorder et ordonner les expéditions audit conseil, selon la qualité et conséquence des affaires, pour ce qu'il s'y en traitte plus souvent.

N° III.

CHARTE DE LOUIS VI, ROI DE FRANCE, CONTENANT OCTROY AUX PAUVRES DE DREUX DE MOUDRE GRATUITEMENT DANS TOUS SES MOULINS.

(Communiquée par M. Lefèvre, correspondant, à Chartres.)

ANN. 1132.

In nomine Sancte et individue Trinitatis : Amen.

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex : notum facimus tam futuris quam et instantibus, quatenus pro remedio animarum patris et matris mee et antedecessorum nostrorum, et Philippi, filii nostri jam defuncti, misellis Drocarum damus in perpetuum et concedimus, Ludovico, filio nostro, et Adelaïde[1] regina annuentibus, id juris in molendinis nostris, ut annonam pro victu suo ibi molant; ita scilicet quod de eorum annona nihil molture nec molendinis, nec molendinariis prebeatur, nec ab eis requiratur. Preterea volumus ut eorum annonam sine ulla dilatione molant, preter eorum annonam que in molendinis invenietur. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus. Et ne possit a posteris infringi, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subterfirmavimus. Anno Incarnati Verbi M° C° XXX° II°, regni nostri XX° V°, Ludovico filio nostro in regem sublimato, astantibus in Palatio nostro[2] quorum nomina subtitulata sunt et signa :

S. Guillermi, buticularii; S. Hugonis, camerari;

S. Hugonis, constabularii.

Datum per manum Stephani, cancellarii[3].

[1] Adélaïde de Savoie, qui, devenue veuve, se maria à Matthieu de Montmorency, connétable de France. L.

[2] L'expression *dans notre Palais,* sans nom de lieu, semble indiquer que ce lieu est Dreux. Le roi Robert, fils de Hugues Capet, y avait un palais. L.

[3] Cette charte existe dans les archives de la mairie de Dreux, et m'a été communiquée par M. le Maire, ainsi que deux autres dont j'ai la copie, savoir :

1178. Charte de Robert le Grand, premier comte de Dreux, frère puîné de Louis le Jeune, — croisé à Vézelay, — assiste à l'assemblée de Saint-Jean-d'Acre.

1233. Charte de Robert III, comte de Dreux, dit Gatebled, — secourt l'évêque de Beauvais, — assiste à l'assemblée de Soissons, — se rend à l'armée.

L.

N° IV.

RÈGLE DE L'INSTITUT DES BÉGUINES DE VALENCIENNES[1].

(Communiqué par M..........., correspondant................, à............)

MAI 1262.

El non dou Père et dou Fil et dou Saint-Esperit, Amen. Tele est li ordenanche et manière de vivre en penanche, de boinne volentet et de boin proupos, sains nul veu et sains nulle profession de religion, liquele ordenanche et manière de vivre en penanche volentriue fu faite, par le conseil de Dieu, de la première demisielle ki le sak viesti et porta en Valenchienes, et de toutes chielles ki awec li estoient et furent adont en sen couvent et en se compaignie, et volt chelle première demisielle et toutes chielles ki avec li prisrent le sak et viestirent pour elles, adont, que chelle ordenanche et manière de vivre en penanche de boin proupos et de boinne volentet faite par le conseil de Dieu et de elles, fust emprise pour Dieu humelement et dévotement wardée et bien tenue de elles, toute leur vies, requisent et pryerent à toutes chielles apriés elles ki en le compaignie et ou couvent de chielles ki le sak volroient pour Dieu prendre et porter et demourer et manoir ou liu ki pour chou et à chou fu adont aquis et estorés, en le fourme et en le manière ki chi apriés est escripte et contenue.

Li première ordenanche est que toute marchandise en soit ostée, et en apriés k'elles se warnissent de leur labeur de leur mains, devens maison et de miessonner ki porra. Et s'il i vient aukunne ki ait proppre, elle en use par le volentet de se prieuse, et si n'ait nul kalich churieus, ne nul pot d'estain, ne nul hanap s'il n'est de fust et de tierre, ne nulle autre chose churieuse; et si n'en viestent par desous

[1] D'apres une copie du XIIIe siecle, sur parchemin. Ce document est mentionné dans l'*Histoire de Valenciennes*, par d'Oultreman, p. 490.

le sak de blankes chosses non et kemises de sak, à mort et à vie, et pelisches, par le volontet de se prieuse, et chauchent sollers de vake loys, et aient moulekins ordennés par le volentet de se prieuse, et affullent mantiaux et drapiaus de sak, et gisent entre deux couvretoires, et sans kieute de plume, et si voisent deus et deus en tous lius et par congiet, et warde sillenche en tous tans, fors le mois d'aoust, très les siept psaumes de le viesprée jusqu'à lendemain que messe sera ditte; et au mangier et le jour k'elles recheveront nostre Signeur, sillenche tout le jour, se che n'est par le congiet de le prieuse, et par bonne besongne et à le bénéichon et as grassces soit chascunne avec les autres, souz painne de mangier à tierre; et tout li descordement soient fait par le congiet de se prieuse; et si ne nourisse nul enfant, ne nulle viestue ki n'ait aage ordennet.

Et si est establi que elles juneront deux quarentainnes en l'an, et tous les devenres de l'an, et iront cascun jour as matines, s'on ne lait par maladie u par congiet de se prieuse; et loist mangier char trois jours en le sesmainne, mais il ne loist ne vendre ne achater, ne prendre, ne dener ne prester, ne emprunter, se che n'est par le congiet de le prieuse; et si faiche-on prieuse de femme discrète ki leur sache et welle aidier à leur besongnes d'ame et de cors, et ki ces choses ne prengne mie en vain; et cele prieuse soit faite par le consel dou souverain dou liu et des trois plus souffisans de le maison; et si n'asiech-on nul homme au mangier et si n'asiech-on nul en cambre s'il n'est confessour; et cil i sièche lui tierch au mains; et femme au sak n'entre en nulle tavierne pour vin.

Celles ki morront et trespasseront en le compaignie, celles au sak faichent leur testament par le consel de leur prieuse et laissent pour Dieu as plus povres de le maison, s'elles pueent faire par le consel devant dit; et si ne doivent avoir souz elles à le mort nul drap de soie, et chascunne de le maison li dira un sautier de David à le mort et vigilles, et siept psaumes de tout le commun, cascun jour jusqu'à un mois, et au kief dou mois sen sierviche au coust de le morte et chascun an à tous jours un sierviche en quaresme pour elles et pour tous les bienfaiteurs de le maison.

Et encore par conseil a-on ordennet que elles se confiesseront une

fie le quinzainne au mains, et prenderont leur autres droitures par leur confesseur et par leur churet. Ne nulle ne puet mangier hors de commun sans congiet, ne louwer meskine se n'est de commun; une béghine leur faiche leur besongnes par le ville, ki soit prise par le consel de le prieuse. Elles prenderont leur quaresme le diemenche devant le quaresmiel, et les deus jours apriès juineront en quaresmage vie.

Et toutes ches ordenanches ki chi deseure sont dénommées et escriptes prient celles au sak que elles soient tenues sans faire nul veu et sans renonchier a proppre; car à che s'obligent-elles à tenir par grassce.

Et wellent celles ki i enterront, se elles en issoient par aukunne temptacion, que elles n'emporchent mie l'abit dou sak huers de le maison, ains les desviestcent se elles en wellent issir et wiestcent autre habit.

Et fu faite cheste ordonnanche et cheste maniere de vivre en humilités et en penanche volentriue, si comme elle est chi-deseure contenue et escripte, par le consel de Dieu, par le boinne volontet et le dévosion de le première demisielle ki premiers viesti le sak en Valenchienes, et de toutes celles ki awec li le viestirent; et estoient et manoient avec li à chel jour et par le consel et acceptation de noble et chière dame Margherite jadis comtesse de Flandres et de Haynnau, le abbet de Saint-Jehan en Valenchienes, le prieus des preecheurs, le gardien des freres meneurs et mon signeur Jehan de Faumars adont churet de Sainte-Yzabiel.

Che fu fait en l'an de grassce mil deux cens et sissante et deus, el mois de may.

N° V.

PARIAGE ENTRE LE ROI PHILIPPE LE HARDI ET LE MONASTÈRE DE GRAND'-SELVE.

(Traduction communiquée par M. le baron CHAUDRUC DE CRAZANNES, correspondant des comités, à Montauban.)

JUILLET 1279.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Ainsi soit-il!

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roi des François, faison savoir à tous présents et à venir :

Que les religieux frère Bertrand, abbé du monastère de Grand'Selve, de l'ordre de Cîteaux, diocèse de Toulouse, et frère Guilhaume de Haute-Rive, moine dudit monastère et syndic de l'abbaye et communauté, au nom d'ycelle, ont fait ou convenu le pariage ou société ci-après annoté, avec Eustache de Beaumarchais notre sénéchal, écuyer, de Toulouse, recevant en notre nom et pour nous, tout ce que lesdits frères du monastère ont loué, approuvé, ratifié et promis de garder contre tous,

Desquels pariage ou société la teneur est celle-ci :

En premier lieu, lesdits abbé et frère Guilhaume de Haute-Rive, syndic, au nom dudit monastère, ont donné et concédé audit Eustache, acceptant en nostre nom, la moitié par indivis de la bastide de Beaumont, nouvellement fondée sur le territoire dudit monastère, diocèse de Toulouse, près la rivière de Gimane, savoir : la moitié de mille locaux pour l'*œuvre* des maisons qui ont été construites en ce lieu, ou qui le seront à l'avenir; la moitié par indivis de mille cazaux pour l'œuvre des jardins qui ont été déjà concédés, ou qui le seront à l'avenir; la moitié par indivis de mille arpents pour l'œuvre des vignes déjà plantées, ou qui le seront à l'avenir; l'autre moitié par indivis de tous

les susdits droits, propriétés et dominité restant auxdits abbé, communauté et à leur monastère.

Plus, il est convenu qu'ils concèdent aux habitants de la même bastide tout ce qui leur a été livré ou qui leur sera livré, moyennant que nous ayons la moitié et ledit monastère l'autre moitié par indivis, de toutes les charges, cens des maisons, fours, bancs et tables, autres droits féodaux en provenant, lods et péages à percevoir dans ladite bastide et lui appartenant.

Plus, il est convenu que dans les criées de justice de toute la juridiction temporelle, jusques à soixante sols toulousains, la moitié nous appartiendra et l'autre moitié audit monastère; et si lesdites criées de justice excèdent la somme de soixante sols toulousains, nous percevrons et retiendrons intégralement, à titre de haute-justice, ce qui excédera cette somme, sauf que si les possessions immobilières, quelque part qu'elles soient, qui sont comprises dans ladite donation, viennent à être confisquées, elles soient partagées par moitié entre nous et le monastère, excepté au cas de l'invasion de l'hérésie où elles doivent nous appartenir en entier, sauf encore pour lesdits abbé, communauté et monastère, que les possessions immobilières qui sont tenues ou seront tenues à fief ou de toute autre manière du monastère de Grand'-Selve, venant à être confisquées, seront partagées de la même manière, par moitié, entre nous et le monastère, excepté le cas d'hérésie, comme il a été dit plus haut.

Plus, il est convenu que si les possessions communes entre nous et le monastère, ou même les possessions particulières au monastère, viennent, comme il a été dit, à être confisquées pour cause d'hérésie ou autrement, nous et lesdits abbé et communauté serons tenus de les vendre et les mettre hors de notre main dans l'année et jour à toutes personnes non empêchées, mais qui puissent desservir pour leurs possessions audit monastère pour sa part indivise et à nous pour la nôtre.

De plus, il est convenu que tant nous que lesdits abbé et communauté aurons, pour construire là où il conviendra des maisons, un local suffisant dans ladite ville ou bastide.

De plus, il est convenu que ladite ville ou bastide objet de ladite

donation restera toujours indivise, en notre dominité et en celle de nos successeurs spéciaux dans le comté de Toulouse, et que nous ou nos successeurs ne pourrons, en quelque manière, donner, léguer, vendre, ni autrement transmettre à personne, si ce n'est aux abbé, communauté et monastère eux-mêmes, ladite bastide ou quelqu'une de ses portions; mais que nous l'aurons et posséderons perpétuellement nous et nos successeurs le roi de France ou comte de Toulouse.

Plus, il est convenu que dans ladite bastide, il y aura un bailli commun qui prêtera à nous et aux abbé et syndic de la communauté, pour l'institution de son office, serment de garder et de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ont réservé pourtant l'abbé et la communauté que si par hasard nous et l'abbé et le syndic de la communauté ou leurs successeurs ne pouvons convenir de la nomination du bailli, eux-mêmes puissent de leur propre volonté instituer un bailli particulier, et nous également ferons la même chose, si cela est notre plaisir.

De plus, il est convenu que dans ladite ville ou bastide il sera fait une publication commune des bans et ordonnances de notre part et de celle de l'abbé de Grand'Selve.

Plus, il est convenu que si nous ou nos successeurs voulons faire une taille ou quête dans ladite bastide, sans l'abbé ou la communauté, et eux-mêmes sans nous, cette taille ou quête soit volontaire, soit forcée, sera partagée entre nous et ledit monastère, si ce n'est lorsque nous l'établirons dans notre royaume ou comté de Toulouse, sur notre terre ou nos sujets du diocèse de Toulouse, alors nous retiendrons cette taille en entier.

Plus, il est convenu que le monastère réserve spécialement que si la population de ladite ville était détruite par quelque événement, ce qu'à Dieu ne plaise! l'emplacement de ladite bastide et ce qui est compris dans ladite donation retournera au droit et en la propriété dudit monastère, de la même manière qu'il en était avant cette donation, sauf cependant que notre droit, ledit cas échéant, nous retourne en entier tant de haute et basse justice qu'autrement, sur les choses comprises dans ladite donation.

Plus, il est convenu et réservé par lesdits abbé et communauté que, s'ils en ont besoin, ils pourront construire ou faire construire en des-

sous des murailles de ladite bastide une église ou une chapelle, et que le chapelain de ce lieu pourra avoir auprès de ladite chapelle, s'il en est besoin, une maison indépendante.

Plus, il est excepté et spécialement réservé par lesdits abbé et communauté, les droits spirituels et ecclésiastiques dans les possessions qui sont communes à eux et à nous, et tout ce qu'à raison de ces droits ils doivent avoir et percevoir là et dans les lieux voisins, suivant l'usage jusqu'à présent observé.

Plus, il est convenu que nous et nos successeurs ne pourrons, sans le consentement desdits abbé et communauté dudit monastère et sans expresse sentence, peupler ladite ville ou bastide de clercs, de militaires ou de religieux.

Plus, il est convenu que nous et eux-mêmes donnerons communément à fief les possessions que nous avons en commun et par indivis, a la charge par les feudataires de constituer le cens pour eux et pour nous; plus, que les juges qui vont être institués, et les bedeaux ou messagers de leur cour, jureront de tenir et garder fidélité à nous et audit monastère, et qu'ils se comporteront fidèlement tant qu'ils exerceront l'office qui leur est confié, et que lesdits bedeaux ou messagers obtempéreront aux ordres des baillis établis par nous et ledit monastère.

Plus, il est convenu que nous et nos successeurs tiendrons et ferons posséder et gérer pacifiquement, sauf le droit d'autrui, tous les droits que les susdits ont réservés pour eux et leur monastère, ainsi qu'il a été écrit plus haut.

Plus, il est convenu que tous les accords faits sur le pariage ou l'association susdits opérés avec Pierre de Plalhy, écuyer, lieutenant du susdit sénéchal, seront cassés et entièrement nuls, s'ils sont en quelque partie contraires à la présente ordonnance.

Mais nous louons, approuvons et même confirmons, sauf notre droit et celui d'autrui, le pariage ou association ci-dessus, et tous et chacun les articles qui sont plus haut contenus, et afin qu'ils aient à perpétuité la force de stabilité, nous avons scellé cette charte de l'autorité de notre sceau et de la signature plus bas apposée du nom royal.

Fait à Paris, l'an de Notre Seigneur mil deux cent septante-neuf, au mois de juillet, de notre regne le neuvième, présents dans notre

palais ceux dont les noms et signes sont au bas : Étienne Robert, duc de Bourgogne, chambellan; Étienne Jean, bouteiller; Étienne Humbert, connétable.

Donné à la chancellerie. Philippe.

N° VI.

QUITTANCE AU SUJET D'UNE INFORMATION CONTRE DES MARINS DE COLLIOUVRE, QUI AVAIENT PILLÉ LA CHÂSSE DE SAINT-LOUIS (ÉVÊQUE DE TOULOUSE), LORS DE L'EXPÉDITION D'ALPHONSE V CONTRE MARSEILLE.

(Communiquée par M. Renard de Saint-Malo, correspondant du comité, à Perpignan.)

1425.

Sit omnibus notum quod ego Jacobus Cases, notarius ville Perpiniani, recognosco vobis honorabili domno Bernardo Albert, militi, procuratori regio in comitatibus Rossilionis et Ceritanie, quod solvistis michi per manus Petri Rome, locumtenentis vestri, viginti duos solidos Barchinone pro quodam viagio, cum substituto Berengarii Ribas, notarii scriptoris Gubernatoris, facto de villa Perpiniani ad villam de Coquolibero, una cum quodam animali conducto, in quo steti eundo, stando, et redeundo per quinque dies una cum honorabili domno Raymundo de Serviano judice, procuratoris regii, ut commissario per dictum locumtenentem gubernatoris assignato ad accipiendum informationem contra aliquos marinerios de Coquolibero, racione corporis sancti Ludovici et jocalium in quadam caxia existencium, et pro capiendo et tabellionando dictam inquisicionem missam ad dictum dominum regem cum argento et jocalibus in eorum posse receptis; cum quos viginti duos solidos michi exsolvistis pro labore meo, ultra expensis michi factis, de quibus paccatum me teneo et contentum. Unde renunciando excepcioni, etc., facio vobis presentem apocham de soluto. — Quod fuit actum Perpiniani quarta decima die februarii, anno a nativitate Domini m° cccc° vicesimo

quarto, presentibus pro testibus, etc., et me Raymundo Ferrari, notario et scriptore officii procuracionis regie dictorum comitatuum, qui requisitus predicta recepi... [1]

(Tiré des archives du tribunal de commerce de Perpignan.)

[1] On pourrait colliger encore quatre documents relatifs au même fait.

N°s VII ET VIII.

DEUX QUITTANCES RELATIVES AU SECOURS EN GENDARMERIE FOURNI A CHARLES VII, ROI DE FRANCE, PAR LE ROI D'ARAGON.

(Communiquées par le même correspondant.)

23 JANVIER ET 10 MAI 1427.

VII. Sit omnibus notum quod ego Johannes Fergo, cursor ville Perpiniani, gratis et ex certa sciencia confiteor et in veritate recognosco honorabili domino Bernardo Albert, militi, procuratori regio et feudorum in comitatibus Rossilionis et Ceritanie, quod dedistis et solvistis michi decem septem libras et decem septem solidos Barchinone de Terno, incluso uno solido pro presenti apocha, michi debitas et pertinentes pro quodam viagio per me facto de villa Perpiniani, et incepto secunda die mensis decembris proxime lapsi, usque ad locum de Tos (Tours) en Torena, regni Francie, in quo loco tunc cum nonnullis gentibus armigeris, pro portando eidem domino Bernardo Albert nonnullas literas clausas per illustrissimum dominum Aragonum regem cum celeritate missus, et pro expectando per octo dies in dicto loco responsionem dicto domino regi per vos factam, et pro portando dictam responsionem a dicto loco de Tos en Torena usque ad villam Perpiniani predictam. In qua quidem anata ego steti et moram traxi inter eundo, stando et redeundo, quadraginta octo dies. Et ideo renunciando excepcioni dictarum decem septem librarum et decem septem solidorum non habitorum et non receptorum, pecunie

que earumdem non numerate et doli, omnique alii excepcioni, facio vobis de eisdem presentem apocham de soluto in testimonium veritatis.

Quod fuit actum et laudatum Perpiniani, die vicesima tercia mensis januarii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, presentibus, pro testibus, Georgio Flaquer, procuratore, Bernardo Alissen, hostalerio, ambobus Perpiniani, et me Guillelmo Rome, notario Perpiniani, qui hec requisitus recepi.

VIII. Sit omnibus notum quod ego Simon Raffart, cellerius, ville Perpiniani, gratis et ex certa sciencia confiteor et in veritate recognosco vobis honorabili domno Bernardo Albert, militi, procuratori regio et feudorum in comitatibus Rossilionis et Ceritanie, quod dedistis et solvistis michi tresdecim libras et sexdecim solidos Barchinone de Terno, incluso uno solido pro presenti apocha, michi debitas et pertinentes pro quodam viagio celeriter per me facto in mense februarii proxime lapso, de villa Perpiniani equester ad regnum Francie portando quoddam *plech* (*dépêche*) literarum domini Aragonum regis vobis dicto honorabili procuratori qui tunc, ut asserebatur, eratis in regno Francie pro aliquibus factis secretis dicti domini regis, et non reperi vos in villa de Borja (*Bourges*) en Barri (*Berri*), in qua tunc residebat rex Francie: ymo perquisivi vos in villa de Tos (*Tours*) en Torena et in villa de Melu (*Melun*) prope civitatem Parisiis, per decem leucas, in qua villa tum reperi vos personaliter cum vestris gentibus armigeris, ad quam villam redegi in mense aprilis proxime effluxo, et pro redeundo in dicta villa Perpiniani cum literis responsivis dictis literis domini regis: unde renunciando excepcioni dictarum tresdecim librarum et sexdecim solidorum non habitarum et non receptarum peccunieque non numerate et doli, omnique alii excepcioni, facio vobis de eisdem presentem apocham de soluto in testimonium veritatis.

Quod fuit actum et laudatum Perpiniani, die decima mensis madii, anno a nativitate Domini M° CCCC° vicesimo septimo, presentibus pro testibus Raymondo Ferrer, Martino Davini, notario, et me Guillelmo Roure, notario, qui hec requisitus recepi.

(Tirées du registre [coté C] de Guillaume Roure, notaire, fol. 193, 194, à la bibliothèque publique de Perpignan.)

N° IX.

QUITTANCE DONNÉE PAR DES MÉNÉTRIERS ENVOYÉS PAR CHARLES VII, ROI DE FRANCE, AU ROI D'ARAGON.

(Communiquée par le même correspondant.)

12 AVRIL 1428.

Sit omnibus notum quod nos Johannes Boysart alias Verdalet, Johannes Boysart ejus filius, et Johannes Gaini, ministerii, una cum Colino et Mathia Verdet serenissimi regis Francie ab inde absentibus, gratis et eorum certis scienciis, tum nomine nostro proprio, quam nomine dictorum Colini et Mathie Verdet, consociorum nostrorum, confitemur et in veritate recognoscimus vobis honorabili domino Bernardo Albert, militi, procuratori regio et feudorum in comitatibus Rossilionis et Ceritanie, quod dedistis, solvistis et bistraxistis nobis, et nos a vobis habuimus et recepimus inter diversas vices et soluciones, pro expensis et missionibus per nos et dictos nostros consocios et tres *varlets*, et nostras et ipsorum equitaturas factis et fiendis in viagio quod pro nunc, Deo previo, facimus de Borges en Barri (*Bourges en Berri*) ad illustrissimum dominum regem Aragonum nunc in civitate Valencie residentem, ad cujus instanciam dictus dominus rex Francie nos transmitit, peccunie quantitate subscriptas: Et primo recepimus a vobis in regno Francie ducentos sexaginta scutos auri, monete Francie, et ex alia parte in presenti villa Perpiniani recepimus realiter numerando, in presencia notarii et testium subscriptorum, octuaginta duas libras et decem solidos Barchinone de Terno, in regalibus Perpiniani, qualibet regali ad decem octo denarios Barchinone computato. Quare, renunciantes exceptioni dictarum peccunie quantitatum non habitarum et non receptarum, peccunieque earundem non numerate, et doli, omnique alii excepcioni, facimus vobis de dictis peccunie quantitatibus presentem apocham de soluto in testimonium ve-

ritatis. — Que fuerunt acta et laudata Perpiniani, die duodecima mensis aprilis, anno a nativitate Domini m° cccc° vicesimo octavo, presentibus pro testibus, etc., et me Guillelmo Rome, notario Perpiniani, qui hec requisitus recepi.

(Archives déposées au tribunal de commerce de Perpignan.)

N° X.

NOTICE SUR UNE PORTION D'UNE RICHE GARDE-ROBE DU XVe SIÈCLE.

(Communiquée par le même correspondant.)

21 AVRIL 1429.

Le 21 avril 1429, Raimond de Perellos, fils de Louis le vicomte, fait procuration à Louis de Mondi, barbier d'Embrun, pour retirer de chez Pierre Baraterio damoiseau :

Dos robes de velut carmesi, la una se var, l'altra folrada de Cortray vermell, ab trepes a les manegues, e a la fauda negres, e a les deles manegues mordans d'or partit.

Item. Una roba de morat de rosan folrada de martres, brodada de perles a la manegua squerra (*gauche*), ço es un mur et de perles ab dos brots, e dessus letres entrelassades e una corona de perles metexes.

Item. Una roba de lera negre folrada de pell negre ab letres entrelassades de perles a la manega squerra so es sobre una manega justa, e pot hi haver be dos onzes.

Item. Dos robes verdes, la una folrada de martre sotile ab trepes a les faldes, vermelles e negres; l'altre ab geans trepes a la guisa de Alamanya.

Item. Un gupo de seti avellutat carmesi ab anelletes d'or al cors e a las manegues.

Item. Dos parells de calses, unes negres brodades de perles grosses, so es a cascuna caussa cinch letres, les tres capletres, les dos simples : les altres calses de mellines vermelles.

Item. Dos caperons, lo hu morat, l'altre vert.

(Apud Gabrielem Resplant, notarium Perpiniani.

(Tirée des mêmes archives.)

N° XI.

QUÊTE POUR LE RACHAT DE JEAN II OU JANUS, ROI DE CHYPRE, PRISONNIER DU SOUDAN D'ÉGYPTE.

(Communiquée par le même correspondant.)

3 SEPTEMBRE 1432.

Sit omnibus notum quod ego Petrus Ribera, burgensis ville Perpiniani, procurator, collector et receptor omnium elemosinarum et obvencionum, ac eciam peccuniarum proveniencium in episcopatu Elnensi, racione indulgenciarum per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum dominum Martinum, divina permissione papam quintum, omnibus Christi fidelibus benefactoribus pro redempcione captivitatis serenissimi domini regis Cipri et ejus submissorum concessarum, prout constat de dicta mea potestate publico instrumento acto Perpiniani die quinta mensis marcii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentessimo tricesimo primo, recepto et notato per Johannem Paytavi, notarium publicum infrascriptum, gratis et ex certa sciencia, confiteor et recognosco vobis Dalmacio Stany, mercatori Perpiniani presenti, et vestris, quod vos, de peccuniis quod vos nomine meo et per me, racione dictarum indulgenciarum in dicto episcopatu Elnensi habitis, collectis et levatis, dedistis et exsolvistis, ac eciam tradidistis michi inter diversas soluciones et tempora, inclusis omnibus albaranis et scriptis per me vobis factis, ducentas viginti sex libras quatuordecim solidos et sex denarios Barchinone, unde renuncians excepcioni peccunie non habite et non numerate et doli, omnique alii excepcioni, facio vobis hoc presens apoche instrumentum in testimonium premissorum.

Actum fuit hoc et laudatum Perpiniani, die tercia mensis septembris, anno a nativitate Domini mº ccccº tricesimo secundo, presentibus pro testibus fratre Bartholomeo Frigola, monacho ordinis Sancti Benedicti, domno Michaele Garriga presbitero Perpiniani, et me Johanne Paytavi, notario publico infrascripto qui predicta requisitus recepi.

Nº XII.

LETTRE D'ANGELO CATO SUPPINO, DE BENEVAN, ARCHEVÊQUE ET COMTE DE VIENNE [1], A M. DE LANGEAC DE LA MOTHE, AU SUJET DE LA PAIX CONCLUE ENTRE LE PAPE ET LE ROI DE NAPLES, ET AUX PROJETS DU DUC DE LORRAINE SUR CE ROYAUME.

(D'après une ancienne copie tirée du cabinet du sieur Gobert, et communiquée par M.........., correspondant à ....)

8 SEPTEMBRE 1486.

Mon très cher seigneur et bon amy, à vous de très bon cueur me recommande. Je ne doute point que vous n'ayez bien entendu la paix avoir esté faicte entre nostre saint père le Pape [2] et vostre parent et affin le roy de Naples [3]. Mais pour ce que par adventure n'estez pas adverty des moyens par lesquels ils sont condescendus à faire et traicter ladicte paix, je vous les ay voulu escripre et sommairement raconter.

Depuis que vous escrivis une lettre esquelle vous, très-saigement, me fitez response, advint que monsieur le prince de Tarente, vostre frère, luy estant en Calabre, à l'encontre du prince de Bisigniani, en champ de bataille, devers l'isle de Cécille, vindrent quatre cens hom-

[1] Angelo Cato ou Cattho, né à Sopino, diocèse de Bénévent, et à Tarente, selon d'autres biographes, fut d'abord médecin, mathématicien, attaché au duc de Bourgogne, et ensuite accueilli par Louis XI, qui lui donna l'archevêché de Vienne en Dauphiné. C'est à ce prélat que Philippe de Commynes adressa ses mémoires.

J.-J. C.-F.

[2] Innocent VII.

[3] Ferdinand Ier.

mes d'armes, armés de légières armeures, au secours dudit M. le Prince, et les autres pensoient continuellement le faire : et ce voyant ledit prince de Tarente, d'ung très constant et vaillant courage assallist le prince de Bisigniany, qui, très villénement, luy tourna le dos et s'enfouist ; et à cause de ceste victoire a eu beaucop de châteaulx et places du prince de Bisigniany ledit prince de Tarente. Ce temps pendant, le prince de Capue, vostre nepveu, assiégoit la place de St.-Severin, qui est à quatre lieues de Salerne, d'où se renomment les princes de Salerne, de Bisigniany et tous autres de ceste maison; laquelle place promise, par apoinctement fait et ostages baillés de eulx, estre donnée au roy Fernand, si dans huit jours n'avoit secours. Dont quand il vint au huitiesme jour, le prince de Salerne, accompagné des gens d'armes de l'Église, desquieulz estoit capitaine le frère de monsieur le cardinal *sancti Petri ad vincula*, et aussi des gens des Génevoys desquieulx estoit capitaine messire Augustin de Campo Fraguso, avec encore une autre grant multitude de gens à pié; et vindrent en bataille contre ledit prince de Capue, tellement, que quant vint que l'on batailloit amèrement en ambiguë et doubteuse fortune, enfin falut que le prince de Salerne tournât le dos villénement et s'enfouyt, et la place St.-Séverin lors se donna au roy Ferrand; et là fust blessé amèrement messire Augustin de Campo Fraguso, dont après en est mort. Dès lors se retira le prince de Salerne dedans Salerne, là où il faisoit doubte de y seurement demourer, pour la rumeur qui estoit en la citée, veu que le peuple disoit que estoit las de la guerre et qu'ilz demendoient la paix. Ce temps durant, monsieur le duc de Calabre, vostre frère, réduisit et assembla touttes les copies (troupes) de la ligue de Ytalie et se joignit avec les Ursins, et alla près des portes de Rome, et fist un pont sur le Tybre, et mist le champ du costé duquel l'on entre à Rome venant de Naples, où il ne peut arrester pour la grant multitude de mousches, et fust forcé qu'il levast le siége; et si dès-lors ne lui eust été forcé de le lever, la paix eust esté plustôt faicte qu'elle n'a été. Et cependant le duc de Calabre ne fist nul dommaige aux Romains, a celle fin qu'il n'eussent cause de eulx plaindre de luy. Et advint que en traitant, le seigneur Robert de St.-Séverin, capitaine du pape, alla parler avec le duc de Calabre sans le sceu du pape; de

quoy le pape fust moult troublé et y envoya ung gentilhomme nommé monsieur de Faulcon, de Provence (qui estoit allé à Rome pour monsieur de Lorraine), par devers ledit sieur Roberto pour lui dire que Sa Saincteté estoit moult troublée et s'esmervelloit de ce qu'il estoit allé parler, sans son sceu et consentement, à son ennemy. Auquel monsieur de Faulcon le sieur Robert respondit qu'il auroit entendu que Sa Saincteté traictoit la paix, et luy doutant qu'il ne le laissast, y avoit voulu prévenir, combien qu'il se garderoit bien de faire chose qui fust contre l'existimation de Sa Saincteté. Et huit jours après, ledit sieur Roberto s'en alla devers le pape, feignant, comme l'on dit, avoir mal à une jambe, et demoura au palais du pape bien huit jours; et dient aucuns que ce fust-il qui persuadoit au pape faire la paix, et autres dient que non c'est; finallement, il se partist de Rome et retourna au champ. Et ce temps pendant, le duc de Calabre oppressoit moult la chose ecclésiastique, et aussi les rebelles au royaume de Naples estoient fort oppressés, car les secours qu'ils actendoient d'ailleurs demouroient trop à venir. Parquoy le unziesme jour d'aoust, à quatre heures après soleil couché, la paix et accord fust conclue et passée entre le roy de Naples et le pape, combien que ceste heure ne me plaist pas fort [1]. Et incontinent que le roy de Naples entendit la conclusion de la paix avoir esté faicte, fist prendre prisonnier son secrétaire qui, comme savés, avoit esté au roy bien vingt ans, avec messire Amello Archamond, qui avoit esté ambassadeur pour le roy Ferrand, à Rome, bien l'espace de quinze ans, où il avoit gaigné un grant trésor *per fas vel nefas,* et messire François Coppula, des gentilhommes du siége de la porte neufve de Naples et Messire Po (Pedro?) Cathalan, qui avoit esté corsaire et patron d'une galée et maintenant estoit président *in firmaria* que l'on dit les comptes : lesquels princes les a mis en fortes prisons, et réduict les biens d'iceulx à ses mains, desquels, comme l'on dist, en aura en argent comptant plus de quatre cent mil ducats.

Les causes pourquoy il les a prins prisonniers, sont plusieurs : la première si est qu'ils craignoient le duc de Calabre, car il leur sem-

[1] Cette remarque est bien d'un astrologue passionné; l'archevêque de Vienne en mérita la réputation. J.-J. C.-F.

bloit qu'il les menaçoit, et cy advisèrent les seigneurs du royaume que si ils ne se gardoient, que le roy les feroit prendre et bouter en prison l'ung après l'autre, et qu'il devoit commencer au conte de Montorio, ainsi qu'il a esté fait. L'autre cause si est, comme l'on dit, que ceulx icy continuellement escrivoyent au pape qu'il ne fist point paix avec le roy Ferrand, car le roy de Naples estoit si dénué d'argent qu'il n'en povoit plus, et ne se povoit plus soutenir la guerre, et beaucop d'autres choses que pour maintenant je ne raconte point. Entretant, le sieur Roberto, capitaine du pape, envoya un sien secrétaire devers monsieur de Lorraine, qu'il rencontra à Montargis, avec lectres de crédence, et après beaucop de vaynes promesses, dist ledit secrétaire à mondit sieur de Lorraine, de par sondit maistre, que hardiement povoit aller ledit duc de Lorraine à Rome, et combien que la paix fust faicte, que sondit maistre sieur Roberto luy promettoit le mectre dans le royaume de Naples, lequel il auroit en peu de temps. Or donques, comme dessus ay dit, que ledit sieur Roberto alla à Rome et qu'il demoura huit jours, s'il traicta la paix ou la guerre, on laisse le jugement aux sages.

Monsieur le cardinal d'Angiers a escript, depuis, que la paix a esté acceptée du pape par faulte de bons capitaines, et que si monsieur de Lorraine y alloit, que encores fairoit-il quelque chose; et à monsieur le cardinal *Sancti Petri ad vincula*, qui estoit, ces jours devant passés, venu à Gibezimes pour solliciter monsieur le duc de Lorraine et les Génevoys contre le roy Ferrand, on luy a retenu la charge, pour son honneur, de aller légat au royaume pour appointer les seigneurs du royaume avec le Roy: si il le voudra accepter ou non, je ne sçay.

Il me semble que vostre seigneurie, s'il vous plaist, devroit escripre au roy de Naples, au duc de Calabre et au prince, ou à l'ung d'eulx, en les conjoyssans de la paix et victoire par eulx eue et ensuivie, et vous prye que leur escripvés comment je suis leur bon et loyal servi-teur, et autres choses que vous sembleront à escripre, me recommandant toujours à vous, à madamoyselle votre femme *et benedico familiae vestrae*, et si leur voulez escripre me pourez envoyer les lettres, car je les enverray seurement, aydant notre Seigneur, qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris, le huitiesme de septembre 1486.

Derechief vous prie que s'il ne vous plaisoit d'escripre aux aultres, que au moyns veuillez escripre à monsieur le Prince, car j'ay messaige pour envoyer les lettres si me les envoyez.

Signé : Totus vester : ANGELUS CATO,
Archiepiscopus et comes Vienne.

Au dos y a : Mon très cher seigneur monsieur DE LANGHAC DE LAMOTHE [1].

[1] Cette lettre a été insérée dans l'*Histoire de Charles VIII*, d'où elle a passé dans les *Preuves* des Mémoires de Commynes, nouvellement, soigneusement et complétement édités par Melle Dupont (t. III, p. 355-360); mais notre copie, peut-être plus ancienne, nous a paru meilleure en plusieurs passages. J.-J. C.-F.

N° XIII.

EXTRAITS DE CHARTES ET AUTRES DOCUMENTS ORIGINAUX CONCERNANT LES JEUX DE PERSONNAGES, MYSTÈRES, ETC., EXÉCUTÉS DANS LA VILLE DE BÉTHUNE ET AUTRES LIEUX DE LA FLANDRE PENDANT LE XVe ET LE XVIe SIÈCLE.

(Communiqués par M. DE LAFONS, baron de Mellicoq, correspondant du comité, à Douvrin [1].)



Les opulentes et luxueuses villes de Flandre n'étaient pas les seules qui, au moyen âge, avaient des confréries, des joûtes, des tournois. Béthune, à cet égard, s'était montrée leur digne rivale. Pour s'en convaincre il suffit de compulser ses précieuses annales.

C'était, surtout, le prince de jeunesse qui avait droit à ses faveurs, et envers lequel elle se montrait toujours d'une générosité inépuisable.

[1] Ces extraits, classés dans l'ordre chronologique, et où sont insérés textuellement les passages essentiels des documents originaux, nous paraissent avoir l'avantage de réunir beaucoup de faits dans un court espace. Le sujet de ces extraits est d'ailleurs fort en vogue aujourd'hui, et se rattache directement aux savantes et soigneuses recherches de M. Ch. Magnin, sur les origines et les progrès du théâtre moderne.

J.-J. C.-F.

Chaque année, l'argentier remémore les riches cadeaux, les quasnes de vin, qui étaient offerts à ce prince, soit à son retour d'Arras, où il avait assisté aux joyeusetés du gras dimanche [1]; soit lorsqu'il célébrait sa fête, à laquelle venaient prendre part le roi des sots, les princes d'amour, de jeunesse, des tars-saiges, de Saint-Jacques et le duc du Lacq de Lille; ceux d'Amour [2], du Puy, du Glay, de Malespargne, de Jeunesse [3], des Faims, des Lours, des Soudans, de l'Estrille, de Tournai, d'Arras, de Saint-Omer [4], de la Bassée, d'Aire, de Saint-Pol [5] à Béthune même, les princes de Saucrois, de Larrière, des Lours, des Gaians de Saint-Py, de l'Estrile, de Plaisance, de Folie, de Saint-Jacques ; les abbés de Liesse d'Arras [6], des mariés de Péronne, des faims de la Bassée, des Pau-prouffitans ou de Mal-espargne [7], de Sens-Légier [8], de Saint-Bétremieu, des sots de Saint-Vaast [9], de rousse-amule de Béthune; des innocens de Lillers : sans oublier Mardy, lieutenant volant de la ville de Lille, Boin-Espoir et son compaignon Moullequinier d'Arras, le capitaine Pignon et les carbonniers de Douai, le capitaine des piedz-desaulx (deschaus?) de Péronne, et, enfin, le roi des hiraulx de Calais.

A tous ces joyeux confrères force vin de courtoisie était offert.

[1] A Arras, l'abbé de Liesse levait la bannière et *prenoit la croche de l'abbaye de Liessete*, pour presider aux jeux, esbattemens et joyeusetez du cras dimenche.

[2] Ailleurs : Espoir d'Amour.

[3] En 1511, on offrait à ce dernier huit quesnes de vin, alors qu'escorté de cinquante joyeux compagnons à cheval, il se rendait au princhage à Tournai.

[4] En 1516, on donna au messager du prince de Jeunesse, de Saint Omer, une chaîne d'argent aux armes de la ville, qu'avait fournie l'orfévre romain Roze. (Fol. vixx xviii v°.)

[5] La princesse de Folle-emprinse de Lillers.

[6] Au xvie siècle (1504), xxvl viiis iiid lui étaient allouées pour subvenir aux dépenses occasionnées par les voyages que lui, ceux de sa bande et des autres principautés, avaient faits à Douai et à Cambrai. Lorsque les principautés de Douai, Cambrai, Lille, Bethune, Saint-Pol, se rendaient à Arras, ces frais s'élevaient à xlviiil iiis vid. (Arch. d'Arras, fol. xliii v°-xliiii r° et v°.)

[7] Qui sont les porteurs au sac.

[8] Ailleurs : Saint Légier; 1535. Le jour Saint-Legier, six cannes de vin à sire Andrieu Pamer, abbé dudit jour, assisté de plusieurs notables chanoines et vicaires de Saint Betremieu.

[9] En parlant de ces deux derniers abbés, on ajoute : Qui sont ceux de Saint-Betremieu et de Saint-Waast de Bethune.

Le prince de jeunesse revenait-il du princhaige de Lille, aussitôt les Gavant, les fourniers, les Genlus, Larrière, les Lours [1], les compaignons de Beuvry, de Dovrin, le prince de Larrière de Waudricourt, d'aller en grande pompe à sa rencontre.

D'ordinaire, sa cotte d'armes, de taffetas et de talich bleus, était ornée de franges de saiette. Telle était celle qu'en 1516 avait confectionnée Bertin de Habarcq, couturier.

Sur l'étendard garni de bougran rouge, Nicolas de Bennes avait représenté l'imaige d'un prinche à cheval, les armes du roy très-catholique et de la ville. Ces dernières, il les avait peintes aussi sur la cotte d'armes.

Le jour de la fête de jeunesse [2], on suspendait à l'entrée de la halle un drap rouge de XXI aunes, sur lequel on remarquait cinq écus de drap blanc aux armes de la ville.

Les registres mentionnent les crampons, les clous d'huis, ainsi que les annelets de léton à ce nécessaires.

L'estrade que l'on y érigeait était destinée à recevoir les tables du princhaige.

Au refus du prince, celui de Larrière se voyait forcé de le remplacer, puisqu'en 1500, ce dernier se rendait à Arras [3], « escorté de vingt compaignons à cheval, tous habiliez de robbes blanches et aultres habillemens de parure. »

En 1509, cette joyeuse société allait célébrer à Douai le jour de nouvel an.

Dès les premières années du XVe siècle, les jeux de personnaiges vinrent encore accroître la pompe des réjouissances par lesquelles les villes s'associaient aux joies et aux succès de la puissante maison de Bourgogne.

En 1423, l'argentier porte en compte les VI lots de vin offerts à

[1] Qui sont les bouchers.

[2] 1539. Délivré au prince trois escramelés de XVI^d; une XIIe de doubles trinchoirs, de XII^d; deux doubles louches, de XII^d; délivré au prince, le jour des Cendres, cinq escuelles, une XIIe de trinchoirs, six tailloirs et sept louches de pot, sont IIII^s III^d.

[3] A la fête de l'abbé de Liesse.

maistre Baude de Laustais [1], messire Raoul Filier, chanoine de Saint-Bétremieu, Henry d'Obbessencq, Aubelin Hacquebart, et pluiseurs autres joueurs de personnaiges, qui avaient remporté en la ville un notable pris d'argent, que on avoit donné à Wavrin [2] à juer de personnages, le xve jour de juin.

En 1439, maistre Anthoine Haneron, estudiant en l'Université de Louvain, recevait trois lots de vin, en faveur de ce que nagaires, pour l'amour et honneur de Béthune, dont il est, « il avoit visité et fait visiter par pluisseurs notables clercs estudians ausdites escolles, certains jeu de personnages, que les compaignons jueurs de pluisseurs bonnes villes avoient joué audit lieu de Béthune, à l'instance de gaignier les pris. »

C'était surtout lors des entrees du souverain que les villes cherchaient à se surpasser les unes les autres.

A celle du comte de Charolais à Béthune (1456), toutes les façades des maisons, depuis la porte du Carnier jusqu'aux Frères mineurs, étaient couvertes de riches tentures [3] qu'avaient ornées de lacs Augnès le brouderesse et Marie, femme de Jehan le Wedeur.

Pour récréer le prince et sa cour, les vicaires de Saint-Barthélemi, les habitans du marché et du rivage avaient représenté durant plusieurs jours, les mysteres [4] qu'ils avaient été chercher à Cambrai, à Arras et ailleurs.

La meme année, la naissance de la fille du comte était solennisée par ceux des rues de Notre-Dame, de Saint-Vaast, de Saint-Pry, du rivage, du marché et les vicaires qui, à l'envi les uns des autres, « faisoient jus, allumées et belle compaignie, alors que les clercs de Saint-

[1] En 1438, Baude de Laustais, canoine de Saint Betremieu et *tabellion apostolique*, recevait xiis de messieurs, pour avoir translatte de latin en franchois certaines escriptures et memoires touchant madame la contesse de Namur, dame de ladite ville, et mesdames sœurs, contre Jehan Bordaine.

[2] Wavrin, près Lille. Ainsi, les simples villages de la Flandre accordaient de riches prix aux joueurs de personnages jugés les plus habiles.

[3] En 1485, on achetoit deux pavillons, dont l'ung estoit tout nueuf, contenant iceuls deux pavillons iiic xxii aunes de canevach, au pris de dix deniers l'aune.

[4] Plusieurs [illegible]

Barthélemi, placés sur un hourd, où la plus belle femme de la ville faisoit le personnage d'accouchée, cantoient canchons [1]. »

Trois ans après (2 août 1459), le chevaucheur du duc de Bourgogne venait annoncer à la cité la naissance du fils du Dauphin, pour lors retiré à Geneppes en Brabant.

Sûrs de se rendre agréables à leur très redoubté seigneur, les officiers municipaux, non contens de se montrer magnifiques envers le chevaucheur, auquel ils offraient une riddre de xxvi^{s}, ordonnaient que « jus de rétoricque [2] » eussent lieu sur des hourds.

Toujours généreux, ils allouaient « à ceux de l'église Saint-Bétremieu xvi^{s}, pour le plus belle compaignie; xx^{s} pour avoir jué de rétorique et fait alumée ; — xxxii^{s} à ceux du marché; » — pareille somme à ceux des rues du Carnier et du rivage [3] ; — xvi^{s} à Tassart de Bellesaises de la rue du Carnier, « pour le meilleur dittée ; » — xxxvi^{s} à ceux de la rue de Saint-Pry, tandis qu'ils gratifiaient de la même somme les joueurs de la rue Notre-Dame, qui avaient fait « le plus belle alumée, » ainsi que belle compaignie, et avaient jué jeux de personnaiges.

Aux frères de Saint-Franchois qui, par seigne, avaient joué aucunes mistères, en passant et repassant la pourchession, ils accordaient xii^{s}.

N'oublions pas de dire que Jehan Willet, sot de madame la duchesse de Bourgongne, ainsi que Gallois Desponcheaux, qui avait le mieux fait le sot, recevaient chacun vi^{s}; alors que le bailly sot de monseigneur le gouverneur n'en recevait que deux pour avoir joué.

C'était, il est vrai, durant la procession du Saint-Sacrement que se représentaient les plus belles histoires. Ainsi, en 1509, on allouait viii^{s} à sire Jehan des Ewiers, prebtre, qui, avec dix à douze compagnons de la rue du Perroy, aians tiltre de lamutant, avait, auprès de la chapelle de Saint-Nicolas, joué ung grant jeu de personnaiges, traitant

[1] 1534. Aux vicaires de Saint-Bétremieu, accompagnés de deux des chantres de madame la régente.

[2] Déjà, en 1441, on donnait au messager de Bruges *ung homme sauvaige d'argent,* pesant environ une onche, comme courtoisie des lettres par lui apportées pour annoncer *jeux de rétoricque,* auxquels les *breughemaistres* et eschevins de Bruges donnaient certains et beaux prix.

[3] Ces derniers s'intitulaient de *damp caffa.*

d'une histoire romaine, intitulée du roy de Gascoigne, et, après le souper, représenté une farsse [1], où ilz olrent de la despence [2].

Les vicaires de Saint-Bétremieu représentaient aussi, ce jour-là, certaines ystoires par personnages dans la rue de Saint-Pry.

En 1512, c'était l'abbé des sots de Saint-Vaast de Béthune qui, avec ses compagnons, jouait devant la halle jeux de personnaiges.

En 1526, ces mêmes vicaires représentaient, le dimanche de la Passion, une moralité nommée l'*Homme humain*, tandis que, réunis à l'abbé de Sens-Légier [3], ils jouaient moralités et farces, au moment même où les joueurs de l'abbé des Innocens [4], du même Saint-Vaast, jouaient leurs remercîments à leur chef.

Adroits courtisans, les officiers municipaux oubliant les affreux malheurs qui venaient d'accabler l'antique cité de Liége, s'empressaient d'inaugurer par des fêtes les nouveaux succès de leur souverain

Par leur ordre, six lots de vin étaient offerts à ceux de l'église de Saint-Bertremieu, des rues de Saint-Pry et du rivage, qui avaient joué jus de personnaiges, tandis que les chapelains et vicaires qui, par personnaiges avoient remonstré devant la halle la grant bonté et léaulté de la maison de Bourgongne, en recevaient trois.

Georges de Brelles, évesque des folz, qui, le premier janvier, y avoit remonstré et joué la destruction de Liége, en acceptait aussi trois.

Il paraitrait, au reste, que cet évêque se joignait dans certaines circonstances à l'abbé de Choques, puisqu'en 1476 l'argentier accuse une dépense de deux kanes de vin offertes à ces singuliers dignitaires

[1] En 1511, Anselot du Puch, Gilles du Taillich et autres jueurs de moralitez et farces, jouaient une farce et joieuseté devant la Halle.

[2] Les voisins de la rue des Fers (1531) faisaient une remonstrance et *jouoient l'istoire par personnaiges* avec une farse, pour l'honneur du jour, et recreer le peuple. L'année suivante, aulcuns joueurs faisaient, auprès de la chapelle Saint Nicolas, une belle remonstrance, a l'heure que le Saint-Sacrement passait, et, après les vêpres, *la jouoient par personnaiges* avec une farce joyeuse.

[3] En 1528, Guillaume Aucquier, chapelain de la Halle, fut abbé de *Sens-Leguer*.

[4] 1439 Pierrequin du mont Saint-Eloi, chanoine de Saint-Bétremieu, *évesque des Innocens*

à leur retour de Choques, où ils s'estoient rendus pour ung esbatement.

Les confrères de Saint-Jacques se signalaient entre tous les autres, alors surtout qu'ils célébraient la fête de leur patron. Voulant les encourager, la ville leur remettait, en 1491, XL[s] pour les aider à supporter les frais et mises par eux soutenus à avoir joué la vie dudit saint.

Parmi les nombreuses moralités et farces qu'ils représentèrent, en 1526, nous remarquons la moralité nommée *le Jugement du roy d'Arragon*.

En 1500, Jehan le Tardieu, Jehan Bordel, Pierre le Maire, Guillaume Bacheler, Colart Petit, Estienne Héreng, et aultres compaignons, en nombre de trente à trente-six, remonstroient sur le marché, par ystoire, *la Vie monseigneur sainct Rocq*.

L'année suivante, au nombre de XVIII à XX, ils monstroient par mistère, qui dura ung jour entier, *le Trespas Nostre Dame*.

En 1503, Loys Brongnart, Enguéran des Molins, Loys le Clercq, Claude de Calonne, s'imposaient de grandes dépenses en habillements, etc., pour monstrer par joeu et personnaiges [1] le mistère de la Passion de Nostre Seigneur Jhésu-Crist, qui dura trois jours [2].

Nous pensons, au reste, que les compagnons de Béthune formaient, dès le XVI[e] siècle, deux troupes bien constituées, car, en 1506, nous voyons encore mentionnés la plupart de ceux que nous venons de citer, auxquels la ville faisait offrir trois quesnes de vin d'Aussorrois, comme gratification d'avoir joué devant la halle ung jeu de la fortune que olt le roy de Castille et la royne sur la mer [3].

Ces représentations avaient aussi lieu sur des chars, puisqu'en 1509, notre habile Jehan Tardieu, en compagnie de Pierre Blivul, Galien Griffon et autres, après avoir joué devant la halle certain jeu et mis-

[1] Ils étaient XX à XXIIII.

[2] A Péronne, on jouait (1491), le jour du grant vendredi, *la Passion et le Crucifiement en voirt*. — Suivant l'auteur de l'Histoire universelle des théâtres, le mystère de la Passion devait avoir quatre journées.

[3] La même année, ils jouaient encore ung jeu de personnaiges de Saint-Nicollay, déjà representé, sans doute, en 1503.

tere par personnaiges, traitant du fait de justice, faisaient jeus et esbatemens sur cars.

En 1511, on offrait VI lots de vin à Jehan Pamer et autres prebtres et vicaires de Saint-Bétremieu, qui avaient joué jus sur car.

En 1534, d'autres y représentaient moralités et farses.

En 1532, l'argentier de Péronne porte en compte d'abord XLVIII^s, pour VIII kaines de vin de Beaulne (à IIII^s le lot), présentées aux raingonnois et à Escaille [1], joueurs sur cair, pour les joyeusetés du gras dimanche, faites devant l'hostel de la ville; puis, XII kaines offertes par égale portion au prince Doderic [2] de Cambray et aux quetiniers.

Fiers de leur renommée, les joueurs de l'épée à deux mains se faisaient aussi gloire de comparaître sur les hourds élégans, élevés devant la halle, alors surtout qu'ils solennisaient (1530) la réception comme maître de Jehennet Jamot, josne filz à maryer, par Michel d'Arras, maistre passé du jeu d'espée, qui, accompagné de plusieurs de ses élèves, s'était exprès rendu à Béthune [3].

A diverses reprises, en effet, les argentiers portent en compte les cannes de vin qui leur étaient accordées lorsqu'ils apportaient à la halle leur blason, après avoir joué le jeu d'espée par personnaige, morallement, avec une farse.

En 1563, c'est encore aux josnes compaignons du serment de Saint-Michiel, joueurs d'espée, qui avaient assisté à la procession, et puis joué ungne histoire de l'Enfant prodigue [4], que l'on présente VIII cannes de vin.

Les écoliers de Béthune et leurs régents apparaissaient aussi quelquefois sur la scène.

Ainsi, l'argentier mentionne, en 1515, les IIII^s donnés à aucuns jones enffans qui avoient joué jeux de personnaige.

En 1525, Me Pierre de Manchicourt, maistre de la grant escolle, recevait XXII^s, pour certains jus et esbatemens par lui et ses enffans

[1] Ailleurs, *Bontemps*.

[2] En 1502, les registres de Bethune mentionnent *Doder* et ses compagnons, qui jouerent aucune folie.

[3] 1571. Mes Noel Godin et Jehan d'Arras, maistres de l'escrime à Bethune.

[4] En 1532, aulcuns joueurs representaient, le dimanche avant la mi-careme, *la Moralite de l'Enfant prodigue*.

escolliers faits au-devant de la halle, le jour du dimanche gras, xie de février [1].

En 1546, IIII cannes de vin étaient la digne récompense de la récréation qu'avait donnée au peuple le régent, maître de l'école de l'église de Saint-Bétremieu, en faisant jouer par ses élèves une moralité faisant mention de l'Annonciation de la Vierge Marie.

Moins généreux envers son émule, sire Michiel Gambon, régent et maître de la grande école de Saint-Vaast, messieurs ne lui en accordaient que deux, alors qu'il représentait, pour récréer le peuple et enseignier les josnes enffans, ung ju moral avecq la farse joieuse.

A son successeur Jehan Malpar, natif de Beuvry, qui, le vingt-cinq mars, avait, ainsi que ses écoliers, joué une moralité devant la halle, on octroyait, l'année suivante, la même faveur.

En 1548, l'argentier rememore la moralité et la farce qui y furent aussi représentées par Pierre Tiretaine, régent de Saint-Vaast [2].

En 1555, devenus sans doute plus habiles, les enfans de la grande école de Saint-Barthélemi jouaient, durant le carême, devant la halle, deux tragédies [3].

C'était d'ordinaire peu de temps avant Pâques que ces jeunes compagnons donnaient au peuple cette récréation. Ainsi, nous voyons qu'en 1567 (v. s.), ils avaient choisi le 8 avril pour la moralité et la farce qui leur valurent VI cannes de vin; qu'en 1571, encore avant Pâques, ils célébraient le premier jour du même mois en représentant, en langue latine, une histoire avec certaine farse, différentes, sans aucun doute, de celles qu'en 1568 avait jouées Me Lauren, leur professeur, en se servant encore de la langue de leur bon ami Virgile.

Aux mystères, aux remontrances succédaient quelquefois les joueurs d'appertige.

Nous voyons, en effet, que la ville de Béthune fait don de XXXII^{s} à un étranger qui, en 1441, avait joué publiquement au marché sur

[1] Chez les jésuites, les élèves qui représentaient les tragédies qui y étaient alors si en vogue, prenaient le titre de confrères de rhétorique. (Arch. de M. le baron Blondel d'Aubers.)

[2] 1565. Frère Adrien d'Ogny, estudiant de feu monseigneur le marquis de Renty.

[3] Il est à observer que la *Cléopâtre* et la *Didon* de Jodelle ne furent jouées à Paris qu'en 1552.

cordes, et était descendu entre deux cordes, le chief desoulx, du befroy audit marchiet.

Les réjouissances par lesquelles Béthune solennisa, durant trois jours, le glorieux avénement [1] de Charles-Quint à l'empire, effacèrent toutes les fêtes que nous venons de rappeler.

Comme dans les autres circonstances, chaque rue chercha à se signaler par ses belles allumées. Ainsi, tandis que le prince et le capitaine des surcrois tenaient état à Saint-Antoine, où ils firent alumée et esbatement, ceux de la rue de le Louche plaçaient force lanternes autour des rosettes et au-dessus du dragon du beffroi, du haut duquel on jeta des oublis, qui coûtèrent VII^{s} VI^{d}.

A deux joueurs de Douai qui joeuèrent joeux et farsses, on allouait VIII^{s}; VI à Adrien Benoît qui dit pluisseurs balades et ditons à plaisanche; XX aux joyeux confrères Pierre Blioult, Ausselet [2] et autres; XXIIII au prince des Duremenées.

A celles qui, pendant sept jours, inaugurèrent le retour du prince dans les Pays-Bas, on vit la table et les confrères de Saint-Légier jouer par personnaiges, trois jours durant, la vie [3] de leur glorieux patron, ce qui leur faisait accorder XL^{s}, alors que les confrères du surcrois, de la rue de la Croix, n'en recevaient que XXXII, bien que, non-seulement ils eussent soutenu les joustes, où l'on remarquait « un homme assis sur un tonneau trané par estain; quote contenant ung escu au boult d'un tonneau plain d'eaue, en sorte que ledit eawe chéoit sur les personnes et jousteurs; » mais encore livré la chasse sur l'homme sauvaige au marchié et rues de la ville, et assisté les pastourelles aller au bos et avant la ville.

Moins généreux encore envers le fils de Teste-de-Sot, clerc habitué de Saint-Bétremieu, et ses trois compagnons, ils ne leur allouaient que IIII^{s} pour pluisseurs farsses, joeux et esbattemens.

[1] Ou mieux son futur avénement, puisqu'il venait seulement d'être élu roi des Romains.

[2] De 1523 à 1528, sire Jehan de Blendecq, rethorissien, faisoit joyeulx esbatemens. Pour les réjouissances qui eurent lieu en 1482, la ville fit venir deux chevaucheurs de bos.

[3] A Péronne, on représentait au commencement du XVIe siècle, *le mistere de la Fye Meron*, *le mistere et passion du banquet*.

Au capitaine des Hochettes, de la rue du Carnier, on donnait xxvi^s, et viii à Jehan du Bois, qui avait orné cette même rue d'une fontaine et de plusieurs remontrances, tandis que le capitaine de l'Estrille et ses sujets, ainsi que Lamutant, se contentaient chacun de xx^s.

Pour cette solennité, l'habile couturier Bertin de Habarcq fit au sot de Béthune, Ansselot du Puich, un paltot bigarré et bordé (brodé), sur la manche duquel Jehan Clavel traça des lettres de broudures.

Satisfaits de ses joyeusetés, les échevins faisaient remettre viii^s à Ansselot; tandis que maistre Pierre Blioul, Colin Wibault, Nicolas Parmentier, Ansselot du Puich le jone, Tardieu dit Pouchin, qui avaient joué pluisseurs joeus et moralités, en acceptaient xvi, et qu'à Adrien Benoît, serviteur de la ville, ils en donnaient vi pour pluiseurs balades leues devant eux.

Parmi les autres joyeux acteurs de ces esbattemens figuraient encore la rue de Saint-Pry, nommée *princesse des cœurs falis;* les princes du Puich, de Mal-Espargne, de frère-machon et briseurs de pierres, et enfin ceux de la rue de Leuganerie [1] qui, pour terminer dignement la fête, firent esbatemens par caudrons en grant nombre, et donnèrent pris au plus et moins moulu [2].

Les nouvelles doctrines, en s'attaquant surtout à l'antique croyance de la Transsubstantiation, inspirèrent aux zélés catholiques le désir de rendre encore plus somptueuses toutes ces représentations scéniques, que dès lors ils commencèrent à considérer comme une énergique protestation fulminée contre l'hérésie.

Dès 1544, nous voyons les voisins de la rue de la Croix faire, en l'honneur de Dieu [3], une remonstrance contenant quatre articles de la Passion.

Parmi toutes celles qui, dans chaque rue, signalèrent le passage du Saint-Sacrement, nous remarquons les remonstrances de la robe de Notre-Seigneur et de saint Étienne.

A ces zélés et pieux concitoyens, les magistrats faisaient présenter de

[1] Ailleurs : Leugallerie.

[2] En 1526, sieur Mahieu de Benvry vindrent faire présent à la ville de deux carrées d'aux et d'ongnons, et juèrent ung jeu devant la halle.

[3] Le jour de la Fête-Dieu.

nombreuses cannes de vin, puisque nous lisons que les acteurs de cette dernière remontrance préférèrent convertir en argent, qu'ils mirent en rente, celles qui leur avaient été attribuées, veu la chierté du vin, et qu'ilz étaient grand nombre.

Observons que chaque année Jehan Jamot et aucuns ses voisins obtenaient l'agréable privilége de faire succéder à leur autenticque remonstrance, telle, par exemple, que la prinse de Jhésus-Crist, de faire succéder, disons-nous, après les vêpres, une belle moralité, et, à l'issue du souper, une joyeuse farce [1].

Pour 1546, nous ne mentionnerons que l'Offertoire des Trois Roix, la Décolation de Abraham, Saint Étienne, Saint Paul, Saint Christophe, les Trois Maries, l'Aparition de la Magdelaine, la Mort de Judas, Yzaude forgant les cloux Dieu.

Remarquons toutefois que ceux qui, au passage de la procession, avaient fait la remontrance de l'Annonciation, firent à son retour celle de Saint Thomas.

L'année suivante, les joueurs de personnaiges avaient représenté, entre autres, la Disputation que Nostre Seigneur feit à l'eage de douze ans; les Nopces que Nostre Seigneur assista en Gallilée; la Résurrection de Lazare; le Roi David.

En 1548, nous avons à signaler les remontrances de la Cène, l'estendue le mont Calvaire et émision du Saint-Esprit; la Descente de la Croix, ou Dieu fut mis au giron de la vierge Marie, et le Sépulcre; la Maison d'Anne, ou Dieu fut buffiet; ou Judas [2] rendit ses deniers; les Pellerins de Maux [3].

Les documents que nous fournit le registre de l'année suivante sont d'un tel intérêt que nous nous faisons un devoir de les transcrire intégralement.

[1] 1548. A ceux de la rhetoricque qui jouerent une moralite, et aprez, la farce, xi cannes de vin. — 1545. Le jour de Saint-Eloi, les voisins de la rue des Fers et ceux de la Vigne jouent la vie de ce saint. — En 1562, ceux de cette dernière representaient en grant nombre *comment la sainte chandeille et charite de Dieu et de monseigneur saint Éloy fut eslevee*, tant a ceste ville qu'a Boeuvry.

[2] A Philippe, couvreur de tieules, pour la remonstrance ou Judas se pendit.

[3] Emmaus.

Aux lingiers, nous dit l'argentier, l'Annonciation, à deux personnes; aux viessiers, la Visitation, à deux personnes; aux tanneurs et cordouaniers, la Nativité, à cinq personnes, et, pour le IIIe hours, les Trois Roix, à six personnes; aux chavettiers, les Innocens, à douze personnes; aux parmentiers, la Purification, à sept personnes; aux marchands et crocqueteurs de grès, la Tentation, à six personnes, en la maison de Simon Lepreulx; aux marchands de blé, l'Entrée à Jérusalem, à XVI personnes; aux drapiers, la Résurrection du Lazaire, à VIII personnes; aux confrères de Dieu et monseigneur Saint-Jacques, la Chesne, à XIII personnes, et le Voiaige de Émaüx [1]; aux barbiers, le Jardin d'Olivier, à VIII personnes; aux porteurs au sac, la Prinse de Jésus, à XXX personnes, et Dieu portant sa Croix, à XX personnes; aux cordiers et cailliers, Comment Nostre Seigneur fut mené devant Anne, à cinq personnes; aux déchargeurs, les Deniers que Judas receut, à V personnes; aux bouchyers, Comment Judas [2] se pendit, et Jésus mené devant Caïphe, comme devant Hérode, à XVI personnes; aux féronniers et candreliers, maricaulx, estamiers et orphèvres, Comment Dieu fut battu à l'estacq, à XII personnes : les deux histoires sur ung hourt; aux taverniers et brasseurs, *Ecce Homo* et *Judas* [3] lavant ses mains, à XII personnes, huit sur ung hourt; aux merchiers et julliers [4], Comment Jésus fut cloié à la Croix, à XVIII personnes, Ysaulde forgant les cloux Dieu, à deux personnes; aux tainturiers et marchands satiniers de satin, le Crucifiment [5], à plusieurs personnes; à ceulx de la poterne, le Limbe, à sept personnes; aux poissonniers, la Descente de la Croix, à VIII personnes; aux hugiers et marchans de bois, et aux cuveliers, Comment Jésus estoit au Sépulcre, à VIII personnes; aux foullons et tistrans de draps, et aux pareurs de laisne, la Résurrection, à V personnes; aux fourniers, les Trois Maries et ung angle assis au Sépulcre, et Jésus en conformé de ung jardinier, à IIII personnes; aux compaignons du pourpoin, la remonstrance des Patouriaux, à V personnes; aux toppiers de velours et tisserans de toille, l'Incrédulité de

[1] Emmaüs.

[2] A Judas, une casne de vin, post et lot et demy.

[3] Sans doute Pilate.

[4] Joailliers.

[5] A Dieu pendu en la Croix, deux casnes de troit lotz.

saint Thomas, à XII personnes; aux paintres, les Quatre Évangélistes, et Saint Jérosme; aux wantiers et marchans de laisne, le Jugement, à plussieurs personnes.

Ceux qui avaient représenté le Diable reçurent deux cannes de vin, ainsi que celui qui, en ange [1], avait apporté dedens une nuée [2] ung cappeau de fleurs au Saint-Sacrement.

Toute la hiérarchie céleste figurait aussi dans ces somptueuses processions, comme le constate la dépense occasionnée par les costumes à ce nécessaires.

En 1549, on voyait apparaître, à un moment donné, sur le XXII[e] hourd, l'Ange emportant l'âme du bon larron [3], le Diable s'emparant de celle du mauvais : alors que, sur le XXVIII[e] et dernier, se déroulait le terrible drame des Derniers jours.

Jehan de Besnes avait peint la Croix, fait les barbes et les pesrucques, et conduit les histoires des hourds.

De concert avec le cordonnier Pierre Carlier, il avait, dans une autre circonstance, composé toutes les escriptures sainctes pour les tiltres des hourds [4], avec les billets des histoires, puis fourni les accoustremens des diables, d'ordinaire, de bougran noir et tasné, à III[s] l'aune.

Jaloux de nourrir et d'exciter une émulation si louable, les échevins commandaient à l'orfèvre Pierre Casier huit écussons d'argent, cinq aux armes de l'empereur, du prince d'Espagne, du comte de Rœulx, du gouverneur et de la ville; tandis que, sur les trois autres, on avait gravé, sur le premier ung B, sur le secong ung T, et sur le troisième la date de l'année.

[1] En 1549, l'ange en reçoit quatre, les diables trois.

[2] 1562. Mathieu Meurisse fit une nuée en laquelle y avoit ung angele, quy apporta ung chappeau de fleurs sur le vénérable Saint Sacrement. — A ceulx qui firent voller la nuée, deux cannes de vin. On y employait XXVI toises de corde renforcée et IIII[xx] pieds de corde ordinaire.

[3] Deux cannes de vin à Dieu et aux deux larrons, pour leurs paines qu'ilz ont eu et supporté durant ladite procession.

[4] On parle d'un hourd sur lequel on avait représenté six histoires. A ceulx ayans fait les hourds de la Descente de Dieu en croix, lesquelz estoient en grand nombre, et grand hourdaige, VII cannes de vin.

Ces prix si enviés, ils les décernaient à ceux qui avaient fait les plus beaux hourdaiges et histoires, et qui eulx y avoient le mieulx acquittié.

D'habiles joueurs d'instrumens, réunis aux vicaires [1], « qui chantoient de musique à chaque station, » venaient encore augmenter la pompe de ces augustes cérémonies, car nous voyons qu'on allouait XL[s] à Jehan Danezin [2], à son fils, ainsi qu'à Pierre Pienal et à Charles Marquasin, qui avoient joué de haultz soens [3].

Sur l'autel, dressé devant le pallyot de la halle, où fut placé, durant le sermon, le Saint-Sacrement, brûlaient quatre cierges de cire, d'une demi-livre chacun.

Il était, en effet, d'usage dans ces circonstances de prêcher sur le marché.

Nos registres mentionnent à ce sujet les III los de vin offerts, en 1406, à frère Jehan Macquerel, lequel avoit preschiet sur le marchiet, aussi bien que la somme accordée à Andrieu, le wette du beffroy, qui avait fait le hourdich du frère mineur.

Lorsque, le 6 janvier 1509 (v. s.), la paix fut publiée à la bretesque de Béthune, les échevins, non contents d'offrir vins de courtoisie à Surele, Jehan de Tardieu et leurs compagnons, qui avoient joué ung beau jeu de la paix; à Hacquin le Sot, pour pluisseurs joieuses folies par luy faites; au prince d'Estain, qui estoient aucuns enffans faisans récréation, en présentaient aussi à Guillaume Bacheler, qui fist ung sermon, ou plutôt une moralité, puisque le prédicateur fut fourni par les franciscains.

Lors des réjouissances auxquelles avaient donné lieu les bonnes nouvelles que l'on olt de pluisseurs viles, que l'empereur avoit gaigné sur les Vénissiens, on avait fait hommage de deux quesnes de vin à

[1] Ils avaient sainte Cécile pour patrone. Lors de la trêve signée à Vaucelles (1555 v. s.), les vicaires de Saint-Bétremieu, après avoir chanté le *Te Deum laudamus* en musique, se transportèrent (le soir), à la lueur des torches, les uns sur le clocher de leur église, les autres sur le beffroi, et y chantèrent de nouveau alternativement, en se respondant l'ung à l'aultre, les versets de ce sublime cantique.

[2] 1554. A Jehan Danezin, pour avoir pluisseurs fois sonné la trompette et fiffre.

[3] Ailleurs : Joueurs de hault-bois.

l'éloquent franciscain qui, ledit jour, fist ung bel et notable sermon à l'honneur dudit seigneur empereur [1].

Parmi les remontrances faites, en 1561, nous signalerons celles de Satan temptant N.-S., la Samaritaine, Joab, le Jugement de Salomon, la Royne de Saba, Salomon, David.

Comme d'habitude, le lendemain de l'auguste cérémonie, les vicaires jouèrent devant la halle une histoire avecque la farche [2].

L'année suivante, nous voyons encore les mêmes vicaires et autres séculiers jouer une histoire avec la farce [3]; alors qu'en 1564 ce sont d'aulcuns bourgois qui les remplacent, et que le même jour les trois foltz [4] des trois corps de confrérie de la ville jouent une farce, qui leur vaut XXII s.

En 1562, c'était par des figures que sur les XXXII hourds érigés par les corps de métiers, on rappelait aux pieux catholiques toutes les phases des humiliations et des souffrances du Sauveur.

Aux cavaliers échut la remonstrance de l'Annonciation avec les figures; aux saveteurs, la Nativité et les deux figures à ce requises; aux cuisiniers et cabaretiers, la Circoncision avec les deux figures; aux corduwanyers, l'Adoration des Trois Rois et la Purification, avecq les quattre figures à chascun hourt [5]; aux couturiers [6], la Fuite de Jhésus-Crist en Égipte et la Wendition de Jhésus-Crist, avecq les quattre figures; aux selliers, gorliers [7], brasseurs, les Innocens, avecq les deux

[1] 1523. Une cane de vin presentee au predicateur ayant fait (26 mai) le sermon et prière, tant pour l'armée de pardechà estant auprez de Therwane, comme pour la fructification des biens de terre. — 1525. Au predicateur qui fist le sermon sur le marchié, et exposa les lettres de la paix au peuple, deux cannes de vin.

[2] L'usage de faire succeder une comedie à une tragédie en tirerait il son origine ?

[3] 1563. A aulcuns bourgois et manans de ceste ville ayant joué quelque histoire au devant de la halle, le jour du gras dimenche, huict cannes de vin. A ceux de le rue de la Vigne ayans joué une histoire avecq la farche, XXXVI s, en consideration du grant nombre de genz qu'ilz estoient.

[4] Parmi les prix accordés à ceux qui, en 1482 (pour celebrer la joyeuse entrée de Marguerite, qui, par le traité d'Arras, venait d'être fiancée au dauphin) avaient joué jeux de personnaiges par seignes, on remarquait ung daulphin, une margaritte, une couronne, ung falot et ung fol, tout d'argent. Ils étaient dus au talent de l'orfevre Jehan Gonnon.

[5] Les IIIIe et V^e hourts.

[6] Les VIe et XIIIe hourts.

[7] Bourreliers. Encore usité auprès de Bethune.

figures; aux chavetiers, la Dispute au Temple, et les deux figures; aux poissonniers et dessalleurs de poisson, la Conversion de la Magdelaine, avecq les deux figures; aux confrères et pèlerins de Dieu et de monseigneur saint Jacques, la Suscitation du Lazaire, avecq les deux figures; aux marchands de grains, l'Entrée de Nostre-Dame en Jhérusalem [1], et les deulx figures; aux drapiers, l'Expulsion des marchands du Temple, et les deulx figures; aux maçons, la Cenne, et les deulx figures; aux porteurs au sacq [2], l'Oraison de N.-S. au Jardin d'Olivet, sa prinse et les quatre figures, à chascun hourt deux figures; aux cordiers, carliers et fromegiers, Jhésus mené devant Anne, et les deux figures; aux barbiers, Jhésus devant Caïphe [3] bulfeté et crachiet, auveucq les deux figures; aux bouchers [4], Jhésus mené devant Pilate et mené devant Hérode, despité et mocquet, avecq trois figures, les deux au premier hourt, et l'aultre au second; aux féronniers, caudreliers, orphèvres, estavniers, marissals, taillandiers et armoyeurs [5], Jhésus à l'estacque, bastu de verge et couronné, et *Ecce Homo*, avecq les quattre figures, à chascun hourt deux figures; aux merchiers, la Femme de Pilate, le Lavement des mains, le Portement de la Croix, avec deux figures; aux couvreurs, Judas pendu, Ysaude, Jueurs de dez, Dieu en croix, Bon et mauvais larron avecq les diables, en ce comprins la paine desdits Dieu, bon et mauvay larron, ausquelz a esté donné particulièrement chascun une canne de vin; à ceulx de le rue de Poterne, l'Atachement de Dieu en croix [6], estant au pied du hourt du creusifiment, où estoit Anthoine Fretin, conducteur d'icellui hourt [7]. Aux taverniers on confia le Limbe [8], et les deux figures; aux hugiers, la Descente de la Croix, avecq une figure; aux fourniers, mannyers, le Sépulcre et deux figures:

[1] Sans doute N.-S.

[2] Les XV[e] et XVI[e] hourts.

[3] Nos paysans, lorsqu'ils parlent d'un homme faux et traître, disent: *C'est un faux Caïphe.*

[4] Les XIX[e] et XX[e] hourts.

[5] Les XX[e] (erreur) et XXI[e] hourts.

[6] 1564. A Blaise du Brule, ungne canne de vin, pour avoir fait le hourd et histoire de Dieu laissant Sancq par le coste en la Galliche. On représenta sur un seul hourd dix à onze histoires de l'Ancien Testament.

[7] Les calendreurs et les marchands de satin, qui avaient fait le bois du hourd du Crucifiement, en représentèrent les figures.

[8] 1564. Le hourt du Limbe, l'Ouverture de la prison de Joseph, etc.

aux foullons de drap, tisserands et peigneurs de laisne, la Résurrection, auveucq les deux figures [1]; à Jehan Chatelain et à ses consors, Pélerins de Saint-Jacques [2], les Pélerins d'Émaülx [3], avecq la Madalaine; aux marchands de bois, carpentiers et hugiers, l'Assension, avecq les deux figures; aux eswards de sattin, le Sainct-Esprit descendant sur les Apostres; aux wantiers [4], le Jugement, avec les deux figures.

L'histoire et la farce jouées par les vicaires complétèrent cette grande journée; mais, dans cette occasion, les enfants de la cité d'Arras, et, surtout, les joyeux habitants de la rue de la Vigne, qui représentèrent la Vie de monseigneur Saint Éloi, se montrèrent leurs dignes rivaux.

[1] 1564. L'Histoire de Jonas et Résurrection.

[2] En 1562, les confrères de Saint-Jacques de Lille vinrent jouer à Béthune.

[3] Emmaus.

[4] Le xxxiie et dernier hourt. On eut recours au talent du peintre Jacques Josse.

Nº XIV.

COMPTES DE DÉPENSES FAITES À BÉTHUNE POUR DES JEUX DE PERSONNAIGES, REMONSTRANCES ET MYSTÈRES, DEPUIS LE MILIEU DU XVe SIÈCLE JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XVIe.

(D'après les documents originaux. Communiqués par M. de Lafons, baron de Melicocq, correspondant du comité, à Douvrin.)

1456. Dépenses faites à l'occasion de la naissance de la fille du comte de Charollois.

En que, par manière de courtoisie, adffin de esmouvoir le peuple à esbattement, ont donné et distribué aux rues de ladite ville pour pluiseurs jus, alumées et belles compaignies par eulx faites à la cause ditte. C'est assavoir :

A le rue Nostre-Dame, pour avoir fait le plus belle alumée, xvi s.

A le rue Saint-Vast, pour le plus belle compaignie, xvi s.

A le rue Saint-Pry, pour le plus belle enssuivant, XII[s].

A l'église, pour le mieux avoir jué, XII[s].

Au marché, pour bien avoir fait leur debvoir, XII[s].

A le rue du Rivage, XII[s].

Aux clercs de l'église, qui durant que les compaignons passèrent, furent sur le hourt, cantant canchons, IIII[s].

Au Rouge, pour avoir fait son debvoir en aucuns esbatemens, IIII[s].

A une femme faisant le personnaige d'accouchié sur ledit hourt, IIII[s].

A pluisseurs compaignons, ausquelz par l'ordonnance de messeigneurs a esté paié : c'est assavoir, aux compaignons de l'église Saint-Bertremieu dudit Béthune, du Marquié et du Rivaige, la somme de LX[s] que, par manière de courtoisie, leur a esté ordonnée par mesdits seigneurs.

Est assavoir ausdit de l'église XX[s], à ceulx du Marquié XX[s], et à ceulx du Rivage XX[s], et ce, pour avoir, à requeste de mesdits seigneurs, fait et envoié querre pluisseurs jus à Cambray, Arras et ailleurs, que ilz ont jué par pluisseurs jours à le venue et par devant le personne de nostre très redoubté seigneur monseigneur le conte de Charollois, adfin de resjoïr et lui complaire en sadite ville de Béthune.

1459. Courtoisies faites pour les joieuses nouvelles de la Nativité du fils de monseigneur le Daulphin, qui fu né à Geneppe en Brabant, aux personnes qui s'ensuivent : c'est assavoir Rogellin Pontigal, (peut-être Portugal), chevaucheur de nostre très-grant et très-redoubté seigneur et princhе monseigneur le duc de Bourgongne, qui, le second jour d'aoust mil IIII[c] LIX, apporta lettres à mesdits seigneurs de mondit seigneur le duc, par lesquelles il seignifioit la nativitté dudit fils, auquel fut présenté pour son vin desdites nouvelles ung riddre de XXVI[s].

A Hanecquin le Sot et ung nommé Macquoil, pour avoir fait et deffait les hourds devant le maison de ledit ville, sur lesquelz jeulz de rétoricq[1] se sont faict, a esté paié XII[s].

[1] 1441. A Haquinet de Mesplan XX[s], pour ung homme sauvaige d'argent, pesant environ ung onche, donné par mesdits seigneurs à Adam le Brasseur, messa-

A Jehan Willet, sot de madame la ducesse de Bourgongne, a esté donné vi s.

A ceulx de l'église Saint-Bertremieu, pour le plus belle compaignie, xvi s, et pour avoir jué de rétorique et fait alumée, xx s; sont xxxvi s.

A ceulx du marchiet, pour avoir fait et présenté belle compagnie, xii s, avoir jué jeux de rétorique, xii s, et fait alumée, viii s; sont xxxii s.

A ceulx de le rue du Cargnier, pour avoir fait belle compaignie, xii s, avoir jué, xii s, fait alumée, viii s, et à Tassart de Bellesaïles, pour ledit rue, pour le milleur dittée, xvi s; sont xlviii s.

A ceulz de le rue Nostre-Dame, pour avoir fait le plus belle alumee, xii s, et pour avoir fait belle compaignie, xii s, et jué jeux de personnage, xii s; sont xxxvi s.

A ceulz de le rue de Saint-Pry, pour le mieux avoir jué de rétoricque, xvi s, et pour avoir fait compaignie et alumée, xx s; sont xxxvi s.

A ceulz de le rue du Rivage, pour avoir fait compaignie, xii s, avoir jué de rétoricque, xii s, et fait alumée, viii s; sont xxxii s.

A Gallois Desponcheaux, pour avoir le mieux fait le sot, vi s.

A ceulx de Saint-Franchois, pour avoir fait aucunes mistères par seigne, en passant et rapassant la pourchession, xii s.

Au bailly, sot de monsieur le gouverneur, pour avoir jué, ii s.

A Jehan Desprenay pour Saint-Martin Davesin, pour avoir fait esbatement, iiii s, et a Coppin Doustre, paintre, pour avoir tendu et destendu autour desdits hours, iiii s. xiiii l viii s.

Le souper qui eut lieu dans cette occasion coûta vii l xviii s x d.

1466. Pour présent fait le dimence xiiii e jour de septembre, auquel jour on fist procession générale pour le paix qui estoit traitée entre monseigneur le duc de Bourgongne, monseigneur de Charollois et les Liégois : c'est assavoir, à ceulx de l'église Saint-Bertremieu, et à ceulx des rues de Saint-Pry et du Rivage qui, ledit jour, joerent jus de personnaiges pour la cause dicte, à chascune desquelles rues et à ceulx de l'église fut présenté iii los de vin :

...ier de la ville de Bruges, à cause de avoir apporté certaines lettres de jeux de rétoricque, auxquels messieurs les broughemaistres et eschevins de ledite ville donnoient certains et beaux priz, lesquels se faisoient le premier jour de juillet.

Aux chappellains et vicaires de l'église Saint-Bartemieu en Béthune, pour avoir remonstré devant la halle par personnaiges la grant bonté et beaulté de la maison de Bourgongne, III los de vin.

1468. Le 1er janvier, à maistre Gorge de Brelles, évesque des folz, III los de vin, pour avoir joué et remonstré devant la halle la destruction de Liége.

1476. A monsieur l'abbé de Choqs et à Colart de Bellesail, évesque des folz dudit Béthune, qui, ledit jour, retournèrent dudit lieu de Choqs faire ung esbatement, II canes de vin.

1483. Joyeuse entrée de la dauphine à Béthune.

A ladite dame, laquelle fist son entrée ledit jour de dimenche XIe jour de may, et lui fu présenté ung drageoir d'argent, doré au pié, au pomel et au bor de deseure, et où sont paintes au milieu les armes de mondit sieur le Daulphin et madame Dame son espouse, pesans ledit drageoir sept mars une onche XVI esterlins, au pris de XXVs l'onche, sont CIl IIIs.

Item. Ung cullier servant audit drageoir, à manche cristaline torturée, estoffée d'argent doré, LXs.

Item. Pour la fachon desdits armes desdits sieur et dame, et aussi les armes de la ville mises audit drageoir, XXIIIIs.

Item. Au paintre qui jetta lesdites armes, Vs.

Item. Pour le drap en quoy il fu enveloppé, Vs.

Item. Pour une longue boiste de bos pour mettre ledit cullier, XVIIId.

Item. Pour une coroie de cuir pour porter ledit drageoir de la ville de Bruges, où il fu acheté, en ladite ville de Béthune, XIId; sont CVl XIXs VId.

Aveuc ce lui fu présenté ung ponchon de vin de Beaune, du pris de XXl XIId ob.

A Thoizon d'or, Luxembourg et ung autre hérault d'armes de ladite dame, XLIXs VId; à chascun ung postulas de XVIs VId.

A Guyenne et Normendie, roys d'armes du roy nostre sire, deux quasnes de vin; à chascun d'eux ung escu d'or.

A le paneterie, essanssonnerie, cuisine, fruiterie, escuierie et fourier de ladite dame, à chascun XII mailles postulas, qui furent bailliés et délivrées à monseigneur le maistre d'ostel; sont IXl XVIIIs.

A Jehan Gaumon, orphèvre, lequel, par l'ordonnance de mesdits sieurs, a fait plusieurs pris d'argent, est assavoir ung daulphin, une margaritte, une couronne, ung falot, et ung fol tout d'argent, et ce, pour donner à ceulx qui feroient les plus belles remonstrances par seignes sur hours en ladite ville à ladite venue, et qui feroient aucunes joieusetez, LXXV^s.

Courtoisies faites par mesdits sieurs a ceulx qui firent lesdites remonstrances et joieusetez sur hours à ladite venue :

Aux compaignons de l'église Saint-Bertremieu, XII^s.

Aux Cordeliers, pareillement, XII^s.

Aux arbalestriers, XII^s.

Aux caritables Saint-Éloy, XXX^s.

Aux caritables Saint-Nicolay, XII^s.

A la confrarie de Plaisance, XII^s.

Aux barbiers aussi, XII^s.

Aux cordiers comme dessus, XII^s.

Aux charrettiers, donné VIII^s.

Aux bouchiers, donné XII^s.

Aux taneurs et cordewaniers, XII^s.

Aux tailleurs de grez et machons, XII^s.

A la confrarie des Lours, XVI^s.

A ceulx de Sottie, XII^s.

A deux chevaucheurs de bos, VIII^s.

Il fallut XXXVII pieches de bos de XX a XXIIII piés de long, eagiés de XVIII a XX ans, pour faire les hours en pluiseurs lieux avant la ville, et aussi pour faire ung hault hourt au-devant de le halle, pour sur icelui faire ung feu à ladite venue. Tout cela coûta LX^s V^d

V quarterons de faissel pour ledit feu I^s

LXX pieches de bos de XVIII a XX piés de long pour les hours III^l VI^s.

XX clayes de V piés de large et VI piés de long pour le plancquier du hourt au-devant de la halle, sur lequel fu fait le feu, XX

Pour parquet[1] achetté pour estramer en le halle et ailleurs, etc., IIII^s

Pour le changage d'une selle pour servir au cheval, VI

[1] Nos paysans nomment encore *parquet* ... les rues que le Saint Sacrement doit traverser ... branches, et les fleurs dont on jonche ...

1491. A Pierre Gaillet, mayeur de la confrarie de monseigneur Saint-Jacques en ladite ville, XL^s, pour les aidier a supporter les fait et mises qu'ilz ont eu et soustenu à avoir joué la vie dudit saint ceste année en icelle ville.

1493. Aux joueurs des confrairies des arbalestriers et des archiers de Plaisance, et aussi aux clers de Saint-Betremieu qui, ledit jour que ladite paix fut publyé, jouèrent chascun ung joeu de personnaige sur ung hourt estant devant la halle, pour chascun joeu VIII^s, qui sont XXIIII^s.

A aucuns chantres qui viendrent chanter aucunes chanssons de ladite paix en ladite halle, IIII^s.

1500. A Jehan le Tardieu, Jehan Bordel, Pierre Le Maire, Guillaume Bacheler, Colast Petit, Estienne Hereng et aultres compaignons, en nombre de trente à trente-six, la somme de soixante solz monnoie courans, laquelle somme, sur la requeste pour ce par eulx faicte aux officiers de monseigneur et mesdits seigneurs, ordonnée leur a esté pour supporter le despence qu'ilz ont faicte à monstrer par ystoire la vie monseigneur sainct Rocq, qu'ilz ont jouée sur le marchié de cestedite ville les jours Sainct-Jehan-Baptiste et Sainct-Éloy de ce compte.

1501. A Anthoine Morel, Jehan le Tardieu et aultres personnes au nombre de XVIII à XX, XVI^s, pour eulx recréer enssamble, aprez qu'ilz ont eu joué et monstré par mistère le trespas Nostre-Dame, qui a duré ung jour, où ilz ont eu de la despence.

A Jehan le Tardieu, Clément d'Ablaing, Anthoine Carpentier, Estienne Herencq et Jehan Capelier, lesquelz firent plusieurs jeus, esbatemens et ballades, acompaigniez de gens de bien de cestedite ville, deux quasnes de vin de Beaune.

1503. Aux mêmes, au nombre de XXIIII, XX^s, pour le despence qu'ilz ont fait tant en habilemens, despens de bouche que aultrement, pour le jus de la vie monseigneur sainct Jacques, qu'ilz ont joué au marchié de ceste ville.

A Loys Brougnart, Engueran des Molins, Loys Le Clercq, Claude de Calonne et autres compaignons de ceste ville, en nombre de vingt a vingt-quatre [1], XL^s, pour les despenses et mises qu'ilz ont fait tant en

[1] Nous serions porté à croire que, dès le commencement du XVIe siècle, et peut-être longtemps auparavant, il y avait à Bethune deux troupes d'acteurs déjà bien constituées.

habilemens, despend de bouche, comme autrement, à monstrer par joeu et personnaiges le mistère de la passion de Nostre-Seigneur Jhésu-Crist, que nagaire ilz ont joué sur le marchié au devant de le hale, à quoy faire ilz ont esté trois jours.

Le VII[e] jour de juing, jour du Sacrement, à Jehan le Tardieu et autres ses compaignons, qui, ledit jour, jouèrent ung joeu de personnaiges de sainct Nicollay, deux quesnes de vin.

1506. Trois quesnes de vin d'Aussorrois à messieurs Jehan Hanegrave, Jehan le Tardieu, Guillain Desprez, Gamet Tondeur, Pierre de Boiaval, Guillaume Bacheler et autres, lesquels juèrent ung jus, devant la halle, de la Fortune que olt le roy de Castille et la royne sur la mer.

Joueurs sur cars.

1501. A aulcuns compaignons de Saint-Pry qui jouerent jus et esbatemens sur cars [1], ainsy que publié avoit esté pour le feste qui, ledit jour, se faisoit pour les joyeuses nouvelles de l'aliance de monseigneur le duc de Luxembourg et madame Claude, fille du roy de Franche, deux kasnes de vin.

1506. A aucuns joueurs sur cars qui feirent des esbatemens, VI s.

Joueurs d'appertige.

1441. A Jehan de le Planque, eschevin de ladite ville, auquel mesdits sieurs ont ordonné la somme de XXXII s cour. par lui prestez et paiés, a le requeste d'iceulx, à ung estrangier auquel le avoient ordonné, pour avoir joué en ceste ville publicquement au marchiet sur cordes, et avoir descendu entre deux cordes, le chief desoulx, du beffroy audit marchiet, et fait d'autres esbatemens et appertisses en bauwe du Rivaige d'icelle ville.

1459. A Nicollas Mars, joueur d'appertige, VIII s, pour avoir joué d'appertiges sur une corde au marchié de ceste ville publiquement

[1] En 1532, l'argentier de Péronne porte en compte, d'abord, XXVIII s pour vingt kannes de vin de Beaulne presentées aux Bragonmons et à Escaille, ailleurs Bon temps, joueurs sur cars, pour le divertissement par eulx fait le dimanche gras devant l'hotel de la ville; puis, douze kaisnes offertes, par égale portion, au prince Doderie de Cambray et aux quesmers.

Prince de Jonesse.

1462. A Huart Naie, pour ceste année prince de jonesse, vi[l] par courtoisie, pour supporter les frais que luy et autres ses aliez avaient faits pour aller à Arras servir l'abbé de Liesse dudit lieu, le jour du cras dimence.

Au même, pour faire sa feste en ceste ville de Béthune le prochain dimence après le jour Saint-Jehan-Baptiste [1], vi[l].

A l'abbé de Liesse d'Arras qui était venu à la fête du prince de Jeunesse, xxxvii canes de vin, et à ses compaignons ix los.

Au premier de jonesse de cité lez Arras, vi los.

Au premier des soudans de la ville d'Aire qui vinrent à belle et grant compaignie, ix los.

A l'abbé des Faims de le ville de le Bassée, ix los.

A Boin-Espoir d'Arras et son compaignon Moullequinier, iii los.

Au prince des Lours dudit Béthune, vi los.

A l'abbé des Pau-prouffitans de la rue du Rivaige, iii los.

En 1497 on lit : A dix-sept compaignies tant d'icelle ville comme des faulxbours, lesquelles, asscavoir les gayans, fourniers, les genlus, Larrière, les Lours, ceulx et Boeuvry et aultres en grant nombre, allèrent le xi juillet au devant du prince de Jonesse, au retour de Lille, à chascune d'icelles compaignies a esté présenté deux lotz de vin de Beaune.

1498. Au prince de Larrière dudit Béthune quant il revint du princhaige de la ville de Lille, quatre kesnes de vin.

1500. A Pierre le Maire, princhе, pour luy et ses compaignons de Larrière, xl[s] à eulx donnés en courtoisie, pour les aidier à supporter la despence qu'ilz ont fait au voiaige du dimenche gras, tempz de ce compte, à accompaigner l'abbé de Leesse, où ilz ont esté en nombre de vingt compaignons à cheval tous habiliez de robbes blanches et autres habillemens de parures, où ilz se sont conduitz bien et honnestement. En quoy faisant ilz ont fait honneur à la ville, au moien de quoy et que le pluspart sont compaignons de pettitte puissanche.

[1] Pour deux cents de cloux d'huys pour atacquier le drap de le halle à le feste de Jonesse, ix[d].

ladite courtoisie leur a esté faicte. (Au refus du prince de Jeunesse, celui de Larrière se voyait forcé de le remplacer.)

1500. Le x mai, jour de la feste du princhе de jonnesse, au roy des sotz de Lille, huit kasnes de vin.

Au prince de Saint-Jacques de Lille, quatre quasnes de vin d'Orléans.

Au cappitaine Pignon de Douay, huit quesnes de vin.

Aux carbonniers de Douay, quatre quesnes de vin.

A l'abbé de Liesse d'Arras, huit quesnes de vin.

Aux Bons-Enffans de la ville d'Arras, quatre kasnes de vin.

Au prince de Mal-Espargne d'Arras, quatre kasnes de vin.

Au prince des Lours d'Arras, quatre kasnes de vin.

Au princhе des Souldans de la ville d'Eure, huit quasnes de vin.

Au gayant de Saint-Pry, quatre kasnes de vin.

Au prince de Saint-Jacques de Béthune, quatre kasnes de vin

Costume du fol de la ville.

1504 A Bertin de Habarcq, cousturier, x^s, pour avoir a Jehan Parmentier fait une robe de fol de trois couleurs telles que rouge, blancq et jaune (couleurs du roi de Castille), a luy donnée par la ville pour aler au devant du roy de Castille à la premiere venue qu'il a fait, appellé comme roy de Castille.

A Mahieu le Grant, pour avoir sur une des manches de ladite robe fait tailler et encasser ung fust croix Saint-Andrieu et les armes de cestedite ville, vi^s, et a Guillaume Bacheler, quatre solz, pour avoir ladite robe fait ung colet rebrochié fourré d'aigneaulx noirs semé de blancq.

Chose extraordinaire! les pauvres devenus fous obtenaient quelquefois de la ville une robe de fou

1494 A Minet Prevost, pour filz affollé et incensse, une robbe de drap de couleur rouge et jaune (couleurs de la ville) et capron contenant armoyé desdites armes de la ville, ou a eu iii aunes de drap, au pris de xiiii^s l'aune, sont xlii^s.

Item Pour le fachon de ladite robbe, qui est faicte esquartelée et a crettes et oreilles, y comprins lesdites armes, et fachon de une paire

de cauches, IX^s. Et quant au drap desdites cauches et doublure de ladite robbe, est venu de l'aumosne de la procureuse dudit Béthune. Et pour une paire de sollers, III^s VI^d. Et pour la taquemeure et daches II^s, qui font en tout LVI^s VI^d.

1504. Repas donné au gouverneur le mercredi 12 février (mercredi de la première semaine de carême, Pâques étant le 23 mars.)

Parmi les poissons on remarque les brochés qui arrivent tout vivants de Meureville (Merville) dans une caudière plaine d'eaue. — XVI carpes à II^s VI^d la pièce. — XI platz de galentine à II^s VI^d le plat. — XIII pièces de saumon de Holande payées XXXIIII^s. — Herens et sorets VII^s.

Pour pain et eschaudis, XIIII^s. — Pour cervoises, IIII^s — XIII l. de burre à XIII^d le livre — Demi-quarteron de poires, IIII^s — En orenges, II^s VI^d. — Deux livres de pronnes de Damas, III^s. — Deux livres de roisin, II^s. — Deux livres de figues de Dodes (peut-être Rodes), II^s. — (Deux autres livres de figues ne coûtent que XII^d). — Trois quarterons de dragie, III^s.

Pour cincq los de vin de grosse coulleur employé à faire le sausse et potaige, à III^s le lot, sont XVI^s VI^d. — Pour cincq lots de vin blancq emploié au fait de le cuisine, à XII^d le lot, IX^s II^d. — Pour ung lot de vin bastard, IIII^s. — XXII lots et demi de vin à II^s II^d le lot, XLVIII^s VIII^d. — XX lots de vin blancq d'Auxerrois, à II^s III^d le lot, XLIII^s III^d.

En blé verd pour faire sausse, XII^d.

Pour cresson, porée, oignons et aultres herbes, V^s.

Trois lots et demy de verjus, IIII^s II^d. — Lot et demy de vinaigre, XVIII^d. — Demi-lot d'ole d'olivre, IIII^s. — Une pinte de mouttarde de VI^s.

Six quartiers d'estamines, XVIII^d. — Quatre livres de sucre à II^s VI^d la livre. — Deux onches de gingembre, II^s. — Deux onches de menues espices, II^s. — Deux onches de caneles, V^s. — Onche et demie de fine canele, IIII^s. — Ung sizain et demy de saffren molu, III^s. — Une XIIe de voirres de pierre V^s. (Sans doute de cristal.)

En eaue de Damas pour laver les mains au lever du disner, II^s.

On loua des rezlonches et autres fustailles de bois.

Aux lavières des pots et platz, XII^d. — Pour pluisseurs poteries de terre, VI^s.

A Guillaume Poisson, pour sa paine et sallaire de luy et ses serviteurs d'avoir baillié et appointié ledit disner, qui fut grant et somptueux, xvi^s.

Il y eut 50 convives.

Égyptiens (peut-être les mêmes que les Bohémiens).

1446. A mons. Andrieu, duc en le petitte Égitte, auquel mesd. sieurs ont ordené par manière de courtoisie et aumosne, pour lui et sa compagnie errans par le pais, par certaine pénitence et obéissance à eulx ordenée par nostre saint Père le pappe, la some de II escus de XXIIII^s t. pour pièche, pour yaulx aidier et supporter en leurs despens, affaires et voiaiges; avec II^s qui furent paiet à maistre Baude de Lanstais, pour une lettre par lui pour eulx faitte en lattin, tesmoignant que ilz avoient esté audit lieu de Béthune, en quel nombre et datte de tamps.

1466. A Jehan, compte de le petite Égipte, pour Dieu et en aumosne, une obole postulas val. XIII^s VI^d, affin qu'il menast sa compaignie, qu'il disoit estre VI^{xx} hommes que femmes, par ailleurs que par ladite ville de Béthune, pour ce qu'ilz sont renommez faire pluisseurs larchins ès lieux où ilz se logent.

N° XV.

LETTRE DE CHARLES VIII AUX GENS DES COMPTES, À PARIS, AU SUJET DE LA FONDATION D'UNE MAISON DE L'ORDRE DE SAINT FRANÇOIS, À LYON.

(Communiquée par M. le baron de Girardot, correspondant du comité, à Bourges.)

13 NOVEMBRE 1492.

DE PAR LE ROY.

Nos amez et feaulx, nous avons puis trois ans en ça fait venir ès parties de pardeça notre cher et bien amé orateur frère Jehan Bourgois, lequel nous a et continuellement de jour en jour fait grandes consolacions spirituelles, tant en ses prédications que ès saintes messes

que de jour en jour devant nous il célèbre, aux oraisons duquel nous avons grande confidence. Et pour ce que avons piéçà désir de faire faire en notre ville de Lyon *ung couvent de l'ordre mons. S. Françoys*, duquel il ait la totale charge et conduite, et que pour iceluy faire ayons aux chamariers et chappitre de Saint-Paoul de Lyon admorty et quicté la finance qui nous pourroit estre deue à cause de six cents livres de rentes qu'ils ont acquises ou acquerront, au moyen de ce qu'ils baillent la place convenable à faire ledict couvent : A ceste cause, vous mandons et expressément enjoignons que, incontinent et sans aucun reffuz, expédiez nos lettres patentes, lesquelles par ce présent porteur notre chevaucheur vous envoyons, selon leur forme et teneur, afin que les religieux dudit frère Jehan Bourgois puissent dilligemment aller en notredite ville de Lyon commancer ledit couvent, selon et en ensuyvant notredit vouloir et désir. Et gardez que à ce ne faciez faulte et que par ledit porteur nous renvoyez nosdites lectres deuement expédiées. Donné aux Montilz-lez-Tours, ce XIIIe jour de novembre.

CHARLES. BOHIER.

Apportée le XXVIe *jour de novembre* M CCCC IIIJ^xx XII.

N° XVI.

ACCORD ENTRE LES HABITANTS DE LA ROCHE DE GLUN ET D'ALANSON (DRÔME), ET LEUR SEIGNEUR GUILLAUME ARTAUDI.

(Transcrit sur l'original par M. BERBRUGGER, ancien élève de l'école des chartes, et bibliothécaire à Alger [1].)

ANNÉE 1513, LE 19 DU MOIS DE........

PRÉAMBULE. — Controversia inter *Artaudi* et homines Ruppis.

Dicebant sindici et homines Ruppis et Alansoni, nobilem virum Guillermum Artaudi, dominum locorum predictorum, constituisse et

[1] Ce document mérite quelque intérêt par son contenu; il rappelle une de ces contentions qui furent si fréquentes durant le moyen âge entre les communes et

ordinasse in eisdem locis et territoriis Ruppis et Alansoni, quendam bannerium seu custodem possessionum et fructuum dictorum territoriorum, ipsis sindicis et hominibus insciis, et dum sciverant, invitis. Quas quidem cridas et proclamationes, sic modo infrascripto factas, et constitutionem dicti bannerii, dicebant et asserebant ipsi sindici et homines Ruppis fuisse et esse factas in maximum prejudicium, interesse, et totalem destructionem ipsorum sindicorum, hominum et habitantium Ruppis, contraque libertates et transactiones dicti loci Ruppis, inter eosdem dominum et habitantes, seu suos predecessores, inhitas et juratas, contraque libertates generales Dalphinales: quibus quidem libertatibus Dalphinalibus ipsi sindici et homines uti, frui et gaudere possunt et debent, secundum tenorem ultimi capituli contenti et descripti, et in libertatibus dicti loci Ruppis, inter eosdem dominum et homines seu suos predecessores inhitis, promissis et juratis, sumptis per magistrum Joannem Bonihominis, notarium publicum quondam Buxi (au Buis), sub anno Domini millesimo quatorcentesimo vicesimo quinto (1425), et die undecima mensis februarii; et etiam contra usum et consuetudinem hactenus tam in dicto loco Ruppis quam aliis locis. . . . . . observatis. Quare petebant et requirebant dicti sindici et homines, easdem cridas et proclamationes revocari, cassari et annullari, sicuti et constitutionem dicti bannerii, una cum expensis jam in dicta causa factis, de quibus et fiendis contra eumdem dominum protestati fuerunt.

Ex adverso vero, dictus dominus Ruppis dicebat et asserebat se ipsum, tam per se quam suos predecessores a quibus causam habet, fuisse et esse in vera et pacifica possessione, seu quasi ad et per tantum tempus quod non stat memoria hominis, in contrarium faciendi seu fieri et proclamari faciendi dictas cridas seu similes, sicut constat actis

leurs seigneurs. Écrit d'ailleurs dans un langage qui est un mélange du latin avec l'idiome vulgaire du bas Dauphiné, tel qu'il était parlé et écrit au commencement du XVIe siècle, il peut aussi fournir matière à quelques bonnes remarques philologiques, et si l'on fait attention que cet idiome dauphinois a de grandes analogies avec l'idiome provençal, on n'aura pas lieu de s'en étonner, les lieux nommés la Roche de Glun et Alenson étant situés dans la partie du Dauphiné qui est limitrophe de la Provence.

(*Note de l'Éditeur.*)

manibus publicis sumptis; et ulterius se ipsum dominum fuisse et esse in possessione similiter constituendi bannerium pro custodia possessionum et fructuum ipsorum territoriorum. Et propterea dicebat eosdem sindicos et homines, ad per eos petita, minime audiri debere, et se ipsum dominum in dicta sua possessione dictas cridas fieri, faciendi, constituendique dictum bannerium, debere manuteneri, et ab indebito petitis et supplicatis ex adverso relaxari cum expensis, de quibus et fiendis contra eosdem supplicantes fuit protestatus.

Super quibus quidem debatis, litibus, questionibus et causis partes ipse cupientes finem imponere, anffractusque litium et processuum involutiones posse Themis evictare, ad bonasque pacem et concordiam devenire :

Igitur, huic fuit et est quod *anno nativitatis millesimo quingentesimo decimo tercio, et die decimo nono mensis*. . . . , in loco subdicendo, coramque nobili viro Bertrando Martini, domino loci Montisguerci, jurisperito et judice ordinario dictorum locorum Ruppis et Alansoni, sedente super quodam banco fusteo pro tribunali et idonea sede sibi electo, ad infrascriptum actum audiendum, in nostrorum notariorum publicorum et testium infrascriptorum presentia; existentes et personaliter constitute dicte partes, videlicet dictus nobilis et potens Guillermus Artaudi, dominus predictorum locorum Ruppis et Alansoni, necnon nobilis scutiffer Claudius Artaudi, dominus loci Bellegarde ejus filius. . . . et quilibet ipsorum in solidum, etc.; et sindici et homines antedicti loci, transegerunt, pepigerunt, convenerunt et concordarunt in hunc qui sequitur modum :

☞ *Ce qui suit contient d'abord le texte des anciennes coutumes, article par article, et à la suite de chacun d'eux, les modifications qui constituaient le nouvel accord et la nouvelle loi communale de la Roche de Glun et d'Alenson. Ces modifications, écrites à la marge de chaque article dans la charte originale, qui est sur parchemin, sont ici imprimées en plus petits caractères.* (Avis de l'Édit.)

CRIDAS ACCOSTUMAYAS DE FAIRE AS LUOCZ DE LA ROCHE ET DE ALANSON.

Et premierament, del commandament de monseignor lo juge de La Roche et de Alanson, depputat per lo noble et generos seignor

Guilhaume Artaud, seignor desdits luocz : que nulle persone, de quelconque stat et condicion que soit, non ause ny presumisse blasfemar ny jurar lo non de Dieu Jesus-Crist, de la Vierge Marie, et de tous les sainctz et sainctes de paradis. Et aquo sur la pena de ung chascun et per chescune fois, premierament, de sincquante soulz, la seconde de cent, et la terce de avoir tranché la langue.

1. Prima crida, seu proclamatio, reducitur ex nunc juxta tenorem libertatum dicti loci Ruppis, inhitarum inter eosdem dominum et homines Ruppis, per magistrum Joannem Bonihominis (1425), ad quinque solidos et a cetero sub eadem pena, quinque solidorum, dicta prima proclamatio fiat et proclametur, et non aliter.

II. *Item.* Que nulle persone non ause ny presumisse juar à nul juoc quant lo divin office se celebrara, ou predication, sermons ; et aquo sus la pena de ung chescun, et per chescune fois, de vingt et sinc soulz.

2. Cassa, nulla et revocata.

III. *Item.* Que nulle persona non ause portar denguns arnes invasibles et prohibis, et aquo sur la pena de ung chescun et de chescune fois de dix soulz.

3. Nulla et nullius efficacie.

IV. *Item.* Que nulle personne non ause ny persumisse de laver tripes, draps, ny autres ordures en la font ; et aquo sur la pena par chascune fois et per ung chescun de sinc soulz.

4. Nulla, et omnino revocata, nisi intervenerit aliquis denunciator, secundum tenorem transactionis inter eosdem dominum et homines, ad causam dicti fontis, sumpte per magistrum Elziarumi, sub anno 1498, 3 januarii.

V. *Item.* Que nulle persone non mete ny face metre charonhados, ny denguns infections pres de la vielle ny en la terre de Las Parrans dudit seignor, sur la pena de ung chescun et per chescune fois de dix soulz.

5. A cetero observetur in eodem loco Ruppis solum, et duntaxat quoad terram predictam vocatam de la Parran, dicti domini, et non aliter.

VI. *Item.* Que non fasson point manpolli, ny autre illicite congregation, ambe armures ou sens armures, ausdictz luocz, ny mandamens d'aquel los, ny ouyr ny dire paroles en prejudice dudit seignor

ou d'altruy, sur la poyne de ung chescun et per chescune fes de des francz, oultra la pena impansaya de drech.

6. Observetur in eodem loco Ruppis, secundum tamen dispositionem juris communis et non aliter.

VII. *Item.* Que nulle persone non tenha ny fasse tenre pes ny mesures à faulx pes, ou desleaux mesures, sur la pena per ung chescun et per chescune fes de des francz, oultra la pena de drech.

7. Redducitur, insequendo tenorem libertatum dicti loci, ad quinque solidos.

VIII. *Item.* Que nulle personne non ause ny presumisse faire ny far faire chamyns ny vioulx. . . entz terraires de La Roche et de Alanson, sans licence de la justice, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de vingt et sinc soulz.

8. Penitus sit nulla.

IX. *Item.* Que chescune persone au dret de sa possession tenha bon chemyn et esbuchat, et mes que l'on pueyssa passar sans dangier ny domage, sur la pena de ung chascun et per chescune fes de sincq soulz.

9. Nulla et nullius efficacie sit.

X. *Item.* Que nulle personne non aye à peschar en la ribiera de Menon, de nuech ambe lo lume, ny de jourt, per portar defora lo luoc, sur la pena de ung chescun et de chescune fes de des soulz.

10. Perpetuo sit nulla.

XI. *Item.* Que dengune persone non deia lojar ribaudos publicques audit luoc, plus hault que una nuech, ny ruffians, sur la pena de vng chescun et de chescune fes de sinc soulz.

11. Sit in futurum nulla.

XII. *Item.* Que nulle personne non ause ny deia chassar per las vinhes quant los rasins y son, ny per las terras quant lo blat es en tale, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de des soulz.

12. Nulla, nisi intervenerit legitimus denunciator, juxta tenorem et formam libertatum dalphinalium.

XIII. *Item.* Que nulle persone non ause ny deia intrar dedans las possessions de nuech ny de jourt, per prendre de dengunes fruches,

sens licence d'aquel que serie la possession, sur la pena de ung chescun et par chescune fes, de jourt, de sincq soulz, et de nuech, de des soulz.

13. Nulla, nisi intervenerit legitimus denunciator, juxta formam et tenorem libertatum dalphinalium.

XIV. *Item.* Que nulle persone non ause intrar en vinhe d'autruy, ny razimar [1], que toutas las vinhas non sien vindemiados, sens licence de aquel aqui sera la vinha, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de sincq soulz.

14. Sicut supra.

XV. *Item.* Que nulle persone non ause glenar en estranges stoblas [2], que las gerbas non sien toutas engerbeyradas, sens licence du mestre de la terra, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de sincq soulz.

15. Sicut supra.

XVI. *Item.* Que nulle persone non deia prendre ny culhir eygras [3] ny rasins en aultruy vinhe, sens licence de aquel de qui es la vinha, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de sincq soulz.

16. Sicut supra.

XVII. *Item.* Que nulle persone non age rompre ny depopular ou faire rompre denguns aubres portans fruytz, en aultruy possession, ny arrabar, sens licence du mestre de la possession, et majorment au deves de monseignor de Vense et de Pomeirouls, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de cinquante soulz.

17. Sicut supra.

XVIII. *Item.* Que nulle persone non ause taillar, ny dege, dengunes fustes ny trays, dedins losdit mandamentz de la Roche ny de Alanson, per portar ny   de   , sens licence de monseignor, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de vingt et sincq soulz.

18. Solum observetur dumtaxat quoad trabes et fustes aptas ad edifficand

[1] Ramasser les raisins oubliés pendant la vendange ; *grappiller.* Cette récolte est de droit commun dans tous les pays de vignoble. (*Note de l'Éditeur.*)

[2] Chaumes.

[3] Grains.

dum, secundum tenorem transactionis inter eumdem dominum et homines Ruppis, sumpte per magistrum Joannem Leonis notarium, sub anno 1498, 3 madii.

XIX. *Item.* Que nulle persone non ause extraire les subjetz de monseignor fora sa juridiction, si non que sien obligas de....., sur la pena de ung chescun et per chescune fes de cinquante soulz.

19. Cassa, nulla et revocata.

XX. *Item.* Que nulle persona non ause levar neguns blas, ny lyens, ny autres grans, que farien lo vinten ou taysse, ou demye-taysse à monseignor, sensa licence du vintenier, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de dez soulz.

20. Observetur.

XXI. *Item.* Que nulle persone non ause ny deia mesclar las gerbas de las terras que fan la vinten, taysse ou demye-taysse, ambe les autres que non fan gis, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de dez soulz.

21. Observetur.

XXII. *Item.* Que nulle persone non face paysser ny permete paysser son aver bestiari, de dengun engendre, en estranges possessions, majorment en vinhes, pras, blas et ors, ny vergiers de olives quant lo fruc y es, sur la pena de ung chescun et de chescune fes de sincq soulz. (Et dau damp donat.)

22. Nulla et revocata, nisi interveniat legitimus denunciator, juxta tenorem libertatum dalphinalium.

XXIII. *Item.* Que nulle persone non laysse anar son bestiari sens bonnes et sufficientes gardes per losdits terraires, et aquo sur la pena, per chescun gros trop de aver ou petit, de sincq soulz, et per chescune bestie grosse dez soulz, et per chescun porc ou chabre, vingt et sincq soulz.

23. Sicut supra.

XXIV. *Item.* Que nulle persone non mete ny face metre ses chabres dedins las confines antiquament prohibides en dengun temps, ny

dedins los vergiers de olives, et aquo sur la pena de ung chescun et per chescune fes de dez soulz et du damp donnat.

24. Observetur, secundum tamen formam et tenorem instrumenti transactionis jam dicti.

XXV. *Item.* Que nulle persone non meta ny fasse metre son bestiari, qual que sie, dedins las stoblas de aultruy que non sien les gerbes degudament gerbeyradas ou garadas de las stoblas, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de dez soulz.

25. Nulla, nisi interveniat legitimus denunciator, secundum tenorem libertatum dalphinalium.

XXVI. *Item.* Que touta persona deia far pourtar à sos chins chescun ung croc, durant que los rasins son en las vinhas, sur la pena de sincq soulz.

26. Observetur, exceptis tamen, a contentis in dicta crida, canibus custodientibus animalia grossa et minuta, dictorum domini et hominum [1].

XXVII. *Item.* Que nulle persone non ause ny presumisse metre dengun bestiari dedins las eglises ny cyminteris de Sanct-Christol, pres de la Roche, Nostre-Dame desias Sanct Martin de Alanson, ny aultres que sien, dedins los mandamens predictz, et aquo sur la pena de ung chescun et per chescune fes de dez soulz.

27. Observetur, dum tamen ecclesie seu officiarii ecclesiastici et seculares ad hoc speciale habeant mandatum.

XXVIII. *Item.* Que nulle persone de quelque stat que sie, non age ny puisse tenir ny regir denguns bens de pupilles ny aultres, sens licence de la justicie de monseignor, sur la pena de ung chescun et par chescune fes de vingt et sincq soulz.

28. Nulla, nisi prius fuerit specialis requesta parentum et amicorum, juxta et secundum tenorem libertatum dalphinalium.

XXIX. *Item.* Que tous tutours et gouvernadors ou administradors, tutrix ou administratrix de bens de pupilz ou de aultres, sian tengus et deian faire degut inventari de bens, enfre ung mes contant au

[1] Ceci se rapporte à l'habitude d'attacher un bâton, transversalement, au col d'un chien, afin qu'il ne puisse pas entrer dans les vignes. (L'Éd.)

jourt de la tutele, si non que aguesson de la justice licence; et aquo sur la pena de vingt et sincq soulz.

XXX. *Item.* Que nulle personne non tenhe ny aye à tenir, dedins losdits mandamentz de la Roche et de Alanson, dengun bestiari gros ny menu d'altruy, à myey creys ou myeges dreches, sens licence du seignor; sur la pena de ung chescun et per chescune fes de cinquante soulz.

30. Nulla, cassa et omnino revocata; liceatque in futurum habitantes Ruppis tenere in eisdem locis, territoriis et pascuis, saltim avere lanutum et caprinum in arrendamentum, seu rentam, aut ad medium incrementum, medias rectas seu alias quovismodo, prout sic et latius constat in primo capitulo supradicte transactionis recepte per magistrum Leonis. — Contrarium contentorum in dicta crida usitatum fuerat per tempora immemorata, et dietim utitur tam in dicto loco Ruppis quam in aliis circumvicinis.

XXXI. *Item.* Que nulle personne non ause ny presumisse metre ny faire metre dengun bestiari, tant gros que menut, estrange, dedins losdits mandamentz de la Roche et Alanson, sens licence du seignor, per pasturgar; et aquo sur la pena de une chescune fes et per ung chescun de dez francz.

31. Nulla, et penitus revocata; eo maxime causante et mediante usu et transactione in supra proxima tricesima crida contentis et declaratis.

XXXII. *Item.* Que nulle persone non ause ny presumisse tenir dengun aver, enfre losdits terraires, morbos ny infect, que non sie li intant laire ou terraire per proudommes du luoc ou nurigiers, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de vingt et sincq soulz.

32. Observetur; nisi dominus dicti averis infecti, aut sui familiares, infectionem dicti averis eidem domino Ruppis aut suis officiariis, seu ipsorum alteri, revelaverit. Quam revelationem facere teneatur eidem domino aut suis officiariis, aut alteri ipsorum, infra tres dies, a die noticie dicte infectionis numerandos.

XXXIII. *Item.* Que nulle persone non age rompre ny pourtar las clausures des ors, pras, vinhas ou de aultres possessions, sur la pena per chescune fes de sincq soulx.

33. Nulla, et omnino revocata, nisi interveniat legitimus denunciator, juxta formam et tenorem libertatum dalphinalium.

XXXIV. *Item.* Que nulle persone non ause far coyre ses pastes en aultres fors que du seignor, et que non ayan emportan lo pan du fourt sens pagar lo drech au seignor, ou à son fournier, sur la pena de ung chescun et chescune fes de vingt et sincqz soulz.

34. In futurum observetur in formam sequentem : sindici et homines Ruppis vel sui successores qui pro tempore fuerint, teneantur decoquere seu decoqui facere eorum pastam seu panes in furno dicti domini, solvendo eidem domino, seu suo vel suis furneriis, vicesimum panem de panibus, prout est fieri consuetum. Furnum domini Ruppis bene tenere et manutenere debent. Atque furnerii, si culpa eorum pasta vel panes habitantium Ruppis devastarentur, seu deteriorarentur, teneantur damnum exsolvere ad extimam consulum dicti loci.

XXXV. *Item.* Que dengune persone non ause ny dege molre, ny far moulre ou detricar sos blas et olives en aultres molins que dudit seignor de La Roche, sur la pena, per ung chescun et chescune vegade, de cinquante soulz, et de confiscation dudit bla et desdictes olives

35. Observari debeat ut sequitur : videlicet juxta tenorem transactionis inter eosdem dominum et homines Ruppis sumpte per magistrum Elziarium Engirani, quondam notarium publicum loci Buxi, de bladis molendis et debricandis. Que vero ad olivas, teneantur ipsi habitantes illas molere et detricare in molendino dicti domini, et solvere molnerio decimam terciam partem olei. Teneatur dominus Ruppis bene et decenter instituere et manutenere dictum molendinum, et eisdem hominibus providere de idoneis et sufficientibus molneriis et animalibus aptis ad molendum, ac aliis utensilibus propriis, sumptibus dicti domini.

XXXVI. *Item.* Que nulle persone venent d'ung luoc infect de pestilence, non ause intrar audit luoc sans licence du seignor ou de las gardes; sur la pena de ung chescun et per chescune fes, de des francz

36. Observetur inconcusse in futurum.

XXXVII. *Item.* Que nulle persone non ause ny dege chassar de nuech ambe la lune, ny de jourt à la granade ou autrament, à les perdris, sans licence du seignor, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de cinquante soulz.

37. Observetur secundum tamen formam et tenorem, usus et consuetudines hactenus in eodem loco Ruppis observatos.

XXXVIII. *Item.* Que nulle persone non age passar dessus les barris[1]

[1] Faubourgs

et murs rompus de la ville, de nuech ny de jourt, quant los portaulx seront sarres [1] per los negocis de la ville. Et aquo sur la pena per ung chescun et chescune fes de vingt et sincq soulz, oultre la pena de drech.

38. Observetur solum et dumtaxat quoad homines caput hospicii facientes.

XXXIX. *Item.* Que nulle persone non ause injuriar aultruy de parolle ny de fach, sur la pena de ung chescun et de chescune fes, de dez soulz, et s'il y a effusion de sang, sie à l'arbitre dau juge.

39. Nulla, cassa et revocata, nisi intervenerit legitimus denunciator.

XL. *Item.* Que nul habitant ny habiteyris de La Roche non ause ny dege, per si ny per aultruy, pourtar per vendre foro du luoc de La Roche dengunes victualhes, comme pan, vin, fromaiges, huous, poullasses, gallines, dengun bla ou fen, palhes, ancolles, soffran, noses, ortolhages, agriotes ny aultres serieyses ny fruytes, sens presentar à monseignor ou à son commys au chastel, et aquo affin que age sa provision premierament, ny vendre à dengun estrange sens licence dudit seignor ou de son commys, sur la pena, de ung chescun et per chescune fes, de dez soulz.

40. Cassa sit, nulla et revocata. Quinymo liceat eisdem hominibus contrarium contentorum in eadem proclamatione facere impugne, et absque aliquali contradictione.

XLI. *Item.* Que dengune persone non ause ny dege vendre ny encharsir audit seignor ou à son commys, lasdictes victualles à plus que non valon ny en poyrien trobar au Boix, juxta le cours commun, et aquo sur la pena de dez soulz.

41. Revocata. Quinymo contrarium in futurum observetur.

XLII. *Item.* Que nulle persone non ause ny presumisse scripre ny faire scripre dengunes investitures, nouveaulx achaptz, affictamens, sy non que au notary de monseignor, sur la pena de ung chescun et per chescune fes de vingt et sincq soulz.

42. Observetur, secundum tamen tenorem libertatum dalphinalium.

[1] Fermés.

N° XVII.

DIPLÔMES DE PRÉVÔT EN FAIT D'ARMES, DÉLIVRÉS A PERPIGNAN AU XVIe SIÈCLE.

(Communiqués par M. Henry, correspondant du comité, à Perpignan).

N° 1. Diplôme pour un prévôt maniant onze pièces d'armes, savoir : epee et petit bouclier, épée à deux mains, bâton à deux bouts, demi-lance, poignard, dague courte, épée et targe, épée et rondache, épée et manteau, et épée seule

26 avril 1519.

In Christi nomine ejusque gloriosissime genitricis Virginis Marie, totiusque curie triumphantis nominibus humiliter imploratis : Cum armorum usus vetustate et consuetudine roboratus ab imperatoribus, regibus, principibus, ducibus, comitibus, marchionibusque auctoritate quamplurimum sit illustratus; cum non solum imperatoriam magestatem legibus oporteat armari, sed etiam quamplurimum et necessario armis expediat decorari, quem ubertiori privilegio attolli convenit cum tendat ad superbiam repellendam, que sacro juris consilio, ymo verius omnium jurium auctoritate et precepto fore censetur repellenda, in mentibus hore aspertim penitus reducendo : Idcirco, pateat universis et singulis hoc presens publicum instrumentum inspecturis, quod, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo nono, die vero intitulata vicesima sexta mensis aprilis, intus hospicium venerabilis Joannis Sarda, laniste, sive *mestre d'escrima*, ville Perpiniani, situm extra menia et satis prope de la Vassa dicte ville Perpiniani, Helnensis diecesis, in scriptoris et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia, idem Joannes Sarda existens et personaliter constitutus coram venerabilibus Joanne Benedicto, Joanne Codalet ville de Insula, et Stephano Crestia dicte ville Perpiniani etiam lanistis, presentavit eidem Joanni Benedicto discretum

Petrum Fomos, discipulum licentiatum et servitorem dicti Joannis Sarda in usu et arte palestrine, videlicet undecim armorum inferius expressatorum, supplicando ipsum Joannem Benedictum quatenus vellet acceptare dictum Petrum Fomos in filiolum; et statim idem Joannes Benedictus presentavit dictum Petrum Fomos prefatis Joanni Codalet et Stephano Crestia, petentem et cupientem totis viribus suis a dictis Joanne Codalet et Stephano Crestia examinari, et examinatum in prepositum sive *prebost* undecim armorum dicte artis palestrine elevari, videlicet, spasa et braquer petit, spasa de dos mans, basto de dos bots, mitge lansa, punyal, de la curta daga, spasa e braquer gran, spasa e daga, spasa e rodella, spasa e capa et spasa sola; et dicti Joannes Codalet et Stephanus Cristia, quamplurimum fore examinantes, dicto Petro Fomos in ipsius artis palestrine prepositorum consortio die presenti aggregare, dictam presentationem benigne admiserunt et ad artem procedens, dictus Petrus Fomos gratenter sed aliquantulum tremebunde ipsum examen in se sponte suscipiens, presentibus et assistentibus honorabili et discreto Jacobo Oliver subbajulo dicte ville Perpiniani, Fernando Costa preposito sive *prebost*, Joanne Ferrer, Joanne Opol licenciatis, Joanne Oret, habitatoribus dicte ville Perpiniani, et Guillermo Codalet ville de Insula, omnibus inforcibus in dictis arte et usu palestrine ad hoc citatis seu modo debito convocatis, et aliis plurimis in multitudine copiose confluentibus in loco predicto, servato prius per dictum Petrum Fomos omnibus solempnitatibus que in talibus examinibus sunt servandæ, assumptis in manibus suis ense et anchile vulgo dictis *spasa e braquer petit,* et aliis armis superius expressatis, coram prefatis lanistis ac cum eis simul et semel ictus dedit et solempnitates fecit. Quibus sic peractis, ipsi laniste sive magistri armorum subtiliter et ingeniose de singulorum ictibus prefate artis palestrine, videlicet, dictus Stephanus Crestia *de spasa e braquer petit* solum, et dictus Joannes Codalet de aliis armis, vulgo nuncupatis *spasa de dos mans, basto de dos bots, de mitge lanse, de punyal, de la curte daga, de spasa e braquer gran, spasa e darga, spasa e rodella, spasa e capa, e spasa sola* examinarunt. In quo quidem examine ita bene et ingeniose ac subtiliter de omnibus prefatis armis se habuit, quod, habito per superius nominatos lanistas inter

se maturo colloquio et tractatu, et nemine ipsorum in aliquo discrepante, ipsum Petrum Fomos in dictis usu et arte palestrine, videlicet undecim armorum superius expressatorum, suis exhigentibus meritis, approbaverunt et pro approbato ipsum haberi voluerunt. Qua approbatione per prefatos lanistas facta, prestito prius per dictum Petrum Fomos corporali juramento, genibus in terra flexis et capite discoperto, super signum sancte cru + cis facte de pluribus ensibus ad sancta Dei quatuor evangelia manibus suis corporaliter tacta, quod a cetero quoad potuerit sanctam fidem catholicam deffendet ense in manu sua, si opportuerit, evaginato; item, deffendet viduas et pupillos positos in necessitate quotiens fuerit requisitus, honestate salva; item, honorabit magistris dicte artis palestrine et dictam artem decorabit pro viribus suis; item, quando repertus fuerit in aliqua civitate aut villa in qua fuerit aliquis magister dicte artis palestrine infirmitate detentus, ei succurret et juvabit juxta suum posse; item, quod non tenebit mulierem impudicam, nec lucrum inhonestum ab ipsis mulieribus recipiet, sub pena privationis armorum, et infractionis juramenti, super qua infractione prossequi posset et privari per magistros dicte artis palestrine; item, quod non docebit dictam artem Sarracenos vel Judeos; item, docebit bene et decenter quoscumque dictam artem addiscere volentes dando sibi salarium condecens, et quod non dabit lectionem alicui scholari seu scolaribus, dictam artem addiscentibus, in diebus festivis et per sanctam matrem ecclesiam festivari mandatis et ordinatis; item, quod servabit privilegia concessa vel in futurum concedenda, sub penis et juramento jamdictis, et alia omnia faciet que prepositi dicte artis palestrine facere sunt consueti. Dicti vero magistri superius nominati, presentibus superius nominatis, prefatum Petrum Fomos ydoneum et sufficientem in prepositum sive *prebost* dictorum usus et artis palestrine, videlicet undecim armorum superius expressatorum, elevarunt, et pro preposito ex inde ipsum haberi voluerunt et teneri, volentes, ut publice dixerunt, in quantum ad eos spectat ipsum Petrum Fomos gaudere omnibus illis honoribus, preheminenciis et prerogativis quibus ceteri gaudent prepositi prefate artis palestrine. De quibus omnibus et singulis dictus Petrus Fomos petiit sibi fieri et tradi publicum instrumentum, unum et plura per me no-

tarium publicum infrascriptum. Que fuerunt acta Perpiniani, anno, mense, die et loco predictis, presentibus ibidem Johanne Balester, Joanne Angles, paratoribus dicte ville Perpiniani, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Preterea vero, adveniente hora prima post meridiem ejusdem diei, prefatus Joannes Benedictus lanista, patrinus dicti Petri Fomos, presentavit coram magnifico Raphaele Rire, legum doctore, regente vicariam Rossilionis et Vallespirii pro magnifico Ferdinando Jon, domicello, in villa Perpiniani domiciliato, et venerabilibus Joanne Codalet, Stephano Crestia et Joannē Sarda, lanistis prefatis, jamdictum Petrum Fomos intus quandam auleam dicti hospitii dicti Joannis Sarda, pro subeundo alias dictum examen, ad quod examen idem Petrus Fomos fuit admissus et successive per eosdem lanistas, de omnibus prefatis armis superius enarratis, ibidem examinatus. Et facta dicta examinatione, prefati laniste prefato alias per dictum Petrum Fomos corporali juramento, modo et forma premissis, prefatum Petrum Fomos iterum approbaverunt et ipsum approbatum in prepositum sive *prebost* usus et artis palestrine, videlicet undecim armorum superius expressatorum, elevarunt, et pro preposito exinde ipsum haberi voluerunt et tenent, volentes, ut alias dixerunt, in quantum ad eos pertinet et spectat, ipsum Petrum Fomos gaudere omnibus illis honoribus, preheminenciis et prerogativis quibus ceteri gaudent prepositi prefate artis palestrine. De quibus omnibus et singulis prefatus Petrus Fomos petiit sibi fieri publicum instrumentum, unum et plura per me notarium infrascriptum. Que fuerunt acta Perpiniani anno, mense, die et loco predictis, presentibus ibidem Fernando Costa, preposito sive *prebost* dictorum usus et artis palestrine, Guielelmo Codalet, lusore in dicta arte, et Fernando Rollan, scriptore ejusdem ville Perpiniani, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

N° 2. Pour un prévôt maniant quatre sortes d'armes : l'épée et le petit bouclier, l'épée à deux mains, l'épée et le grand bouclier, la lance.

4 septembre 1519.

In Christi nomine ejusque gloriosissime genitricis Virginis Marie totiusque curie triumphantis nominibus humiliter invocatis :

Cum armorum usus vetustate et consuetudine roboratus ab imperatoribus, regibus, principibus, ducibus, comitibus, marchionibusque auctoritate quamplurimum sit illustratus; cum non solum imperatoriam magestatem legibus opporteat armari, sed etiam quamplurimum et necessario armis expediat decorari quem uberiori privilegio attolli convenit, cum tendat ad superbiam repellendam, que sacro juris consilio, imo verius omnium jurium auctoritate et precepto fore censetur repellenda, in mentibus hocce aspertum penitus reducendo : Idcirqo, pateat universis et singulis hocce presens publicum instrumentum inspecturis, quod, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo nono, die vero intitulata quarta mensis septembris, intus hospicium venerabilis Joannis Sarda, laniste, sive *mestre d'escrima,* ville Perpiniani, situm extra menia et satis prope de la Vassa dicte ville Perpiniani, Elnensis diecesis, in scriptoris testiumque inprescriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia, personaliter constitutus honorabilis Petrus Fornos, prepositus in arte palestrina, coram venerabilibus viris Joanne Codalet, Joanne Banet, ville de Insula, Stephane Crestia et Joanne Sarda ville Perpiniani lanistis sive in arte palestrine magistris, pro infrascriptis, intus dictum hospicium dicti Sarda existentibus, ac more debito convocatis et congregatis, presentavit eidem Joanni Benedicti venerabilem virum Alodium Deulofe, loci de Baxanis, Elnensis diecesis, discipulum suum in usu et arte palestrine, videlicet quatuor armorum inferius expressatorum, supplicando ipsum Joannem Benedicti quatenus vellet acceptare dictum Alodium Deulofe in filiolum. Quiquidem Joannes Benedicti predicte supplicationi annuens, acceptavit dictum Alodium Deulofe in filiolum, et statim idem Joannes Benedicti presentavit dictum Alodium Deulofe prefatis Joanni Codalet, Joanni Sarda et Stephano Cristia, petentem et cupientem totis suis viribus a dicto Joanne Codalet, Joanne Sarda et Stephano Cristia, in dicta arte palestrine magistris, examinari, et examinatum in prepositum sive *prebost,* dictorum quatuor armorum sequentium dicte artis palestrine elevari et decorari, videlicet, *spasa y braquer petit, spasa de dos mans, spasa y braquer gran, y lansa.* Et dicti Joannes Codalet, Joannes Sarda et Stephanus Cristia, quam-

plurimum fore examinantes, dicto Alodio Deulofe [1] retribuere, prout et merito retribui debet unicuique pro sui labore mercedem cupientes, ipsum Alodium Deulofe in ipsius artis palestrine prepositorum consortio, die presenti, aggregare, dictam presentationem benigne admiserunt et ad artem procedens, dictus Alodius Deulofe ilori (hilari) fronte et equo animo ipsum examen in se suscipiens, presentibus et assistentibus venerabilibus et discretis viris magistris superius nominatis. Michaelem Magones regio portario curie spectabilis domini gubernatoris comitatuum Rossilionis et Ceritanie, Joanne Marco et Bernardo Geli, prepositis in dicta arte et usu palestrine, ad hoc citati seu modo debito convocatis, et aliis quamplurimis in multitudine copiosa confluentibus in loco predicto, servatis prius per dictum Alodium Deulofe omnibus solempnitaque in talis examinibus sunt servanda, assumptis in manibus suis ense et anchile vulgo dictis *spasa e braquer petit*, et cum eis simul et semel ictus dedit et solempnitates fecit que in talibus sunt fiende. Quibus sic peractis ipsi laniste seu magistri armorum subtiliter et ingeniose de singulorum ictibus prefate artis palestrine examinarunt. In quaquidem examine ita bene, ingeniose ac subtiliter de omnibus prefatis armis se habuit, quod, habito per superius nominatos lanistas inter se maturo colloquio et tractatu, et nemine ipsorum in aliquo discrepante, ipsum Alodium Deulofe in dictis usu et arte palestrine, videlicet quatuor armorum superius expressatorum, suis exhigentibus meritis, approbarunt et pro approbato ipsum haberi voluerunt. Qua approbatione per prefatos lanistas facta, prestitoque prius per dictum Alodium Deulofe corporaliter juramento, genibus ad tellurem flexis et capite discoperto, super signum sancte cru✠cis factum de pluribus ensibus ad sancta Dei quatuor evangelia membris suis corporaliter sponte tacta, quod a cetero quoad poterit sanctam fidem catholicam deffendet, ense in manu sua, si opportuerit, evaginato; item deffendet viduas et pupillos in necessitate positos quotiens fuerit requisitus, honestate salva; item, honorabit ma-

[1] Il manque probablement quelque chose ici dans la minute de ce diplôme pour rendre intelligible le membre de phrase suivant, qui, en l'état, se trouve sans liaison avec ce qui précède et ce qui suit.

gistris dicte artis palestrine et dictam artem decorabit pro viribus suis; item quando repertus fuerit in aliqua civitate aut villa in qua fuerit aliquis magister dicte artis palestrine infirmitate detentus, ei succurret et juvabit juxta suum posse; item, quod non tenebit mulierem impudicam, nec lucrum inhonestum ab ipsis mulieribus recipiet, sub pena privationis armorum et infractionis juramenti, super qua infractione prossequi posset et privari per magistros dicte artis palestrine; item, quod non docebit dictam artem palestrine Sarracenos et Judeos; item, docebit bene et decenter quoscumque dictam artem addiscere volentes dando sibi salarium condecens, et quod non dabit lectionem alicui scholari seu scholaribus dictam artem addiscentibus, in diebus festivis et per sanctam matrem ecclesiam festivari mandatis et ordinatis; item, quod servabit privilegia concessa vel in futurum concedenda sub penis et juramento jamdictis, et omnia alia faciet que prepositi dicte artis palestrine facere sunt consueti. Dicti vero magistri, presentibus superius nominatis, prefatum Alodium Deulofe idoneum et sufficientem in prepositum sive *prebost* dictorum artis et usus palestrine, videlicet novem (quatuor) armorum superius expressatorum elevarunt, crearunt, fecerunt et deputaverunt, et pro preposito ex inde ipsum haberi voluerunt et teneri, volentes, ut publice dixerunt, in quantum ad eos spectat, ipsum Alodium Deulofe gaudere omnibus illis honoribus, preheminenciis et prerogativis quibus ceteri gaudent prepositi prefate artis palestrine. De quibus omnibus et singulis dictus Alodius Deulofe petiit sibi fieri et tradi publicum instrumentum, unum et plura per me notarium publicum subscriptum. Que fuerunt acta Perpiniani, anno, mense, die et loco predictis, presentibus ibidem Joanne Prats paratore, Francisco Ribera alias Ordua sartori, et Petro Ros scriptore dicte ville.

NOTE DE L'ÉDITEUR

J'ai publié, en 1818, *Annales encyclopédiques de Millin*, mois d'août, un *ordonnance royal sur le faict du noble jeu de l'espée et baston d'armes*, donné au nom de Dieu et du roi François de Vallois, par le noble Chastelet de Paris, qui règle tout ce qui concerne ses prévost, lieutenants, sergents, escolliers et autres suposts de Mars, ordonnance mise en vers français par un anonyme, et qui, comme les deux brevets latins insérés dans ce quatrième volume des *Mélanges historiques*, est un bon supplément au *Traicté sur l'espée seule mere de toutes armes*, publié en 1573, par Henry de Sainct-Didier, gentilhomme provençal, *pour addextrer la noblesse*, *ainsi que pour son soulagement et contentement*.

Nº XVIII.

CONCESSION DU DROIT DE VINDICTE OU DE MAIN ARMÉE, FAITE PAR CHARLES-QUINT AUX VILLES DE PERPIGNAN ET DE THUIR (PYRÉNÉES-ORIENTALES).

(Communiquée par M. RENARD DE SAINT-MALO, correspondant du comité, à Perpignan.)

25 DÉCEMBRE 1519.

Nos don Carolus, favorint la divina clementia, rey de Romans y emperador sempre Augusto, dona Joana, sa mare, y lo mateix don Carles, son fill, per la gracia de Deu rey de Castella, de Arago, e de les Dos Sicilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, etc., comptes de Rossello y de Cerdanya :

Los antepassats reys de Arago, de digne recort, volent preservar sos vassalls y subdits de oppressions, vexations, assengaladament la fidelissima vila de Perpinya, a laqual per molts barons y potents y altres persones eren fetes moltes oppressions; per ço, dits serenissines reys consentiun a la dita vila de Perpenya lo privilegi e privilegis vulgament dits de *ma armada*, ab moltes prerogatives y facultats pera poder se defendre de oppressions, e castigar aquells. E per que tenim relatio que la vila de Thuir, per sedar molts mals que contra. . . . (Deux mots qui ne se lient pas avec le sens). . . . en lo comptat de Rossello, es moltes vegades oppressa de molts qui attent en ultrajar los poblats en dita vila, y convenen molts delats, y se fan mals, dels quals se porien defendre, si lo dit privilegi de *ma armada* los es consentit. Per ço, volent provehir a la indemnitat dels poblats en dita vila de Thuir, y sedar molts mals que contra los poblats en dita vila se perpetran, y que de aquells se puguen defendre, y castigar los malfactors, ab thenor de aquest nostre privilegi durador : a bene placit de nostra real benignitat, de nostra certa sciencia, deliberadament y consulta, y de nostra real autoritat, atorgam a la dita vila de Thuir lo privilegi e privilegis de *ma armada* per dits antepassats reys

de Arago, de digne recort, à la fidelissima vila nostra de Perpinya atorgats, ab totes les jurisdictious, y en lo modo e manera que es estat atorgat a la vila de Perpenya, us, costum y pratica que fins assi ne han usat los de Perpenya, en axi que los poblats en dita vila de Thuir pugan usar del dit privilegi e privilegis de *ma armada* atorgats a la dita vila de Perpenya, us y pratica de aquell, com si fos atorgat a la vila de Thuir. Volem empero, entenem y declarem que la coneÿxensa e judicatura del dit privilegi, si haura loch o no, y la executio del dit privilegi com se haura de usar de aquell, sie del veguer, batlle y consols de la vila de Perpenya, aixi com ells ne acustumen usar; o si voldran, del procurador real ab consell del jutge del patrimoni real, o de altre jutge no suspecte; puguen encara si volran recorrer al batlle, o consols de la vila de Thuir, los quals ne sien jutges tos temps que a ells se recorrera, los quals puguen y haven a declarar dit privilegi de *ma armada* haver lloch, segon declaran dits consols en favor de la dita vila, y en la forma acostumada, per ells en fer los enantament y procehiments, si y segons los dits consuls de Perpenya han acostumat fer y fan en semblants casos, y fassan per lo semblant la execucio del dit privilegi. Per tant alsvenidor lochtinent general en lo present nostre principat de Cathalunya portant veus de general gobernador en dits comtats de Rossello y Cerdanya, procurador real dels dits comptats, y a son llochtinent veguer de Russello y de Vallespir, batlle y consols de Perpenya, batlle y consols de Thuir, y a tots y sengles altres officials y persones subdits nostres a qui pertanguen o pertanger puguen, de la mateix a autoritat real, diem y manam que lo present nostre privilegi, y totes coses damont dites y expressades, tinguen, guarden, y observen, tenir, guardar y observar inviolablement facen, e no hi contrafacian, o contravinguen per qualsevol causa, o raho, per quant nostra gratia tenen cara, e ultra la ira e indignacio nostres, la pena de mil florins de or de Arago desijen evitar. En testimoni de la qual cosa manam fer lo present ab lo nostre sagell comu de que usaven abans que fossem elets al regne de Romans y sacre imperi, com los altres encura no sien fabricats, en pendent munit

Dat en lo lloch de Molin de Rey, a x dies del mes de dezembre, en lo any de la Nativitat de Nostre Senyor Jesu-Christ de M. D. y xix, e

de nostre regne, es a saber, de la eleccio del sacre imperi, any primer; de la reyna de Castella, de Leo, de Granada, any xvi; de Navarra, quinto; de Arago, de las Dos Sicilias, de Hierusalem y de la altres, any quart; rey de tots any, quart. — Jo el rey.

N° XIX.

PRISE DE POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE NOYON PAR L'ÉVÊQUE JEAN DE HANGEST.

(Communiquée par M. DE LAFONS, baron de Melicoq, correspondant du comité, à Douvrin.)

1532.

Les officiers municipaux ayant été au-devant du prélat jusqu'à la porte Saint-Jacques, Jean Geuffrin, procureur de la ville, adressa ce discours à l'évêque. (Il le commença à genoux et l'acheva debout.)

« Révérend père en Dieu, nostre prélat pasteur, nostre très-honoré seigneur, conte de ceste ville, per de France, Deus vous doine bonne vie et longue. Les maire et jurez de vostre ville, représentant toute la communaulté, sont venus vers vous, lesquelz, très-joyeulx de vostre venue, vous viennent faire et font toute révérence et obéyssance, en vous supplyant humblement qu'il vous plaise les avoir et tenir en vostre bonne grâce, amour et dillection, et ilz sont prestz vous faire toute obéyssance, ainsy que sont tenus faire bons subgectz à leur prélat pasteur et seigneur. Aussy vous supplyent que, suyvant les appoinctements et accordz faictz avecq eulx par voz prédécesseurs évesques et prélatz, et selon certain arrest de la court de Parlement, vostre plaisir soit, en ce lieu, *et avant que entrer en la ville,* leur promettre que vous, venu en vostre hostel épiscopal, au lieu dict le Perron, après qu'ilz vous auront faict le serment que sont tenus vous faire, vous leur ferez aussy serment de garder leur droiz, franchises et libertez; et vous plaira, mons., leur faire ladite promesse, et vous soyez le très-bien venu et toute vostre noble et excellente compaignie. »

L'évêque mettant aussitôt la main *au peq*, fit le serment demandé, puis se rendit à l'église de madame saincte Gudeberte, où il entra par le petit huys donnant sur le marché au blé : il s'y fit habiller et s'achemina, précédé de messieurs de la grande église, vers N.-D., où il célébra la grand'messe.

Entré dans son palais épiscopal, il monta sur la pierre nommée le Perron, et alors Charles Rocq, maire, lui dit : « Révérend père en Dieu et nostre très-honnoré seigneur, Dieu vous doine bonne vie. Suyvant ce qui vous a esté dit à la porte Saint-Jacques, à vostre joyeuse entrée, nous venons pardevers vous par humilité faire le serment que sommes tenus de faire, comme représentant le corps et communaulté de la ville. »

Interrompu par le prélat, qui lui demanda, ainsi qu'aux jurés, s'ils estoient advoués de la communaulté, et s'ils estoient en nombre souffisant pour lyer la commune, le maire et les jurés répondirent qu'il en étoit ainsi; puis, levant les mains hault vers l'église, « Nous jurons, dit le maire, que de tous noz povoirs nous garderons vostre corps et voz droictz. »

Mettant alors de nouveau la main *au pecq*, l'évêque dit : « Je vous promets aussi que de tout mon pouvoir je garderay et vous entretiendray en voz droicts, franchises et libertez, tout ainsy et selon la teneur de l'arrest, et ainsy que mes prédécesseurs ont fait par cydevant. »

Ce fait, ledit évesque monta en son palais pour aller disner, et pareillement lesdits maire, jurez et autres notables personnaiges; et audit disner fut présenté par ledit Geuffrin, procureur, du vin de par ledit maire et jurez audit révérend père.

(Archives de Noyon, fol. 278, 279 r° et v°.)

N° XX.

DIX-SEPT LETTRES DE DIVERSES PRINCESSES D'ALBRET ET DE NAVARRE.

(Copies tirées des originaux appartenant aux archives du département des Basses-Pyrénées, et communiquées par M. GUSTAVE DE LA GRÈZE, correspondant du comité, à Lourdes.)

XVIe SIÈCLE [1].

TROIS LETTRES DE CATALINA, REINE DE NAVARRE, AU ROI SON MARI.

Pau, le 14 décembre....

1. Monseigneur, j'ay receu les lectres que m'avez escripte par responce des myennes qui par Lusan vous avoye envoyées et touchant la allée de monsieur Dandoine devers le roy, à cause de certain procès qu'il a à Thouloze. Il m'a supplié luy voulsize donner aucun jour d'espace pour y donner quelque ordre et aussi à d'aultres ses afaires, par manyère qu'il ne peut partir avant la feste, mais incontinent après sera prest à partir, dont j'en suis bien desplaisante, car j'eusse voulu que incontinent yl eust faict ledit voyage, mais j'espère à l'aide de Dieu deux ou trois jours après Noël le faire partir, et passara là où vous serez, et entre deux je croy que Louis aura quelque nouvelle de ce que aura esté faict en Flandres, dont je me merveille bien que le licencié Biax et le sieur de Montfaucon ne m'ont faict rien savoir depuis les lectres que vous envoyay de leur arrivée en Flandres.

Monseigneur, touchant les escriptures de quoy Lusan me parla sur le faict de monsieur de Gramont, lorsque ledit Lusan partit, je pensaiz

[1] Toutes ces copies sont certifiées par M. J. Ferron aîné, archiviste du département des Basses-Pyrénées, à Pau (voyez la *note* 1 à la page 569 du tome III de ces *Mélanges*). L'Éditeur ajoute que le défaut de dates complètes dans ces documents, et l'insuffisance des qualifications données aux divers personnages qui ont écrit ou reçu ces lettres, jettent beaucoup d'incertitude sur leur identité historique.

J.-J. C.-F.

feussent icy, mais elles estoient aux archifs Dortes (d'Orthez), où j'ay envoyé le juge Neys pour les sercher, et incontinent qu'il sera venu les vous envoyeray.

Monseigneur, j'eusse bien voulu m'en aller en Foix incontinent après les festes, comme je vous avoye faict savoir par ledit Lusan. Mais veu que par vos lectres me faictes savoir viendrés après les festes, ay délibéré attendre vostre venue.

Monseigneur, par ledit Lusan vous fiz savoir envogissiez sercher le tercellet du maistre d'ostel Lobier, lequel ay esté certiffiée est terriblement bon. Je laisse à le vous envoyer doubtant que en fissent comme de l'autre, par quoy vous plaira envoyer aucun de voz fauconiers pour le vous porter. Priant Dieu, monseigneur, vous doint ce que désirez. Escript à Pau le XIIIe jour de décembre.

La toute vostre bonne fylle, CATALINA.

Suscription : A Monseigneur.

---

2. Monseigneur, j'ay receu les lectres que m'avez escriptes par vostre fauconier, lequel à cause des euz (eaux) qui n'a peu passer est demeuré a Conches, et auparavant de la réception de vosdites lectres je vous avoye escript et envoyé les nouvelles que monseigneur de Lanssac m'avoit escript de Bourdeaulx, en hors lesquelles je croy aurez veu par mesdites lectres vous fasoye savoir que les escriptures touchant le faict de monseigneur de Gramont n'estoyent encores trouvées, mais que je fasoye faire diligence de les sercher, lesquelles vous envoyeray incontinent qui seront trouvées; et touchant la allée de monseigneur Dandoins, incontinent après la feste partira pour prandre son chemin, vous certifiant qu'il n'a poinct faicte nulle difficulté à le faire; bien désireroye avant son partement avoir nouvelles du licencié Biax et du sieur Montfaucon, pour savoir la responce qu'ilz auront eu en Flandres.

Monseigneur, je vous envoye le tiercelet que m'avez envoyé à demander, et vouldray que fust le meilleur de Gascoigne pour y prandre vostre plaisir. Quant j'auray aucune nouvelle dudit licencié Biax

ni autres, incontinent vous en advertiray. Priant Dieu, Monseigneur, vous doinct ce que désirez. Escript à Pau le XXIIIIe jour de décembre.

Monseigneur, depuis ces lectres escriptes sont arrivés le licencié Biax et le sieur de Montfaucon, qui m'ont dict que sont passés par vous, de quoy ay eu bon plaisir, et après que auray débattu avecques eulx et sceu vostre advis, vous escripray se que m'en semble.

La toute vostre bonne fylle, CATALINA.

Suscription : A monseigneur.

Pau, le 25 décembre . . . .

3. Monseigneur, ainsi que sçavez, le licencié Biax et le sieur de Monfaucon sont venuz de Flandres, lesquelz, selon m'ont dit, vous ont rapporté et notiffié ce qu'ilz ont faict touchant noz affaires audit Flandres, de quoy ay eu grant plaisir. A cause de quoy ne vous en escripz plus au long, espérant aussi que dedens peu de jours serons ensemble, ainsi que dernièrement vous a pleu me faire savoir; vous priant, Monseigneur, ainsi le vouloir faire et que ce soit le plus tost qui soit possible. Car, ainsi que savez, la matière le requiert, et si le cas estoit ne fussiez en disposition pour venir jusques icy, vous plaira me faire savoir si vous voulez que je me rende au Mont de Marsan, où par aucuns affaires il est requis que je aille. Et tant pour cela que pour ne prandre tante poyne de venir icy, je m'y trouveray le jour que ferez savoir, et pour ce que lesdites affaires sont de l'importance que savez, désireroye grandement que mon frère monseigneur le cardinal s'i trouvast, auquel à ces fins j'en escrips, vous priant que de vostre part l'en vouloir escripre et faire en faison se trouve, afin que les tous ensemble puissons prandre aucune bonne conclusion en noz dites affaires.

Monseigneur, j'envoye ce pourteur en court devers le capdet de Duras pour donner ordre au faict de mon filz le prince, car les dessusdits m'ont dit que Guillaume de Beaune n'a délibéré faire nulle avansse, et ne vouldroye pour rien que ledit prince receut ceste charge que, par faute n'avoyr de quoy, eust à demeurer de suivre le roy si faict le

voyage de Paris. Il vous plaira adviser si vouldrez rien escripre en court, car que ledit pourteur ne fera que aller et venir. Priant Dieu, Monseigneur, vous doinct ce que désirez. Escript à Pau le xxve jour de décembre.

La toute vostre bonne fylle, CATALINA.

Monseigneur, j'ay baillé ung laccay à ce présent pourteur, par lequel vous plaira me faire savoir ce que accorderés touchant vostre venue.

Suscription : A Monseigneur.

TROIS LETTRES DE MADELEINE A SON COUSIN MONSEIGNEUR DE LEBRET.

23 *mai*....

1. Mon cousin, je me recommande à vous. Les gens de la prévosté de Saint-Sever, entre lesquels sont mes subgiez du pays de Tursan, m'ont faict remonstrer comment un nommé Colinet le Forestier, soydisant commis à ce faire, s'efforce contre et en préjudice de certain appel par eulx entreicté, les faire payer quatre livres et demye pour chacun franc archier; et doubtent que vous envoiez aucun nombre de gens de guerre pour à ce les contraindre. Et à ceste cause ont délibéré envoier devers monseigneur le roy pour luy supplier qu'il lui plaise avoir regard envers eulx touchant ladite charge; mais doubtent que entredeux l'en les contraigne à paier ladite somme, ainsi que plus à plain vous diront Peyroton de la Fite et maistre Mathieu de Labbat, mon procureur oudit pays de Tursan, pourteur de ceste. Pour ce vous prie que pour amour de moy vueillez faire faire inhibicion et deffence audit Colinet et à tous aultres qu'il appartiendra, que pendant ledit temps de quatre moys ils ne contraignent aucunement les gens de ladite prévosté à paier lesdits deniers. Car pendent ledit terme je cuide qu'ilz obtindrent de mondit seigneur leur acquit et descharge de ladite somme. Et m'en ferez singulier plaisir. Mon cousin, se voulez aucune chouse que pour vous je face, rescrivez-moy, et la feray voulentiers, à l'ayde Nostre Seigneur, qui vous doinct ce que désirez. Escript à Pau le xxiiie jour de may.

La byen vostre cousine, MADELEINE.

28 *février*....

2. Mon cousin, je me recommande bien à vouz; j'ay receu les lectres que dernièrement m'avez envoyé, et des nouvelles que par icelles me faictes savoir ay eu très singulier plaisir. Touchant le faict des provisions, j'ay envoyé mandemens et messaiges exprès à chacuns de mes séneschals pour en faire pour hatifvement et le plus grant quantité qui sera possible, ainsi que Levaser, pourteur de ceste, mon serviteur, vous en pourra plus largement informer. Je vous prie que touxjours me facez savoir de nouvelles, et m'en ferez singulier plaisir, en moye rescripvant si aucune aultre chose voulez que je puisse faire, et la feray bien vouluntiers, à l'ayde de nostre Seigneur Diu, qui, mon cousin, vous ait tousjours en sa garde. Escript à Pau le XXVIII[e] jour de février.

La byen vostre cousine, MADELEINE.

Suscription : A Monseigneur de Lebret, mon cousin.

24 *février*....

3. Mon cousin, je me recommande bien à vous. J'ay sceu que vous, comme à lieutenant de monseigneur le roy avez faict mander aucunes gens à pié de mes villes d'Ayre, du Mas, Pambo, Vigons et Saint-Loboer en ma visconté et séneschaussée de Marsan, pour aller à la guerre, ce que jamais n'a esté faict jusques icy. Car endement le cas pareil, les subgiez de mes terres et seigneuries ont accoustumé aller au service de mondit seigneur ensemble et sous le gouvernament et conduyte de mes séneschals, ainsi que feront, Diu aydant, quant à mondit seigneur plaira le moy mander. Pour ce, je vous prie bien afectueusement faciez relaixer ceulx de mesdites villes et touz autres de mes terres et seigneuries, s'il en y a de mandez. D'autre part, mon cousin, les gens d'armes de mondit seigneur chacun jour passent par mondit pays de Marsan, et y font si très-grans dommaiges, sens rien poier, que icellui et spécialement lesdites villes Dayre, Dumas et les lieux de Carières, Granade, Rennu et Dursort sont quasi destruiz. Je vous prie dere-

chef vueillez faire et mander que n'en passent poinct, et s'il est force en passer aucuns, auc moins que n'y demeurent que une nuyt, et que paient ainsi que mondit seigneur a ordonné. Et en totes ces choses et avis qui me toucheront, vueillez faire ainsi que je fie de vous, et m'en ferez singulier plaisir et honneur. Et se voulez rien que je puisse faire pour vous, en le moy faisant sçavoir le feray de bien bon cueur, à l'ayde Dieu, mon cousin, qui vous doinct ce que désirez. Escript à Puyou le XXIIIᵉ jour de février.

La byen vostre cousine, MADELEINE.

LETTRE DE ANNA ET DE CATHERINE QUYTERE DE NAVARRA.

23 *février* (1517?).

Monseigneur, nous vous mersions très humblement de la bonne consolation que par voz lectres vous a pleu nous donner, et de ce que de par vous le lieutenant d'Agenoys vostre conseiller, et le sieur de Sainct-Marsault nous ont dit et remonstré touchant le décès de la royne nostre tres-redoubtée mère, qui Dieu absoille; et du bon vouloir qui avés envers nous. Et puisque le plaisir de Dieu a esté de prendre à sa part le roy nostre très-redoupté père et ladite dame [1], et nous laisser en la grande désolation en laquelle les tous somes, nous fault conformer au vouloir de Dieu et le mersier de ce que luy a pleu vous préserver et garder, espérant que aux toutes nous serez bon pere et mere, comme bon besoing en est, et en vous avons toute notre espérance, vous suppliant, Monseigneur, ainsi le vueillez estre comme le plus au long avons donné charge ausdits lieutenant et sieur de Saint-Marsault pour le vous dire. Priant Dieu, Monseigneur, vous doinct bonne vie et longue. Escript à Pau le XXIIIᵉ jour de février.

Voz humbles et très-obéissantes filles, ANNA, CATERINE,
QUYTERE DE NAVARRA.

Suscription : A Monseigneur.

[1] Jean d'Albret et Catherine de Foix.

LETTRE DE LOYSE DE LEBRET.

Monseigneur, je me recommande très-humblement à vostre bonne grace en vous remerciant des gracieuses lectres qui vous a pleu moy rescripre, esquelles faites mencion que ne povez croire que le tiercelet que je vous envoye n'est point de par moy, et que quant vous l'auriés que m'en remercyriez. Et monseigneur, vous savez qu'il ne me faut point remercier, car monseigneur mon mari ne moy n'avons chose qui ne soit vostre, et vous asseure que nul n'eust eu ledit tiercellet fors que vous, veu la bonté de quoy il est. Aussi, monseigneur, vous me rescripvez que vous veillissiés bien que les Estatz feussent à Rouen, affin de vous deffrayer; et monseigneur, comme je vous ay dit, il me semble que ne devez pas faire difficulté que se que monseigneur et moy avons qui ne soit vostre; aucy, monseigneur, vostre bon plaisir soit les avoir tant, mondit seigneur mary et mon frère, pour recommandés, et je espère que à l'aide de Dieu se trouveront à ses Estatz.

Monseigneur, vous me rescrivez que vouldriés bien estre mon compère se il vous estoit possible, laquelle chose me semble que se ainsi estoit que elle me allégeroit de mes maux, et qui est l'une des choses du monde que plus je désire.

Monseigneur, je vous supplie qu'il vous plaise aider à mon maistre d'ostel affin qu'il soit en brief despeiché pour me venir servir, car je espère que monseigneur mon mary s'en va de brief en court, et je seroye sans maistre d'ostel. Aucy j'ay esté advertye que madame de Torcy et de aultres dames me doivent venir veoir, qui me feroit bien mal si mondit maistre d'ostel n'y estoit pour les recueillir. Monseigneur, aultre chose ne vous rescry pour le présent, mais que tousjours vous plaise me mander de voz bonnes nouvelles et commander voz bons plaisirs pour très-humblement les accomplir. Priant Dieu, monseigneur, qu'il vous doinct bonne vie et longue. Escript à Vallemont le XIII[e] jour de décembre. Monseigneur, si vous savez des nouvelles de ma seur de Castres, que vostre bon plaisir soit le me faire savoir.

Vostre très-humble et loyalle seur, LOYSE DE LEBRET.

Suscription : A Monseigneur.

LETTRE DE LA REINE D'ESPAGNE AU SEIGNEUR D'ALBRET.

10 *août*....

Mon cousin, j'ay rechut vostre lettre que m'a apporté le séneschal de Béarn vostre ambassadeur, et ay entendu par luy le report qu'il m'a fait du bon vouloir et désir que vous avez envers moy, de quoy je vous remerchie, et vous asseure et certifie que je l'ay tout ainsy envers vous, et vous désire faire tout l'honneur et plaisir que au monde me seroit possible; et vous prie affectueusement que en che que je vous le podray remonstrer, que vous m'y emploiés, car au plus de l'amour que je tiens à vostre personne pour les bonnes ovres et affection que vous remonstrez au prince mon fils et à ses seurs mes filles, je me recognoy tenue à vous et vous prie que, puis vous estes présent, que vous y emploiés tousjours de plus en plus. Et pour che que j'ay parlé plus au loing avec ledit ambassadeur, je me refier à son report, priant Dieu qui vous donne bonne vie et longue. Escrite en Saragose le xe jour du mois d'aougst.

Vostra buana cosyna. ....., REYNA [1].

AMYON, secretario.

Suscription : A mon bon cousin Monseigneur d'Albret.

DEUX LETTRES D'ÉLISABETH, REINE D'ESPAGNE, AU ROI SON ONCLE.

(Autographes.)

I. Mon oncle, j'ay commendé à ses deux gentilshommes de passer par Paut, pour vous dire de mes nouvelles et vous dire que je n'ay point oublié la bonne chere que vous m'avés faite, et que là où il se présentera occasion de vous montrer la bonne volonté que je vous porte, vous connoitrés que vous n'avez point plus afectionnée niece que moy, qui sera la fin où je prierés Dieu qui vous doinct bonne et longue vie.

Vostre bonne niece, ELIZABET.

Suscription : Roy mon oncle.

[1] Signature illisible.

2. Mon oncle, je ne veux lesser perdre cette occasion ne lesser partir Alamede sans vous escrire cette lettre pour vous assurer tourjours de la bonne voulenté que je vous porte, et comme je ne faudrés d'avoir tourjours en recommandation autant vos afaires comme si fusset les miennes; et pour ce que j'ay prié à monsieur de Limoges de vous en assurer de ma part, je feres fin, priant Dieu vous doint en çanté bonne vie et longue.

Votre bonne nièce, Élisabet.

Suscription : Au roy mon oncle.

LETTRE DE LOYSE DE VALANTINOYS.

12 *mai*....

Monseigneur, je me recommande très-humblement à vostre bonne grâce. Monseigneur, vous gens et ceulx de madame d'Angolesme ne se sont peuz accorder de faire inventaire des biens quilz sont scéans, par vertu de leur commission, mais a esté advisé que feroye requeste au juge ordinaire de faire ledit inventaire et laisser les biens scéans jusques à ce que je vous heusse faict sçavoir, affin que me mandez ce qu'il vous plaira ordonner tant de ma personne que desdits biens, et s'il vous plaist que en ensuyvant ce qu'il a pleu ordonner à feu madame ma mère, que je aille avecques madame d'Angoulesme, et que les biens ilz soient mentz, le feroy; aussi que vostre bon plaisir fust me faire tant d'honneur et de bien de prandre la charge de ma curatelle, vous suppliant très-humblement, Monseigneur, que vostre bon plaisir soit de le voulloir anssi, priant le benoist fils de Dieu, Monseigneur, qu'il vous doint très-bonne vie et longue. A la Mothe de Feully, le XIIe jour de may.

Monseigneur, madame d'Angolesme a donné charge à ung scien maistre d'ostel qui est icy, de me dire que incontinant l'inventaire fait, que m'en allasse vers elle, laquelle chouse n'ay voullu faire sans le vous faire assavoir; vostre bon plaisir sera, Monseigneur, me man-

der qu'il vous plait que je face, le plus tost que vous pourrez, car je suis icy en grant despense.

Vostre très-humble et très-obéissante fille, LOYSE DE VALANTINOYS.

Suscription : A Monseigneur.

LETTRE DE FRANÇOYSE, DUCHESSE DE VENDOSMOYS, A JACQUES MAQUEREL, SIEUR DE HERMANVILLE.

1535.

Monsieur de Hermanville, il me desplaist merveilleusement que n'ay satisfaict au prest que me feites dernièrement en Normandye [1]. Mais à raison de grans affaires que ay eues tant en l'année passée que en l'année présente pour le mariaige de ma fille, ne m'a esté possible. Vous pryant bien fort voulloir avoir encores pacience jusques à Noël où je vous prometz qu'il n'y aura aucune faulte que ne soyez payé; et cependant n'en faire aucune poursuyte à mon receveur, auquel ay ordonné ne faillir à vous satisfaire audit temps. J'espère mener embarquer madicte fille à Dieppe, ou vous pry bien fort vous trouver, et je vous asseure que me ferez ung singulier plaisir, lequel mectray peine de recongnoistre quant en aucunes choses, me vouldrez requérir. Priant sur ce le Créateur, monsieur de Hermanville, vous donner sa grace. De La Fere, le derenier jour de may.

La toute vostre, FRANÇOYSE.

Suscription : A monsieur de Hermanville.

[1] Pret d'une somme de 900 livres tournois ou 400 écus d'or soleil, fait le 23 mai 1535. Le récépissé de ce jour est joint à cette lettre, ainsi qu'une ordonnance de payement sur Jacques Bertrand, receveur de la duchesse, ayant charge de recouvrement de son douaire de la maison de Longueville. J.-J. C. F.

LETTRE DE CHARLOTTE DE BRETAGNE A SON FRÈRE MONSEIGNEUR D'ALBRET.

Menctonssalo, 15 *juin*....

Monseigneur, je me recommande humblement à vous. Monsieur Pierre Narcassac despuys deux moys en çà a faict batre et mutiller mon receveur, dont ainsi que je croy bien que estes adverti; et pour ce je vous (prie), Monseigneur, qui vous plaise m'en faire faire la raison et de bailler commission à vostre juge des appeaulx pour congnoistre de la matière solitérement, car il seroit difficile d'assembler les deux qui aviez commis par cy-davant, obstant la distance des lieux. Monseigneur, si ne le faictez vous luy donnerez courage d'en faire encores pys, car il a bien commencé, et tout le déplaisir qui peut faire à mes subjectz, il le faict: j'é esté adverti comment il a faict poier à d'aucuns de mesditz subjectz double rente pour payer le mariage de sa fille, laquelle chose ne devez souffrir; car vous n'en saurez non plus faire; en priant nostre Seigneur, Monseigneur, qui vous doinct bonne vie et longue. A Menetonssalo, ce xve jour de juing.

Vostre humble seur, CHARLOTE DE BRETAGNE.

Suscription : A monsieur mon frère monseigneur d'Alebret.

LETTRE DE CLAUDE, MARRAINE DE HENRY IV, A SON COUSIN LE SEIGNEUR D'ALBRET.

Coignac, 9 *mars*....

Mon cousin, j'ay sceu que Pernault de Navailles, filz de Bernard de Navailles l'un des gentilzhommes de la maison du roy monseigneur, est détenu au chasteau de Pau en Béarn, et pour ce que madame ma belle-mère et moy désirons l'eslargissement et délivrance dudit Pernault, en faveur des bons et agréables services que sondit père a faiz à mondit seigneur, j'ay bien voulu vous escripre et prier très-affectueusement que, pour amour et en faveur de elle et de moy,

vueillez luy donner pardon ou grace telle que le cas requiert, et vous me ferez très-agréable plaisir en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Coignac, le IXe jour de mars.

CLAUDE. DECOMARRE.

Suscription : A mon cousin le sieur d'Albret.

LETTRE DE ANNE DE NAVARRE.

Pau, 5 août....

Monseigneur, ce présent porteur, clerc de despence, s'en va devers vous pour vous remonstrer comme luy sont deuz sept cens cinquante et cinq escuz pour la despence des moys de novembre, décembre, janvier et février dernier passez, ainsi qu'il vous monstrera plus au long. Je vous supplie, monseigneur, le vouloir avoir pour recommandé, et luy mander payer ladicte somme, afin qu'il puisse payer les personnaiges à ce qui est deue, car autrement il y auroit de la crierie. Priant Dieu, monseigneur, que vous doinct bonne vie et longue. Escript à Pau, le ve jour d'aoust.

Vostre humble fylle, ANNA DE NAVARRA.

Suscription : A Monseigneur.

LETTRE DE ANNE D'ORLEANS, SOEUR DE FONTEVRAULT, A SON COUSIN MONSEIGNEUR D'ALBRET.

Du Monstier de Fontevrault, le 2 janvier . . . ou 11e

Mon cousin, je me recommande à vous tant comme je puis, vous priant que me pardonnez si pour la seur de Jehan de Ferrières ne foyz ce que m'avez escript, car il ne m'est possible, pour ce que pieczà j'ay donné le prévôté de Cubes à une nommée seur Jehanne Descont, qui en a fait prandre la pocession pour elle, et ne m'a james fait savoir qu'elle s'en voulsist descharger. Ainsi, sans ce que par elle ou son procureur feust résigné, ne le pourroye faire, car de présent n'ay de quoy la pourveoir, et quant elle l'auroit fait, si n'auroit provision

par moy que de cloistière, ce que à payne pourroit porter, actendu sa viellesse. Et croyez, mon cousin, que ès choses à moy possibles vouroye vous favorizer à mon povoir, mais en ce que n'est possible il vous plaira me pardonner. Ce scet nostre Seigneur, mon cousin, qui vous doint accomplissement de voz bons et sans désirs. Escript en mon Monstier de Fontevrault, ce IIe de janvier.

Vostre bonne cousine, Seur Anne d'Orléans.

Suscription : A monseigneur mon cousin, monsieur d'Albret.

LETTRE DE ANNE DE NAVARRE, A SON COUSIN D'ALBRET.

(Autographe.)

Mon cousin, j'é su par ce pourteur qu'estes malade, donst il me desplest; je le vous envoye pour vous dire aucunes chosses de ma part; je vous prie de le croyre come moy-mesmes, et me montrés qu'à ceste heure me voulés fere servysse, priant à Dieu, mon cousin, qui vous doinst ce que désirés. De la main de vostre bonne cousine,

Anne.

Suscription : A mon cousin d'Albret.

N° XXI.

LETTRES DE LOUIS XII, ROI DE FRANCE, AUX AVOYER, CONSEIL ET COMMUNAUTÉ DE BERNE, FRIBOURG ET SOLEURE.

(Copies faites sur les originaux déposés aux archives de Berne, et communiquées par M. Probst [1].)



Lyon, 21 *avril....*

1. Loys par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicille, Jérusalem, duc de Millan. Très chers et grans amys, pour ce que depuis la victoire qu'il a pleu à Dieu nostre créateur nous donner du recouvrement

[1] L'Éditeur a conservé l'ordre dans lequel ces lettres ont été placées par les soins de M. Probst.

de nostre duchie et estat de Millan et de la prinse du seigneur Ludovic nostre adversaire, et rompture de toute son armée devant nostre ville de Novare, nous ne vous avons aucune chose escript et faitz sçavoir; nous escripvons présentement à nostre amé et féal conseiller et ambassadeur devers vous, l'arcevesque de Sens, et y envoyons présentement nostre amé et féal notaire et secrétaire maistre Jaques d'Asnières, pour vous mercier très cordiallement des bons et grans services que vous nous y avez faitz; et sur ce vous adéclairer aucune chose de par nous. Si vous prions très affectueusement que vous les vueillez croyre de ce qu'ilz vous diront, et au demeurant estre certains que nous entretiendrons tousjours de bien en mieulx l'aliance et confédération qui est entre nous de point en point sans. . . . . . . espérans aussi que de vostre cousté vous ferez le semblable comme vous avez jusques icy fait. Très chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le 21[e] jour d'avril. . . . .

LOYS. ROBERTET.

A noz très chers et grans amys, confédérez et alliez, les advoyer, conseil et communaulté de Berne.

Blois, 12 juin.

2. LOYS par la grace de Dieu, roy de France, duc de Milan, seigneur de Gennes, etc. Tres chers et grans amys, nous avons esté advertiz de plusieurs lieux que avez esté meuz de vous mectre en armes et entrer en Italie pour nous faire la guerre en nostre duché de Milan et autre part, à l'occasion de ce que noz ennemis vous ont donné entendre qu'avons entreprins sur les terres de l'Église, qui est chose non véritable, ne jamais fusmes en ce vouloir de riens faire contre l'Église, et sera trouvé que nous et noz prédécesseurs avons autant ou plus faict que nulz autres princes pour l'Église de Romme et les sainctz peres estans en siége apostolique, comme assez est notoire et mesmement de ce que de nostre temps avons faict.

Tres chers et grans amys, nous sommes assez esmerveillez comme nosdits ennemys ont esté si persuasifz que avez creu es dites choses, veu que de toute ancienneté nous et nosdits prédécesseurs roys de

France avons esté confédérez et alliez avecques vous, et avons bien gardé et observé lesdites confédérations et aliances. Ce nous desplaist merveilleusement que n'avez persévéré et demeuré en ladite ancienne amitié et aliance avecques nous, et que par la subtilité, faulx donné entendre de nosdits ennemis, vous monstrez de vous en vouloir départir ainsi sans cause ne raison. Et afin que entendez et congnoissez que nosdits ennemis vous ont donné faux entendre, et que n'avons riens entreprins sur l'Église, nous sommes contens de vous croyre entièrement de tous les différens que peuent estre entre nostre sainct père et nous, et vous prions que vueillez prendre lesdits differens entre vos mains, et que cependant vueillez faire abstinence de guerre et révoquer vosdits gens. Car nous n'aurons point de regret si après que aurez congneu la vérité desdits différens, vous faites ce que bon vous semblera. Mais de présent nous desplaist très fort que, à la sugestion et persuasion, malvielence et envye de nosdits ennemis qui ont esmeu la guerre contre nous et ont gardé nostre sainct Père de venir à bonne paix avec nous, vous soiez meuz de nous faire ladite guerre, veu que avons esté tousjours amys et alliez et avons eu par la grâce de Dieu plusieurs grandes et honnorables victoires ensemble, dont nosdits ennemis, qui ont tousjours esté les vôtres, ont conceu grant envie contre nous, et n'ont cessé tant qu'ilz vous ayent séparez de nous; touteffois, espérons que ladite séparacion retournera à plus grande et parfaicte amitié et confédéracion inviolable. Très chers et grans amys, afin que vous entendez que la guerre qu'avons faite contre les Véniciens n'a pas esté de nostre seul mouvement, nous vous advertissons et le maintiendrons pour vérité, que nostre sainct Père en a esté le premier invecteur et qui plus l'a solicitée envers nous, et pareillement noz autres confédérez du traicté de Cambray l'ont sollicitée. Et au regard de nous, nous y avons employé nostre propre personne et avons esté en la bataille, laquelle grace à Dieu et l'aide de voz gens avons gaignée et avons eu la victoire. Les autres confédérez en ont eu le proufit et nous le dangier et la despence, lesquelz ne peuent traicter paix ne tréves avec lesdits Véniciens sans nostre consentement, comme avoient promis et juré par ladite traicte de Cambray : touteffois, vous voyez ce qu'ilz font. Pareillement, vous voulons bien advertir que jamais n'avons fait la guerre contre notredict sainct Père, sinon en nous deffendant.

Car nostredict sainct Père a commencé la guerre contre nous le premier. Et pour ce faire envoya Marc-Anthoine Coulonne par terre, accompaigné de plusieurs gens de guerre à pié et à cheval, pour nous troubler, subvertir et emporter nostre cité et estat de Gennes s'il eust peu. Et pareillement envoya grant nombre de galères des Véniciens jusques au port de Gennes, qui tirèrent leur artillerie contre ladite cité. Et auparavant n'avions baillé aucun secours au duc de Ferrare contre nostredit sainct Père, mais qui plus est luy avions donné conseil d'apoincter son faict avec nostredit sainct Père. Et jamais ne preismes protection de luy contre l'église, mais expressément voulusmes réserver les droiz de l'église.

Très chers et grans amis, sur toutes choses nous désirons que vous entendez la vérité desdites choses. Et si ainsi le voulez faire, espérons que vous trouverez que ce que l'on a dit contre nous, que voulions entreprendre sur l'église, se pourra dire véritablement de nosdits ennemis et envieux. Nous vous prions que cependant vous vueillez faire déporter de nous faire la guerre sans cause, et vous nous ferez très singulier plaisir lequel recongnoistrions à nostre pouoir. Très chers et grans amys, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Bloys le 12[e] jour de joing.....

LOYS. ROBERTET.

A nos très chers et grans amys les advoyer et conseil de la ville et quenton de Berne.

Bourges, 13 *avril* . . .

3. LOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très chers et grans amys, nous avons esté advertyz mesmement par noz officiers en nostre duché de Millan, que, à l'occasion d'aucunes petites querelles, noz chers et bons amys et allyez l'évesque Disciners (*sic*) et communeté de Valloys ont fait quelques entreprinses de guerre à l'entour de nostre tres cher et très amé cousin et allié le duc de Savoye; lequel aussi de son cousté, pour résister à leur entreprinse, fait grant préparation de gens de guerre, au moyen de quoy se pourront ensuivir de grans maulx et inconvéniens, dont serions tres desplaisans pour l'amitié et

alliance que avons à toutes les deux parties. A ceste cause et que sçavons que vous estes pareillement amys et alliez desdites parties et mesmement de ladite maison de Savoye, vous prions, si très affectueusement que faire pouons, que vous vueillez emploier de tout vostre pouoir à ce que lesdites entreprinses de guerre et assemblées de gens qui sont tant d'ung costé que d'autre cessent, et que lesdites parties preignent sur leursdits différends quelque bonne voye d'amitié, ainsi que par noz lettres leur avons présentement escript et prié, sans y procéder par telles voyes de fait. Et en ce vous prions vous emploier et tenir la main de vostre part, et de nostre costé ce que pourrons faire pour la pacification de ladite matière le ferons de très bon cueur, car nous serions trop desplaisans si l'on y procédoit autrement. Très chers et grans amys, Dieu vous ait en sa saincte garde.

Escript à Bourges le 13[e] jour d'avril.....

Loys. Ocdoyn (?).

A nos très chers et grans amys, aliez et confédérez les advoyers et conseils des villes et quentons de Berne, Fribourg et Soleure.

Gênes, 3 *mai*....

4. Loys par la grâce de Dieu roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très chers et grans amys, moyennant l'ayde de nostre Créateur et de vos gens nous avons réduit ceste nostre ville et cité de Gennes en nostre obéissance, tellement qu'il n'y a aujourd'uy ville en nostre royaume plus paisible et plus pacificque qu'elle est. Et pour ce que, par les cappitaines et compaignons que nous avez envoyez pour nous servir en cestuy nostre affaire dudit Gennes, lesquelz s'en retournent présentement devers vous, pourrez amplement entendre la fin et yssue de nostredite affaire, nous ne vous en ferons plus longue lettre, synon que nous vous voulons bien advertir que lesdits cappitaines et compaignons se sont si bien et si vertueusement acquictez envers nous et à nous faire service, que nous avons cause de nous louer et contenter d'eulx. Et vous mercions bien affectueusement du service qu'ilz nous ont fait et de ce que les avez choisiz et esleuz si bons personnaiges, vous advisant que en cas pareil vouldrions faire

et ferons tousjours pour vous autant que pour nostre affaire propre. Très chers et grans amys, nostre Seigneur vous ayt en sa garde.

Escript à Gennes, le troysième jour de may.....

LOYS. ROBERTET.

A noz très chers et grans amys, alliez et confédérez les advoyer et conseil de la ville et quanton de Berne.

N° XXII.

LETTRES DE FRANÇOIS Ier, ROI DE FRANCE, AUX ADVOUÉS ET CONSEIL DE LA VILLE ET CANTON DE BERNE.

(Copies faites sur les originaux déposés aux archives de Berne, et communiquées par M. PROBST [1].)

Chambors, 28 *septembre* 1526.

1. FRANÇOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très-chers et grans amys, confédérez, alliez et bons compères, nous avons esté advertiz que aucuns de voz cappitaines estans de présent au camp et armée de la saincte ligue en Lombardye, sont en quelque propoz et voulenté d'eulx retirer en leurs maisons avec leurs bendes, non obstant qu'ilz ayent esté par cy-devant très-bien payez, entretenuz et contantez. Et pour autant que si cela avoit lieu ce seroit une des choses qui sçauroit pour ceste heure survenir qui plus donneroit de deffaveur à ladite armée, et qui plus croistroit et augmenteroit le cueur des ennemys : A ceste cause, nous vous prions tant et si très-affectueusement que faire pouons que, pour le bien commun de ladite ligue, vous vueillez estre contans d'escripre une bonne lettre à tous lesdits cappitaines en général, à ce qu'ilz n'ayent à bouger ne pareillement leurs gens dudit

[1] L'Éditeur a conservé l'ordre dans lequel ces lettres ont été placées par le soin de M. Probst.

camp, mays à continuer à bien et loyaument servir jusques à la fin de la guerre, ainsi qu'ilz ont fait jusques à présent. En quoi faisant vous nous ferez très-singulier plaisir. Et à tant, très-chers et grans amys, confédérez, alliez et bons compères, nous prions le Créateur qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à Chambort, le 28[e] jour de septembre, l'an mil cinq cens vingt et six (1526).

FRANÇOYS. BRETON.

A nos très-chers, etc., les advouez, bourgmaistres, etc., des villes et quantons des anciennes ligues des hautes Allemaignes.

Paris, 2 décembre 1527.

2. FRANÇOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très-chers et grans amys, confédérez, alliez et bons compères. Nous estans par cy-devant amplement advertiz du différend qui estoit et est encores entre nostre très-cher et bien amé oncle le duc de Savoye et vous, pour raison et à cause de la bourgeoisie de Genefve, nous vous escripvismes dès lors et feismes prier et exhorter très-instanment par noz ambassadeurs, à ce que, pour l'amour et en faveur de nous, vous voulsissiez estre contans de vuyder et pacifier ledit différend par voye doulce et amyable, sans plus vouloir laisser enviellir ne euracyner la chose. Et pour autant que nous avons depuis entendu que cela n'a encores esté fait, et que nous désirons singulièrement ledit différend estre promptement et d'un commun consentement vuydé et appaisé, tant pour la proximité de lignage dont nous actient nostredit oncle, que aussi pour l'affection que nous avons au bien et prospérité de ses affaires et pareillement des vostres : A ceste cause, nous vous avons bien voulu derechef escripre la présente, vous priant tant et si très-affectueusement que faire pouons que, actendu l'ancienne amytié et alliance qui de tout temps et ancienneté a esté et est entre la maison dudit Savoye et vous, vous vueillez tant faire pour l'amour de nous que de vuyder et accorder amyablement le plus promptement et diligemment que faire se pourra ladicte querelle. Et cependant, affin d'évicter que les choses ne se esgrissent aucunement entre vous, faire surceoir toute force,

violence et voie de fait d'un cousté et d'autre. En quoy faisant vous nous ferez très-singulier plaisir. Et à tant, très-chers et grans amys, confédérez et alliez, nous supplions le Créateur vous avoir en sa saincte garde. Escript à Paris le 2e jour de décembre 1527.

FRANÇOYS. Breton.

A noz très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères l'advouer et conseil de la ville et quanton de Berne.

Saint-Germain-en-Laye, 4 février 1528.

3. Françoys par la grâce de Dieu roy de France, etc. Très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, Nous avons entendu que entre vous et les seigneurs des autres quantons se vouloit mouvoir quelque discord et division, qui nous a esté chose ennuyeuse et fort desplaisante, pour avoir congneu que vous estans en paix, union et amytié, avez esté de telle conduite en voz affaires qu'ilz ont tousjours de mieulx en mieulx prospéré à l'augmentacion de vostre honneur, biens et réputacion. Et voyant voz ennemys, envieux de vostre bien et honneur, n'avoir autre moyen pour vous perdre que chercher tous ceulx qu'il leur a esté possible pour vous mettre en discord, dissencion et inimitié, n'ont jamais cessé qu'ilz n'ayent eu commancement de venir à leurs actinctes, estans seurs par ce moyen de veoir vostre totalle ruyne et destruction : A ceste cause, nous qui vouldrions et désirerions encourir une mesme fortune avecques vous, réputans voz affaires entièrement nostres, vous avons bien voulu prier de regarder tous les moyens qui vous seront possibles que ceste division et commancement de guerre intestine entre vous, cesse et se oblye, et que la mesme amytié et fraternité que aviez si longuement continuée ensemble se repreigne et ne se puisse perdre. Nous vous advisons que ce sera tellement le bien et conservacion de vostre estat et réputation, que ce sera la confusion de voz ennemys et adversaires qui, par telz sinistres moyens, vous avoyent pencé mener à destructionet ruine, que vostre nation sera pour plus fleurir et avoir d'honneur et de crédit par la crétienneté qu'elle n'a jamais faict. A quoy nous vous prions bien

vouloir penser, comme noz ambassadeurs vous pourront remonstrer de nostre part. De quoy nous vous prions les croire comme nous-mêmes.

Très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nostre Seigneur vous ait en sa très-sainte et digne garde.

Escript à Sainct-Germain-en-Laye le 4[e] jour de février 1528.

FRANÇOYS. ROBERTET.

A nos très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères les advoyer, conseil et communaulté de Berne.

Fontainebleau, 14 novembre 1528.

4. FRANÇOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très-chers et grans amys, allyez, confédérez et bons compères. Nous avons esté advertiz des divisions et querelles qui sont entre vous, et de la pernicieuse et dangereuse conséquence qui s'en peult ensuivre, qui nous remeut à ung si gros regrect et desplaisir, que ne saurrions exprimer ne dire, d'autant que n'estimons moins vostre bien, prouffit et utillité que le nostre propre, comme celuy qui a tousjours eu volunté comme si a encores de courir avec vous une mesme fortune. A ceste cause, et que la grosse union et concorde qu'avez eu entre vous, joinct vostre vertu, a esté cause de vous entretenir et augmenter en réputacion jusques ici, et que toutes nations ont quis et cherché avoir vostre amour et alliance, dont la renomée est telle à vostre honneur et exaltacion que plus grande ne pourroit estre : Nous vous prions vouloir mectre devant vos yeux que la vertu unye est trop plus forte que la divisée et plus permanente, et que tous gouvernemens en soy séparez demeurent désolez. Considérant l'inconvénient en quel, moiennant voz différends, vous pourriez tomber, qui pourront estre tel qu'il seroit difficille a réparer, et par ce moyen donneriez cause à voz envyeulx et ennemys d'eulx resjouyr et estre aises de vostre mal, et à voz amys d'en avoir tristesse et desplaisir. Parquoy désirans que vous vueillez pourveoir aux choses dessusdites, nous vous avons bien voulu despescher ce gentilhomme, qui est de nostre chambre, pour vous prier de

nostre part, tant et si très-affectueusement que plus ne pourrions, que à vostre grant besoing vous monstrez prudens et saiges, et appaisez et composez voz différends amyablement, continuant en l'amour et unyon que avez faict jusques à présent sans donner occasion à vosdits ennemys de veoir de vouz ce que tant ilz désirent; et si en cest endroict nous pouvions de quelque chose servir et ayder, en le nous faisant savoir entendez que, selon la bonne et parfaicte amour et affection que nous vous avons tousjours porté et portons, nous y employrons d'aussi bon cueur que pour chose qui nous sauroit subvenir, ainsi que cedit porteur vous pourra plus amplement dire et faire entendre de nostre part: de quoy nous vous prions le vouloir croyre comme nous-mesmes. Très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous prions le Créateur vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Fontainebleau le 14[e] jour de novembre mil cinq cens vingt et huict (1528).

FRANÇOYS. ROBERTET.

A noz très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères les advoyer, conseil et communaulté de Berne.

Misieux, 23 juin....

5. ARTICLE de la créance que le roy a baillé à moy Boisrigault pour dire à messieurs de Berne, comme s'ensuit :

Et quant au bruict qui est par de cela (çà) du hérault que l'empereur envoye pardevers moy pour me deffier ce je ne rends les terres de Savoie, c'est chose dont par ça suys adverty, et résolu de la responce que je luy doibz faire, en laquelle vous pouez estre asseuré qu'il ne se fera auchune mantion de randre; et pour aultant que cest affaire touche les seigneurs de Berne aultant comme à moy et Vallaiz, et que j'ay advertissement certain que de brief ilz seront deffiez pour ceste mesme cause, de quoy vous les advertirez et prierez de ma part ne voulloir de leur cousté riens randre, leur déclarant que si pour raison de ce ilz estoient assailliz je leurs vouldroys donner toute l'aide et fa-

veur qui me seroit possible, estimant tant de leur amytié qu'ilz vouldront faire le semblable à mon endroit et me aider de leurs gens en tel nombre que j'en auray besoing, en paiant; pareillement les ennorterez par toutes voies et persuasion dont vous pourrez adviser. Escript à Mesieuz ce 23e jour de juing. Ainsi :

FRANÇOYS. BAYART.

Loches, 12 *novembre* 1536.

6. FRANÇOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, pour ce que nous désirons que soyez advertiz des bonnes nouvelles qui puis naguières nous sont survenues, saichant que les aurez à très-grant plaisir et contentement, pour la bonne et parfaicte amitié, alliance et confédéracion qui est entre nous : A ceste cause, voulons bien vous faire entendre comme, retournans noz treize gallaires de la coste d'Espaigne, où ilz ont faict et porté très-grant dommaige, ilz ont rencontrées l'armée de mer de l'empereur, qui est de vingt-troys gallaires, laquelle ne les a jamais osé assaillir, et au devant d'elle et en sa barbe ont amené au port de Marselle troys navires espaignolz chargez de marchandises, qu'elle n'a sceu ny osé recourir. D'autre part nous avons eu nouvelles de Pymont comme le marquis del Gouast, lieutenant général dudict empereur, avec la force qu'il a avecques luy, estoit venu devant la ville de Quiert, cuydant ligèrement l'emporter, pour estre ville aussi peu forte qu'il y en ayt point en tout ledict Pymont, et dedans laquelle n'avoit seulement quinze cens hommes, dont estoit chef le cappitaine Azal. Toutesfoiz il s'est trouvé bien loing de son compte, car après avoir esté troys jours devant et l'avoir longuement battue par deux ou trois endroictz, il s'est honteusement retiré laissant là de huit à neuf cens de ses gens mortz et tous Espaignolz. Et la cause fut pour ce que voullant ledict marquis faire marcher les Italiens premiers au combat, ilz le refusèrent, disans puisqu'on donnoit l'onneur de toutes choses ausdits Espaignolz, il estoit bien raisonnable qu'ilz fussent premiers au péril : vous advisant que lesdites nouvelles receues,

nous en eusmes d'autres le lendemain par lesquelles on nous advertissoit comme le seigneur Fregouse, avec cinq ou six cens harquebuziers choisiz et les chevaux légiers dont il a la charge, qui sont en nombre cent ou six vingtz, avoit emporté d'assault la ville de Raconye, où il y avoit dedans deux mil hommes de pied et deux ou trois cens chevaux, ayant mis en piece ou prins tout ce qui s'est trouvé dedans desdits gens de guerre. Finablement, très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous avons encore oultre cela présentement eu nouvelles de nostre très cher et très amé cousin le conte de Saint-Pol, que avyons envoyé à la Tarantaize, pays si fort et mal aisé a assaillir, qu'on le tenoit imprenable et inaccessible, dedans lequel avec infiniz biens s'estoyent retirez et assemblez en armes cinq ou six mil villains et deux ou troys mil hommes de guerre, soubz la charge de Scalingre, qui troubloyent par courses et invasions tout le pays de Savoye, et s'efforçoyent le plus qu'ilz pouvoyent d'empescher que nous n'y feussions obbéyz. Maiz quoy qu'il en soit, nostredict cousin le conte de Saint-Pol, par le lieu où ledict Scalingre s'estoit le plus fortiffié, est entré dedans ledict pays, lequel a entièrement faict brûler, et y ont noz gens fait ung gaing et butin merveilleux.

Tres chers et grans amys, nous avons bien voullu vous faire part des choses que dessus, saichant que les aurez très agréables ainsy que nostredicte amitié le requiert, vous priant aussi estimer que de nostre part nous avons tousjours à singulier plaisir ce qu'il vous touchera, et en toute telle faveur et recommandacion que noz propres affaires. Priant Dieu, très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escript a Loches, le 12e jour de novembre 1536.

FRANÇOYS. ROBERTET.

A noz tres chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères les advoyer, conseil et communauté de Berne.

Paris, le 8 juin 1544.

7. Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France. Très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous avons esté advertiz par ce que nous a escript le seigneur de Boisrigault, nostre ambassadeur auprès de vous, de la difficulté que vous faictes de laisser passer par voz pays ung nombre de lansquenetz qui viennent en nostre service, chose qui nous viendra très mal à propoz et pour estre noz affaires telz qu'ils sont de présent, d'autant que vous sçavez les préparatifz que l'empereur et autres noz ennemis font pour nous venir assailir en nostre royaume. A ceste cause, nous vous prions tant affectueusement qu'il nous est possible voulloir de tant nous grattifier, en faveur de l'entière et grande amitié qui est entre nous, que de laisser voz passaiges ouvertz, et nous faire congnoistre que si vous avez aymé nous et noz affaires en temps que vostre aide ne nous estoit pas si requis qu'il est à cette heure, vous les vueillez encores plus favoriser à ce besoing, qui est le temps que les amys se doivent monstrer, et estre contans de laisser surceoir et supercéder quelques petitz différendz qui peuent estre entre nous, jusques après cest affaire passé, que nous donnerons tel ordre de vous y satisfaire, que vous aurez grande occasion de demeurer contans, ainsi que plus amplement entendrez par ledit seigneur de Boisrigault et le seigneur de Blancfossé, lesquelz nous vous prions croire comme vous feriez nous-mesmes. Priant à tant Dieu, très chers et grans amys, etc. Paris, le 8 juing 1544.

FRANÇOYS. De L'Aubespine.

A noz très chers et grans amys, etc., les advoyer, etc., de Berne.

Blois, 5 avril....

8. Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes, etc. Très chers et grans amys, nous avons receu par Albert de la Pierre vostre citoyen, présent porteur, voz lettres et entendu sa créance, sur laquelle faisons ample responce aux ambas-

sadeurs des neuf quantons assemblez à Lucerne, qui de ce mesme affaire par icelluy Albert de la Pierre nous avoient escript, ainsi que pourrez veoir par le double des lettres que vous envoyons. Si vous prions que de vostre part tenez la main que cette ligue et confédéracion, qui reviendra non seulement au prouffit et utilité d'un chascun de nous, maitz à la louenge de Dieu, commodité et repos de toute la chrétienneté, se conclue, et en telle seureté que, soubz umbre de couleur des anciennes alliances ne autrement, ne se puisse révocquer. Tres chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Bloys, le 5e jour d'avril.

FRANÇOYS. Robertet.

Noz tres chers et grans amys les advoyer et conseil de Berne.

Blois, 21 *mars*. . . .

9. Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Tres chers et grans amys, alliez, confédérez et bons comperes, nous avons entendu par ce que le seigneur de Boisrigault, nostre ambassadeur devers vous, nous a faict savoir, comme en continuant et persévérant de bien en mieulx en la bonne amytié, confédéracion et allience qui est entre vous et nous, et monstrant par vray effect le bon et grant voulloir que vous avez au bien de nous et de noz affaires, et mesmement que nostre armée qui est de présent en nostre duchié de Millan obtiengne la victoire sur noz ennemys et vôtres, vous avez ordonné ung autre renffort de vos gens estre envoyé audit duchié, suyvant ce que noz chers et amés cousins les admiral et mareschal de Montmorency vous ont escript. De quoy et de ce que jusques icy vous avez faict et continuellement faictes pour nous, nous vous remercyons tant et si affectueusement que faire pouons. Et vous prions et requérons y continuer et persévérer, ainsi que nous avons en vous parfaicte et entière confidence. Car en ce faisant nous sommes certains que ladicte victoire s'en ensuyvra au grant honneur et repputacion de vous et de toutes les ligues, en sorte que nous en demeurerons en perpétuelle obligacion envers eux, comme en ceulx

qui en auront esté les principaulx aucteurs, et desquelz après Dieu nous la tiendrons, ainsi que plus amplement vous dira de par nous ledict Boisrigault. Priant Dieu, très chers et grans amys, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Bloys, le 21[e] jour de mars.

FRANÇOYS. Robertet.

A noz très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères les advoyer et conseil de Berne.

Amboise, 24 mai....

10. Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous avons receu les bonnes et gracieuses lettres que puis la retraicte de nostre armée de deçà vous nous avez dernièrement escriptes, et par là entendu le commun regret et desplaisir que vous avez que les choses de delà n'ayent succédé autrement à nostre intention qu'elles n'ont peu faire pour ceste fois. De quoy et de ceste bonne volunté que vous dites avoir tousjours au bien et prospérité de noz affaires, pour les estimer de mesmes les vostres, nous ne pouons assez vous remercier. Et combien que desjà et avant la réception de vosdictes lettres nous vous eussions bien au long escript pour ce mesmes effect, si ne lairrons-nous pour cela à vous redire que nous sommes très asseurez que à vous ne à voz gens qui estoient en nostre service n'a tenu que noz affaires en Lombardie n'ayent pas l'yssue que vous et nous désirons, car nous avons tousjours veu que vous y avez faict tout ce que possible vous a esté, comme vraiz amys, alliez, confédérez et bons compères pouoient et devoient faire, dont tant et si affectueusement que faire pouons derechef et encores ung bon coup vous remercions, et prions et requérons que, en la bonne volunté en laquelle nous sommes acertenez que vous estes envers nous et le bien et addresse de nosdites affaires, vous vueillez continuer et persévérer, comme nous avons en vous nostre parfaicte et entière confidence, actendant le temps que nous puissions commodément radresser et

remectre sus nostredite armée, ce que nous espérons faire dedans peu de jours à l'ayde de Dieu et de vous, et en ce faisant la guyder, conduire et pourveoir de toutes choses qui seront requises à l'entretenement d'icelle, par façon que facillement nous recouvrions ce que nous appartient, au grant honneur, contentement et satisfaction de vous et de nous. Et cependant nous avons ordonné tout ce que est nécessaire pour le payement de voz gens et pensions, car nous voulons et entendons vous entretenir, garder et observer inviolablement tout ce que est entre nous et vous traicté, conclud et arresté par nostredicte amytié et alliance, sans en rien la diminuer, comme celle que nous tenons entre toutes autres la principalle, meilleure et plus seure : ainsi que toutes ces choses vous entendrez plus amplement par ce que vous en dira de par nous le seigneur de Boisrigault, nostre ambassadeur devers vous. Priant Dieu, très chers et grans amys, etc., qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Amboyse, le 24 may.

FRANÇOYS. ROBERTET.

A noz très chers, etc., les advoyer et conseil de Berne.

...... 10 *septembre*....

11. FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très chers et grans amys, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous signiffiez et faictes savoir avoir receu de nostre très cher et tres amé oncle le duc de Savoye, lettres par lesquelles il se plainct et deult de ce que luy avons escript touchant l'entreprise qu'il a faicte sur nous et noz subgects, en l'érection des éveschez de Chambéry et Bourg en Bresse. Laquelle entreprise a esté et est telle, qu'il n'y a prince en la chrestienneté, que quant il la vouldroit poursuyvre et faire sortir effect, pour qui nous le voulsissions tollérer ne souffrir. Et quant nous eussions pensé qu'il en eust fait cas envers vous, nous vous en eussions escript et tellement informez de noz droiz et raisons, que nous ne faisons aucun doubte que par voz bontez et prudences vous eussiez clérement congneu que nous avons beaucoup meilleure, plus juste et plus rai-

sonnable cause de nous douloir et plaindre de luy qu'il n'a de nous. Et mesmement que souvent nous luy avons fait et fait faire amples remonstracions de choses dessusdites, sur lesquelles il nous avoit promis et accordé y remédier et pourveoir, et faire remectre en ce qui peut toucher nous et noz subgectz les choses au premier estat et deu. Par quoy, et pour l'induyre à ce faire, luy avons escript et fait entendre l'ennuy, regrect et desplaisir que aurions de voir entre nous et luy aucun différent, et principallement pour ceste matière, qui ne se peut souffrir ne tollérer, et que pour rien nozdits subgectz ne vouldroyent consentir; maiz plus tost que estre distraiz des lieux où de toute ancienneté ils ont acoustumé prendre leurs sacremens, porter toute paine et endurer toutes choses qui leur pourroient advenir. A ceste cause, congnoissant ycelluy nostre oncle nostre bonne intencion, l'amour et affection que luy avons tousjours portée et portons, et la juste et raisonnable querelle que avons de porter, garder et deffendre nosdits subgetz de toutes forces, violences et nouvelletez, nous a puis naguerres, et au mesme temps qu'il a envoyé devers vous, escript et envoyé aussi devers nous ung gentilhomme de sa maison, par lequel il nous a finablement fait savoir qu'il estoit résolu et délibéré, comme raison estoit, remectre et faire remectre le fait desdits éveschez de Bourg et Chambéry en leur premier estat et deu, et en manière qu'il n'en seroit jamaiz parlé ne fait aucune querelle d'une part ne d'autre, et par façon que nous sommes demeurez contens et très-satisfaictz. Ce que voulontiers vous escripvons en respondant à vozdites lettres, desquelles et aussi de ce que, non seullement en ceste matière maiz en toutes autres qui nous touchent, vous vous portez et monstrez noz bons, vrays et entiers amys. Nous vous mercyons tant et si affectueusement que faire pouons, et vous prions et requérons voulloir continuer, comme nous avons en vous nostre parfaicte et entière confidence, et vous nous trouverez toujours prestz, enclins et affectionnez de faire le semblable pour vous. Très chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Gureux? le 10e jour de septembre.

FRANÇOYS. ROBERTET.

A noz très chers et grans amys les advoyer et conseil de Berne, Fribourg et Soleurre.

Au Vergy, 21 *juin*....

12. Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très chers et grans amys, nous avons receu voz lettres du 8e du présent à Berne, par lesquelles nous mandez que avez entendu que les duc de Wistamberg et conte de Fustamberg (*sic*), accompaignez d'aucuns noz gens de guerre, veuillent invader et faire la guerre au conté de Bourgoigne, avec lequel avez ligue et confédération, moyennant laquelle, et aussi pour les commoditez et proufflitz qui vous en proviennent, ne vouldriez tollérer ne souffrir qu'ilz feussent travaillez ne molestez par guerre; et que, comme estans voz confédérez et de vostre civilége, ont esté réservez au traicté de ligue et confédéracion entre nous faict; par ainsi nous priez faire désister iceulx duc et conte de leur entreprinse, et que s'ilz ont quelques querelles contre icelluy conte, qu'ils la poursuyvent en justice et non par voye de faict.

Très chers et grans amys, nous ne sçavons qui vous a donné à entendre ce dont nous escripvez, mais tant y a que nous n'y pensasmes oncques, et ne sera trouvé que iceulx duc ne conte ayent commission ne mandement de nous pour faire la guerre à iceulx du conté de Bourgoigne, ne aucuns de noz gens de guerre ne de nostre soulde pour ce faire, et croyons qu'ilz y ont aussi peu pensé que nous; ilz ont esté par devers nous et leur avons faict bonne chère, estans asseurez qu'ilz sont de voz amys, maiz d'icelle guerre n'a esté entre nous aucune mention faicte.

Très chers et grans amys, d'autant que avions esté advertiz que l'esleu en roy des Rommains avoit escript quelques lettres à voz supérieurs faisant mention d'icelle guerre, nous, pour leur donner à entendre la vérité du fait, leur avions dernièrement escript que, s'il nous failloit entrer en guerre avec luy, seroit en nostre très grant regreet et desplaisir, mais que depuis aucun temps en çà, sans cause ne raison, venant contre les traictez entre nous faitz et ses foy, promesse et obligation, nous avoit deffié par escript, et pour mectre son deffy à exécution, avoit envoyé gros nombre de gens de guerre aux confins de nostre royaume, qui avoient couru et pillé nostre pays, assiégé et prins le

chasteau de Messancourt, tenu et mouvant en foy et hommaige de nous, auquel avoient trouvé troys de voz compaignons, lesquelz auroient faict ingnominieusement et cruellement pendre et estrangler contre le devoir de la guerre. En quoy faisant disoient, ainsi que nous a esté rapporté, que à tous ceulx que trouveroient de vostre nation feroient de mesmes. A ceste cause, pour la défence de nous et nostre royaume, comme provocquez et assailliz, et pour propulser l'injure à nous faicte, avons assemblé une grosse armée esdits extrémitez de nostre royaume ainsi que raisonnablement povions et devions faire.

Très chers et grans amys, aussi avons faict sçavoir à vosdicts supérieurs que la maison de France a de tout temps et d'ancienneté ligue et confédération avec le sacré empire, laquelle de nostre part voullons garder et observer, et n'entendons avoir guerre contre ycelluy, ainsi que avons escript et faict savoir aux ellecteurs, princes de l'empire et villes impérialles, et faict proclamer par nostre royaume, que nonobstant icelle guerre ceulx de l'empire puissent aller, venir en noz pays, traffiquer, marchander et converser avec nos subgectz comme faisoient auparavant, d'autant que la guerre que pourroit estre entre icelluy esleu en roy des Rommains et nous n'est pour les droiz de l'empire, ains pour les siens particulliers.

Très chers et grans amys, nous sommes en ceste guerre deffenseurs, provocquez et assailliz contre raison, et n'avons aucune guerre particullière contre icelluy conté de Bourgoigne, ne autres ses pays, et l'assemblée que nous avons faicte n'est que pour nous deffendre et propulser l'injure que nous a esté faicte, et suyvre nostre fortune : par ainsi, par les chappitres entre nous convenuz seriez tenuz nous assister et bailler ayde quant de ce faire vous requerrions, ainsi que plus amplement dirons et ferons entendre à voz ambassadeurs que envoyez par devers nous.

Très chers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa saincte garde.

Escript au Vergy, le 21ᵉ jour de juing.

FRANÇOYS. Robertet.

A noz très chers et grans amys les ambassadeurs des seigneurs des ligues assamblez à Berne.

N° XXIII.

SEPT LETTRES DE LOUISE DE SAVOIE, MÈRE DE FRANÇOIS Ier, AU ROI DE NAVARRE, AU PRINCE CHARLES DE NAVARRE, AUX ÉLUS DU LIMOUSIN ET AU SIEUR D'ALBRET.

(Copies tirées des originaux appartenant aux archives du département des Basses-Pyrénées, et communiquées par M. Gustave de la Grèze, correspondant du comité, à Lourdes.)

XVIe SIÈCLE [1].

I. AU ROI DE NAVARRE.

Lyon, 28 novembre (1515).

Monsieur mon cousin, pour tousjours vous faire savoir des nouvelles qui survyennent, je vous advertiz que l'appoinctement du roy et des Suisses est faict et conclud, et aussi que nostre sainct père le pape est party pour venir à Boulongne veoir le roy, et de ceste heure peut estre à Fleurance. Le roy partira bientost de Millan pour s'en aller audit Boulongne, et après avoir veu nostrediet sainct père, s'en retirera en France. Je vous asseure qu'il faict très bonne chère, aussi faict la campaignie, qui sont les nouvelles que pour ceste heure on vous peut mander; vous priant aussi me faire savoir des vostres.

Monsieur mon cousin, je prie nostre Seigneur qu'il vous donne bonne vie et longue. A Lyon, le XXVIIIe novembre.

Vostre très humble et bonne cousine, Loyse.

Suscription. A monsieur mon cousin le roy de Navarre.

[1] Ces copies sont certifiées par M. J. Ferron, archiviste du département des Basses-Pyrénées, à Pau. Aucune de ces lettres ne porte dans sa date la désignation de l'année, nous y avons suppléé en partie par les noms des lieux d'où elles sont écrites, ou par leur sujet.

J. L. C. L.

2. AU ROI DE NAVARRE.

Amboise, 20 octobre....

Monsieur mon cousin, j'envoye faire la monstre des gens de guerre de vostre compaignie, qui est ordonnée au VIIIe jour de novembre prochain, et les faire paier pour le quartier d'avril, may et juing derniers, dont il fault qu'ilz se contentent pour ceste heure, car les affaires et despenses du roy mon seigneur et fils sont encores si grandes, qu'il a convenu prandre l'argent de toutes les compaignies qui sont par deçà, du quartier de juillet derrenier, pour emploier en l'extraordinaire de la guerre. Mais vostredite compaignie peut estre asseurée que, à la monstre de ce quartier d'octobre, ils seront paiez de deux quartiers, et vous prie, monsieur mon cousin, le leur faire dire, et remonstrer lesdites affaires du roy, et qu'ilz se veuillent contenter pour ceste foiz en actendant ladite monstre d'octobre, sans, soubz couleur de ce, vince sur le peuple, ne habandonner leur garnison, car ledit seigneur entend que tous ceulx desdites compaignies de deçà tiennent résidence en leurs garnisons, et aussi que vous entendez, les affaires, telz qu'ilz sont de présent, le requièrent.

Monsieur mon cousin, je prie à Dieu qu'il vous donne ce que désirez. Escript à Amboyse, le XXe jour d'octobre.

Vostre humble et bonne cousine, LOYSE.

Suscription. A monsieur mon cousin le roy de Navarre.

3. AU ROI DE NAVARRE.

Marseille, 6 janvier....

Monsieur mon cousin, en ensuivant le propoz que avons eu ensemble de mes cousines vos filles, la royne et moy en avons souvent eu devys, comme celles qui veullent leur bien, honneur et advantage. Et est requis pour le bien de vostre maison que madame ma cousine leur mère les amène toutes à Lion et qu'elles y soient à la fin de ce

moys, ou le roy sera de retour de son voyage, et pareillement la royne et moy; et m'a escript ledit seigneur qu'il désire les y trouver; et aussi vous y verroit voulontiers, mais congnoissant que tous deux ne pourriez laisser vos affaires de par delà, j'escriptz à mon cousin vostre père que je trouve bon qu'il viegne accompaigner madite dame ma cousine et vosdites filles, qui, je vous asseure, sont très fort désirées; ainsi que ce porteur vous pourra dire. Remectant sur luy, né vous feray plus longue lectre, priant Dieu, monsieur mon cousin, qu'il vous doint ce que désirez. A Marseille, le sixiesme jour de janvier.

Vostre humble et bonne cousine, LOYSE.

Suscription. A monsieur mon cousin le roy de Navarre.

I. AU PRINCE CHARLES DE NAVARRE.

Saint Just sur-Lyon, 19 *mars* 1525.

Mon cousin, j'ay esté advertye que maistre Pierre de Forpellat, Bernard de Forpellat son fils, Jehanne de Navailles femme dudit Bernard, et André de Casemaior leur serviteur, subgectz de mon cousin le roy de Navarre, vostre frère, au pays de Béarn, ont eu quelques parolles et questions contre aucuns leurs voisins pareillement subgectz de mondit cousin le roy de Navarre, en manière que quelques coups et blessures s'en sont ensuyvies; et pour ce que les dessusditz, pour éviter fureur de prince et craincte de justice, se sont renduz fugitifs et habandonné ledit pays, leurs biens, domicilles et maisons, à leur totale ruyne et destruction : a ceste cause, mon cousin, et qu'il y a de la pene en eulx, et aussi que désireroye singulièrement leur bien et bon traictement, pour estre parens d'aucuns bons et principaulx serviteurs du roy monseigneur et filz, je vous prye, mon cousin, tant affectueusement que je puis, et de tant que désirez faire quelque chose pour moy, que en ma faveur et prière leur veuillez quicter et remectre toutes et chacunes les amendes criminelles et civilles que les dessusdits pourroyent avoir encourues a cause desdites questions, et si aucuns d'eulx ou leurs biens estoyent prins, détenuz, ou arrestez,

ordonner qu'ilz soyent mis à plaine et entière délivrance, imposant silence et justice telle qu'il appartient. En quoy faisant, mon cousin, me ferez très grant et singulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Sainct-Just-sur-Lyon, ce XIX[e] jour de mars.

Vostre bonne cousine, LOYSE.

Suscription. A mon cousin Charles monsieur de Navarre.

5. DE PAR MADAME RÉGENTE EN FRANCE, AUX ÉLUS DE LIMOUZIN

Saint-Just-sur-Lyon, 10 *novembre* 1525

Très chiers et bien amez, nous avons par cy-devant permis à nostre très chier et très amé cousin, le prince de Navarre, de pouoir faire assembler les subgectz de nostre très chier et très amé cousin le roy de Navarre son frère, en ses conté de Périgort et vicomté de Lymoges, et autres terres et seigneuries de la maison d'Albret, pour leur demander ayde et subvencion pour payer sa rançon, vous mandant que les sommes qui auroient esté octroyées pour ce que dessus eussiez à asseoir, cottizer et imposer sur lesdictz subgectz, le fort pourtant le foible, le plus esgallement et justement que faire se pourroit, et icelles faisant cueillir et lever avec les deniers des tailles du roy nostre très cher seigneur et filz, par iceulx qui à ce seroient ordonnez et depputez par nostre dit cousin le prince de Navarre, et contraindre ou faire contraindre réaument et de faict lesditz subgectz, à ce que auroient esté cottizez et imposez, à payer leur cotte, bailler et délivrer ausdits commis, et ce pour prinse et vente de chacuns leurs biens, comme pour les propres deniers et affaires du roy nostredit seigneur et filz, et autres voyes et manières deues, raisonnables et en tel cas requises. En ensuyvant laquelle permission, aucuns desdits subgectz de vostre élection ont faict aucune donation à nostredit cousin le roy de Navarre pour sadite rançon, laquelle ayez récusé, se cottiser et pourveoir les serviteurs et depputez de nostredit cousin le prince de Navarre, des provisions nécessaires pour lever ladite donation, ce que pourroit porter dommaige à icelluy nostre cousin le roy

de Navarre, et estre retardement de sa délivrance, dont nous en serions desplaisante. A ceste cause, vous mandons et expressément enjoignons que, sans aucune difficulté, vous emploiez oudit affaire et pourvoyez lesdits serviteurs et depputez de nostredit cousin le prince de Navarre, desdites provisions qui leur seront nécessaires pour lever ladite donation le plus diligemment que vous sera possible, et tout ainsi que si c'estoit pour le roy nostredit seigneur et fils. Et n'y faites faulte, sur tant que creignez désobéyr au roy nostredit seigneur et fils, et que n'ayons occasion cy-après vous en escripre autres lectres, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Just-sur-Lyon, le xe jour de novembre.

LOYSE. ROBERTET.

Suscription. A nos tres chers et bien amez les esleuz pour le roy nostre tres cher seigneur et fils au haut pays de Limousin.

6. AU ROI DE NAVARRE.

Lyon, 23 novembre.

Monsieur mon cousin, j'ay receu voz lectres et oy la créance d'icelles par le cadet de Duras, qui m'a dit de par vous que je veuille faire différer l'exécution de la main armée que le roy a octroyée pour l'éveschë de Terbe, et que vous face savoir l'intention du roy, et à laquelle court ledit seigneur entend que les habitans de Biegore obéissent, ou bien grant conseil ou bien a la court de parlement, et que ferez obéir lesditz de Bigoure à celle desdites cours que vous feroys savoir. Et parce que le vouloir dudit seigneur est que maistre Menault de Marton, pourveu dudit éveschë, joisse d'icelluy, je vous en ay bien voullu advertir et vous prie que, en suivant le voulloir dudit seigneur et ce que je vous en ay faict dire par ledit Duras, que le veuillez faire joir, et garder qu'il ne soict aucunement troublé jusques à ce que par ledit grant conseil aultrement en soit ordonné. Et cependant j'escriptz au séneschal de Carcassonne qu'il surçoye d'exécuter ladite main armée pour deux mois, durant lequel temps me ferez savoir de la joissance paisible dudit Martory. Et a tant, monsieur mon

cousin, prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue. A Lion, le xxiiie jour de novembre.

Vostre humble et bonne cousine, Loyse.

Suscription. A monsieur mon cousin le roy de Navarre.

7. AU SIEUR D'ALBRET.

Coignac, 8 *février*....

Mon cousin, j'ay esté advertie que Pernault de Navailles, filz de Bernard de Navailles, l'un des cent gentilzhommes du roy mon seigneur et filz, est détenu prisonnier au chasteau de Pau, pays de Béart. Et pour ce que je désire l'eslargissement dudit Pernaut, pour les services que ledit Bernard de Navailles son père a faictz à mon dit seigneur et filz, vous prie très-affectueusement l'eslargir et luy octroyer pardon tel que le cas le requiert, et vous me ferez bien plaisir en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui soit garde de vous. Escript à Coignac, le viiie jour de février.

Vostre bonne cousine, Loyse.

Suscription. A mon cousin le sieur d'Alebret.

N° XXIV.

TROIS LETTRES DE MARGUERITE, REINE DE NAVARRE, SOEUR DE FRANÇOIS Ier, AUX CONSEILLERS DE LECTOURE.

(Copiées sur les originaux, et communiquées par M. J.-J. de Mitivier, correspondant à Lectoure.)

Mont-de-Marsan, 17 *mars* 1543.

1. De par la royne de Navarre, duchesse d'Alençon et de Berry, comtesse d'Armaignac.

Chers et bien amés, nous avons entendu que ensuyvant le commandement du roy avez assemblé quelques quantité de salpêtre, pour la

délivrance ou distribution duquel n'avez eu aulcune nouvelle ou mandement dudict seigneur, et que voyant ce, avez délibéré vous en deffaire. A ceste cause vous avons voulu escripre la présente, par laquelle vous mandons de ne vous en dessaisir aulcunement, sans expres commandement dudict seigneur, du roy de Navarre ou aultres commys de par eulx, et ce d'aultant que craignez à nous désobéir. Et a tant, chers et bien amez, Dieu soit garde de vous. Escript au Mont-de-Marsan, ce XVIIe jour de mars, l'an mil cinq cens XLIII.

MARGUERITE. *Et plus bas :* LUABON[1].

Suscription. A nos chers et bien amés les consuls de Lectoure.

Mont-de-Marsan, 30 mars (1543).

2. DE PAR LA ROYNE DE NAVARRE, COMTESSE D'ARMAIGNAC.

Messieurs, le roy de Navarre ayant maintenant besoing de quelque nombre d'artillerie pour la garde de sa place de Navarrains, qui commence d'estre en deffence, je vous prie de luy prester ce qui vous en demande en attendant que la sienne soit faicte, et je vous promets de la vous faire rendre ou payer se qu'elle pourroit valoir et davantaige, au cas où elle ne vous seroit rendue. Regardez où je pourray faire quelque chose pour vous ou en particulier ou en commun, et je vous asseure que je m'y employré d'aussi bon cueur que pour subjets et amys que j'aye point, priant le Créateur de vous donner, Messieurs, sa saincte grâce. Escrit au Mont-de-Marsan le XXXe mars.

MARGUERITE. *Et plus bas :* LUABON.

Suscription. A Messieurs les consuls de la ville de Lectoure.

Mont-de-Marsan, 3 avril (1543).

3. DE PAR LA ROYNE DE NAVARRE, COMTESSE D'ARMAIGNAC.

Chers et bien amés, nous vous avons cy-devant escript touchant les trois pièces d'artillerie et autres qui sont dans la ville et chasteau de

[1] Ce nom est douteux.

Lectore, que le roy de Navarre veult prendre pour mettre en sa ville de Navarrains en attendant que celle qu'il faict faire soit parachevée : A ceste cause, nous en escripvons au séneschal d'Armaignac, auquel nous vous prions bailler et délivrer lesdictes trois pièces qui sont dans la ville, et celle qui est dans nostre chasteau dudict Lectore avons commandé audict séneschal prendre, à celle fin qu'il la face mener et conduire par les lieux et ainsi que ledit sieur luy a commandé, vous asseurant que incontinant après que celle qu'il faict faire sera preste nous ne ferons faulte de la vous faire rendre, ce que ledict sieur a délibéré faire comme il vous escript. A tant, chers et bien amés, Dieu soit garde de vous. Escript au Mont-de-Marsan, ce IIIe jour d'avril MVc XLV.

MARGUERITE. *Et plus bas :* MOREAU.

Suscription. A nos chers et bien amés les consuls de la ville de Lectoure[1].

[1] Il existe aux archives de Lectoure deux lettres de Henri, roi de Navarre, datées de Navarrains, le 13 mars 1545. L'une de ces lettres est adressée aux consuls de Lectoure; le roi les prie de lui prêter trois pièces d'artillerie et douze harquebuses à croc, en attendant que la sienne soit faite. Dans la seconde, adressée au sénéchal d'Armagnac, il l'avertit de la demande qu'il fait aux consuls : « De quoy, dit-il, je vous ay voullu advertir et prier bien fort de leur en parler de ma part, et tant faire qu'ils délivrent lesdictes pièces. »

Le roi de Navarre obtint des consuls de Lectoure l'artillerie qu'il leur demandait, ce qui résulte de la note suivante que je trouve dans l'inventaire fait par les consuls en l'année 1546-1547. — « Et « quant aux autres trois pièces d'artilhe- « rie, qu'estoient trois fauconeaulx montés, « faisans le tout le nombre de treze pièces « d'artilherie, ainsi qu'est contenu au pré- « cédent inventaire, icelles trois pièces de « fauconeaulx qui estoient les principalles « ont esté prestées au roy de Navarre, « lieutenant général et gouverneur pour le « roy nostre sire en Guyenne, et par son « commandement ont esté lesdicts trois « fauconeaulx envoyés en la ville de Na- « varrenx suyvant le record sur ce tenu. » (*Archives de Lectoure,* registre des inventaires, fol. 160 r°.)

J. J. DE MITIVIER.

N° XXV.

DEUX LETTRES DU ROI FRANCE HENRI II AUX MANANS ET HABITANS DE CASTEL-SARRAZIN.

(Copies faites sur les originaux, et communiquées par M. le baron Chaudruc de Crazannes, correspondant du comité, à Castel-Sarrazin.)

I. *Saint-Germain-en-Laye*, 26 *décembre* 1557.

De par le Roy.

Chers et bien amez, il vous a esté, par nos dernières lettres de commission, mandé nous secourir et fournir certaine quantité de pouldres ou salpestres pour fournir aux grans affaires que nous avons présentement. En quoy nous ne faisons douste que vous ne donniez tout l'ordre et faisiez toute la dilligence qu'il vous est possible. Toutesfois, cognoissant combien il vous est malaisé faire faire et composer lesdites pouldres, aussi qu'estant ainsi par vous faites icelles ne seront de la force et vigueur de celles dont nous nous servons et usons depuis en exploict de nostre artillerye : ayant advisé que le meilleur sera que vous nous secouriez seulement de la quantité de salpestres contenue en ladite commission, nous vous prions et néantmoings mandons ne vous mestre poinct en peine de faire faire lesdites pouldres, mays seullement le recouvrement et amas desdits salpestres, et tous iceulx envoyer et rendre au magazin qu'il vous a esté mandé, dedans le temps préfixe, et le plus tost que faire se pourra, que sera le plus grant et le plus agréable service que vous nous sauriez faire.

Donné a Saint Germain en Laye, le 26e jour de décembre 1557.

Henry. *Et plus bas*, De Laubespine.

(Le sceau des armes de France est sur l'enveloppe.)

Pour suscription : A nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Castel-Sarrazin.

2. *Villers-Cotteretz*, 10 *juillet* 1558.

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous vous avons cy-devant par nos lettres patentes fait demander gratuitement certaine quantité de pouldres ou de salpestres pour les raisons et considérations amplemant déclairées par lesdittes lettres, vous donnant par icelles tous les moyens et expédiens nécessaires pour y pouvoir satisfaire, affin qu'il n'y aist aucun lieu d'excuse de vostre costé; et depuis, regardant à vostre soulagement, vous avons escript faire porter en l'ung de nos hastelliers à pouldres la quantité de salpestres contenus en nos dittes lettres patentes, et celluy qui vous seroit le plus à mains et à propos, sans vous mettre en fraiz de les faire convertir vous-mesmes en pouldre; vous recommandant par icelle toutes dilligences possible, en considération des grandes et inestimables deuspences et consommations de munitions d'artillerye que nous estions contrains faire, ainsy que depuis il nous est apparu par les effets qui s'en sont ensuivy, tant au recouvrement de la ville de *Calais et conté de Guignes*, que naguère encores en la prinse de Piouville et autres places fortes par nous conquises au duché de Luxembourg des Pays-Bas de Flandre, dont vous pouvez avoir depuis certains advertissement. Ce néantmoins, vous n'avez encores satisfait au contenu de nostre lettre, au moins qui soit venu en nostre cognoissance, qui est bien loing de vous offrir et présenter de vous-mêmes (*pour*) favoriser le succès de nos entreprises, tant avantageuses pour nostre royaume et subjets, comme vous le pouvez juger, et par lesquelles nous devons espérer le bien de la paix, puisque la raison n'y a peu conduire nos ennemys, et affin que sans grande occasion et bon fondement nous ne vous fissions cognoistre combien nous nous sentons *offensés* de n'avoir esté secourus de vous de ladite quantité de salpestre dedans le temps que nous vous avons préfixé par icelles, nous avons advisé vous en faire encore (une) à la recharge, par laquelle nous vous prions et ordonnons très expressément que incontinent icelle reçue vous ayez à renvoyer en nostre hastellier à poul-

dre estably en la ville de Marseille, et mettre en les mains du garde général de nostre artillerye, ou de son commis en son lieu, la quantité entière du salpestre contenu et déclairé en nos dittes lettres patentes, ou ce que restera à en fournir par vous à la réception de nostres lettres, aiant fait estat de ladite quantité pour lesdits magasins et hasteliers pour les affaires qui se porteront de ce côté, nous advertissant incontinent de l'ordre que vous y aurez donné et de la dilligence dont vous entendez y user, affin que nous saichons au vray si nous nous en devvrons tenir pour assurés, et ne faites faulte, sur tout que vous desvrez de nous obéyr, de nous faire cognoistre l'affection que vous portez au bien de nos affaires et de nostre service. Donné à Villers-Costeret, le x[e] jour de juillet 1558.

HENRY. *Et plus bas*, DE LAUBESPINE.

(Le sceau des armes de France est sur l'enveloppe.)

Pour suscription : A nos chers et bien amez les bourgeois et habitans de Castel-Sarrazin.

N[os] XXVI ET XXVII.

1. PASSION DE N.-S. JÉSUS-CHRIST,
2. PASSION DE SAINT LÉGER,

En langue romane et en vers, publiées, d'après un manuscrit du x[e] siècle appartenant à la bibliothèque de Clermont-Ferrand, par M. CHAMPOLLION-FIGEAC.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Je fus informé de l'existence des deux documents littéraires inédits que je publie, par M. Gonod, bibliothécaire de la ville de Clermont-Ferrand, bien connu du monde savant, non-seulement comme un des plus zélés et des plus instruits conserva-

teurs de nos bibliothèques départementales, mais aussi par plusieurs publications justement distinguées parmi celles qui intéressent l'histoire moderne ou l'érudition classique.

M. Gonod a rédigé un exact catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Clermont, et a bien voulu en donner une copie à la Bibliothèque royale. J'ai vu depuis la collection. On y remarque de très-bons volumes, des textes très-anciens, notamment deux exemplaires de Grégoire de Tours, en écriture visigothique, transcrits sans doute dans quelque abbaye voisine de Clermont, le pieux historien étant né en Auvergne; et de plus, sous le n° 189, un Glossaire latin, de ceux qu'on attribue à des lexicographes du Bas-Empire.

Le texte de ce Glossaire est le même que celui de l'énorme volume, écrit en caractères saxons, qui est, à la Bibliothèque royale, le n° 12 du fonds latin de Saint-Germain.

Le manuscrit de Clermont est en parchemin fort, mais bien préparé, format grand in-folio de 55 centimètres de hauteur, 35 1/2 de largeur, et à trois colonnes qui occupent ensemble 29 centimètres; elles sont séparées par d'étroites marges, où sont inscrits, en petites capitales rustiques, les noms des auteurs auxquels les citations des textes sont empruntées comme exemples.

Ce volume est relié en bois, les cahiers sont cousus à des lanières qui sont insérées dans les ais; point de traces d'encollage. Il y a 47 lignes à chaque colonne; elles sont réglées à la pointe sèche, ainsi que les verticales de toutes les marges.

L'écriture de l'ensemble de cet énorme volume (planche I, n°s 1 et 3) est de plusieurs mains, toutes contemporaines, et d'une minuscule romaine visigothique du midi de la France; grosse, tranchée en talus, aussi haute que large, les montants et les queues bien proportionnés, droite en général, mêlée de peu de capitales, N, par exemple (*subda*N*tur*), au lieu de *n*, de quelques restes de formes gallicanes, et avec peu d'abréviations.

Les capitales sont des rustiques romaines ou des onciales, selon

le goût des divers écrivains. On sait que, pour les ouvrages d'une certaine étendue, on en employait plusieurs qui travaillaient simultanément ; les cahiers de parchemin leur étaient distribués selon l'étendue présumée de la copie; et, pour un dictionnaire, il en résultait deux faits remarqués par les diplomatistes, savoir, que chaque lettre du dictionnaire commençait à la première page d'un nouveau cahier, et que soit à la fin d'une lettre, soit à la fin d'un cahier, il restait en blanc ou une grande partie du dernier feuillet, ou plusieurs des derniers feuillets du même cahier.

C'est dans ces blancs que les possesseurs successifs de ce manuscrit de Clermont-Ferrand ont transcrit, de siècle en siècle, des notes et des pièces de toute sorte, infiniment variées, mais rarement d'un intérêt historique ou littéraire éminent. Dans des blancs de cette origine, naturellement assez nombreux dans un glossaire, on trouve, en effet, en très-ancienne écriture, des pièces latines rimées ou en prose.

J'en ai copié quelques-unes, et M. Edelestan du Méril, qui fouille avec tant de succès la littérature populaire latine du moyen âge, en a inséré trois dans son dernier ouvrage, fruit précieux de ses veilles laborieuses, et où se montre autant de dévouement que de véritable science : on trouvera donc dans son ouvrage un Problème d'arithmétique en vers, un Chant des Pèlerins, et une Prière chantée avant le repas dans quelque monastère [1]. Il reste encore dans ce manuscrit des sentences isolées, une Prière du Pécheur [2], et la Vie d'un saint Guillaume martyr, contemporain d'un roi Heludowicus, d'un *Arnulfus flandonensis, plenus fraude*, d'un Richard *comes Rothonensis*, riche personnage, venu d'outre-mer, qui fonda un monastère en l'honneur de Saint-Pierre [3].

Les deux compositions en langue romane sont, dans ce glos-

[1] *Poésies populaires latines du moyen âge*, Paris, Didot, 1847, in-8°, p. 10, 56, 57, note 1.

[2] Après le mot *Fefellere*.

[3] A la fin du xe quaternion, après le mot *Bellum*.

saire, de beaucoup les plus étendues et les plus importantes. La première a été écrite après le mot *bellum*, sur les pages 12, 13, 14 et 15 du XVIe quaternion, et la seconde, après le mot *illustris*, sur le dernier feuillet du XXIIIe quaternion.

Le texte de ces deux pièces nous apprend peu de choses nouvelles sur leur sujet, mais l'ancienneté leur donne un véritable mérite et les met en première ligne parmi les monuments les plus importants de l'histoire de la langue romane du midi de la France. Nous n'hésitons pas à les placer, dans l'ordre des temps, avant le *Poëme de Boëce*, publié par M. Raynouard[1], et à les considérer comme les plus anciens des monuments de la langue romane qui sont parvenus jusqu'à nous, car c'est sur l'ancienneté de la transcription du texte du manuscrit, aujourd'hui existant, que la question doit porter, cette ancienneté de l'écriture étant indépendante de celle de la composition de l'ouvrage.

Ici toutefois la nature des textes corrobore l'opinion de l'ancienneté de la copie : deux ouvrages du IXe siècle peuvent avoir été transcrits l'un au Xe siècle, et l'autre au XIIe, et il est de bon aloi de penser que la première copie est plus près de la rédaction originale, conséquemment, qu'elle nous montre plus sûrement l'état de la langue au IXe siècle, que la seconde qui a subi inévitablement quelque peu l'influence des variations survenues dans cette langue pendant trois cents ans. Nos deux textes sont antérieurs à l'époque des deux copies : le premier, *la Passion du Sauveur,* existait dans la *Liturgie catholique* au moins depuis que les conciles et les capitulaires, consacrant une nécessité publique, avaient introduit d'autorité, en l'année 813, l'usage de la langue vulgaire dans le service divin ; et pour la partie méridionale de l'empire de Charlemagne, cette langue vulgaire n'était autre que la romane. Quant à *la Passion de saint Léger,* on a des traditions qui remontent au VIIe siècle, et sa vie, décrite dans une pièce en vers latins, est attribuée, pour de bonnes

[1] *Choix de poésies originales des Troubadours,* t. II, p. CXXVII.

raisons, au IXe siècle [1]. Ainsi, la mise en rimes romanes de ces deux Passions est assez expliquée par les usages du temps.

Les calques joints à nos textes aideront singulièrement à l'examen de cette question d'ancienneté. Dans la *première planche,* les fragments nos 1 et 3 sont tirés du texte du glossaire : c'est la partie la plus ancienne du manuscrit, et elle a été jugée du IXe siècle.

Les fragments n° 2 et n° 4 (plus étendus sur la *seconde planche*) sont tirés, le premier, de la Passion de J.-C., et le second, de la Passion de saint Léger : celui-ci nous a paru un peu moins ancien que l'autre; ils ne sont pas de la même main.

Le fragment n° 2, Passion de J.-C., est d'une minuscule romaine visigothique, indistincte, grosse, ronde, penchée à droite, tranchée, bien proportionnée, les *a* ouverts en haut, quelques lettres liées sont à la fin des mots, sans abréviations, et les capitales onciales.

Dans le fragment n° 4, Saint Léger, les capitales sont de deux sortes : romaines dans la première partie, à l'exception de quelques Є lunaires, et d'un seul tout irlandais carré, et onciales dans la seconde partie du texte. Le surplus est en minuscule romaine, plus haute que large, non tranchée, irrégulière, quelque peu distincte, mêlée de quelques capitales, et de formes plus anciennes pour quelques signes [2]; le point avec la virgule indiquent des abréviations finales; *per* et *pro* sont marqués par les signes ordinaires, quelques & pour *et* au milieu ou à la fin des mots [3]; la dernière ligne du texte est toute en capitales rustiques très-capricieuses.

Pour la plus complète satisfaction du lecteur, notre *seconde*

[1] *Histoire de saint Léger*, par le R. P. dom Pitra; Paris, Waisse, 1846, in-8°, p. x de l'avant-propos.

[2] Dans un mot de la 3e strophe, 2e ligne, il y en a d'autres exemples, les *g* sont également de forme ancienne.

[3] *Passion de J.-C.*, strophe 48, vers 1 et 2, cinq exemples : *Estr&*, *P&re*, *wardon&*, *reswardl&*, *recognoscr&*; à la suite, *Petrus*, etc.

planche présentera deux grands fragments pris du commencement des deux textes; leur examen attentif portera sans doute à y reconnaître l'écriture du xe siècle, et le fragment n° 1 comme un peu plus ancien et plus régulier que l'autre.

Tous deux sont écrits à longues lignes, selon la largeur de la colonne, sans distinction des strophes dans la plus grande partie du texte du premier, et sans distinction des vers, qui sont de dix syllabes dans chacune des deux pièces. Dans la première, bien plus étendue que la seconde, et où la strophe est de quatre vers, on voit à peine, surtout dans la première moitié, quelques alinéas indiqués par de petites capitales. Dans la Passion de saint Léger, les strophes sont de six vers, et toutes séparées et indiquées par une capitale en dehors de la perpendiculaire. La première Passion a 129 strophes et 516 vers; la deuxième 40 strophes et 240 vers. Il y a, parmi les compositions en langue romane mises en vers, peu de pièces de cette étendue.

Un autre indice de l'époque de l'écriture se tire des caractères de notation musicale, qui sont écrits au-dessus des trois lignes de la 1re strophe de la Passion de J.-C., et du 1er vers de la 1re et de la 2e partie de la Passion de saint Léger. J'ai consulté sur cette écriture musicale M. Botée de Toulmon, dont le sentiment sur ces matières fait autorité : il y a reconnu les caractères qui, avec quelques variations de forme, selon le temps ou le pays, furent en usage depuis la fin du IXe siècle jusqu'au commencement du XIe.

J'indiquerai aussi dans le même objet le 1er vers de la 127e strophe,

« *Quar fini mum non es mult long,* »

allusion évidente à l'approche de l'an mil, le millénaire où était attendue la fin du monde.

Pour en finir sur les renseignements matériels relatifs à mon sujet, j'ajoute que les deux *fac-simile* de six grandes pages, dont je suis redevable à la gracieuse attention de M. Gonod, me furent envoyés en 1837; que M. le Ministre de l'instruction publi-

que voulut bien, sur ma prière, demander le manuscrit, qui me fut remis au mois d'octobre 1839. La publication du IVe volume des *Mélanges historiques* m'a ramené à ces textes romans, et j'ai eu ainsi l'avantage de travailler à la fois sur les *fac-simile*, sur le manuscrit original, et, de plus, sur une première copie que M. Vallet de Viriville, aujourd'hui mon collègue à l'École des Chartes, voulut bien faire pour moi sur le manuscrit même.

Sur ces textes il y aurait lieu à quelques bonnes remarques grammaticales ou lexicographiques; il y a des formes et des mots nouveaux dans ces vers, les philologues les enregistreront, s'ils le jugent à propos; et je confesse, en cette occasion, que j'ai toujours eu peu d'inclination à chercher les règles grammaticales, la véritable orthographe ou les régulières désinences des mots, dans les compositions en vers ou rimées. Il m'a semblé, qu'indépendamment du vague des règles dans une littérature peu savante, les licences légitimes de la poésie étaient une seconde source de variations, pour ne pas dire d'abusives libertés, et les règles si multipliées, les exemples si nombreux, si patiemment et si savamment assemblés par feu Raynouard, le grand nombre de formes du même article, du même pronom, et de tant d'autres pièces de l'ostéologie grammaticale de la langue romane, démontrent à la fois ces licences, et plus véritablement peut-être les préférences de chaque province de l'empire méridional pour une forme ou pour une autre : aujourd'hui encore ces préférences, ces diversités, subsistent dans ces mêmes régions, et à la nuance des voyelles ou de la prononciation, vous distinguerez le roman du haut Quercy de celui de l'Auvergne, celui du Rouergue du langage parlé à Toulouse ou à Montpellier, le provençal du languedocien : ceci dut se voir dans tous les temps.

Les pièces que je publie justifieraient ces observations par de nombreux exemples : les deux grammaires de Raynouard

donnent neuf formes du pronom français *ce,* il faut en ajouter une dixième ou onzième, *cil,* ce; *cho,* ce, cela; *chi,* laquelle, qui sont tout auvergnats, le son *ch* étant caractéristique du langage de cette contrée, autrefois et toujours. On y lit aussi : *soe,* sa; *illo,* ils; *illo fel mesclen ab vin,* « ils fiel mêlent avec vin [1]; » *quæ,* qui, que, de tout genre et de tout nombre, et *que* entre deux verbes; aux formes de l'adverbe *anc.... mais,* il faut ajouter *hanc.... magis* dans le même vers, séparés par plusieurs mots, comme le sont *ja* et *maiz; de tras,* de loin; *iki,* là; *am* et *ham,* avec; *cum,* avec, encore en usage; et beaucoup d'autres mots qui manquent à nos nomenclatures; enfin le *d* remplace souvent le *t* à la fin des mots. Quant à l'inversion, elle est un des priviléges de la langue romane, dans sa prose, où la dirigent le goût et le caprice de l'écrivain, et dans la poésie, où elle est souvent une nécessité que la rime a imposée. L'inversion existe donc sous ces deux conditions dans nos textes. Ajoutons que leur ancienneté est encore accréditée par l'analogie de sa phraséologie avec celle du latin; et nous n'en citerons ici qu'un seul exemple, où l'article du complément indirect est omis, quoique la désinence du substantif n'y supplée pas [2] :

Didun l'ebisque de Peitieus
Lui l comandat ciel reis Lothiers.

« Ce roi Lothiers (Clotaire II) le recommanda *à* Didon, évêque de Poitiers. »

Ajoutons que le R. P. dom Pitra, membre de la congrégation des nouveaux bénédictins, a bien voulu indiquer, parmi les monuments anciens de la Vie de saint Léger, la Passion, en langue romane, dont il savait que j'étais occupé [3]. Je dois à mon tour déclarer que le poëme latin inédit contenant la vie et les miracles

[1] *Passion de J.-C.*, str. 70, vers 3 : *il*, à lui, dans le vers suivant.

[2] *Cum*, et la désinence en *im* d'un nom complément direct d'un verbe actif, sont aussi des signes d'ancienneté.

[3] *Hist. de saint Léger,* déjà citée, p. XII de l'avant-propos.

de saint Léger, qui a été tiré d'un manuscrit de Saint-Gall, et publié, pour la première fois, par le savant et zélé bénédictin [1], m'a été d'un grand secours, l'auteur roman ayant suivi presque pas à pas, moins les développements poétiques ou pieux, l'auteur latin dont l'époque est assignée au IXe siècle. Toutefois les deux écrivains, l'un dans l'Auvergne ou le Limousin, où saint Léger fut très-honoré [2], et l'autre à Saint-Maixent (Poitou), dont le saint fut moine et abbé, ont pu suivre tous deux les traditions antérieures, et l'auteur du poëme de Saint-Gall les déclare en effet conservées dans les écrits d'Audulf, d'Ursin, de l'Anonyme d'Autun, et dans les liturgies des églises où existaient des souvenirs ou des reliques de saint Léger.

Parmi ces lieux nommés par les annalistes du saint personnage se trouve Ébreuil ou Brueilles, ancienne *villa* de Sidoine Apollinaire, voisine de Clermont-Ferrand, et c'est là que les moines de Saint-Maixent, fuyant les Normands, déposèrent le corps de saint Léger. Son culte dut se répandre dans l'Auvergne, et il y fut sans doute très-populaire, puisque sa légende y fut écrite en langue vulgaire.

Il faut toutefois faire remarquer que le texte de saint Léger ne conserve point, comme la Passion de J.-C. tirée du même manuscrit, de trait caractéristique du dialecte arvernien; cette légende en vers peut donc avoir été composée dans le Limousin, le Poitou; le culte de saint Léger y fut très-répandu.

Il n'y a lieu qu'à fort peu de remarques sur la chronologie de cette Passion, et à cause du rôle considérable que jouèrent saint Léger, le comte Ébroin et l'évêque Didon, qui figurent dans l'histoire de Clovis II, de ses fils Clotaire III, Childéric II et Thierry III. L'auteur de la relation romane est en général fidèle, dans l'ensemble de son récit, à l'ordre des temps et à la

[1] *Hist. de saint Léger*, p. 464 à 503, 1287 vers.

[2] A Autun, et en Bourgogne, Saint-Maixent, Maymac en Limousin, Ébreuil, Poitiers.

succession des noms. Le saint naquit sous Clotaire II l'an 616, dit-on; son enfance se passa à la cour de ce roi, à titre d'enfant *recommandé.* Mais sur ce point l'auteur de la Passion s'est trompé, car il se demande en son langage :

Qui donc regnavet à ciel di?
Cio fud Lothiers fils Baldequi [1].

« Qui donc régnait alors? Ce fut Clotaire, fils de *Baldequi.* »

Or le Clotaire fils de Baldequi, *Waldechildis,* la même que *Balthildis,* la reine Bathilde [2], est Clotaire III, et à son avènement, en 656, l'enfant Léodegarius n'avait pas moins de quarante ans. L'erreur de nom est ici démontrée par la suite même du texte roman, où, à la mort de ce Clotaire, fils de Baldequi, un roi Childéric lui succède, ayant un Thierry pour compétiteur : ce qui désigne clairement Childéric II, successeur de Clotaire III. Les faits de la vie de saint Léger restent donc tels que ses biographes les ont arrangés : il naquit durant le règne de Clotaire II, en l'an 616, et fut élevé dans le palais de ce roi; il entra au monastère de Saint-Maixent, en fut fait abbé; appelé ensuite à la cour par la reine Bathilde, tutrice de Clotaire III, pour concourir au gouvernement de l'État, il la quitta pour occuper l'évêché d'Autun, en l'année 659, alors âgé de quarante-trois ans. Il mourut en 678.

Mais dans tous ces faits, il n'y a de bien déterminé, selon l'*Art de vérifier les dates,* que l'époque de son élévation à l'évêché d'Autun : les documents utiles manquent sans doute, puisque les historiens de saint Léger, personnage éminent de son temps, ne nous en apprennent pas davantage.

On sait que les vies des saints, dans l'ancien rit gallican, étaient récitées à la messe du jour de leur fête, quelquefois à la

[1] Passion, 3e strophe.

[2] Testament de saint Léger, *pro pia recordatione domini Chlotarii et Valdechildis reginæ, pro statu necne regis Theodorici.*

[3] Passion, 9e strophe.

place de l'épître, comme cela se passait à Langres pour la Passion de saint Blaise[1]. Le martyre de saint Étienne fut traduit en idiome vulgaire, distribué en couplets et chanté à la messe du saint. L'exact Raynouard, qui a rapporté ces faits[2], a publié aussi une de ces traductions[3]: nos deux *Passions* n'ont pas d'autre origine; elles furent chantées aussi à la messe; les airs notés sur leurs premières strophes ne permettent pas d'en douter, et cette circonstance, d'après les règles de la liturgie gallicane, réformée par la liturgie romaine qu'introduisit Charlemagne, fait remonter aussi l'existence de ces chants à l'époque ancienne qu'il nous paraît juste de leur attribuer[4].

On connaît d'autres Passions de saints mises en vers romans, mais leur étendue ne permet pas de supposer qu'elles furent chantées durant la messe; telle est la vie de saint Alexis, du manuscrit roman n° 7693 de la Bibliothèque royale de Paris; ce texte se compose de 1077 vers, et il n'est point divisé en strophes. Il en est de même de la Passion de la Vierge et des vies de Jésus, qui se trouvent dans quelques manuscrits[5].

Enfin, dans celui qui vient d'être indiqué et qui est composé de plusieurs morceaux d'époques diverses, on trouve aussi une Passion de Jésus-Christ en vers romans; mais toutes les petites capitales sont d'une écriture gothique ornée, qui laisse ce manuscrit au XIIIe siècle. Son texte n'a pas moins de 2448 vers de 8 syllabes, et nous n'en avons rien tiré pour l'éclaircissement de celui de Clermont, leurs époques étant distantes de deux ou trois siècles. Au premier aspect, le texte du manuscrit de

[1] Lebeuf, *Traité hist. sur le chant ecclésiastique*, p. 136.

[2] *Choix de Poésies des Troubadours*, t. II, p. CXLVI.

[3] *Ibid.*, p. 146.

[4] Il y a bien un peu de latin dans ces textes, mais pas assez pour les inscrire dans les exemples des épîtres farcies.

[5] Voyez le même volume, 7693. L'écrivain de la Vie de Jésus, en 1521 vers romans, se nommait Symon Bretelli de Tornaco, il a fait sa copie en 1374, et il la termine par ce souhait : *Explicit. Detur pro pena scriptori pulcra puella.* D'autres écrivains préféraient le bon vin.

Paris paraît être plutôt une paraphrase de ce drame sacré, qu'une simple et pieuse narration. L'auteur des vers romans s'annonce comme un savant en hébreu, en grec, en latin, en idiome vulgaire; il ne pouvait donc pas raconter tout naturellement ce que l'humble piété des fidèles désirait d'entendre; il a d'ailleurs fait des découvertes qui doivent donner quelque nouveauté à sa narration :

E per so, car ieu ay trobada
Una scriptura qu'es celada
E rescosta à motas gens,
Et ieu diray vos totz lo cens
Per bona rima e romans,
E nom de Dieu e del sieus sans.
Ieu Eneas Mayestre dics
D'els ebrieus ay trobat l'escrigs
Lo fagz que fero li Juzieu
A Jehsu Christz lo fil de Dieu;
E Nicodemus, que ho vi,
Ho escrius tot en pergami,
En ebrayc segon sa razo;
Pueys ieu en grec, car mi fom bo,
Ho translatyey e ho escrys
Si com la letra departys.

L'auteur indique d'abord ses autorités, les évangiles de saint Jean et de saint Matthieu, et ensuite les écritures qu'il a lui-même découvertes, à d'autres inconnues, l'évangile de saint Nicodème, en hébreu, qu'il a traduit en grec et de là en vers romans : sur cela on ne peut refuser à maître Eneas une place distinguée parmi les érudits facétieux du XIIIe siècle [1].

[1] A propos des paroles du Christ sur la croix, qu'il rapporte ainsi :

« Ely, Eloy, Lamazabatani, »

il ajoute :

« Aisso es greca scriptura. »

Et voilà de son grec.

Cette composition, toutefois, ne manque pas de mérite, la narration a du mouvement, les vers sont réguliers, la rime est exacte, l'orthographe bonne et la copie soignée : c'est un ouvrage dans lequel l'esprit de l'auteur et les traditions de son temps sont entrés pour beaucoup.

Mais le véritable mérite de ce morceau, mérite incontestable, c'est qu'il est une traduction en vers romans, du XIII[e] siècle, de l'évangile de Nicodème, bien connu parmi les évangiles apocryphes [1]. Ce fait résulte de la conférence du texte latin de Fabricius avec notre texte roman. On sait que cet ouvrage, composé, dit-on, en hébreu, et dont il existe des textes grecs, fut connu d'Orose et de Grégoire de Tours; il dut entrer très-avant, par la multiplicité des miracles, dans l'esprit de la foule au moyen âge: il fut mis en prose romane; et une traduction versifiée, en idiome vulgaire, fut aussi une sorte de nécessité du temps; elle est arrivée jusqu'au nôtre. Je ne renonce pas à publier, dans une autre occasion, cet évangile de saint Nicodème en vers romans, cette composition se distinguant réellement, par des mérites divers, parmi celles du même genre et de la même époque.

Revenant au texte des deux ouvrages que je publie aujourd'hui, je dois dire que je l'ai reproduit avec toute l'exactitude qu'il m'a été possible d'y apporter; j'ai fait mes efforts pour tirer, de ces lignes confuses, des vers, des mots et un sens. J'ai rencontré quelquefois des difficultés insurmontables, et je m'en suis remis, dans les déterminations qu'il m'a bien fallu prendre, à l'indulgence et aux lumières du lecteur. La traduction française que j'ai ajoutée est vers pour vers et mot pour mot du texte: Raynouard, notre maître à tous, l'a fait ainsi; je le suis sans approcher de sa science, ni de la perspicacité qui l'a rendue si féconde. Mais il m'a toujours semblé utile à l'étude du caractère particulier et du génie des langues, de leur individualité et de leur famille, d'en montrer naïvement la constitution grammaticale en activité: c'est un habit différent, mais cette diversité même est un inappréciable élément pour l'étude de la philosophie des langues et de la psychologie des nations.

[1] J. A. Fabricius, *Codex apocryphus*; Hamb., 1719, t. I[er], p. 219.

Nº XXVI.

PASSION DE N.-S. JÉSUS-CHRIST,

En langue romane et en vers, d'après un manuscrit du xe siècle, apppartenant à la bibliothèque publique de Clermont-Ferrand.



1 Hora vos dic vera raizun
De Jesu Christi passiun;
Los sos affans vol remembrar,
Per que cest mund tot a salvad.
2 Trenta tres anz et alques plus;
Des que carn pres inter nos fu;
Per tot obred que verus deus,
Per tot sosteg que hom carnals.
3 Peccad negun unque non fez,
Per eps los nostres fu aucis;
La sua mort vida nos rend,
Sa passiuns toz nos redenps.
4 Cum aproismed sa passiuns,
Cho fu nostra redemptions,
Aproismer vol a la ciutat,
Afans per nos (y) susteguest.
5 Cum el perveing a Betfage,
Ciel es desoz mont Oliver,

1 Maintenant je vous dis le vrai récit
De Jésus-Christ la passion,
Ses tourments je veux rappeler
Puisque ce monde il a tout sauvé.
2 Trente-trois ans il eut et un peu plus;
Dès qu'il prit chair, il fut parmi nous,
Partout il opéra comme vrai Dieu,
Partout il souffrit en homme mortel.
3 Il ne fit jamais aucun péché;
Pour les nôtres mêmes il fut occis;
Sa mort nous rend la vie,
Sa passion tous nous rachète.
4 Lorsqu'approcha sa passion
(Ce fut notre rédemption,)
Il voulut s'approcher de la cité.
Des tourments pour nous il y souffrit
5 Quand il parvint à Betphagé,
Qui est au-dessous du mont des Oliviers,

N° 1.

Abrogat prohibet
Abrogatur aufertur
Abrogentur. subdantur
Abroret R discrepat
Arotanum. herba uirtutem
habens calidam.

N° 2.

Hora uos dic uera raizun de iesu xpi
passiun. los sos affanz uol remembrar.
per que cest mund tot a saluad.
Trenta tres anz et al ques plus dei que

N° 3.

Focum. Molliter amplexum
Fotum. Mollit sustentatum
Fotus. refectum calefactum

N° 4.

Domine deu deuemps
lauder. et a sus sanz
honor portter. in su amor cantomps

N.° 1.

Hora uos dic uera raizun de iesu xpi
passiun. los sos affanz uol remembrar
per que cest mund tot a saluad.
Trenta tres anz et alques plus des que
carn pres in terra fu. per tot obred
que uerus deus per tot sostenc que
hom carnals. Peccad negun unque
non fez per eps los nostres fu aucis
la sua mort uida nos rend. sa passi
uns toz nos redemps. Cum aproismed
sa passiuns chi fu nostre redemp
tions. a pasmer uol a la ciutat
a sanz per nos sustenc. Cum el p
ueng a betfage uiles desoz mont
oliuet auanz dels sos dos enuied
un asine adducere feid. Cum
cel asinez fu amenaz de lor uan
telz ben lunt pared de lor mantelz
de lor uestit. Celi apres tunt offas
sis. Per sua grand humilitad
iesus rex magnes sus monted sicum

N.° 2.

Domne deu deuemps
lauder. et a sos sancz
honor porter. in su amor cantomps
dels sanz. quae por lui augrent
granz aanz. et or es temps
et si est biens. quae nos cantumps
de sant lethgier.
Primos didrai uos dels honors
que il awret ab duos seniors.
apres ditrai uos dels aanz que
li suos corps susting si granz.
et euuruï cil deu mentiz
que lui a grand torment occist
Quant infans fud donc a ciels
temps. al rei lo duistrent soi
parent. qui donc regneuet a cel
di cio fud lothiers fils baldequi.
il le amat deu lo couit. rouat q
litteras apresist.

Avant dels sos dos enveied,
Un asne adducere se roved.
6 Cum cel asnez fu amenaz,
De lor mantelz ben l'ant parad.
De lor mantelz, de lor vestit
Ben li apprestunt; o ss'assis.
7 Per sua grand humilitad,
Jhesus rex magnes sus monted,
Si cum prophetes ant mulz dis
Canted aveien de Jesu Crist.
8 Anz petit dis que cho fus fait,
Jhesus lo Lazer suscitet,
Chi quatre dis en moniment
Jagud aveie, toz pudenz.
9 Cum ço audid tota la gent
Que Jhesus ve l'oreis poderz
Chi eps lo morz faise reviuere,
A grand honor encontr'ixirent.
10 Alquant dels palmes prendent troncs,
Alquant dels olivers les branches;
Encontr'al Rei qui fez lo cel
Issid lo di le poples lez.
11 Canten li gran e li petit:
Fili Davit, fili Davit!

En avant des siens deux il envoya;
Lui amener un âne il ordonna.
6 Quand cet âne fut amené,
De leurs manteaux ils l'ont bien paré.
De leurs manteaux, de leurs habits
Bien ils l'apprêtent; il s'y assit.
7 Par sa grande humilité,
Jésus roi grand dessus monta,
Si comme les prophètes longtemps auparavant
Avaient chanté de Jésus-Christ.
8 Peu de jours avant que ceci fût fait,
Jésus le Lazare ressuscita,
Qui quatre jours dans le monument
Avait été couché, tout puant.
9 Quand tout le peuple apprit ceci,
Que Jésus réellement avait pouvoir
Que même les morts il fit revivre,
A grand honneur ils sortirent à sa rencontre.
10 Quelques-uns prennent des palmes les tiges,
Quelques-uns des oliviers les branches;
A la rencontre du Roi qui fit le ciel
Sortit en ce jour le peuple joyeux.
11 Chantent les grands et les petits:
Fils de David, fils de David!

Palis vestit, palis mantenls
Davant estendent as sos pez.
12 Gran folcs aredrengan davan,
Gran e petit Deu van laudant,
Ensobre tot petiz enfan
Osanna! semper van clamant.
13 A la ciptad cum aproismet,
Et el la vid, el la s garded;
De son piu cor greu suspiret,
Des sos sanz olz fort lagrimet.
14 « Hierussalem, Hierussalem!
« Z'ai te dis, et per tos pechet
« Pensar non vols, pensar no l poz,
« Non t'o permet tos granz orgolz!
15 « Venrant li an, venrant li di
« Qu'ez t'asaldran oi inimic;
« Il tot entorn t'arberjaran,
« Et à terra crebantaran.
16 « Los tos enfanz qui in te sunt
« A males penas aucidrant,
« En tos belz murs, en tas maisons
« Pedras sub altre non laiserant.
17 « Li toi, caitiu, per totas genz
« Menadeneren à tormenz,

Le drap de leurs habits et de leurs manteaux
Devant ils étendent à ses pieds.
12 De grandes troupes marchent devant;
Grands et petits Dieu vont louant;
Bien haut tous les petits enfants
Osanna! vont aussitôt criant.
13 A la cité quand il approcha
Et qu'il la vit, il la regarda;
De son piteux cœur profondément il soupira,
De ses saints yeux fort il pleura.
14 « Jérusalem! Jérusalem!
« Je te l'ai dit, et pour tes péchés
« Penser ne veux, penser ne le peux,
« Ton grand orgueil ne te le permet point!
15 « Viendront les ans, viendront les jours
« Que t'assiégeront les ennemis;
« Ils t'entoureront tout autour
« Et te renverseront à terre.
16 « Tes enfants, qui sont dans toi,
« Ils tueront à grands tourments;
« Dans tes beaux murs, dans tes maisons
« Pierre sur autre ils ne laisseront.
17 « Les tiens, captifs, parmi tous les peuples
« Emmèneront avec tourments,

« Quar eu te fiz, nu m cognogvist,
« Salvar te siggnum receubist. »

18 Cum cho ag dit et percridat,
En templum Deu semper intret.
Los marchedant quae in trobed
A grant destreit fors los gitez.

19 Los sos talant ta fort monstred
Que grant pres pavors als Judeus;
De dobpla corda lz vai firend,
Tot lor marched vai desfazend.

20 Felo Judeu cum il cho vidren,
Enz lor cors grand a(ra)n enveie,
Per mals conselz van demandan
Nostre Sennior cum tradissant.

21 Lo fel Judes Escarioth
Als Judeus vengue en rebost :
« Que m'en darez? el vos tradran.
« — Vostres talenz ademplirant. »

22 Trenta deners dunc li en promesdrent
Son bon sennior que lor tradisse;
Si chera merz ven si petit!
Hanc non fud hom qui magis l'audis'

23 Et à cel di que dizen Pasches,
Cum la cena Jhesus oc faita,

« Car je te fis, tu ne me connus pas,
« Pour te sauver un signe tu reçus. »

18 Après qu'il eut dit ceci, et haut répété,
Dans le temple de Dieu incontinent il entra.
Les marchands qu'il y trouva
A grands coups dehors il les jeta.

19 Ses volontés si fort il montra
Que grande peur prit aux Juifs,
D'une double corde il va les frappant,
Tout leur marché il va défaisant.

20 Les félons Juifs quand cela ils virent
En leur cœur eurent grande jalousie,
Par mauvais conseil ils vont demandant
Qu'on leur livre Notre Seigneur.

21 Le félon Judas Iscarioth
Aux Juifs vient en secret :
« Que me donnerez-vous? et je vous le livrerai.
« — Vos volontés nous satisferons. »

22 Trente deniers alors ils lui promirent
Pour que son bon seigneur il leur livrât;
Une si chère marchandise il vend si peu!
Jamais ne fut homme qui l'entendit!

23 Et dans ce jour qu'ils nomment Pâques
Quand la cène Jésus eut faite,

El sus leved del piu manjer;
As sos fedels laved lis ped.
24 Et per lo pan et per lo vin
Fort saccrament lor commandez
Per remembrar sa passium,
Que faire cov' à trestot.
25 De pan et vin sanctificat
Tot sos fidels i saciet,
Mais que Judes Escharioh
Cui una sopa enflet lo cor.
26 Judas cum og manjed la sopa,
Diable s'enenz en sa gola;
Semper leved del piu manjer,
Tot als Judeus o vai nuncer.
27 Jhesus lo bons per sa pietad
Tan dulcement pres à parler,
Sobre son peiz fez condurmiz
Saut Johan lo sou cher amic.
28 A cel sopar un sermon fez,
Chi cel non sab tal non audid;
Contr'alz afanz qu'an a pader
Toz sos fidels ben engarnid.
29 A lo sanc Pedre per cho inded
Que cela nuit lui neiaret;

Il se leva du pieux repas;
A ses fidèles il lava les pieds.
24 Et par le pain et par le vin
Fort un sacrement leur recommanda
Pour rappeler sa passion,
Qu'il ordonna à tous de faire.
25 De pain et vin sanctifiés
Tous ses fidèles il rassasia,
Excepté Judas Iscarioth
A qui une soupe remplit le corps.
26 Judas quand il eut mangé la soupe,
Le diable entre dans sa gueule;
Aussitôt il se leva du pieux repas.
Et tout cela aux Juifs va annoncer.
27 Jésus le bon par sa miséricorde
Si doucement se mit à parler,
Que sur sa poitrine fit endormir
Saint Jean le sien cher ami.
28 A ce souper un discours il fit,
Qui ne le sait pas, tel n'en a entendu;
Contre les tourments qu'ils ont à souffrir
Tous ses fidèles bien il fortifia.
29 A saint Pierre pour cela il annonça
Que cette nuit il le renierait;

Pedres fortment s'en aduned,
Per epsa mort nol gurpira!
30 Xpistus Jhesus d'en s'enleved,
Gehsesmani viles n'anez;
Toz sos fidels seder trovet,
E van orar; sol s'enanez.
31 Granz fu li dols, fort marrimenz!
Si condormirent tuit ades;
Jhesus cum veg, los esveled,
Trestoz orar ben los manded.
32 Et dunc orar cum el anned,
Si fort sudor dunques suded,
Que cum lo sags à terra curr
De sa sudor las sanctas gutas.
33 Als sos fidels cum repadred
Tam beulement los conforted.
Li fel Judeus ja s'aproismed
Ab gran cumpannie dels Judeus.
34 Jhesus, cum vidrit los Judeus,
Zo lor demande que querent.
Illi respondent tuit adun:
« Jhesum querem Nazarenum.
35 — « Eu soi aquel, » zo dis Jesus.
Tuit li felun caden ginon;

Pierre fortement s'en approcha,
Pour la mort même il ne l'abandonnera pas!
30 Christ Jésus de là se leva,
A Gethsemani ville s'en alla;
Tous ses fidèles assis il trouva,
Ils vont prier, seul il s'en alla.
31 Grande fut la douleur, grand le chagrin!
Ils s'endormirent tous aussitôt;
Jésus quand il le vit les éveilla,
A tous il ordonna de bien prier.
32 Et alors que prier il alla,
Une si forte sueur en ce moment il sua
Qu'avec le sang à terre coulent
De sa sueur les saintes gouttes.
33 A ses fidèles quand il revint
Très-doucement il les conforta.
Le felon Judas déjà s'approcha,
Avec grande compagnie des Juifs.
34 Jésus, quand il vit les Juifs,
Leur demande ce qu'ils cherchent.
Ils lui répondent tous ensemble :
« Nous cherchons Jésus de Nazareth, »
35 — « Je suis celui là, » ce leur dit Jésus.
Tous les felons tombent à genoux;

Los terce vez lor o demanded,
A totas treis chedent envers.
36 Mais li felun tuit trassudad
Vers nostre Don son aproismad;
Judas li fel en senna fei :
« Celui prendet cui bassarai. »
37 Judas cum veggnet ad Jhesum
Semper li tend lo sou menton;
Jhesus li bons no l refuded,
Al tradetur baisair doned.
38 « Amicx, zo dis lo bons Jhesus,
« Perque m trades in ço baizol?
« Melz ti fura non fusses naz,
« Que me tradas per cobetad. »
39 Armand esterent evirum,
De totas part presdrent Jhesum;
No s defended ne no s susted,
A lar mort vai cum uns anel.
40 Sanct Pedre sols veinjar lo vol,
Estrais lo fer que al laz og,
Si consegued u serv fellun,
La destre aurilia li excos.
41 Jhesus li bons ben red per mal,
L'aurelia ad serv semper saned;

Une troisième fois cela il leur demanda,
A toutes trois ils tombent renversés.
36 Mais tous les félons restés en arrière
Vers Notre-Seigneur se sont approchés;
Judas le félon en signe leur dit :
« Celui prenez que je baiserai. »
37 Judas comme il vient à Jésus
Aussitôt lui tend son menton;
Jésus le bon ne le refusa pas,
Au traître il donna un baiser.
38 « Ami, ce dit le bon Jésus,
Pourquoi me trahis-tu par ce baiser?
« Mieux te serait que tu ne fusses né,
« Que me trahisses par cupidité. »
39 Des hommes armés stationnaient aux environs,
De toutes parts ils prirent Jésus.
Il ne se défendit pas, ni ne résista,
A la mort il va comme un agneau.
40 Saint Pierre seul venger le veut,
Il tire le fer qu'il a au côté,
Il atteignit un serviteur félon,
L'oreille droite il lui tranche.
41 Jésus le bon rend bien pour mal,
L'oreille au serviteur aussitôt il guérit;

Liadens mans cume ladron
Si l'entmenen à passiun.

42 Donc lo gurpissen sei fedel,
Cum el desans dit lor aveia.
Sanz Pedre sols seguin lo vai,
Quar sua fin veder voldrat.

43 Anna nom n'avent le Judeu
A cui Jhesus furet menez;
Donc s'adunovent li felon,
Veder annavent pres Jhesum.

44 De quant il querent le forsfait
Cum il Jhesum occi fesant,
Non fud trovez ne envengut,
Quar de forsfait non feist nul.

45 Davant l'ested le pontifex,
Si conjuret per ipsum Deu
Qu'el lor disset, per pura fied,
Si vers Jhesus fils Deu est-il.

46 « Tu eps l'as deit, » respon Jhesus.
Tuit li fellon crident adun :
« Major forsfait que i querem !
« Per lui medeps audit l'avem. »

47 Lo sos sans ols dunques cubrirent;
A coleiar fellon lo presdrent,

Liées les mains comme un larron
Ils l'emmènent à la passion.

42 Alors l'abandonnent ses fidèles,
Comme devant il le leur avait dit.
Saint Pierre seul le va suivant,
Car sa fin il voudrait voir.

43 Anne nom avait le Juif
A qui Jésus fut mené :
Alors s'assemblaient les félons
Allant voir pris Jésus.

44 De tout ce qu'ils cherchent de forfaits
Comment Jésus ils fassent mettre à mort,
Il n'en fut trouvé ni reconnu,
Car de forfaits il ne fit aucun.

45 Devant lui se tint le pontife,
Et il le conjura au nom de Dieu même
Qu'il leur dît, avec pure foi,
Si Jésus le vrai fils de Dieu est-il ?

46 « Toi-même l'as dit, » répond Jésus.
Tous les félons crient ensemble :
« Plus grand forfait que nous y cherchions !
« Par lui-même ouï nous l'avons. »

47 Ses saints yeux aussitôt ils couvrirent,
A le souffleter les félons se prirent.

En sabretat si l'escarnissent:
« Di nos, prophete, chi to fedre? »
48 Fins en las ostias est& Petre,
Al fog luseire, l'esvvardonet;
Et de sa raison si l es fred
Que lo Deu sil li fai neier.
49 Ant que la noit lo jalz cantes
Terce vez Petre lo neiet;
Jhesus li bons los resvuardet,
Lui recognostre et semper fit.
50 Petrus da lo fors s'enaled,
Amarament mult se ploret
Per cio laissed Deus seu neier,
Que de nos aiet pieted!
51 Cum le matins fut esclairet,
Davant Pilat l'en ant menet,
Fortment lo vant-il acusand,
La soa mort mult demandant.
52 Pilat Erod l'enenviet,
Cui des abanz voliet mel;
De Jhesu Christi passion
Am se patierent à ciel jorn.
53 Lo fel Herodes cum lo vid,
Mult lez semper en esdevint;

Avec joie ils se moquent de lui:
« Dis-nous, prophète, qui t'a frappé? »
48 Vers les portes resta Pierre,
Près du feu luisant, il regardait;
De sa raison tant il est froid,
Que son Dieu elle lui fait renier.
49 Avant que la nuit le coq chantât
Trois fois Pierre le renia;
Jésus le bon le regarda,
Et le fit rentrer aussitôt en lui-même.
50 Pierre de là hors s'en alla;
Amèrement beaucoup il pleura
Par ce qu'il s'était laissé nier son Dieu;
Que de nous il ait pitié!
51 Quand le matin fut éclairé,
Devant Pilate ils l'ont mené;
Fortement ils vont l'accusant,
Sa mort instamment demandant.
52 Pilate à Hérode l'envoya,
A qui dès avant il voulait du mal;
De Jésus-Christ *par* la passion
Entre eux ils s'accordèrent en ce jour.
53 Le félon Hérode quand il le vit,
Fort joyeux aussitôt il en devint,

De lui long temps mult a audit,
Semper pensed vertuz feisis.
54 De multes vises l'apeled;
Jhesus li bons mot no l soned;
Judeus l'acusent, el se tais,
Ad un respondre non denat.
55 Dunc lo despers e l'ecarnit
Li fel Herodes en cel di;
Blanc vestiment si l'a vestit,
Fellon Pilat lo retrames,
56 Pilat que anz l'en vol laisar;
No l consentunt fellun Judeu;
Juda perdonent al ladrun;
« Aucid, aucid, crident, Jhesum! »
57 Barrabant perdonent la vide,
Jhesum in alta cruz claufrisdrent;
« Crucifige! crucifige! »
Crident Pilat trestuit ensems.
58 « Cum aucidrai, cui vos est reizo?
« Dis Pilaz, forsfaiz non es.
« Rumple l farai et flagellar,
« Poisses laisarai l'enannar. »
59 Ensems crident tuit li fellunt,
Entro en cel envan las voz:

De lui longtemps il a beaucoup entendu (parler),
Aussitôt il pensa qu'il ferait (quelque) miracle.
54 Plusieurs fois il l'interrogea;
Jésus le bon ne lui répondit mot.
Les Juifs l'accusent, il se tait.
Il ne daigna répondre à aucun.
55 Donc le méprise et le raille
Le félon Hérode en ce jour,
D'un habillement blanc il l'a vêtu,
Et au félon Pilate le renvoie,
56 A Pilate qui avant l'a voulu laisser:
Les félons Juifs n'y consentent pas,
Les Juifs pardonnent au larron,
« Tuez, tuez, crient-ils, Jésus! »
57 A Barrabas ils accordent la vie,
Jésus sur une haute croix ils (veulent) clouer.
« Crucifiez le, crucifiez le! »
Crient-ils à Pilate tous ensemble.
58 « Comment le ferai-je mourir, quelle raison avez vous?
« Dit Pilate, il n'est point coupable.
« Je le ferai battre et flageller,
« Et puis je le laisserai aller. »
59 Ensemble crient tous les félons,
Jusques au ciel s'en vont les voix:

« Si tu laises viure Jhesus,
« Non es amics l'emperador. »
60 Pilat sas mans dunques laved
Que de sa mort posches neger;
Ensems crident tuit li Judeu :
« Sobre noz sia toz li pechez ! »
61 Pilat cum audid tals reisons,
A lor gurpis nostre Sennior;
Donc lo recebent li fellun,
Fors l'enconducent en la cort.
62 De purpure donc lo vestirent,
Et en sa man un rams li mesdrent,
Corona prendrent de las espines
Et en son cab fellun la misdrent.
63 De davant lui tuit à jenolz
Jhesum crebantent, li fellon!
Dunc lo saludent cum senior,
Et à descarn emperador.
64 Et cum asez l'ont escarnid,
Dunc li vestent son vestiment,
Et el medeps si pres sa cruz,
Avan toz vai à pasiun.
65 Femnes lui van detras seguen,
Ploran lo van, et gaimentan.

« Si tu laisses vivre Jésus,
« Tu n'es pas l'ami de l'empereur. »
60 Pilate alors lava ses mains
Pour qu'il pût nier sa mort.
Ensemble s'écrient tous les Juifs :
« Que sur nous soit tout le péché! »
61 Pilate, quand il entend ces paroles,
Leur abandonne Notre Seigneur;
Donc le reçoivent les félons
Et le mènent hors dans la cour.
62 De pourpre alors ils le vêtirent,
Et dans sa main un rameau lui mirent,
Ils prirent une couronne d'épines
Et sur sa tête les félons la mirent.
63 Tous à genoux devant lui
Ils maltraitent Jésus, les félons !
Ils le saluent comme leur seigneur,
Et par dérision, empereur.
64 Et quand assez ils l'ont raillé,
Ils lui mettent son vêtement;
Et lui-même il prend sa croix,
Devant tous il va à sa passion.
65 Des femmes vont derrière le suivant,
Vont le pleurant, et gémissant.

Jhesus li pius red regardet,
Ab les femnes pres à parler :
66 « Audez, fillies Jherusalem!
« Per me non vos est ob plorer,
« Mais per vos et per vostre filz,
« Plorez assaz, qui obs vos es. »
67 Cum el perveng à Golgota,
Davan la porta de la ciptat,
Dunc lor gurpit soe chamise
Chi sens custure fo faïtice.
68 Il no l' auseron deramar,
Mais aura sort an agitad.
Non fut partiz sos vestimenz,
Zo fu granz signa tot per ver.
69 En una fet, huna vertat
Tuit soi fidel devent ester;
Lo sos regnaz non es devis,
En caritad toz es uniz.
70 E dels feluns que u vos diz
Anz lai dei venir oculai sei;
Quar illo fel mesclen ab vin,
Nostre Sennior lo tenden il.
71 Cum l'an levad sus en la cruz,
Dos à sos laz pendent larruns;

Jésus le pieux regarda en arrière,
Et avec les femmes se mit à parler :
66 « Écoutez, filles de Jérusalem!
« Pour moi vous n'avez pas besoin de pleurer,
« Mais pour vous et pour vos fils,
« Pleurez assez, que besoin vous est. »
67 Quand il parvint à Golgota
Devant la porte de la cité,
Alors il leur abandonna sa tunique
Qui sans couture était faite.
68 Ils n'osèrent pas la déchirer,
Mais alors ils en ont agité le sort.
Son vêtement ne fut pas partagé,
Ce fut un grand signe pour la vérité.
69 En une foi, en une vérité
Tous ses fidèles doivent rester,
Son royaume n'est point divisé,
En charité il est tout uni.
70 Et des félons dont je vous parle,
Ils paraissent venir le soulager (1),
Et ils mêlent du fiel avec du vin,
A Notre Seigneur ils le présentent.
71 Quand ils l'ont élevé sur la croix,
Deux larrons ils suspendent à ses côtés :

Entre cels dos pendent Jehsum;
Il per escarn o fan trestot.

72 Cum il l'an mes sus en la cruz
Gran fan escarn, gran cridarun;
Ensobretoz uns dels ladruns
El escarnie rei Jhesum.

73 Respondet l'altre : « Mal i diz;
« El mor à tort, ren non forsfez,
« Mais non à dreit per colpas granz
« Es mes oidi en cest ahanz. »

74 Envers Jhesum sos olz torned,
Si piament lui appelled,
« De me t membres, per ta mercet,
« Cum tu vendras, Crist, en ton reng! »

75 Respon li bons qui non mentid,
Qu'en epsa mort se par su pius:
« Eu t'o promet oi en cest di,
« Ab me venras in Paradis. »

76 O Deus, vers rex, Jhesu Christ!
Aital don fais par ta mercet
Chi per hum va confession!
Perdones al ladrun!

77 Nos te laudam et noit e di,
De nos aies vera mercet!

Entre ces deux ils placent Jésus:
Et par dérision ils font tout cela.

72 Quand ils l'ont mis sur la croix,
Ils font une grande dérision, ils crient beaucoup;
Et de plus un des larrons
Railla le roi Jésus.

73 L'autre répond : « Tu lui parles mal;
« Il meurt à tort, il n'a rien forfait,
« Mais non justement pour grandes fautes
« Il est mis en ce jour dans ce tourment. »

74 Vers Jésus ses yeux il tourna,
Très-pieusement il l'appela :
« De moi souviens-toi par ta merci,
« Quand tu viendras, Christ, en ton règne! »

75 Le bon (Jésus) qui ne ment point répond,
Qui à sa mort même se montra miséricordieux :
« Je te le promets en ce jourd'hui,
« Avec moi tu viendras en paradis. »

76 O Dieu, vrai roi, Jésus-Christ!
Un tel don tu fais par ta merci
A qui par humilité (te) fait confession!
Et tu pardonnes au larron!

77 Nous te louons et nuit et jour;
De nous aie vraie merci!

Tu nos perdone celz pecaz!
Que nos ne dest tua pietad!

78 Jusque nona des lo mei di
Trestot cest mund granz noiz cubrid,
Fui lo solelz et fui la luna
Post que Deus Filz suspensus fues.

79 Ad epsa nona cum perveng,
Dunc escrided Jhesus granz criz;
Hebraïce fortment lo dis:
« Héli! Héli! perque m gurpist? »

80 Uns del felluns chi sta iki,
Sus en la cruz li trenlazet;
Jhesus fortmen dunc recridet,
Lo spiritus de lui anet.

81 Cum de Jhesu l'anm n'ananet,
Tant durament terra crollet,
Roches fendient, chedent munt,
Sepulcra s'anzobrirent mult,

82 Et mult corps s'ans en su n'exit,
Et inter omnis sunt vedud.
Qu'in templum Dei cortine pend
Jusche la terra per mei fend.

83 De laz la cruz estet Marie
De cui Jhesus vera carn presdre.

Toi, pardonne-nous ces péchés!
Que ta pitié ne nous manque point!

78 Jusqu'à none dès le midi
Tout ce monde une grande nuit couvrit,
Le soleil fuit, la lune fuit,
Après que Dieu le fils fut suspendu.

79 Quand il toucha à none même,
Alors Jésus fit entendre un grand cri,
Il dit fortement en hébreu
« Héli! Héli! pourquoi m'abandonnes-tu? »

80 Un des félons qui est là,
Sur la croix le perce d'une lance,
Alors Jésus jeta un grand cri,
L'esprit de lui s'en alla.

81 Quand de Jésus l'âme s'en alla,
Très-durement la terre trembla,
Les rochers se fendirent, les montagnes s'écroulèrent,
Beaucoup de tombeaux s'entr'ouvrirent,

82 Et beaucoup de corps en sortirent,
Et entre les hommes sont vus
Le voile qui pend dans le temple de Dieu
Jusqu'à terre se fend par le milieu.

83 A côté de la croix se tenait Marie
De qui Jésus prit véritable chair,

Cum cela carn vidra murir,
Qual agre dol! no l sab om inls.
84 Ela molt ben sab remembrar
De soa carn cum Deus fu naz,
Ja l vet les ela si morir
El resurdra; cho sab per ver.
85 Mais nenperro granz fu li dols
Chi traverset per lo son cor.
Nulz om mortalz no l pod penser :
Sanz Symeonz loi percogded.
86 Joseps Pilat mult a preiar
Lo corps Jhesu qu'el li dones;
A grand honor el l'enportet;
En sos chamsils l'envelopet.
87 Nicodemus del l'altra part
Mult unguement hi aportet,
Enter mirra et aloen
Quasi cent liuras a donad.
88 A grand honor de ces pimenc
L'aromatizen cuschement.
Dunc lo pausen el monument,
O corps non jag anc à cel temps.
89 La soa Madre Virge fu
Et sen peched si portet lui;

Quand cette chair elle verra mourir,
Quelle amère douleur! ne le sait homme aucun.
84 Elle sait bien se rappeler
Comment de sa chair Dieu naquit,
Si déjà elle le voit près d'elle ainsi mourir,
Il ressuscitera ; elle le sait pour vrai.
85 Mais néanmoins grande fut la douleur
Qui traversa par son cœur.
Nul homme mortel ne peut l'imaginer :
Saint Siméon la secourut.
86 Joseph pria instamment Pilate
Qu'il lui donnât le corps de Jésus;
Avec grand respect il l'emporta ;
Et dans ses linges il l'enveloppa.
87 Nicodème d'un autre côté
Beaucoup de baume y apporta,
Entre myrrhe et aloès
Quasi cent livres il donna.
88 A grand honneur de ces parfums
Ils l'aromatisent promptement.
Ensuite ils le placent dans le tombeau,
Où nul corps n'a couché avant ce temps.
89 Sa mère fut vierge
Et sans péché elle le porta;

Sos mununment fure toz nous,
Anz lui no i jag unque nulz om.
90 Non fuc assaz anc als felluns;
Davant Pilat trestuit en van :
« Nos te præiam per ta mercet,
« Gardes i mer non sia emblez, »
91 « Quar el zo dit que resurdra,
« Et al terz di vius pareistra;
« Emblar l'auran li soi fidel,
« A toz diran que revisquet.
92 « Granz en avem agud errors,
« Or en aurem pece majors. »
Armdaz vassalz dunc lor livret,
Lo monument lor comandet.
93 Christus Jehsus qui Deus es vers,
Qui semper fu et semper es,
Ja fos la charn de lui aucise,
Regnet, pocianz (?) se fena.
94 Quand el enfern dunc a salit,
Fort Satanan a lo venquet;
Por soa mort si l'a vencut
Que contra omne n'ot vertud,
95 Et qui era li om primers
Et soz enffant per son pecchiad,

Son tombeau fut (aussi) tout neuf,
Avant lui n'y a couché jamais aucun homme.
90 Ce ne fut pas encore assez pour ces félons,
Devant Pilate ils s'en vont tous :
« Nous te prions par ta merci,
« Metz-y des gardes afin qu'il ne soit pas enlevé ; »
91 « Car il a dit qu'il ressuscitera,
« Et au troisième jour vivant il apparaîtra,
« Ses fidèles l'auront enlevé
« Et ils diront à tous qu'il revécut. »
92 « Grande sur ce nous avons eu erreur,
« Or, nous aurions plus grand péché. »
Des hommes armés aussitôt il leur donna,
Et leur recommanda le tombeau
93 Jésus-Christ, qui est le vrai Dieu,
Qui toujours fut et toujours est
Quoique sa chair fût occise,
Régna, puissant il se finit (?).
94 Quand en enfer alors il est allé
Le fort Satan vint à lui,
Par sa mort il l'a si bien vaincu
Que contre homme il n'a pouvoir.
95 Lui à qui appartenait le premier homme,
Et ses enfants par son péché,

Et li petit et li gran,
Et qui estevent per mulz anz.
96 Quar anc non fo nul om carnals
En cel enfern non foz anaz,
Usque vengues qui, sens pecat,
Per toz sol fes communa lei.
97 Argent ne aur non i donet,
Mas que son sang et soa carn ;
Deg cel enfern toz nos liuret,
En Paradis nos arberget.
98 Et al terz di lo mattin clar,
Cum soleilz soes esclairaz,
Tres femnes van al monument ;
Molt cars portavent unguemenz ;
99 L'angeles Deu de cel dessend,
Si s'aproismet al monument;
Tal a regard cum focs ardenz,
Et cum laneus blanc vestimenz.
100 En pas qu'el vidren les custodes,
Si s'espauriren de pavor,
Que quaisses morz à terra vengren,
De grand pavor que sob loi vengre.
101 Sus en la peddre l'angel set,
A las femnes si parlet :

Et les petits et les grands,
Et ceux qui furent pendant longs âges.
96 Car avant ne fut nul homme charnel
En cet enfer qui ne fût allé,
Jusqu'à ce que vînt celui qui, sans péché,
Pour tous, seul, a fait une commune loi.
97 Argent ni or il n'y donna,
Mais seulement son sang et sa chair ;
De cet enfer tous il nous délivra;
En paradis nous logea.
98 Et au troisième jour, le matin brillant,
Quand le soleil est éclairé,
Trois femmes vont au monument ;
Elles portaient beaucoup de précieux parfums.
99 L'ange de Dieu du ciel descend.
Il s'approche du monument, ;
Son regard est tel qu'un feu ardent,
Et ses vêtements blancs comme laine.
100 Dès que le virent les gardiens,
Ils s'effrayèrent tant de peur,
Qu'ils tombèrent presque morts à terre,
De la grande peur qui s'empara d'eux
101 Sus sur la pierre l'ange s'assied,
Aux femmes il parla ainsi :

« Dis vos, neient ci per que crenient.
« Que Jhesum Christ ben requeret.

102 « Anaz enes, et non es ci,
« Tot acomplit quunque vos dis,
« Venez veder lo loc voiant
« O li sos corps jacdes abanz.

103 « A sos fidel tot annunciaz,
« Mas vos Petdrun no i oblidez;
« En Galilea avant envai,
« Allo l verran, o dit lor ad. »

104 Elles d'equi cum sunt tornades
Jhesus las a senps encontradas;
Dunc reconnoissent le Sennior,
Si l'adorent cum redemptor.

105 Lo nostre Seinhe en eps cel di
Veduz fui vera des cinc :
Primera l vit sancta Marie
De cui sep diables for medre;

106 Empres lo vidren celles duas
Del munument cum se retornent;
Perders lo vit en eps cel di,
Ab lui parlet, si l con l'audit.

107 Envers lo vespre, envers lo ser
Dunc lo revidren soi fidel :

« Je vous le dis, il n'y a rien ici pour que craigniez,
« Vous qui cherchez soigneusement Jésus-Christ.

102 « Il s'en est allé, et il n'est pas ici,
« Il a accompli tout ce qu'il vous a dit,
« Venez voir le lieu vaquant
« Où son corps gisait avant.

103 « A ses fidèles annoncez tout cela,
« Mais Pierre n'y oubliez pas,
« En Galilée avant il va.
« Là ils le verront, il le leur a dit. »

104 Elles quand elles s'en sont de là retournées
Jésus les a lui-même rencontrées;
Alors elles reconnaissent le Seigneur,
Et l'adorent comme le rédempteur.

105 Notre Seigneur en ce même jour
Fut vu réellement par cinq ;
La première le vit sainte Marie
De laquelle sept diables hors il mit.

106 Ensuite le virent ces deux et
Quand elles revenaient du monument,
Pierre le vit dans ce même jour,
Il parla avec lui, de même il l'entendit.

107 Vers le soir, vers la nuit
Donc le revirent ses fidèles;

Castel Emaus ab el entret,
Ab el ensemble si sopet.

108 Ja s'adunent li soi fidel,
Ja dicent tuit que vius era :
Cum il menaven tal raizon
Jhesus estet en mez trestoz.

109 « *Pax vobis sit*, dis à trestoz,
« Eu soi Jhesus qui passus soi,
« Vedez mas mans, vedez mos peds,
« Vedez mo laz qui fui plagas. »

110 Fortment sun-il espaventet;
Illi non credent que aia carn,
Zo pensent-il que entre els,
Le spiritus aparegues.

111 Mel e peisons equi manget,
En veritad los confirmet;
Sa passions peisons tostas,
Lo mels signa de deitat.

112 Alques vos ai dedeit de raizon
Que Jhesus fez pro passion,
Tot no l vos posc eu ben comptar;
No l pod nul om de madre naz.

113 A sos fidel quarante dis
Per mult semblant ensembl ab elz

Au château Emaüs avec eux il entra,
Avec eux ensemble il soupa.

108 Déjà s'assemblent ses fidèles,
Déjà ils disent tous qu'il était vivant :
Comme ils tenaient tels discours
Jésus était au milieu d'eux tous.

109 « *Pax vobis sit*, dit-il à tous,
« Je suis Jésus qui ai souffert,
« Voyez mes mains, voyez mes pieds,
« Voyez mon côté qui fut ouvert. »

110 Très-fort ils sont épouvantés;
Ils ne croient point qu'il ait chair,
Ce pensent-ils entre eux,
Que l'esprit apparut.

111 Miel et poisson là il mangea;
Il les confirma en vérité;
Le poisson montre sa passion,
Le miel est signe de sa divinité.

112 Quelque peu je vous ai dit en discours
Que Jésus souffrit grande passion,
Tout je ne le puis bien vous narrer;
Ne le peut aucun homme né de mère.

113 Avec ses fidèles quarante jours
De plusieurs manières ensemble avec eux

Bet e manjed,
De regnum Deu semper parlet.

114 E per es mund coal allar
Tot babtizar in Trinitad;
Qui li 'n credran cil erent salv,
Qui no l cretran seran damnat.

115 Signes faran li soi fidel
Quals el abanz faire soliet.
Lingues noves il parlaran,
Et diables encalceran.

116 Si alcuns d'els beven veren
Non aura mal, zo sab per ver;
Sobret malabdes mans metran,
Et sanitad à toz rendran.

117 Sus en u mont donche s montet
Que d'Olivet numnat vos ai;
Levet sa man, si l benedis,
Vengre là nuvols, si l collit.

118 E lor vedent montet en cel,
Ad dextris Deu Jhesu es set,
Qui venra nos toz judicar,
A toz rendra e ben e mal.

119 Li soi fidel en son tornat.
Al dezen jorn ja cum perveng

Il but et il mangea,
Du royaume de Dieu toujours leur parla.

114 Et par ce monde il (leur) faut aller
Tout baptiser en Trinité,
Ceux qui croiront en lui seront sauvés,
Qui ne le croiront seront damnés.

115 Les miracles feront ses fidèles
Qu'avant il avait coutume de faire.
De nouvelles langues ils parleront,
Et les diables ils chasseront.

116 Si aucun d'eux boivent du venin
Il n'aura pas de mal, il le sait pour vrai;
Sur les malades ils imposeront les mains
Et rendront à tous la santé.

117 Sur une montagne donc il se monta,
Que je vous ai nommée des Olives;
Il leva sa main, les bénit,
Vinrent là des nues qui le recueillirent.

118 Et eux le voyant il monta au ciel;
A la droite de Dieu Jésus est assis,
Qui viendra nous tous juger,
A tous il rendra le bien et le mal.

119 Ses fidèles s'en sont retournés
Au dernier jour quand il parvint (le 10e),

Spritus Sanctus sobr'elz chad, [de celo di dicent Pentecostem]
S'il s'enflamet cum fugs ardenz.

120 Il des abanz sunt aserad,
De Crist non sabent mot parlar.
En Pasche veng vertuz de cel,
Il non dobten negun Judeu.

121 Pertot lengatgues van parlan,
Las virtuz Crist van annuncian;
No lor pod om nuls contrastar,
Signes fazen per podestad.

122 Spandut sunt per tot ces mund,
Regnum Dei nuncent pertot,
Pertot convertent gent et pople,
Xpistus Jhesus pertot ab elz.

123 Lo Satanas dol en a grand,
Als Deu fidels fai durs afanz;
Alcans en cruz fai los levar,
Alquanz d'espades degollar,

124 El los alquanz fai escorcer,
Alquant en fog vius trebucher,
Et en gradi li els fait oster,
Alquanz ap petdres lapider.

125 Lui que aiude nuls vendra
Cum peis lor fai, il crecient mais;

Le Saint-Esprit sur eux descendit, [ils appellent ce jour-là Pentecôte.] (*Glose du texte.*)
Il s'enflamma comme un feu ardent.

120 Eux dès auparavant sont affermis,
De Christ ils ne savent assez parler.
En Pâque vint vertu du ciel,
Ils n'en redoutent aucun Juif.

121 Partout ils (les fidèles) vont parlant les langues,
Les vertus du Christ vont annonçant;
Aucun homme ne peut les contredire,
Ils font des miracles par leur pouvoir.

122 Répandus ils sont par tout ce monde,
Le royaume de Dieu ils annoncent partout;
Partout ils convertissent nations et peuples,
Christ-Jésus partout est avec eux.

123 Le Satan en a grande douleur,
Aux fidèles de Dieu il fait subir de durs tourments;
Quelques-uns il les fait mettre en croix,
Quelques-uns égorger à coups d'épée,

124 Quelques-uns aussi il les fait écorcher,
Quelques-uns vivants en feu précipiter,
Et au plus grand nombre fait ôter les yeux,
Quelques-uns lapider avec des pierres.

125 Lui à qui nul aide ne viendra,
Quand pis il leur fait, ils croissent davantage;

Lo cap a crut el vegurad
Per tot es mund es adhorat.
126 Nos cestes pugnes non aven;
Contra noseps pugnar deven;
Frainde deven nostra voluntaz,
Que part aiam ab nos Deu fidels.
127 Quar fini munz non est mult lon,
E l regnum Deu fortment es prob,
Drontre nos lez faça lo ben
Gurpissen mund et sem peccad.
128 Xpistus Jhesus qui man en sus,
Mercet aias de pechedors;
En talz raizon si am mespres,
Per ta pietad lor perdones,
129 Te posche resdre gracia,
Davant to Paire gloria,
Sans Spiritum posche laudar
Et nunc per tot in secula

AMEN!

Le chef a crû en vigueur,
Par tout ce monde il est adoré.
126 Nous n'avons pas ces combats,
Contre nous-mêmes nous devons combattre;
Refrener devons notre volonté
Pour avoir notre part des fidèles à Dieu.
127 Car la fin du monde n'est pas très-loin,
Et le royaume de Dieu est fort proche,
Selon la loi faisons le bien,
Quittons ce monde et sans péché
128 Christ-Jésus qui demeures en haut,
Ayez pitié des pécheurs!
En tels préceptes s'ils ont failli
Par ta pitié pardonne-leur,
129 Afin qu'ils te puissent rendre grâce,
Gloire devant ton Père,
Le Saint-Esprit puissent louer,
Et maintenant et dans tous les siècles!

AMEN!

VARIANTE DE LECTURE

PAGE 424, STROPHE 5e, VERS 2e.

Vil es desoz mont Oliver

Ville (qui) est au-dessous du mont des Olives

N° XXVII.

VIE ET PASSION DE SAINT LÉGER,

En langue romane et en vers, d'après un manuscrit du xe siècle, appartenant à la bibliothèque publique de Clermont-Ferrand.

---

1 Domine Deu devemps lauder,
Et à sus sancz honor porter;
In su amor cantomp del sant
Quae por lui augrent granz aanz.
Et or'es temps et si est biens
Quae nos cantumps de sant Lethgier.

2 *Primos* didrai vos dels honors
Quae il auvret ab duos seniors;
Apres ditrai vos dels aanz
Que li suos corps susting si granz;
Et Evvruin, cil Deu mentiz,
Que lui à grand torment occist.

Ire PARTIE.

3 Quant infans fud, donc à ciels temps
Al rei l'oddistrent soi parent,
Qui donc regnevet à ciel di?
Cio fud Lothiers fils Baldequi.

---

1 Le Seigneur Dieu devons louer,
Et à ses saints honneur porter;
Pour son amour chantons les saints
Qui pour lui souffrirent grands tourments.
Et maintenant il est temps et c'est bien
Que nous chantions de saint Léger.

2 *Primo* je vous parlerai des honneurs
Qu'il eut avec deux seigneurs;
Après je vous parlerai des tourments
Que son corps souffrit si grands;
Et d'Hébroin, ce traître à Dieu,
Qui à grand tourment le fit mourir.

Ire PARTIE.

3 Quand il fut enfant, en ce même temps
Au roi l'offrirent ses parents,
Qui donc régnait dans ce jour-là?
Ce fut Clotaire fils de Baldequi.

Il le amat; Deu lo covit;
Rovit que litteras apresist.
4 Didun l'ebisque de Peitieus
Lui l comandat ciel reis Lothiers;
Il lo reciut, tamben en fist,
Abd magistre sempre l mist,
Qu'il lo doist bien de ciel savier
Don Deu serviet, por bona fied.
5 Et cum il l'aut doit de ciel art,
Rendet qui lui l'o comandat.
Il lo reciut, bien lo nonrit,
Cio fud lonx tiemps ob se los ting;
Deus l'exaltat cui el servid,
De sanct MAXENZ abbas divint.
6 Ne fud nuls om del son vivent
Qui mieldre fust donc à ciels temps;
Perfectus fud in caritat,
Fidautal grand et veritat,
Et in raizons bels oth sermons,
Humilitiet oth per trestoz.
7 Cio sempret fud, et ja si er
Qui fait lo bien laudaz en n'et,
Et sanz Letgiers sempre fud bons,
Sempre fist bien o que el pod.

Il l'aima, Dieu le protégea,
Il ordonna qu'il apprît les lettres.
4 A Didon l'évêque de Poitiers
Le recommanda ce roi Clotaire.
Il (l'évêque) le reçut, il en eut grand soin,
Avec des maîtres aussitôt il le mit,
Qui l'instruisirent bien de ce savoir
Dont il servit Dieu, avec grande foi.
5 Et lorsqu'il l'eut instruit dans cet art,
Il (Didon) le rendit à qui le lui avait recommandé.
Il (le roi) le reçut, le nourrit bien,
Ce fut longtemps qu'il le garda avec lui,
Dieu qu'il servit l'exalta
De Saint-Maxenz il devint abbé.
6 Il n'y eut nul homme de son vivant
Qui fut alors, dans ce temps, meilleur que lui
Il fut parfait en charité;
Grand en fidélité et en vérité,
Et en discours il eut beau langage,
Et de l'humilité par dessus tout.
7 Il fut toujours ainsi, et ja est il
Que qui fait le bien en est loué,
Et saint Léger fut toujours bon,
Toujours fit le bien tant qu'il put.

Davant lo rei en fud laudiez;
Cum il l'audit, su l'inamet.
8 A se l mandat, et cio li dist;
A curt fugt, sempre lui servist;
Il l'exaltat e l'onorat;
Sa gratia li perdonat,
Et hunc tamben que il en fist,
De Hostedun evesque en fist.
9 Quandius visquet ciel reis Lothier
Bien honorez fut sancz Lethgiers.
Il se fud mors; damz i fud granz,
Cio controverent baron franc;
Porcio que fud de bona fiet
De Chielperig feissent rei.
10 Un compte i oth, pres en l'estrit:
Ciel eps nun avret Evvruins,
Ne vol reciuvre Chielperin
Mais li seu fredre Theodri.
Ne l condignet nuls de sos piers,
Rei volunt fair estre so gred.
11 Il lo presdrent tuit à conseil,
Estre so gret ne fisdren rei;
Et Evvruins ot ten gran dol
Perro que vencre no ls en poth!

Devant le roi il en fut loué;
Dès qu'il l'entendit, aussitôt il l'aima.
8 A soi il (le roi) l'appela, et le lui dit;
A la cour il fut, toujours il le servit;
Il (le roi) l'exalta et l'honora;
Sa bonne grâce lui accorda,
Et tant de bien il lui fit
Qu'évêque d'Autun il le fit.
9 Tant que vécut ce roi Clotaire
Très-honoré fut saint Léger.
Il mourut; le dommage fut grand,
Les barons francs reconnurent cela;
La partie qui fut de bonne foi
De Chilpéric firent le roi.
10 Il y eut un comte (qui) en prit le débat;
Celui-là même avait nom Hébroin,
Il ne veut pas reconnaître Chilpéric
Mais bien son frère Thierry.
N'y consentit nul de ses pairs,
Ils veulent faire un roi contre son gré.
11 Ils le prirent tous en conseil,
Contre son gré ils firent un roi;
Et Hébroin en eut une si grande douleur,
Parce qu'il ne peut les vaincre!

Por ciel tiel duol rovas clergier,
Si s'en intrat in un monstier.
12 Reis Chielperics tambien en fist,
De Sanct L[ethgier] consilier fist.
Quandius al suo consiel edrat,
Incontra Deu ben si garda;
Lei consentit el observat,
Et son regnet ben dominat.
13 Ja fud tels om, Deu inimix,
Qui l'encusat ab Chielpering.
L'ira fud granz, cum de senior,
Et sancz L[ethgiers] oc sant pavor;
Ja lo sot bien ille celat,
A nul omne no l demonstrat.
14 Quand ciel traet el s'esdevent,
Paschas furent in eps cel di;
Et sancz L[ethgiers] fist son mistier,
Missae cantat, fist lo mul ben,
Pobl' an lo rei communiet
Et sens cumgiet si s'en r'alet,
15 Reis Chielperics, cum il l'audit,
Presdra sos meis, à lui s tramist,
Cio li mandat que revenist,
Sa gratia por tot o uist.

Pour cette même douleur il demanda clergie,
Il se retira dans un monastere.
12 Le roi Chilpéric fit tres-bien,
De saint Léger il fit son conseiller.
Aussi longtemps qu'il siégea à son conseil
Envers Dieu bien se contint,
Il garda et observa la loi
Et son royaume bien gouverna.
13 Alors il y eut un homme, de Dieu l'ennemi,
Qui l'accusa (le Saint) près de Chilpéric.
La colere fut grande, comme celle d'un roi,
Et saint Léger eut une sainte peur;
Mais il la sut bien cacher,
A nul homme il ne la montra.
14 Quand cette trahison advint
Pâques furent dans ce même jour:
Et saint Léger fit son ministere,
Il celebra la messe, et le fit tres bien.
Le peuple il communia avec le roi,
Et sans congé il (le saint) s'en retourna
15 Le roi Chilpéric, dès qu'il l'apprit,
Prit ses messagers, les lui envoya,
Et lui manda qu'il revint
Et sa grâce pour tout lui promit

Et sancz L[ethgiers] nes soth mesfait,
Cum vit les meis, à lui ralat.
16 Il cio li dist et advuat :
« Tos consilier ja non estrai,
« Meu evesques ne m lez tener,
« Porce qui sempre vols aver ;
« En u monstrier me laisse intrer,
« Poscii non posc là vol ester. »
17 Enviz lo fist, non voluntiers,
Laisse l' intrar in u monstier :
Cio fud li sos ut il intrat ;
Cleri Evvrui ille trovat ;
Cil Evvruins molt li vol miel,
Toth per enveii, non per el.
18 Et sancz L[ethgiers] fist so mistier,
Evvruins prist à castier ;
Ciel ira grand et ciel corroapt,
Cio l'a preia laissas lo toth,
Fus li por Deu, ne l fus por lus :
Cio li preia paias ab lui.
19 Et Evvruins fist fincta pais ;
Cio l demonstrat que si puas.
Quandius in ciel monstier ins fud
Cio l demonstrat amix li fust,

Et saint Léger ne sut (faire) de méfait,
Quand il vit les messages, à lui retourna.
16 Il lui dit ceci et déclara :
« Ton conseiller je ne serai plus ;
« Mon évêque ne me le permet pas
« Parce que toujours il veut m'avoir ;
« Laisse-moi entrer dans un monastère,
« Puisque je ne puis être où tu veux. »
17 Malgré lui il le fit, non volontiers,
Et le laissa entrer dans un monastère :
Ce fut le sien où il entra ;
Il y trouva Hébroin qui était clerc ;
Cet Hébroin lui voulut beaucoup de mal,
Tout par envie, et non pour autre chose.
18 Et saint Léger fit son ministère,
Il se mit à reprendre Hébroin ;
Cette grande colère et ce courroux,
Il le pria d'oublier le tout,
Que ce fût pour Dieu, et non pour lui :
Et le pria de paix avec lui.
19 Et Hébroin fit une feinte paix ;
Cela le démontra qui se passa.
Tant qu'il fut dans ce monastère
Il lui fut ami apparent,

Mais en avant vos cio aurez
Cum il edrat par mala fid.

20 Rex Chielperings il se fud mors,
Por lo regnet lo souvrent toit;
Vindrent parent e lor amic;
Li sanct Lethgier, li Evvrui,
Cio confortent ad ambes duos
Que s'entr'algent in lor honors.

21 Et sanct Lethgier denfistdra bien
Quae s'en r'alat en s'evesquet;
Et Evvruins denfisdra miel
Quae donc deveng anatemaz;
Son queu que il a coronat
Toth lo laisera retniier.

22 Domine Deu il cio laissat
Et à diable comandat.
Quar donc fud miet ser a lui vint,
Il voluntiers semper reciut;
Cum folc en aut grand adunat
Lo regne prest à devastar.

23 A foc, à flamma vai ardant
Et à gladies percutan;
Por quant il pot tan fai de miel,
Por Deu ne l volt-il observer.

Mais en après vous l'ourez
Comment il était de mauvaise foi.

20 Le roi Chilpéric mourut,
Par le royaume tous le surent;
Vinrent les parents et leurs amis,
Ceux de saint Léger et ceux d'Hébroin,
Les engagent tous les deux
Qu'ils s'en aillent chacun en leur seigneurie.

21 Et saint Léger fit si bien
Qu'il s'en retourna dans son évêché,
Et Hébroin fit si mal
Qu'en ce moment il devint anathème,
Son chef qu'il a couronné
Il le laissera bientôt renier.

22 Le Seigneur Dieu il a abandonné,
Et au diable s'est recommandé.
Quand ce fut sur le soir il vint à lui (à saint Léger),
Il le reçut aussitôt volontiers.
Quand une grande troupe il eut assemblé
Le royaume il se mit à devaster

23 A feu, à flamme il va brûlant
Et à coups d'épée frappant;
Autant qu'il peut il fait du mal,
Il ne veut rien respecter pour Dieu

Ciel ne fud nez de metdre vius
Qui tal exercite vidist.
24 Ad Ostcedun, à cilla civ,
Donc sanct Lethgier vai asalier;
Ne pot intrer en la ciutat,
Defors la fist sifrir gran miel,
Et sanct Lethgier mul en fud trist
Po ciel tiel miel quae defors vid.
25 Sos clerjes pres et revestiz,
Et ob ses croix fors s'en exit.
Porro n'exiz vol li preier
Quae tot ciel miel laisses, por Deu :
Ciel Evvruins, qual hora l vid,
Penre l rovat, lier lo fist.

IIe PARTIE.

26 Hor' en aurez las pœnas granz
Quae il enfisdra li tiranz,
Li perfides, tam fud cruels!
Lis ols del cap li fai crever.
Cum si l'aut fait, mis l'en reclus :
Ne soth nuls oms qu'es devengunz.
27 Am las lauvras li fai talier,
Hanc la lingua quae aut in queu :

Il n'y eut aucun homme vivant né de mère
Qui eut vu une telle armée.
24 A Autun, dans la cité même,
Alors il va assiéger saint Léger;
Il ne put entrer dans la ville,
Au dehors il lui fit souffrir beaucoup de mal,
Et saint Léger en fut fort triste
Pour tout ce mal qu'il aperçut au dehors.
25 Il prit son clergé et ses habits
Et avec ses croix sortit au dehors.
Il est sorti pour ce qu'il veut le prier
Qu'il cesse tout ce mal, pour Dieu :
Cet Hébroin, dès qu'il le vit,
Il ordonna de le prendre et le fit lier.

IIe PARTIE.

26 Maintenant vous ouïrez les grandes souffrances
Que lui fit le tyran,
Le perfide, tant il fut cruel!
Les yeux de la tête il lui fit crever.
Quand ce fut fait, il le fit enfermer;
Nul homme ne sut ce qu'il était devenu.
27 Il lui fit couper les deux lèvres
Et aussi la langue qu'il avait à la tête;

Cum si l'aut toth vituperet,
Dist Evvruins, qui tan fud miels:
« Hor a pordud do m Deu parlier,
« Ja non podra mais Deu laudier. »

28 A terra ioth, mult fo afflicz,
Non oct ob se cui en cal sist,
Super li piez ne pot l ester;
Qui toz l'osat il condemnets;
Or'a perdud don Deu parlier,
Ja non podra mais Deu laudier.

29 Se cil non at llingu'à parlier
Deus exaudis lis sos pensaerz,
Et si el non a d'ols carnielz
En corps, los at-el spiritiels;
Et si en corps a grand torment,
L'amina n'auvra consolament.

30 Guenes oth num cui l comandat
Là jus en castres l'enmenat,
Et en Fescant in ciel moustier
Illo reclusdrent S. L[ethgier].
Domine Deus in ciel flaiel
Visitel Letghier son servu.

31 La labia li restaurat,
Si cum desanz Deu pues laudier.

Lorsqu'il l'eut ainsi tout mutilé,
Hebroin, qui fut si méchant, dit :
« A present il a perdu le moyen de me parler de Dieu,
Il ne pourra jamais louer Dieu. »

28 A terre il gît, il fut fort affligé,
Il n'eut avec lui rien sur quoi il s'assît,
Il ne put rester sur ses pieds ;
Qui l'avait osé l'avait condamné :
A present, il a perdu le moyen de parler de Dieu.
Il ne pourra jamais louer Dieu.

29 S'il n'a point de langue pour parler
Dieu exauce ses pensées,
Et s'il n'a pas d'yeux charnels
En son corps, il les a spirituels ;
Et s'il a en son corps de grands tourments
L'âme en aura consolation.

30 Guenes a nom celui à qui il commanda
Qu'il l'emmenât là bas en prison,
Et à Fécamp dans ce monastere
Là ils enfermerent saint Leger
Le Seigneur Dieu dans ce fleau
Visita Léger son serviteur.

31 Les levres il lui rétablit,
Comme auparavant il put louer Dieu

Et hanc en aut merci si grand
Parlier lo fist si cum desans.
Donc pres S. Lethgiers à preier,
Poble ben fist credre in Deu.
32 Et Evvruins, cum il l'audit,
Credrer ne l pot antro que l vid;
Cum il lo vid fud corroptios,
Donc oct ab lui dures raizons;
El corps exastra al tirant,
Peis li promest adenavant.
33 A grand furor à grand flaiel
Si l recomandet Laudebert;
Cio li rova et noit et di
Miel li fiseist dontre qu'el viu.
Ciel Laudebert era buons om,
Et sancs Letghier dius à son dom:
34 « Il mio fraire, miedra me beuvre; »
Beuvre li rova à porter;
Garda, si vid grand claritet
De cel vindre, fud de par Deu;
Et sicum roors in cel es granz,
Et sicum flammes clar ardaz.
35 Cil Laudeberz qual hora l vid,
Torne s'als altres, s'il lor dist:

Et de plus il en eut merci si grande
Qu'il le fit parler comme auparavant.
Alors saint Léger se mit à prier,
Bien il fit croire le peuple en Dieu.
32 Et Hébroin, quand il l'apprit,
Ne put le croire avant qu'il le vît;
Quand il le vit il fut courroucé,
Et il eut avec lui de dures paroles;
Son corps il (le saint) abandonne au tyran,
Et lui promet paix comme auparavant.
33 Avec grande fureur et grande rage
Il le recommanda à Laudebert
Et lui ordonna que nuit et jour
Mal lui fasse souffrir tant qu'il vivrait.
Ce Laudebert était un homme bon,
Et saint Léger dit à son maître :
34 « Mon frère, donnez-moi à boire : »
A boire il ordonna de lui apporter;
Il regarde et voit une grande clarté
Du ciel venir; ce fut par ordre de Dieu;
Elle est comme une grande rougeur au ciel,
Et éclaire comme flamme brillante.
35 Ce Laudebert quand il le vit,
Se tourna vers les autres et leur dit :

« Ciest omne ciel mult aima Deus,
« Por cui tels causa vin de ciel. »
Por ciels signes que vidrent tels,
Deu presdrent mult à conlauder.

36 Tuit li omne de ciel païs
Trestant apresdrent à venir,
Et sancs Letghiers lis predicat;
Domine Deus il les lucrat;
Rendet ciel fruic spiritiel
Quae Deus li auret perdonat.

37 Et Evvruins, cum il l'audit,
Credre ne l pot antro que l vid;
Cil biens qu'el fist si l li pesast,
Occidere lo commandat.
Quatr omnes i tramist armez
Que lui alessunt decoller.

38 Li tres vindrent à sancz L[ethgiers;]
Tuit se giterent à sos pez;
De lor pechietz que aurent faiz
Il los absols et perdonet.
Lo quarz, un fel, nom a Vadar,
Ab un inspieth lo decollat

39 Et cum il l'aut l tollud lo queu,
Lo corps esteva sobre ls piez;

« Dieu aime beaucoup cet homme,
« Pour qui telle chose vient du ciel. »
Pour ces miracles qu'ils virent tels,
Ils se mirent à louer beaucoup Dieu.

36 Tous les hommes de ce pays
Aussitôt se prirent à venir,
Et saint Leger leur prêcha;
Au Seigneur Dieu il les gagna,
Il rendit ce fruit spirituel
Que Dieu lui avait accordé.

37 Et Hebroin, quand il l'apprit,
Ne put le croire avant qu'il le vit,
Ce bien qu'il fit tant lui déplut,
Qu'il ordonna de le mettre à mort
Quatre hommes armés il y envoya
Qui allassent le decoller.

38 Trois s'approchèrent de saint Leger
Tous se jetèrent à ses pieds;
De leurs péchés qu'ils avaient faits
Il les absout et les pardonna.
Le quatrième, un felon, il a nom Vadart,
Avec un épieu le decolla

39 Et quand il lui eut enlevé la tête,
Le corps restait sur ses pieds;

Cio fud lonx dis que non cadit.
Lai s'aprosmat que lui firid,
Entro li talia los pez dejus,
Lo corps steva sempre sus.
Del corps asaz l'avez audit,
Et dels flaiels que grand sustint :
L'amma reciut Domine Deus,
Als altres sanz envai en cel.
Il nos ajud ob ciel Senior
Por cui sustint tels passions!

Finit, finit, finit
Ludendo Dicit.

Ce fut longtemps qu'il ne tomba pas.
Là s'approcha celui qui l'a frappé,
Quoiqu'il li coupât les pieds en bas
Le corps restait toujours debout.
Du corps assez vous en avez ouï,
Et des grands tourments qu'il supporta :
Le Seigneur Dieu reçut l'âme ;
Avec les autres saints elle va dans le ciel.
Qu'il nous aide auprès du Seigneur
Pour lequel il souffrit une telle passion!

Finit, finit, finit
En se réjouissant dit (le scribe).

P. S. La révision générale des épreuves de cette collection, confiée à si juste titre au savant et modeste M. Chabaille, m'a procuré sur ces textes romans quelques bonnes observations dont j'ai profité avec reconnaissance.

J.-J. C.-F.

N° XXVIII.

LETTRE DE MAÎTRE JEHAN DE MOLESME, SECRÉTAIRE DU DUC DE BOURGOGNE, PHILIPPE LE BON, AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE DIJON, RELATIVE A UN ENTREMETS (OU *fête à table*) DONNÉ PAR LE DUC A LILLE.

(« Ces lettres furent ouvertes et leues en la chambre de la ville de Dijon, devant messieurs les maieur et eschevins, le lundi quatriesme de mars mil quatre cent cinquante-trois. »)

22 *février* 1453.

A MES TRES CHIERS ET HONNOREZ MESSIEURS LES MAIEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE DIJON.

Très chiers et honnorez sieurs, je me recommande à vous tant comme je puis, et vous plaise sçavoir que j'ai receu voz lettres, ensemble la coppie de l'octroy que avez heu par cy-devant des vingts sols pour quehue de vin, et aussi du charroy des bestes visves, et tant sur ce comme touchant le denier pour Sulmon, j'ai expédié ces lestres patantes de monsieur le Duc selon que le requérez: et combien que le tout se fût bien peu mectre en une lettre, toutesfois monsieur le chancelier a voulu que l'on en eust faict deux lettres, assçavoir, une pour le scel seulement et une austre pour les entrages de vin, charroy de bestes, ainsi que le verrez par ces lettres, lesquelles je envoye à mon messire maistre Jehan Gros, ainsi que m'avez escript. Mais nonobstant que deux lettres m'ont estées faictes, comme dict est, et lesquelles monteront a grant argent pour le droit du scel, se paier les convient a la rigueur, néantmoings j'ai tant faict devers mondit sieur le chancelier, qu'il a esté appointé que vous ne paierez pour le droit du scel que l'une des deux lettres. Et au regard des aultres drois, tous les secréteres y ont leur part et leur en convient randre compte, et se estoit à moy a faire seullement, la ville n'en paieroit jà denier. Très chers et honnorez sieurs, j'ai fait en ceste matière tout le bien que m'a esté possible, et en toutes choses concernant le bien, proffit et

honneur de la ville me vouldroye ayder et amployer et travailler de tout mon pouvoir.

Et touchant le cas advenu, celluy qui s'est tué, dont en la fin de vosdittes lettres m'avez escript, se je me tiens en place où il en soit parlé, ou se je sçay que l'on en face poursuitte, je y ferai l'excusation de vous et pour le bien de la ville, ainsi que me requérez, en faisant remontrance de la matière; mais encorres n'ay-je poinct sceu qu'il en ayt esté rien poursuy par-deçà. J'ai présenté à mondit sieur le chancellier les lettres que lui aviez escriptes, lequel présentement vous y faict response, comme le verrez par ses lettres. Au surplus, pour ce que vous sçay désirant de sçavoir des nouvelles de par-deçà, ce que je veult bien prendre le loisir de vous en signisfier.

Il est vray que, dimanche passé, mondit seigneur le Duc fit une feste si haulte, si solempnelle et si pompeuse, que je cuide que de aige d'homme vivant n'a poinct esté faict la pareille. Ce n'a esté seulement que un grand banquet, duquel sera mémoire cy-après en plusieurs lieux, tant en chrestienté que ailleurs; et a esté faict cedit banquet à la fin que verrez cy-après; et pour aulcunement descripre la manière de laditte feste, je vous en feray en brief récitation de ce que j'en ay vehu.

Et premièrement, ledit jour de dimanche passé, à l'asprès-disné, furent faictes joustes moult riches sur le marchié de ceste ville; et estoient ceux qui joustoient moult richement habillez, et leurs chevaulx couvertz de riches houssières : et vinct le premier sur la place monsieur Alof de Clèves, qui fut amené par ung signe (cigne) à tout une longue chaîne d'or, devant lequel signe personnages d'hommes sauvaiges, à tous arcs et flesches, qui faisoient faire place. A l'entour dudit monsieur Alof estoient trois jeusnes ensfans habillez en guise d'anges et montés sur courciers, assis deux desdits anges d'ung cousté et d'aultre, et l'autre derrière; tous ceux qui le accompagnoient estoient vestus de blanc. Mondit seigneur le Duc l'alla querre en son logis et l'ammena sur la place, et fut moult belle chose à veoir. Après, vindrent monsieur de Charollois et monsieur le Bastard, richement habillez, leurs chevaulx tous couverts de grosses campennes d'argent; monsieur de Sainct-Pol aussi moult richement habillé de drap d'or,

et plusieurs aultres en grand nombre, qui seroit chose trop longue à escripre.

Lesdittes joustes furent moult plaisantes et durèrent jusques à la nuict; et quant lesdittes joustes furent faillices, mondit sieur et toute sa compaignie ensemble, dames et damoiselles, vindrent au lieu où ledict banquet, asscavoir, en l'hostel de mondit seigneur, nommé l'hostel de la Sale, qui estoit richement paré; et arryvé chascung, n'y entroit pas qui voulloit, combien qu'il y eust tant de peuple, que l'on ne sçavoit quelque part tourner. Il y avoit audit banquet trois tables. A la première, qui estoit en haut et au travers de la salle, estoit assis mondit sieur, droicte au milieu de laditte table; emprès luy, à la main droicte, estoient premièrement mademoiselle d'Estampes, fille de monsieur d'Estampes; après, monsieur le duc de Clèves, et après madame la duchesse. De l'autre cousté, à la main senestre, estoit mademoiselle de Bourbon, monseigneur de Saint-Pol, et ung seigneur de Bretaigne nommé monsieur de Ponce. A l'aultre table, qui estoit longue tout du long de la salle, estoient monsieur de Charrolloy, monsieur d'Estampes et aultres princes et seigneurs, dames et damoiselles en grand nombre. A l'aultre table avoient aussi plusieurs chevaliers et escuiers, dames et damoiselles.

La maniere du service et des metz estoye une haute besoingne, car les principaulx platz c'estoient chariots à quatre rouhes moult richement faitz, tous plains de viandes, et comme j'ay ouy dire, en chascung chariot avoit de cinquante-deux manieres de viandes, et en y avoit si largement et en si grande abondance, que pour lever et mettre sur table chascung chariot, y devoit avoir quatre personnes: il y avoit en nombre partout seize chariotz.

Au regard des entremetz et de plusieurs merveilles qui estoient sur tables, je n'en sçauroye escripre la vingtième partie. A l'ung des boutz de la table de mondit sieur avoit une église moult bien faicte, et dedans ladite église avoit ensfans qui chantoient et orgues qui jouoient; a l'aultre bout avoit une fontaine et un bel tabernacle dessus. Au milieu avoit une grosse roche moult bien faicte, autour de laquelle avoit chasteaux et forteresses, et au dessus de laditte roche avoit le personnage d'un enfant tout nud qui pissoit eau roze. Les autres tables

estoient garnies chacune en son endroict de mainctes victuailles. Le busfet estoit au milieu de ladite salle, bien garni de vaisselle d'or et d'argent; près dudit busfet avoit le personnage d'une pucelle nue, qui, par la mamelle droicte gectoyt ypocras, et auprès ladite pucelle et pour la garde d'icelle avoit un lion tout en vie.

Mondit seigneur estant à table, vint un cheval à deux testes, sur lequel estoient deux hommes, doz contre doz, chascun sonnant une trompette à toute puissance. Après, vint ung monstre portant ung homme monté sur un camail, des espaulles duquel partoit un aultre homme les pieds contramont; après, vint un cerf blanc sur lequel estoit un ensfant qui chantoit moult bien et mélodieusement, et le cerf lui tenoit la teneur. Et durant le souppé fut joué par fiction, sans parler, comment Jazon conquesta la Thoison d'or, qui fut belle chose.

Sur la fin du souppé vint un géhant bien habillé, lequel géhant menoit ung oliflant, lequel oliflant avoit une tour, et dedans ladite tour avoit une personnaige qui se nommoit Saincte Eglize, laquelle Saincte Eglise se complaignoit moult piteusement des grands maulx et oppression qu'elle sosfroit, et estoit en avanture de plus s'osfrir à l'occasion et par le moyen des mauvaises et dampnables entreprises du Turc et des Infidelles mescréans et persécutans d'elle et de la foy catholicque; et en conclusion requéroit aide et secours à tous princes chrestiens, et en espécial au duc de Bourgogne. Et après les complaintes et lamantations de Saincte Eglize vindrent deux demoiselles devant la table de mondit seigneur, après lesquelles estoit le roy d'armes Toison-d'Or, portant et tenant en sa main un faisant en vie, moult richement habillé et garni de pierres précieuses, lequel roy d'armes adressa la parolle à mondit sieur, disant que les dames se recommandoient à lui et luy envoyoient ledit faisant accompagné de deux demoiselles, asfin de faire aulcung veu ainsy qu'il a esté accoustumé quant telles et si grandes festes se faisoient. Et mondit sieur, après ce, fit son veu et le bailla par escript audit roy d'armes, et lui ordonna et recommanda de le lire haultement, asfin que tous ceux qui estoient présents le peussent ouïr, et fut leu tel et en la forme et manière qui s'ensuit, de mot à mot: « Je vouhe tout premièrement « à Dieu mon Créateur, et à la glorieuse Vierge sa mère, et en après

« aux dames et au faisant que, se le plaisir du très chrestien et très « victorieux prince monseigneur le Roy est de prendre la croisée « et exposer son corps pour la deffense de la foy chrestienne et ré- « sister à la dampnable entreprise du grand Turc et des Infidels, se « alors je n'ay loyalle ensoinie de mon corps, je le servirai en ma per- « sonne et de ma puissance audit sainct voyaige le mieux que Dieu me « donnera la grâce; et si les affaires de mondit sieur le Roy estoient « tels qu'il n'y peult aller en sa personne, et (se) son plaisir est d'y com- « metre aulcung prince de son sang ou aultre seigneur chief de son « armée, je à sondit commis obéyray et servirai audit sainct voyaige « le mieux que je pourray et ainsi que se lui-mesme y estoit en per- « sonne; et ce pour ses grands affaires il n'estoit disposé d'y aller « ne d'y envoyer, et que aultres princes chrestiens à puissance con- « venable emprenent ledit sainct voyaige, je les y accompagneray et « m'enploiray avec eux à la défense de la foy chrestienne le plus avant « que je pourray, pourvue que ce soit du plaisir et congé de mondit « sieur le Roy, et que les pays que Dieu m'a commis à gouverner soient « en paix et seurté, à quoy je travailleray et me mectray en tel devvoir « de ma part, que Dieu et le monde cognoistra que à moi n'aura tenu « et ne tiendra; et se durant ledit saint voyaige je puis sçavoir ou « cognoistre que le grand Turcq ait volonté d'avoir affaire à moy corps « à corps, et pour la foy chrestienne soubstenir le combateray à l'aide « de Dieu tout puissant et de sa glorieuse Vierge mère, lesquels je « appelle tousjours en mon aide.

« Faict à la ville (Lille), le 17 jour de février, l'an de l'Incarnation « de Nostre Seigneur mil quatre cent cinquante-trois. »

Après lequel veu ainsi faict, plusieurs furent moult esbays et esmer- veillez, et créez que une personne eust eu le cueur bien deur s'il ne se fust à ceste heure endouley et atandry. Saincte Eglise, qui estoit en sa tour, comme j'ai dict devant, se princt à parler et mercia mondit sieur du veu qu'il avoit faict, priant à Dieu qu'il lui donna grâce de le accomplir, et requesté aux aultres princes et seigneurs qui illec estoient, que chascun dès à présent vouleist vouher pour la desfense de la chrestienté; lesquels tous firent veu l'ung après l'aultre et par ordre, qui trop long seroient à escripre; et fut ordonné que chascun

mist son veu par escript, et que le landemain fust baillé ès mains d'un roy d'armes.

Les choses ainsi faictes, mondit sieur se leva de la table et tous les aultres aussi, et furent desmis les mets et entremets. Et aussitost après advindrent douze dames richement et pompeusement habillées de robes justes de velours cramoisy, ung roichet de fin lin par dessus, lesquelles une aultre dame appelée Foy amena à mondit seigneur, disant que elle avoit sceu le veu que avoit faict, et que pour estre en sa compagnie et en son aide, lui admenoit lesdittes douze dames. Chacune desquelles parla selon son faict, et estoient Noblesse, Prudence, Sagesse, Richesse, Largesse, et autres vertus. En conclusion, ce a esté la plus hautte et pompeuse besongne et la plus riche et la plus grande magnifisance que l'on veit oncques faire.

Mondit sieur le Duc estoit moult richement habillé et paré; spécialement la cornette de son chapperon estoit chargée de très précieuses attaches de diamants, rubis et perles, en si grand nombre et si près l'une de l'aultre que on les avoit peu asseoir, et j'ai ouy dire à ceux qui ont fait faire laditte cournette et à aulcungs aultres qui le doibvent bien sçavoir, que il y avoit en pierres précieuses mises en ladite cournette la valleur de plus de deux cent mil escus. Les pierres qui estoient dessus le faisant valloient bien vingt mil escus, et pensez qu'il y avoit d'aultres richesses en mainctes manières.

Je me deppourte de vous en escripre plus avant, car je ne pourroye ne sçauroye tout comprendre, et du demeurant je me rappourte à ceulx qui en feront les narrés et qui meystront les choses par escript plus au long, mais je vous signisfie ce que j'en ay veu et sceu, et prenez en gray et communiquez ces choses là où bon vous semblera, car je n'en escripts si au long sinon à vous, parce que je n'ai loisir, car le partement du pourteur est hâtif. Très chiers et honnorés sieurs, adez me signifier quant aulcune chose vous plaira que je puisse pour le faire, de bon cueur ce sera. Le Sainct-Esperit que vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Lille, le vingt-deuxième jour de feuvrier mil quatre cent cinquante-trois. — Ainsi signé : le tout vostre serviteur,

J. de Molesmes,

Secrétaire de monsieur le duc de Bourgogne.

Nº XXIX.

LETTRE DE MAXIMILIEN Iᵉʳ, ROI DES ROMAINS, AU ROI CHARLES VIII,

CONTENANT DES PLAINTES SUR L'AUTORITÉ DONNÉE PAR LE ROI AU SIEUR ET DAME DE BEAUJEU;

RÉPONSES DU ROI, DU PARLEMENT, DE L'UNIVERSITÉ ET DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

LETTRE DE MAXIMILIEN.

31 *juillet* 1486.

Maximilien par la grâce de Dieu, roy des Romains, toujours Auguste, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, Braban, Limbourg, Luxembourg et de Geldres, comte de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, de Hainault, Hollande, Zélande, de Namur et de Zutphen, à très-haut, très-excellent et très-puissant prince, très-cher et très-amé frère Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, salut, à touts amour.

Nous vous tenons assés advertis que tantost après le trespas de feu notre très-cher seigneur et très-amé beau-père, Charles, que Dieu absoillye, feu le roy Louys vostre pére, en contrevenant à la tresve de neuf ans auparavant prinse, conclue et promise entre lui et ses pays à notredit feu beau-pere et les siens, print, avant nostre venue pardeçà, sur feu nostre très-chere et très-amée compagne cuy Dieu pardoinct, les duchés et comté de Bourgogne et aultres pays de par delà, et semblablement les pays d'Artois, de Picardie et de Boulonois, ensemble les villes de Péronne, de Montdidier, de Roy; et encore, non content de ce, aprés nostre arrivée des pays de nostreditte compaigne, nous fit la guerre en nostre pays de Haynault et autres, en contendant par tous moyens nous détruire : pour raison de quoi grands maux et plusieurs dommages sont advenus en vostre royaume et en nos pays et sujets.

Néantmoins, depuis et du vivant de vostredit feu père, certain traitté de mariage a esté conclu entre vous et nostre très-chère et très-amée fille, et a esté nostredite fille délivrée ès mains de vostredit feu père, et avec ce lui ont esté délaissés les comtés de Bourgogne et d'Artois, moyennant quoi a esté conclue une paix générale entre vostredict feu père et les pays de nous et les nostres. Et combien que par ledit traitté vostredit feu père nous ait promis pour lui, son fils, hoirs et successeurs dès lors en avant, nous ayder, favoriser et assister à l'encontre de tous, excepté ses viels alliez tant seulement, et que sous cet espoir, pour nourrir paix et amour, et éviter à l'effusion du sang humain et à la destruction de vostredit royaume et de nosdits pays, nous ayons de nostre part entretenu et fait entretenir ladite paix en tous ses points, toutefois et nonobstant, depuis le trespas de vostredit feu père, les seigneur et dame de Beaujeu et le seigneur d'Esquerdes (de Querdes), qui ont eu le gouvernement de vostre personne et de vostre royaume, ont, pour leur profit particulier et en délaissant le bien de vous et de vostredit royaume, fait tout le contraire de ce qui a esté promis et scellé pour vostredit feu père en faisant ledit traité de mariage et de paix, car ils ont conspiré et machiné contre nostre personne et le bien de nos pays et sujets, en plusieurs manières. Premièrement, ont promis et receu argent de ceux qui, puis naguières, avoient pris le gouvernement de nostre pays et comté de Flandres, et qui par force nous avoient osté, et détenoient comme prisonnier nostre très-cher et très-amé filz l'archiduc d'Autriche; en eux alliant avec eux en vostre nom et contre nous, disants qu'ilz le devoient ainsy faire en ensuivant l'alliance faitte par ledit feu vostre père avec lesdits gouverneurs de Flandres; en chargeant par ce l'honneur et l'âme de luy et aussy vostre bien et honneur, jà çoit ce que fussions bien acertenés du contraire pour la minorité de vostre âge; de quelque requeste ou sommation que leur ayons fait faire pour la restitution de nostredit fils et l'entreténement dudit traité de paix, ils n'ont voulu entendre, mais ilz ont envoyé vos gens d'armes de nostredit pays de Flandres à l'encontre de nous, et mesmement y est venu ledit sieur d'Esquerdes en sa personne, et avec ce ont envoyé plusieurs vos héraulds à tous vos mandements et lettres closes nous sommer et desfier, semblablement en

nos villes de Brabant, et Haynaut en particulier, pour traistreusement les suborner et distraire de nostre obéissance, et en effet ont fait tous leurs efforts pour nous destruire. Encor, non contents de ce, ont fait tellement que ceux de la Marche, messire Guy de Lion et autres leurs complices de la cité du pays de Liége, se sont mis sus en intention de nous faire guerre en nos pays, et pour mieux parvenir à leurs fins, leur ont baillé argent et envoyé gens d'armes à grand puissance, aux despens de vous et de vostredit royaume, et nous ont envoyé lettres de par vous par lesquelles ils nous ont signifié que vous estiés allié et grand amy desditz de Liége, en nous donnant assez à cognoistre qu'ils les ayderoient et soustiendroient à l'encontre de nous comme ils ont fait : outre et pardessus que sommes bien acertenés que ilz conspirent journellement contre nous et s'esforcent de suborner et distraire nos villes de nostre obéissance, comme l'avons sceu à la vérité par ceux qui, puis aucuns jours en çà, ont esté prins et exécutés, et que détenons en çà prisonniers à cette cause; et que plus est, avec ce sommes bien acertenez que journellement ilz déboutent et font plusieurs torts et griefs aux princes et autres grands seigneurs de vostre royaume, afin de par ce avoir tousjours le gouvernement de vous et de vostredit royaume à leur appétit, et font, à cette cause pour estre en seureté contre lesdits princes, grandes despenses et charges aux pauvres sujets de vostredit royaume; et au lieu de ce qu'ils devroient acquérir des amys pour tenir vostre royaume, qui a tant esté follé par les guerres passées, en paix et tranquillité, vous mettent au-devant pour eux enrichir en destruisant vostredit royaume, en vous acquérant plusieurs ennemys, qui ne seroient aucun besoin s'ilz vouloient, mais vaudroit mieux entretenir les princes et seigneurs de vostredit royaume en amour et garder votre argent pour soulager vosdits sujets jusques à votre nécessité, au proffit de vous et de vosdits sujets. Et au surplus, que pis est et que plus avons au cœur, vous avez, en ce faisant, soustenu lesdits sieur et dame de Beaujeu et seigneur d'Esquerdes et en ça les entretenés au gouvernement qu'ilz ont de vostre personne, non sachant les choses qu'ilz ont faites et font journellement au préjudice de vous et de vostredit royaume, pour la petite expérience que en ça avés pour vostre jeune âge; car ilz tiennent voz

seigneurs si sujets à eux, que n'en avez aucun qui vous ose advertir de la vérité pour le bien de vous et de vostredit royaume. Et pour ce que ces choses nous touchent fort, tant à cause du mariage de vous et de nostredite fille, que pour l'amour que tousjours avons eu à vostre personne, et que pour nostre honneur ne les pouvons plus tollérer ne permettre, Nous escrivons présentement devers vous et vous requérons le plus à certes que pouvons, que doresnavant vous ne veuilliez croire le conseil desdits seigneur et dame de Beaujeu et seigneur d'Esquerdes, ne leur bailler tel gouvernement ou autorité en vostre royaume comme ilz ont eu jusques à présent, et en ce faisant ferés à vous et à vostre royaume chose honorable et proffitable, et à nous nostre bien et seureté. Et pour pourvoir à toutes choses, faites assembler tous vos prélats, princes, nobles hommes, bonnes villes et communautés de vostre royaume, pour treuver un expédient de faire autre paix et alliance avec nous, nostre très-cher et très-amé filz, et à nos pays; et en nous signifiant le jour et assemblée des dessusdits, nous envoirons devers vostre personne nos députez de nostre conseil et des Estats de nosdits pays, pour besogner sur ce qui dit est, car nous ne désirons autre chose que de vivre avec vous comme frère et amy et bon voysin doit faire, moyennant que peussions estre asseurés que vous et ceux de vostre royaume ferez le semblable envers nous et nostredit fils. Vous advertissans néantmoins que le temps pendant de ladite assemblée, il nous est nécessité de pourvoir à nostre indemnité par tous moyens à nous possibles, afin de bailler occasion à vous et à ceux de vostredit royaume de faire telle amitié et asseurance avec nous, que peussions estre tels envers vous et vous envers nous que par raison estre devons pour le bien et honneur de vous et de vostre royaume, et à la seurté et utilité de nous, de nostredit filz et de nosdits pays. Et afin que puissions sçavoir comme nous nous devrons conduire en cette partie, nous ferez response par le porteur de ceste. Donné en nostre ville de Bruges, ce dernier jour de juillet l'an M CCCC LXXXVI, et de nostre règne le premier.

Signé : MAXIMILIEN. *Et plus bas :* DE BRANGES.

N° XXX.

REPONSE DU ROI CHARLES VIII AU ROI DES ROMAINS.

31 *août* 1486.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à haut et puissant prince, nostre très-cher et très-amé père et cousin, le duc Maximilien d'Autriche, salut et dilection. Toison d'Or, vostre officier d'armes, nous a présenté de par vous certaines injurieuses lettres, en placart, en forme déshoneste et règle non accoustumée entre princes, dont avons esté et sommes fort esmerveillez, et n'eussions jamais creu lesdites lettres procéder de voltre sceu et vouloir si elles ne fussent signées de vostre main, du contenu desquelles lettres vous tenons assez mémoratifs. Et combien que, veu la forme d'escrire et les paroles contenues en vosdittes lettres, qui ne devoient procéder d'un tel prince que vous, ne vous devions pas en escrire ni faire response, néantmoins, pour ce qu'il y a des choses que par honneur ne pouvons dissimuler, vous y voulons bien faire response, qui est telle que à vous ne a autres princes et seigneur vivant n'appartient de nous escrire ou proposer paroles sinistres a la charge de feu très-chrétien roy nostre tres-cher seigneur et père, que Dieu absoillve, qui a été si grand, vertueux et catholique prince, qui tant a obéy le saint-siége apostolique, plein de si grand honneur, libéralité, vaillance et bonne conduitte, qui a laissé tout son royaume, pays, seigneuries et sujets en grand paix et tranquilité, sans ce que depuis son déceds ayent esté invadés ni assaillys que de vous, qui n'avez ne pouvez avoir quelque querelle contre nous, et tellement que la bonne et grand renommée de nostre feu seigneur et père, de sa débonaireté, libéralité, et faits chevaleureux dureront et seront en mémoire perpétuelle, sans ce que vous ni autres les puissiez calomnier et abaisser. Et pour ce que par vosdittes lettres, sous couleurs controuvées, et dont vous en pouvez

sçavoir la vérité au contraire, si loyaument vous en voulez enquérir, tant du fait de Flandres que des autres choses contenues en vosdittes lettres, vous efforcez de doner charge inutilement à nos très-chers et très-amés frère et sœur les comte et comtesse de Clermont et de la Marche, seigneur et dame de Beaujeu, qui ne sont pas choses dont vous deussiez entremettre, même veu la proximité de lignage dont vos enfants les attiennent, toutesvoyes nous vous voulons bien advertir que feu nostredit seigneur et père, cognoissant véritablement la grand loyauté de nostredit frère, et les grands, louables et vertueux services qu'il lui avoit faits au faict de ses guerres, et les charges qu'il lui avoit données, lesquelles pour sa bonne conduitte et vaillance il avoit vertueusement exécutées et accomplies au grand danger de sa personne, fut justement meu de lui donner nostreditte sœur en mariage, et par succession de temps lui bailla et lui laissa tout le commandement de sa personne et de tous les grands officiers de son royaume, comme tout ce est notoire; à un an et plus par avant son trespas, estant lors en bonne santé corporelle, nous fit venir devant luy et de la présence de plusieurs princes et prélats, gens de conseil et autres grands personages, et entre les beaux et notables enseignements et commendements qu'il nous fit, nous commanda et chargea expressément que son bon plaisir estoit que nosdits frère et sœur eussent entièrement le soing, cure, sollicitude et conduitte de nostre personne, et que les tinssions toujours à l'entour de nous; aussy, que nostredit frère eust la charge et conduite de nostredit royaume, avec ce que entretinssions en nostre service tous les grands personages qu'il avoit entretenus et entretenoit pour le faict de la guerre, et entre autres le seigneur d'Esquerdes que avez à tort voulu chargier par vosdittes lettres. Et encore, pour plus le vous démonstrer, ledit seigneur estant malade de maladie dont il a plu à Dieu de l'appeller, envoya expressément devers nous nostredit frère, pareillement il envoya ses capitaines et chefs de guerre, auxquels il commanda et ordonna nous servir, et obéir à nostredit frère comme à nostre personne propre. Et en suivant les hauts et louables faits et les enseignements et commendements de nostredit feu seigneur et père, aussy, à la très-humble requeste que nous firent les gens des Estats de nostre royaume

dernièrement assemblés en nostre ville de Tours, lesquels supplièrent très-humblement qu'il nous pleut entretenir nosdit frère et sœur à l'entour de nostre personne et au gouvernement de nos affaires, de nous et de nostredit royaume, avons toujours tenu nosdits frère et sœur près de nous, et à iceluy nostre frère baillé la conduite de nosdites affaires, où il s'est si bonnement employé et conduit, et fait à chaque jour que plus ne pouroit; et n'avez cause nulle de les chargier du fait de Flandres, car ce que fait en avons a esté par le bon conseil et advis desdits seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, et pour garder et conserver nostre autorité et souveraineté, et obvier aux entreprises que vous y voulez faire et à la voye de fait que avez jà commencée, ce que faire ne deviez, car à vous ni à autres princes n'est loisible de prendre les armes en nostre royaume sans nostre exprès congié et *octroy?* et vous savez que le comté de Flandres est une des anciennes pairries de France, tenue de nous en foy et en hommage lige; à sûr avons voulu tenir le pays de Flandres en paix pour le bien des sujets d'iceluy pays et réduire les choses à la raison comme prince et seigneur souverain peut et doit faire. Nous avons fait ce que pouvions et devions licitement, et vous le contraire; et quand ledit comté vous appartiendroit, ce que non, vous l'auriez commis et confisqué envers nous par les déraisonnables termes que avez tenus. Et touchant ledit seigneur d'Esquerdes, que à tort vous chargiez par vosdittes lettres, nous l'avons trouvé et de plus trouvons si loyal envers nous et si prompt à nous loyalement servir, que nous l'avons entretenu et entretiendrons en tous les estats, charges et offices qu'il avoit de nostresdit feu seigneur et père, et encore espérons lui faire mieux; et ne nous pouvons assez esmerveiller que vous, qui nous faictes actuellement la guerre, et sans quelque cause ou raison, vous estes déclaré notre ennemy mortel, contre le traitté de la paix que aviez juré et scellé, et contre vostre foy, serments, promesse et honneur, sous simulation et entreténement d'armes, et tenir journées en lieux certains et y envoyer notables ambassadeurs d'une part et d'autre; à quoi nous avons toujours fourni de nostre part, et non vous de la vostre, ainssy que nous aviez fait dire en présence de plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre conseil, par

Philippe d'Yolles, vostre échanson, que pour ce envoyastes derrènement devers nous, en nostre ville de Melun, que vostre intention estoit d'entretenir fermement ledit traité de paix, l'avez ainsi rompu et violé de sur nous, surpris et violé nos cités et villes de Thérouenne et de Mortaigne, de cuider surprendre par emblé notre ville de Saint-Quentin, esquelles places n'avions laissé aucuns de nos gens de guerre, pour la confiance que nous avions de vous, voulez maintenant vous entremettre de nostre conduitte de gouvernement, et que à vostre vouloir esloignions de nous nosdits frère et sœur qui sont ceux qui plus parfaitement et plus loyalement nous aiment, servent et obéissent, pour y en mettre d'autres qui peut-estre pourroient pourchasser et consentir légèrement le danger de nostre personne et le mal de nos bons et loyaux sujets! Car au regard des injures et villaines parolles escrittes en vosdittes lettres, nous vous y respondrons en temps et lieux par manière que tous princes pourront cognoistre qu'il ne vous estoit ni est loisible de les dire, proférer ou faire escrire. Et touchant les princes de nostre royaume que dittes mal estre entretenus, à vous n'appartient d'en escrire ou vous entremettre avec les termes que vous tenez, car ils ne vous appartiennent à rien de lignage ou autrement, et les avons toujours entretenus et sommes délibérés de en ce faire, et ont plus de bien de nous que eux ni leurs prédécesseurs n'eurent jamais de nos feu seigneur et père et ayeul et autres nos prédécesseurs roys. Mais nous entendons bien que vous trouveriez volontiers moyens, par faintes parolles et couvertures illicites, de mettre trouble et division entre nous et lesdits princes de nostre royaume et autres nos bons et loyaux sujets, pour plus facilement nous invader et faire la guerre et surprendre nos places comme avez commencé, et n'y sommes pas délibérez, pour choses que vous ayez escrites ni que vous puissiez cy-après escrire, d'esloigner nosdits frère et sœur ni autres d'autour nostre personne ni du gouvernement de nostredit royaume et de nos grands et principaux officiers, mais sommes absolument résolus de les tenir plus près de nous et de leur donner plus d'autorité et de crédit que jamais. Vous advertissant que nous n'avons fait cy-devant, faisons, ni espérons faire aucunes délibérations ou conclusions que ce n'ait esté ou soit par l'advis et délibération des gens de

nostre conseil, où il y a continuellement des seigneurs de notre sang, notables prélats et autres grands et vertueux personnages tant d'église et autres, en bon et suffisant nombre, lesquels et chacun d'eux en pleine liberté a accès à nostre personne, toutesfois qu'ils veuillent, pour nous advertir des choses qui sont à nostre honneur et à l'utilité de nostredit royaume et de nosdits sujets : et si eussiez eu autant de notables hommes autour de vous et ils vous eussent voulu loyallement conseiller, aussi que vous les eussiez voulu croire, vous n'eussiez pas violé ni enfraint la paix que vous avez jurée, en nous faisant la guerre comme fait l'avez, dont fort nous desplaît. Toutesfois, pour ce que demandez que fassions assembler nos estats et que envoiez vos députés devers nous, toutes les fois que faire le voudrez et en le nous faisant savoir, nous commetterons de bons et grands personages pour les ouïr et faire response telles que par raison et honneur vous en deviez contenter, et que chacun cognoistra que nous avons mis Dieu et raison de nostre part et que à nous n'a tenu, tiens, ni tiendra que ledit traité de paix ne soit bien et loyalement entretenu en tous ses points et articles, comme l'avons fait de nostre part et voulons toujours faire. Et sur ce que nous advertissez que néantmoins pendant le temps de ladite assemblée vous estes requis pourvoir à vostre indemnité par tous moyens à vous possibles, afin de bailler occasion à nous et à ceux de nostre royaume de faire autre amitié et assurance avec vous, nous entendons bien que c'est à dire, et que sans cause de raison voulez contre nous faire et continuer la guerre par vous injustement encommencées; et espérons à l'ayde de Dieu nostre créateur y résister tellement que vous, et tous ceux qui vous y serviront, favoriseront, et supporteront, n'y aurez ni auront en la fin honneur et proffit ou advantage; et est bien difficile à croire que vous, qui n'avez voulu entretenir un tel et si notable traitté de paix, si solennellement fait, juré et promis tenir, mais l'avez enfraint sans cause nulle et sans nous en advertir, en voulussiez tenir une nouveau si fait estoit, et ne sommes pas en si bas âge ni avons si petite expérience que ne cognoissions véritablement qui nous fait bien ou mal, et que ne soyons bien délibérés de les rémunérer ou rendre quand l'opportunité se pourra trouver, ainsi que bon prince le peut et le doit faire de sa juste querelle.

Donné à Beauvais, le dernier jour d'aoust l'an de grâce M CCCC LXXXVI et de nostre règne le quart.

Signé : CHARLES. *Et du secrétaire* : J. DAMONT.

N° XXXI.

RÉPONSE DU PARLEMENT DE PARIS AUX LETTRES A LUI ESCRITES PAR L'ARCHIDUC MAXIMILIEN D'AUTRICHE.

31 *août* 1486.

Très-cher et puissant prince, nous avons veu vos lettres en parchemin et en placart, que Lembourg, qui se dit estre vostre officier d'armes, nous a cejourd'huy présentées, par lesquelles, après plusieurs grandes narrations, nous requerrez et néanmoins sommez que tenions la main à ce que le roy très-chrestien et nostre souverain seigneur ne baille doresnavant plus de crédit ni de commandement à monseigneur et à madame de Beaujeu, et qu'il fasse assembler les princes et Estats de son royaume pour besogner avec les députés de l'empereur, ceux du Saint-Empire et vos gens que offrez envoyer, à l'entreténement du traité de la paix, ou sur un autre sens de nouvelle alliance; nous advertissant que néantmoins, dès maintenant, en attendant ladite assemblée estes délibérés de par tous moyens à vous possibles, pourvoir à ce que vous et monseigneur vostre fils de vos gens puissiez avoir bonne paix et seurté : qui sont parolles par lesquelles chascun peut clairement entendre vostre vouloir et intention, qui est de faire et continuer la guerre : et se eussiez esté bien adverti de l'autorité et souveraineté de cette cour de parlement, qui est la cour souveraine et capitale de tout le royaume de France, non sujette à prince ou seigneur vivant quel qu'il soit, seulement au très-chrestien roy et nostre souverain seigneur, et laquelle cour est la cour des pairs de France, et en icelle tous les princes et seigneurs de ce royaume, ou de ce qui en despend et peut despendre, ont accoustumé d'avoir recours et refuge à elle, et se pour-

voir de justice ainsy qu'il appartient, nous présupposons que n'eussiez voulu escrire de la forme que fait avez, car jamais n'a esté veu que aucuns princes ou seigneurs, de quelqu'autorité qu'ils ayent usé, se soient intitulés en marge dessus leurs lettres escrites en placart, ni sommer cette souveraine cour, comme portent vosdittes lettres, mais nous croyons bien que vous, qui n'estes de cedit royaume ne cognoissez les tres-grandes dignités, excellences, prérogatives, prééminences et droits souverains de ce très-chrétien royaume, et aussi la souveraineté de cetteditte cour, pourquoi avez escrit en forme non deue : et quand autre fois vous avanceriez d'escrire en pareille forme ou autre qui ne fust licite et honeste, vos lettres ne seroient receues ni sur icelles fait aucune response; et veue la qualité de la matière contenue en vosdittes lettres, vous en devez adresser au roy seul, qui a l'œil et le regard sur tout le gouvernement de son royaume, et à nous à distribuer la souveraine justice à tous ceux qui la requièrent. Et quand eussiez sur ce voulu prendre la voye de justice, ainsi que l'avez commencé par l'appellation que avez interjettée et relevée en cetteditte cour, nous vous eussions fait et donné telle et si bonne expédition de justice que par raison en deussiez avoir esté content; mais veu ce que avez délaissé totalement la voye de justice, et de vostre autorité pris armes, invadé et assailly le royaume, fait surprendre la ville de Mortaigne, qui est expressément contenue et denommée au traité de la paix, aussi la ville et cité de Théroenne, qui est de l'ancien domaine et patrimoine de la province de France, et qui jamais par appeignage ni autrement n'en fut séparé; avec ce que vous estes entré a force d'armes au royaume pour priver le roy de ses bons et loyaux sujets, de toute votre puissance, contre le traitté de la paix que vous avez si solennellement juré sur le précieux corps de notre Seigneur Jesus-Christ, sur le fust de la vraye croix, sur le saint canon de la messe, les saints Evangiles de Dieu et en parole de prince desur vostre honneur, il est apparent qu'il est bien estrange de nous en escrire, ni pareillement aux princes, seigneurs, villes et communautés de cedit royaume, qui sont si bien unis avec le roy qui est leur chef et souverain seigneur et le nostre, qui sont tous délibérés de le servir et obéir jusqu'à la mort inclusivement, ainsi que de le faire sont tenus, quelque

chose que on vous ayt dit et raporté au contraire; et au roy appartient de résister à toutes invasions de voyes de fait et tenir sondit royaume, pays et sujets en bonne paix et sûreté, ce que grâce à Dieu il a bonne puissance de faire, et veu ledit traité de paix par lequel est contenu que si à ladite paix estoit contrevenue en aucun de ses points, un ou plusieurs, pourtant ladite paix ne seroit tenue ni réputée enfrainte, mais seront incontinent les entrefaictes réparées, et sous couleur d'aucune enfrainte ou de la justice et réparation non faitte, l'on ne pourroit procéder par voyes de fait, contrevanches, marques ou contremarques et retourner en la guerre, que premièrement les ambassadeurs dudit très-chrétien roy nostre souverain seigneur et les vostres et de monseigneur vostre fils et des Estats des pays d'une part et d'autre, n'ayent ensembles parlementé et entendu les débats et discords qui seroient ou pourroient estre, pour les affaires amiablement traiter, se faire se pourroit. Pourquoy, sy de vostre part vous fussiez réglé et conduit selon ledit traitté qui, à la grande poursuite de vos embassadeurs fus dès lors leu, publié et enregistré en cette souveraine cour, eussiez bien fait sans entreprendre ni continuer la voye de fait. Et touchant monseigneur et madame de Beaujeu, au roy appartient le gouvernement de sondit royaume, veu qu'il est en âge suffisant et que par tous ses Estats bien assemblés en sa ville de Tours a esté conclu qu'il en avoit toute l'autorité et puissance et de tous ses sujets, qui de tout droit divin et humain lui appartient, par quoi il se peut servir de tels personages qu'il lui plaît, et mettre et tenir à l'entour de sa personne ceux en qui il a plus de confiance et qui ont plus d'intérest à la conservation de sa persone, prospérité et santé. Escrit à Paris, en parlement, sous le signe d'iceluy, le dernier jour d'aoust. Escrittes à très-haut et puissant prince le duc Maximilien d'Autriche.

Souscrittes, « Les gens tenant le parlement du roy à Paris. »

N° XXXII.

RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AUX LETTRES A ELLE ÉCRITES PAR L'ARCHIDUC MAXIMILIEN D'AUTRICHE.

1[er] *septembre* 1486.

Tres-haut et puissant prince, nous avons reçu vos lettres par Lambourg vostre poursuivant, et icelles avons leues non sans grande admiration, pour ce que, par l'intitulation et première inscription mise et apposée en teste d'icelle, vous nous escrivez ainsi qu'a accoustumé de faire le roy tres-chrétien nostre souverain seigneur et père de l'université, mère des autres estudes, et sa première et aisnée fille, car à lui seul et non a autre appartient nous escrire et devant mettre en teste de ses lettres telle intitulation, quand il lui plaît nous faire savoir son bon plaisir. Touchant aucunes doléances et autres faits contenus en vos lettres, nous véons bien clairement la vérité estre au contraire, et pour ce nous semble que si prenez plaisir en l'exercice des armes, mieux seroit vous y employer en autres pays que plus vous pouvez toucher et ou vous pouvez avoir prouffit, que de faits de ce royaume, ou vous n'avez que voir ni cognoistre. Au surplus, nous sommes prêts de servir toujours de tout nostre pouvoir et selon nostre vocation nostre roy tres-chrétien, souverain seigneur et père, envers et contre tous sans excepter persone, et quand vous fussiez porté vers lui comme deviez, nous vous eussions volontiers fait services et plaisir.

Escrite en nostre congrégation générale à Saint-Mathurin, solennellement assemblés, le vendredy premier jour de septembre l'an M CCCC LXXXVI.

Superscrittes, « A tres-haut et puissant prince le duc Maximilien d'Autriche. »

Souscrittes, « Les recteurs, docteurs et maistres de l'Université de Paris. »

N° XXXIII.

RÉPONSE DES PRÉVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVINS, BOURGEOIS ET HABITANTS DE PARIS, AUX LETTRES A EUX ÉCRITES PAR L'ARCHIDUC MAXIMILIEN D'AUTRICHE.

2 *septembre* 1486.

Très-haut et puissant prince, il est venu devers nous un homme portant vos armes, soy disant vostre hérault, lequel nous a présenté vos lettres en parchemin et scel rouge placqué, esquelles vous intitulez en marge dessus les lignes, que jamais n'a esté fait en lettres à nous adressés et n'appartient à quelque prince que ce soit, fors au roy nostre souverain et naturel seigneur et ses très nobles progéniteurs roys de France, qui est roy et empereur de son royaume; lesquelles vos lettres, pour la révérence et très-humble obéissance que lui devons, et qu'il faisoit conduire ledit homme portant vos armes, nous avons pris et fait lire en l'hostel commun de cette bonne ville de Paris, car autrement, pour la forme desdites lettres, aussy parce que vous estes mis et eslevé en guerre contre le roy nostre souverain seigneur, en usurpant contre tout droit et raison des terres et seigneuries comme Thérooenne, Mortaigne et autres qui sont du vray domaine du roy et de sa couronne, n'eussions receu ni veu vosdittes lettres; et par ce qu'en icelles faittes grand narration des entreprises que dittes avoir esté faittes par nos très-redouté seigneur et dame de Beaujeu contre le traitté de la paix, nous n'avons point eu de cognoissance et c'est chose trop difficile à croire, car nous avons tousjours veu et seu le roy nostre souverain seigneur, nosdits seigneur et dame de Beaujeu et tous les autres princes et seigneurs estant entour de sa personne et en son conseil, très-affectionnés et enclins à entretenir et garder ledit traité de paix, et ce n'avons point sceu que sur vous et sur les pays et sujets de haut et puissant prince le comte de Flandres, pere (pair) de France,

vostre fils, ayent esté faittes aucunes prises de places, de prisonniers ni autres exploits de guerre; mais avions bien sceu et est bien cogneu à nous et à tous les sujets de ce royaume et à plusieurs nations étrangères, que vous avez fait surprendre lesdittes villes, contre tous droit et raison comme dit est, et estes entré par surprise en armes en ce royaume pour grever le roy nostre souverain seigneur et ses bons et loyaux sujets, dont assez ne nous pouvons émerveiller, veu ledit traité de paix si solemnellement par vous juré et par les commandeurs des pays de Flandres et austres pays de vostredit fils. Aussi, considéré le mariage entre ledit roy nostre souverain seigneur et la reyne nostre souveraine dame votre fille, et sembloit bien à nous et à tous les sujets de ce royaume que quand aucun prince ou seigneur eust voulu invader et faire la guerre au roy nostre souverain seigneur, ses pays et sujets, vous estes et devez estre l'un des princes de ce monde qui par foy, serment et honneur, et par naturelle obligation, estes plus obligé et tenu à le garder et deffendre. A quelque chose que vous escriviez du fait de l'âge et gouvernement du roy nostredit souverain seigneur, il a grâce à Dieu si bien traitté et gouverné son royaume et tous ses sujets depuis qu'il est venu à la couronne et par son bon conseil, que tous ses sujets ont vescu sous luy en grand justice, paix, repos et sûreté, et feront toujours au plaisir de Dieu, car le roy nostre souverain seigneur croist de jour en jour en prudence et vertu. Et touchant les charges que par vosdittes lettres donnez à nosdits seigneur et dame de Beaujeu, nous n'avons veu, sceu ni cogneu qu'ils aient fait ou procuré aucune chose du contenu de vosdittes lettres; mais les avons veu toujours de tres bon et grand vouloir au service, bien, honneur, seureté et conduite du roy et de ses affaires : et veu que par ledit traitté de paix estoit dit que la reyne vostre fille, sitost qu'elle seroit amenée en ce royaume, seroit baillée es mains de monseigneur de Beaujeu; aussy, que par Philippe Daille vostre escuyer, que envoyâtes à Melun devers le roy nostre souverain seigneur, escrivistes si familièrement à nostredit seigneur et dame de Beaujeu, et entre autres choses que vouliez absolument entretenir ledit traitté de paix en tous ses points et articles, comme le roy qui, de sa grâce, a accoutumé de nous communiquer ses

grands affaires, le nous fit lors dire et déclarer, et par ce nous croyons que vous et luy feussiez en bonne amitié; attendu aussi la grande proximité de lignage et affinité par mariage qui est entre la reyne nostre souveraine dame vostre fille et ledit comte de Flandres pere de France, vostre fils, et en tant que par vosdittes lettres nous requérez et néantmoins sommez que tenions la main envers nostredit souverain seigneur à ce qu'il ne donne plus de crédit, gouvernement ne autorité à nosdits seigneur et dame de Beaujeu, et qu'il fasse assembler les princes et Estats de son royaume pour besogner avec les députés de l'empereur vostre père, ceux du Saint Empire et les vostres que offrez y envoyer, à l'entretènement dudit traitté de paix ou sur un autre, *contenant?* bone et nouvelle alliance, ce sont choses en quoi le roy nostre souverain seigneur, et non autres, doit et à l'ayde de Dieu saura bien pourvoir à l'utilité et seureté de sesdits royaume et sujets; et ne véons qu'il y ait cause ne matière de faire ce que nous escrivez, mais en tousjours acquittant nostre loyauté et suivant les louables œuvres de nos prédécesseurs, avons esté, sommes et serons toujours délibérez d'obéir et servir envers tous et contre tous nostre souverain seigneur en tout ce qu'il lui a plut et plaira nous commander, et pour ce faire employer nos corps, nos vies et tous nos biens sans quelque chose y espargner, ainsi que bons, loyaux, vrays et obéissants sujets doivent faire envers leur souverain et naturel seigneur; et se vous fassiez réparer les infractions faites de vostre part contre ledit traitté de paix, ainsi que vous estes obligé et tenu, vous feriez ce que devez à vostre honneur et louange, qui seroit mieux, et que pour le temps advenir le fissiez loyaument et inviolablement entretenir, que d'en faire un nouveau auquel pourroit avoir peu de seureté et fiance quand celui qui si solemnellement que dit est a esté fait seroit ou demeureroit nul et enfraint. Et quand à la dernière clause de vosdittes lettres, qui sonnent assez que vostre intention est de continuer la guerre, vous faitez tres grand domage au pays de Flandres et autres pays de vostredit fils, comme ils pourront plus sentir et cognoistre; et pour y résister nous et tous les autres sujets du roy nostredit souverain seigneur sommes fermes et délibérez y employer corps et bien jusqu'à la mort inclusivement.

Escrit audit Hostel commun de laditte ville et cité de Paris, le 11e jour de septembre.

Superscrittes, « A très-haut et puissant prince Maximilien duc d'Autriche. »

Souscrittes, « Les prévost des marchands, eschevins, bourgeois et habitants de la ville de Paris. »

N° XXXIV.

ORDRE DE FRANÇOIS Ier, ROI DE FRANCE, DE PAYER VINGT ÉCUS D'OR A CECILE DE VIEFVILLE, DAME DES FILLES DE JOIE SUIVANT LA COUR, POUR LEUR DROIT DU MOIS DE MAI.

(D'après l'original sur parchemin, à la Bibliothèque royale.)

30 *juin* 1540.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller et trésorier de nostre espargne, maistre Jehan Du Val, salut et dilection : Nous voulons et vous mandons que, des deniers de nostredite espargne, vous paiez, baillez et délivrez comptant à Cécille de Viefville, dame des filles de joye suyvans nostre court, la somme de quarante-cinq livres tournois, faisant la valleur de xx écus d'or sol à XLV sols piece, dont nous luy avons fait et faisons don par ces présentes, tant pour elle que les autres femmes et filles de sa vaccation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront, et ce pour leur droict du moys de may dernier passé, ainsi qu'il est acoustumé faire de toute ancienneté : et pour rapportant cesdites présentes signées de nostre main, avec quittance sur ce suffisante de ladite Cécille de Viefville seullement, nous voulons ladite somme de XLV livres tournois estre passée et allouée en la despense de voz comptes, et rabatue de vostre recepte de nostredite espargne, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, auxquelz par ces mesmes présentes mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir nonobstant quelzconques

ordonnances, rigueur de compte, restrinctions, mandements ou deffenses à ce contraires.

Donné à Paris, le dernier jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens quarante, et de nostre règne le vingt-sixiesme.

Signé : FRANÇOYS. *Et plus bas :* par le roy, BOCHETEL.

N° XXXV.

LETTRE DE J. SLEIDAN AU ROI DE NAVARRE, RELATIVE A SA MISSION A FRANCFORT, POUR LES AFFAIRES DES PROTESTANTS DE FRANCE.

(D'après l'original.)

12 *mars* 1546.

SIRE, le vingt et sixiesme jour de janvier, nous vinsmes en ceste ville de nostre voyage, et après avoir faict la relation devant le sénat de ceste ville, nous partismes bien tost après et vinsmes à Francfort, le troisième jour de febvrier sur le soir, et après souper le Lantgraff nous donna audience, et y estoit présent messire Jacques Sturie, et fusmes avec luy environ trois heures. La relation fut faicte par le docteur Bruno, bien fidellement et à la bonne foy, sans rien dissimuler; et le lendemain fut faict autant publiquement devant les ambassadeurs des Estatz protestans. Sur quoy ilz feirent incontinent dépescher une lettre à vous, sire, en vous remerciant du bon vouloir envers eulx, que leur avoit esté par nous déclairé. Et pour ce que suis serviteur de toute la ligue, la charge me fut donnée de coucher ladite lettre. Cecy faict, je m'en allois incontinent au pays pour donner ordre à mes affaires, à cause de mes nopces qui seront icy lundy prochain. Mon retour du pays en ceste ville fut le neufviesme jour de ce moys, et sitost que j'estois arrivé, je trouvay de bien pauvres et mauvaises nouvelles en mon endroict; c'est assavoir, qu'on vous avoit faict rapport de moys, comme si j'avois faict en public et en particulier faulse relation de vous, Sire, et du traicté, auxquel avions esté

commis, ainsi que j'ay peu veoir par la lettre de monseigneur le cardinal du Bellay. Sire, de paour de vous ennuyer par trop longue lettre, je respondray en peu de parolles. Ce m'est une fascherie bien grande, que ne peus sçavoir les autheurs de ceste calomnie. Mais autant y a, combien que je soye serviteur advoué de toute la ligue des protestants, et citoyen de ceste ville, ce nonobstant, je suis résolu et prest, quand bon vous semblera, de me transporter par devers vous, sire, et respondre face à face auxdits rapporteurs quelz que soient, et là où je ne seray trouvé tout entièrement innocent de ce qu'ilz m'ont voulu mectre sus, je suis content que faciez de moy tout ainsi comme pourriez faire de vos propres subjectz estans trouvés coupables en tel cas.

Je ne sçaurois dire autre chose, et la grande angoisse du cueur où je me trouve, ensemble le tort qu'on me fait, m'empeschent d'escrire plus amplement. Le Lantgraff mesme, messire Jacques Sturin, le viccancelier de Saxen et les gens du duc de Wurtemberg en peuvent tesmoigner de ce que je leur ay dit en privé et particulier. Car publiquement, il n'y a eu que le docteur Bruno qui ayt parlé, comme dit est. Au surplus, je vous supplie me faire ce bien que je puisse avoir réparation de mon honneur contre ceulx qui l'ont voulu blesser par ung si faulx et meschant rapport. Car je me gouverneray tousjours de sorte que ceulx qui m'ont recommandé à vous, ne sçauroient estre aucunement blasmés, sinon par envie. Ce me seroit ung grand reconfort si, par ce présent porteur, je pouvois avoir quelque cognoissance de vostre vouloir, et sur ce prieray le créateur, après m'avoir très-humblement (recommandé?) en vostre grâce, sire, de vous donner longue et heureuse vie. De Strasbourg, ce jeudy le VIIe jour de may, l'an 1546.

Vostre tres-humble et tres-obéissant serviteur.

Signé : JOAN SLEIDANUS.

N° XXXVI.

ORDRES DU ROI A LA VILLE, AU SUJET D'UN DROMADAIRE, D'UN OURS ET D'UN LION ARRIVÉS D'AFRIQUE A PARIS.

12 *juillet* 1547.

Du douze juillet 1547, en une assemblée dans l'hostel de ceste ville pour aviser sur lettres patentes du roy, M. le prévost des marchands présenta lettres missives de Sa Majesté, du 11, par lesquelles elle mandoit aux prévost des marchands et eschevins, de recevoir et donner ordre à la nourriture et entretènement des bestes amenées d'Afrique et de ceux qui en avoient la charge.

Sur quoy fut délibéré qu'attendu que la ville n'avoit aucun lieu pour les loger, et qu'elle estoit assez chargée en autres choses, il falloit remontrer l'impossibilité de le faire.

Mais, le 18, comparurent au bureau de la ville les gouverneurs du dromadaire, de l'ours, et du lion du roy, qui présentèrent autres lettres missives du 16, par lesquelles Sa Majesté, sur le premier refus, ordonnoit bien expressément que, sans plus user de dissimulation, longueur, ni difficulté, les prévost des marchands et eschevins eussent à faire loger et nourrir ces bestes et ceux qui en avoient la charge. Et lecture en ayant esté faite, et après que ces gouverneurs eurent dit que le roy leur avoit ordonné à Saint-Germain-en-Laye 17 s. à chascun par jour, il fut ordonné à chacun 20 s. tournois par jour, pour nourrir et loger leurs personnes et leurs bestes.

(Registres de l'hôtel de ville de Paris, reg. 4, fol. 61.)

N° XXXVII.

RELATION ORIGINALE DE LA BATAILLE DE JARNAC.

(D'après l'original du temps.)

10-13 MARS 1569.

Après que messeigneurs les princes eurent longuement costoié à chercher les moiens qu'ils pourroient inventer pour attirer leurs ennemys au combat, et les ayant tenus comme assiégés entre les rivières de Loyre et Vienne par l'espace de deux moys, finalement, pour la nécessité des vivres, à cause du long séjour qu'ils avoient faict au pays, se retirerent à Nyort, où ils firent assembler tous les gouverneurs et ceux qui avoient charge des pays de Poitou, Xaintonge et Angoumois, pour aviser aux affayres de l'armée; auxquelles après avoir donné ordre de assembler quelque nombre de leurs forces, eurent avertissement que, au camp de Monsieur, frère du roy, estoient arrivés deux mille cinq cens chevaux reistres, sous la charge du comte Rhingranno et Bassompierre; et sachant qu'ils prenoient leur chemin aux environs d'Angoulesme, lesdits sieurs princes, pour tousjours favoriser les villes et pays, s'acheminèrent à Xaintes, Saint-Jean-d'Angely et Cognac; et ayant entendu que quelque nombre de cavalerie, sous la charge du capitaine La Rivière, s'estoient emparée de la ville de ce chasteau de Jarnac, qui est un pont sur la rivière de Charente, qui eut pu grandement préjudicier à leur armée, messeigneurs l'amiral et Dandelot firent en toute diligence partir de Cognac quelques enseignes de gens de pied, et deux longues coleuvrines, et huit ou dix cornettes de leur avant-garde, et en peu de temps contraignirent ledit La Riviere et les siens d'abandonner la ville et se retirer dans le chasteau, qui est bon et bien flanqué; où après avoir enduré quelques volées desdittes coleuvrines, ledit La Rivière demanda à

parlementer. Quoy voyant lesdits sieurs amiral et Dandelot, et sachant l'armée des ennemys estre fort prest de là, s'acheminèrent à une aultre entreprise et laissèrent le sieur de Briquement à parlementer avec ceux qui estoient dans le chasteau, prindrent le lendemain toute la cavalerie de leur avant-garde, et allèrent recognoistre le camp et logis des ennemys, asçavoir monsieur l'amiral avec la moytié de la cavalerie, du costé de Bauvoir sur Mata, et monsieur Dandelot, avec l'autre moytié, à Mata, où le lendemain, du costé dudit sieur Dandelot, il y avoit eu quelque escarmouche et fut recogneu le lieu où estoient leurs reistres. Deux jours après, mondit sieur l'amiral eut certain advertissement qu'ils estoient délogés et prenoient le chemin de Chasteau-Neuf, où il y avoit seulement cinquante soldats pour la garde du chasteau et du pont, qui n'est guères fort; lesquels voyant venir l'armée ne firent pas grande résistance, et ayant entendu messeigneurs les princes qu'ils avoyent gaigné le passage, vindrent loger leur bataille à Cognac et ses environs, et monsieur l'amiral l'avant-garde à Jarnac. Le mardy dixiesme du mois, de mars toute leur cavalerie avec cinq à six cent de leurs barquebusiers les mieux anjambés vindrent devant Cognac faisant mine de les recognoistre pour l'assiéger; où ne pensant trouver ceux qui y estoient, messeigneurs les princes, voyant ceste armée devant eux, envoièrent un gentilhomme de l'austre costé de la rivière advertir messieurs l'amiral et Dandelot qu'ils montassent à cheval et vinssent vers eux. Mais monsieur l'amiral, voyant qu'il estoit desjà tard et qu'il ne falloit laisser le pont de Jarnac sans bonne et forte garde, pria monsieur Dandelot d'aller vers messieurs les princes, et estant ledit sieur Dandelot à my-chemin, la plus grande part des troupes qui estoient allées devant Cognac vindrent pour surprendre le pont de Jarnac, là où monsieur l'amiral les fist retirer plus tost qu'ils n'estoient venus, et en y eut plusieurs de pris et de tués. Ce soir, pour ne perdre temps et donner bon ordre à toutes choses, messeigneurs les princes teindrent conseil avec monsieur Dandelot et les aultres capitaines qui estoient à Cognac, où il fut résolu que le samedy ensuivant toute l'armée deslogeroit prenant le chemin d'eulx Chasteau-Neuf et Angoulesme, et ce logea monsieur l'amiral l'avant-garde à Bassac et aux environs, et messeigneurs les princes à Jarnac. Ce jour,

qui estoit le douziesme du moys, ledit sieur amiral avec toute l'avant-garde alla jusques devant Chasteau-Neuf pour recognoistre le logis de toutes les troupes, voir quelle seureté ils pouvoient avoir, advertissant un chascun de faire bonne garde, bien que ils estoient à demy-lieue de l'ennemy : toutes lesquelles choses estant ainsi bien disposées, les princes et l'admiral furent advertis que les ennemis avoient faict un pont de bois joignant celui de pierre audit Chasteau-Neuf pour, le lendemain, passer de grand matin toute leur armée en grande diligence. Et pour ce que toute la bataille de messeigneurs les princes, à cause de l'incommodité du lieu, estoit fort escartée, et qu'ils ne la pouvoient assembler le lendemain qu'il ne fust haulte heure, mandent à monsieur l'amiral par le baron de Pardaillan qu'ils le prioient faire partir tout le bagage, artillerie et gens de pied, et pareillement advertir toute la cavalerie qu'ils fussent dès la pointe du jour auprès de luy et qu'ils feroient le semblable à la bataille, ce que monsieur l'amiral fist en toute diligence, et envoia toute la nuit advertir tous les capitaines. Mays ou par faulte de ceux qui avoient la charge ou par tardiveté d'aulcuns, ils ne furent à cheval qu'il ne fust plus de neuf heures, et monsieur l'amiral ne voulant point perdre les gens, les attendit sur le bord d'un petit ruisseau qu'il faisoit garder par quelques harquebuziers, et voyant le prince de Condé que son avant-garde ne s'avançoit point, vint trouver ledit sieur amiral ou ils parlèrent quelque peu ensembles et prindrent résolution de se retirer, pour ce que monsieur le prince n'avoit pas la moitié de sa cavalerie, et aussi que tous les gens de pied et artillerie estoient déja à plus de quatre grandes lieues de là; et commanda monsieur l'amiral au sieur de la Noue de demourer avec quatre ou cinq cornettes sur le derrière, et faire la retraite et qu'il advertist souvent s'il estoyt chargé. Mais ayant faict environ une demie lieue de chemin, ledit sieur de la Noue fut chargé par une grosse troupe de cavalerie et fust soustenu par monsieur Dandelot, si bien que pour ceste foys n'y eust pas grand affaire, et commença-on à s'acheminer comme paravant. Mais une demie heure après ils revindrent avec beaucoup plus de force, et estant le sieur de la Noue prés d'un petit village faisant teste à l'ennemy, eut son cheval tué et fut pris prisonnier; et poussèrent les troupes jusques sur les bras de monsieur

Dandelot, lesquelles ralliées avec lui, chargea l'ennemy si furieusement qu'il le contraignit d'abandonner le villaige : or il y en eut à ce combat plusieurs des ennemys tués et blessés. Monsieur l'amiral qui d'aultre part voioit toutes leurs troupes se renforcer du costé de main gauche, manda à monsieur Dandelot qu'il se raprochât de lui, et à monsieur le prince qu'il avançast ce qu'il avoyt de sa bataille. Sur ces entrefaistes les ennemys envoyèrent quelque nombre d'arquebuziers gaigner le village; mais ils en furent aussi soudainement repoussés par quelques enfans perdus du capitaine Pluvians, qui estoyt tout ce qu'ils avoyent d'infanterie avec eux : et à l'instant vint un gentilhomme à monsieur l'amiral qui lui dict que l'ennemy le venoit charger avec grandes forces, et qu'il venoit entre monsieur le prince et luy; ce qui lui fit tourner tête droit à ceux-là, et avec trois cents chevaux, lui marchant le premier, les chargea de telle force qu'il les mit en route, quatorze cornettes jettées par terre. Mais estans soutenus par le reste de leur armée, fust contraint d'attendre monsieur le prince, lequel le voyant ainsi pressé donna avec quatre ou cinq cornettes à travers la meslée si heureusement, que sans un gros bataillon de reistres qui lui vint donner en flanc, il mestoit toute leur armée en fuite, et à ceste charge de reistres il eut son cheval tué qui tomba sur lui; et passant les ennemys plus oultre, fut recognu par un gentilhomme françois, nommé le sieur de Saint-Jehan, et au mesme instant par un aultre qui est le seigneur d'Argence, qui tous deux lui promirent qu'il leur costeroit la vie ou ils lui sauveroient la sienne. Mays le bruist estant par leur armée que ledit sieur prince estoit prisonnier, y accorurent plusieurs gentils-hommes entre lesquels un nommé Monteschiou, capitaine des gardes de Monsieur, frère du roy, qui par derrière luy donna un coup de pistolet dans la teste, à quelques uns de sa suite plusieurs aultres. L'indignité de ce fait a esté trouvé si estrange et de si mauvais exemple par ceux de leur armée, que resentant la générosité de la noblesse françoise, se sont débandés de leur camp et tous le jours s'en débandent, de façon qu'il semble que Dieu se soit voulu servir de ce moyen pour diminuer les forces de ses ennemys, accroissant celles de ses enfans, parce que plusieurs, depuis la mort dudit sieur prince, se sont réunis à l'armée, lesquels auparavant en douste du dessein des

ennemys demouroient comme neutres. Mais ayant connu que leur but tendoit à l'extermination de tous ceux qui faisoient profession de la religion et par conséquent d'icelle, se sont déclarés et s'en déclare de jour à aultre. Monsieur l'amiral, comme sage et bien avisé capitaine, le peu de nombre de gens qu'il avoist et qu'aulcuns sembloient branler par la prise de monsieur le prince, les rallia le mieux qu'il pust, et tenant toujours l'ennemy sur cul se retira peu à peu, de sortes que se joignant avec monsieur Dandelot et avec monsieur le comte de La Rochefoucault, se retira avec bonne troupe à Saint-Jean-d'Angely sans que l'ennemy l'osât approchier de trop près. L'austre partie se retira vers monsieur le prince de Navarre, non plus suivi de l'ennemy qu'avoit esté ledit sieur amiral. Et se trouva avoir esté tué de gentilshommes françois du costé dudit sieur prince, en tout ce combat, plus de vingt ou vingt-cinq sans ceux qui ont esté prisonniers qui depuis ont esté inhumainement tués et assassinés. De leur costé, par leur confession mesme et par lestres qui ont esté surprises, il en a esté que morts que blessés plus de deux cent, entre lesquels sont le comte de la Mirande, le sieur de Montsalet, les barons d'Ingrande et de Prunay, le sieur de Morettre et le sieur de Montranne, et le sieur de Linière, tous capitaines de gendarmes et chevaliers de l'ordre, et plusieurs de leurs lieutenans d'enseignes et de guidons, comme est le lieutenant de monsieur de Brissac, l'enseigne de Montsalet, le fils du sieur de Lautrec blessé a mort.

Voila en somme tout ce qui s'est passé ce jour-là au rencontre des deux armées; mais l'ennemy pensant avoir beaucoup d'avantaige pour avoir si laschement tué ledit sieur prince de Condé, le lendemain se présenta devant Cognac, sur lequel monsieur de Bandine fist une si belle saillie qui, faisant tomber plus de deux cent morts sur la place et plus de six cent blessés, fit gagner le hault au sieur de Guise, de Brissac, de Martiguer, le reste les suivit si bien que plusieurs furent pris prisonniers; quatorze de leurs meilleurs capitaines tués, aussi furent pris trente chevaux de service qui estoient menés en main. Ce fait estonna tellement l'ennemy, que depuis il ne s'est présenté en lieu où il les ayst sentis, et moins devant place tenue par messieurs les princes, sinon à Mussidan, que le sieur de Montluc assiégea et fist bresche; où

il fut si bien batu qu'ayant perdu deux cent de ses meilleurs hommes se retira avec sa courte honte. Monsieur l'amiral s'estant aussi retiré à Saint-Jean-d'Angely et ayant entendu que monsieur le prince de Navarre estoit à Xaintes, l'alla incontinent trouver et rallia le reste des cornettes, donna bon ordre à toutes les places, se montrant dès ce jour aux champs; et le cinquiesme après, pour faire veoir à un chacun ce qui avoit esté fait le jour de rencontre, fit avec messieurs les princes récence de la bataille, monsieur Dandelot et de la Rochefoucault de l'avant-garde, où il se trouva trois mil gentilshommes françois armés et montés et mieux résolus que jamays.

N° XXXVIII.

RELATION DES CHOSES QUE J'AI NOTÉES EN CE VOYAGE QUE J'AI FAIT EN FRANCE, AU CAMP DU DUC D'ANJOU, FRÈRE DU ROY.

(D'après l'original anonyme.)

MARS ET AVRIL 1569.

La bataille en laquelle mourut le prince de Condé advint le 13e jour de mars, et fut ainsi que, par délibération de l'admiral, lequel voulant le jour précédant faire bravade à l'armée dudit duc d'Anjou par une escarmouche qu'il fit à Chasteau-Neuf, ville assise sur la Charente, du costé de Bordeaux, où il y avoit un pont, duquel ceux dudit sieur d'Anjou estoient maîtres, par lequel on pouvoit venir à l'armée du prince de Condé, estant logé en deçà laditte rivière de Charente, là où elle demeura tout le reste de ce jour qu'ils avoient fait laditte escarmouche qu'estoit le 12e, et se logeoit à une demy-lieue près de laditte rivière; et cognoissant l'admiral le désir que les catholiques avoient de combattre les huguenots, de quoy tous les jours ils en cherchoient les occasions, il vouloit le lendemain, qu'estoit le 13e, la leur donner par autre escarmouche qu'il avoit délibéré de donner, et faire que partie

de l'armée des catholiques passassent ledit pont, et après donner dessus avec toutes les forces des huguenots, se promettant par ce moyen les deffaire sans qu'ils pussent estre secourus, pour ce que les catholiques ne pouvoient venir au secours en escadron sinon à la file : et de tout cecy l'on entend que ledit amiral en faisoit plusieurs discours la nuit avec les siens, en se gaudissant et disant que le lendemain ils verroyent de ses tours. Estant préveu tout cecy par le conseil dudit duc d'Anjou, mesme de monsieur de Tavannes, lequel a la superintendance et manyment des affaires de la guerre en ce costé-là, trouvèrent qu'il estoit nécessaire de n'attendre aultre occasion de combattre l'ennemy, car auparavant il se logeroit en lieux fort avantageux et là où ne leur pourroit beaucoup nuire, et que pouvant passer la rivière, l'advantage seroit égal pour les uns et les aultres. Pour quoi à toute diligence on feit dresser deux aultres ponts sur ladite rivière, lesquels furent faits deux ou trois heures avant le jour, et dès lors commencèrent les catholiques tellement que, avant l'aube du jour, toute l'armée fut passée et se trouva du mesme costé des huguenots; n'estant l'admiral averti des ponts qu'avoient esté faits, bien lui vint-on dire que les catholiques passoient, mais il entendoit que c'estoit seulement par sur ledit pont de Chasteau-Neuf, qu'estoit tout ce qu'il demandoit; et comme lui-même s'avança à l'aube du jour d'aller recognoistre les catholiques, lesquels ne se découvroient sinon bien près, et se tenoient au long de la riviere, qu'est une vallée fort peuplée d'arbres, et estant ledit amiral sur un hault, il descouvroit le bagaige des catholiques environné de huit cent hommes qui estoient demeurés de l'autre costé de la riviere, et jugea ledit admiral que ce devoit estre l'arrière-garde desdits catholiques, dont il fut fort joyeux, et pour ce il manda incontinent au prince de Condé, qu'estoit logé a une demy-lieue en deçà, qu'il s'avanceast et qu'il fist marcher tous ses gens : à quoy le prince fut fort diligent, de maniere que en peu d'heure il se trouva bien près des catholiques, et se commença l'escarmouche. Et des lors se commença à descouvrir toute l'armée des catholiques en escadrons et bataille; ce que recognoissant l'admiral se trouva fort estonné et trompé, et vouloict obvier de ne combattre, mandant au prince qu'il se deust retirer, et de mesme feit le semblable a leur infanterie et artille-

rie sans attendre la réponse dudit prince, laquelle il fist envoyant dire audit admiral qu'il estoit si advant et près des catholiques, qu'il ne se pouvoit retirer sans grande perte et fuite, et que nécessairement il falloit combattre; ce qui desplut fort audit admiral, lequel ne vouloit rien hasarder. Toutesfois, voyant la nécessité, il fut contraint de le faire et chargea avec six cent chevaux le premier, et fut sa charge fort froide sans enfoncer, sinon laisser au long l'escadron qu'il chargea : ce que voyant ledit Condé dit fort haut : «Voilà l'admiral qui a fait un tour de clerc; mais je lui veux montrer comment il faut charger, » et ayant fait quelque harangue à ses gens, il s'avança avec son escadron qu'estoit bien de huit cent chevaux, et en s'approchant faisoit faire plusieurs courbettes à son cheval, par réjouissance, et chargea avec grande force un escadron de chevaux que menoit le sieur de la Hocette, lequel il enfonça, rompit et deffit entièrement, et passant oultre, chargea celui de messire de Guise et de Martiguer, et l'enfonça encore; et lors monsieur de Tavannes, qui donnoit ordre partout, feit charger les reîtres de Bassompierre au flanc dudit Condé, tellement qu'ils le contraignirent de se retirer et rompirent grande partie de son escadron, lequel ledit Condé pensoit ralier, ce qui lui fut empesché, car il fust chargé une aultre fois par M. de Guise et les reistres, et en ceste charge se mirent en fuite ceux dudit Condé, le cheval duquel fut blessé de plusieurs coups de pistolets et tomba par terre, demeurant dessoubs un bras et une jambe dudit Condé, lequel appercevant un gentilhomme nommé monsieur d'Argence, qui estoit au service du roi, l'appella disant : « Ho Argence mon amy, sauve-moy la vie et je te donne cent mille escus. » Ce que lui promit faire ledit Argence et le releva; et comme cecy se passoit devant, monsieur d'Anjou survint là auprès lui, faysant suivre les ennemys qui fuyoyent, et reconnoissant ledit prince la cornette dudit d'Anjou, il dit : « Voyez la cornette de Monsieur, je suis mort; » et d'Argence luy dit : « Non estes, Monsieur, bouchez-vous le visage, » car il avoit osté auparavant son habillement de teste; mais Dieu vouloit qu'en arrivant ledit d'Anjou, plusieurs recognurent ledit Condé, et fut commandé que l'on le tuât, ce que fut incontinent fait; et en recepvant le premier coup, ledit Condé dit : « Et à cette heure serez-vous contens? » et ne dit jamais autre parolle. L'admiral, Dandelot, La Ro-

chefoucault, Montgomery et plusieurs autres principaux se sauvèrent à Cognac et à Saint-Jehan d'Angely, et quant à l'infanterie, elle s'estoit desjà auparavant retirée à Jarnac, rompant le pont après eux afin qu'ils ne fussent suivis. Il ne mourut personne de nom que ledit Condé, et le nombre des morts de son conseil fust de trois à quatre cens, la plus part gentils hommes, et environ cent de prisonniers, que quasi sont tous ès mains des rayttes. Du costé du sieur d'Anjou, il en mourut de quatre-vingt à cent, entre lesquels fut blessé le comte de Lamirande, qui depuis mourut. Ceste deffaite estant passée en la sorte que dit est, l'amiral a esté deux mois sans se laisser voir et parler à personne, au bout desquels il reprint quelque courage, et feit assembler toute la noblesse qui leur estoit restée, à laquelle il feit une longue harangue sur le désastre qui leur estoit advenu, lequel il attribuoit à la mauvaise vie qu'ils menoyent, et que Dieu les avoit voulu chastier ainsi qu'il faisoit par le passé. Les siens alléguant quelques passages du Vieux Testament, aprés il dit qu'il ne falloit point perdre courage et que si bien ils avoient perdu leur chef, qu'il ne leur en manquoit un autre, qui estoit le prince de Navarre, lequel estoit présent à laditte assemblée, en nommant lequel ledit amiral avoit la main au bonnet et lui fit une grande révérence. Ce fait, il feit une reveue de leurs gens, desquels ils trouverent encore en nombre de deux mille et sept cent chevaux, dont les mil cinq cent sont gentils hommes, et de huit à neuf mille piétons, dont il est quatre mille bons arquebuziers gascons. Quelques jours aprés le conte de Larochefoucault alla en Angleterre, et ne scait-on en quel effet.

Les ennemys ne se sont montrés en campeigne depuis laditte deffaite à jusques le mardy de la sainte sepmaine, que quatre cornettes des leurs se mirent aux champs pour recognoistre l'armée des catholiques, lesquelles cornettes furent rencontrées par les sire de Guyse et de Brisac, qui, semblablement, alloyent pour voir ce que faisoit l'ennemy avec six cent chevaux; et prindrent la fuyte lesdits ennemys, que ne peut estre si soudaine que lesdittes cornettes ne demeurassent prinses, et plusieurs que tués que prisonniers, lesquels ont demandé pardon audit seigneur d'Anjou, promettant de cy-aprés servir le roy fidellement, et dient que depuis la mort de Condé grand partie de gen-

tils hommes qui sont avec l'amiral l'abandonnoyent volontiers et poseroyent les armes s'ils sçavoyent que le roy les receut en grâce : ce que les en a assuré ledit seigneur d'Anjou, tellement qu'il n'y a jour qu'il ne se en passe quelques uns de son costé, et les permet ledit sieur d'Anjou de servir le roy en son camp. L'on espère que plusieurs feront les mesmes, voyant la douceur et bon traitement que l'on leur fait. Plusieurs de ceux qui furent prisonniers et mis à rançon ont voulu demeurer au camp de mondit sieur d'Anjou, sauf environ dix ou douze que, par l'advis de quelques-uns du conseil, sont retournés trouver ledit amiral et ont promis de faire quelque service notable au roy.

La princesse de Condé estant visitée par l'admiral pour la consoler de la mort de son mary, dit audit amiral plusieurs injures en l'appelant méchant, traître, qu'il avoit mené son mary à la boucherie, et qu'il s'en estoit fuy.

Les vicontes de Lauguedre font tout leur possible pour eux venir joindre avec l'admiral; mais jusqu'à présent ils ont esté empeschés par monsieur Monluc.

Ledit admiral avec environ huit cent chevaux s'estoit parti d'avec les siens en prétention d'aller rencontrer le duc de Deux-Ponts et avoit desjà cheminé douze lieues, mais estant adverti ledit sire d'Anjou, le feit devancer par quinze cens chevaux qui lui avoit gagné le devant, et ainsi fut contraint de retourner d'où il venoit.

Les huguenots fuyent toutes les occasions de venir aux mains avec les catholiques et n'attendent jamais. Il est vray qu'ils se peuvent maintenir quelque temps où ils sont, et jusqu'à ce que en ce quartier il y ayt deux champs pour le roy, car pendant qu'ils tiendront les places deçà et delà de la Charente, l'on ne leur pourra faire grand mal, à cause que quand ils sont d'ung costé et que l'on les y va chercher, ils repassent de l'autre, ayant les passages à commandement, ce que n'ont les catholiques; et faut nécessairement prendre les villes qu'ils tiennent sur la rivière, ce que ne s'est peu faire jusques à présent, pour ce que ledit sire d'Anjou n'avoit nulle artillerie pour battre, laquelle lui est arrivée jusqu'à vingt canons, et délibéré aussi de partir son camp en deux, et n'y aura partie qui ne soit autant et plus forte que toute la

troupe des ennemys, lesquels, selon mon jugement, se perdront tous avant qu'il passe trois moys, ou bien seront contraints de fuyr en Angleterre.

L'on entend par les prisonniers qu'il y a près d'un millon d'or à la Rochelle, lequel s'est ramassé de longue main, tant du domaine de Guienne qu'ils ont levé un an devant, et une taille qu'ils firent de cinq cent mille francs, de quoi ils ont esté payés, et le reste est venu d'Angleterre, et cest argent se gardoit pour le payement des gens dudit duc des Deux-Ponts, sur lequel les huguenots ont tout leur espoir. Mais ayant vus en quel estat estoit la France et les villes de passages gardées, se trouve qu'il est impossible que ledit de Deux-Ponts puisse passer, car pour arriver jusques-là où est l'admiral, il y a cinq ou six grandes rivières à passer, tous les ponts desquelles sont rompus de tous costés, et tous les bateaux retirés aux villes; ès quelles villes il est incroyable la garde que l'on y fait, car les portes y demeurent fermées nuict et jour, et ne peut y entrer et sortir personne qu'il n'ait bons passeports et certifications; et davantage, ils se sont tellement asseurés des huguenots, que, s'estant fait quelque massacre d'aucungs, tous les autres s'en sont fuys et n'y en est demeuré nuls ès villes; joint aussi que par édit du roy il est commandé à un chascun d'aller à la messe. Le peuple est tant animé contre lesdits huguenots, considérant le dommage qu'ils ont souffert et souffrent pour eux, que la pluspart des paysans menacent les seigneurs qui sont huguenots de les brusler dans le chasteau; et quand il passoit par le pays de la Beausse, il y eut des payssans qui sachant que le seigneur faisoit faire un presche en un boys, ils attendirent qu'il retournât et le tuèrent.

C'est belle chose que de voir en quelle dévotion le peuple va au service divin et le désir qu'il a de l'extirpation de ces hérésies, dont il est tout apparent qu'elles ne régneront plus en France, pour le bon ordre que l'on y tient.

Ledit duc d'Anjou promet beaucoup de sa personne; il est de nature mélancolique, homme qui ne s'ayme sinon a la guerre; il tient assez sa réputation avec un chascun, il est fort crains, cruel, libéral, il méprise beaux vêtements, il s'abille tout simplement, il parle autant bien qu'homme qui se trouve, et ne parle sans propos; il rit peu

souvent, il est vigilant et diligent au possible, au reste il est fort dévot. Et quand il est à la messe, il ne cesse d'être en oraison, et mesme après la messe finie il demeure un quart d'heure à genoux perfaisant ses oraysons. Tous ceux qui sont de son conseil, je n'ai entendu aucun soubçon sur eux, sinon ont esté toujours tenus pour grands catholiques et gens de bien. Ce sont messieurs de Montpensier, de Sansal, de Tavannes, de Martiguer et président Byrago, et quelquesfois on y appelle Carnavalet en choses que l'on veut bien qu'il sache.

Pendant que j'estoys là vindrent les nouvelles comment le duc de Deux-Ponts estoit entré en Bourgoigne, et ce jour-là je disnay en la compagnie desdits du conseil, et n'y failloit sinon monsieur de Montpensier. Se venant à parler de laditte entrée en Bourgoigne, ils murmuroient fort de ce que le duc d'Alve n'avoit fait empescher ce passage, et mesmes d'avoir refusé l'entrée à monsieur de Nemours, qui s'estoit offert d'y entrer; et sur ce monsieur de Martiguer dit que c'estoit à sa descharge pour charger son compagnon, et que monsieur le duc deust considérer que tel chemin que prendroient les affaires de France, le suyvront les Estats du roy son maistre, et qu'ils nous avoyent osté le plus grand ennemy que nous eussions. Car tout le desseing que ledit prince de Condé avoit, estoit de mener la guerre ès Pays-Bas. Quant à monsieur de Tavannes, il dit que s'il eût esté en la place de monsieur de Nemours, qu'il n'eust demandé congé, mais qu'il fust entré dedans, et dit encore que qui l'eût creu, il y a longtemps que le comte de Bourgoigne, etc., et ne dit davantage. Enfin tous unanimement louèrent beaucoup la conduite et les, etc., etc., qu'avoit fait faire ès pays de par deçà, dont ils avoient donné le mesme conseil au roy de France quand il fut à Bayonne, lequel le conestable répugne fort. Mais tous recognoissent que ce conseil estoit bon, puisque de celuy ledit duc en avoit usé et bien conduit les affaires de son maistre, et qu'il leur falloit confesser que c'estoit le plus grand capitaine qui se trouva au monde, et le prioyent de prendre leur querelle en protection et s'ayder les uns les autres puisque c'estoit pour un mesme fait, et quant à eux ils ne craignoient les armées qui sont pour le jourd'huy dressées contre eux, sinon que d'icy à deux ou trois moys il ne s'en mette sus quelque autre nouvelle, que Casymire ou autre prince d'Almaigne

amene. En ce cas ils disoyent qu'il faudroit que monsieur le duc y fist fasce, car autrement ils seroient contraints de venir à quelque parti qui seroit dommageable aux deux royaumes, et y procédant monsieur le duc en ceste sorte ils s'assuroient de finir toutes les guerres dedans troys mois, avec l'entière ruyne de leurs ennemys.

Je parlay à un hérault du roy de France qui avoit esté envoyé vers ledit duc des Deux-Ponts, pour savoir son intention, ce qu'est ce qu'il vouloit dire, et lui notifier la mort de Condé; ledit hérault dit que le prince d'Orange lui dit qu'il faisoit tout son effort pour divertir ledit duc de Deux-Ponts à ce qu'il n'allast en France, et que volontiers il faisoit cet office parce qu'il estoit très-humble serviteur du roy de France; mais quant à dire que Condé estoit mort, que c'estoit mensonge, et que le jour le duc de Deux-Ponts avoit heu lettres de luy.

Les deux mareschaulx enfans du connestable sont à leur maison à Gentilly, et auparavant la mort de Condé celui de Montmorency avoit fait faire levée de souldats sans commandement du roy, et disoit que c'estoit par son plaisir et feignoit d'aller visiter avec lesdits soudars son gouvernement, ès villes duquel, mesme à Compiègne, l'on ne vouloit laisser entrer. Le roy en estant adverty lui manda que ses gens n'estoyent nécessaires et qu'il les licentiast, ce qu'il délaya de faire jusques au second commandement que vint après la mort de Condé, entendant lequel il le licentia. L'on a mauvaise opinion de luy et tient-on pour certain qu'il vouloit faire quelque chose s'il eust heu les moyens. Il ne va point à Paris, car il sçait qu'il y est fort mal voulu. Et quant au mareschal d'Anville, il demeure quoy en sa maison, dont l'on est fort esbahy, car il a toujours bien fait pour le passé.

Il se dit tout publiquement au camp dudit duc d'Anjou que, ayant mis fin à leurs guerres, ils sont délibérés de la faire en Allemaigne, et se vanger de leurs ennemys, car ils cognoissent que la condition du François est qu'il ne peut demeurer sans guerre, et par ainsi qu'ils la veulent entretenir hors du pays.

N° XXXIX.

ESTAT DES DONS ET BREVETS DU ROY; PIÈCES CONTENANT POURSUITTES. — CONCERNANT CEUX QUE LA DAME MARQUISE DE VERNEUIL RENDRA.

Ung brevet du 1er mars 1600, signé Potier, par lequel Sa Majesté accorda à la dame de Verneuil tous les deniers provenant des amendes et confiscations qui seroient adjugées sur les marchands qui auront contrevenu à l'esdit du mois de janvier 1504, pourquoy elle a fourny de grands fraicts, sy les procès-verbaux et procédures sont veues, le tout estant ès mains de monsieur de Chasteau-neuf et le procès prest à juger.

Ung autre brevet du 14e octobre 1601, signé de Neufville, contenant don de Sadite Majesté des deniers promis pour le supplément des soixante-six et cinquante-quatre secrétaires de Sa Majesté pour faire pareil nombre de six vingts dont est composé l'ancien colleige des secrétaires.

Ung autre brevet du 7 may 1601, signé Potier, de don de la moitié des deniers revenants bons des cinquante sols attribués aux sergens des tailles.

Ung autre brevet du 2 novembre audit an, signé Potier, de don des deniers provenans de la mutation et changement de l'office de M. visiteur et général réformateur des avances, mesures, poids et balances, et estats de visiteurs particuliers.

Ung autre brevet desdits jour et an, signé Potier, de don de dix mille escus, à prendre sur les prévenus à vendre à faux poids et fausses mesures.

Ung autre brevet du dernier mars audit an, signé Potier, contenant don des deniers des abbuz, larcins et malversations commises ès forests circonvoisines de Compiègnes.

Ung autre brevet du 17 juin, audit an, signé . . . . , du don de la moitié des deniers revenans bons à cause du retranchement et modération faicte des droits attribuez aux recepveurs des tailles, taillon et aydes, pour le port et envoy des commissions.

Ung autre brevet du 22 may, audit an, signé Ruzé, contenant don des deniers provenans de la recherche des droits de huictième et vingtiesme et impositions des vins, deubz et néantmoings recélez et nos acquitez.

Ung autre brevet du 27 octobre 1602, signé de Neufville, de don des deniers de la recherche des gabelles en Normandie.

Ung autre brevet du 29[e] mars 1602, signé Potier, de don des deniers qui proviendroient de l'exécution de la commission de monsieur Langlois, contre les officiers de Bourgongne.

Ung autre brevet du 27 octobre, audit an, signé de Neufville, contenant don de douze mille escus offerts par ceux qui poursuivoient une attribution aux officiers de greniers à sel de ce royaume.

Ung autre brevet du 18 avril 1608, signé de Lomenie, par lequel le roy accorda à ladite dame la somme de quarante-cinq mille livres à prendre sur les plus clairs deniers levez pendant le bail du sieur Josse, ès générallités de Berry et Tourraine, lequel don lui fut donné par monsieur de Sully, auquel le roy l'avoit aussy commandé, tellement que depuis ce temps-là s'y sont passez de grandes poursuittes tant au conseil qu'autres lieux, comme il se justifiera par les procédures mises ès mains de monsieur Villemoutée, commissaire depputé.

Ung autre brevet du dernier juillet 1600, signé de Loménie, par lequel Sa Majesté, advertie que tous ses dons proffitoient sy peu, accorda, pour suppléer des récompenses, les autres trente mille livres à prendre sur le simple des condamnez ès générallitez de Berry et Tourraine.

En voyage que Sa Majesté fist à Chantilly, 1608, commanda à celluy ayant charge des affaires de ladite dame, faire prendre à bail judicieux la terre de Moy et acquérir des debtes sur ycelles, pour l'incorporer audit Verneuil, et promit de donner et faire fonds, pour cest effect qu'il donnât occasion, et demanda les deniers provenans de la création

des offices de présidens, conseillers auditeurs, correcteurs et autres officiers nécessaires en la cour des aydes et chambre des comptes de Montpellier; que Sa Majesté accorda à ladite dame par brevet du dernier septembre, audit an, signé de Loménie. Duquel advis en mesme temps, sans les difficultez survenues, elle eust tiré six vingt mille escus. Ce qu'estant remonstré au roy, luy donna suject à Fontainebleau d'accorder pour cest advis cinquante mille escus, et permit dès présentement de sa main audit sieur de Sully, de les faire paier comptant à ladite dame, ainsi qu'il apert par ledit brevet, qu'elle rendra.

Ung autre brevet dudit dernier octobre 1608, signé de Loménie, contenant don des deniers provenans du réglement à faire entre les présidans, présidiaux et autres officiers desdits présidiaulx, demandé par les intéressés pour l'utillité publique.

Encores ung autre brevet desdits jour et an, signé de Loménie, de don des deniers de la vente et revente des offices de porteurs de sel et autres menus offices sans gages, dépendans des greniers à sel de ce royaume.

Fauct aussy considérer que, pour tout ce qui avoit esté accordé contre les esleus, et des deux tiers du supplément à quoy ils estoient condamnés, ladite dame n'a rien eu ny touché de la pluspart des autres dons faicts en ces considérations, et que la reyne avoit eu ce qui en provenoit.

L'on peuct dire le mesme des deniers du droict d'entrée par le moyen des fiefs des loges, eschoppes, boucheries de La Guyberay et en la ville de Camp (Caen), où l'on a employé de la despense et ne s'est tiré aucune chose, non plus que de l'office de recepveur des tailles au Puy, où pour le procès a fallu envoyer sur les lieux sans en avoir esté rien levé.

N° XL.

RÉCIT DE L'INSULTE FAITE AU PARLEMENT PAR M. D'ÉPERNON.

De Paris, le 24 *novembre* 1614.

Monsieur d'Espernon alla, il y eust samedy huict jours, enlever dehors, aux prisons de Saint-Germain-des-Prez, un soldat des gardes avec cinq ou six de ses compagnies qu'il avoit mises en divers quartiers du fauxbourg; laquelle effracture de prisons estant venue à la congnoissance de M. le procureur-général de la court, feist sa plainte et demanda permission d'informer contre ledict sieur d'Espernon. Laquelle chose ayant esté faicte conformément à ses conclusions, le bruit en fut bien grand et parvint jusques aux oreilles du roy et dudict sieur. Lequel recognoissant que le parlement informoit contre luy et estoit tout prest de décretter prise de corps, fist par commandement du roy surseoir pour quelques jours, et néantmoins luy, accompagné de ses deux fils et de deux ou trois cents gentilz-hommes, vint jusque dedans la grand'salle du Palais où, après avoir fait mille insolences aux président et conseillers de la court, comme donner des coups d'esperons, frapper sur la teste de la main, monstrer les pistolets tous bandez, se retira chez luy au grand scandalle de toute la compagnie. Laquelle considérant l'affront faict au roy et à la justice, et aussy le sien particulier, s'est assemblée en la grand'chambre dorée du Palais ce jourd'huy, jusques au nombre de cent cinquante conseillers, où M. le Prince s'est trouvé, M. de Sully, M. de Grenoble, et autres évesques, où comme l'on mettoit la matière en délibération, M. de Pralin est arrivé avec lettre de créance du roy, a fait entendre que le roy prioit la cour de surseoir pour deux jours la délibération de cette affaire, que pendant ce temps-là il feroit en sorte que l'affront à luy fait, non pas à la cour, seroit vangé. Et néantmoins l'on n'a pas laissé d'opiner sérieusement

et a esté ordonné que la cour, pour satisfaire au commandement du roy, attendroit les deux jours, et que pendant ce temps-là et jusques à ce que justice eust été faite des insolences commises, aucunes affaires ne se feroient au parlement, et que la justice ne se rendroit en façon du monde.

De Paris, le 26 *novembre* 1614.

Je vous ai mandé ce qui s'est passé de la part de M. d'Espernon au parlement : je n'en avois pas esté bien informé, comme je suis maintenant. C'est que ledit sieur ayant sceu que la cour avoit ordonné des commissaires pour informer contre luy, afin de faire voir à la court et à tout le monde qu'il ne s'en soucioit pas, alla comme je vous ai mandé audit parlement accompagné de . . . gentils-hommes bottés et esperonnés, ayant les uns des escopètes sous leurs manteaux, monta par les grands degrez au milieu de sa troupe, entra à la gallerie, de là en la grand'salle, jusques au banc de Langelier, au pilier proche de la chapelle, de là faict le tour de ladite salle de l'autre costé, et revient à la gallerie, s'arreste à l'entrée d'icelle devant la boutique d'une gantière tenue pour belle, et bouche par ce moyen le passage aux conseillers, mesmes aux présidens et gens du roy. Les uns contraints de rebrousser chemins, les autres au hazard de la huée et de la moquerie, delà s'en va le long de ladite gallerie descendre par les degrez de la petite chapelle. M. de la Valette en mesme temps, avec une autre trouppe, faict la mesme ronde ; de quoy la cour indignée y allant de l'auctorité du roy, lundy dernier, que on debvoit faire les harangues et rouvrir les audiences, toutes les chambres se trouvèrent assemblées sans que aucun les mandast, pour délibérer sur la matière. Au mesme temps y arriva M. de Pralin avec lettres de cachet, par lesquelles la royne désiroit que on sursit cet affaire pour deux jours. La court, M. le premier président et M. de Sully qui y estoient allez pour estre à ladite ouverture, ordonna que ayant égard au commandement de la royne elle sursoiroit, et jusques à ce que ledict sieur d'Espernon eust satisfaict au roy et à la justice, qu'elle n'entreroit point pour exercer aucun acte de justice. Aujourd'huy le roy a envoyé des lettres

patentes à la court, par lesquelles, à ce que on m'a dit, Sa Majesté déclaroit qu'elle prenoit l'offense sur soy, qui est cause que tous les conseillers ont esté mandez au Palais de bon matin, et y sont allez. Je vous advertirai au premier jour de la résolution qu'ils auront prise.

La court délibérant sur les lettres de créance du roy rapportées par le sieur de Praslin, et icelluy ouy en sa présence, a arresté qu'en obéissant à la volonté du roy elle se sursist pour deux jours de délibérer sur ce qui est advenu au fauxbourg Saint-Germain et ce qui s'en est ensuivy, et de supplyer le roy de trouver bon qu'elle ait jugé ne pouvoir, ne devoir rendre la justice aux particuliers qu'elle n'ait esté satisfaite du mespris faict à son auctorité. Faict en parlement le 24 novembre 1614.

RESPONSE DE MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DONNÉE A MONSIEUR D'ESPERNON, LE 29 NOVEMBRE 1614.

« La court, par exprès commandement du roy, lequel à l'imitation de ses prédécesseurs est plus enclin à la douceur et clémence qu'à la rigueur, avec la considération de vos longs services, veut plus tost croire le bien que le mal, et interprétant bénignement les actions d'un ancien officier de la couronne, duc et pair de France, reçoit vos excuses par le mesme très-exprès commandement du roy, espérant que cela vous occasionnera vous et vos enfans à rendre au roy et à l'Estat les services que vous estes obligé de luy rendre, et vous tiendra à l'advenir au respect et honneur que vous debvez à la court. »

Les propos de M. d'Espernon à ladite court, après qu'il se fut assis en sa place de duc et pair, au-dessous de M. le Prince, avec messieurs Legrand et de Ventadour, lequel y estoit allé porter la volonté du roy, furent qu'il recognoissoit à la vérité de s'estre un peu trop avancé en l'affaire du fauxbourg Saint-Germain, priant la court de l'en excuser et ne voire point au surplus qu'il eust jamais eu dessein de s'attacher à la compagnie autrement que par respect, ayant l'honneur d'en estre; que si par quelques-uns des siens elle avoit esté offensée de parolle

ou d'effet, il en portoit le principal regret, et la prioit encore de l'en excuser. Ensemble aussy, si son discours mal limé, ne pouvoit par avanture contenter les oreilles de ladite compagnie, la priant de pardonner à un viel capitaine de gens de pied qui savoit mieux faire que dire.

La royne avoit, le venredy précédent, envoyé prier mondit sieur le Prince par M. le président Janin, de ne vouloir point assister à cette action; mais il luy manda qu'il y estoit engagé, et ne pouvoit s'en exempter. Que M. d'Espernon le pourroit bien récuser, s'il luy plaisoit, mais que messieurs du parlement jugeroient les causes de récusation. En quoy l'on dit qu'il a acquis beaucoup d'honneur.

N° XLI.

PIÈCES RELATIVES A SOLIMAN MUSTAPHA, ENVOYÉ DU GRAND-SEIGNEUR A LOUIS XIV.

RELATION DE L'AUDIENCE DONNÉE PAR LE SIEUR DE LYONNE A SOLIMAN MUSTA-FERAGA, ENVOYÉ AU ROY PAR L'EMPEREUR DES TURCS, LE MARDY XIX NOVEMBRE 1669, A SURESNE.

19 *novembre* 1669.

Le sieur de Lyonne, ministre et secrétaire d'Estat qui a le département des affaires estrangères, ayant fait savoir, le jeudi 18 de ce mois, audit Mustapha-Feraga, par le sieur de la Gilbertie, l'un des gentilshommes ordinaires de la maison du roy, qui est auprès de luy à Issy, qu'il pourroit venir à son audiance pour la seconde fois, le lendemain à 9 heures du matin, à sa maison de Suresne, ledit envoyé s'y rendit à l'heure qui lui avoit esté marquée, avec toute sa suite, dans trois carosses à six chevaux. Les carosses estant entrés en la cour et ledit envoyé ayant mis pied à terre, il monta l'escalier sans avoir esté veu par aucune personne de la maison dudit sieur de Lyonne.

Il entra ensuite dans une petite sale dans laquelle estoit, avec plusieurs domestiques dudit sieur de Lyonne, le sieur de Rives qui, en cette occasion, faisant comme le kiaya, ou intendant du grand visir, en use avec le ambassadeurs, alla trois ou quatre pas à la rencontre dudit envoyé; puis l'ayant fait asseoir avec luy sur deux siéges égaux, après quelques paroles de compliment, il lui fit apporter du café. Ledit Mustapha-Feraga ayant ensuite envoyé le sieur de la Fontaine son drogman au sieur de Lyonne pour sçavoir quand il auroit audience, ledit sieur de Lyonne le reçut assis sans se découvrir, et lui dit qu'il estoit alors occupé à quelque chose, mais que son maistre seroit dans peu admis à l'audience.

A quelque temps de là on vint dire à l'envoyé qu'il pouvoit venir. Il partit de la sale où il estoit, et passant par une grande gallerie moitié remplie de monde, il arriva au salon dans lequel ledit sieur de Lyonne lui devoit donner audience; il estoit là avec plusieurs personnes de sa suite, s'entretenant debout avec l'un d'eux, lors l'envoyé entra.

Au fond du salon estoit un lit de repos de drap d'or, sur lequel estoient aussy plusieurs carreaux de brocard d'or, et au pied, en manière d'estrade, un tapis de Perse or et de soye. Le sieur de Lyonne estoit sur ce tapis, et dès que le Turc fut au milieu du salon, il fit de grandes inclinations de teste pour saluer à la mode de son pays. A quoi le sieur de Lyonne respondit en ostant son chapeau qu'il remit aussitôt. Ledit sieur de Lyonne s'estant d'abord assis sur le lit de repos, le dos appuyé sur les carreaux de brocard, il fit apporter pour ledit envoyé un tabouret de damas garni de franges d'or, qu'il fit poser hors de dessus le tapis. Le ministre turc s'estant assis, tous ceux de leur suitte se répandirent a l'entour, ceux du sieur de Lyonne à la droite, et les Turcs a la gauche du sieur de Lyonne, qui fit approcher le sieur Dervieux, escuyer de la mareschale de La Mothe, lequel sachant parfaitement la langue turcque, lui servit de principal interprete. Ledit sieur de Lyonne commença d'abord un discours au ministre turc, que ledit sieur Dervieux expliquoit par article, à mesure qu'il le prononçoit, et ce fut à peu près ainsi que ledit sieur de Lyonne parla :

« Ayant appris que quand vous m'envoyez demander audience,

vous me qualifiez du titre de grand visir, et que quelqu'un a dit qu'il y a en France trois grands visirs, je me crois obligé, avant toutes choses, de vous détromper d'une si fausse opinion, qui est d'ailleurs injurieuse à la gloire de l'empereur mon maître. Je vous apprends donc qu'il n'y a dans cet empire ni un grand visir, ni trois, ni autre autorité que celle de l'empereur, dont tous les ministres ne sont que simples exécuteurs des ordres qui partent tous les jours et à tous moments de sa propre bouche, en toutes sortes d'affaires, soit ecclésiastiques comme il est fort pieux envers Dieu, soit politiques et d'Estat, soit de marine, de justice, de commerce, de finances, soit enfin de guerre comme il est fort belliqueux, avide de gloire et incessamment prest à protéger ses amis par la force de ses armes toujours victorieuses, soit qu'il les commande en personne ou par ses lieutenants, quand elles combattent sous son nom et sous ses estendars. Il est vray que pendant son bas âge la reine sa mère, ayant l'administration de son Estat, s'estoit confiée de toutes ses affaires à une personne seule à qui elle avoit donné une authorité à peu près égale à celle que les grands visirs ont dans l'empire Ottoman : mais aussitôt que nostre empereur a eu atteint l'aage de gouverner par luy-mesme, il s'est réservé à sa personne seule toute l'authorité, n'en communique aucune portion à qui que ce soit, voit tout, entend tout, résoud à tout, ordonne tout, travaille sans discontinuation huit heures chaque jour à ses affaires et à rendre la justice à un chacun de ses sujets, et s'est rendu lui-même par sa conduite les délices de ses peuples et l'estonnement et l'admiration de toute la chrétienté. Moi-même que vous voyez ici placé comme un grand visir le seroit à Constantinople, je ne suis qu'un petit secrétaire de sa maison impériale, qui n'a d'autre fonction que d'escrire soir et matin ses résolutions qu'elle prend dans les affaires qui regardent l'employ particulier que j'ai. Après les avoir mises sur le papier, je les lui porte pour savoir si j'ai bien compris sa volonté et ses intentions, et elle corrige ou passe ce que je lui présente, selon qu'elle le trouve bien ou mal. Ses autres secrétaires en usent de mesme, chacun dans l'estendue de l'employ dont l'empereur les honore. Mais comme il n'y a aucun ministre supérieur à nous, ni personne entre l'empereur et ses secrétaires pour ce qui regarde l'exécu-

tion de sa volonté dans les affaires, et que celles des estrangers me sont particulièrement commises, nostre empereur ne voulant souffrir aucune différence de traitement entre ses ambassadeurs et ceux de vostre maistre, comme il n'y en a aucune entre les deux empereurs pour leur dignité, leur grandeur et leur puissance, il m'a commandé de traiter avec vous, soit que vous soyez ambassadeur ou seulement envoyé, de la mesme manière que font les principaux ministres de vostre empereur avec ses ambassadeurs et envoyés, c'est-à-dire de m'asseoir sur un lit de repos, ne vous donner qu'un placet et de ne m'avancer point pour vous recevoir ni pour vous accompagner. Je dois mesme vous déclarer que je ne sçay si, quand le mot d'Elchi, qui veut dire ambassadeur, se trouvera dans vostre lettre de créance, l'empereur mon maître vous recevra en cette qualité, si vous ne lui apportez des présens comme il a accoustumé d'en envoyer à vostre maistre par ses ambassadeurs, d'autant plus qu'on lui a dit que les ministres de la Porte font entendre à vostre empereur que ce sont des tributs que les autres potentats lui envoyent, ce qui dans mon maistre ne sont que des marques de sa générosité et de son affection. »

Apres que ledit sieur de Lyonne eut fait ce discours au ministre turc, voulant entrer en négociation avec lui, il fit retirer tout le monde; et le Turc ayant ordonné la même chose à ses gens, il ne resta dans le salon que le sieur Dervieux, et La Fontaine, drogman du ministre du Turc, pour servir d'interprète. Ils furent plus de deux heures en négociation; après laquelle le sieur de Lyonne fit apporter du café et du sorbet, qu'on lui présenta à lui à genoux, et ensuite debout au ministre turc, lequel témoigna estre fort content de cette audiance.

N° XLII.

TRADUCTION DE LA LETTRE EN LANGUE TURQUESQUE ESCRITTE AU ROY TRÈS CHRESTIEN PAR LE GRAND-SEIGNEUR MAHOMET IV, ET PRÉSENTÉE A SA MAJESTÉ LOUIS XIV PAR SOLIMAN AGA, LE LUNDY 5 DE DÉCEMBRE 1669, A SAINT-GERMAIN.

Juin 1669.

Inscription.

Au plus glorieux des grands princes de la croyance de Jésus, Esleu entre les plus illustres de la nation du Messie, arbitre des affaires de la communauté du peuple chrestien, doué de grandeur, de magnificence et de majesté, possesseur de marque et de gloire, Louys, empereur de France nostre amy, que la fin de ses affaires se termine et dirige en bien.

Dieu secourable!

A l'arrivée de cette haute et impériale marque, vous aurez pour avis que, depuis les anciens traittés et le temps auquel on a réglé les affaires jusqu'à ce jour heureux, vos ancestres les empereurs de France ayant fait une parfaite amitié et de sincères alliances avec la ferme et stable famille des Ottomans, qui, estant les chefs de la foy musulmane, en sont les fondateurs et le soutien redoutable, le repos et la tranquillité des pays et des sujets seront de jour en jour augmentés : et parce que ces alliances, qui ont esté contractées pour la paix du monde et pour l'ordre des affaires du monde n'ont point souffert d'altération ni de changement, et outre que vostre ambassadeur Denys de la Haye Vantelot, et qui est l'exemple des seigneurs chrestiens et que Dieu conduit, résidant à nostre tranquille et puissante Porte, laquelle est le refuge des princes les plus éloignés et l'azile des grands du siècle, a toujours esté traitté à l'ombre de nostre justice avec honneur et civilité, vos sujets, vos marchands et leurs vaisseaux ont toujours esté conservés et protégés autant qu'il a esté de besoin en paix, en

sûreté et en repos, conformément au traitté impérial qui a esté accordé à vostre pure et parfaitte justice, soit qu'ils ayent voyagé sur mer, soit par terre dans tous les parages et les ports de l'estendue de nostre vaste empire, où ils sont venus négocier, il ne s'est passé aucune chose et ils n'ont souffert aucun dommage qui ait deu ni d'un costé ni de l'autre altérer l'ancienne affection, amitié et sincérité qui est entre nous.

Maintenant vostre ambassadeur ayant esté rappellé, l'a fait sçavoir à nostre pompeux et puissant throsne impérial, ce qui a fait que de la part de nostre haute royale et sublime Porte l'on vous a envoyé avec nostre lettre impériale, magnifique et puissants, un des plus estimés et un de ceux à qui on a plus de confiance d'entre nos serviteurs, nommé Solyman, qui est l'exemple des plus glorieux et illustres personnages et l'appuy des grands, afin que nostre majesté puisse savoir quelle est la cause et la raison, et s'il est vrai que l'on ait rappellé vostre susdit ambassadeur, lequel, conformément à l'ancienne manière et à l'amitié que vous avez fait de nostre Porte, qui est le nœud du bonheur, et selon que vous l'avez désiré, a esté confirmé et a résidé jusque à présent à cette cour qui est le pivot de la félicité, sous l'ombre de nostre haute puissance, veu que l'on n'en renvoye point d'autre à sa place, selon la coustume, et que sa persone a esté traittée toujours avec honneur, conformément aux articles de la paix, ainsi que vous pouvez l'apprendre de sa part : et après cela permettez que nostre susdit serviteur s'en revienne sans le faire tarder : au reste, la paix du Dieu vivant distributif des dons soit sur vous!

Escrit au commencement du mois de Muharrem l'honorable, l'an de l'hégire mil quatre-vingt, qui est vers le commencement de juin de cette année 1669.

Cette lettre est datée du camp, à la campagne de Larisse. — Le signe *nicham* ou *togray* du grand-seigneur est en face, au commencement de la lettre, lequel, par les caracteres dont il se compose, marque que le grand seigneur s'appelle Mahomet, fils de l'empereur Ibrahim.

(Traduit par Lacroix, interprète du roy pour la langue turquesque.)

64.

N° XLIII.

INSTRUCTIONS DE COLBERT A SON FILS, LE MARQUIS DE SEIGNELEY, POUR LE VOYAGE QUE CELUI-CI VA FAIRE A ROCHEFORT, ET LETTRES DE COLBERT A M. DE TERRON, PENDANT CE VOYAGE.

(D'après les originaux, de la main de Colbert, à la Bibliothèque nationale.)

Juillet et août 1670.

1. MÉMOIRE POUR MON FILS SUR CE QU'IL DOIT OBSERVER PENDANT LE VOYAGE QU'IL VA FAIRE A ROCHEFORT.

Estant persuadé comme je le suis qu'il a pris une bonne et ferme résolution de se rendre autant honneste homme qu'il a besoin de l'estre pour soutenir dignement et avec estime et réputation mes emplois, il est surtout nécessaire qu'il fasse toujours réflexion et s'applique avec soin au réglement de ses mœurs, et surtout qu'il considère que la principale et seule partie d'un honneste homme est de faire toujours bien son debvoir à l'esgard de Dieu; d'autant que ce premier debvoir tire nécessairement tous les autres après soy, et qu'il est impossible qu'il s'acquitte de tous les autres, s'il manque à ce premier. Je crois luy avoir assez parlé sur ce sujet en diverses occasions, pour croire qu'il n'est pas nécessaire que je m'y étende davantage. Il doit seulement faire réflexion que je luy ay cy-devant bien fait connoistre que ce premier debvoir envers Dieu, se pouvoit accommoder fort bien avec les plaisirs et les divertissements d'un honneste homme dans sa jeunesse.

Après ce premier devoir, je désire qu'il fasse souvent réflexion à ses obligations envers moy; non seulement pour sa naissance qui m'est commune avec tous les pères, et qui est le plus sensible bien de la société humaine, mais mesme par l'élévation dans laquelle je l'ay mis, et par la peine et le travail que j'ay pris et que je prends tous les jours

pour son éducation ; et qu'il pense que le seul moyen de s'acquitter de tout ce qu'il me doit, est de m'ayder à parvenir à la fin que je souhaite, c'est-à-dire qu'il devienne autant et plus honneste homme que moy, s'il est possible, et qu'en y travaillant comme je le souhaite, il satisfasse en mesme temps à tous ses debvoirs envers Dieu, envers moy et envers tout le monde, et se donne en mesme temps les moyens seuls et infaillibles de passer une vie douce et commode, ce qui ne se peut jamais qu'avec estime, réputation et réglement de mœurs.

Après ces deux premiers points et pour descendre au destail de ce qu'il doit faire pendant son voyage, je désire qu'il commence incessamment la lecture de toutes les ordonnances de marine qu'il trouvera dans Fontanon, conférences des ordonnances et ordonnances de 1629; qu'il emporte avec luy les traités de Clairac, et lise promptement celuy des termes maritimes; et que dans le voyage il s'entretienne toujours de la marine avec M. de Terron, afin qu'il ne soit pas tout-à-fait neuf en cette matière, lorsqu'il arrivera à Rochefort; et je desire que pendant le séjour qu'il y fera, il employe toujours trois heures du matin à l'étude, c'est-à dire à la lecture, dans son cabinet, de tout ce qui concerne la marine et mesme quelquefois, pour changer de matière, qu'il poursuive la lecture des traités que je luy ay fait faire sur toutes les plus importantes et plus agréables matières de l'Estat.

Aussitost qu'il sera arrivé, il doit faire une visite générale de tous les vaisseaux et de tous les bastiments de l'arcenal, qu'il voye et s'instruise soigneusement de l'ordre général qui s'observe pour faire mouvoir une si grande machine.

Qu'il interroge avec application sur tout ce qu'il verra, afin qu'il puisse acquérir les connoissances générales pour descendre ensuite aux particulières.

Qu'il se fasse montrer le plan général de toute l'étendue de l'arcenal, tant des ouvrages faits que de ceux qui sont à faire, et sçache la destination de chaque pièce différente, en voye la forme et la figure et en sçache donner les raisons : qu'il escrive de sa main les noms de tous les vaisseaux bastis et de tous ceux qui sont encore sur le chan-

tier et l'estat auquel il les trouvera, et en mesme temps une description de tout l'arcenal contenant le nombre des différentes pièces et leur usage particulier.

Ensuite, il fera la liste de tous les officiers qui servent dans le port, depuis l'intendant jusques au moindre officier, et s'en fera expliquer les principales fonctions, dont il fera le mémoire.

Après avoir pris ces connoissances générales, il descendra au particulier. Pour cet effet, il commencera par la visite du magasin, laquelle il fera avec le garde-magasin et le controlleur, verra l'inventaire général, et en fera, s'il est possible, un recolement, c'est-à-dire qu'il se fera représenter toutes les marchandises et munitions qui y sont contenues, pour voir si elles sont en la quantité et de la qualité nécessaire, sur quoi il se fera toujours informer. Il pourra même juger si le garde-magasin et le controlleur font bien leur debvoir, en voyant si le magasin est propre et bien rangé, et si tout est en bon ordre, et s'il tient un livre d'entrées et issues qui est absolument nécessaire pour le bon ordre.

Après avoir veu et examiné le magasin général, il visitera le magasin particulier des vaisseaux, dont il se fera représenter l'inventaire, les examinera et en fera le recolement cy-dessus, et par ce moyen pourra bien connoistre la quantité et qualité des marchandises nécessaires dans le magasin général pour l'armement d'un aussy grand nombre de vaisseaux que celuy que le roi a en mer, et pareillement tout ce qui est nécessaire pour mettre en mer un seul vaisseau.

Ensuite il visitera tous les atteliers des cordages, de l'étuve, des voiles, des charpentiers, des tonnelleries, des calfateries, la fonderie, le magasin à poudre, et généralement tous les ouvrages qui servent aux constructions, agrès et apparaux des vaisseaux. Examinera de quelle force se font tous ces ouvrages, et les différences des bonnes ou mauvaises manufactures, et ce qui est à observer sur chacune pour les rendre bonnes et en estat de bien servir.

Dans le magasin général sont compris toute l'artillerie, tant de fonte que de fer, les armes, mousquets, piques et autres armes de toutes sortes, ensemble toutes les munitions de guerre.

Il examinera ensuite les fonctions de tous les officiers des ports,

verra leurs instructions, et fera de sa main un mémoire de tout ce que chaque officier doit faire pour bien s'acquitter de son debvoir, et prendra le soing de les voir et les faire agir chacun selon sa fonction pendant tout le temps qu'il séjournera audit lieu de Rochefort.

Il s'appliquera ensuite à voir et examiner la construction entière d'un vaisseau, en verra toutes les pièces, depuis la quille jusques au dernier baston de pavillon, en escrira luy-même les noms, et fera faire un petit modèle de vaisseau qu'il m'envoyera avec les noms de toutes les pièces escrit de sa main.

Après avoir veu et examiné la construction entière d'un vaisseau, et avoir sceu les noms de toutes ses parties, il examinera encore l'économie entière de tous les dedans, et l'usage de toutes les pièces qui y sont pratiquées.

Il verra placer toutes les denrées, marchandises, armes, artillerie, agrès et apparaux nécessaires pour mettre un vaisseau en mer, en fera luy-même le détail; il escrira de sa main et prendra le soin d'en faire charger et le mettre en cet estat, et pour cet effect, s'il arrive assez à temps, il pourra prendre un des vaisseaux que M. le vice-admiral doit commander, sinon il prendra *le Breton*, qui doit estre préparé pour le voyage des Grandes-Indes.

En mesme temps qu'il s'appliquera à connoistre les noms de toutes les parties qui servent à la construction d'un vaisseau et de toutes celles qui sont nécessaires pour le mettre en mer, il se fera informer de l'usage de chaque piece et de toute la manœuvre d'un vaisseau et de toutes les ferrures qui servent au commandement et à toute ladite manœuvre. Pour cet effet, il pourra la faire faire devant luy, soit dans le port, soit en montant sur les vaisseaux; et aller deux ou trois lieues en mer pour voir le tout, et en un mot, faire en sorte par son application qu'il puisse sçavoir le mestier de tous les officiers de marine tant en mer qu'en terre pendant le séjour qu'il fera audit lieu de Rochefort : en sorte que non seulement il puisse en bien parler, mais mesme qu'il puisse s'en souvenir pendant toute sa vie, et apprendre à donner bien ses ordres à tous les officiers qui auront à agir.

Pour parvenir a cette fin, il ne se faut pas contenter de voir et examiner une seule fois tout ce que je viens de dire; mais il faut le

répéter et faire souvent la mesme chose, parce qu'il n'y a que cette répétition fréquente et nécessaire, avec une grande application, qui puisse imprimer les espèces dans l'esprit et dans la mémoire, en sorte qu'elle les représente fidèlement toutes les fois qu'elle en a besoin.

Il doit encore s'informer et sçavoir parfaitement toutes les fonctions des officiers d'un vaisseau, lorsqu'il est en mer, sçavoir, du capitaine, du lieutenant, du maître, du contremaître, pilotte, maître charpentier, maître voilier, calfat, maître canonier, et combien d'hommes nécessaires dans le service et quelles sont leurs fonctions, et généralement de tout ce qui s'observe pour la conduite d'un vaisseau, soit dans un voyage, soit dans un combat.

Il lira avec soin tous les réglements et les ordres qui ont esté faits et donnés dans la marine depuis que j'y travaille, ensuite mes lettres et les responses, afin qu'il tire par tous ces moyens la connoissance parfaite et profonde qu'il est nécessaire d'avoir pour bien s'acquitter de sa charge et pour la faire avec la satisfaction du roy, le bien et l'advantage du royaume.

Il sera en mesme temps nécessaire qu'il apprenne l'hydrographie et le pilottage, afin qu'il sçache les moyens de dresser la route d'un vaisseau, et qu'il estudie aussy la carte marine.

Après avoir dit tout ce que je crois nécessaire qu'il fasse pour son instruction, je finirai par deux points : Le premier est que toutes les peines que je me donne sont inutiles, si la volonté de mon fils n'est certaine, et qu'elle ne se porte d'elle-mesme à prendre plaisir à faire son debvoir. C'est ce qui le rendra luy-mesme capable de faire ses instructions ; parce que c'est la volonté qui donne le plaisir à tout ce que l'on doit faire, et c'est le plaisir qui donne l'application. Il sçait que c'est ce que je cherche depuis si longtemps. J'espère qu'à la fin je la trouveray et qu'il me la donnera, ou pour mieux dire qu'il se la donnera à luy-mesme, pour se donner du plaisir et de la satisfaction dans toute sa vie, et me payer avec usure de toute l'amitié que j'ay pour luy et dont je luy donne tant de marques.

L'autre point est qu'il s'applique sur toutes choses à se faire aimer dans tous les lieux où il se trouvera, et par toutes les personnes avec

lesquelles il agira, soit supérieures, égales ou inferieures; qu'il agisse avec beaucoup de civilité et de douceur avec tout le monde, et qu'il fasse en sorte que ce voyage luy concilie l'estime et l'amitié de tout ce qu'il y a de gens de mérite, en sorte que, pendant toute sa vie, il se souvienne avec plaisir du voyage qu'il aura fait, et qu'il exécute avec amour et respect les ordres qui luy seront donnés dans la fonction de sa charge.

Je désire que toutes les semaines il m'envoye, escrit de sa main, le mémoire de toutes les connoissances qu'il aura prises sur tous les points contenus en cette instruction [1].

---

2. MÉMOIRE SUR LE VOYAGE DE MON FILS.

(Sans date.)

Pendant son voyage, il doit porter avec soy les ordonnances et réglements de marine, les lire avec soin plusieurs fois pour s'en former une idée certaine et fixe dans son esprit, et faire en sorte que sa mémoire luy fournisse en toutes occasions ce qu'il aura leu.

Il faut porter et lire de mesme le Mémoire des bastiments des arsenaux,

Toutes les maximes, les instructions que j'ay faites de ma main,

Et les volumes des deux dernières années.

Lire le tout avec grand soin plusieurs fois, et faire avec application les réflexions pour bien connoistre le fruict et l'advantage que l'on reçoit quand les ordres sont bien donnés, qu'ils sont donnés à temps et avec la diligence nécessaire.

Le principal de tout ce travail consiste à se donner le temps de bien penser, et quand on a bien pensé, exécuter promptement.

Il seroit bon aussy de porter un livre des ordonnances anciennes

[1] Sur ces Instructions, le fils de Colbert se fit un agenda qui n'en etait qu'un abrégé, ou une application theorique des directions qu'elles contiennent : il l'intitula : *Projet de ce que j'aurai a faire pendant mon voyage à Rochefort.* Ce projet n'a pas d'autre merite.

J.-J. C.-F.

de marine, et en faire une bonne et sérieuse lecture pendant le voyage.

Porter aussy les extraits ou traités faits par Bossac sur toute la marine;

Comme aussy les cahiers des titres faits par le lieutenant général de marine;

Lire le tout avec application et réflexion, et faire en sorte que l'on s'en souvienne lorsque les occasions s'en présenteront.

---

3. LETTRE DE COLBERT A M. DE TERRON.

25 *juillet* 1670.

Je n'ay receu aucune de vos lettres depuis vostre départ de Paris, j'en attends avec impatience. Surtout vous me ferez grand plaisir de me faire sçavoir véritablement quelle a été la conduite de mon fils pendant tout le voyage, et mesme pendant tout le temps qu'il demeurera : je vous prie de ne rien céler, et soyez asseuré que je tiendray secret ce qu'il faudra, et que je ne vous commettray point, et me serviray seulement des advis que vous me donnerés pour luy donner les miens. Je seray bien ayse aussy de sçavoir de vous tout ce qui s'est passé dans toutes les villes de son passage. Je vous prie de vous estendre dans vos lettres sur tout ce qui le regardera.

Pour nos affaires de marine, je n'ay autre chose à vous dire qu'il faut mettre en mer l'escadre de M. le vice-admiral et préparer les Indes.

Je suis tout à vous. *Signé :* COLBERT.

---

4. LETTRE DE COLBERT AU MÊME.

Versailles, 4 *août* 1670.

J'ai vu le mémoire de mon fils, que j'ay trouvé assés bien, mais un peu superficiel, et sur lequel je suis persuadé qu'il n'a pas fait assez de réflection. Son plus grand défaut, tant qu'il a esté auprès de moy, a esté d'attendre à l'extrémité à faire ce qu'il avoit à faire, se fiant à son esprit, travaillant viste à l'extrémité. Mais comme cette précipitation ne permet pas que l'on fasse réflection sur ce que l'on fait, il est impossible qu'il devienne jamais habile homme, s'il ne change cette manière. C'est à quoy je vous prie de tenir la main : surtout ne le flattés point du tout, particulièrement sur la facilité qu'il a de comprendre, parce que je suis extraordinairement en garde et ne crains rien tant que cette facilité, parce qu'elle le porte à avoir bonne opinion de luy et à se contenter de cette première connoissance des choses que son esprit luy donne, laquelle n'estant que superficielle ne fist jamais un habile homme. Je consens volontiers qu'il soit loué par ce qui le rend louable, mais il faut bien luy faire connoistre qu'il n'y a que la grande application à la pénétration des choses, qui puisse le rendre habile. Je vous prie de voir tous les mémoires qu'il m'envoyera et de faire en sorte qu'il les fasse propres et réguliers, afin que je puisse les faire voir au roy. Voyés aussy tout ce que je luy escris, afin que vous puissiez prendre mon esprit et le suivre. Nous n'avons besoin que de luy donner de l'application et de faire en sorte qu'il prenne plaisir à ce qu'il fait ; mais je ne seray pas persuadé qu'il y prend plaisir, jusqu'à ce que je voye des mémoires bien faits, et sur lesquels je verray qu'il aura fait réflection.

Je n'ay rien à adjouter à tout ce que je vous ay escrit concernant l'escadre de M. le vice-admiral. Il faut la mettre promptement en mer, et luy donner les trois petits bastiments que vous avés à Rochefort, sçavoir : *la Belle-Isle*, *la Tartare* et *la Fontarabie*.

Si Michaut est en estat, il faut sçavoir de luy les raisons qu'il a eues d'abandonner les vaisseaux qu'il avoit ordre d'escorter.

A l'esgard de la compagnie du Nord, il faut sans difficulté que l'un des directeurs ou payeur ou . . . . . ., aillent dans le Nord, et en augmentent le fonds. Pressés-les du premier. A l'égard du second, il faut qu'ils augmentent leurs vaisseaux à proportion de leur fonds, et j'auray soin de l'augmenter.

J'ai veu l'inventaire des munitions que vous avez envoyées en Portugal sur *la Justice*. J'attends vos advis sur les charges vacantes au port de la Rochelle et sur le prix qu'elles vallent. J'envoyeray au premier jour l'ordre pour mettre . . . . . sur le vaisseau du commandant de . . . . . Il faut m'envoyer une copie de l'inventaire de tout ce qui appartient à . . . . . pour l'envoyer à son père.

---

5. LETTRE DE COLBERT A M. DE TERRON.

Saint-Germain-en-Laie, le 10 *août* 1670.

Par les lettres que j'ai receues de M. le comte d'Estrées, de Belle-Isle, il doit estre à présent à Rochefort. Il faut travailler à le remettre en mer avec la diligence que je vous ay tant recommandée par toutes mes lettres. Je vous conjure de vous y appliquer nuict et jour et de n'y perdre pas un moment de temps. Pressés aussy mon fils d'en prendre soin et faites-luy bien connoistre qu'en ces occasions la diligence d'un seul pendant trois ou quatre jours est quelquefois d'une très-grande considération et peut espargner de très-grandes pertes aux sujets du roy.

Ce seroit un grand mal si vos matelots pour les esquipages du *Rochefort* et du *Brave* n'estoient point encore arrivés : j'espère que vous y aurés bien pourveu.

Je verray le projet de réglement que vous m'avés envoyé, et vous en manderay mon sentiment.

Je verray vostre mémoire sur la coste de Guinée.

Je vous feray sçavoir les instructions du roy sur les charges vacantes; il faut laisser quelque temps.

Je n'ay rien à dire sur le curement du havre de la Rochelle, et sur M. . . . . : il faut voir ce qu'il sçait faire.

Pour mon fils, ses mémoires sont trop superficiels, et il est impossible qu'il devienne jamais habile homme, s'il est content de ce qu'il fait. Je vous prie de tenir la main qu'il approfondisse, pénètre et s'applique davantage à connoistre les matières. Voyés la lettre que je luy escris . . . . ., et je vous prie de tenir la main à ce qu'ils exécutent l'un et l'autre ce que je désire.

Je vous avois escrit que je ne désirois point qu'il receut de visites des corps ny des villes. Je vous prie de l'empescher à l'advenir.

En cas qu'il fust encore à la Rochelle, ce que je ne puis croire, faites-le retourner promptement à Rochefort.

Je suis tout à vous. *Signé :* Colbert.

---

6. LETTRE DE COLBERT AU MÊME M. DE TERRON.

Saint-Germain-en-Laie, le 13 *août* 1670.

Je vous envoye un mémoire que j'ay ordonné au sieur Gravier de faire, contenant tous les abus qui se commettent dans les arsenaux de marine, et les remèdes qu'il croit y pouvoir estre apportés. Vous prendrés la peine de le voir, y changer et corriger ce que vous estimerés à propos, pour ensuite former un règlement général qui puisse estre observé dans tous nos arsenaux de marine. Faites-le voir aussi à mon fils, et donnés-luy à examiner et à fournir son advis. Je vous prie de l'exciter fortement à s'appliquer et de revoir mesme le travail qu'il fait. Surtout prenés garde qu'il pénètre et approfondisse les matières, n'y ayant rien de si dangereux pour luy, et si contraire au mestier qu'il doit faire toute sa vie, que de se contenter de la superficie. C'est là ce que j'ay à combattre toujours à son égard. Comme il a suffisamment d'esprit pour comprendre facilement ce qu'il doit sçavoir, il se fie à cette facilité, et non-seulement il n'approfondit rien, mais mesme il ne fait jamais un mémoire, soit pour me rendre compte de ce qu'il a fait, soit pour luy-mesme, qu'avec précipitation, en sorte qu'il ne se donne pas le loisir d'y faire la réflection nécessaire, et cette conduite tire à part soy une autre conséquence fascheuse, qui est

qu'il ne prendra jamais plaisir à ce qu'il fait, parce qu'il n'y a que la réflection qui fait connoistre la beauté de ce que l'on fait et la suite advantageuse que le travail tire après soy. Le temps qu'il employe à présent est un temps bien précieux; c'est pourquoy il faut qu'il l'employe bien, et qu'il se mette en estat de pouvoir penser à autre chose.

Dans cet instant, je reçois une lettre du 7[e], de la Rochelle, par laquelle vous me dites que mon fils devoit retourner deux jours après; mais que l'arrivée de M. le vice-admiral le pouvoit retarder encore de quelques jours, c'est-à-dire que mon fils perdra quinze jours de temps à la Rochelle. Je ne sçais pourquoy l'arrivée de M. le vice-admiral retardera. Il me semble que son vray poste est à Rochefort, où les vaisseaux désarment, et c'est dans ce désarmement où mon fils auroit pu apprendre quelque chose: cependant il demeure quinze jours à la Rochelle. Je comprends bien que sa curiosité pouvoit le porter à voir la Rochelle et à y demeurer deux jours; mais je ne comprends pas pourquoy y demeurer quinze jours, si ce n'est pour se divertir. Je vous conjure de vous appliquer un peu à ce qu'il faut qu'il fasse pour son instruction, en un point principal comme celuy-là. Je crois que si vous eussiez voulu retourner à Rochefort, qu'il n'auroit pas résisté; et quand mesme vous auriés des affaires à la Rochelle, je vous prie de les remettre pendant le temps qu'il sera auprès de vous, et de demeurer actuellement à Rochefort, sans en partir. Je m'attends donc que si vous estes encore à la Rochelle à la réception de cette lettre, vous en partirés sur-le-champ pour vous rendre à Rochefort, où vous demeurerez toujours jusques à ce qu'il parte d'auprès de vous. Vous le loués toujours dans vos dépêches: je m'attends que vous n'aurez pas pour luy une molle complaisance, et que vous luy dirés en homme de bien ce qu'il faut qu'il fasse pour se rendre habile et tel que je le désire, et je vous avoue que je vois un si grand progrès de relaschement dans toutes ses dépesches, que pour peu que cela continue, en deux ou trois ordinaires je ne recevray plus rien de luy. Par le dernier du 7[e], il m'escrit seulement sur la Guinée, c'est-à-dire qu'il a copié partie du mémoire que vous m'envoyastes, l'ordinaire précédent; mais il ne m'escrit pas un mot ny de l'arrivée de

M. le vice-admiral, ny du désarmement de ses vaisseaux, ny de le remettre en mer, et n'accuse mesme la réception d'aucune de mes lettres. Je vous avoue que je suis tellement surpris de cette conduite, que je ne sçais qu'en dire. Je veux croire que s'il y avoit quelque chose qui le divertist des pensées qu'il doit avoir et à quoy il eust l'esprit attaché, vous m'en donneriez advis. Je vous conjure encore une fois de vous appliquer davantage à ce qui regarde sa conduite, que je vous ay confiée, à ne le point flatter, l'exciter toujours au travail, et à me faire une lettre particulière, tous les ordinaires, sur tout ce qui le regarde, dans laquelle je vous prie de me bien expliquer tout ce qu'il fait et les mouvemens de son esprit, que vous reconnoissés. Je m'estends toujours sur cette matière qui me tient fort au cœur.

Pour le surplus de vostre dépesche, il faut remettre en mer M. le vice-admiral sans perdre un moment de temps. Le voyage que madame la comtesse d'Estrées a dit icy qu'elle devoit faire dans cinq ou six jours à la Rochelle, a fait peine au roy, qui désire que l'escadre soit remise en mer sans perdre un seul moment de temps. Je n'ay point envoyé d'ordre au sieur Duquesne de se mettre en mer; c'est à M. le vice-admiral à y envoyer. Pressés son départ.

Je conviens bien que l'étude de la géographie et de l'hydrographie sera advantageuse à mon fils, mais il faut auparavant qu'il ayt son fonds de connoissances de marine pour l'exécution de tout ce qui est contenu en mon instruction : il faut estre asseuré de ce point avant que de passer à un autre, rien n'estant si dangereux que de sauter d'une science en une autre sans s'arrester fixément à la nécessaire : l'esprit naturel du François porte à cette légèreté, la jeunesse y précipite; mais il faut que vous résistiés, c'est-à-dire que cette science est bonne a apprendre, mais il faut voir auparavant qu'il prenne plaisir aux connoissances plus solides et qui luy sont nécessaires pour toute sa vie, c'est-a-dire encore une fois qu'il exécute mon instruction, et qu'il repasse beaucoup de fois sur une mesme matière.

Il auroit esté tres-nécessaire et tres-advantageux qu'il eust fait luy-mesme le désarmement des vaisseaux de M. le vice-admiral, qu'il eust vérifié les inventaires et les consommations, et qu'il eust fait faire la

descharge de tous les agrés, apparaux, armes et munitions, et qu'il eust fait bien ranger le tout dans les magasins particuliers de chaque vaisseau. Asseurément il auroit beaucoup plus appris en faisant cela qu'en demeurant à la Rochelle. Je vous avoue qu'il ne m'est jamais tombé dans l'esprit de prendre des précautions pour empescher qu'après avoir esté cinq jours à Rochefort, il s'en vînt avec vous en demeurer quinze à la Rochelle. Je ne puis pas m'empescher de vous dire que j'ay un peu de sujet de me plaindre de vous en ce rencontre.

A l'égard des masts du Nord, j'ay révoqué l'ordre que j'avois donné en Suède. Ce sera à présent la compagnie du Nord seule qui vous en fera venir, et ainssy vous vous expliquerez avec les directeurs du pays et des qualités que vous leur demanderez.

Puisque le sieur Decor n'est point encore venu, M. le vice-admiral peut prendre le chevalier de Chasteau-Renaud sans difficulté.

Je liray au roy le mémoire de M. le vice-admiral sur tous les jeunes officiers qui ont servi sur son bord.

Nous avons à remplir des charges de majors de la marine; mandés-moy vostre advis sur tous les sujets qui peuvent estre capables de ces emplois, et mesme de ceux d'aydes-majors, vous sçavés que le roy ne veut pas qu'un officier possède deux charges.

Sur la quantité de vaisseaux que le roy a en mer, ou aura à la fin de cette année, qui seront de 110, et n'augmenteront pas beaucoup à l'advenir, examinés si nous avons assés d'armes pour les mettre tous en mer, et si nos forges sont capables de nous en fournir suffisamment pour toute sorte d'armemens; et si, en attendant que vous les ayés mis en cet estat, vous estimiés nécessaire d'en faire venir quelque quantité de Hollande, je le feray; mais il ne le faut faire qu'à l'extrémité.

Adieu, je suis tout à vous.

---

7. LETTRE DE COLBERT A M. DE TERRON.

Saint-Germain-en-Laie, le 18 *août* 1670.

J'ai receu vostre lettre du 11e de ce mois, toujours datée de la Rochelle; je crois que vous serés à présent retourné à Rochefort. Si cela n'estoit point encore fait, je vous prie d'y retourner aussy-tost : c'est le temps où mon fils doit apprendre et où il ne sera point détourné par les divertissements d'une ville. Je luy escris de faire le désarmement des vaisseaux de M. le vice-admiral dans toute son estendue. S'il le fait bien et exactement, je crois qu'il servira beaucoup pour son instruction. Je vous prie d'y tenir la main, et de voir la lettre que je luy escris à ce sujet.

Sa dépesche du mesme jour que la vostre m'a fort contenté, et pour vous dire le vray, je ne suis jamais en peine de son esprit, mais toujours de sa volonté, et jusques à ce que je voye qu'il prenne plaisir à apprendre un si beau mestier que celuy que je luy forme depuis un si long temps, je ne seray pas content de luy; mais dès lors qu'il y prendra plaisir, il ira aussy viste que je voudray, et se rendra bientost capable de me descharger de la peine de le faire moy-mesme.

Surtout examinez bien sa conduite et son intérieur, et mandez-moi vostre advis sur la résolution que j'ay à prendre, de luy faire continuer son voyage ou de le retenir auprès de moy. Cela consiste à sçavoir si vous le croyés assés maistre luy pour que je le puisse confier à luy-mesme.

Le roy veut que vous fassiés partir M. le vice-admiral sans perdre aucun moment de temps, n'y ayant rien que Sa Majesté ayt tant à cœur que de sçavoir qu'il y a toujours en mer des escadres de ses vaisseaux. Vous pouvés aussy donner à mon fils le soin de faire l'armement et de mettre en mer les deux petites frégates et la tartane qui doivent faire partie de l'escadre dudit sieur vice-admiral. Ne vous estonnés pas si je presse extraordinairement son instruction. Je vous avoue que j'ay une très-grande impatience qu'il vienne icy faire ma charge, et pour vous dire mes intentions, aussytost qu'il aura appris

à Rochefort ce qu'il pourra y apprendre, et que je verray qu'il y prendra plaisir, je pourray bien l'envoyer à Marseille, et ensuite à Toulon, et peut-être le faire passer plus avant, si sa conduite est telle que je puisse me confier en luy. Vous voyés bien que pour l'exécution de ce dessein j'ay besoin qu'il ne perde pas de temps. A l'esgard de sa santé dont vous escrivés à ma femme, comme à Rochefort il n'aura que le travail sans beaucoup de divertissemens, il pourra facilement dormir suffisamment; mais comme il est fort et robuste, et mesme qu'il est un peu trop gras, je ne crois pas que le travail et un peu de veille puisse luy faire mal.

Il faut faire travailler promptement le sieur de la . . . . . à l'exécution de l'instruction que vous luy avés donnée, et si mon fils le pouvoit accompagner un jour ou deux, pour faire les observations de son travail, je crois que cela serviroit encore à son instruction. Je me remets à vous de tout ce qui concerne ce point, ne doutant pas que vous ne luy donniés tous les advis que vous croirés pouvoir le rendre tel que je le désire.

J'ay veu l'interrogatoire de Michau : dites-luy que le roy luy pardonne pour cette fois; mais examinés bien avec M. le vice-admiral tout ce qu'il faut faire pour bien establir la subordination dans la marine, et l'exécution des ordres à la guerre. Tout vaisseau qui sera ordonné pour escorter un autre vaisseau, il faut qu'il périsse ou qu'il le ramène.

Il faut bien prendre garde de tirer de toutes nos navigations et des journaux qui sont tracés, des connoissances exactes et fidèles pour ceux qui auront à faire les mesmes voyages, et mesme il faudra s'en servir pour composer des cartes marines.

S'il manque un mois de fonds de l'estat-major de M. le vice-admiral, j'en feray le fonds sans difficulté.

Sur ce que vous proposés de luy donner un vaisseau de descharge pour rendre son navire propre, observés bien qu'il ne servira pas d'exemple aux autres pour tenir aussy leur navire propre, d'autant que les capitaines diroient toujours que, si on leur veut donner un bastiment de descharge, ils seront aussy propres que luy. Les Anglois et les Hollandois ne le pratiquent point, et vous sçavés vous-mesme

que le roy ne l'a jamais voulu permettre à M. de Beaufort. Il est vray qu'il en prist un de son autorité en deux voyages seulement. Les voyages que les directeurs du Nord feront sont très-utiles à la compagnie. Ayés toujours soin de l'armement des Indes, et tenés-le prest pour le mois de novembre.

Signé : Colbert.

---

8. LETTRE DE COLBERT A M. DE TERRON.

Saint-Germain-en-Laie, 21 *août* 1670.

J'ai receu vostre lettre du 14. Le roy attend avec grande impatience la nouvelle du départ de M. le vice-admiral. Il n'y a rien qu'il ne faille faire pour donner promptement cette satisfaction à Sa Majesté. Je crois que vous aurés sceu que des vaisseaux corsaires d'Alger ont pris quelques marins et un bastiment : M. le vice-admiral estant en mer pourra remédier à ces petits désordres.

Le premier article de toutes mes lettres sera toujours sur ce point qui est asseurément le plus important : aussytost qu'il sera parti il faudra travailler à faire partir nos vaisseaux des Indes, et en mesme temps à disposer nostre grande escadre pour le mois d'avril prochain, suivant le mémoire que nous avons fait ensemble. Vous sçavés combien il est important de s'y préparer de bonne heure.

J'ai receu le mémoire concerté avec M. le vice-admiral sur les isles de Saint-Eustache et Corasol. Dans toutes ces entreprises maritimes, il faut toujours poser pour fondement qu'il faut les faire avec nos seules forces maritimes, sans aucun secours de terre, d'autant que ce meslange feroit une confusion dans l'ordre et la direction, qui préjudicieroit fort au service, et qui peut-estre empescheroit toute sorte de succès.

Vous recevrés dans peu la response à la dépesche de M. de Saint-Romain et les ordres du roy sur ce qui devra estre observé à l'arrivée des vaisseaux portugais.

Je trouve que ce seroit aller un peu viste que de confier une frégate

au neveu de M. de Saint-Romain, après avoir fait seulement deux voyages. J'en parleray au roy et vous feray sçavoir ce que Sa Majesté ordonnera sur son sujet.

Surtout je vous prie de bien prendre garde que les vivres ne se consomment point inutilement dans le port, et que M. le vice-admiral en ayt pour sept mois entiers lorsqu'il mettra à la voile.

Faites travailler mon fils au mémoire de tous les vaisseaux qui pourront estre destinés pour la grande escadre du mois d'avril prochain. Surtout pensés toujours qu'il faut mettre en mer tous les vaisseaux neufs.

Vous connoissés assés l'importance et l'utilité du réglement général pour la police des ports, pour estre bien persuadé que vous y travaillerés incessamment.

Je n'apprends aucunes nouvelles du sieur d'Estival. Je serois bien ayse de sçavoir ce qu'il est devenu.

Puisque *l'Hermine* a souffert des vers, il faut travailler à chercher quelque bon remède à tous nos vaisseaux qui feront ces mesmes voyages.

Je feray eslargir le nommé Taugour : faites-moy sçavoir où vous voulés que je l'envoye.

Je suis bien ayse du tesmoignage que vous me rendez de mon fils, j'espère qu'il deviendra tel que vous me le dites, pourvu que je puisse parvenir à luy donner du goust et du plaisir pour un aussy beau mestier que celuy de ma charge. Il a toutes les autres qualités qui luy sont nécessaires pour la bien faire ; mais il faut une fois parvenir à ce point. Je ne luy demande pas une application aussy grande et aussy continuelle que la mienne : je sçais bien que ce seroit trop pour son âge. Aussy ne luy demandai-je pas qu'il se mette en estat de satisfaire promptement à toutes mes fonctions; mais seulement qu'il se mette en estat de pouvoir faire ma charge, à quoy il peut parvenir en peu de temps pourveu qu'il s'applique suffisamment. Vous connoissez bien que ce voyage n'est pas destiné pour son divertissement et qu'il faut qu'il serve pour luy donner une connoissance solide de la marine. S'il pouvoit prendre cette connoissance sous vous, en un mois ou six semaines de temps, ce seroit un très-grand avantage et ma pensée se-

roit de l'envoyer pour autant de temps à Marseille et Toulon, et ensuite de le faire passer en Italie. Mais comme il faut avant toutes choses qu'il sorte sçavant d'auprès de vous, je vous prie de mettre en pratique tous les moyens que vous croirés y pouvoir contribuer.

Faites-luy faire exactement le désarmement des vaisseaux de M. le vice-admiral et l'armement des frégates légères qui le doivent suivre. Observés bien surtout comment il employe son temps, et quoyque je ne veuille pas luy retrancher toute sorte de divertissemens, il faut néantmoins luy faire connoistre que, dans le temps des affaires pressées, comme aux armemens et désarmemens, il faut que le plaisir et le divertissement cèdent aux affaires.

Dans le compte qu'il me rend de l'employ de son temps, il me dit qu'il se lève à six heures du matin, qu'il travaille le matin tout entier dans sa chambre, qu'il joue après le disner, qu'il se promène sur le port à voir les constructions le soir, et qu'il joue après le souper. Cela joint avec ce que vous avés escrit à ma femme, qu'il ne dormoit que quatre ou cinq heures, me fait craindre que le jeu du soir ne consomme une bonne partie de la nuict, et il me semble que, dans cette description qu'il me fait, il employe trop de temps au jeu. C'est ce que je vous prie de bien examiner sans luy en rien dire, et peut-être que si vous trouviés effectivement que cela fust, vous pourries trouver quelque prétexte plausible pour faire demeurer à la Rochelle mes cousines, vostre femme et vos filles, pour quinze jours ou trois sepmaines, afin qu'en luy ostant ce divertissement continuel qu'il peut prendre avec elles, il fust plus appliqué et se mist plus tost en estat de sortir de Rochefort, et s'en aller ailleurs. Je sçais bien que cela ne se peut guères faire sans vous incommoder; mais je sçais bien aussy que vous souffrirés volontiers cette incommodité pour un aussy grand bien que celuy qui m'en peut arriver.

Je ne vous propose pas cela comme un moyen absolument nécessaire; mais je vous laisse à examiner si vous estimeriés à propos de le faire. Vous avouerés seulement que jouer toutes les après-disners et tous les soirs me semble bien contraire à ce que je désire; et il me semble que je vois dans ce peu de mots les causes du trop long séjour à la Rochelle, et du peu de satisfaction que j'ay eue des premiers

mémoires. Il faut surtout que cecy soit entre nous deux, et qu'il n'en pénètre rien.

Outre l'armement et le désarmement dont je vous ay parlé, vous pourriés encore luy faire faire un projet d'instruction pour le capitaine qui commandera *le Breton* et les deux ources qui doivent partir pour les Indes, et un autre projet de tous les ordres et instructions et mémoires de tout ce qui est à faire pour mettre en mer l'escadre du mois d'avril prochain.

Renvoyés-moy toutes ces lettres escrites de ma main, d'autant que je n'en garde point de minute.

Il faut aussy faire faire à mon fils un projet d'instruction pour le sieur de Turville qui commande l'escadre des Indes, avec subordination au commandement du sieur de la Gase.

---

9. LETTRE DE COLBERT A M. DE TERRON.

Saint-Germain-en-Laie, le 24 août 1670.

Je fais response à vostre lettre du 18. M. le vice-admiral ny mon fils ne m'ont point envoyé les remarques dont vous me parlés sur l'instruction dudit vice-admiral. Je ne puis plus rien vous escrire sur le sujet de son départ, puisqu'il demeure d'accord luy-mesme qu'il faut apporter une extrême diligence pour profiter du reste de la belle saison contre les corsaires de Salé; et ainsy je veux croire qu'il sera à présent parti. Il me propose seulement, par un billet escrit de sa main, que pour reconnoistre les postes de Guinée, il seroit nécessaire de mettre, sur les vaisseaux qu'il y envoyera, un officier autre que le capitaine de vaisseau, qui fust capable de bien reconnoistre les postes que les Hollandois occupent : sur quoy je vous diray pour le faire entendre, s'il vous plaist, audit sieur comte, que pourveu qu'il trouve un officier dans la marine dont il se puisse servir, il le peut sans difficulté; mais il ne faut pas prendre un officier de terre, d'autant que je vous ay escrit qu'il ne faut rien mesler de la terre avec la marine.

Je vois par le mémoire que vous m'avés envoyé qu'il vous manque 22 gros canons, et que vous en avés dans le port, non destinés, 28 : en sorte qu'il paroist par là qu'il ne vous en manque point; mais il auroit esté nécessaire que vous m'eussiés fait sçavoir combien vos forges vous en peuvent fournir tous les ans, d'autant que, comme il n'y a pas d'apparence que nous augmentions beaucoup le nombre de nos vaisseaux, si vos forges, soit en l'estat qu'elles sont, soit en l'estat que vous les pouvés mettre, pouvoient vous en fournir tous les ans jusques à 30 ou 36, je ne serois point d'avis d'en faire venir de Hollande, d'autant plus que je pourrois vous en faire faire aucuns en Nivernois et que nous avons des forges establies à Brest, au Havre et à Dunkerque. Il est donc nécessaire que vous m'esclaircissiés sur ce point avant que de prendre résolution d'en faire venir de Hollande.

A l'égard des bois de Mademoiselle et de tous autres, je me remets toujours à ce que je vous ay escrit, qu'il estoit nécessaire d'en avoir toujours la plus grande quantité qu'il se pourra dans nos arsenaux de marine.

Je suis bien ayse que les compagnies du Nord et des . . . ., s'acquittent bien de ce qu'elles ont promis et que vous ayés déjà veu des vaisseaux de la seconde passer dans vos rades pour aller à Brest. Il faudra vérifier à la fin de cette année ce à quoy les deux compagnies s'estoient obligées de fournir dans nos magasins, et ce qu'elles auront fourni effectivement.

A l'égard du navire de 40 pièces qui a esté basti à Bayonne, vous le ferés visiter exactement, et me ferés sçavoir de quelle qualité il est, si vous l'estimés bon pour le roy et de quel prix il sera.

Je vous ay envoyé les noms des trois petites frégates : faites-les diligenter.

Je vous conjure toujours d'expédier tout ce qui concerne la petite escadre qui doit partir pour les Indes, pour la faire partir au mois de novembre prochain; veu que je crains que M. de La Haye n'ayt peu doubler le cap de Bonne-Espérance, pour estre parti trop tard.

Examinés bien soigneusement tout ce qu'il faut envoyer à M. de La Haye sur cette petite escadre.

J'ay envoyé de grands mémoires à mon fils par le dernier ordinaire. Je vous prie de tenir la main à ce qu'il les exécute, et qu'il forme les mémoires-instructions de tout ce qu'il faut faire pour mettre en mer les escadres que Sa Majesté destine pour le mois d'avril prochain.

Faites-luy faire aussy l'estat de toutes les marchandises, armes, bois et munitions et autres de toutes sortes pour l'année prochaine, ainsy que vous le faites tous les ans, ensemble le projet de tout ce qui se pourra faire l'année prochaine tant en bastiment de vaisseaux, radoubs, bastiment à l'arsenal, et généralement tous les vieux ouvrages du parc ; et comme ce mémoire ne se peut faire sans vérifier l'inventaire de tout ce qui se trouve dans les magasins, je crois que ce travail luy seroit d'une très-grande utilité : au surplus qu'il travaille toujours à l'exécution de tous les points contenus en l'instruction que je luy ay donnée.

Il me prie de luy permettre de monter sur le vaisseau de M. le vice-admiral pour aller jusqu'à Belle-Isle, d'où il reviendra sur *le Lion d'or*. Je suis bien ayse de luy donner cette satisfaction qui pourra luy estre fort utile. Donnés ordre à tout ce qui sera nécessaire pour cela.

N° XLIV.

INSTRUCTIONS POUR MON FILS POUR SON VOYAGE D'ITALIE.

(PAR COLBERT.)

31 *janvier* 1671.

Les deux points principaux sur lesquels ce voyage doit estre conduit, sont la diligence et l'application : la diligence pour se mettre promptement en estat de venir servir auprès du roy dans les fonctions de ma charge; l'application pour tirer du profit de ce voyage et s'en servir advantageusement pour par la connoissance des différentes cours des princes et Estats qui dominent dans une partie du monde aussy considérable qu'est l'Italie, ensemble des différents gouverne-

mens, coutumes et usages qui s'y rencontrent, se former le jugement, et se rendre d'autant plus capable de servir le roy dans toutes les occasions importantes qui se peuvent rencontrer dans tout le cours de sa vie.

Pour cet effect, il faut qu'il dispose toutes choses pour partir de Toulon aussytost que les deux personnes que je luy envoye l'auront joint, avec ses habits et tout ce qu'on luy envoye.

Il verra s'il estimera à propos de voir les places de Provence qui sont sur la coste, et la place de Monaco; mais il se rendra à Gênes avec diligence, en laquelle ville il commencera à prendre toutes les connoissances qu'il doit prendre en chacun des Estats et des villes où il passera.

Il verra premièrement la ville, sa situation, sa force, le nombre de ses peuples; la grandeur de l'Estat, le nombre et les noms des villes, bourgades et villages qui le composent,

La quantité de peuples dont le tout est composé.

La force du gouvernement de l'Estat, et comme il est aristocratique.

Il s'informera des noms et de la quantité des familles nobles qui ont et peuvent avoir part au gouvernement de la République;

Distinguer l'ancienne d'avec la nouvelle noblesse,

De toutes les dignités de la République,

Leurs différentes fonctions.

Leurs conseils tant généraux que particuliers.

Celuy qui représente l'Estat, dans lequel le pouvoir souverain réside et qui résout la paix et la guerre, qui peut faire des loix, etc.

Les nombre et noms de tous ceux qui ont droit d'y entrer.

Par qui et de quelle façon les propositions y sont faites, les suffrages recueillis, et les résolutions prises, prononcées et exécutées.

Les conseils particuliers pour la milice, pour l'admirauté, pour la justice, tant pour la ville que pour le reste de l'Estat.

Les loix et les coustumes sous lesquelles ils vivent.

En quoy consiste leur milice destinée pour la garde de leurs places

Idem des forces maritimes.

Visiter tous les ouvrages publics, maritimes et terrestres, ensemble

les palais, maisons publiques, et généralement tout ce qui peut estre remarquable en ladite ville et en tout son Estat.

Comme toutes ces connoissances peuvent estre prises en deux ou trois jours de temps au plus, il ne faut pas y demeurer davantage, et ensuite passer ou à Livourne par mer ou à Parme par les montagnes, suivant qu'il estimera plus à propos pour la diligence de son voyage.

Il s'informera aussy des Estats qui confinent tous ceux qu'il verra, et sçaura s'il y aura entr'eux quelque contestation ou différend, soit pour les limites, soit pour autres causes, et s'instruira des raisons de part et d'autre, comme par exemple du différend qui a esté depuis peu entre M. le duc de Savoye et la république de Gênes, qui a esté accommodé par l'entremise du Roy, par l'abbé Sérivent.

Il faut de plus qu'il s'informe de la puissance des papes en chacun Estat, et comment s'accorde la puissance séculière avec l'ecclésiastique, et en quoy elles ont et peuvent avoir des contestations.

Il s'informera de plus de tous les différends Estats qui sont en Italie, en fera un dénombrement exact, les distinguera par leurs dignités et sçaura par quelles maisons ils sont possédés et quelles alliances elles ont entr'elles.

S'instruira quels Estats sont entièrement indépendans, et quels sont tenus en fief, ou du pape, ou de l'empire, et à quelles servitudes ceux-cy sont sujets.

Il sçaura aussy la grandeur et la puissance de chacun Estat et quels en sont les confins.

Dans tout ce voyage, il observera surtout de se rendre civil, honneste et courtois à l'égard de tout le monde, en faisant toutefois distinction des personnes. Surtout il ne se mettra aucune prétention de traictement dans l'esprit, et se défendra toujours d'en recevoir; et qu'il sçache certainement dans toute sa vie que tant plus il en refusera, tant plus on luy en voudra rendre. Il faut aussy qu'il prenne garde que sa conduite soit sage et modérée, n'y ayant rien qui puisse luy concilier tant l'estime de tous les Italiens que ce point, qui doit estre le principal soin qu'il doit prendre.

Il s'appliquera particulièrement à bien examiner toutes les forces maritimes de tous les Estats où il passera, et tout ce qui s'observe

pour les maintenir, ensemble tous les ouvrages qui se font contre la mer, cela estant de la fonction qu'il doit faire pendant toute sa vie.

Après avoir veu l'Estat de Gènes, il passera dans celui de Florence, dans lequel il verra Livourne, Pise, et s'instruira de cet Estat suivant ce qui est de celuy de Gènes, en observant la différence qu'en celuy-cy il y a un prince souverain.

Si la république de Gênes donne ordre à quelqu'un de ses gentilshommes de le loger et de le desfrayer, il ne le refusera pas; mais il ne doit pas faire aucune visite publique, et il doit faire des présens honnestes, sans superfluité, partout où il recevra quelque traictement extraordinaire.

Si les princes souverains l'envoyent prendre dans leurs carrosses, pour le loger dans leurs palais, il s'y laissera conduire, et en tesmoignera toujours sa reconnoissance.

A l'égard des traictemens, il n'en demandera aucun; mais il recevra ceux qui luy seront offerts par les princes où il passera.

M. de Lionne croit que M. le Grand-Duc ou ne se couvrira point, ou le fera couvrir, et mesme qu'il prendra ce dernier party. En ce cas, apres quelques refus honnestes, il fera ce qu'il désirera, et en cas qu'il voulust le faire asseoir, il fera la mesme chose.

Ensuite, dans cet ordre, il fera ce que ces princes luy ordonneront.

A l'égard des ministres du roy, il faut bien qu'il prenne garde de ne point prendre la main chez les ambassadeurs, c'est-à-dire qu'il faut qu'il donne toujours la droicte aux ambassadeurs chez eux, quelques instances pressantes qu'ils luy fassent du contraire, d'autant que le roy leur a défendu de donner la droicte a aucun de ses sujets, et qu'ainsy ce seroit offenser le roy d'en user autrement.

A l'égard de l'abbé de Bourlemont a Rome, mon fils doit luy donner la main en lieu tiers, et il doit bien prendre garde d'exécuter ces deux poincts, sans s'en relascher pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Il rendra à M. le Grand-Duc la lettre du roy, et à madame la Grande-Duchesse celle de la main de Sa Majesté

Pour le séjour qu'il fera, il suffira de deux jours a Gènes, deux jours a Florence, huict jours a Rome, trois ou quatre jours à Naples

et ès environs. Au retour à Rome autres huict jours, et il faut faire en sorte que ce dernier séjour se trouve dans la semaine saincte, en partir le lundy de Pasques pour Lorette, et de là voir les principales villes de la Romagne, Ravenne, Faense, Rimini et autres : une demie journée dans chacune de ces villes suffira ; à Venise deux ou trois jours, dans les autres villes de l'Estat de Venise, une demie journée en chacune ; à Milan une ou deux journées; à Mantoue et Turin, une ou deux journées.

Il rendra les lettres du roy partout.

Il trouvera inclus deux lettres de la main de la reyne au vice-roy de Naples et au gouverneur de Milan, qui le recevront assurément suivant le respect particulier que tous les Grands d'Espagne ont pour Sa Majesté. Il sera nécessaire qu'il proportionne ses présens suivant la réception qu'ils luy feront.

Si M. le cardinal Antoine luy offre et le presse de loger en son palais et de se servir de ses carrosses et de sa livrée, il pourra le faire ; mais sans cela, comme il doit estre incognito et que son séjour ne doit estre que de huict jours chaque fois, il s'accommodera de ceux de M. de Bourlemont.

A Rome, il doit visiter le pape, le cardinal nepveu, les parens de Sa Saincteté, et les cardinaux de la faction de France qui s'y trouveront.

Il visitera pareillement l'Académie du roy qui est à Rome, et le cavalier Bernin, verra la statue du roy qu'il fait, et s'appliquera particulièrement, pendant tout le cours de ce voyage, à apprendre l'architecture, et à prendre le goust de la sculpture et peinture, pour se rendre, s'il est possible, un jour capable de faire ma charge de surintendant des bastimens, qui luy donnera divers advantages auprès du roy.

S'il y prend un véritable goust et qu'il veuille avoir quelque peintre pour dessigner ce qu'il trouvera beau dans son voyage, j'escris au sieur Errard de luy en donner un qui l'accompagnera jusques à Turin, et puis s'en retournera à Rome [1].

[1] Depuis j'ay estimé à propos de joindre le sieur Mignard au sieur Blondel, lequel sçait très bien dessigner.

S'il veut s'appliquer à former son goust sur l'architecture, la sculpture et la peinture, il faut qu'il observe d'en faire discourir devant luy, interroger souvent, se faire expliquer les raisons pour lesquelles ce qui est beau et excellent est trouvé et estimé tel : qu'il parle peu, et fasse beaucoup parler.

C'est tout ce que je crois nécessaire de luy dire pour ce voyage.

Je finis en priant Dieu qu'il l'assiste de ses sainctes grâces et bénédictions, et qu'il retourne en aussy bonne santé et autant honneste homme que je le souhaite.

« Je luy recommande surtout de se souvenir toujours de son devoir envers Dieu et de faire ses dévotions à Lorette. »

A Paris, le 31 janvier 1671. *Signé :* COLBERT.

N° XLV.

MEMOIRE DE COLBERT À M. DE TERRON, CONCERNANT LA MARINE.

(Autographe.)

Ath, le 2 juillet 1671.

La résolution que le roy a prise de mettre en mer, dès le mois de febvrier ou de mars prochain, une escadre ou flotte de 30 vaisseaux pour faire la guerre dans la Manche, mérite de très-grandes réflections, pour bien exécuter les ordres de Sa Majesté et éviter les inconvéniens qui pourroient arriver selon les différentes rencontres de gros temps ou de la guerre, par le défaut de ports et de retraictes pour les vaisseaux de Sa Majesté, et de magasins et arcenaux de marine bien fournis pour tous les accidens qui peuvent arriver.

Pour cet effect, il faut considérer la Manche entièrement fermée dès lors que cette guerre sera commencée, et par conséquent que l'on ne pourra tirer du Nord aucunes des marchandises nécessaires pour les arcenaux de marine. Il faut de plus estre persuadé que l'un

des plus grands malheurs qui peut arriver aux vaisseaux de Sa Majesté, ce seroit qu'ils fussent contraincts de prendre leurs retraictes dans les ports d'Angleterre et d'y chercher les agrès, armes et munitions qui leur seroient nécessaires. Ces deux points présupposés, il faut examiner trois choses principales :

La première, ce qui est à faire pour munir les arcenaux de marine qui sont hors de la Manche, sçavoir Brest et Rochefort.

La seconde, pour avoir des retraites pour les vaisseaux du roy dans la Manche.

Et la troisième, pour fournir les arcenaux de marine qui sont dans la Manche, de toutes les marchandises, armes, bois, fer et canons et autres munitions pour tous les accidens qui peuvent arriver aux vaisseaux de Sa Majesté, dans les accidens ou de mauvais temps ou de combat.

Pour la première, il est nécessaire que ledit sieur de Terron, pour le port de Rochefort, et le sieur Deseuil [1], pour celuy de Brest, travaillent à y amasser, dans le cours de cette année, toutes les armes et marchandises pour lesquelles il a esté fait fonds dans l'estat;

Que ledit sieur de Terron presse les compagnies d'Agier et du Nord de faire les fournitures auxquelles ils sont obligés par leurs traictés;

Et particulièrement celle d'Agier de faire voicturer promptement du charbon de terre du Rouergue, pour en fournir à Rochefort et à Brest toute la quantité qui sera nécessaire pour la consommation de ces deux ports pendant une ou deux années.

Et en cas que ledit Agier n'en puisse pas fournir, pour une année entière, dans lesdits deux ports dans le cours de celle-cy, il faut faire venir d'Angleterre ce qui pourra manquer.

Il faut dans le mesme temps faire acheter toute la quantité de goldrons qui sera nécessaire pour lesdits deux ports et les y faire voicturer incessamment.

Faire travailler avec toute la diligence possible les forges des gros ancres, examiner la quantité que l'on en pourra avoir dans la fin de

[1] Escrire au sieur Deseuil en conférence de cet article.

cette année, et combien, tous les vaisseaux fournis, il pourroit en rester pour envoyer au Havre et à Dunquerke [1].

Faire travailler aux pattes, bras et verges d'ancres partout où il s'en fait; il faut faire la mesme chose à l'égard des cordages en l'un et en l'autre port, et surtout voir la quantité que l'on pourra transporter au Havre et à Dunquerke, estant très-important qu'il y ayt dans ces deux ports une quantité considérable d'armes et de cordages.

Il faut de mesme presser la voicture des bois que les officiers de Mademoiselle doivent fournir.

Examiner si des bois et des mâts que la compagnie du Nord doit fournir à Brest, l'on ne peut pas en divertir un vaisseau chargé de bois et un de mâts pour le Havre ou pour Dunquerke [2].

Examiner le nombre de boulets, de grenades qui sont en chacun de ces deux arcenaux, pour voir la quantité que l'on en pourroit envoyer au Havre et à Dunquerke.

L'on donne ordre dès à présent à Bourdeaux pour y faire acheter du goldron et l'envoyer auxdits lieux.

Examiner de mesme les poudres, et voir s'il y en aura assés dans lesdits arcenaux pour les armemens de l'année prochaine, d'autant qu'en ce cas de l'achapt qui sera faict ladite année, il en sera destiné 200 milliers pour le Havre et pour Dunquerke.

Et pour finir, il faut examiner en destail toutes les marchandises et munitions qui peuvent estre nécessaires dans ces deux arcenaux, en faire des estats bien exacts, et les envoyer pour adviser ensuite aux moyens de les recouvrer, et donner les ordres pour les y faire voicturer et faire en sorte que, dans le cours de cette année, toutes lesdites marchandises y soient rassemblées.

[1] Escrire au sieur Deseuil sur cet article.
Nota. 60 ancres, savoir:
12 de 4,000,
12 de 3,500,
12 de 3,000,
12 de 2,500,
12 de 2,000
60

60 cousteront à . . . . . , en Hollande, à 6 s. la livre, 53,600 liv.

Câbles 200, à 22 liv. 10 s. le quintal, 45,000 liv.

[2] Escrire au sieur Deseuil sur cet article.

A l'égard des retraictes, Sa Majesté fait travailler au Havre et à Dunquerke, en sorte qu'elle a lieu d'espérer que les vaisseaux de 1,000 et 1,200 tonneaux pourront s'y retirer avec facilité et seureté.

Sa Majesté estime nécessaire que ledit sieur de Terron examine, avec les officiers de marine qui se trouveront à Rochefort, s'il ne seroit pas à propos de faire reconnoistre la mer de la Manche, dans toute son estendue, par quelqu'un des meilleurs et plus expérimentés officiers de marine, avec quelques pilottes, et en ce cas Sa Majesté veut que ledit sieur de Terron choisisse ceux qu'il estimera les plus propres pour ce travail, leur donne les bastimens qui seront nécessaires et les fasse partir sans perdre un seul moment de temps, pourveu toutefois que le travail du sieur de la Savollière ne soit pas estimé suffisant pour cette reconnoissance.

A l'égard des marchandises qui seront nécessaires dans les magasins de Dunquerke et du Havre, Sa Majesté veut que ledit sieur de Terron en fasse un mémoire par estimation, sur le pied des 30 vaisseaux qui doivent entrer dans la Manche.

N° XLVI.

INSTRUCTION POUR LE VOYAGE DE HOLLANDE ET D'ANGLETERRE,

Redigée par M. DE SEIGNELAY, pour lui-même, avec un supplément de la main de Colbert.

(Sans date.)

Quoyque le voyage que je viens de faire soit assurément fort utile et qu'il m'ayt donné des connoissances que je pourray mettre en pratique selon les occasions, je dois considérer le voyage d'Angleterre et d'Hollande tout d'une autre manière. Je verray les deux puissances de mer d'Europe qui ont le plus de réputation. Ainsy examinant bien tout ce qu'ils observent et tout ce qui les a fait réussir dans leurs entreprises, je prendray des connoissances fort considérables et qui me donneront de grandes lumières pour la charge que je dois faire. Il

faut donc que je travaille avec application, non-seulement à connoistre en général ce qui fait mouvoir toute leur marine; mais aussy je dois descendre dans le destail, et tirer de ceux que je trouveray sur les lieux, ou de leurs officiers mesme, s'il se peut, toutes les instructions que je pourray, pour mettre après en pratique dans la marine du roy ce que je trouveray qu'ils feront mieux que nous, et ce que la longue et continuelle expérience qu'ils ont à la mer leur ont appris.

Je considéreray combien il est important que je m'applique extraordinairement pendant ce voyage, puisque j'auray pendant toute ma vie à faire de ce que j'y apprendray, et que je pourray par ce moyen me mettre en estat de bien servir le roy, et de luy paroistre bien informé dans les rencontres où j'auray à luy parler de la marine.

Pour cet effect, je m'informeray soigneusement et feray des mémoires de ma main,

Du nombre des vaisseaux de guerre qu'ils ont dans leurs ports et à la mer,

De leur nom,

Leurs ports, et la quantité de canons; s'ils mettent leurs sabords aussy ou plus proche l'un de l'autre que nous,

La manière dont ils les disposent.

Combien de canons de fer ils mettent sur chaque bord, combien de canons de fonte,

D'où ils prennent leurs canons de fer,

Le gabari de leurs vaisseaux.

La manière de leurs constructions,

La différence qu'il y a entre leurs vaisseaux et les nostres, afin de remarquer les défauts pour les éviter, et chercher ce qu'ils ont de meilleur pour le suivre.

Tascher d'avoir un devis exact de la construction du vaisseau et de toutes les pièces qui y entrent, depuis la quille jusques au baston de pavillon.

Voir de quelle manière ils chevillent les bordages,

En quels lieux ils mettent du fer ou du bois, de quel bois ils se servent.

Tascher de sçavoir les raisons qu'ils ont pour la construction de leurs vaisseaux, quels avantages ils tirent de les faire plus à plate varangue que nous; et quels désavantages il y a; les inconvéniens qui nous arriveroient, en cas de guerre, d'avoir des vaisseaux plus taillés qu'eux et qui par conséquent prennent plus d'eau.

Examiner s'ils se servent de galeries ou non, et les raisons qu'ils ont pour ne s'en point servir.

Voir si leurs vaisseaux sont plus chargés d'œuvres mortes et plus envolumés que les nostres, ou s'ils sont plus frégatés.

Sçavoir l'opinion qu'ils ont de la marine de France, et tirer leur sentiment tant sur les forces du roy que sur les manières de constructions, sur la bonté des officiers et des équipages, et généralement sur tout ce qui regarde nostre marine.

Sçavoir le nombre des équipages qu'ils mettent sur chaque vaisseau,

Combien de matelots,

Combien de soldats,

Combien d'officiers mariniers,

Leurs noms,

Combien de hauts officiers.

Si je pouvois trouver quelqu'habile capitaine ou bas officier, il faudroit tirer de luy,

Les noms de tous les capitaines, lieutenans, etc.,

Leur mérite particulier, et l'estime qu'ils ont dans leur corps,

Leur fonction, tant en guerre qu'en paix, en gros temps et en calme,

Les fonctions des officiers mariniers, et comment ils sont disposés sur chaque bord, tant en gros temps qu'en calme,

Ce qu'ils observent pour la manœuvre du canon et du pilottage, et pour toutes les autres manœuvres du vaisseau,

Quels officiers ils ont pour cela,

Les fonctions des grands officiers comme admiraux, vice-admiraux, contre-admiraux et chefs d'escadre, s'ils en ont. Enfin sçavoir généralement toutes les fonctions desdits officiers depuis l'admiral jusques aux mousses de chaque vaisseau.

Sçavoir tout ce qu'ils observent depuis que la bouche du vaisseau

est achevée, pour le master, l'agréer, l'armer et lester, le sortir des ports, le mettre en rade, le gouverner dans le calme et dans le gros temps et dans le temps de combat.

Sçavoir s'ils ont majors, aydes majors, et quelle est leur fonction.

Examiner et faire une description exacte de toutes les différentes sortes de bastimens dont ils se servent dans les ports et dans la navigation, tant pour la marchandise que pour la guerre.

Observer et faire dessiner les machines dont ils se servent pour le curement de leurs ports; l'ordre qu'ils tiennent pour le délestage, et les lieux destinés pour jetter le lest.

Tous leurs ouvrages et digues pour garantir leur pays des inondations, ensemble tous les ouvrages qui se font pour leurs ports.

La manière dont ils ont basti leurs moles.

Comment ils ont mis leurs vaisseaux à couvert du vent; faire faire les dessins et la description et voir les effects que chaque ouvrage a produit.

Comme la propreté d'un vaisseau et le soin qu'on prend à le nettoyer est extrémement considérable, et capable de conserver ledit vaisseau beaucoup plus longtemps, il faut observer ce qu'ils font pour tenir leurs vaisseaux propres et en bon estat, combien de fois ils le grattent et gouldronnent, combien de fois et comment ils le calfatent.

La maniere dont ils carènent, et s'ils ont des formes ou non.

Examiner avec une fort grande application tout ce qui se passe dans leurs magasins, l'ordre qu'ils tiennent pour l'entrée et la sortie des marchandises, et la manière dont elles sont rangées.

Tout ce qui se fait pour les constructions et radoubs des vaisseaux, depuis que la quille est posée jusques à ce que le vaisseau soit à la mer; comment ils achètent leurs bois, les lieux d'où ils les font venir, combien ils en ont dans leurs magasins, comment ils sont rangés, toutes les machines qu'ils ont pour la facilité de leur construction et de leur radoub.

Sçavoir s'ils font leurs constructions à prix faits ou à journée.

Si à prix faits, combien ils donnent de chaque vaisseau, soit en fournissant le bois par eux, soit par le charpentier.

Si à journée, examiner bien particulièrement de quelle sorte les ouvriers travaillent, à quelle heure ils entrent et sortent des ateliers, qui en tient les rôles, qui les paye, le prix de leur journée, et généralement tout ce qui se pratique pour la bonne police, l'économie et le bon mesnage.

Examiner la quantité et qualité des marchandises qui sont dans les magasins, comme fer, ancres, chanvre, mâts, gouldron, canons de fer et de fonte; en sçavoir le prix au juste; sçavoir d'où et de quelles manières ils les font venir pour les avoir à bon compte, et généralement tout ce qui se pratique pour avoir le tout bon et à bon prix.

Il faut sçavoir aussy de quel fer ils se servent dans leurs forges et d'où ils le font venir.

Comment ils font travailler à leurs ancres, ou à journée, ou à prix faits.

Sçavoir les prix faits et les marchés:

S'ils les font faire à journée, de combien d'hommes ils se servent pour fabriquer une ancre de 450 q[x], et combien de jours on y employe, observant l'estat auquel sont les pièces desdites ancres, et si les pattes, verges et bras sont en estat, qu'il n'y ait plus qu'à les joindre.

Comment ils payent les ouvriers qui font les menus ferremens.

Pour la corderie, sçavoir d'où ils prennent les chanvres, et comment ils le peignent, le filent et le commettent, si à journée ou à prix faits.

De quelle manière ils le gouldronnent, en fil de caret ou en cordage.

L'utilité qu'on retire de le gouldronner en fil de caret est que le gouldron pénètre davantage (il se fait au Havre de cette manière), mais d'un autre costé il ne sue pas, et il est dangereux que l'humidité restant, il ne pourrisse ledit cordage.

Observer s'ils ont des prix faits, sçavoir les prix faits avec les poulieurs, menuisiers, sculpteurs, lanterniers et autres, ou s'ils travaillent à journée.

Examiner ce qui concerne la fonderie des canons.

Observer enfin en destail tout ce qui se pratique dans tous les arcenaux de marine, dans toutes les fonctions et mestiers qui en dépen-

dent, pour profiter dans nostre marine de leur longue expérience et de tous les moyens qu'ils pratiquent pour la diligence, la bonté et l'économie.

Sçavoir comment ils lèvent et payent les équipages de chaque vaisseau, si c'est devant ou après, de quelle manière les décomptes se font aux équipages, combien on donne à chaque matelot, à chaque soldat, et à chaque officier marinier;

La solde des officiers, pour en faire rapport avec celles du roy et en connoistre les différences.

Sçavoir pour cela les différences de leurs monnoyes aux nostres.

Examiner avec soin de quelle manière les vivres sont fournis, si par un munitionnaire ou par les capitaines;

Le prix de chaque sorte de victuailles, de quelle sorte la distribution en est faite, et la manière dont toutes les marchandises sont disposées. Sçavoir combien de gardiens ils mettent à bord dans le port, et la police qui s'observe pour la place desdits vaisseaux et pour leur nettoyement.

N° XLVII.

ADDITION DE LA MAIN DE COLBERT AU MÉMOIRE PRÉCÉDENT, CONCERNANT LES FONDERIES DE CANONS.

Saint-Quentin et Magny, 9 *et* 10 *juillet*.

POUR MON FILS.

Il faut examiner en Hollande et en Angleterre si les trousseaux, les moules et les fontes des canons se font, comme en France, suivant les mémoires qu'il a pris de M. Dumets.

Quel est l'alliage des matières.

Quels sont les calibres des canons des deux nations.

Examiner avec soin la question sur les plus gros calibres de canons de fonte et de fer que l'on peut mettre sur les vaisseaux.

En France, dans l'artillerie de terre, l'on croit qu'un canon de 24 fait autant d'effect qu'un de 33, et au-dessus. Pour la mer, l'on en fond de 36.

En Angleterre, pour la mer, l'on a appris qu'il y en a de 40 à 50 livres de balle.

En Danemark,

En Hollande, l'on ne sçait pas s'ils se servent d'aussy gros canons.

Examiner bien si un canon de 36 livres de balle peut faire plus d'effect.

S'il est mesme nécessaire d'en avoir de 36, et si ceux de 24 ne feroient pas autant d'effect.

Au nombre des raisons pour et contre les gros canons, il ne faut pas oublier le furieux poids que les canons de gros calibre causent dans un vaisseau.

Examiner avec soin la distance des sabords tant en Hollande qu'en Angleterre, et les raisons de leur différence.

Examiner de mesme quelle eslévation au-dessus de l'eau ces deux nations donnent à leurs batteries basses, et les inconvéniens qui arrivent quand elles sont basses, et quand elles sont un peu plus hautes, et ce qu'elles pratiquent à présent sur ce sujet.

Examiner tout ce qui dépend de leurs fonderies.

Combien de canons ils fondent chaque fois.

De quels calibres.

S'ils fondent la culasse en haut ou en bas.

Et ce qui est le plus important, il faut bien examiner de quelle sorte ils font leurs espreuves.

S'ils reçoivent des canons chambrés ou non.

Dans les combats qu'ils ont donnés en mer, s'ils ont eu beaucoup de canons fondus.

En rechercher les causes et les remèdes qu'ils y ont apportés.

Sçavoir combien de coups l'on peut tirer, dans un combat opiniastre, d'un canon de fonte, et combien d'un canon de fer, jusques à ce qu'ils soient l'un et l'autre assés eschauffés pour ne pouvoir plus mettre de poudre, et quelle différence il y a de la fonte au fer sur ce point.

Le poids différent des canons de fonte et de fer de mesmes calibres. A l'égard des canons de fer,

S'informer de tous les lieux où il s'en fond.

Des différentes qualités de fer.

Quels sont plus estimés.

Examiner la qualité du fer de tous.

En voir le différent grain, pour pouvoir connoistre, à la veue, si le fer est aigre ou non.

En voir et examiner la forme, et prendre des dessins des figures de tous les canons de fonte et de fer des deux nations, pour pouvoir les confronter toujours avec ceux de France.

Examiner les différens poids des canons de fer pour voir quels sont les plus légers, estant certain que, s'ils résistent également aux épreuves, le fer des plus légers doit estre meilleur, plus doux et moins aigre.

Examiner de quelle sorte l'une et l'autre nation fait l'espreuve des canons de fer, lorsqu'ils en achètent, si après les espreuves il leur arrive des accidens dans leurs vaisseaux, c'est-à-dire s'il y en a qui crèvent et par quelle raison.

De quelle quantité de canons de fer et de fonte ils arment leurs vaisseaux de chaque rang, c'est-à-dire combien de canons de fonte et combien de fer ils mettent sur leurs vaisseaux du premier rang, et ainsy de suite.

Il faut, s'il se peut, bien examiner la manœuvre de leurs canons, qui est très-essentielle et très-importante, d'autant que comme c'est l'artillerie qui décide des combats de mer, les Anglois sont en réputation d'estre plus justes et de servir plus promptement leur artillerie, en sorte que, s'ils sont en effect plus asseurés de leur coup, et qu'ils en puissent tirer trois, par exemple, contre les autres nations deux, il est certain qu'il faut qu'ils soient toujours supérieurs.

Il faut donc examiner avec grand soin la manœuvre du canon des deux nations, pour prendre ce qu'elles peuvent avoir de bon.

Voir combien d'hommes chacun employe pour servir chacune de leur batterie, c'est-à-dire combien d'hommes elles mettent dans une batterie basse d'un vaisseau du premier rang.

Les noms et les fonctions de chacun de ces hommes, tous les mouvemens qu'ils font pour arrester leurs pièces, combien de coups ils peuvent tirer en un quart d'heure, demi-heure, et ainsy du reste.

Enfin il faut travailler à s'instruire en sorte que mon fils puisse establir l'exercice du canon en France, comme celuy du mousquet et de la pique, et qu'il considère sur ce point que, comme la marine est nouvelle en France, nous cédons assurément à l'Angleterre et à la Hollande sur ce point qui est le plus essentiel et le plus important de toute la marine, et qu'il faut qu'il se mette fortement dans l'esprit d'establir des escoles de canonniers dans tous les ports et principaux arcenaux de marine; et quand il connoistra, par la visite qu'il fait des deux marines d'Hollande et d'Angleterre, la quantité de canonniers qu'il faut pour mettre en mer 120 vaisseaux de guerre, 30 frégates légères et les autres bastimens que le roy peut mettre à présent en mer, et le peu de canonniers qu'il y a dans le royaume, et l'importance et la nécessité de cette profession dans les combats de mer, toutes ces connoissances l'exciteront fortement à donner toute son application et à mettre sa gloire et sa satisfaction à en augmenter le nombre et perfectionner les canonniers dans le royaume. Il sçait pour cela que les intendans de marine ont esté toujours sollicités et pressés d'establir des écoles de canonniers dans tous les ports, à quoy ils n'ont point encore satisfaict, à cause des grands travaux auxquels ils ont esté appliqués pour mettre les establissemens de marine en l'estat qu'ils sont à présent. Ce travail est réservé à mon fils, et il faut qu'il se fasse une affaire d'honneur et se pique d'y réussir.

Il est nécessaire qu'il sçache de plus les noms et l'usage de toutes les parties des canons, des affusts, et de tous les instrumens qui servent à les mettre en batterie, et à les exécuter;

Qu'il sçache mesme les différences qui se pratiquent par ces deux nations, pour prendre toujours ce qu'elles ont de bon et de meilleur que nous;

Qu'il s'informe avec le mesme soin et la mesme application, de toutes les munitions qui se mettent dans la sainte-barbe des vaisseaux de chaque rang, lorsqu'ils sont mis en mer, afin qu'il connoisse

la différence des quantités de chaque munition et marchandise de ces deux nations à nous.

Qu'il observe de mesme tout ce qui se pratique pour mettre un vaisseau bruslot à la mer, quelle quantité d'artifices et de quelle qualité.

Le nombre des grenades qui se mettent dans une sainte-barbe et leur usage.

Qu'il sçache de mesme toutes manières de charger les canons, sçavoir à boulets, à cartouches, à boulets d'une lieue dans les canons de gros calibre pour faire plus d'effect, à boulets à pointes, boulets à chaisnes, boulets à tranchans, boulets à deux testes, et généralement tout ce qui se peut pratiquer pour désagréer un vaisseau amené.

Si mon fils s'acquitte bien du contenu en ce mémoire et qu'il y supplée mesme ce qui y pourra manquer, estant impossible à la pénétration d'un homme, quelque grande qu'elle soit, d'épuiser une matière, j'espère qu'il se rendra capable de bien servir le roy dans un point qui est asseurément le plus important de toute la marine.

Il peut encore observer de quelle qualité, et de quel port de vaisseaux, ces deux nations se servent de bruslots, et quelle est leur manœuvre pour s'en servir utilement dans les combats de mer.

N° XLVIII.

MÉMOIRE POUR MON FILS A SON ARRIVÉE EN ANGLETERRE, SUR LA MARINE. — PAR COLBERT.

(Autographe.)

PARIS, LE 24 SEPTEMBRE 1671.

Je fais donner une table à mon fils, des noms fixes de tous les vaisseaux du roy divisés par rang.

Leur port.

Le nombre de leurs canons.

Le lieu où ils ont esté bastis.

L'année.

Combien ils peuvent encore durer suivant l'advis du conseil des constructions.

Le nombre des principaux officiers, officiers mariniers, matelots, soldats des équipages de chacun.

Leur solde par mois.

Et leurs vivres [1].

Il est nécessaire que cette table lui soit toujours présente devant les yeux; qu'il la transcrive souvent, ou toute ou en partie, et qu'il fasse en sorte de la sçavoir par cœur.

Qu'il tienne la main et donne les ordres pour faire bastir incessamment les bruslots et frégates légères qui manquent du nombre que le roy désire.

Il trouvera deux vaisseaux que l'on bastit de neuf, l'un à Brest et l'autre à Dunkerque, qui doivent servir à remplacer deux des plus vieux vaisseaux lorsqu'ils seront hors d'estat de servir.

Il faut qu'il fasse tous les ans, au mois de juillet ou d'aoust, le projet des vaisseaux qui devront estre bastis les années suivantes, sur quoy il doit observer,

Qu'il faut remplir incessamment le nombre des vaisseaux que le roy désire,

Et en mesme temps faire bastir tous les ans trois vaisseaux, l'un à Toulon, l'autre à Rochefort et le troisième à Brest pour entretenir toujours les charpentiers; sur quoy il doit examiner avec grand soin de quel port et gabari doivent estre bastis les vaisseaux neufs, prendre sur ce les advis de tout ce qu'il y a d'habiles gens dans la marine, et

[1] Le roy veut avoir toujours ou en mer ou dans ses ports et arcenaux de marine 120 vaisseaux de guerre, savoir :

Premier rang	12
Deuxième	23
Troisième	33
A reporter	68
Report	68
Quatrième	23
Cinquième	29
Total	120
Frégates légères	30
Bruslots	20
Fluctes ou bastimens de charge	24
Bastimens	194

comme le roy a à présent un grand nombre de grands vaisseaux, il semble qu'il soit à présent nécessaire d'en bastir de 30 à 40 pièces de canons, et c'est ce qu'il faut bien examiner avant que résoudre et donner les ordres.

A l'égard du gabari, il faut bien travailler pour s'y connoistre et se rendre capable de corriger les défauts de nos maîtres charpentiers.

Examiner si l'on pourroit faire passer en France quelque maître anglois.

Je fais mettre entre les mains de mon fils une table de tous les vaisseaux divisés en ces cinq ports.

Il faut qu'il travaille à les sçavoir de mémoire comme la table générale [1].

Je fais mettre ès mains de mon fils :

La table de toutes les escadres de vaisseaux qui sont à présent en mer, avec les noms des capitaines et officiers généraux qui les commandent [2],

Et la table des escadres que Sa Majesté veut tenir et mettre en mer l'année prochaine 1672.

Il est nécessaire qu'il s'applique particulièrement à celle-cy, qu'il la voye tous les jours et examine tous les moyens de la mettre en mer au jour précis que Sa Majesté aura ordonné.

Qu'il escrive incessamment sur ce sujet dans tous les ports où les vaisseaux doivent estre armés et équipés.

Qu'il examine bien le nombre de vaisseaux de chacune escadre,

S'ils pourront sortir des ports où ils sont,

S'ils pourront s'assembler.

En cas de difficulté ou d'incertitude, chercher les moyens de les remplacer.

Examinés bien l'employ et l'action de toutes ces escadres, et faites de sérieuses réflections sur tout ce qu'elles peuvent et doivent faire,

[1] Les vaisseaux du roy sont divisés en cinq différens ports ou arcenaux, sçavoir :

Toulon . . . . pour *le Levant*.
Rochefort . . . . } pour *le Ponant*
Brest . . . . }
Le Havre . . . . . } pour *le Ponant*
Et Dunkerque. }

[2] Le roy veut avoir toujours de puissantes escadres de vaisseaux en mer.

et sur tous les accidens qui leur peuvent arriver pendant le cours d'une campagne, pour pouvoir bien dresser les instructions et prévoir et apporter les remèdes convenables à tous les accidens qui peuvent arriver.

Par exemple, pour composer l'escadre de 30 vaisseaux, ceux du Havre et de Dunkerque en toute partie,

S'ils ne pouvoient sortir de l'un ou de l'autre havre ou que quelqu'un d'eux ne pust pas estre prest, il faudroit les remplacer des vaisseaux qui sont à Brest ou à Rochefort.

Cette escadre de trente vaisseaux doit entrer dans la Manche. Il faut faire travailler incessamment aux travaux nécessaires pour rendre ces ports en estat de les recevoir.

Il faut de plus mettre dans les magasins de ces deux ports toutes les armes, munitions et marchandises nécessaires pour assister les vaisseaux de cette escadre en cas d'accidens.

Il est nécessaire que mon fils examine tous les travaux de ces deux places, qu'il en voye les mémoires, les plans, les devis, les lettres qui ont esté escrites sur ce mesme sujet, et commence à faire mes responses.

Il doit pareillement voir et examiner les estats et mémoires de toutes les armes, marchandises et munitions qui doivent estre mises dans les magasins de ces deux places, les ordres donnés pour les faire achepter et les y faire porter, et qu'il continue à donner les ordres nécessaires avec empressement.

Il faut qu'en chacun port, les magasins particuliers de chacun vaisseau soient toujours remplis de tout ce qui est nécessaire pour son armement, équipement et rechange [1],

Et que le magasin général soit encore rempli de toutes les marchandises, armes et munitions nécessaires pour l'armement, équipement et rechange de tous les vaisseaux.

Mon fils pourra voir par les estats que j'ay fait venir des ports, en fin de l'année dernière, ce qu'il y avoit dans les magasins et mesme ce

[1] Sa Majesté veut que les arcenaux de marine soient toujours bien fournis de toutes les marchandises nécessaires pour les armemens et équipemens de ses vaisseaux.

qui manquoit pour les mettre en l'estat cy-dessus expliqué. C'est à quoy il faut qu'il continue de travailler incessamment, à proportion des fonds que le roy fera tous les ans [1].

Il est nécessaire que mon fils fasse une estude et ayt une application particulière sur tout ce qui concerne cet article, qu'il examine avec soin toutes les manufactures de Nivernois qui consistent en fer blanc et noir, canons de fer, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets, hallebardes, pertuisanes, sabres, coutelas, basches d'armes et autres armes hautes et tranchantes; ancres, herces et toutes sortes de fers pour la marine; qu'il en examine la qualité, la quantité et le prix; qu'il fasse le mesme examen, avec soin, de toutes les autres manufactures et establissemens en Bourgogne, à Boussolles, Drambon et Périgni; canons de fer et fers de toute sorte pour le Levant; en Forests (Forez), mousquets, mousquetons et toutes sortes d'armes; à Lyon, canons de fonte; en Dauphiné, toutes sortes d'armes, espois, toiles à voile, chanvres, masts, gouldron, bois pour faire la construction et radoubs des vaisseaux; en Auvergne, la recherche des masts pour le Ponant.

Toutes ces manufactures et establissemens sont sous la conduite du sieur de Latour-Dalliés, receveur général des finances de Dauphiné.

Le sieur Besche, suédois, est chargé de la fonte des canons de fer en Bourgogne; Landouillette en Nivernois; et M. Euvri, des canons de fonte à Lyon.

En Provence, le gouldron, les masts qui sont tirés des montagnes de cette province-là, par le sieur de la Lande.

L'on tire aussy des masts en Vivarais. M. Duguai, premier président en la chambre des comptes de Dijon, prend soin d'acheter, faire débiter et envoyer des bois de Bourgogne à Toulon pour les vaisseaux du roy.

En Périgord, il y a encore une fonte de canons de fer establie, et une manufacture de toute sorte de fers pour la marine.

Les toiles à voiles s'achètent en Bretagne pour le Ponant.

[1] Sa Majesté veut que les achapts de toutes les armes, marchandises et munitions, se fassent avec grande économie, et qu'il soit continuellement travaillé à perfectionner et maintenir tous les establissemens de manufactures qu'elle a faits dans son royaume.

Les chanvres s'achètent en Bretagne, Orléans et Auvergne pour le Ponant.

En Bourgogne et Dauphiné pour le Levant.

Les bois s'achètent par les soins de M. de Terron et de Seüil dans toutes les provinces circonvoisines.

La manufacture de gouldron est fortement establie dans le Médoc.

La compagnie appelée des Pyrénées est chargée par son traicté de fournir dans les magasins grande quantité de masts, de bois et de planches de toute sorte.

La compagnie du Nord doit pareillement fournir toute sorte de bois de masts et autres marchandises du Nord, ensemble les envois.

Il faut que mon fils voye ces traictés, qu'il en fasse des extraits et les sçache de mémoire.

Mon fils doit toujours estre informé du prix et de la qualité de toutes les marchandises qui entrent dans la fabrique et construction d'un vaisseau, dans tous les pays du Nord,

En avoir toujours des eschantillons,

Comme aussy de toutes nos manufactures, et travailler incessamment à donner les ordres nécessaires pour les perfectionner et pour en diminuer les prix.

Pour parvenir à avoir toutes ces marchandises à bon prix, il faut travailler en toutes occasions à en multiplier les establissemens, et surtout commencer à faire acheter toutes les marchandises de cette qualité, qui se trouveroient dans les foires, sçavoir en celles de Beauvais pour le Levant, et celles de Rochefort establies en conséquence de lettres patentes expédiées depuis peu de Tours, pour le Ponant.

En quoy néantmoins, il faut agir avec beaucoup de prudence, en sorte que les establissemens faits soient toujours maintenus.

Entre toutes les manufactures, celle des canons de fer mérite et veut plus d'application qu'aucune autre pour la perfectionner.

Mon fils doit observer qu'il trouvera presque tous les officiers des ports directement ou indirectement contraires à ces manufactures, et que le service du roy et le bien de l'Estat est tellement attaché à les maintenir, qu'il faut qu'il s'applique à les maintenir, en les perfectionnant, envers et contre tous.

Tout ce que l'on a fait jusques à présent et se fera à l'advenir pour la marine est inutile si l'on n'a de bons officiers [1]; c'est aussy à quoy mon fils doit s'appliquer le plus, qu'à bien connoistre ceux qui y sont à présent, et à en attirer de bons.

Il faut régler le rang de tous les officiers avec connoissance de cause, après avoir entendu leurs raisons.

Il faut qu'il s'applique extraordinairement à ces escoles, qui sont de très-grande conséquence [2], particulièrement celle du canon. Il y a à Dieppe une escole d'hydrographie, tenue par le sieur Denis, prestre, qu'il faut maintenir et augmenter.

L'enrôlement est fait en Provence, et depuis Bayonne jusques en Normandie [3].

Il faut le faire en Languedoc, Normandie et Picardie; et pour cet effect, il faut voir, lire et faire extrait de toutes les ordonnances, édicts, déclarations, et réglemens qui ont esté faits sur ce sujet, et tenir correspondance sur ce mesme sujet avec le sieur Arnoult fils, pour la Provence, M. de Terron pour le Poitou et Guienne, Seuil, Sachi, Séjourné et Denarp pour la Bretagne. Bordeaux, qui sera conseiller général au Havre, pourra faire l'enrôlement de Normandie, et Hubert celuy de Picardie et pays conquis.

Mon fils doit lire et faire extraict de toutes les ordonnances et réglemens qui ont esté faits jusqu'à présent [4], profiter de toutes les connoissances que l'expérience luy donnera pour y ajouter toujours celles que le roy ordonnera, sur les propositions qu'il luy en pourra faire.

Il faut achever le réglement pour la conservation des ports, arcenaux et vaisseaux.

Le réglement général de police des ports.

Lire tout ce qui concerne la commission de M. Derbigni, et tenir la main à ce qu'elle s'exécute, pour, en effect, assister autant qu'il sera possible à toutes les assemblées qui se tiendront à cet effect.

[1] Le roy veut avoir de bons officiers de marine.

[2] Le roy veut qu'il soit establi des escoles de pilotage et de canonniers dans tous ses ports.

[3] Le roy veut achever l'enrôlement général de tous les matelots de son royaume.

[4] Le roy veut que toute la marine soit reglée par ordonnances et reglemens.

Faire avec le temps un réglement ou ordonnances de toutes les fonctions de tous les officiers de marine, tant en paix, en guerre, que dans les ports.

C'est à quoy mon fils doit particulièrement s'appliquer, et comme il en sera chargé, il faut qu'il sente aussy vivement tous les désordres qui arriveront dans le commerce et toutes les pertes que pourront faire les marchands, comme si c'étoit à luy [1].

Qu'il se mette bien fortement dans l'esprit de prendre si bien ses mesures et ses précautions, qu'il puisse empescher toute sorte de pirateries dans toutes les mers.

Qu'il lise toutes les instructions qui ont esté données jusqu'à présent; qu'il examine toutes les fautes qui ont peu estre faites, et travaille à y remédier soit par la qualité des vaisseaux qui ont esté employés en cette guerre, soit sur celle des officiers.

Cette matière estant la plus importante de toutes, comme estant la fin à laquelle toutes les dépenses aboutissent, regardant la gloire des armes du roy, elle doit aussy occuper les soins et l'application de mon fils.

Mon fils doit prendre soin de l'exécution de la commission du sieur de la Favollière; et au surplus, il doit faire les establissemens et tenir la main avec soin à l'exécution de ce qui est en cela de l'intention de Sa Majesté [2].

Si mon fils s'applique avec plaisir à l'exécution de tout ce qui est contenu en ce mémoire, je puis l'assurer, qu'assisté de l'expérience que l'âge et son application luy donneront, il parviendra avec le temps à acquérir toutes les qualités nécessaires pour bien servir le roy, et deviendra le plus habile homme en fait de marine qu'il y ayt eu peut-estre jamais dans le royaume.

[1] Le roy veut que toutes les mers soient nettoyées de pirates, et que tous les marchands soient escortés, favorisés et protégés dans leur commerce.

[2] Le roy veut qu'il soit fait une description exacte de toutes les costes de son royaume, et qu'il soit toujours travaillé dans ses ports à dresser des cartes marines sur les rapports et les journaux de ses vaisseaux de guerre.

N° XLIX.

HUIT MÉMOIRES DIVERS DE COLBERT POUR SON FILS, CONTENANT PAR SIMPLES NOTES TOUT CE QUI EST A FAIRE PAR LUI.

(Autographes, sans dates, vers 1671?)

1. POUR MON FILS.

Examiner avec soin ce qu'il y a à faire pour mettre en mer toutes les escadres, celles du Destroit, de l'Amérique et du Levant.

Faire la liste des vaisseaux et des capitaines pour les garde-costes.

Envoyer des fonds partout.

Régler l'escadre de Levant et le passage de Martel dans le Ponant.

Remplacer les vaisseaux et les officiers qui passeront avec luy.

Régler le nombre des valets des officiers. Il faut en donner peu, et peu de solde, parce que c'est autant de diminué sur l'équipage.

S'informer du nombre de valets que l'on passe aux officiers en Angleterre.

Envoyer le congé à Duquesne, et remettre la garde des vaisseaux comme elle estoit.

Choisir des officiers de port où il en manque.

Faire faire les listes des officiers et les levées où ils sont.

Faire le réglement en forme du nombre d'officiers que le roy veut entretenir en sa marine, et ne s'en départir jamais.

Après que ce réglement sera fait, voir combien il en manque.

Faire la liste de tous ceux qui demandent à servir.

Faire les listes de tous les officiers des escadres de l'année prochaine, et les revoir souvent.

Me faire voir les enregistremens et en prendre grand soin.

Mettre sur ma table, tous les ordinaires, les lettres receues avec les extraits.

Faire une inventaire des ports d'où les extraits de reveues des officiers ont esté envoyés pour les mois d'octobre, novembre et décembre, pour les demander à ceux qui ont manqué, et tenir la main à ce que cet ordre s'exécute ponctuellement dans tous les ports pour la marine et pour les galères.

Il faut prendre les advis de M. de Condom pour les noms des galères qui seront armées pour toute la campagne, et celles qui le seront pendant les 4 mois, pour y expédier les ordres promptement.

Envoyer à M. Arnoul copie des ordres pour la distribution des fonds.

Le presser pour achever les vaisseaux, et prendre garde qu'il ne manque pas de fonds.

---

2. POUR MON FILS.

Il faut expédier M. Dalmeras et le renvoyer.

Sçavoir s'il a salué le roy.

Proposer de l'entendre parler sur la marine.

Luy dire l'envie qu'il avoit de servir dans la grande escadre.

L'entendre parler sur la guerre de Ponant;

Sur ce qu'il y auroit à faire pour chasser tous les Hollandois qui sont dans la Méditerranée, et leur en interdire l'entrée.

Observer qu'il y a des Hollandois à Ligourne, qu'il y a un vaisseau qui s'est armé à Naples et qui croise entre Malte et Sicile,

Que les Maillorquiers armeront sous les.... d'Hollande.

Sçavoir de luy ce qui s'est passé à Trente, où la République de Venise s'est plaint au roy qu'il s'est fait saluer comme le pavillon de vice-admiral que M. de Martel portoit.

Voir les réglemens pour faire rapport au roy de cette difficulté et la régler.

Il faut faire response à M. de Terron sur les vaisseaux de convoy, exécuter ce qu'il propose par son mémoire, choisir les officiers promptement, et luy envoyer tous les ordres ce matin.

Examiner si l'on a envoyé assez de fonds.

---

3. POUR MON FILS.

Examiner les lettres et mémoires de M. le vice-admiral, en rendre compte au roy.

Examiner ce que sont devenus tous les vaisseaux de son escadre qui se sont écartés.

Gabaret.

Banville.

Il faut punir ceux qui auront fait fausse route ou qui se sont escartés sans ordre.

Prendre soin que l'argent pour le désarmement soit envoyé.

Examiner ce qu'est devenu *le Brillant*.

Donner advis en Angleterre de tout ce qui s'est passé à l'égard des Anglois.

Envoyer par le premier ordinaire disponible, des ordres bien précis à Martel d'attendre les galères, et donner tout le temps aux vaisseaux françois et anglois de charger tous leurs effects;

Mesme qu'il fasse charger sur les vaisseaux de guerre tout l'argent qu'ils voudront sans prendre l'ordre du roy.

Qu'il fasse advertir le nommé Rénaut, suivant la pensée de M. le vice-admiral.

Faire response précise au sieur de Seuil.

Escrire en Portugal et Cadix, au capitaine du *Brillant*, qu'il aille à Cadix et qu'il y demeure;

A M. de Martel qu'il prenne garde à luy.

Faire les listes plus exactes des officiers et des vaisseaux de toutes les escadres et les mettre au net.

Vérifier tous les portefeuilles.

Entretenir M. Dalmeras sur tout ce qui se peut faire.

Se préparer pour l'arrivée de Sprag.

Faire travailler aux agenda par Rollachau.

---

4. A MON FILS.

Il faut faire mettre au net les listes promptement.

Les listes des escadres de cette année.

Porter au roy celle du Destroit.

Demander l'ordre pour la mettre en mer sous le commandement de chacun réglement.

Faire les listes des officiers de toutes les escadres.

Les faire mettre au net.

Voir les officiers qui restent, toutes les escadres fournies.

Rayer sur les listes ceux qui sont morts dans les Indes.

Mettre en teste des listes de ceux qui demandent employ, le nombre qu'il faut remplacer.

Faire transcrire dans mes registres le réglement du roy sur le nombre d'officiers que Sa Majesté veut entretenir.

Faire partir Almeras, Tourville et tous les officiers qui sont icy.

Mettre le chevalier d'Estampes dans la teste des officiers qui demandent.

S'informer des chevaliers de Malte qui font le cours, pour en appeler au service.

Se préparer pour l'arrivée de Sprag.

---

5. A MON FILS.

Il faut envoyer demain samedy, sans y manquer, la liste de la grande escadre, à l'ambassadeur d'Angleterre, afin qu'il la fasse voir au roy [1], et éviter par cette diligence qu'il n'apprenne cette nouvelle, qui luy doit estre agréable, par la voie de Sprag [2].

Se préparer promptement sur tout ce qui doit estre proposé par de Sprag.

Voir le nombre des bastimens de service qui suivent l'armée, et celuy des bruslots.

Examiner aussy les équipages et se préparer dès à présent à les rendre un peu plus forts que l'année dernière.

Faire la comparaison des équipages anglois aux françois, suivant les listes que nous avons.

Lorsque Sprag sera arrivé, il faudra luy demander la liste des équipages des vaisseaux anglois suivant leur rang, et ne se pas expliquer du nombre de bruslots dont les équipages en vaisseaux de France sont composés, pour éviter que si l'on s'en expliquoit avec luy, il ne demandast qu'ils fussent augmentés...

Par l'armement ils se trouveroient égaux aux Anglois.

Examiner sur la carte tout ce que les armées navales jointes peuvent faire. Surtout il faut se défier de l'activité des autres, qui commencent à publier que les Hollandois ne mettent pas d'armée navale en mer, estant une ruse pour nous surprendre par la diligence comme l'année dernière.

[1] Il faut le proposer ce matin au roy.

[2] Ordonner aussy ce qui regarde l'escadre de Dunkerque et les soldats du desarmement de M. le vice admiral, à Toulon, à Rochefort et à Brest.

6. POUR MON FILS.

Il faut porter au roy l'extrait de la lettre escrite à M. de Terron pour les escortes des vaisseaux.

La lettre estoit à la barre.

Faire faire le calcul des estats des vivres et voir s'ils se rapportent aux fonds faits, en faire la balance.

M. de Terron demande encore de l'argent pour la solde des matelots.

Il faut luy envoyer encore 60 mille livres.

Il faut en envoyer aussy à M. de Seuil.

Examiner l'escadre de Levant.

Celle du Destroit.

Celle des isles de l'Amérique.

Donner tous les ordres et renvoyer tous les fonds pour les mettre en mer.

Parler des escadres de Bretagne et des marchands qui désarment.

Luy proposer 4 vaisseaux à Rochefort,

2 à Brest,

2 au Havre,

Leur destination.

Envoyer tous les ordres et les fonds pour ces huit vaisseaux.

Il faut prendre ces fonds sur 1672.

Il faut donner mémoire au roy pour M. de Louvois, pour faire recevoir jusques à 500 hommes à Montivilliers et Harfleur.

Voir le précédent mémoire escrit de ma main, et m'en monstrer l'exécution.

---

7. A MON FILS.

Il falloit ranger les provisions suivant l'ordre des listes.

Les deux listes sont différentes.

Il falloit en composer une seule parfaite.

Les noms non marqués *f* ne sont point expédiés.

Sçavoir d'où cela provient.

Il faut faire régler tout d'un coup le rang des capitaines dont les provisions seront de mesme jour, afin d'éviter tout embarras à l'adrivée.

---

8. POUR MON FILS.

Il faut revoir les mémoires escrits de ma main sur l'agenda, et les exécuter en tous leurs articles, et les examiner avec soin et application.

Corriger l'agenda suivant la vérification faicte de ma main et par Bollachau.

Mettre les taxations par tous les articles.

Examiner avec soin si tous les ordres donnés au trésorier sont deschargés sur l'agenda, et les descharger après les avoir concertés.

Il faut faire un projet de la balance de l'agende des fonds de 1672.

Voir auparavant si tous les ordres qui ont esté donnés au trésorier ont esté deschargés.

Il faut examiner avec soin tout ce qui est à faire pour mettre en mer les escadres l'année prochaine [1].

Il faut envoyer de l'argent, suivant la lettre de M. de Seuil, aux sieurs de Denarp et de Sachi pour engager les matelots.

6,000 liv. à Denarp.

3,000 liv. à Sachi.

En donner part au sieur de Seuil.

Et dire aux sieurs Denarp et Sachi qu'ils luy en rendent compte.

Ces sommes doivent estre prises sur les armemens.

Examiner ce qui est à faire pour donner les ordres pour mettre en mer les escadres de l'année prochaine.

L'escadre des îles de l'Amérique,

Celle du Destroit,

Celle de Levant.

[1] A la marge de tous les articles, on lit : *Fait*, à l'exception de celui-ci; on y lit : *Reste à faire*. Ces indications doivent être de la main de Seignelay.

Examiner les garde-costes; celles de Bretagne et de Labarre doivent rendre le bord à la fin de febvrier.

Il y faut pourvoir et bien examiner ce point, qui est très-important.

Voir ce que les compagnies doivent fournir et leur faire donner des fonds conformément à leurs traictés [1].

Idem pour les masts de manque.

Vérifier tous les portefeuilles suivant les mémoires et instructions mises au dos.

Observer que, dans les inventaires des magasins, ce qui est employé pour les armemens des vaisseaux n'y est pas compris.

Il faut donner ordre que l'on envoye l'abrégé des armemens séparés, afin d'estre informé de tout ce qu'il y a dans les magasins d'un arcenal.

Faire les estats des vivres à donner aux navires.

[1] Le premier tiers a esté remis au sieur Dumont, suivant son traicté, montant à la somme de 36,640 livres.

N° L.

ÉDITS ET ORDONNANCES CONCERNANT LA VENTE PRIVILÉGIÉE DU CAFÉ, THÉ, SORBET ET CHOCOLAT, A PARIS ET DANS LE ROYAUME.

1692 À 1753.

1er *janvier* 1692. — Mémoire de ce qui est à faire dans la généralité de..., pour establir Me François Damame, bourgeois de Paris, en possession du privilége de *vendre seul* pendant six années commencées au 1er janvier 1692, suivant la déclaration de S. M. et l'arrêt du conseil d'État du 12 dudit mois, tous les cafés, thés, sorbets, et le chocolat avec les drogues dont il est composé, comme le cacao et la vanille, dans toutes les provinces et villes du royaume, terres et seigneuries de l'obéissance de S. M., et commissions pour les magasiniers.

Janvier 1692. — Édit du roy portant réglement pour la vente et distribution du café, thé, chocolat, cacao et vanille. Registré en parlement, le 26 février 1692.

22 *janvier* 1692. — Arrêt du conseil d'État du roy, concernant la vente du café, du thé, du sorbet et du chocolat.

6 *mai* 1692. — Arrêt du conseil d'État de roi, concernant la vente et distribution des café, thé, sorbet et chocolat.

19 *août* 1692. — Arrêt du conseil d'État du roi qui réduit et modère le prix du café à la somme de 50 s. la livre, y compris le prix du marchand et autres droits.

12 *mai* 1693. — Arrêt du conseil d'État du roy qui révoque le privilége pour la vente du café, thé, sorbet, chocolat, cacao et vanille, établi par édit du mois de janvier 1692, et règle les droits qui seront payés à l'avenir aux entrées du royaume sur chaque livre pesant de chacune de ces marchandises, et fait défense de faire entrer ledit café que par la ville de Marseille.

23 *avril* 1701. — Arrêt du conseil d'État du roi qui ordonne que l'entrepôt des cassonades et cacao établi à Bayonne sera levé et ôté, et permet aux marchands et négocians de ladite ville d'y recevoir lesdites cassonades de Brésil, venant de Portugal, et le cacao, et les transporter et faire sortir pour l'Espagne en payant les droits ordinaires de la coutume de Bayonne, suivant l'usage.

9 *décembre* 1704. — Arrêt du conseil d'État qui commet Jean Ecuyer, bourgeois de Paris, pour faire toutes les diligences nécessaires pour l'établissement et vente, tant des 150 *priviléges des marchands limonadiers vendeurs de café*, thé, etc., créés par édit du mois de décembre 1704, dans la ville de Paris, que de ceux créés dans les autres villes, et qui y seront établis par les rôles qui seront arrêtés au conseil.

17 *novembre* 1711. — Arrêt du conseil d'État du roi qui ordonne que les propriétaires ou adjudicataires des cacaos, provenant des prises, arrivés a Nantes et qui ont été déclarés pour etre consommés dans le royaume, seront tenus de payer les droits de 15 s. par livre établis par l'arrêt du conseil du 12 mai 1693, outre les droits locaux qui seront acquittés a l'ordinaire, etc.

9 *décembre* 1718. — Arrêt du conseil portant diminution des droits sur le thé.

21 *juillet* 1720. — Arrêt du conseil d'État du roi qui ordonne l'exécution de l'édit du présent mois, qui accorde à la compagnie des Indes la jouissance à perpétuité de tous les droits et priviléges concernant son commerce.

27 *août* 1720. — Arrêt du conseil d'État du roy qui permet aux directeurs intéressés en l'armement du vaisseau nommé *la Paix*, de vendre, pour la consommation du royaume, les 1,500 balles de café dont il est chargé.

31 *août* 1723. — Arrêt du conseil d'État du roi qui accorde à la compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du café.

10 *octobre* 1723. — Déclaration du roi qui règle la manière dont la compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du café.

12 *octobre* 1723. — Arrêt du conseil d'État du roi pour la prise de possession, pour la compagnie des Indes, du privilége de la vente exclusive du café sous le nom de Pierre Le Sueur, à commencer au 1er novembre 1723.

18 *octobre* 1723. — Mémoire servant d'instruction pour l'établissement, régie et exploitation du privilége du café.

30 *novembre* 1723. — Arrêt du conseil d'État du roi pour faire remettre dans les magasins de la compagnie des Indes, sous deux clefs, les cafés que les particuliers ont déclaré avoir en leur possession au 1er novembre 1723.

14 *décembre* 1723. — Arrêt du conseil d'État du roi qui ordonne que les commis employés de la compagnie des Indes pour l'exploitation des priviléges du tabac et du café, procéderont aux visites et exécutions au sujet des toiles peintes et étoffes des Indes, de la Chine, et du Levant.

25 *janvier* 1727. — Arrêt du conseil d'État du roi et lettres patentes sur iceluy, du 24 mars 1727, registrées en la cour des aydes le 5 avril 1727, qui permettent aux capitaines généraux, préposés pour la régie du privilége des ventes exclusives du tabac et café, de faire les visites dans les maisons des ecclésiastiques, nobles, bourgeois et autres, pour y faire la recherche des faux tabacs et cafés sans permission.

23 *janvier* 1731. — Arrêt du conseil d'Etat du roy qui subroge le sieur Pierre Vacquier au sieur Le Sueur, pour faire la régie et l'exploitation du privilége de la vente exclusive du café dans l'étendue du royaume.

23 *juillet* 1751. — Sentence de police en faveur du sieur Bertrand, marchand épicier à Paris, qui déclare la saisie faite dans sa cuisine, par les jurés limonadiers (de Paris), d'environ une demie once de café brûlé, nulle, injurieuse, tortionnaire et déraisonnable, et condamne lesdits jurez en leurs propres et privez noms en 30 liv. de dommages et intérêts, et aux dépens qu'ils ne pourront employer dans leurs comptes de jurande, et ce au profit dudit sieur Bertrand.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE PARTIE DE CE VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS, DEPUIS LE 1er JANVIER 1846 JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1847, ET CLASSÉS DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS.

SUPPLÉMENT AUX RAPPORTS ET NOTICES.

Renseignements recueillis dans les pays étrangers.

PORTUGAL. — LISBONNE.

DEUXIÈME PARTIE

TEXTE DES DOCUMENTS.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS HISTORIQUES

PUBLIÉS TEXTUELLEMENT

DANS LA DEUXIÈME PARTIE

DE CE QUATRIÈME VOLUME.

